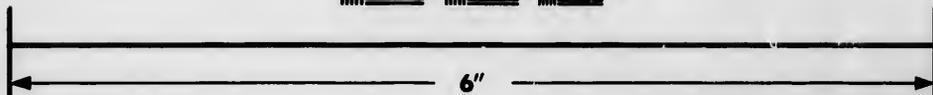
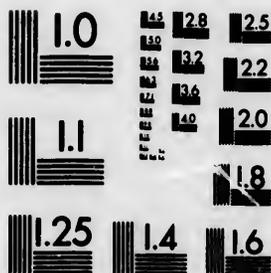


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.0
1.2
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0
1.2
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The co
to the

The im
of the
filming

Origina
beginn
the las
sion, o
other c
first pa
sion, a
or illus

The las
shall c
TINUED
whiche

Maps,
differen
entirely
beginn
right an
require
method

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

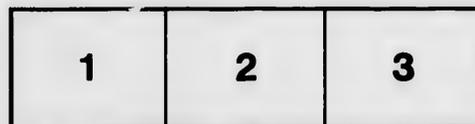
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

R I
D
DE
PU
DE
DE S
A
EVÉC



Chez SIMON

AVEC

RITUEL

DU DIOCESE

DE QUÉBEC,

PUBLIÉ PAR L'ORDRE

DE MONSEIGNEUR

DE SAINT-VALIER,

EVÊQUE DE QUÉBEC.



A PARIS,

Chez SIMON LANGLOIS, rue Saint Etienne.
des Grès, au bon Pasteur.

M. DCC. III.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

ALPHABET

DU DICTONNAIRE

DE QUERBE

DE QUERBE

DE QUERBE

DE QUERBE

DE QUERBE



JE A
PAR

DU
EVÊ

AUX
Et autres
conduite



avec soin à
ces sources



JEAN DE ST VALIER,

PAR LA MISERICORDE DE DIEU,

ET PAR LA GRACE

DU S. SIEGE APOSTOLIQUE

EVÊQUE DE QUEBEC.

AUX CUREZ, MISSIONNAIRES,

*& autres Prêtres seculiers ou reguliers, employez à la
conduite des ames de nôtre Diocese,*

SALUT ET BENEDICTION.



Nous vous presentons le Rituel que vous attendez il y a long-tems, & que Nous vous avons fait esperer dans plusieurs de nos Synodes. Nous n'avons rien negligé pour tâcher de le rendre parfait. C'est ce qui Nous a obligé de Nous appliquer avec soin à l'Ecriture & à la Tradition, pour tirer de ces sources les regles propres pour vous conduire dans

les différentes fonctions de vôtre Ministère. Nous avons même examiné ce qui a paru de plus achevé en nos jours sur ces sortes d'ouvrages : & si Nous ne devons pas Nous flatter de l'avoir mis en un point qu'il n'y ait rien à y ajouter, au moins Nous nous assurons que Nous y avons recueilli tout ce que Nous avons trouvé de meilleur & de plus propre pour la conduite des peuples que Dieu Nous a confiés. Vous y trouverez des maximes sûres & uniformes, par lesquelles vous pourrez décider tous les doutes & les difficultés qui se trouveroient dans l'administration des Sacramens, & dans la conduite des âmes.

Deux motifs Nous ont engagé à vous les donner dans ce Rituel, que Nous désirons estre dans les mains de tous ceux qui sont chargés du salut des Fidèles de nôtre Diocèse. Le premier est, que ces regles étant dispersées en différens endroits de l'Écriture & des Conciles, il seroit difficile à un chacun de les trouver, à moins qu'elles ne fussent ramassées dans un corps de livre. Le second est, la crainte qu'entre tant d'opinions nouvelles & relâchées, ceux que Dieu a confiés à nos soins, ne pussent faire un juste discernement des bonnes d'avec les mauvaises. Nous avons crû que Nous devions garder cette conduite pour éviter le juste châtement du pere de famille, si par nôtre negligence une doctrine corrompue, comme une mauvaise semence, venoit à se répandre dans le champ sur lequel il Nous a obligé de veiller.

Recevez donc avec joye ces maximes fondamentales de la discipline Ecclesiastique, & ces regles sûres que l'Église veut que vous suiviez, & que Nous vous présentons, afin que vous vous conduisiez comme des Ministres fideles d'une maniere digne de Dieu : *Ut ambuletis dignè Deo, per omnia placentes, in omni opere bono fructificantes, & crescentes in scientia Dei.* ad Col. 1.

Nous vous les donnons en forme d'instructions que

Nous av
ayez dan
exterieu
selon les
que, & t
vous fair
afin de v
vous &
sont rem

C'est p
chers Fre
luy qui a
ment des
instruire
tiquier, p
trouvent
le peuple
de la bon
malheurs
sauver av

Nous av
Statuts, C
faits en d
de ceux q
moyen en
pouva pre
mêmes ter
les souven
exactitude
les soient
toujours d
sez-les si f
de vetie,
noisse touj
afin de req
ronne de

Nous avons joint au Rituel Romain, afin que vous ayez dans un même livre tout ce qui se doit pratiquer exterieurement dans l'administration des Sacremens selon les usages reçûs & autorisez par l'Eglise Catholique, & tout ce que Nous jugeons de plus propre pour vous faire entrer dans l'esprit de ces divins Mysteres, afin de vous donner par là les moyens d'en tirer pour vous & pour les autres les tresors de graces dont ils sont remplis.

C'est pourquoy, Nous vous conjurons, Mes treschers Freres, par les entrailles de la misericorde de celui qui a daigné vous faire participans du gouvernement des ames qu'il a rachetées de son sang, de vous instruire de ces regles, & d'être bien fideles à les pratiquer, pour empêcher que le poison & la mort ne se trouvent dans les remedes mêmes qui doivent guerir le peuple de Dieu, & luy donner la vie. Nous esperons de la bonté de nôtre Seigneur qu'il détournera ces malheurs de vous, & qu'il vous fera la grace de vous sauver avec ceux qui vous sont soumis.

Nous avons crû devoir recueillir à la fin de ce livre les Statuts, Ordonnances & Mandemens que Nous avons faits en differens temps, pour vôtre conduite & celle de ceux qui vous sont confiez, vous les aurez par ce moyen entre les mains, de maniere que personne ne pourra pretexter de les avoir ignorez. Ils sont dans les mêmes termes qu'ils ont été énoncez d'abord. Lisez-les souvent & les instructions du Rituel: pratiquez avec exactitude toutes les regles qui y sont contenuës: qu'elles soient toujourns devant vos yeux, qu'elles soient toujourns comme attachées à vos mains; c'est-à-dire lisez-les si frequemment que jamais vous ne les perdiez de veüe, observez-les si fidellement qu'on les reconnoisse toujourns dans vos œuvres & dans vôtre conduite, afin de recevoir un jour du Prince des Pasteurs la couronne de gloire, qui ne flêtrira jamais.

Or afin que personne ne pretende cause d'ignorance de nos intentions, Nous défendons l'usage de tout autre Rituel: ordonnons à tous Prêtres Seculiers & Regulars approuvez pour catechiser, prêcher, & administrer les Sacremens dans ce Diocèse, d'observer les regles que Nous leur prescrivons dans celuy-cy, d'en faire leur principale étude, & de se conformer en toutes choses à nos Statuts & à nos Reglemens. Donné à Quebec en nôtre Palais Episcopal sous nôtre seing & celuy de nôtre Secretaire le 8.d'Octobre. 1700,

J E A N Evêque de Quebec.

Par Monseigneur, **V A L E T** Prêtre Chanoine.



F E S

D A

Tous le

Pasque

L'Aïcen

La Pen

La Fes

Le Pat

Octav

F

1. La C

6. L'Epi

2. La Pr

ple, &

premi

24. ou 2

19. Sain

25. L'In

nonci

Ces deu



FESTES OBSERVEES

DANS LE DIOCESE DE QUEBEC.

Tous les Dimanches de l'année.

FESTES MOBILES.

Pasques, & les deux jours suivans.

L'Ascension de Nôtre Seigneur.

La Pentecôte, & les deux jours suivans.

La Feste du S. Sacrement.

Le Patron principal de chaque Paroisse, avec
Octave.

FESTES IMMOBILES.

JANVIER.

1. La Circoncision.

6. L'Epiphanie de Nôtre-Seigneur, ou les Rois!

F E V R I E R.

2. La Presentation de Nôtre Seigneur au Temple, & la Purification de la Sainte Vierge, de premiere classe.

24. ou 25. S. Matthias, Apôtre.

M A R S.

19. Saint Joseph, premier Patron du Pais.

25. L'Incarnation de JESUS-CHRIST, & l'An-
nonciation de la sainte Vierge, de 1. classe.

Ces deux Festes se transfèrent quelquefois avec l'Office.

M A Y.

1. Saint Philippe & saint Jacques, Apostres.

J U I N.

24. La Naissance de saint Jean Baptiste.

29. Saint Pierre & saint Paul, Apostres.

J U I L L E T.

25. Saint Jacques, Apostre.

26. Sainte Anne.

A O U S T.

10. Saint Laurent, Diacre & Martyr.

15. L'Assomption de la Sainte Vierge.

24. Saint Barthelemy, Apostre.

24. Saint Loüis, Roy de France, second Titulaire de la Cathedrale, sans Octave.

S E P T E M B R E.

8. La Naissance de la Sainte Vierge.

21. Saint Matthieu, Apostre.

29. S. Michel, Archange, & tous les SS. Anges.

O C T O B R E.

28. Saint Simon & saint Jude, Apostres.

N O V E M B R E.

1. La Feste de Tous les Saints.

30. Saint André, Apostre.

Quand la Commemoration des Morts arrive le Dimanche, l'Office est transféré au Lundy.

3. Saint

8. La C
mier

21. Sain

25. La M

26. Sain

27. Sain

La Feste

& Josc

ques,

n'est à

La Feste

& des

Diman

Octave

La Feste

premier

où sont

La Feste

Dimanc

J E U S

Le Carême

Cendres

cepté les

DECEMBRE.

3. Saint François Xavier, second Patron du Pais.
8. La Conception de la Sainte Vierge, premier Titulaire de la Cathedrale.
21. Saint Thomas, Apostre.
25. La Naissance de N. S. JESUS-CHRIST.
26. Saint Etienne, premier Martyr.
27. Saint Jean, Apostre & Evangeliste.

Festes qui sont remises au Dimanche.

La Feste de la Sainte-Famille de JESUS, Marie, & Joseph, le troisieme Dimanche après Pâques, de seconde classe, sans Octave; si ce n'est à Quebec.

La Feste de la Dedicace de l'Eglise Cathedrale, & des autres Eglises du Diocese, le second Dimanche de Juillet, de premiere classe, avec Octave.

La Feste des SS. Martyrs Flavien & Felicité, le premier Dimanche de Septembre, à Quebec, où sont leurs Reliques, de seconde classe.

La Feste de Nôtre-Dame de la Victoire, le Dimanche le plus proche du 22. d'Octobre.

J E U S N E S C O M M A N D E Z
dans le Diocese de Quebec

Le Carême tout entier, depuis le Mécrcdy des Cendres jusqu'au saint jour de Pâques, excepté les Dimanches.

Les Mécredy, Vendredy & Samedi des Quatre-
Tems après la Pentecôte.

Les Mécredy, Vendredy & Samedi des Quatre-
Tems après l'Exaltation de la sainte Croix.

Les Mécredy, Vendredy & Samedi des Quatre-
Tems après le troisième Dimanche de l'Avent.

LES VEILLES.

De Noël.

De la Pentecôte.

De S. Jean Baptiste.

Des Apostres S. Pierre & S. Paul.

De S. Laurent.

De l'Assomption.

De S. Matthieu.

De S. Simon & S. Jude.

De la Toussaints.

De S. André.

JOURS D'ABSTINENCE.

Tous les Dimanches du Carême.

Les Vendredis & les Samedis, excepté le jour
de Noël, quand il arrive un de ces jours-là,
& les Samedis depuis Noël jusqu'à la Purifi-
cation.

Le jour de S. Marc.

*Quand cette Feste arrive pendant l'Octave de Pâques, la
Procession & l'abstinence sont remises au Lundy après la
Quasimodo, quoique la Feste soit transférée en un autre jour.*

Le Lundy, Mardy, & Mécredy des Rogations.

J E A N Evêque de Quebec.



P



D

T

la for
Minist
choses
cremen
chose s
s'appel
plicatio
prochar
par exer
éloigné
l'épanch
certe ea
fant, e
les par
nistrer
sont la
dans le
en ver
paroles
NOM
ET DU

Quatre-
Croix.
Quatre-
l'Avent.



PREMIERE PARTIE. DES SACREMENTS.



CHAPITRE I. DES SACREMENTS EN GENERAL.

ARTICLE PREMIER.

De la Nature des Sacremens.

TR O I S choses sont nécessaires pour faire un Sacrement ; la matiere, la forme , & l'intention du Ministre : si l'une de ces trois choses vient à manquer, le Sacrement est absolument nul. La chose sensible qui est appliquée s'appelle matiere éloignée ; l'application qui s'en fait, matiere prochaine : Dans le Baptême , par exemple, l'eau est la matiere éloignée ; & l'application ou l'épanchement qui se fait de certe eau sur le corps de l'enfant , est la matiere prochaine ; les paroles que prononce le Ministre en appliquant la matiere, sont la forme : par exemple dans le Baptême , le Ministre en versant l'eau ; & disant ces paroles : **J E T E B A P T I S E A U N O M D U P E R E , D U F I L S , E T D U S . E S P R I T .**

On ne peut sans pecher changer la matiere & la forme du Sacrement , ni en ajoutant , ni en diminuant. Si le changement étoit substantiel , il n'y auroit point de Sacrement , par exemple , quand les paroles ne signifient pas ce qu'elles signifioient auparavant ; cela s'appelle changement substantiel dans la forme ; & quand la matiere est d'une autre substance , ou d'une autre espece que celle que J E S U S - C H R I S T a déterminée , comme d'employer du vinaigre , ou du verjus pour le Sacrement d'Eucharistie ; cela s'appelle un changement substantiel dans la matiere.

De là on doit conclure qu'il n'est pas permis aux Ministres des Sacremens de quitter des regles certaines, pour suivre des opinions probables , touchant

le jour
ours-là,
Purifi-
ques, la
après la
autre jour.
gations.
cc.

la matiere ou la forme des Sacremens, sur tout depuis que le Saint Siege a frapé d'anathème & d'excommunication à lui réservée cette proposition remeraire : *Licetum est in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relicta tutiore.*

L'intention du Ministre qui est requise pour le Sacrement, est la volonté de faire le Sacrement qui se presente à faire, ou ce que JESUS-CHRIST a institué, ou ce que fait l'Eglise en pareille occasion. Pour avoir cette intention il n'est pas nécessaire de reflexir sur ce que l'on fait, ou sur ce que l'on va faire; & dire, par un acte distinct & separé, Je veux faire ce Sacrement; car il est moralement impossible qu'on n'oublie de le faire quelquefois: il suffit de se porter avec connoissance à ce que l'Eglise veut qu'on fasse en semblable occasion, de même qu'il n'est pas nécessaire pour avoir l'intention d'entendre la Messe de dire, je veux entendre la Messe; mais il suffit qu'on l'entende librement.

Il peut arriver encore quelquefois que le Ministre par infirmité, ou autre raison, peut être distrait en appliquant la matiere & prononçant les paroles qui font la forme: le Sacrement ne laisseroit pas néanmoins d'être valide, pourveu que la volonté qu'il a eue au commencement soit la cause de

ce qu'il fait dans la suite.

A l'égard de celui qui seroit dans le delire, dans le rêve ou dans l'yvresse, quoi qu'il prononçât les paroles & y appliquât la matiere par habitude, il ne seroit pas censé cependant avoir l'intention ni la volonté, de faire le Sacrement, parce qu'il n'auroit pas en cet état l'usage de la raison; ainsi il seroit nécessaire de recommencer sous condition, sur tout à l'égard des Sacremens nécessaires au salut, quand même on seroit sûr qu'il n'auroit pas manqué dans l'application de la matiere & dans la prononciation de la forme.

Il est certain qu'un Infidèle peut administrer le Sacrement de Baptême, encore qu'il ne croye pas nos mysteres, & qu'il les regarde comme une ceremonie inutile, & superstitieuse, pourveu cependant qu'il veuille faire ce que l'Eglise prétend faire, c'est-à-dire faire serieusement ce qu'il a vû pratiquer aux Chrétiens; je dis serieusement, parce que s'il le faisoit par jeu, il auroit plutôt la volonté de représenter ce que font les Chrétiens, que de faire ce qu'ils veulent faire.

Les Sacremens sont au nombre de sept, le Baptême, la Confirmation, la Penitence, l'Eucharistie, l'Extrême Onction, l'Ordre, & le Mariage. Il y en a trois qui ne se reitèrent jamais, qui sont le Baptême, la Confirmation & l'Or-

dre, à
imprim
voivent

Le ca
spirituel
mais, p
tingué c
Service
pre pour
Religion
ractere d
Chrétien
Dieu, &

LE Con
qué d
quelle est
ces paroles
crament. s
nere gravi
aut gratiam
obicem non
Si quelqu
cremens d
contiennen
ne la conf
n'y metten
qu'il soit a
roles on do
Sacrement
liere; attr
inutile d'en
si un seul
tous les aut
pendant qu
leur est cor
grace sancti
un chacun

dre, à cause du caractère qu'ils impriment dans ceux qui les reçoivent même indignement.

Le caractère est une marque spirituelle qui ne s'efface jamais, par laquelle on est distingué des autres; consacré au Service de Dieu, & rendu propre pour certains devoirs de la Religion; par exemple, le caractère du Baptême consacre un Chrétien pour être le temple de Dieu, & le rend propre pour

recevoir les autres Sacremens; le caractère de la Confirmation le destine pour combattre contre les Infidèles & les mauvais Chrétiens, lui donnant les forces qui lui sont nécessaires. Et le caractère de l'Ordre, en séparant les Ecclesiastiques des laïques, les consacre au service des Autels, leur donne pouvoir d'administrer les Sacremens, & de gouverner les fideles.

ARTICLE II.

De l'excellence des Sacremens.

LE Concile de Trente a marqué dans un de ses Canons quelle est cette excellence, par ces paroles: *Si quis dixerit Sacramenta nova Legis non continent graviam quam significant, aut gratiam ipsam non ponentibus obicem non conferre, anathema sit.* Si quelqu'un dit que les Sacremens de la nouvelle Loy ne contiennent pas la grace, ou ne la conferent pas à ceux qui n'y mettent point d'obstacle, qu'il soit anathème. Par ces paroles on doit juger que chaque Sacrement a une grace particulière; autrement il auroit été inutile d'en instituer plusieurs, si un seul pouvoit autant que tous les autres: il faut dire cependant qu'il y a une grace qui leur est commune, qui est la grace sanctifiante, que tous & un chacun des Sacremens pro-

duisent dans tous ceux qui s'en approchent avec les dispositions nécessaires. Cette grace sanctifiante peut croître & augmenter; ainsi on peut dire qu'elle a ses degrez de perfection: par exemple le Baptême & la Penitence peuvent être considerez comme produisant ordinairement le premier degrez de la grace sanctifiante, & les autres cinq les degrez suivans. Il peut arriver cependant que ces deux Sacremens ne produisent pas par accident la premiere grace; mais qu'ils l'augmentent, lorsque celui qui est baptisé, ou qui reçoit l'absolution dans le Sacrement de Penitence, a été justifié par une parfaite contrition, à laquelle pourtant cet effet ne doit être attribué, selon la doctrine du Concile de Trente, sans le vœu

du Sacrement qui est renfermé dans la contrition parfaite.

Cette grace sanctifiante est le premier des dons de Dieu, ainsi que l'assure S. Pierre, qui fait ceux à qui elle est donnée participans de la nature divine; ainsi cette grace peut être appelée la justice & la beauté d'une ame, puis qu'elle l'orne de toutes les vertus & de tous les dons du S. Esprit; l'Eglise enseignant à ses enfans que toutes les vertus theologales & morales, même les dons du S. Esprit, accompagnent toujours la grace sanctifiante, en sorte que celui qui a l'une possède aussi toutes les autres sans exception; de maniere qu'il peut être porté à toutes sortes de bonnes œuvres surnaturelles, même celles que l'on appelle les plus heroïques & les plus difficiles. Cette grace sanctifiante rend celui qui la possède agreable à Dieu, le rend véritablement enfant adoptif heritier de Dieu, coheritier de JESUS-CHRIST.

A ces bonnes dispositions surviennent les graces actuelles, qui sont de deux sortes; les pensées surnaturelles dans l'entendement, & les affections & les mouvemens pieux dans la volonté, que Dieu donne ordinairement à ceux qui reçoivent les Sacremens avec les dispositions necessaires, & qu'on peut dire pour lors être sacramentelles: mais ces graces sont differentes selon la diversité des Sacremens; le Baptême donne

droit de recevoir de Dieu les graces necessaires pour vivre conformément à l'Evangile; la Confirmation, pour défendre la foy contre ceux qui la méprisent; l'Eucharistie, pour perseverer & croître dans l'amour de Dieu; la Penitence, pour lui satisfaire & éviter la rechute; l'Extrême Onction, pour se rassurer contre les craintes de la mort, le reproche de la conscience, & les tentations du demon; l'Ordre, pour traiter saintement nos Mysteres, & travailler avec fruit au salut des ames; le Mariage, pour moderer l'ardeur de la concupiscence par la chasteté conjugale, & élever des enfans dans la crainte de Dieu.

Il faut remarquer que les Sacremens ne conferent pas une grace égale à tout le monde, mais qu'on en reçoit plus à proportion qu'on y apporte plus de disposition. L'on peut dire que les Sacremens sont l'abregé des merveilles de Dieu, le chef-d'œuvre de JESUS-CHRIST, le dernier effort de sa puissance, & les moyens efficaces qu'il s'est proposez pour nôtre sanctification, qui contiennent véritablement ce que les Sacremens de l'ancienne Loy ne faisoient que représenter.

Il n'y a rien dans la Religion qui merite plus d'honneur & de respect que les Sacremens, puis qu'ils contiennent tout ce qu'il y a d'excellent, & que c'est par rapport à eux que tout le reste

est sanctifié,
sacrez,
les divi
le sont
contien
tres; p
Ministr
saintes

N
les Sacre
quer aux
son San
Mort, le
les Mini
avec une
avec u
respect,
de gravit
les cerem
qu'on ob
aux affist
devotion
teres. Co
tout divin
perateurs
JESUS-C
la sancti
& de les
Dieu son
une vie
tété de l
non seule
tous pech
sure Eccl
re répan
odeur de

est sanctifié. Les Temples sont sacrés, parce qu'on y célèbre les divins Mystères; les vases le sont aussi, parce qu'ils en contiennent la matière; les Prêtres, parce qu'ils en sont les Ministres; les cérémonies sont saintes & les ornemens sont

sacrez, parce qu'ils servent à la magnificence qui les doit accompagner. Ainsi on doit conclure avec S. Thomas, que la profanation des Sacremens est un plus grand sacrilege que tous les autres.

ARTICLE III.

Du Ministre des Sacremens.

NÔTRE Seigneur JESUS-CHRIST ayant institué les Sacremens pour communiquer aux hommes le fruit de son Sang & le mérite de sa Mort, les Prêtres qui en sont les Ministres les doivent traiter avec une grande pureté de cœur, avec une grande reverence & respect, & faire paroître tant de gravité & de modestie dans les ceremonies que l'Eglise veut qu'on observe, qu'ils inspirent aux assistans du respect & de la devotion envers ces saints mysteres. Comme par ce ministere tout divin les Prêtres sont cooperateurs avec Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST à l'ouvrage de la sanctification des hommes, & de leur reconciliation avec Dieu son Pere; pour mener une vie qui réponde à la sainteté de leur état, ils doivent non seulement être exempts de tous pechez mortels, & de Censure Ecclesiastique, mais encore répandre par tout la bonne odeur de JESUS-CHRIST, par

une conformité de leurs actions avec les siennes. Ainsi s'ils étoient assez malheureux que de tomber en quelque peché mortel, ils doivent s'en relever par la Confession, ou par une véritable contrition, (si la chose est pressée & indispensable, & qu'ils ne puissent pas trouver moyen de se confesser avant que d'administrer les Sacremens): étant certain que quoi que la mauvaise disposition du Ministre ne nuise pas à ceux qui les reçoivent de sa main, quand ils ne connoissent pas son crime, ou qu'ils ont droit de s'adresser à lui; néanmoins elle le rend coupable d'un tres-horrible sacrilege, traitant indignement tout ce que nôtre Religion a de plus sacré.

Outre la pureté de conscience, les Prêtres & les Pasteurs qui administrent les Sacremens doivent avoir beaucoup de charité & de zèle pour le salut des ames. Ils doivent considerer que les Sacremens étant des se-

cours, & des remedes absolument necessaires, il sont obligez de les administrer en toute occasion avec une égale charité, & sans aucune distinction de pauvres, & de riches: ainsi à quelque heure, soit de la nuit ou du jour, qu'on vienne les chercher, ils doivent être prêts à marcher pour administrer les Sacremens, sur tout quand il y a quelque peril dans le retardement, & afin que les peuples s'adressent avec plus de confiance à leurs Pasteurs dans leurs necessitez spirituelles.

Ils feront bien de marquer dans leurs Prônes, & dans leurs Instructions, qu'on est obligé de les avertir quand il y aura quelque malade, quelque enfant nouvellement né, ou quelque autre personne qui aura besoin de leur secours, & que la rigueur du temps, ni la longueur, ou la difficulté des chemins ne les empêcheront jamais de leur rendre tout le secours & tout le service dont ils auront besoin.

Pour s'encourager davantage à s'appliquer sans relâche aux fonctions de leur ministere, ils se représenteront souvent à l'esprit le compte terrible que Dieu leur demandera de ceux qu'ils auront negligé d'assister: *Sanguinem eorum de manu vestra requiram.* Ce qui fait dire à Tertullien: *Reus erit perditis hominis, si supersederit prestare quod liberè potuit.*

Mais afin que le zele du salut

des ames soit tout à fait agreable à Dieu, il doit être desintéressé. L'Apôtre compare l'avarice dans les Chrétiens à une espece d'idolâtrie; mais c'est un crime bien plus considerable dans les Prêtres, & les Pasteurs, qui ne doivent agir que dans la vuë du salut des ames, & non pas dans la vuë d'un gain fordidé. L'Eglise n'a rien défendu si expressément dans les Conciles, que les conventions, les pactes, & les exactions dans l'administration des Sacremens. Les Pasteurs ne doivent pas cependant être privez de ce qui leur doit justement appartenir, les Conciles leur permettant de recevoir ce qui leur sera offert par les fideles, & louant la charité de ceux qui contribuent par leurs pieuses liberalitez à la subsistance de leurs Pasteurs; étant juste, comme dit l'Apôtre, que ceux qui servent l'Autel vivent de l'Autel: bien entendu que cela ne diminuera rien de l'obligation que les peuples ont d'ailleurs de payer à leurs Pasteurs les dixmes & les autres droits Curiaux.

Les Pasteurs, & les Ministres de l'Eglise ne peuvent inspirer aux peuples le respect qui est dû aux choses saintes, s'ils n'en sont eux-mêmes remplis, & s'ils ne le font paroître au dehors en donnant ces marques suivantes. 1. De prendre un soin extraordinaire que les vaisseaux sacrez, les linges & les autres ornemens de l'Eglise soient pro-

pres & capable des plus teur ni CHRIS devoir pauvrete que de peut avo entier po de Dieu gence, s' & Purifi pus. 2. L sera com autant q d'accom (lors qu crement) tion, ou r fier les a plus prop votion & ples. 3. Il de joie q cupé dans Si le Pere grine poin dante qui sion d'un Pasteur de la conver peut appel son. 4. Il meté intre indignes, plus assure les Sacre qu'il est n penseur. ces precie faire en so siste à l'ac

pres & conservez d'une maniere capable d'attirer la veneration des plus grossiers. Aucun Pasteur ni Ministre de JESUS-CHRIST ne peut s'excuser d'un devoir si indispensable par sa pauvreté, ou celle de la Fabrique de son Eglise; celui qui peut avoir du linge blanc & entier pour lui, sera condamné de Dieu d'une enorme negligence, s'il se sert de Corporaux & Purificatoires sales & rompus. 2. Le Pasteur ou celui qui sera commis par lui tâchera autant qu'il lui sera possible, d'accompagner son ministre (lors qu'il administrera un Sacrement) de quelque exhortation, ou reflexion capable d'édifier les assistans, rien n'étant plus propre pour exciter la devotion & la reverence des peuples. 3. Il témoignera beaucoup de joie quand il sera plus occupé dans ces fonctions sacrées. Si le Pere de famille ne se chagrine point d'une moisson abondante qui lui peut être l'occasion d'un plus grand travail, le Pasteur doit mettre sa joie dans la conversion des ames, qu'on peut appeller sa veritable moisson. 4. Il fera paroître une fermeté intrepide pour resister aux indignes, comme la marque la plus assurée de son respect pour les Sacremens; se souvenant qu'il est non seulement le dispensateur, mais le gardien de ces precieux tresors. 5. Il doit faire en sorte que personne n'assiste à l'administration des Sa-

cremens qu'avec respect & modestie, empêchant sur toutes choses que les femmes n'y paroissent avec les bras nuds & la gorge découverte, avec des mouchoirs d'une toile transparente, ni dans un état qui soit contraire à la profession du Christianisme; ne permettant pas non plus qu'il s'y fasse aucune action indigne de la sainteté du lieu, & de la pureté des mysteres qui s'y traitent, comme postures indecentes, entretiens, & autres libertez entre les parains & maraines, dont il ne doit jamais souffrir qu'ils usent dans l'Eglise.

La principale marque que le Pasteur peut donner de son respect, est de ne commencer jamais d'administrer aucun Sacrement qu'il ne se soit mis auparavant à genoux, pour considerer pendant quelque temps la sainteté du Sacrement qu'il va conférer, implorer le secours du Saint Esprit, pour mieux entrer dans les sentimens & dans les intentions de JESUS-CHRIST dont il est le Ministre. Il doit aussi faire paroître un extérieur grave & bien composé, n'administrer jamais le Sacrement que dans l'Eglise, hors le cas de maladie ou autre pressante necessité, revêtu d'une soutane, & par dessus d'un surpeli, & d'une étole, si le Sacrement en requiert une, accompagné autant qu'il lui sera possible d'un ou de deux Clercs pieux, modestes, & instruits

aux fonctions de leur ministère, s'étudiant à prononcer les paroles distinctement en les lisant dans le Rituel posément, avec devotion, & en observant ponctuellement toutes les ceremonies en la maniere qu'elles y sont expliquées.

ARTICLE IV.

Des Ceremonies des Sacrements.

L'EGLISE desire que les Ministres soient avertis des dispositions qu'ils doivent apporter aux Sacrements par les saintes ceremonies exterieures qu'ils doivent pratiquer. Quoi qu'elles ne soient pas essentielles au Sacrement, & que dans une necessité pressante on puisse les omettre licitement, il y auroit cependant peché de les negliger, puis qu'elles ont été établies par l'Eglise; on ne peut pas non plus les changer de sa propre autorité, soit en y ajoutant, soit en diminuant, suivant ces paroles du saint Concile de Trente, session 7. canon 13. *Si quelqu'un dit que les Ministres des Sacrements peuvent sans commettre aucun peché mépriser, ou omettre exterieurement selon leur volonté les ceremonies de l'Eglise Catholique, reçues, approuvées & usitées dans l'administration solennelle & publique des Sacrements, ou que le Pasteur particulier de chaque Eglise les peut changer, ou en faire de nouvelles, qu'il soit anathème.* Ce qui marque assez la necessité absoluë qu'il y a que les Pasteurs en soient parfaitement instruits, étant impossible d'ob-

server ce qu'on ne sçait pas, ou ce qu'on ne sçait que mediocrement.

On doit s'étudier à les observer d'une maniere convenable & propre à gagner les cœurs de ceux qui sont presens, de crainte qu'en faisant mal les ceremonies, on n'en inspire plutôt du mépris que du respect. Il doit encore faire appercevoir aux assistans le sens des mêmes ceremonies qu'il pratique, particulièrement de celles dont l'explication est plus propre à exciter la devotion des assistans, & de celles qui n'étant pas expliquées peuvent en donner du rebut. Dans l'administration du Baptême, en appliquant la salive aux narines & aux oreilles de l'enfant, il est bon de dire qu'on fait cette ceremonie pour imiter nôtre Seigneur, qui mit ses doigts dans les oreilles & de la salive sur la langue d'un sourd & d'un muet pour le guerir de ses maux, & que l'Eglise la pratique aussi afin que l'enfant ait les oreilles ouvertes pour la parole de Dieu, & qu'il en sente la bonne odeur.

Elles ont été principalement

institué
Concile
des Sou
formém
glise, n
dictions
on adm
disposer
& l'aide
faire un

De ce

L E z
& d
doit an
autres M
CHRIST
des Sac
prendre
ceux qui
pour les
dispositio
profiter;
ner pour
ne les doi
aucun pec
sont les ex
dits, les b
binaires,
giciens, l
phemateu
comediens
ou femme
qui vivent
qui ne ven
lier, ceux
tement le
lui ayant
lui satisfai

instituéés par l'Eglise, par les Conciles, & par les Decrets des Souverains Pontifes, conformément à la tradition de l'Eglise, 1. pour attirer les bénédictions de Dieu sur celui à qui on administre le Sacrement, le disposer à en recevoir la grace, & l'aider à la conserver & en faire un bon usage. 2. Pour re-

présenter & expliquer sensiblement les effets de chaque Sacrement, & les obligations que contracte celui qui les reçoit. 3. Pour servir à la splendeur de nos Mysteres, & les faire paroître avec plus de pompe & de magnificence, & attirer le respect & la veneration des peuples.

ARTICLE V.

De ceux à qui il faut administrer ou refuser les Sacremens.

LE zele de la gloire de Dieu & du salut des ames, qui doit animer les Pasteurs & les autres Ministres de JESUS-CHRIST dans l'administration des Sacremens, les oblige de prendre soigneusement garde si ceux qui se présentent à eux pour les recevoir sont dans les dispositions nécessaires pour en profiter; on peut d'abord donner pour regles generales, qu'on ne les doit point administrer à aucun pecheur public, comme sont les excommuniés, ou interdits, les heretiques, les concubinaires, les usuriers, les magiciens, les forciers, les blasphémateurs, les yvrognes, les comedians & farceurs, les filles ou femmes débauchées; ceux qui vivent dans des inimitiez & qui ne veulent pas se reconcilier, ceux qui retiennent injustement le bien d'autrui, ou qui lui ayant fait tort refusent de lui satisfaire; ceux qui n'ont

pas satisfait à leur devoir Paschal; ceux qui ne sont pas suffisamment instruits de la doctrine chretienne, & principalement du Sacrement qu'ils veulent recevoir; en un mot tous ceux qui sont en état, habitude, ou occasion de peché mortel. Mais il faut prendre garde que si le peché de celui qui se présente est public, on peut lui declarer publiquement qu'on ne peut lui accorder le Sacrement qu'il demande, jusqu'à ce qu'il ait quitté son crime & réparé le scandale qu'il a causé à l'Eglise. Que si le peché est secret, & que le pecheur se présente en public pour recevoir le Sacrement, le Curé doit pour éviter le scandale, imiter nôtre Seigneur, qui communia Judas avec les autres Disciples. Mais s'il se presente en particulier, il pourra le lui refuser, à moins qu'il n'ait connoissance de son crime, que par la voie de la

Confession, dont on ne doit jamais se servir hors du Tribunal que par la permission du pénitent. On peut garder une règle différente à l'égard de la Confession, parce que ce Sacrement s'administre toujours en secret & en particulier, & qu'on peut refuser ou différer l'absolution aux indignes sans scandaliser personne.

On doit conseiller aux Pasteurs & autres Prêtres, d'admettre ordinairement à la Confession tous ceux qui s'y présentent, parce qu'elle leur est une occasion favorable de leur donner de bons avis, & qu'ils ne sont pas obligés pour cela de les absoudre. S'ils voyoient cependant qu'un pécheur public & scandaleux s'y présentât pour éviter les censures portées contre ceux qui ne sont pas confessés, ou pour aller communier avec les autres quoique non absous, il peut & doit ne lui point laisser commencer la Confession, & dire qu'il fasse cesser auparavant le scandale qu'il cause, & qu'ensuite il l'écouterà.

Outre ceux dont nous venons de parler, auxquels on ne doit point administrer les Sacramens à cause de leur indignité, il y en a d'autres à qui on ne peut pas les administrer faute de juridiction, le défaut de juridiction dans un Ministre des Sacramens rendant toujours son ministère illicite & même inutile à l'égard des deux Sacre-

ments de Penitence, & de Mariage.

On acquiert la juridiction sur les étrangers, 1. par le consentement exprès, ou tacite de leurs Evêques, ou de leurs Supérieurs, s'ils sont Religieux. Le consentement est tacite quand l'Evêque ne contredit pas à la coutume qu'il sçait que les Diocésains ont de se confesser hors de son Diocèse; le consentement est exprès, quand le Supérieur a donné expressément permission ou Commission. 2. Quand la nécessité est extrême, l'Eglise permettant en ce cas à tous Prêtres d'absoudre de toutes sortes de péchez & de censures ceux qui se trouvent en peril de mort, & qui ne peuvent avoir recours ni à leurs Pasteurs, ni à des Prêtres approuvés.

Un Curé ou un Prêtre approuvé dans une Paroisse peut confesser tous ceux qui se présentent à lui, quand même ce ne seroit qu'en passant, pourveu que cela se fasse de bonne foy, & hors le temps de Pâques. Car si quelqu'un sortoit exprès de la Paroisse ou du Diocèse pour éluder les réglemens du Pasteur, l'on peut croire qu'il ne seroit pas valablement absous.

Il y a des règles à garder à l'égard du Sacrement de Mariage, auquel on ne doit point admettre que ceux qui ont élu leur domicile dans la Paroisse, qui y ont demeuré un temps considérable, ou qui ont le con-

sentement pres Paste

L'intention d'un adulte crimens, administré l'aura jamais sortes d'in la virtuelle terpretativ

L'actuel celui qui veut & de de les rece

La vertu que celui ment est se voir en v qu'il en a été retracté les Sacrements

L'habituative consiste fume raison à qui le Sa auroit dem la pensée l ou qu'il l'e celle-là peu pour le Sac Onction, q semble faire ner à ceux pris de quel que accider l'usage de la en un peril

Pour ce q n'est point r poser ni d'a tement, pa de JESUS-C teur n'a pa

sentement exprés de leurs propres Pasteurs.

L'intention est requise dans un adulte pour recevoir les Sacremens, & on ne peut pas en administrer aucun à celui qui ne l'aura jamais voulu. Il y a trois sortes d'intentions, l'actuelle, la virtuelle, l'habituelle ou interpretative.

L'actuelle consiste en ce que celui qui reçoit les Sacremens veut & demande actuellement de les recevoir.

La virtuelle consiste en ce que celui qui reçoit le Sacrement est sensé vouloir le recevoir en vertu de la demande qu'il en a faite, qui n'a point été retractée, & elle suffit pour les Sacremens.

L'habituelle ou interpretative consiste en ce que l'on presume raisonnablement que celui à qui le Sacrement est conféré auroit demandé à le recevoir si la pensée lui en étoit venuë, ou qu'il l'eût pû demander; & celle-là peut paroître suffisante pour le Sacrement de l'Extrême Onction, qu'on ne doit pas ce semble faire difficulté de donner à ceux qui se trouvent surpris de quelque maladie, ou quelque accident qui les prive de l'usage de la raison, & les met en un peril évident de mort.

Pour ce qui est des enfans, il n'est point nécessaire de presupposer ni d'attendre leur consentement, parce que la charité de JESUS-CHRIST Redempteur n'a pas moins de force

pour les sauver par l'application du Baptême, que le peché du premier Adam en a eu pour les rendre criminels. On peut dire la même chose des insensés, qui ayant toujours été privés de l'usage de la raison sont mis au même nombre que les enfans. A l'égard de ceux qui sont sourds & muets dès leur naissance, comme il est plus difficile de regler la conduite que l'on doit garder avec eux, on ne les admettra point aux Sacremens qu'on ne nous ait consulté, Nous, ou nos Grands Vicaires.

Nous recommandons sur toutes choses de refuser, ou de differer du moins les Sacremens à ceux qui ne seroient pas instruits de leur excellence, & de leurs effets, parce qu'ils n'y pourroient pas apporter les dispositions nécessaires qui doivent toujours être proportionnées aux graces qu'ils produisent. On les refusera aux pecheurs publics, comme les concubinaires, les usuriers, les yvrognes, & autres de cette sorte. On les refusera aussi à ceux qui par l'immodestie de leurs habits, & de leur extérieur mal composé font connoître le peu de respect, & de devotion qu'ils ont pour nos Mysteres. On peut mettre dans ce nombre les Beneficiers, & autres Ecclesiastiques constituez dans les Ordres sacrez, qui ne sont pas habillez Clericalement. On doit aussi y mettre les femmes

& filles mondaines qui appro- | dans tout autre état indecent ;
 chent des Sacremens le sein & | sur tout après la determination
 les épaules découvertes , ou | du Pape Innocent Onzième.

.....

CHAPITRE II.

DU BAPTÊME.

ARTICLE PREMIER.

De sa nécessité.

LE Sacrement de Baptême étant celui par lequel nous sommes faits Chrétiens, il est nécessaire de sçavoir qu'il a été institué par JESUS-CHRIST pour effacer le péché originel, & tous péchez actuels qui ont été commis avant de le recevoir. On peut le regarder comme l'entrée & la porte par laquelle l'homme reçoit les autres graces, & les autres Sacremens de la Loy Evangelique. C'est par ce Sacrement que les hommes sont renouvellez à la grace, & qu'ils trouvent la justice qu'ils ont perduë par le péché du premier homme ; c'est aussi par lui que les hommes sont faits les membres de l'Eglise dont JESUS-CHRIST est le Chef.

La nécessité de ce Sacrement est si grande, qu'aucun homme ne peut avoir part au Royaume du Ciel s'il n'est regeneré par les eaux du Baptême, confor-

mément aux paroles de l'Evan- gile de S. Jean : JE VOUS DIS EN VERITÉ, QUÉ SI L'HOMME NE RENAIST DE L'EAU ET DE L'ESPRIT, IL NE PEUT ENTRER DANS LE ROYAUME DE DIEU. Rien ne peut en dispenser, ni l'ignorance invincible qui peut se trouver dans ceux qui n'en ont jamais entendu parler, ni l'impuissance absoluë de le recevoir, qui se trouve dans un enfant, qui mourant dans le sein de sa mere ne peut être baptisé. On peut véritablement comparer le Baptême à l'Arche de Noé ; car de même que ceux qui n'y entrerent pas furent submergez dans les eaux, de même ceux qui n'ont point été baptisez periront tous.

Il faut néanmoins sçavoir que la doctrine de l'Eglise est, qu'un adulte qui a l'usage de raison, quoi qu'il ne l'ait pas reçu, peut être sauvé, s'il meurt dans le

veritable
 accompagn
 rité, & ou
 sang & l
 de la Reli
 qu'ils app
 des Bapte
 Baptême
 & l'autre
 il n'y a
 Baptême
 appeller S
 lieu à rec
 deux autr
 que la ven
 une absol

Puisque
 cessaire, c
 les peres &
 une étroite
 point diffé
 rer à leurs
 d'approuve
 apportent
 tardement
 rain, & un
 sions qu'il
 aussi-tôt
 monde ; &
 gnons expr

De la m

LA mati
 est l'ea
 l'on en peu
 les de sain
 n'est rené de
 il ne peut e
 des Cieux.

veritable desir de le recevoir, accompagné d'une parfaite charité, & ou quand il donne son sang & sa vie pour la défense de la Religion. C'est pour cela qu'ils appellent ces deux moyens des Baptêmes; le premier le Baptême de l'esprit, ou du desir, & l'autre celui du sang: mais il n'y a véritablement que le Baptême de l'eau qu'on puisse appeller Sacrement qui donne lieu à recevoir les autres; les deux autres Baptêmes n'ayant que la vertu de suppler dans une absoluë nécessité.

Puisque le Baptême est si nécessaire, on doit convenir que les peres & les meres sont dans une étroite obligation de ne point differer de le faire conférer à leurs enfans. Bien loin d'approuver la raison qu'ils apportent quelquefois de ce retardement pour attendre un parrain, & une marraine, nous desirons qu'ils les fassent baptiser aussi-tôt qu'il sont venus au monde; & nous leur enjoignons expressément sous peine

d'excommunication, de les presenter à l'Eglise trois ou quatre jours au plus tard après leur naissance, s'ils sont dans le moyen de le pouvoir faire, tout autre pretexte & motif devant ceder au danger de la damnation éternelle, qui est toujours à craindre dans un enfant qui n'est pas baptisé: & afin de ne rien negliger en une affaire de cette importance, les Curez auront soin d'avertir dans leurs Prônes les Paroissiens de cette obligation, & de leur apprendre la maniere dont on confere ce Sacrement dans la nécessité, afin que les enfans ne meurent pas sans le recevoir. Il est bon aussi de leur faire remarquer lors qu'ils l'apportent d'un lieu un peu éloigné à l'Eglise, sur tout dans des saisons fâcheuses, qu'ils doivent toujours avoir de l'eau prête dans quelque vaisseau pour les baptiser, au cas qu'ils fussent surpris & pressés de la mort.

ARTICLE II.

De la matiere & de la forme du Sacrement de Baptême.

LA matiere de ce Sacrement est l'eau naturelle, comme l'on en peut juger par ces paroles de saint Jean: *Si l'homme n'est rené de l'eau & de l'esprit, il ne peut entrer dans le Royaume des Cieux.* Il est bien convena-

ble que JESUS-CHRIST l'ait établi ainsi, ayant voulu que ce Sacrement fût absolument nécessaire pour tous les hommes; & que la matiere en fût trouvée en toutes sortes de lieux.

On ne doit pas se servir d'eau artificielle, comme de l'eau rose ou autre semblable, qui ne sont pas des eaux naturelles & en usage commun parmy les hommes.

On doit se servir autant qu'il est possible, d'eau baptismale benie le Samedi Saint, ou le Samedi de la Pentecôte, qui doit être gardée dans un vase bien net, pour ne s'en servir qu'à cet usage. Si on veut en benir de nouvelle, il faut verser la vieille dans la piscine de l'Eglise ou du Baptistaire. Que s'il arrive que l'eau qui aura été benie fût telleme. diminuée que l'on jugeât qu'il n'y en eût pas suffisamment jusqu'à la veille de Pâque, ou de la Pentecôte, on pourra en mêler d'autre, pourveu que ce soit en moindre quantité. Si elle étoit corrompue, ou écoulée, le Curé en pourra benir de nouvelle dans la forme prescrite dans le Rituel; si l'eau se trouvoit gelée, on la peut faire degeler; s'il y en a une partie seulement de gelée, & qu'elle soit trop froide, de maniere qu'on puisse craindre pour la santé de l'enfant, on pourra mêler un peu d'eau chaude non benie.

On peut baptiser en ^{trois} deux manieres; sçavoir par immersion, en plongeant tout le corps de l'enfant dans l'eau; ou par ablution, en versant une petite quantité d'eau sur la tête de celui qu'on baptise. L'usage pre-

ou par aspersion

sent est de baptiser par ablution.

La forme du Sacrement de Baptême consiste en ces paroles, qui doivent être prononcées par celui qui baptise: *Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti*: Je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit; selon le commandement que nôtre Seigneur en fit à ses Disciples, ainsi que le rapporte saint Mathieu: *Allez, & enseignez toutes les nations, & les baptisez au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit.*

L'Eglise a toujours reçu le Baptême lors qu'il a été consacré par ces paroles; elle l'a rejeté lors qu'on les a omises ou changées. Il est donc necessaire de les prononcer toutes, & on doit les prononcer avec beaucoup d'attention, de devotion, & de modestie, en même temps que l'on jette de l'eau sur la tête de celui qu'on veut baptiser. Nôtre Seigneur l'a institué dans cette forme, parce que ce Sacrement rendant les hommes Chrétiens, a dû renfermer la profession de foy par laquelle ils deviennent fideles. Cette foy consiste dans le Mystere de la Trinité, dans celui de l'Incarnation, de la Mort & de la Resurrection de JESUS-CHRIST, qui sont exprimez dans ce Sacrement; celui de la Trinité, par ces paroles, *du Pere, du Fils & du Saint Esprit*; celui de l'Incarnation, par l'action de baptiser, qui represente la

Mort &
JESUS-CHRIST

Ce Sacrement
Sacrement
c'est par la
teres que
& rendus
Quoique le
en quelque
roles soient
moins les
Ministres
sont obligés
en latin.

On ne
fois le Baptême
mourir au
avec JESUS-CHRIST
lieu de dou
sonnes ayent
qu'on ait o
que chose d
crement, c
sous condit
niere: *Si n
te baptizo in
Filii, & Sp
pourtant pr
se point le
cette forme
avec pruden
ment que t
été meürem
y a raison
sonne a été*

Si l'enfant
& qu'on ne
par quelque
eût été bapti
tisé sous con
dire de mè
ont été bapt
iques. + Ma
+ lors qu'on

Mort & la Resurrection de
JESUS-CHRIST.

Ce Sacrement est appellé le Sacrement de la foy, parce que c'est par la foy de ces deux Myfteres que nous sommes sauvez, & rendus enfans de Dieu. Quoique le Baptême soit valide en quelque langue que ces paroles soient prononcées, neanmoins les Pasteurs & les autres Ministres de JESUS-CHRIST sont obligez de les prononcer en latin *lorsqu'il ad ministré le bap.*

On ne peut donner qu'une fois le Baptême, qui nous fait mourir au péché & ressusciter avec JESUS-CHRIST. S'il y a lieu de douter que quelques personnes ayent été baptisées, & qu'on ait omis ou changé quelque chose d'essentiel dans ce Sacrement, on les doit baptiser sous condition dans cette maniere: *Si non es baptisatus, ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti.* Il faut pourtant prendre garde de ne se point servir legerement de cette forme conditionnelle; mais avec prudence, & lors seulement que toutes choses ayant été meurement considerées, il y a raison de douter si la personne a été baptisée.

Si l'enfant avoit été exposé, & qu'on ne pût pas être assuré par quelque indice certain qu'il eût été baptisé, il doit être baptisé sous condition. On peut en dire de même des enfans qui ont été baptisez par des Here-

tiques. Mais si on est assuré

qu'on n'ait rien omis dans la matiere ni la forme du Sacrement, on ne doit plus rebaptiser sous condition; il faut seulement suppléer ce qui a été omis, sçavoir, le Catechisme, l'exorcisme, les onctions sacrées, la robe blanche, & les autres ceremonies qui sont contenues dans ce Rituel.

Lors qu'on supplée les ceremonies à l'égard des adultes, & des femmes, le Prêtre doit agir avec beaucoup de reverence d'honnêteté, & de circonspection; de peur que s'il n'agissoit avec toutes ces précautions, il n'offensât les simples par ces ceremonies qu'aucune consideration humaine ne permet de negliger, l'Eglise ne les ayant jamais omises dans le Baptême des adultes. Que si l'on vient à dire que l'exorcisme est établi par l'Eglise pour chasser le demon qui ne se trouve plus dans un homme baptisé, & qu'ainsi il est inutile de se servir de l'exorcisme lors qu'on supplée les ceremonies du Baptême; à cela on doit répondre, que l'exorcisme a en ~~cela~~ un autre effet considerable, qui consiste à reprimer les nouveaux efforts avec lesquels le demon attaque celui qui a été baptisé. On peut dire d'ailleurs que toutes ces ceremonies produisent une augmentation de grace dans ceux qui les reçoivent. Il est nécessaire aussi de garder l'uniformité que l'Eglise a toujours recommandée dans l'adminis-

lorsqu'on est incertain de la validité de leur bapême

+ dans l'Épître Latine

+ lors qu'on est incertain de la validité de leur bapême

tration des Sacremens.

On doit remarquer que celui qui administre le Sacrement doit verser l'eau par trois fois en forme de croix pendant le temps qu'il prononce les paroles, & doit prendre garde que

cette eau ne tombe pas de la tête de l'enfant dans le vase des eaux baptismales, mais dans la pierre des fonts, ou dans un bassin, pour être ensuite versée dans le sacraire.

ARTICLE III.

Du Ministre du Sacrement de Baptême.

LE Ministre legitime du Sacrement de Baptême est l'Evêque, & après lui le Curé, le Vicaire, & tout autre Prêtre qui peut être commis ; en cas de nécessité toutes sortes de personnes, même les femmes, les Heretiques, les Infideles; pourveu toutefois qu'ils ayent l'intention de faire ce que l'Eglise veut qui soit fait en ce cas, & qu'elles prononcent les paroles sacramentales en versant l'eau dessus la tête de celui qui doit être baptisé. Il faut néanmoins remarquer qu'un Prêtre doit être preferé à un Diacre, un Diacre à un Souëdiacre, un Ecclesiastique à un Laïque, un homme à une femme ; si ce n'est que pour la bien-seance, & l'honnêteté il fût plus à propos qu'une femme baptisât qu'un homme, comme lors qu'il y a nécessité de baptiser un enfant qui n'est pas entierement hors du ventre de sa mere. Il est encore à remarquer que lors qu'une femme est parfaitement infirmite de la maniere de baptiser,

& qu'un homme est ignorant, la femme doit être preferée.

Les Curez doivent avoir grand soin que tous leurs Paroissiens, sur tout les sages-femmes, sçachent baptiser en cas de nécessité ; & ne doivent pas recevoir ou souffrir dans leurs Paroisses aucunes sages-femmes, qu'aparavant ils ne les ayent interrogé, & jugé capables de baptiser des enfans. Pour le mieux ils doivent de temps en temps dans les Prônes, & Instructions qu'ils feront, leur en enseigner la pratique ; & il leur sera libre quand ils le jugeront convenable, de les interroger de nouveau sur ce point, & cela aussi souvent que leur prudence leur dictera être nécessaire, pour se délivrer d'une crainte aussi raisonnable que celle-là. Elles pourront aussi être interrogées par les Archidiaques, & autres qui feront la visite du Diocèse.

Si l'enfant n'étoit point encore sorti du corps de sa mere avant qu'il meure, on ne doit

pas

pas per
pour l'e
prompt
caution
vivant.
baptisé
doutero
devroit
conditio
baptisé
enterré

Dans
soit un
mere ne
fer, s'il
tres perf
ment il
semble u
qui rend
illicite,
obligez
ce qu'ils
pensé. S
ils pourr
en ce cas
point d
Quand un
autant qu
moins d
puissent l
compte a
passé.

Si on p
tre à bap
avec une
dont la p
est de cor
est proche
de danger
une person
point de f
maine, il
tisé ; si on

pas perdre un moment de temps pour l'en tirer avec une grande promptitude, & toute la précaution possible, afin qu'il soit vivant. Il doit être incontinent baptisé; & quand même on douterait qu'il fût vivant, il devrait encore être baptisé sous condition. S'il meurt sans être baptisé, il ne doit pas être enterré en terre sainte.

Dans quelque extrémité que soit un enfant, le pere ou la mere ne le doivent pas baptiser, s'il le peut être par d'autres personnes; parce qu'autrement ils contracteroient ensemble une alliance spirituelle qui rendroit l'usage du mariage illicite, en sorte qu'ils seroient obligés de s'en abstenir jusqu'à ce qu'ils en eussent obtenu dispense. S'il n'y avoit personne ils pourroient le baptiser, & en ce cas ils ne contracteroient point d'alliance spirituelle. Quand un laïque baptise il doit autant qu'il peut, avoir des témoins de ce qu'il fait, qui puissent le redresser, & rendre compte au Curé de ce qui s'est passé.

Si on presente quelque monstre à baptiser, il faut en agir avec une grande précaution; dont la premiere & principale est de consulter l'Evêque, s'il est proche, & qu'il n'y ait pas de danger, & en son absence une personne sçavante. S'il n'a point de forme, ni figure humaine, il ne doit pas être baptisé; si on doute qu'il soit hom-

me, on doit le baptiser sous condition en cette forme: *Si tu es homo, ego te baptiso, &c.*

Si on juge qu'il y a plusieurs personnes dans un même monstre, ce que l'on peut juger par le nombre des têtes & des poitrines, il faut les baptiser séparément, en disant la forme au singulier. Que s'il y a danger de mort, on peut verser de l'eau sur la tête de chacun, & dire: *Ego vos baptiso.* Si les deux têtes ou les deux poitrines ne sont pas bien distinctes, on doit baptiser celle qui paroît distincte absolument, & l'autre sous condition.

On doit remarquer que l'Eglise veut que l'on jette l'eau sur une partie considerable de l'enfant, comme peut être la tête, la poitrine, les épaules; sans quoy il y a à douter que le Baptême fût valide. On ne laissera pas en ce cas d'un extreme danger, de baptiser sous condition un enfant qui est encore dans le ventre de sa mere, sur la partie qui paroît, ^{tant} qu'elle ne soit pas considérée ^{dehors} comme telle. Le Baptême ne seroit pas valide non plus, si l'un versoit l'eau, & l'autre prononçoit les paroles; & il est absolument nécessaire que ce soit la même personne qui fasse l'un & l'autre en même temps.

Comme on doit administrer ce Sacrement avec reverence, il est nécessaire que tous ceux qui doivent baptiser se convertissent à Dieu auparavant; parce

que quoi qu'il ne soit pas certain qu'ils commissent un sacrilège en baptisant en péché mortel, il est toujours sûr qu'ils s'acquitteroient mal d'une action sacrée, surnaturelle, & divine, qui doit être accompagnée d'une dévotion singulière.

On doit bien se persuader qu'hors le cas de nécessité, il n'est pas permis de baptiser sans les solennitez requises par

l'Eglise. Il est des Diocèses où cette pratique est défendue aux Prêtres sous peine de suspension & aux laïques sous peine d'excommunication.

Incontinent après le Baptême, avant que le parain & la maraine se retirent, le Curé doit avoir soin de faire dresser un acte sur son livre, en la forme que nous marquerons à la fin de ce Rituel.

ARTICLE IV.

Des effets du Baptême.

IL n'est point de moyen plus propre pour reformer les Chrétiens, que de réveiller en eux par de fréquentes instructions les hautes idées qu'ils doivent avoir de leur Baptême. Nous jugeons à propos d'exhorter, solliciter, & de prescrire les Curez & les Predicateurs, de leur mettre souvent devant les yeux le sublime degré d'honneur, & les prodiges de graces qui leur sont conferez par ce Sacrement. C'étoit par ce moyen que les fideles de la primitive Eglise étoient vivement penetrez de leurs obligations; ce qui les engageoit à avoir des mœurs conformes à la sainteté de leur profession.

Nous pouvons dire que nous sommes divinement conçus par le Baptême, & regenez en JESUS-CHRIST, c'est-à-dire,

reformez & comme refondus, selon le langage des Peres, & principalement suivant ces belles paroles de saint Paul : *Nous avons été ensevelis avec Jesus-Christ par le Baptême pour mourir au péché, afin que comme il est ressuscité d'entre les morts par la gloire & la puissance de son Pere, nous marchions aussi dans une nouvelle vie.*

Dieu seul est le principe & la source de cette nouvelle naissance. On peut dire que l'on voit dans ce Mystere ~~une copie~~ véritable de celui de l'Incarnation. Le Saint Esprit seul y fut le principe de la fécondité de la sainte Vierge, remplit son sein virginal, & se servit de son sang tres-pur pour faire un Dieu homme. Le même Esprit Saint donne la fécondité aux eaux, & leur communique la vertu

+ quelque
représentation.

de faire
parce qu
de sa na
la grace
fonti quo
vrai que
substanti
mais elle
toutes ce
cidentelle
mirablem
nous fait
perfection
bonté, sa
par lesqu
saints, sa

Comme
que nous
Dieu, no
à la gloir
l'heritage
& à toute
tre Seigne
a fait son
parce que
aucun droi
glise, & n
fiter des au

Le Bapt
le tombeau
gine des ve
truit tous l
lement l'or
autres que
ajouter par
lice, quelq
pussent être
entierement
ils devroien
pôtre saint
comme une
mort & de
sus-CHRIS

de faire des hommes divins, parce qu'il les fait participans de sa nature par le moyen de la grace sanctifiante : *Vedit fonti quod contulit matri*. Il est vrai que cette union n'est pas substantielle & hypostatique ; mais elle est ^{une des} plus parfaites de toutes celles qu'on appelle accidentelles, & nous unit si admirablement à Dieu, qu'elle nous fait participer à toutes les perfections, la sainteté, la bonté, la justice, la sagesse, &c. par lesquelles nous sommes saints, sages, bons & justes.

Comme c'est par le Baptême que nous sommes enfans de Dieu, nous avons aussi droit à la gloire de Dieu, qui est l'héritage de nôtre Pere celeste, & à toutes les graces dont nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a fait son Eglise dispensatrice ; parce que sans lui nous n'avons aucun droit aux tresors de l'Eglise, & nous ne pouvons profiter des autres Sacremens.

Le Baptême n'est pas moins le tombeau des vices que l'origine des vertus ; parce qu'il détruit tous les pechez, non seulement l'originel, mais tous les autres que nous y aurions pû ajouter par nôtre propre malice, quelques énormes qu'ils pussent être, & nous décharge entièrement de la peine dont ils devoient être punis. L'Apôtre saint Paul le represente comme une copie fidelle de la mort & de la sepulture de JESUS-CHRIST ; parce que com-

me JESUS-CHRIST a quitté par la mort les apparences d'une chair infectée de peché, & qu'il est sorti du tombeau avec un corps immortel & plein de gloire. Ainsi les Chrétiens sortent des eaux du Baptême parfaitement libres & du peché, & de la peine qu'il merite. *Ne savez-vous pas*, dit-il aux Romains, *que nous tous qui avons été baptisez en Jesus-Christ, nous avons été baptisez en sa mort. Nous avons été ensevelis avec lui par le Baptême pour mourir au peché ; afin que comme Jesus-Christ est ressuscité d'entre les morts par la gloire & la puissance de son Pere, nous marchions aussi dans une nouvelle vie. Ainsi vous devez vous considérer comme étant morts au peché, & ne vivant plus que pour Dieu.*

Le Baptême détruit non seulement les pechés precedens, mais nous fortifie aussi contre ceux qui à l'avenir pourroient nous attaquer. Le fidele porte à la verité par tout sa chair & ses passions, mais comme des ennemis vaincus, & enchaînez par la vertu secreete de son Baptême. L'Apôtre nous en assure dans l'Epître aux Romains : *Peccatum vobis non dominabitur*, le peché n'aura plus d'empire sur vous.

Le Chrétien devient par son Baptême le temple vivant du Saint Esprit, selon ces paroles de saint Paul aux Corinthiens, *Ne savez-vous pas que vôtre corps est le temple du Saint Es-*

prit, qui habite en vous, qui vous a été donné de Dieu, & que vous n'êtes plus à vous même.

L'on peut dire que les exorcismes, les prières que l'Eglise fait sur le baptisé; les signes de Croix, & toutes les onctions sacrées appliquées sur les membres de son corps, sont comme les ceremonies augustes de la dedicace de ce temple, & des marques assurées & sensibles qu'il n'y a ni temple, ni autel; ni vaisseau plus saint & plus sacré, & qui par conséquent doivent être traités avec plus de respect que le corps d'un baptisé. Outre cette consecration extérieure, Dieu le consacre encore intérieurement par l'impression d'un caractère ineffaçable; en sorte qu'il ne peut être sans une espece de sacrilege employé à d'autres usages. C'est Dieu même, dit l'Apôtre, qui vous a oint, & vous a marqué de son sang. Ce qui oblige le même Apôtre de dire aux Corinthiens: *Si quelqu'un profane le temple de Dieu, Dieu le perdra; car le temple de Dieu est saint, & c'est vous qui êtes ce temple.*

Le Saint Esprit habite en

nous, comme l'âme dans notre corps pour l'animer, l'éclairer, l'inspirer & le conduire; en sorte que si nous prions; si nous gémissons, c'est toujours par le Saint Esprit. D'où l'on doit conclure que nos bonnes actions sont méritoires, ^{si la vie est vivante} ~~par~~ ^{par} ~~par~~ ^{par} Dieu pour principe.

Le Baptême unit tous les Chrétiens ensemble en JESUS-CHRIST, comme des membres à leur chef. Ce sont les paroles de saint Paul: *Ne savez-vous pas que vos corps sont les membres de Jesus-Christ?* Parce que cet homme Dieu communique par le Baptême à chaque fidele une portion de cet Esprit Saint, dont il a reçu la plénitude au moment de son Incarnation, pour le faire agir par ce mouvement dépendamment de sa volonté. Car les fideles contractent une alliance divine avec JESUS-CHRIST, & deviennent ses freres & ses coheritiers. Enfin par l'union de ce même Esprit ils entrent en une espece d'unité avec lui; ce qui fait dire à l'Apôtre: *Je vis; mais ce n'est plus moi qui vit, c'est Jesus-Christ qui vit en moi.*

ARTICLE V.

Des obligations que l'on contracte dans le Baptême.

PAR le peu que nous venons de dire des effets du Baptême, on peut assurer que les obligations des Chrétiens; dont nous allons presentement traiter, sont au delà de tout

ce qu'o

La p

nous av

Baptém

gile, con

CHRIS

lité de f

Chrétiens

suivre l

la manie

gile, &

duës,

sans auc

peut pa

n'oblige

n'est pre

qu'elle e

difficile

plis d'in

on ne fe

qu'à la

observée

monde.

seront pl

dans la

faiement

anime &

ne souffr

du relâc

tion dan

regle aut

gile cor

l'état sub

Baptême

est comr

état de l

tes les f

La seco

Chrétiens

tême, et

à l'Eglise

voir &

ses ordo

ce qu'on en peut exprimer.

La premiere obligation que nous avons contractée dans le Baptême, est de suivre l'Evangile, comme la regle que JESUS-CHRIST nous a laissée en qualité de fondateur de la Religion Chrétienne ; par consequent de suivre ses saintes maximes en la maniere que l'Eglise les ^{tenoit} & les a toujours entendus, sans adoucissement & sans aucune alteration. On ne peut pas dire que cette regle n'oblige plus, parce qu'elle n'est presque plus en usage, & qu'elle est trop parfaite & trop difficile pour des hommes remplis d'infirmité ; & qu'au plus on ne seroit obligé de la garder qu'à la maniere qu'elle est observée aujourd'hui dans le monde. *Le Ciel & la terre passeront plutôt, que tout ce qui est dans la Loy ne soit accompli parfaitement.* Le Saint Esprit qui anime & qui gouverne l'Eglise, ne souffrira jamais qu'il arrive du relâchement ni de l'alteration dans ses maximes. Une regle aussi parfaite que l'Evangile convient parfaitement à l'état sublime où nous éleve le Baptême, & la grace qui nous est communiquée nous met en état de l'observer malgré toutes les foiblellés humaines.

La seconde obligation que le Chrétien a vouée dans son Baptême, est une obéissance filiale à l'Eglise, qui l'engage à recevoir & se soumettre à toutes ses ordonnances, non seule-

ment celles qui sont faites lorsqu'on est assemblée dans les Conciles generaux, mais celles qui sont faites par les Ministres qui la gouvernent ; l'Eglise n'exerçant sa jurisdiction sur ses enfans que par le ministère des Pasteurs. On ne peut pas excuser ceux qui refusent cette obéissance, en disant qu'ils ne dispoient pas encore de leur volonté au temps de leur Baptême, & qu'ils ne veulent pas ratifier ce que leurs parains & maraines ont promis pour eux ; parce que le choix de la Religion Chrétienne n'est point arbitraire, & que Dieu indépendamment de la parole de nos parains & de nos maraines, nous a tous obligez d'embrasser le Christianisme. Voici ce qui a été défini par le saint Concile de Trente, sess. 7. du Baptême : *Si quis dixerit parvulos baptisatos cum adoleverint interrogandos esse, an ratum habere velint quod patrum eorum nomine dum baptisarentur polliciti sunt, & ubi se nolle responderint, sua esse arbitrio relinquendos, anathema sit.* Celui qui dira qu'on doit interroger les enfans lorsqu'ils sont en âge de pouvoir répondre s'ils veulent ratifier ce que leurs parains ont promis en leur nom, lors qu'ils les ont portez au Baptême ; & lors qu'ils déclarent ne vouloir pas le faire, qu'ils doivent être laissez à leur liberté, qu'il soit anatheme.

La troisième obligation d'un

dans nom-
mer, l'é-
le con-
si nous
ions, c'est
nt Esprit.
re que nos
meritoires,
ce qu'elles
rincipe.
t tous les
en JESUS-
s membres
les paroles
gavez-vous
les membres
ce que cet
unique par
e fidele une
orit Saint,
lenitude au
carnation,
ar ce mou-
ment de sa
fideles con-
divine avec
& devien-
ses coheri-
union de ce
rent en une
lui ; ce qui
e : *Je vis ;*
moi qui vit,
vit en moi.

ptême.

Chrétiens ;
resentement
clà de tout

Chrétien est de renoncer à satan , en sorte que nous n'ayons jamais commerce avec lui. On peut adherer à ce malheureux esprit en plusieurs manieres ; en l'adorant comme les idolâtres , en le consultant comme les devins , en recourant à son secours comme les magiciens , ou ceux qui usent de superstitions , & enfin en suivant ses maximes comme les gens du monde. Pour renoncer à satan il faut se separer des mondains , & quitter les regles & maximes du siecle.

La quatrième obligation du Chrétien par le Baptême , est de renoncer à toutes les œuvres de satan , que l'on appelle pechez , parce qu'ils sont les fruits de ses suggestions. Quoique cette perfection soit bien relevée , elle est cependant une suite naturelle du Baptême. Nous ne promettons pas de resister à un ou à quelque peché , mais à tous , ~~et~~ aux plus griefs , ~~et~~ aux plus legers : *Quiconque est né de Dieu ne peche point , dit saint Jean , & la naissance qu'il a reçue le conserve pur , & le malin esprit ne le touche point.*

La cinquième obligation du Chrétien est de renoncer à toutes les pompes de satan , qui sont les excès , & les superfluités dans l'usage des biens de ce

monde ; comme dans les habits , meubles , bâtimens , ajustemens , jeux , festins , divertissemens , qui servent à entretenir la vanité ou le plaisir. L'Eglise les a toujors appellées pompes de satan , parce que le demon a trouvé le secret de regner dans le monde par ces moyens , & d'engager les hommes dans toutes sortes de crimes par ces vanitez & ces divertissemens : *Pompa diaboli sunt spectacula , venationes , vestimentorum cultus , jactantia , fastus , ambitio , & superfluitas cuiuslibet rei in humanis usibus , unde crescit elatio qua multoties honestati adscribitur.*

Nous pouvons conclure de tout ce que nous venons de dire , que la livrée de JESUS-CHRIST est la simplicité , & la modestie dans l'usage des creatures , & que le Chrétien qui veut vivre & mourir en pureté , ne doit pas seulement se distinguer des gens du monde par la pureté de conscience , & par la fuite de toutes sortes de pechez , mais encore par ses habits , par sa dépense , & par tout son exterieur. Nous engageons les Pasteurs de représenter aux fideles toutes ces obligations qu'ils ont contractées par le Baptême.

L'EG
Ladme
maraines
fans au
rent l'EG
à JESUS
nir de I
par le m
professen
fant , &
mettent
quittera
tions de
tant que
sont pas
ces devoi
quer ici
pas servir
raines : p
tiques ,
noncez ,
de l'entré
Sacremen
point fa
Pascalle ,
point co
née , cer
pour pec
les usurie
les yvrog
teurs , ce
pardonné
se recon
qui ont c
daleusem
manches.
personne

ARTICLE VI.

Des Parains & Maraines.

L'EGLISE a de tout temps admis des parains & des maraines pour présenter les enfans au Baptême. Ils représentent l'Eglise, qui offre l'enfant à JESUS-CHRIST, pour obtenir de Dieu une nouvelle vie par le ministère du Prêtre. Ils professent aussi la foy pour l'enfant, & ils répondent & promettent en son nom qu'il s'acquittera fidelement des obligations de son Baptême. Et d'autant que tous les hommes ne sont pas en état de remplir tous ces devoirs, il est bon de marquer ici ceux qui ne peuvent pas servir de parains & de maraines : premierement les heretiques, les excommuniés dénoncés, ceux qui sont interdits de l'entrée de l'Eglise, & des Sacremens, ceux qui n'ont point fait leur Communion Pascale, ceux qui ne se sont point confessés pendant l'année, ceux qui sont reconnus pour pecheurs publics; comme les usuriers, les concubinaires, les yvrognes, les blasphémateurs, ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, ou se reconcilier avec eux; ceux qui ont coûtume de violer scandaleusement les Fêtes & les Dimanches. Toutes ces sortes de personnes ne doivent point être

admisés, jusqu'à ce qu'ils ayent réparé le scandale qu'ils ont donné, qu'ils ayent restitué ce qu'ils retiennent injustement, & qu'ils ayent reçu l'absolution. On ne peut pas aussi recevoir ceux qui ont le jugement troublé, ou le sens égaré ou imbecille; ceux qui ne savent pas les principaux points de la doctrine chrétienne, au moins en substance, dont on doit les interroger quand on voit apparence qu'ils les ignorent; comme le *Pater*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise. Et enfin les femmes & les filles qui ont le sein, les épaules ou les bras découverts, ou qui sont habillées & coiffées d'une maniere peu conforme à la modestie chrétienne, & beaucoup au dessus de leur état & de leurs moyens. On ne doit pas non plus admettre pour parains & maraines les Religieux, & les Religieuses, à qui les saints Canons le défendent.

Nous jugeons aussi nécessaire de regler dans ce Diocèse, que les Curez & les autres Ecclesiastiques engagez dans les Ordres sacrez, & des enfans qui n'ont point encore atteint l'âge de puberté, savoir quatorze ans pour les garçons, & douze

pour les filles, qui n'auront point reçu le Sacrement de Confirmation, ne doivent point être admis pour être parains & maraines.

Les Curez auront soin de demander à ceux qui se présenteront pour tenir l'enfant sur les fonts de Baptême, s'ils ne veulent pas vivre & mourir dans la foy Catholique, Apostolique & Romaine; & s'ils refusent de le promettre, ils ne les recevront point.

Ils ne recevront qu'un parain & une maraine, pour ne pas multiplier l'affinité spirituelle qu'ils contractent avec l'enfant & ses pere & mere. Ils avertiront les parains & maraines de leurs engagements; qui sont, 1. de presenter celui qui doit être baptisé. 2. De l'instruire, s'il est adulte, ou au moins de rendre témoignage qu'il est instruit, qu'il a la foy, & toutes les dispositions nécessaires pour recevoir le Baptême; ou s'il est encore enfant, de professer la foy pour lui, & de s'engager à la lui enseigner, ou faire enseigner autant qu'il en aura besoin, lors qu'il sera parvenu à l'âge de discretion. 3. De répondre qu'il s'acquittera fidelement des obligations de son Baptême. 4. D'aider le Ministre en tenant l'enfant quand il verse l'eau. C'est pour cela qu'ils sont appellez parains & maraines; noms derivez de ceux de pere & de mere, parce qu'ils contribuent à la generation spi-

rituelle de celui qu'ils presentent.

Ils leur apprendront qu'ils vont contracter alliance spirituelle avec l'enfant & ses pere & mere, qui consiste en ce que le parain ne peut se marier avec sa filleule, ni avec la mere de sa filleule; & la maraine pareillement ne peut prendre son filleul, ni le pere de son filleul pour mari.

Il est bon d'observer ici que le pere & la mere ne doivent jamais être parain & maraine de leurs enfans, parce qu'ils contracteroient ensemble une alliance spirituelle, qui empêcheroit l'usage de leur mariage; laquelle cependant ils ne contractent point lorsqu'ils les baptisent dans une extrême nécessité, n'y ayant personne autre pour les baptiser, comme il a été dit ci-dessus.

On doit aussi remarquer que ceux qui presentent un enfant qui a déjà été baptisé pour suppléer les ceremonies du Baptême, ne contractent aucune alliance, parce qu'ils ne contribuent point à sa naissance spirituelle.

L'Eglise défend aux Curez de permettre qu'on donne des noms profanes ou ridicules à l'enfant, comme d'Apollon, de Diane, &c. Mais elle commande qu'on lui donne le nom d'un Saint ou d'une Sainte, selon son sexe, afin qu'il en puisse imiter les vertus & ressentir les effets de sa protec-

tion auprès
tendu qu'
verence
de Saint
appellant
not pour
Marie, N
On doit

IL n'y
dans l'
nes, ni plu
ont été i
tres. Les S
de ce Sacre
dus sur les
compagne
pêcher de
pect, &
envers ce
qu'on pen
monies, &
tiquier ave
cence qui

Ces cere
viser en tr
mieres se
te de l'Egl
les seconde
des fonts b
tement ava
dernieres a
premieres
nies du scr
l'examen.
des exorcis
chisme, pa
plusieurs jo

tion auprès de Dieu ; bien entendu qu'on ne peut sans irreverence corrompre ces noms de Saints ou de Saintes, en appellant, par exemple, Jeannot pour Jean, Manon pour Marie, Nanon pour Anne, &c. On doit éviter ceux qui étant

jointes avec les surnoms, pourroient avoir quelque signification ridicule ou contre la bienséance ; Nous leur ordonnons d'empêcher la multiplicité des noms, & permettons seulement qu'ils en reçoivent deux tout au plus.

ARTICLE VII.

Des Ceremonies du Baptême.

IL n'y a pas de ceremonies dans l'Eglise, ni plus anciennes, ni plus augustes. La plupart ont été instituées par les Apôtres. Les Saints Peres en parlant de ce Sacrement, se sont étendus sur les ceremonies qui l'accompagnent. On ne peut s'empêcher de se sentir touché de respect, & attendri de devotion envers ce grand mystere, lorsqu'on penetre le sens de ses ceremonies, & qu'on les voit pratiquer avec la gravité & la décence qui leur convient.

Ces ceremonies se peuvent diviser en trois classes. Les premières se doivent faire à la porte de l'Eglise, sous le porche : les secondes dans l'Eglise, auprès des fonts baptismaux, immédiatement avant le Baptême ; & les dernières après le Baptême. Les premières s'appellent ceremonies du scrutin ; c'est à dire, de l'examen. Elles consistent dans des exorcismes, & dans le catechisme, parce qu'on employoit plusieurs jours à chasser le dé-

mon par les Exorcismes, & instruire les Neophytes de la doctrine Chrétienne, du Symbole des Apôtres, de l'Oraison Dominicale, &c. On arreste celui qui doit être baptisé à la porte de l'Eglise, parce qu'étant souillé du peché, il doit être exclus des lieux saints & de la compagnie des Fideles.

On interroge le Parrain & la Marraine s'ils veulent vivre & mourir dans la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, parce que sans cette disposition ils ne pourroient être reçus comme cautions pour l'enfant.

On donne un nom à l'enfant : ce qui signifie qu'il va changer d'état, & passer du peché à la grace. C'est aux Parrains à nommer les garçons, & aux Mairaines à nommer les filles.

On vient aux exorcismes qui doivent faire voir le pouvoir absolu que Dieu a donné à l'Eglise sur les démons, puisqu'on leur commande avec autorité. Le premier exorcisme se fait en

D U S A C R E M E N T

Soufflant. Ce souffle signifie le Saint-Esprit, auquel le démon est obligé de céder : aussi le Ministre dit-il ces paroles : *Recedo ab eo, accipio Spiritum Sanctum.* On peut aussi dire que ce souffle signifie la foiblesse du démon.

On fait des signes de croix qui marquent que les Sacremens n'operent que par la vertu de la Croix ; que celui qu'on baptise est consacré de Jesus-Christ & marqué de son caractère ; que la vie d'un Chrétien est une vie de croix & de souffrances ; que la Croix est imprimée sur tous les organes du corps, qui estant infectez par le peché vont être sanctifiez par le Baptême ; on fait un signe de croix sur le front pour marquer que celui qui a été baptisé ne doit point rougir de l'Evangile, ni avoir honte d'en suivre les maximes.

On met un grain de sel benit dans la bouche, qui signifie le plaisir que doivent prendre les baptisez à entendre la parole de Dieu, & à pratiquer la vertu. Le Prêtre applique de la salive aux oreilles, & aux narines, pour signifier que le Baptisé doit avoir les oreilles ouvertes pour entendre l'Evangile, & en sentir la bonne odeur : ce qui est conforme à la ceremonie que fit Nôtre Seigneur, lorsqu'il voulut guerir un homme qui étoit sourd & aveugle tout à la fois.

On fait ensuite réciter aux Parrain & Marraine, au nom de l'enfant, l'Oraison Dominicale, & le Symbole des Apôtres, pour

satisfaire à la coutume établie autrefois, que les Cathecumenes devoient les reciter publiquement le jour de leur Baptême. On oint l'enfant avec l'huile sacrée qui est le signe de la grace qui penetre jusqu'au fond du cœur, qui le guerit de toutes les playes du peché, qui adoucit ses peines, & qui le fortifie contre les mouvemens de la concupiscence.

Cette huile sacrée marque encore que par le Baptême l'enfant devient le Temple vivant du Saint-Esprit, & que son corps & son ame étant dediez par des onctions semblables à celles dont on se sert pour consacrer les Temples, il ne peut plus être employé à des usages profanes. Cette onction se fait en forme de croix sur les épaules, & sur la poitrine, pour marquer au Baptisé l'obligation qu'il a de porter toujours la Croix.

Le Parrain ou la Marraine pour lui font ensuite la profession de foi, qui marque l'engagement qu'il contracte de suivre la doctrine de l'Evangile, & de vivre conformément aux maximes de Jesus-Christ. On fait une expresse mention de la sainte Trinité ; parce que c'est le premier de nos Mysteres, & le premier objet de nôtre foy ; parce que dans le Baptême nous contractons une alliance avec les trois personnes : avec le Pere, dont nous sommes les enfans, & les heritiers ; avec le Fils, dont nous sommes les membres,

avec le Saint-Esprit, dont nous devenons les temples, pour Dieu & pour lui.

On desireroit ne s'il venoit dans la suite de sa vie, que la Religion qu'il a bien choisie, On luy fait des vœux de, afin qu'il ne soit jamais de desirs l'estime de la grace que Dieu lui fait.

Après le baptême, le Prêtre teste du Baiser de la Crème, pour nous donner à nôtre que les membres de Dieu, que par un sacrement nous sommes appelés à être appelés.

LE lieu de la Paroisse, qui ne peut être que ce soit le lieu de la paroisse, nous participons de la nécessité d'être une paroisse, le danger de

avec le Saint-Esprit, dont nous devenons les organes & les temples, pour n'agir que par lui & pour luy.

On demande au Cathécumene s'il veut être baptisé; afin qu'il ne puisse pas se plaindre dans la suite des choses trop difficiles & trop parfaites qu'exige la Religion Chrétienne, puisqu'il a bien voulu s'y engager. On luy fait encore cette demande, afin qu'il témoigne par ses desirs l'estime qu'il fait de la grace que Dieu lui présente.

Après le Baptême on oint la teste du Baptisé avec le saint Crème, pour nous faire connoître que nous sommes faits membres de Jesus-Christ, & que par une suite naturelle il nous communique son nom pour être appellez Chrétiens, sa

royauté pour dominer sur nos passions, & son sacerdoce pour offrir un continuel sacrifice de nos bonnes actions.

On met la coëffe blanche sur la teste de l'enfant, à la place de la robe blanche que l'on donnoit autrefois, qui marque la sainteté qu'il doit conserver jusqu'à la mort, & la gloire dont il espere estre revêtu après sa resurrection.

Le cierge allumé qu'on met entre les mains du Baptisé ou de son Parrain, est pour marquer que la pureté qu'on lui recommande de conserver doit être accompagnée de bonnes œuvres.

On écrit le nom du Baptisé dans le Livre de l'Eglise: ce qui doit faire connoître que son nom est écrit dans le Ciel.

ARTICLE VIII.

Du lieu & du tems du Baptême.

LE lieu où on doit administrer le Baptême, est l'Eglise Paroissiale. Les Curez ne doivent point sous quelque pretexte que ce soit baptiser dans les maisons particulieres, hors le cas de la necessité, comme pourroit être une saison trop rude, ou le danger probable de la mort;

& en ce cas on se contentera d'ondoyer l'enfant, remettant de suppléer les ceremonies, lorsqu'on portera l'enfant à l'Eglise. Hors le mesme cas de la necessité, on ne doit pas baptiser durant la nuit, ni pendant les Offices publics de la Paroisse.



ARTICLE IX.

Des fonts baptismaux, saintes huiles, & autres choses nécessaires pour administrer le Baptême:

IL doit y avoir dans chaque Eglise Paroissiale, & dans les Eglises, ou Chapelles destinées pour l'administration des Sacrements, des fonts baptismaux. Ils doivent être placez au bas de l'Eglise du côté de l'Evangile dans un endroit environné d'un balustre fermant à clef, autant qu'il sera possible; & couvert d'un petit dome de Menuiserie.

La matiere des fonts baptismaux doit être solide, comme de pierre, autant que la chose se pourra. Comme il n'est pas à propos que le conduit de la piscine soit dans les fonts, mais auprès, on le pourra mettre au milieu d'une petite pierre taillée en forme de bassin, d'où s'écoulera l'eau qui tombe de la teste de l'enfant dans la piscine.

On ne doit laisser dans les fonts baptismaux que le vaisseau des eaux baptismales, qui doit estre d'étain ou de cuivre, avec un couvercle de mesme matiere, fermant bien juste.

Il faut tenir proche des fonts baptismaux dans une petite armoire faite exprés, bien propre, boisée par dedans, fermante à clef, les autres choses nécessaires pour administrer le Sacrement de Baptême, comme seroit un petit vase pour mettre

le sel, un autre vaisseau pour verser sur la teste de l'enfant, un bassin pour recevoir l'eau qui coule de la teste de celui qu'on baptise, à moins qu'elle ne tombe tout droit dans la piscine des fonts, deux étolles, une violette, & l'autre blanche, ou une qui ait ces couleurs des deux côtés, un petit voile blanc pour mettre sur la tête des Baptisez, un cierge de cire blanche, pour mettre à la main du Baptisé, ou de celui qui tient sa place, une aiguere & un bassin pour laver les mains, quelques serviettes pour les essuyer, des miettes de pain, des étoupes, du cotton avec une petite boîte pour mettre les petits paquets d'étoupe après les onctions, un aspervoir, le Rituel, le Registre des Baptisez, une écritoire garnie de tout ce qu'il faut. Il seroit à souhaiter qu'il y eût aussi un Martyrologe Romain en François, où l'on pût voir tous les noms des Saints & Saintes que l'on peut donner au Baptisé. Pour les saintes huiles, il est mieux de les mettre dans une petite armoire proche de l'Autel, comme il sera dit cy-dessous.

On doit se servir dans l'administration du Baptême, du saint crème, & de l'huile des

Cathec
été ben
du Jeu
rante.
rez auro
plûtôt
quel'E
en reste
ils le fé
lampe q
saint Sa
servir da
res huile
jusqu'à
les de l
les sainte
siderable
cher d'e
les; &
peuvent
le, en
n'y en a

Les C
les sainte
tits vases
se pourr
boîte,
par sa
quelle d
gros, &
du saint
celui des
Cathecum
firmes,
de ne pa
se doit év
Il sero
de l'huile
ré des aut
tatif, &
Paroisse
laquelle
porter l'

Cathécumènes, qui doit avoir été benis par l'Evêque le jour du Jeudi Saint de l'année courante. C'est pourquoi les Curez auront soin de les retirer le plutôt qu'ils pourront, après que l'Evêque l'aura benis; & s'il en reste de l'année précédente, ils le feront consumer dans la lampe qui brûle devant le tres-saint Sacrement. Ils peuvent se servir dans la nécessité des saintes huiles de l'année précédente, jusqu'à ce qu'ils aient reçu celles de l'année présente: que si les saintes huiles diminuent considérablement, ils doivent tâcher d'en demander de nouvelles; & dans les cas pressés ils peuvent y ajouter un peu d'huile, en moindre quantité qu'il n'y en a dans le vase.

Les Curez doivent conserver les saintes huiles dans trois petits vases, d'argent autant qu'il se pourra, enfermés dans une boîte, & distinguer chacun par sa propre inscription; laquelle doit être d'un caractère gros, & lisible; à sçavoir, celui du saint Crème, *sanctum Crisma*; celui des Cathécumènes, *oleum Cathecumenorum*; & celui des infirmes, *oleum infirmorum*; afin de ne pas se méprendre: ce qui se doit éviter soigneusement.

Il seroit à propos que le vase de l'huile des infirmes fût séparé des autres, pour être plus portatif, & qu'il y eût dans chaque Paroisse une bourse violette dans laquelle on pût le mettre pour porter l'Extrême-Onction aux

malades de la ville, & de la campagne. Il seroit bon aussi que le vase dans lequel on pourroit mettre du Cotton pour empêcher les saintes huiles de se répandre, eût une ouverture assez grande pour qu'on y pût mettre le poulce lorsqu'il faut faire les onctions.

Il faut mettre les saintes huiles dans une petite armoire faite exprès près de l'Autel, du côté de l'Evangile, boisée, garnie par dedans proprement de quelque étoffe. Elle doit être propre, & peinte par dehors, autant comme il se pourra, avec cette inscription, *olea sacra*. Elle doit être fermée à clef, afin que personne ne les touche que le Prêtre, ou ceux qui sont dans les Ordres sacrez, & qu'on n'en puisse pas abuser pour des sortilèges, ou pour des usages profanes.

Le Curé ne doit pas permettre qu'aucun Laïque porte les saintes huiles; mais il les doit porter lui-même, ou les faire porter par quelque Ecclesiastique, qui soit dans les Ordres sacrez, autant qu'il sera possible. Mais il doit prendre garde de n'en point donner à personne sous quelque prétexte & occasion que ce soit, de devotion, ou autre.

Le linge ou le cotton dont on se servira pour frotter la teste de l'enfant, après qu'il aura reçu le saint Crème, ne pourra estre employé à aucun usage profane, mais seulement à celui de l'Eglise, ou bien il le faudra brûler.

choses neces-

vaisseau pour
de l'enfant, un
voir l'eau qui
de celui qu'on
qu'elle ne tom-
la piscine des
es, une violet-
anche, ou une
s des deux cô-
le blanc pour
des Baptisez;
blanche, pour
du Baptisé, ou
sa place, une
ssin pour laver
ques serviettes
des miettes de
es, du cotton
oëte pour met-
quets d'étouffe
s, un aspervoir,
gistre des Bap-
toire garnie de
ut. Il seroit à
y eût aussi un
omain en Fran-
at voir tous les
& Saintes que
er au Baptisé.
huiles, il est
tre dans une pe-
che de l'Autel,
t cy-dessous.
servir dans l'ad-
Baptême, du
c de l'huile des

On doit se servir du sel benit d'une benediction propre & particuliere, marquée dans ce Rituel, & non pas de celui qu'on benit pour servir à la benediction de l'eau, qui se fait tous les Dimanches. Le sel doit être pilé, bien sec, sans aucune ordure. Etant une fois benit, on n'en doit point donner à personne, ni prendre ce qui en reste à ceux qui l'ont apporté, mais le conserver pour s'en servir une autre fois à l'usage des Baptêmes, ou bien le jeter dans le Sacraire.

On peut finir tout ceci par une chose qu'il est bon de faire remarquer aux Curez; que comme ils doivent faire, autant qu'ils pourront, tous les ans la

benediction solemnelle des fonts le Samedi Saint, & la veille de la Pentecôte, cela les doit engager à demander, & tâcher de recevoir des saintes huiles consacrées le Jeudi Saint, avant le Samedi de Pâques, afin qu'ils puissent faire l'infusion des saintes huiles de l'année précédente dans l'eau réservée pour le Baptême. Que s'ils n'ont point encore pu recevoir les saintes huiles benites le Jeudi Saint de l'année présente, ils réserveront la cérémonie de l'infusion en l'eau baptismale, jusqu'à ce qu'ils l'ayent reçu; & en attendant ils garderont de l'eau baptismale de l'année précédente.

ARTICLE X.

Des Sages - Femmes.

AVANT de finir de parler de ce Sacrement, il est bon de dire un mot de la conduite que doivent garder les Curez à l'égard des Sages-Femmes.

Comme il importe extrêmement que les Sages-Femmes s'acquittent avec fidelité de leurs fonctions, parce que la vie des femmes & de leurs enfans, & souvent le salut de ces derniers, est entre leurs mains, d'autant qu'elles les baptisent dans la nécessité, & qu'on doit porter jugement de la vérité du Sacrement sur leur témoignage. Il est important de prendre gar-

de qu'il n'arrive en ces occasions quelque accident aux femmes, & à leurs enfans par la malice, l'ignorance, la temerité, & l'inconsideration des Sages-Femmes. Pourquoi les Curez prendront soin qu'aucune ne s'ingere en cette charge dans l'étendue de sa Paroisse, qu'il n'ait auparavant examiné leur foi, leur bonne vie, leur capacité pour administrer le Baptême aux enfans au cas de nécessité, & qu'ils n'ayent exigé d'elles le serment, comme elles s'acquitteront bien & deuëment de cette fonction.

Le Cure de leur v font prof Religion lique, & gera de la du Baptême laquelle il l'enfant, faut avoir instruire & sçauront avertira p ne doivent dans la ne jamais da Prêtre ou cependant de la man tion: car mieux qu Sage-Femme encore lon

JE N. j prefenc tholique avec plus ble, de la dans leur mere, ni l où je ver de l'aide que je co fonction. des famille d'aucun n que ce fo

lle des fonts
la veille de
s doit enga-
âcher de re-
uiles confa-
avant le Sa-
qu'ils puif-
des saintes
précédente
pour le Bap-
nt point en-
saintes hui-
saint de l'an-
serveront la
ion en l'eau
à ce qu'ils
n attendant
u baptisma-
ente.

Le Curé pourra faire enquête de leur vie & mœurs. Si elles font profession publique de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine; les interrogera de la matiere & de la forme du Baptême, de la maniere avec laquelle il faut verser l'eau sur l'enfant, & de l'intention qu'il faut avoir; les instruira, ou fera instruire des choses qu'elles ne sçauront point encore, & les avertira principalement qu'elles ne doivent point baptiser que dans la necessité pressante, & jamais dans la presence d'un Prêtre ou d'un Laïque; pourvû cependant qu'il soit bien instruit de la maniere de l'adminitration: car autrement il seroit mieux qu'il fût baptisé par la Sage-Femme. Elle le baptisera encore lorsque l'enfant sera en

une telle rencontre, que la pudeur ne pourroit souffrir la presence d'un homme; lorsqu'elle baptisera un enfant qu'elle tâche de le faire toujourns en presence de la mere, & de deux témoins. Il lui fera faire autant qu'il pourra serment de la maniere dont il est ci-dessous couché, auparavant que de la laisser acquiter de cet emploi.

Lorsque quelqu'une des Sages-Femmes sera morte, le Curé prendra soin d'assembler les plus vertueuses, & les plus honnêtes femmes de la Paroisse, afin d'élire pour Sage-Femme en sa place celle qu'elles croiront en conscience la plus fidelle, & la plus propre à cette fonction, en les avertissant de se dépouiller de tout sentiment de haine, d'amour, & de faveur.

FORME DE SERMENT.

n ces occa-
nt aux fem-
s par la ma-
la temerité,
des Sages-
les Curez
aucune ne
rge dans l'é-
e, qu'il n'ait
leur foi,
eur capacité
Baptême aux
ecessité, &
é d'elles le
les s'acquit-
ment de cette

JE N. jure & promets à Dieu le Createur en vôtre presence, Monsieur, de vivre & mourir en la foi Catholique, Apostolique, & Romaine, & de m'acquitter avec plus de fidelité, & de diligence qu'il me sera possible, de la charge que j'entreprends, d'assister les femmes dans leurs couches, & de ne permettre jamais que ni la mere, ni l'enfant encourent aucun mal par ma faute, & où je verrai quelque peril éminent, d'user du conseil, & de l'aide des Medecins, Chirurgiens, & des autres femmes que je connoîtrai experimentées, & entendues en cette fonction. Je promets aussi de ne point reveler les secrets des familles, ni des personnes que j'assisterai, & de n'user d'aucun moyen illicite, sous quelque couleur, ou pretexte que ce soit, par vengeance ou mauvaise affection, &

n'omettre rien de ce qui sera de mon devoir à l'endroit de qui que ce soit ; mais de procurer de tout mon pouvoir le salut corporel & spirituel , tant de la mere que de l'enfant.

Alors le Curé lui ayant présenté les saints Evangiles , elle mettra la main dessus , & dira aussi : Dieu me soit en aide & ces saints Evangiles.

Et le Curé écrira à la fin du Livre des Baptemes le nom de la Sage-Femme , & le jour auquel elle a presté serment en sa presence.

ARTICLE XI.

Des choses qu'il faut tenir prêtes lorsqu'on est sur le point d'administrer le Sacrement de Bapteme.

PREMIEREMENT on doit avoir les vases de l'huile des Cathecumenes et du saint Crême.

2°. Un vase avec du sel à benir, ou qui est déjà beni.

3°. Une espee de petite burette, ou vase qui soit de quelque métal fort propre, pour prendre l'eau baptismale, & la jeter sur la teste de l'enfant, qui ne serve qu'à cet usage.

4°. Un petit bassin pour recevoir l'eau qui tombe de la teste de l'enfant, si elle ne tombe tout d'un coup dans la piscine.

5°. De l'étoupe ou du cotton pour essuyer les endroits qui ont été touchez des saintes Huiles.

6°. Deux étolles, une violette

& l'autre blanche pour changer selon les termes qui sont marquez, ou bien une seule, comme il est dit ci-dessus, qui ait ces deux couleurs en la tournant.

7°. De la mie de pain pour aider à essuyer les mains du Prêtre des Huiles sacrées, lorsqu'il se lave après avoir fait les onctions.

8°. Un petit bassin pour recevoir l'eau dont se lavent les Prêtres, qui ne doit servir qu'à cet usage.

9°. Un petit habit blanc en forme de petit voile, pour mettre sur la teste de l'enfant.

10°. Un cierge pour être mis allumé dans les mains de l'enfant, ou du Parrain, à la fin de la ceremonie du Bapteme.



ARTICLE XII.

ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER
dans le Baptême.

TOUTES choses étant ainsi préparées, l'enfant ayant été porté à la porte de l'Eglise, le Curé doit se mettre à genoux pour entrer dans des dispositions convenables à un Ministre de Jesus-Christ, & pour luy demander la grace de s'acquitter saintement de cette fonction. Ensuite ayant lavé les mains, s'étant revêtu d'un surpelis & d'une étole violette, il doit s'avancer en cet état vers la porte de l'Eglise, accompagné d'un ou de deux Clercs, s'il les peut avoir, revêtus comme lui de surpelis pour le servir dans cette fonction, où étant arrivé, & ayant trouvé ceux qui attendoient au dehors, s'il y a un porche, ou au dedans, s'il n'y en a point, & qui ont apporté l'enfant étant couvert, il les interrogera de cette maniere.

D. Quel enfant présentez-vous à l'Eglise?

R. Un garçon, (ou une fille.)

D. Est-il de cette Paroisse ?

R. Oüi.

Il prendra garde s'il est vêtu ou coëffé modestement, sans toutes ces parures qu'on met quelquefois aux enfans, qu'il est bon de leur faire ôter, pour apprendre avec quelle modestie Chrétienne il faut les présenter au Baptême, pour ne pas démentir le renoncement qu'ils viennent faire aux pompes du démon & aux vanitez du monde.

D. Le Parrain & la Marraine sont-ils ici présens ?

R. Oüi, Monsieur.

Le Prêtre les ayant reconnus, & ne trouvant en eux aucuns des empêchemens marquez dans les instructions précédentes, il leur demandera :

D. Voulez-vous vivre & mourir dans la Foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine ?

R. Oüi, Monsieur, moyennant la grace de Dieu.

D. Quel nom voulez-vous donner à cet enfant?

Le Parrain doit prendre l'enfant des mains de la Marraine, en sorte que sa tête soit appuyée sur son bras droit, & les jambes sur le gauche, & répondra le nom qu'il lui voudra donner. Si c'est un garçon, mais si c'est une fille, c'est la

marraine, qui lui donnera le nom.
Le Prêtre auparavant que de passer outre, donnera avis au Parrain & à la Marraine de répondre au nom de l'enfant, lorsqu'ils seront interrogés, & il leur fera connoître, & à tous ceux qui seront présens, quelle est l'excellence du Baptême, & avec quel respect & quelle modestie ils doivent assister à cette cérémonie, leur parlant en ces termes.

MES TRES-CHERS FRERES, Le Baptême est un traité d'alliance que nous faisons avec Dieu, par lequel nous ratifions celui que Nôtre-Seigneur a fait pour nous sur la Croix. Ceux qui assistent à ce traité, doivent, pour honorer une action si sainte, être dans un respect profond pour la grandeur de Dieu qui opere en ce Sacrement; & luy rendre des actions de grâces de la part qu'il va faire à cet enfant de tous les biens que JESUS-CHRIST nous a mérités par ses souffrances & par sa mort. Ainsi nous devons éviter toutes sortes de paroles & d'actions indecentes, qui conviennent plutôt à des Infidèles qui se moquent de la sainteté de nos Sacremens, qu'à des Chrétiens & des enfans de l'Eglise. Vous devez aussi, mes tres-chers Freres, prier Dieu qu'il conserve cet enfant dans l'innocence qu'il lui donne par la vertu de ce Sacrement, & qu'il ne permette pas qu'il perde la grace de son Baptême, ni qu'il tombe sous la tyrannie du démon, dont il va être délivré, & qui rendroit son état pire que celui dans lequel il est présentement, puisqu'ayant foulé aux pieds les grâces de Dieu, il ne pourroit fléchir sa miséricorde que par la pénitence. Vous êtes particulièrement obligés, Parrain & Marraine, puisqu'en cette qualité vous répondez pour luy, & que vous allez signer sur le registre, non-seulement comme témoins de ce qui se

passé au
vivra co
aurez so
est bon q
mêmess
ou qu'on
pli la pr
l'Eglise C
fession q
qui leur
cette rob
été revê
te prome
cer à Sat
c'est à d
perfluitez
CHRIST?
avez pas
vire où il
vous vien
être terril
leur Bapt
récouvrée
ingratiude
ceux qui a
L'exhort
& demande
D. Qui
Le Parrain
Le Prêtre
Le Parrain
Le Prêtre
data. Dilig
& ex totâ
mum tuum
Ensuite é
sage de l'enj

passé aujourd'hui, mais comme caution que cet enfant vivra conformément à la sainteté de son Baptême. Vous aurez soin qu'il remplisse les devoirs d'un bon Chrétien. Il est bon que tous ceux qui sont ici présens s'examinent eux-mêmes s'ils se sont acquittés des promesses qu'ils ont faites, ou qu'on a faites pour eux au Baptême, & s'ils ont accompli la profession qu'on a faite en leur nom de la Foy de l'Eglise Catholique & de ses maximes. Ce sera cette profession qui leur sera demandée au jour de la mort, & qui leur sera représentée au dernier Jugement. Où est cette robe d'innocence, leur dira-t-on, dont vous avez été revêtus? Comment vous êtes-vous acquittés de cette promesse solennelle que vous avez faite de renoncer à Satan, à toutes ses œuvres, & à toutes ses pompes c'est à dire, aux vanitez du monde & à toutes les superfluités de la vie, pour ne vous attacher qu'à JESUS-CHRIST? Croyez-vous, mes Freres, que si vous n'y avez pas pensé depuis, que Dieu l'aura effacé de ce Livre où il écrit toutes choses, & qu'il produira lorsqu'il vous viendra juger. Revenons à son Jugement qui doit être terrible sur ceux qui n'ont pas conservé la grâce de leur Baptême, ou qui l'ayant perduë, ne l'auront pas recouvrée par une pénitence proportionnée à une telle ingratiude. C'est la resolution que doivent prendre tous ceux qui assistent à cette cérémonie.

L'exhortation finie, le Prêtre continuera cette cérémonie, & demandera à l'enfant.

D. Quid petis ab Ecclesiâ Dei?

Le Parrain répond, Fidem.

Le Prêtre dit, Fides quid tibi præstat?

Le Parrain. Vitam æternam.

Le Prêtre. Si igitur vis ad vitam ingredi, serva mandata. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo; & ex totâ animâ tuâ, & ex totâ mente tuâ; & proximum tuum sicut teipsum.

Ensuite étant converti, il soufflera trois fois contre le visage de l'enfant: ce qu'il doit faire doucement, sans tirer son

haleine du fonds de sa poitrine, & sans ouvrir la bouche plus grande qu'elle ne doit l'être pour la respiration ordinaire, & dira ces paroles :

Exi ab eo, (ou ab ea) immunde spiritus, & da locum Spiritui sancto Parácleto.

Le Curé fera avec le pouce de la main droite des croix sur le front & sur la poitrine de l'enfant, par dessus les langues, en disant :

Accipe signum crucis, tam in fronte ✚ quàm in corde ✚ : sume fidem cœlestium præceptorum, & talis esto moribus, ut templum Dei jam esse possis.

Puis ayant ôté son bonnet, il dira :

O R E M U S.

PR ECES nostras, quæsumus Dómine, cleméner exáudi, & hunc eléctum, (ou eléctam) N. Crucis Dominicæ impressióne signátum, (ou signátam) perpétuâ virtúte custódi, ut magnitudinis tuæ glóriæ rudiménta fervans, per custódiam mandatórum tuórum ad regeneratiónis glóriam pervenire mereátur. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite, ayant mis la main sur la tête de l'enfant, il dit :

O R E M U S.

OM N I P O T E N S sempitérne Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, respícere dignáre super hunc fámulum tuum, (ou fámulam tuam) N. quem (ou quam) ad rudiménta fidei vocáre dignátus es, omnem cœcitatém cordis expélle, disrúmpe omnes láqueos Sátanæ quibus fúerat colligátus ; (ou colligáta) áperi ei Dómine jánuam pietátis tuæ, ut signo sapiéntiæ tuæ imbútus, (ou imbúta) ómnium cupiditátum foetóribus cáreat, & ad suávem odórem præceptorum tuórum lætus (ou læta) tibi in Ecclésia tua desérviat, & proficiat de die in diem. Per eúndem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Il faut remarquer que toutes les fois que le Prêtre prononce le Nom de Jesus, il doit faire une inclination de la tête, s'il est découvert, & ôter son bonnet, s'il est couvert.

Le Pr
qu'il y en
vir pour

Oremus
Dóminu
cisme du

EX

trist
tri Jesu C
císó te p

Deum fa
máni gé
litétem p

mine fan
ad effug
mine De

do sancti
ómnibus
viscéribu

Jesu Chri
& sæculu
Après l

peu dans
disant :

N. Accipe
æternam
Le Prêt
Le Curé

DE

to
mulum tu
ris propi

non diuti
cœlesti,
dens, tuo
Dómine

Le Prêtre étant encore découvert, benit le sel, si ce n'est qu'il y en ait qui eût été beni auparavant; lequel peut servir pour le même usage en plusieurs rencontres, & sans dire Orémus, parce que devant l'exorcisme on ne dit point, ni Dominus vobiscum, ni Orémus. Il commencera l'exorcisme du sel.

EXORCISO te, creatúra falis, in nómine Dei Patris omnipotentis ✠, & in charitáte Dómini nostri Jesu Christi ✠, & in veritáte Spíritus sancti ✠. Exorciso te per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum sanctum ✠, per Deum & qui te ad tutelam humani géneris procreávit, & pópulo veniént. ad credulitátem per servos suos consecrári præcépit; ut in nómine sanctæ Trinitátis efficiáris salutáre sacraméntum ad effugándum inimicum. Proinde rogámus te, Dómine Deus noster, ut hanc creatúram falis sanctificándo sanctífices ✠, & benedicéndo benedícas ✠, ut fiat omnibus accipiéntibus perfectá medicina pérmanens in viscéribus eórum, in nómine ejúsdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. R. Amen.

Aprés la benediction du sel, le Curé se couvre, en met un peu dans la bouche de l'enfant, qu'il appelle par son nom, disant:

M. Accipe salem sapiéntiæ: propitiatio sit tibi in vitam ætérnam. R. Amen.

Le Prêtre dit, Pax tecum, & cum spíritu tuo.

Le Curé se découvre, disant:

O R E M U S.

DE U S Patrum nostrórum, Deus univérsæ conditor veritátis; te supplices exorámus, ut hunc fámulum tuum, (ou fámulam tuam) N. respícere dignéris propitiús, & hoc primum pábulum falis gustántem non diútius esurire permittas quominús cibo expleátur cœlesti, quátenuis sit semper spíritu fervens, spe gaudens, tuo semper nómini sérvienis. Perduc eum (ou eam) Dómine quæsumus, ad novæ regeneratiónis lavácrum,

ut cum fidelibus tuis promissionum tuarum aeterna praemia consequi mereatur. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Le Curé se couvre, en disant :

EXORCISO te, imminente spiritus, in nomine Patris + & Filii + & spiritus + sancti, ut ex eas & recedas ab hoc famulo (ou ab hac famula) Dei N. Ipse enim tibi imperat, maledicte, damnate, qui pedibus super mare ambulavit, & Petro mergenti dexteram porrexit.

Ergo maledicte diabole, recognosce sententiam tuam, & da honorem Deo vivo, & vero, da honorem Jesu Christo filio ejus, & spiritui sancto; & recede ab hoc famulo (ou ab hac famula) Dei N. quia istum sibi Deus, & Dominus noster Jesus Christus ad suam sanctam gratiam & benedictionem, fontemque baptismatis vocare dignatus est.

Il fait avec le pouce un signe de croix sur le front de l'enfant, au lieu marqué dans ce Rituel: ce qu'il observera aux autres endroits ici marquez.

Et hoc signum sanctae Crucis + quod nos fronti ejus damus, tu maledicte diabole numquam audeas violare. Per eundem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Le Curé se découvre, & met la main sur la tête de l'enfant, en la touchant legerement, & disant:

O R E M U S.

AETERNAM ac justissimam pietatem tuam deprecor, Domine sancte Pater omnipotens aeternus Deus, autor luminis & veritatis, super hunc famulum tuum, (ou famulam tuam) N. ut digneris illum illuminare lumine intelligentiae tuae, munda eum & sanctifica, da ei scientiam veram, ut dignus gratia Baptismi tui effectus teneat firmam spem, consilium rectum, doctrinam sanctam. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre met le bout de son étoile sur l'enfant,

& Pintro

N. Ing

cum Ch

Etant e

ment jusq

la Marrain

& Pater

C R E I

Crom

unicum D

ritu sanct

Pilato; c

inferos, t

los; sedet

venturus e

tum sanctu

communi

rectionem

P A T E

tuum

sicut in coe

da nobis h

nos dimitt

tentatione

Ensuite,

taire, il fai

E X O R

ne D

Christi Fil

tate Spiri

Dei N. q

suum voca

Spiritus sa

Dominum

mortuos,

Ensuite b

les assistans

¶ *l'introduit dans l'Eglise, en disant :*

N. Ingrédere in templum Dei, ut hábeas partem cum Christo in vitam æternam. R. Amen.

¶ *Etant entré dans l'Eglise, le Prêtre marchant tout doucement jusqu'auprés des fonts baptismaux, avec le Parrain & la Marraine, dit avec eux d'une voix intelligible, Credo*

¶ *Pater tout au long.*

CREDO in Deum Patrem omnipotentem, creatorem cœli & terræ; & in Jesum Christum Filium ejus unicum Dóminum nostrum, qui conceptus est de Spiritu sancto, natus ex María virgine, passus sub Póntio Piláto; crucifixus, mórtuus & sepúltus; descendit ad inferos, tertia die resurrexit à mórtuis; ascendit ad cœlos; sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis; inde venturus est judicare vivos & mórtuos. Credo in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam Cathólicam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, & vitam æternam. R. Amen.

PATER noster qui es in cœlis; sanctificetur nomen tuum; advéniat regnum tuum; fiat voluntas tua sicut in cœlo & in terra; panem nostrum quotidianum da nobis hódie; & dimitte nobis débita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris; & ne nos inducas in tentationem, sed libera nos à malo. R. Amen.

¶ *Ensuite, auparavant qu'il approche tout à fait du Baptistaire, il fait encore un exorcisme en se couvrant.*

EXORCISO te, omnis spiritus in munde in nómine Dei Patris omnipotentis + & in nómine Jesu Christi Filii ejus Dómini & Judicis nostri +, & in virtute Spiritus + sancti, ut discédas ab hoc plásmate Dei N. quod Dóminus noster ad templum sanctum suum vocare dignátus est, ut fiat templum Dei vivi, & Spiritus sanctus hábitet in eo. Per eundem Christum Dóminum nostrum, qui venturus est judicare vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. R. Amen.

¶ *Ensuite le Prêtre détournant un peu son visage de devant les assistans, met un peu de salive dans la paume de sa main*

gauche, puis se resourrant, & tenant la main demi fermée, il trempe le poulce de la main droite dans sa salive, & en touche les oreilles & les narines de l'enfant.

A l'oreille droite il dit: Ephphéta quod est adaperire.

Enfin aux narines: In odorem suavitatis; tu autem effugare, diabole; appropinquabit enim iudicium Dei.

Le Curé essuye sa main & son poulce avec un mouchoir ou une serviette, ensuite demeurant toujours couvert, il interroge l'enfant, l'appellant par son nom, en disant:

N. Abrenuntias satana?

Le Parrain & la Marraine répondent: Abrenuntio.

Le Prêtre: Et omnibus operibus ejus?

Le Parrain & la Marraine: Abrenuntio.

Le Prestre: Et omnibus pompis ejus?

Le Parrain & la Marraine: Abrenuntio.

Le Curé se découvre, & donne son bonnet au Clerc, prend de l'huile des Cathecumenes avec le poulce de la main droite, & oint l'enfant qui a été préparé, & découvre à la poitrine & aux épaules en forme de croix, disant à la poitrine:

Ego te linio + oleo salutis.

Et entre les épaules.

In Christo Jesu + Domino nostro in vitam æternam.
R. Amen

Le Curé essuye les parties qui ont été ointes, & son poulce, & avertis le Parrain de répondre pour l'enfant sur les demandes qu'il va faire.

Là il depose l'étole violette, & en prend une blanche, & ensuite il fait l'interrogation suivante.

D. N. Credis in Deum Patrem omnipotentem creatorem coeli & terræ?

Le Parrain & la Mairaine répondent: Credo.

D. Credis in Jesum Christum Filium ejus unicum Dominum nostrum, natum & passum?

R. Credo.

D. Credis in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam, sanctorum communionem, remissionem

peccatorum

R. Credo

Le Prêtre

N. V

Le Parrain

Alors l'enfant

l'enfant m

sons pres

avec une

re, & en

l'enfant,

fois au m

Trinité,

tention:

N. Ego

mennt il f

seconde,

Si l'on

de cette f

N. Si n

Patris +

Ensuite

dit l'Ora

ipse te lin

forme de

D E u

su

sancto, q

rum, (c

te salutis

vitam æt

Le Prêtre

Le Curé

se couvre,

l'enfant,

Accipe

ras ante

peccatorum, carnis resurrectionem, vitam æternam.

R. Credo.

Le Prêtre dit :

N. Vis baptizari.

Le Parrain & la Marraine répondent: Volo.

Alors la Prêtre, s'il n'est pas parfaitement informé que l'enfant n'ait point été baptisé, le demandera à tous ceux qui sont présents, & si on répond qu'il ne l'a point été, il prend avec une petite burette de l'eau baptismale dans le baptistaire, & en versera trois fois en forme de croix sur la tête de l'enfant, qui est tenu par le Parrain & la Marraine, chaque fois au moment qu'il nommera les Personnes de la Sainte Trinité, & dira en même-tems distinctement & avec attention :

N. Ego te baptizo in nomine Patris ✝, (en ce moment il fait la première infusion,) & Filii ✝, (là il fera la seconde,) & Spiritus ✝ sancti, (là il fera la troisième.)

Si l'on doute que l'enfant ait été baptisé, le Prêtre usera de cette forme.

N. Si non es baptizatus, ego te baptizo, in nomine Patris ✝, & Filii ✝, & Spiritus ✝ sancti.

Ensuite le Curé prend du saint Crème avec le poulce, & dit l'Oraison suivante, & lorsqu'il prononcera ces paroles : ipse te liniat, il oindra le sommet de la tête de l'enfant en forme de croix, en disant cette Oraison :

DEUS omnipotens, Pater Domini nostri Jesu Christi, qui te regeneravit ex aqua & Spiritu sancto, qui que dedit tibi remissionem omnium peccatorum, (c'est ici qu'il fait l'onction,) ipse te liniat chrismate salutis, in eodem Christo Jesu Domino nostro, in vitam æternam. R. Amen.

Le Prêtre dit: Pax tibi. R. Et cum Spiritu tuo.

Le Curé essuye son poulce, & la partie ointe de l'enfant, se couvre, & prenant la coiffe blanche, il la met sur la tête de l'enfant, & dit :

Accipe vestem candidam, quam immaculatam perferas ante tribunal Domini nostri Jesu Christi, ut há-

beas vitam æternam. R. Amen.

*L'enfant ayant été couvert, le Curé presente à sa main un
cierge allumé, que le Parrain & la Marraine soutiennent,
& dit :*

Accipe lâmpadem ardentem, & irreprehensibilis
custodi bap̄tismum tuum, serua Dei mandata, ut cum
Dóminus vénerit ad nûptias, possis occurrere ei unâ
cum omnibus sanctis in aula cœlesti, habeasque vitam
æternam, & vivas in sæcula sæculórum. R. Amen

*Toutes ces choses étant faites, le Prêtre mettra son étoile
en forme de croix sur la tete de l'enfant, & recitera l'Evân-
gile de saint Jean en la maniere suivante, en disant :*

ÿ. Dominus vobiscum. R. Et cum sp̄itu tuo,

ÿ. Inítium sancti Evangélii secúndum Joánnem.

R. Glória tibi Dómine.

IN principio erat Verbum, & Verbum erat apud
Deum, & Deus erat Verbum. Hoc erat in principio
apud Deum. Omnia per ipsum facta sunt, & sine ipso
factum est nihil, quod factum est. In ipso vita erat, &
vita erat lux hóminum, & lux in ténébris lucet, & té-
nebræ eam non comprehendérunt. Fuit homo missus à
Deo cui nomen erat Joánnes. Hic venit in testimónium,
ut testimónium perhiberet de lumine, ut omnes créde-
rent per illum. Non erat ille lux, sed ut testimónium
perhiberet de lumine. Erat lux vera quæ illuminat om-
nem hóminem venientem in hunc mundum. In mundo
erat, & mundus per ipsum factus est, & mundus eum
non cognóvit. In própria venit, & sui eum non rece-
pérunt. Quotquot autem recepérunt eum, dedit eis
potestatem filios Dei fieri, his qui credunt in nómine
ejus: qui non ex sanguinibus, neque ex voluntate car-
nis, neque ex voluntate viri, sed ex Deo nati sunt. ET
VERBUM CARO FACTUM EST, & habitavit in no-
bis, & vidimus glóriam ejus, glóriam quasi unigéniti à
Patre, plenum grátia & veritatis.

R. Deo grátias.

Il dit en faisant baisser l'étoile à l'enfant :

N. Vae

Ensuite
raine, les

VO

du

& l'Eglise

portez. u

mere de

si precie

tous les d

mere &

cher avec

de l'étou

doivent

paux art

& de la v

lutation

mandem

core plus

conforme

Chrétien

met quel

tir, ou a

nous ven

leur defa

avez pris

Après c

rapporera

ra prises,

allumé.

S'il y a

filles, le

filles à la

bre sangui

nion du no

le tact des

terrogation

N. Vade in pace, Dominus sit tecum. Amen.

Ensuite il donne les avis suivans au Parrain & à la Mar-
taine, leur disant:

VOUS aurez un grand soin de l'enfant, de la Foy
duquel vous vous êtes rendus garants envers Dieu
& l'Eglise: y ayant apporté un pecheur, vous en rem-
portez un Saint. Souvenez-vous d'avertir le pere & la
mere de rendre graces à Dieu d'un bienfait si grand &
si precieux; de garantir l'enfant pendant sept ans de
tous les dangers qu'ils peuvent, & doivent prévoir. La
mere & la nourrice ne doivent point le mettre cou-
cher avec elles dans le lit, à cause du peril qu'il y auroit
de l'étouffer. Lorsqu'il sera capable d'être instruit, ils
doivent lui apprendre ou faire apprendre les princi-
paux articles de la Foy, les maximes de la Religion,
& de la vie Chrétienne, l'Oraison Dominicale, la Sa-
lutation Angelique, le Symbole des Apôtres, les Com-
mandemens de Dieu & de l'Eglise; mais ils auront en-
core plus de soin de lui donner l'exemple de vivre
conformément aux saintes maximes de la Morale
Chrétienne, & de le corriger charitablement, s'il com-
met quelque faute. Que si les parens viennent à mou-
rir, ou à ne point s'acquitter de ces devoirs, dont
nous venons de parler; vous êtes obligez de suppléer à
leur défaut & négligence, par l'engagement que vous
avez pris, en répondant pour l'enfant.

Après cet avertissement, le Prêtre fermera les Fonts, &
rapportera avec decence les saintes Huiles au lieu où il les au-
ra prises, faisant marcher avant lui un Clerc avec un cierge
allumé.

S'il y a plusieurs personnes à baptiser à la fois, garçons ou
filles, le Curé fera mettre les garçons à la droite, & les
filles à la gauche, & tout ce qui s'est dit ci-devant au nom-
bre singulier, se dira au nombre pluriel, excepté l'interroga-
tion du nom, le soufflo, l'impression, & la marque des croix;
le tact des narines & des oreilles avec de la salive; l'in-
terrogation s'ils renoncent au demon, à ses pompes, l'onc-

tion du saint Crème, & de l'huile des Cathecumenes, l'interrogation de la foi du Symbole, le Baptême, l'imposition de la robe blanche, la tradition du cierge allumé qu'on doit donner à chacun, premierement aux garçons, ensuite aux filles.

Si l'enfant ou adulte qu'on baptise étoit malade, & qu'il y eût crainte qu'il mourût auparavant que le Baptême fût achevé, le Prêtre ayant obmis ce qui precede le Baptême, le baptisera en jettant trois fois, ou même une seule fois de l'eau sur sa tête, en disant: Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.

S'il n'y a point d'eau baptismale, & qu'il y ait peril, le Prêtre se doit servir d'eau simple, ensuite s'il y a du saint Crème, il lui fera une onction sur la tête, en disant:

Deus omnipotens, Pater Domini nostri Jesu Christi, &c. comme ci-dessus.

Ensuite il lui met la petite robe blanche sur la tête, en disant: Accipe vestem candidam, & enfin il met le cierge allumé, en disant: Accipe lampadem ardentem. Si l'enfant survit il supplée à toutes les autres ceremonies qu'il avoit omises.

Ensuite il dit au Parrain & à la Marraine:

Vous avez contracté une alliance spirituelle avec l'enfant, & avec le pere & la mere de l'enfant; en sorte que vous ne pouvez jamais vous marier ensemble, & que cet empêchement rendroit nul vôtre mariage. N'oubliez pas de recommander au pere & à la mere de ne pas confier la nourriture de l'enfant à des nourrices heretiques & de mauvaises mœurs.

Enfin il ne laissera point sortir le Parrain & la Marraine qu'il n'ait écrit le nom de l'enfant avec ceux du Parrain & de la Marraine, dans le livre des Baptêmes, & qu'il ne les ait fait signer. Le Curé écrira lui-même autant qu'il pourra cet acte dans l'Eglise, puisqu'il signifie que le nom du baptisé est écrit dans le Ciel, & il en trouvera une formule dans la fin de ce Rituel.

SI quel
à être
femme, ga
tre doit p
tems suffi
pleinement
nes, &
principaux
qui sont co
bole, n'est
leur faire
autres veri
sance peut
Baptême; i
cipalement
primer la c
version du
que des ver
Peres de l'
cette condu
thecumenes
vir de regle
de mesme; i
de les excite
de leur en f
ritables. frui
loignement
qui porte l
monde & à
mencement
& la pratique
comprend.
marque dan
& des œuvi
pas reçu au
bonnes mari
pas voulu s'

ARTICLE XIII.

Du Baptême des Adultes.

SI quelque Adulte demande à être baptisé, homme ou femme, garçon ou fille, le Prêtre doit prendre en ce cas un tems suffisant pour l'instruire pleinement des veritez chrétiennes, & particulièrement des principaux mysteres de la Foi, qui sont compris dans le Symbole, n'estant pas necessaire de leur faire apprendre toutes les autres veritez dont la connoissance peut être differée après le Baptême; mais on se doit principalement appliquer à lui imprimer la crainte de Dieu, l'averfion du peché, & la pratique des vertus chrétiennes. Les Peres de l'Eglise ayant gardé cette conduite à l'égard des Cathecumenes, elle doit nous servir de regle pour nous conduire de mesme; ils ont eû grand soin de les exciter à la Penitence, & de leur en faire produire de veritables fruits, comme sont l'éloignement du peché, tout ce qui porte le renoncement au monde & à ses vanitez, le commencement de la vie chrétienne, & la pratique des vertus qu'elle comprend. Saint Augustin remarque dans le livre de la Foi, & des œuvres, qu'on n'auroit pas reçu au Baptême des personnes mariées qui n'auroient pas voulu s'abstenir de l'usage

du mariage, pendant les jours qui precedent le Baptême, que les Cathecumenes devoient passer en jeûnes & abstinences.

Que si pendant le tems qu'on les instruit pour les preparer au Baptême, ils tombent dans quelque danger de mort, qu'ils témoignent un veritable desir d'être baptisez, on pourra avancer le tems de leur Baptême, à raison du danger où ils se trouvent.

Le Baptême des Adultes doit être administré autant qu'il se peut commodément par l'Evesque, & il est convenable, (à moins qu'il n'y ait une grande necessité) de le differer au Samedi-saint, ou au Samedi de la Pentecoste, jours destinez au Baptême, par l'ancien usage de la primitive Eglise; on pourroit aussi garder des enfans nez quelque jours auparavant, qui ne courroient aucun peril de ce retardement, & qui pourroient être baptisez dans la benediction des Fonts.

La personne adulte qu'on baptise, doit être assistée d'un Parrain, & néanmoins répondre elle-mesme aux demandes que lui fait l'Evesque ou le Prêtre qui le baptise, si ce n'est qu'il n'y eût quelque empêchement qui ne lui permît pas de le

faire, comme s'il étoit muet ou sourd, ou que la langue du païs lui fût inconnue, & alors le Parrain ou Interprete doit répondre pour lui. Il est aussi très à propos pour une grande révérence envers ce Sacrement, qu'il soit administré le matin, & que les personnes qui le reçoivent soient à jeun, & instruits à former quelques Actes de contrition de leurs péchez.

Si ceux qui se présentent pour être baptisez sont furieux, ou privez de sens, ils ne doivent pas être baptisez, à moins qu'ils n'ayent témoigné le desir d'être baptisez avant que d'être tombés dans leur folie, ou qu'ils n'ayent quelques bons intervalles, pendant lesquels il les faut baptiser, au cas qu'ils témoignent le souhaiter; s'ils sont en état de phrenésie ou folie depuis leur naissance, on peut en agir avec eux comme avec des enfans.

Les Carez doivent s'informer diligemment de l'état & de la condition des Adultes qui se présentent pour être baptisez, principalement quand ce sont des étrangers, de crainte qu'ayant déjà reçu le baptême, ils ne le demandassent une seconde fois, pour quelque raison d'intérêt temporel, par ignorance, par erreur ou par impiété; ils doivent rapporter le tout à l'Evêque, pour prendre ses ordres, & se conduire en une affaire de cette

importance, suivant ce qu'il jugera.

A l'égard de ceux qui seroient nez dans l'herésie, ou qui auroient été baptisez par des herétiques, dans le Baptême desquels on n'a pas gardé la matière & la forme nécessaire, le Prêtre prendra soin de les instruire des principaux points de la Foi Catholique, principalement de ceux qui ont servi de prétexte à la séparation de ceux de leur secte. Il les instruira aussi des cérémonies du Baptême, de leur antiquité & utilité, leur demandera plusieurs fois s'ils veulent quitter l'herésie, rentrer dans le sein de l'Eglise, embrasser & faire profession de la Foi Catholique; après qu'ils auront été suffisamment instruits, qu'ils auront detesté leur erreur, & qu'ils auront fait paroître un véritable desir de rentrer dans l'unité de l'Eglise, il leur marquera un jour auquel ils se trouveront à l'Eglise avec leur parrain & marraine, pour recevoir le Baptême. Que si la matière & la forme avoient été bien gardées par l'herétique par lequel ils auroient été baptisez, il suffiroit qu'on suppléât les cérémonies, à moins que le fait étant rapporté à l'Evêque, il ne jugéât à propos qu'on en dût user autrement. Il sera permis aux Prêtres de changer les noms de ceux qui auront été baptisez, lorsque les noms qui leur ont été donnez, seront ou ridicules, ou de ces noms que

les heretiqu
rement à c

O R D

LE Pr
ci des
Baptême
& d'un pl
de plusieurs
s'étant mis
grace de bi
avoir impl
de croix, s
avec ses C

Deus in
Domine
Glória I
Sicut era
ANT. E
dabimini a
minus.

DOM
est n
Quonian
Ex ore
propter ini
rem.

Quonian
rum: * l
Quid est
minis, quon
Minuisti

les heretiques imposent ordinai- | qui ne sont pas en usage parmi
 rement à ceux qu'ils baptisent, | les Catholiques.

ARTICLE XIV.

ORDRE POUR LE BAPTÊME
 des Adultes.

LE Prêtre ayant préparé toutes choses, comme il a été dit
 ci-dessus, comme pour l'administration du Sacrement de
 Baptême ^{des} enfans, étant revêtu d'un surpeli, d'une étolle,
 & d'un pluvial de couleur violette, se faisant accompagner
 de plusieurs Clercs, il approche les degrez de l'Autel, &
 s'étant mis à genoux, il fera sa priere à Dieu, demandant la
 grace de bien administrer un si grand Sacrement, & après
 avoir imploré son secours, il se levera ayant fait un signe
 de croix, si le tems le permet, il dira les Pseaumes suivans
 avec ses Clercs.

Deus in adiutorium meum intende.

Domine ad adjuvandum me festina.

Gloria Patri, & Filio, &c.

Sicut erat in principio, &c.

ANT. Effundam super vos aquam mundam, & munda-
 bimini ab omnibus inquinamentis vestris, dicit D^{omi}-
 minus.

PSALMUS 8.

DOMINE, Dominus noster: * quam admirabile
 est nomen tuum in universa terra.

Quoniam elevata est magnificentia tua: * super caelos.

Ex ore infantium & lactentium perfecisti laudem
 propter inimicos tuos: * ut destruas inimicum & ulto-
 rem.

Quoniam videbo caelos tuos, opera digitorum tuo-
 rum: * lunam & stellas quae tu fundasti.

Quid est homo quod memor es ejus? * aut filius ho-
 minis, quoniam visitas eum?

Minuisti eum paulò minus ab Angelis, gloria & ho-

nóre coronásti eum: * & constituísti eum super ópera mánuum tuárum.

Omnia subjecísti sub pédibus ejus: * oves & boves univérſas, ínſuper & pécora campi.

Vólucres cœli, & píſces maris: * qui perámbulant ſémitas maris.

Dómine, Dóminus noſter: * quàm admirábile eſt nomen tuum in univérſa terra.

Glória Patri & Filio, &c.

Sicut erat, &c.

PSALMUS 28.

AFFERTE Dómino Filii Dei: * afférte Dómino Filios arietum.

Afférte Dómino glóriam & honórem, afférte Dómino glóriam nómini ejus: * adoráte Dóminum in átrio ſancto ejus.

Vox Dómini ſuper aquas, Deus majestátis intónuit: * Dóminus ſuper aquas multas.

Vox Dómini in virtúte: * vox Dómini in magnificentia.

Vox Dómini confringéntis cedros: * & confrínget Dóminus cedros Líbani.

Et comínuet eos tanquam vítulum Líbani: * & dilectus quemádmodum filius unicórnium.

Vox Dómini intercidéntis flammam ignis: * vox Dómini concutiéntis defértum, & commovébit Dóminus defértum Cades.

Vox Dómini præparántis cervos, & revelábit condénſa: * & in templo ejus omnes dicent glóriam.

Dóminus dilúvium inhabitáre facit: * & ſedébit Dóminus rex in aetérnum.

Dóminus virtútem pópulo ſuo dabit: * Dóminus benedícet pópulo ſuo in pace.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

QUAE

ſitivit

veniam

Fuérunt

dum dicitur

Hæc re

quoniam

que ad d

In vo

lantis.

Quare

me?

Spera i

tare vult

Ad me

memor e

te módic

Abyſſu

tuárum.

Omnia

runt.

In die r

nocte cán

Apud n

tor meus

Quare c

dum afflig

Dum c

qui tribul

Dum d

taus? qua

Spera in

lutare vul

Glória

Sicut e

PSALMUS 41.

QUAMADMODUM desiderat cervus ad fontes
aquarum: * ita desiderat anima mea ad te, Deus.
Sicut inquit anima mea ad Deum fontem vivum: * quando
veniam & apparebo ante faciem Dei?

Fuerunt mihi lacrymæ meæ panes die ac nocte: *
dum dicitur mihi quotidie: ubi est Deus tuus?

Hæc recordatus sum, & effudi in me animam meam: *
quoniam transibo in locum tabernaculi admirabilis, us-
que ad domum Dei.

In voce exultationis & confessionis: * sonus epu-
lantis.

Quare tristes es anima mea? * & quare conturbas
me?

Spera in Deo, quoniam adhuc confitebor illi: * salu-
tare vultus mei, & Deus meus.

Ad me ipsam anima mea conturbata est: * propterea
memor ero tui de terra Jordanis, & Hermoniam a mon-
te modico.

Abyssus abyssum invocat: * in voce cataractarum
tuarum.

Omnia excelsa tua: * & fluctus tui super me transie-
runt.

In die mandavit Dominus misericordiam suam: * &
nocte canticum ejus.

Apud me oratio deo vitæ meæ: * dicam Deo, suscep-
tor meus es.

Quare oblitus es mei? * & quare contristatus incedo,
dum affligit me inimicus?

Dum confringuntur ossa mea: exprobraverunt mihi
qui tribulant me inimici mei.

Dum dicunt mihi per singulos dies: * ubi est Deus
tuus? quare tristis es anima mea, & quare conturbas me?

Spera in Deo, quoniam adhuc confitebor illi: * sa-
lutare vultus mei, & Deus meus.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

ANT. Effundam super vos aquam mundam, & mundabimini ab omnibus inquinamentis vestris, dicit Dominus.

Ensuite Kyrie eleyson, Christe eleyson, Kyrie eleyson.
Pater noster.

ψ. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos à malo.

ψ. Dómine exáudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dóminus vobiscum.

R. Et cum spírítu tuo.

O R E M U S.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, qui dedisti famulis tuis in confessióne veræ fidei æternæ Trinitatis glóriam agnóscere, & in poténtia majestátis adorare unitátem, quæsumus ut ejúsdem fidei firmitáte, ab omnibus semper muniamur advérsis.

O R A T I O.

ADESTO supplicatióibus nostris, omnipotens Deus, ut quod humilitátis nostræ geréndum est, ministerio tuæ virtútis impleátur effectú.

O R A T I O.

DA, quæsumus Dómine, electo nostro, (ou électæ nostræ,) ut sanctis edóctus, (ou edócta) mystériis, & renovétur fonte baptismatis, & inter Ecclesiæ tuæ membra numerétur. Per Christum Dóminum nostrum.
R. Amen.

S'il y a plusieurs Adultes à baptiser, il dira la troisiéme Oraison au nombre plurier.

Ensuite le Prêtre tra à la porte de l'Eglise. L'Adulte qui est à baptiser demeure dehors. S'ils sont plusieurs garçons ou filles, les garçons se mettront à la droite, les filles à la gauche. Le Prêtre couvert interroge celui qui doit être baptisé, en ces termes :

Quo nómine vocáris?

Le Catechumene dit son nom.

Le Prêtre dit : Quid petis ab Ecclesiá Dei.

R. Fi

Le Pr

R. V

Le Pr

dáta. D

& ex to

mum tu

lex peno

in Trini

confund

ália est

ti; sed h

Divinita

Il l'ins

R. Ab

Le Prêr

R. Ab

Le Pre

R. Ab

Ensuite

dísant.

Credis

eceli & to

R. Cre

D. Cre

minum n

R. Cre

D. Cre

Cathólic

peccatoru

R. Cre

Ensuite

dísant ces

Exi ab

Spirítui sa

Là il fer

baptise en

R. Fidem.

Le Prêtre. Fides quid tibi præstat ?

R. Vitam æternam.

Le Prêtre. Si vis habere vitam æternam, serua mandata. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex totâ animâ tuâ, & ex totâ mente tuâ, & proximum tuum sicut teipsum. In his duobus mandatis tota lex pendet & Prophætæ: fides autem est ut unum Deum in Trinitate, & Trinitatem in unitate venereris, neque confundendo personas, neque substantiam separando; alia est enim persona Patris, alia Filii, alia Spiritus sancti; sed horum trium una est substantia, & non nisi una Divinitas.

Il l'interroge ensuite. N. Abrenuntias sâtanzæ ?

R. Abrenuntio.

Le Prêtre. Et omnibus opëribus ejus ?

R. Abrenuntio.

Le Prêtre. Et omnibus pompis ejus ?

R. Abrenuntio.

Ensuite le Prêtre l'interroge du Symbole de la Foy, en luy disant.

Credis in Deum Patrem omnipotentem, creatorem cœli & terræ ?

R. Credo.

D. Credis in Jesum Christum Filium ejus unicum Dominum nostrum, natum & passum ?

R. Credo.

D. Credis in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, vitam æternam ?

R. Credo.

Ensuite il souffle trois fois doucement contre sa face, en disant ces paroles.

Exi ab eo, (ou ab ea) immunde spiritus, & da locum Spiritui sancto Paraceto.

Là il fera un petit souffle contre le visage de celui qu'il baptise en forme de croix, en disant:

N. Accipe Spíritum bonum per istam insufflacionem, & Dei benedictionem ✚; pax tibi, & cum Spíritu tuo.

Ensuite il fait une Croix avec son pouce sur le front, sur la poitrine du Catechumene, en disant:

N. Accipe signum crucis, tam in fronte ✚, quam in corde ✚: sume fidem coeléstium præceptorum, & talis esto moribus, ut templum Dei jam esse possis, ingressusque, (ou ingressaque) Ecclesiam Dei, evasisse te laqueos mortis, lætus (ou læta) agnosce, horrésce hæreticam pravitatem, respue nefarias sectas impiorum. (On peut exprimer là le nom de la secte d'où il sort. Si c'étoit un Infidèle, on dira, horrésce Idola, respue Simulachra,) cole Deum Patrem omnipotentem, & Jesum Christum Filium ejus unicum Dominum nostrum, qui venturus est judicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem.

R. Amen.

S'il y a plusieurs personnes à baptiser, cette priere doit être faite sur chacun en particulier. Ensuite il dira cette oraison, & au nombre pluriel, s'ils sont plusieurs.

O R E M U S.

TE deprecor, Domine sancte Pater omnipotens, ut huic famulo tuo (ou famulae tuae) N. qui (ou quæ) in hujus sæculi nocte vagatur incertus ac dubius, (ou incerta ac dubia,) viam veritatis & agnitionis tuae jubeas demonstrari, quatenus referatis oculis cordis sui te unum Deum, Patrem in Filio, & Filium in Patre cum Spíritu sancto recognoscat, atque hujus confessionis fructum, & hinc & in futuro sæculo percipere mereatur. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Ensuite il fait le signe de la Croix sur un chacun de ceux qui doivent être baptisez, disant sur le front: Signo tibi frontem ✚ ut suscipias crucem Domini.

Aux oreilles: Signo tibi aures ✚ ut audias divina præcepta.

Aux yeux: Signo tibi oculos ✚ ut videas claritatem Dei

Aux narines: Signo tibi nares ✚, ut odorem suavitatis Christi sentias.

A la b

A la p

Aux e

gum fer

Et à t

il fera un

mine Pa

habeas v

R. Amer

P R E

exau

N. Cruc

signamus

dimenta t

ad reger

Christum

D E U

étia

& novo te

quod Filii

ram, gaudi

Dominum

Ensuite

être baptise

O M N

min

hunc famu

(ou quam)

nem coeci

rumpo on

(ou colliga

signo sapie

piditatum

ceptorum

A la bouche : Signo tibi os ✚, ut loquaris verba vitæ.

A la poitrine : Signo tibi pectus, ut credas in Deum.

Aux épaules : Signo tibi scápulas ✚, ut suscipias jugum servitutis ejus.

Et à tout le corps, sans qu'il soit nécessaire de le toucher, il fera un signe de croix, en disant : Signo te totum in nomine Patris ✚, & Filii ✚, & Spiritus ✚ sancti, ut habeas vitam æternam, & vivas in sæcula sæculórum. *R.* Amen.

O R E M U S.

PR E C E S nostras, quæsumus Dómine, cleménter exáudi, & hunc electum tuum, (*ou* electam tuam) N. Crucis Dominicæ cujus impressiõne eum (*ou* eam) signamus virtute custódi, ut magnitudinis glóriæ tuæ rudiménta servans, per custódiám mandatórum tuórum ad regeneratiõnis glóriam pervenire mereatur. Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

O R E M U S.

DE U S qui humáni géneris ita es cõnditor, ut sis étiam reformátor, propitiare pópulis adoptivis, & novo testaméto sóbolem novæ prolis adscribe, ut quod Filii promissiõne non potuerunt assequi per naturam, gaudeant se recepisse per grátiam. Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Ensuite il impose la main sur celuy ou ceux qui doivent être baptisez, parlant au nombre singulier ou plurier.

O R E M U S.

OM N I P O T E N S sempitérne Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, respicere dignare super hunc famulum tuum, (*ou* famulam tuam) N. quem (*ou* quam) ad rudiménta fidei vocare dignatus es, omnem cœcitatẽ cordis ab eo (*ou* ab ea) expelle, dirúmpe omnes láqueos Sátanæ quibus fúerat colligátus; (*ou* colligáta) áperi ei Dómine jánuam pietátis tuæ, ut signo sapiéntiæ tuæ imbútu, (*ou* imbúta) ómnium cupiditátum foetóribus cáreat, & ad suávem odórem præceptórum tuórum lætus (*ou* læta) tibi in Ecclesiá tua

deserviat, & proficiat de die in diem, ut idoneus (ou idonea) efficiatur accedere ad gratiam baptismi tuæ percepta medicina Per eundem Christum Dominum nostrum. *R.* Amen.

Ensuite le Prêtre fait la benediction du sel, pour mettre dans la bouche des Catechumenes, disant:

EXORCIZOTE, creatura salis, in nomine Dei Patris omnipotentis ✠, & in charitate Domini nostri Jesu Christi ✠, & in virtute Spiritus ✠ sancti. Exorcizo te per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum sanctum ✠, per Deum ✠ qui te ad tutelam humani generis procreavit, & populo venienti ad credulitatem per servos suos consecrari præcepit, ut in nomine sanctæ Trinitatis efficiaris salutare sacramentum ad effugandum inimicum. Proinde rogamus te, Domine Deus noster, ut hanc creaturam salis sanctificando ✠ sanctifices, & benedicendo ✠ benedicas, ut fiat omnibus accipientibus perfecta medicina permanens in visceribus eorum, in nomine ejusdem Domini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem. *R.* Amen.

Ensuite il prend avec le pouce & l'index, du sel, & en met dans la bouche du Catechumene, en disant:

N. Accipe salem sapientiæ, propitiatio tibi sit in vitam æternam. *R.* Amen.

Le Prêtre. Pax tibi, & cum spiritu tuo.

O R E M U S.

DEUS Patrum nostrorum, Deus universa conditor veritatis; te supplices exoramus, ut hunc famulum tuum, (ou famulam tuam) N. respicere digneris propitius, & hoc primum pabulum salis gustantem non diutius esurire permittas quominus cibo impleatur cœlesti, quatenus sit semper spiritu fervens, spe gaudens, tuo semper nomini serviens. Perduc eum (ou eam) Domine quæsumus, ad novæ regenerationis lavacrum, ut cum fidelibus tuis promissionum tuarum æterna præmia consequi mereatur. Per Christum Dominum nostrum. *R.* Amen.

*S'il y a
lem, au,
nostrorum
Que si
le Prêtre a
& de dire*

DO M I N U S
qui
cujus orig
supplices
hanc fam
errare ge
exaudire
liat ad la
& Spiritu
minem, i
accipiat v
Deo nostr
nostrum.

*S'ils son
Le Prêtr
electe, fle
prié & dis
vement, le
& dic ame*

*Ensuite
à celui qui
Parrain ar
mine Patr
fait sur le
disant: In
met la mai*

DE U S
qui
& filios I

S'il y a plusieurs baptisez, on dit ces paroles, Accipe salem, au singulier, à chacun, & l'raison, Deus patrum nostrorum, au nombre plurier.

Que si c'est un Catechumene qui vient de l'insidelité, le Prêtre auparavant que de lui mettre du sel dans la bouche, & de dire, Accipe salem sapientie, ajoutera cette oraison.

O R E M U S.

DOMINE sancte Pater omnipotens æterne Deus, qui es, qui eras, qui permanes usque ad finem, cujus origo necitur, nec finis comprehendere potest, te supplices invocamus super hunc famulum tuum, (ou hanc famulam tuam) N. quem (ou quam) liberasti de errore gentilium, & conversatione turpissima, dignare exaudire eum qui (ou eam) quæ tibi cervicem suam humiliat ad lavacri fontem, ut renatus (ou renata) ex aqua & Spiritu sancto, expoliatus (ou expoliata) veterem hominem, induat novum, qui secundum te creatus est, accipiat vestem incorruptam & immaculatam, tibi que Deo nostro servire mereatur. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen

S'ils sont plusieurs, elle se dit au nombre plurier.

Le Prêtre dit ensuite sur celui qui doit être baptisé, Ora electe, flecte genua, & dic, Pater noster; & après avoir prié & dit Pater noster jusqu'à libera nos à malo inclusivement, le Prêtre ajoute: Leva, comple orationem tuam, & dic amen; & le Baptisé répond, amen.

Ensuite le Prêtre dit au Parrain, Signa eum, & ensuite à celui qui doit être baptisé: Accede, Approchez; & le Parrain avec le poulce le touche au front, en disant: In nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti: de même le Prêtre fait sur le front de celui qui doit être baptisé, une croix, en disant: In nomine Patris & Filii, & Spiritus sancti; & met la main sur lui, en disant.

O R E M U S.

DEUS Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, Deus qui Moyse famulo tuo in monte Sinai apparuisti, & filios Israël de terrâ Ægypti eduxisti, deputans eis

Angelum pietatis tuæ qui custodiret eos die ac nocte, te quaerimus, Dómine, ut mittere digneris sanctum Angelum tuum de cælis qui similiter custodiat & hunc famulum tuum (ou famulam tuam) N. & perducat eum (ou eam) ad grátiam baptísini tui. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

EXORCISMUS.

ERGO maledicte Diábole, recognosce sententiam tuam, & da honorem Deo vivo, & vero, da honorem Jesu Christo Filio ejus, & Spiritui sancto; & recede ab hoc famulo Dei N. quia istum sibi Deus, & Dóminus noster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam & benedictionem, fontemque baptismatis vocare dignatus est. Et hoc signum sanctæ Crucis ✝ quod nos fronti ejus damus, tu maledicte Diábole numquam audeas violare. Per eundem Christum Dóminum nostrum, qui venturus est judicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem. R. Amen.

S'ils sont plusieurs Catechumenes, il doit dire les oraisons au pluriel, & dire: Orate electi, flectite genua, jusqu'à la fin de l'exorcisme, Ergo maledicte Diábole.

S'il n'y en a qu'un, il doit lui dire une seconde fois, Ora electe, flecte genua, & dic Pater noster, &c. jusqu'à l'oraison Deus Abraham, Deus Isaac, exclusive-ment, à la place de laquelle on dira en lui mettant la main dessus.

OREMUS.

DEUS immortalæ præsidium omnium postulantium, liberatio supplicum, pax rogantium, vita credentium, resurrectio mortuorum, te invoco super hunc famulum tuum N. qui baptismi tui donum petens, æternam consequi grátiam spiritali regeneratione desiderat: accipe eum, Dómine, & quia dignatus es dicere: Petite & accipietis, quaerite & inveniatis, pulsate & aperietur vobis; petenti præmium porrige, ac januam pande pulsanti, ut æternam cœlestis lavacri benedictionem consecutus, promissa tui muneris signa percipiat.

Qui cum
in sæcula

AU
ni I
cum tua
nihil tibi
cogitante
immorta
Spiritu f
perturbá
sanctificá
ut ab om
beratus,
& bened
R. Amen

*Il doit
seul: Ora
l'oraison
pose les m*

EX C
Pat
recedas
maledict
vit, & I

*Il repet
le, comm*

*A l'éga
Ora elec
reste jusqu
suite il im*

DE
cha
tarum, D
sorum, D
Deus cui

Qui cum Patre & Spiritu sancto vivis & regnas Deus
in sæcula sæculórum. R. Amen.

EXORCISMUS.

AUDI maledicte Sátana, adjurátus per nomen ætér-
ni Dei & Salvatóris nostri Jesu Christi Fílii ejus,
cum tua victus invidia gemens treménsque discède:
nihil tibi sit commúne cum servo Dei N. jam cæléstia
cogitante, renunciáturo tibi & sæculo tuo, & beátæ
immortalitati victuro. Da igitur honórem adveniénti
Spirítui sancto, qui ex summa cœli arce descendens,
perturbátis fraudibus tuis, divíno fonte purgátum pectus,
sanctificátum Deo templum & habitáculum perficiat,
ut ab ómnibus pénitus noxis præteritórum criminum li-
berátus, servus Dei grátias perenni Deo réferat semper
& benedicat nomen sanctum ejus in sæcula sæculórum.
R. Amen.

*Il doit encore dire ces paroles une troisième fois sur un
seul: Ora élécite, flecte gœna, dic Pater noster, jusqu'à
l'oraison Deus Abraham exclusivement: ensuite il luy im-
pose les mains, & dit cet exorcisme.*

EXORCIZO te, immunde spíritus, in nómine
Patris + & Fílii + & Spíritus + sancti, ut exéas &
recedas ab hoc sámulo Dei N. Ipse enim tibi imperat,
maledicte damnate, qui pédibus super mare ambulá-
vit, & Petro mergenti dexteram porréxit.

*Il repete ensuite tout l'exorcisme, Ergo maledicte Diábo-
le, comme il est dit cy-dessus.*

*A l'égard d'une femme qui doit être baptisée, le Prêtre dit:
Ora élécita, flecte gœna, & dic Pater noster, & tout le
reste jusqu'à l'oraison, Deus Abraham exclusivement. En-
suite il impose la main sur sa tête, en disant.*

OREMUS.

DEUS cœli, Deusterræ, Deus Angelórum, Deus Ar-
changelórum, Deus Patriarchárum, Deus Prophe-
tárum, Deus Apostolórum, Deus Mátyrum, Deus Confes-
sórum, Deus Virginum, Deus omnium bene vivéntium,
Deus cui omnis lingua confitetur & omne genu flectitur,

DU SACRÉMENT

Cœlestium, terrestrium & infernorum, te invoco, Dômine, super hanc famulam tuam N. ut eam custodire & pervenire digneris ad gratiam baptismi tui. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

EXORCISMUS.

ERG O maledicte Diabole, recognosce sententiam tuam, & da honorem Deo vivo & vero, da honorem Jesu Christo Filio ejus, & Spiritui sancto, & recede ab hac famula Dei N. quia istam sibi Deus & Dominus noster Jesus Christus ad suam gratiam fontem, que baptismatis vocare dignatus est. Et hoc signum sanctæ crucis + quod nos fronti ejus damus, tu maledicte Diabole nunquam audeas violare. Per eundem Christum Dominum nostrum, qui venturus est judicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem. R. Amen.

S'il y a plusieurs femmes à baptiser, on dit: Orate electæ, flectite genua, & dicite Pater noster, &c. comme ci-dessus jusqu'à l'oraison Deus Abraham exclusivement.

Ensuite il impose les mains sur chacune de celles qui doivent être baptisées, dit cette oraison, Deus cœli, Deus terræ, au nombre pluriel, avec l'exorcisme: Ergo maledicte Diabole.

A l'égard d'une femme seule, il lui dit une seconde fois & une troisième: Ora electa, flecte genua, & dic Pater noster, & le reste comme il est dit ci-devant jusqu'à la fin de l'Oraison Deus Abraham inclusivement; laquelle étant finie, il impose encore les mains sur elle; & après la troisième signation il dit cet exorcisme.

EXORCIZO te, immunde spiritus, per Patrem +, & Filium +, & Spiritum + sanctum, ut exeas ab hac famula Dei N. Ipse enim tibi imperat, maledicte damnate, qui cæco nato oculos aperuit, & quadriduanum Lázarum de monumento suscitavit.

Avec celui-ci.

ERG O maledicte Diabole, recognosce sententiam tuam, & da honorem Deo vivo & vero, da hono-

rem Jesu
de ab hac
minus no
fontem qu
num sanct
maledicte
Christum
vivos & m
Il dit l'
lement, ex

ET pre
ne Deus,
lum tuum
illam) illu
(ou eam)
nus (ou di
tui, tene
sanctam,
tiam tuam

*S'il y a p
toujours d
rier, & au*

*Ces cho
che la droi
& le fera
de son étol*

N. Ingr
benedictio
beas parte

*S'il y en
Ingridimi
Celui qu
prosterne su
le Prêtre in
bole des Ap*

rem Jesu Christo filio ejus, & Spiritui sancto; & recede ab hac famula Dei N. quia istam sibi Deus & Dominus noster Jesus Christus ad suam sanctam gratiam, fontemque baptismatis vocare dignatus est. Et hoc signum sanctæ crucis ✝ quod nos fronti ejus damus, tu maledicte Diabole nunquam audeas violare. Per eundem Christum Dominum nostrum, qui venturus est judicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem. *℞.* Amen.

Il dit l'Oraison qui suit sur un homme & une femme également, en lui imposant les mains sur la tête.

O R E M U S.

AETERNAM ac justissimam pietatem tuam deprecor, Domine sancte Pater omnipotens æternè Deus, auctor luminis & veritatis, super hunc famulum tuum, (ou famulam tuam) N. ut digneris illum (ou illam) illuminare lumine intelligentiæ tuæ, munda eum (ou eam) & sanctifica, da ei scientiam veram, ut dignus (ou digna) efficiatur accedere ad gratiam Baptismi tui, teneat firmam spem, consilium rectum, doctrinam sanctam, ut aptus (ou apta) sit ad percipiendam gratiam tuam. Per Christum Dominum nostrum. *℞.* Amen.

S'il y a plusieurs hommes ou femmes à baptiser, il faudra toujours dire ces exorcismes & ces oraisons au nombre pluriel, & au propre genre.

Ces choses étant achevées le Prêtre prend de sa main gauche la droite de celui qui doit être baptisé, proche du bras, & le fera entrer dans l'Eglise, ou bien lui donnera le bout de son étolle, & l'introduira dans l'Eglise, en disant:

N. Ingrédere in sanctam Ecclesiam Dei, ut accipias benedictionem cœlestem à Domino Jesu Christo, & habes partem cum illo & sanctis ejus. Amen.

S'il y en a plusieurs, il les introduira en disant au pluriel: Ingrédimini in sanctam Ecclesiam Dei, &c.

Celui qui doit être baptisé étant entré dans l'Eglise, il se prosterne sur le pavé, pour adorer Dieu; ensuite il se leve, & le Prêtre impose la main sur sa tête, & recite avec lui le Symbole des Apôtres & l'Oraison Dominicale.

S'ils sont plusieurs, ils se levent tous & le recitent ensemble.

CREDO in Deum Patrem omnipotentem, creatorem coeli & terræ; & in Jesum Christum Filium ejus unicum Dominum nostrum, qui conceptus est de Spiritu sancto, natus ex Maria Virgine, passus sub Ponto Pilato, crucifixus, mortuus & sepultus; descendit ad inferos, tertia die resurrexit a mortuis; ascendit ad caelos; sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis; inde venturus est judicare vivos & mortuos. Credo in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, vitam aeternam. *R.* Amen.

PATER noster qui es in caelis; sanctificetur nomen tuum; adveniat regnum tuum; fiat voluntas tua sicut in caelo & in terra; panem nostrum quotidianum da nobis hodie; & dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris; & ne nos inducas in tentationem, sed libera nos a malo. *R.* Amen.

Ensuite le Prêtre impose la main sur la tête de celui qui doit être baptisé, & dit l'exorcisme.

NEC te latet, Satana, imminere tibi poenas, imminere tibi tormenta, imminere tibi diem judicii, diem supplicii sempiterni, diem qui venturus est velut cilbanus ardens, in quo tibi atque universis Angelis tuis preparatus sempiternus erit interitus. Proinde damnate atque damnande, da honorem Deo vivo & vero, da honorem Jesu Christo Filio ejus, da honorem Spiritui sancto Paracleta, in cujus nomine atque virtute precipio tibi, quicumque es spiritus immunde, ut exeas & recedas ab hoc famulo (ou ab hac famula) Dei N. quem (ou quam) hodie idem Deus & Dominus noster Jesus Christus ad suam sanctam gratiam & benedictionem, fontemque baptismatis dono vocare dignatus est, ut fiat ejus templum per aquam regenerationis in remissionem omnium peccatorum, in nomine ejusdem Domini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos & mortuos, & saeculum per ignem.

S'ils sont

l'exorcisme

Ensuite

bouche, au

& lui touc

En touc

gauche, ad

suavitatis

pinquabit

Ensuite

Quis vo

Il répon

Abrenu

R. Abre

Et omni

R. Abre

Et omni

R. Abre

Puis le P

le des Cate

mierement

de croix, e

to Jesu De

Pax tibi

Ensuite i

avec de per

blable, en

Exi imm

ro: fuge in

lio ejus, r

sancto Par

Quand i

onction se f

doit être ba

que l'eau ba

la benedicti

dessus, & l

re, le Prêtre

S'ils sont plusieurs, il impose la main sur chacun, & dit l'exorcisme au nombre plurier.

Ensuite le Prêtre prend avec le poulce de la salive de sa bouche, avec les précautions que nous avons dites cy-dessus ; & lui touche les oreilles & les narines.

En touchant l'oreille droite, il dit, Ephphéta : à l'oreille gauche, adaperire ; & en touchant les narines, in odórent suavitátis, & ajoute : tu autem effugáre, Diábole ; appropinquábit enim judícium Dei.

Ensuite il interroge celui qui doit être baptisé.

Quis vocáris ?

Il répond son nom.

Abrenúntias Sátanæ ?

R. Abrenúntio.

Et ómnibus opéribus ejus ?

R. Abrenúntio.

Et ómnibus pompis ejus ?

R. Abrenúntio.

Puis le Prêtre met le poulce de la main droite dans l'huile des Catechumenes, & oint celui qui doit être baptisé. Premièrement à la poitrine, ensuite entre les épaules, en forme de croix, en disant : Ego te linio óleo salutis + in Christo Jesu Dómino nostro in vitam ætérnam. Amen.

Pax tibi, & cum spírítu tuo.

Ensuite il essaie son poulce, les parties qui ont été ointes, avec de petites boules d'étoupe, ou quelque autre chose semblable, en disant :

Exi immúnde spírítus, & da honórem Deo vivo & vero : fuge immúnde spírítus, & da locum Jesu Christo Fílijo ejus, recéde immúnde spírítus, & da locum Spírítui sancto Parácleto.

Quand ils sont plusieurs à baptiser, il faut que cette même onction se fasse sur chacun ; & on conduit ensuite celui qui doit être baptisé au Baptistaire. Si il n'y en avoit point, & que l'eau baptismale ne fût point préparée, il faudroit faire la benediction de la fontaine, comme elle est marquée cy-dessus, & lorsqu'il sera auprès de la fontaine & du Baptistaire, le Prêtre l'interroge.

Quis vocáris?

Il répond son nom.

N. Credis in Deum Patrem omnipotentem, creatorem cœli & terræ?

R. Credo.

Credis in Jesum Christum Filium ejus unicum Dominum nostrum, natum & passum?

R. Credo.

Credis in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, & vitam æternam?

R. Credo.

Il l'interroge ensuite.

N. Quid petis?

R. Baptismum.

Vis baptizari?

R. Volo.

Ensuite le Parrain & la Marraine, tous deux ensemble touchans celui ou celle qui doit être baptisée, lui ayant découvert la tête, & détaché les habits qui sont vers le cou, le Prêtre ayant pris avec un petit vase de l'eau baptismale de la fontaine, répand sur la tête inclinée de celui qui doit être baptisé, l'eau, en faisant trois infusions différentes en forme de croix, au nom de la sainte Trinité, en disant:

Ego te baptizo in nomine Patris ✝ , (*à ce nom il fait la première infusion en forme de croix,*) & Filii ✝ , (*là il en fait une seconde,*) & Spiritus ✝ sancti, (*il fait là la troisième.*)

Si l'eau baptismale n'étoit pas reçue dans le trou qui conduit dans la piscine, il faudra qu'il y ait un petit bassin pour la recevoir & la jeter ensuite dans la Piscine. Quand il y a plusieurs personnes à baptiser, elles doivent être interrogées & baptisées séparément, les hommes auparavant les femmes. S'il y a un doute probable que la personne qui se présente ait été baptisée, le Prêtre doit dire: Si non es baptizatus, ego te baptizo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Ensuite le Prêtre met le pouce droit dans le

saint Crê-
forme de

DE
lu
sancto, c
rum, ipse
Jesu Dô
Pax tec

Après c
lotion d'eu
aisé un pet

en a de
Accipe
feras ante
beas vita

Celui qu
étant revêtu

ses habits,
cierge allum
Accipe

di baptis
minus vé
cœlesti, in

Le Neoph
qu'à la fin
mation.

Enfin il
lui disant:

N. Vade
S'il y a u
Confirmatio
le Baptême.

Si l'heu
Neophyte as
charistie.

Saint Crème, & oint la tête de celui qui doit être baptisé, en forme de croix, disant:

DEUS omnipotens, Pater Dómini nostri Jesu Christi, qui te regenerávit ex aqua & Spíritu sancto, quique dedit tibi remissionem ómnium peccatorum, ipse te líniat chrísmate salutis, **+** in eódem Christo Jesu Dómino nostro, in vitam ætérnam. **R.** Amen.

Pax tecum, & cum Spíritu tuo.

Après cela il essuie son ponce & la partie ointe avec un pe-tonnon d'étroupe, ou autre chose, & met sur la tête du Baptisé un petit linge blanc, & lui donne une robe blanche, s'il y en a de préparée pour cela, en disant:

Accipe vestem candidam, & immaculatam, quam perferas ante tribunal Dómini nostri Jesu Christi, ut habeas vitam ætérnam. **R.** Amen.

Celui qui est baptisé ayant quitté ses anciens vêtements, & étant revêtu de cette robe blanche, ou l'ayant mise par dessus ses habits, reçoit en mesme tems de la main du Prestre un cierge allumé en la main droite, en disant:

Accipe lámpadem ardéntem, irreprehensibilis custodi baptisimum tuum, serva Dei mandata, ut cum Dóminus venerit ad nuptias, possis ei occurrere in aula coelesti, in vitam ætérnam. **R.** Amen

Le Neophyte doit garder dans les mains le cierge allumé jusqu'à la fin, excepté dans le tems qu'on lui donne la Confirmation.

Enfin il luy donne la paix en l'appellant par son nom & lui disant:

N. Vade in pace, Dóminus sit tecum. Amen.

S'il y a un Evêque qui puisse commodement lui donner la Confirmation, il est à souhaiter qu'il la reçoive d'abord après le Baptême.

Si l'heure est convenable, on pourra dire la Messe, où le Neophyte assistera, & recevra le tres-saint Sacrement de l'Eucharistie.

ARTICLE XV.

ORDRE POUR SUPPLEER LES CEREMONIES
qui auroient été omises dans le Baptême, qui auroit
été conféré dans une urgente nécessité.

CELUI qu'on présente à l'Eglise, soit qu'il soit enfant, ou qu'il soit adulte, s'il est constant qu'il ait reçu le Baptême, sans qu'on ait rien omis de ce qui appartient à l'essence de ce Sacrement, en sorte qu'il ne reste qu'à suppléer les ceremonies sans lesquelles il a reçu le Baptême, le Prêtre en ce cas fera toutes les choses, & prononcera toutes les paroles qui sont contenues dans ce Rituel, pour le Baptême solennel d'un enfant, à la reserve de ces paroles, *Vis baptizari* ? qu'il ne prononcera point, étant inutile de demander à un enfant, ou à ceux qui le présentent, s'il veut estre baptisé, lorsqu'il l'a été, & qu'on ne doit pas le baptiser.

Il s'abstiendra aussi de verser l'eau sur la teste de l'enfant, & de prononcer ces paroles: *Ego te baptizo*, &c. en quoi consiste l'essence de ce Sacrement, qui ayant été déjà reçu, ne doit jamais être réitéré; mais aussi-tôt après la profession de foi, il fera l'onction avec le saint Crême, & suppléera les autres ceremonies à la maniere accoutumée, en changeant cependant quelques oraisons & exorcismes, comme il est marqué ci-dessous.

Le jour étant venu, & la personne arrivée à l'Eglise; si c'est un Adulte, avec ceux qui le doivent présenter, le Prestre lui demandera son nom, encore qu'il le sçût bien: le Parrain répondra ensuite à ses demandes, disant son nom, ou lui en donnant un. Pour toutes les autres demandes que le Prestre fera & fera celui qui est présenté qui répondra, étant nécessaire que celui qui a assez d'âge réponde lui-même.

Le Prestre.

N. Que demandez-vous?

L'Adulte répond.

Ce qu'
l'Eglise
la seule
à ceux q
Le Pré
Fils, & c

L'Adulte
sonnes d

Le Pré

PUI

du M
baptisé u

rer. Nou

n'avez p

jours con

à sa com

venez à l

par l'espe

étoit, au

vous ne f

un desir f

Catholiqu

vous sera

vous rece

donne à c

foy, des S

notre salu

Le même

pour suppl

il est marg

& pour sup

changeant

Auparav

lui qui est

sant:

Ce qui manque à l'intégrité de mon Baptême, & que l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, qui est la seule vraie Eglise de Dieu, a accoutumé de donner à ceux qui sont baptisez dans sa communion.

Le Prêtre. Avez-vous été baptisé au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit ?

L'Adulte. Je le crois, pour l'avoir oüi dire à des personnes dignes de foi.

Le Prestre dit ensuite un petit mot d'exhortation.

PUISQUE vous avez été baptisé au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, vous ne pouvez pas être baptisé une seconde fois, l'Eglise défendant de le réitérer. Nous n'avons qu'à suppléer les cérémonies que vous n'avez point reçues, & que l'Eglise Catholique a toujours conférées dans le Baptême de ceux qu'elle admet à sa communion. Pesez devant Dieu par quel motif vous venez à l'Eglise; si c'est par contrainte, par crainte, ou par l'esperance de quelque avantage temporel. Si cela étoit, au lieu d'attirer la miséricorde de Dieu sur vous, vous ne feriez qu'attirer son indignation; mais si c'est un desir sincere d'appartenir à Jesus-Christ & à l'Eglise Catholique son épouse; tout ce que nous allons faire vous sera salutaire; & les ceremonies du Baptême que vous recevrez seront accompagnées de la grace que Dieu donne à ceux qui s'approchent sincerement & par la foy, des Sacremens que JESUS-CHRIST a instituez pour nôtre salut.

Le même ordre doit être gardé, comme je viens de dire, pour suppléer les ceremonies du Baptême d'un enfant, comme il est marqué dans l'ordre du Baptême solennel des enfans, & pour suppléer les ceremonies du Baptême d'un Adulte, en changeans cependant les choses qui suivent.

Auparavant que le Prêtre mette du sel dans la bouche de celui qui est baptisé, il impose les mains sur sa tête, en disant:

O R E M U S.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, respicere dignare super hunc famulum tuum, (ou famulam tuam) N. quem (ou quam) dudum ad rudiménta fidei vocare dignatus es, omnem cœcitatẽ cordis ab eo (ou ab ea) expelle, dirumpẽ omnes láqueos Sátanæ quibus fúerat colligátus, (ou colligáta) áperi ei Dómine jánuam pietátis tuæ, ut signo sapiéntiæ tuæ imbútus, (ou imbúta) ómnium cupiditátum foetóribus cáreat, & ad suávem odórem præceptorum tuórum lætus (ou læta) tibi in Ecclesiá tua desérviat, & proficiat de die in diem, ut idóneus (ou idónea) sit frui grátia baptísmini tui quem suscépit, salis percépta medicína. Per eúndem Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Ensuite après avoir mis un peu de sel dans sa bouche, il dit: Accipe salem sapiéntiæ, propitiatio tibi sit in vitam æternam. R. Amen.

O R E M U S.

DE U S Patrum nostrórum, Deus univérse cónditor veritátis; te supplices exorámus, ut hunc famulum tuum, (ou famulam tuam) N. respicere digneris propítius, & hoc pábulum salis gustántem non diútius esurire permittas quóminus cibo impleátur cœlesti, quátenuis sit semper spírítu fervens, spe gaudens, tuo semper nómini sérvienti; & quem (ou quam) ad novæ regeneratiónis lavácrum perduxísti, quæsumus Dómine, ut cum fidélibus tuis promissiónum tuárum æternapræmia cónsequi mereátur. Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Ensuite après avoir fait le signe de la Croix sur le front du baptisé, il dit:

Et hoc signum sanctæ crucis **+** quod nos fronti ejus damus, tu maledicte Diábole nunquam aúdeas violáre. Per eúndem Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Ayant mis la main sur sa tête, il dira cette oraison.

Æ ne Deus
lum tuu
illam) il
(ou eam
(ou digna
firmam t
aptus(ou
Per Chr

*Dans
venons d
ses, il y a
ledicte S
faut dire,
te latet,
fieret.*

On peut

M Es
pr
monies q
ment de
crement;
qui les rec
de les adn
en peril d
heretiques
le Baptém
ces saintes
omettre,
les graces
Sacrament
toliques. E
ceux qui o
mun de n
contre eux

O R E M U S.

ÆTERNAM ac justissimam pietatem tuam deprecor, Domine sancte Pater omnipotens æterne Deus, auctor luminis & veritatis, super hunc famulum tuum, (ou famulam tuam) N. ut digneris illum (ou illam) illuminare lumine intelligentiæ tuæ, munda eum (ou eam) & sanctifica, da ei scientiam veram, ut dignus (ou digna) sit frui gratia baptismi tui quem suscepit, teneat firmam spem, consilium rectum, doctrinam sanctam, ut aptus (ou apta) sit ad retinendam gratiam baptismi tui. Per Christum Dominum nostrum. *℞.* Amen.

Dans le baptême des Adultes, outre ces choses que nous venons de remarquer quand on supplée les ceremonies omises, il y a encore ceci à changer dans l'exorcisme, Audimaledicte Sātana, où il est dit, habitaculum perficiat, il faut dire, habitaculum perfecit, & dant l'exorcisme, Nec te latet, où il est dit ce mot, ut fiat, il faut mettre, ut fieret.

On peut mettre cette exhortation à la fin.

MES TRES-CHERS FRERES, encore que les prieres, onctions, exorcismes, & les autres ceremonies que nous observons, en administrant le Sacrement de Baptême, ne soient pas de l'essence de ce Sacrement; elles sont toutefois si saintes & si utiles à celui qui les reçoit, que la pratique de l'Eglise a toujours été de les administrer à ceux qui avoient reçu le Baptême en peril de mort, ou qui auroient été baptisez par des heretiques; l'Eglise ayant toujours été persuadée que le Baptême n'étoit pas entier lorsqu'il étoit dénué de ces saintes ceremonies. Il est important de ne les point omettre, pour rendre les enfans participans de toutes les graces que Dieu répand sur eux par la vertu de ce Sacrement, & par la sainteté de ces ceremonies Apostoliques. Elle employe aussi les exorcismes à l'égard de ceux qui ont été baptisez, afin d'ôter à cet ennemi commun de notre salut, toute la force qu'il pourroit avoir contre eux: les exorcismes étant comme des chaînes avec

lesquelles l'Eglise lie cet esprit de superbe dans le des-
 sert, pour l'empêcher de nuire à ses enfans. Elle juge
 aussi à propos de donner aux Baptisez le nom de la me-
 re de Dieu, ou de quelque autre Saint, afin qu'au sou-
 venir du nom qu'ils portent, ils imitent les vertus de
 leurs patrons, & que se mettant sous leur protection, ils
 obtiennent par leurs prieres la grace de ne point violer
 la sainteté de leur Baptême. Il leur met du sel dans la
 bouche, pour leur apprendre que la sagesse des enfans
 de Dieu consiste à se garantir de la corruption du siècle.
 Elle imprime le signe de la Croix sur leur front, & sur
 leur poitrine, pour leur faire connoître que c'est par la
 vertu du mystere de la Mort & Passion de Notre Sei-
 gneur JESUS-CHRIST, qui a été accompli dans la Croix,
 qu'ils ont été délivrez de la servitude du peché, & re-
 mis en la liberté des enfans de Dieu. Les saintes onc-
 tions qu'elle applique sur les parties du corps differen-
 tes, montrent que ce corps qui avoit perdu sa force &
 sa vertu pour servir à la justice & à la sainteté, reçoit
 sa premiere vigueur par ces divines onctions. La robbe
 blanche dont elle couvre ses enfans, fait comprendre
 qu'ils ont reçu la sainteté par ce Sacrement, & qu'ils la
 doivent conserver tout le tems de leur vie, pour la re-
 présenter sans tache au jour du Jugement: & enfin elle
 leur met un cierge allumé à la main, pour les avertir
 qu'ils doivent joindre à la foi qui éclaire leur esprit la
 lumiere des bonnes œuvres & des bons exemples qui
 doivent luire aux yeux des hommes.

*Si c'est un Adulte revenu de l'heresie, il pourra s'adresser
 à lui, en disant.*

CEST à vous présentement de reconnoître com-
 bien vous êtes obligé à la bonté de Dieu qui vous
 a inspiré le dessein de rentrer dans l'unité de l'Eglise
 Catholique, qui vous accorde ce qui manquoit à votre
 Baptême, & vous donne par ce moyen une entiere as-
 surance de votre salut. C'est pourquoy vous devez foi-
 gneusement éviter toute fausse doctrine, condamner les

heresies,
 votre de
 vous en

O R D
 qui doit

SI L'EV
 Sparera
 re, un plu
 be, une ce
 L'Evêq
 clestiqu
 à l'Eglise;
 siege, où
 ensuite à l
 qu'il ne la
 tez, qui
 siastiques,
 le livre, l'
 autres la m
 L'Evêqu
 un fauteu
 tourné ver
 fait les pre
 pour dire
 le visage
 Croix.

Il est de
 qu'il benit
 tre du sel
 Il est de
 (excepté

heresies, de crainte qu'une nouvelle rechûte ne rende
votre dernier état plus funeste que le premier. Dieu
vous en préserve par sa miséricorde.

ARTICLE XVI.

ORDRE DES CEREMONIES
qui doivent être observées lorsque l'Evêque administre
le Sacrement de Baptême.

S I l'Evêque veut baptiser, le Maître de ceremonies pré-
parera sur le grand Autel les habits pontificaux; c'est à di-
re, un pluvial violet, une étole de même couleur, une au-
be, une ceinture, un amict, & une mitre simple.

L'Evêque revêtu de son rochet, & précédé de quelques Ec-
clesiastiques qui doivent se trouver à cette cérémonie, vient
à l'Eglise; fait sa priere devant le grand Autel, puis va à son
siège, où il est revêtu de ses habits Pontificaux. Il marche
ensuite à la porte de l'Eglise, précédé de sa crosse, à moins
qu'il ne la tienne à la main, ayant deux Assistans à ses cô-
tez, qui élèvent le pluvial par devant; précédé des Eccle-
siastiques, & suivi de ceux qui le servent; dont l'un porte
le livre, l'autre le bougeoir, l'autre le gremial, & les deux
autres la mitre & la crosse.

L'Evêque étant arrivé à la porte de l'Eglise, s'assied sur
un fauteuil préparé & placé de maniere qu'il ait le visage
tourné vers la porte. L'Evêque demeurant assis avec la mitre,
fait les premieres demandes, il se lève sans quitter la mitre,
pour dire ces paroles: *Exi ab eo, &c.* & pour souffler contre
le visage de l'enfant; ensuite s'assied pour faire les signes de
Croix.

Il est debout, & sans mitre, lorsqu'il dit les oraisons,
qu'il benit le sel; mais il s'assied & reçoit la mitre, pour met-
tre du sel benit dans la bouche de l'enfant.

Il est debout avec la Mitre lorsqu'il fait les exorcismes,
(excepté celui du sel, pendant lequel il est découvert.) Il

est encore debout lorsqu'il met de la salive aux oreilles & aux narines de l'enfant, & qu'il le fait entrer dans l'Eglise.

L'Evêque étant arrivé aux fonts, s'assied pour faire les demandes.

N. Abrenúntias Sátanæ?

Le ministre du gremial met sur les genoux de l'Evêque une serviette blanche. L'Evêque demeurant assis, & retenant la mitre, fait les onctions de l'huile des Catechumenes à la poitrine & entre les deux épaules de l'enfant, & essuie son pouce avec de la mie de pain. Le Ministre du gremial retire la serviette, & un des assistans de l'Evêque ôte la mitre.

L'Evêque se leve pour prendre une étolle & un pluvial de couleur blanche, puis il s'assied: on lui met la mitre, & il fait les demandes suivantes.

N. Credis in Deum, &c? Vis baptizari? Il verse l'eau, demeurant toujours assis, fait l'onction avec le saint Crème, après qu'on lui a remis sa serviette sur les genoux, donne la coëffe blanche, & le cierge allumé: & dit, Vade in pace, &c.

Il se leve & s'en retourne dans le même ordre qu'on avoit gardé en venant.

ARTICLE XVII.

DE LA BENEDECTION DE L'EAU
du Baptême hors les jours du Samedi-Saint, & de la
veille de la Pentecôte, lorsqu'il ne reste plus d'eau
benite & consacrée.

PREMIEREMENT, on doit laver le vaisseau du Baptistaire, & le remplir d'une eau tres-claire. Le Prêtre avec deux Clercs, ou bien même accompagné d'autres Prêtres, étant précédé de la Croix, avec deux Clercs portans des cierges, & le Thuriferaire portant l'encens avec les vaisseaux du Saint Crème & de l'huile des Catechumenes, descend dans la fontaine; & là, ou bien devant le petit Autel

qui doit
res des S.
avant le
deux fois

Ut for

lem, be
rogamus

On per
dans le M

rie cleyf

Deum; e

tincte; ap

ÿ. Ap

R. Et

ÿ. Dón

R. Et

ÿ. Dón

R. Et

OM

pie

creandos

túrit, sp

militatis

tur effec

lium tuu

tus sanct

R. Am

EX

vun

tum +,

vit ab ár

Paradiso

Encet e

répand sur

monde en

qui doit être dans le Baptistaire, il dit les Litanies ordinaires des Saints, qui se trouvent après les sept Pseaumes; & avant le verset, Ut nos exaudire digneris, il doit dire par deux fois ce verset suivant.

Ut fontem istum ad regenerandam tibi novam prolem, benedicere ✠ & conservare ✠ digneris: R. Te rogamus audi nos.

On peut dire des Litanies plus courtes, comme il est dit dans le Missel au Samedi-Saint; & ayant dit le dernier Kyrie eleyson, le Prêtre doit dire Pater noster & Credo in Deum; & tout ce qu'il dira le dire d'une voix claire & distincte; après quoy il doit ajouter:

ψ. Apud te, Dómine est fons vitæ.

R. Et in lumine tuo videbimus lumen.

ψ. Dómine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dóminus vobiscum.

R. Et cum spíritu tuo.

O R E M U S.

OMNIPOTENS sempitérne Deus; adésto magnæ pietatis tuæ mystériis, adésto sacramentis, ad creandos novos pópulos, quos tibi fons baptismatis paratúr, spíritum adoptionis emítte, ut quod nostræ humilitatis gerendum est, ministério virtútis tuæ impleatur effectú. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spíritus sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum.

R. Amen

E X O R C I S M U S A Q U A E.

EXORCIZO te creatúra aquæ, per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum sanctum ✠, per Deum qui te in principio, verbo separavit ab árida, cujus super te spíritus ferebátur, qui te de Paradiso emanare jussit.

En cet endroit il divise l'eau avec la main, & ensuite il en répand sur les bords de la fontaine vers les quatre parties du monde en poursuivant.

Et in quatuor fluminibus totam terram rigare præcepit ; qui te in deserto amarum per lignum dulcem fecit atque potabilem ; qui te de petra produxit, ut populum quem ex Ægypto liberaverat, siti fatigatum recrearet. Exorcizo te & per Jesum Christum Filium ejus unicum Dominum nostrum, qui te in Cana Galilææ, signo admirabili suæ potèntiæ, convertit in vinum ; qui super te pedibus ambulavit, & à Joanne in Jordane in te baptizatus est ; qui te unà cum sanguine, de latere suo produxit, & Discipulis suis jussit ut credentes baptizarentur in te, dicens : Ite, docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, & Filii & Spiritus sancti : ut efficiaris aqua sancta, aqua benedicta, aqua quæ lavat fordes & mundat peccata. Tibi igitur præcipio, omnis Spiritus immunde, omne phantasma, omne mendacium, eradicare & effugare ab hac creatura aquæ, ut qui in ipsa baptizandi erunt, fiat eis fons aquæ salientis in vitam æternam, regenerans eos Deo Patri & Filio, & Spiritui sancto, in nomine ejusdem Domini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem. R. Amen.

O R E M U S.

DOMINE sancte Pater omnipotens æternè Deus, aquarum spiritalium sanctificator, te suppliciter deprecamur ut ad hoc ministerium humilitatis nostræ respicere digneris ; & super has aquas abluendis & purificandis hominibus præparatas, Angelum sanctitatis emittas, quo peccatis vitæ prioris ablutis, reatque deterso, purum sancto spiritui habitaculum regenerati effici mereantur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. R. Amen.

Ensuite il fait trois souffles sur l'eau, vers les trois parties, selon cette figure Ψ ; met de l'encens dans l'encensoir, & encense la fontaine ; après quoy il prendra de l'huile des Catechumenes, & le fera couler dans l'eau, en forme de

*Croix, en
Sanctific
nascentib
& Filii +
Ensuite
nous avon.
Infusio
sancti Pa
R. Amen
Puis il p
menes, &
en forme a
Comm
tionis aqu
tris +, &
Il dépos
seri de cett
Catechumen
te la fontai
Il prend
si quelqu'un
il est marqu
Que s'il
ses mains,*

Croix, en disant d'une voix intelligible.

Sanctificetur & fœcundetur fons iste oleo salutaris, renascentibus ex eo in vitam æternam; in nomine Patris +, & Filii +, & Spiritus + sancti. R. Amen.

Ensuite il fait écouler du saint Chrême, de la maniere que nous avons dit ci dessus, en disant:

Infusio chrismatis Domini Jesu Christi, & Spiritus sancti Paraclæti, fiat in nomine sanctæ Trinitatis. R. Amen.

Puis il prend les deux petits vases de l'huile des Catechumenes, & du saint Chrême, & les fait écouler dans l'eau en forme de Croix, en disant:

Commixtio chrismatis, & olei unctiõnis, sanctificatiõnis aquæ baptismatis; pariter fiat in nomine Patris +, & Filii +, & Spiritus + sancti. R. Amen.

Il dépose le petit vase qu'il avoit à la main droite, & se sert de cette même main, pour mêler dans l'eau l'huile des Catechumenes avec le saint Chrême, & le répandre par toute la fontaine.

Il prend de la mie de pain pour se nettoyer les mains; & si quelqu'un doit être baptisé, on le baptise ensuite, comme il est marqué ci-dessus.

Que s'il n'y a personne à baptiser, le Curé lave & essuie ses mains, & l'eau est jettée dans la Piscine.



...s trois par-
l'encensoir,
l'huile des
forme de



CHAPITRE III.

DE LA CONFIRMATION.

COMME l'Evêque est le seul Ministre du Sacrement de la Confirmation, & qu'il n'appartient qu'à lui de la conférer, nous ne parlerons pas fort au long de ce Sacrement dans ce Rituel, qui doit servir de règle aux Curez & autres Prêtres de ce Diocèse. Nous leur marquerons seulement ce qu'ils doivent faire pour préparer leurs Paroissiens à la recevoir, & pour leur aider à en conserver l'Esprit, quand ils l'auront reçu. Il est nécessaire pour cela qu'ils les instruisent de la sainteté de ce Sacrement, qu'ils leur apprennent l'obligation qu'ils ont de s'en approcher, qu'ils leur fassent connoître les fruits de grace qu'ils en peuvent recevoir, & les dispositions qu'ils y doivent apporter.

Il faut supposer qu'encore que par le Baptême nous soyons morts au péché, & ressuscitez à la vie de la grace; néanmoins cette vie étant encore foible, elle a besoin d'une nouvelle grace pour être affermie, de même que la vie des enfans qui viennent de naître a besoin d'être soutenue & fortifiée par le soin & le secours de leurs parents.

La Confirmation est un Sacrement de la nouvelle Loi, institué par Nôtre Seigneur Jesus-Christ, pour nous communiquer le Saint-Esprit, avec la plénitude de ses graces & de ses dons, & nous rendre par ce moyen parfaits Chrétiens: ce qui engage les Saints Peres à l'appeller la perfection & l'accomplissement du Baptême.

Il y a cette différence entre la manière dont le Saint-Esprit se communiqua aux Apôtres & aux Disciples le jour de la Pentecôte, & celle dont il se communique à nous dans le Sacrement de la Confirmation, qu'il fut communiqué aux Apôtres & aux Disciples par les signes visibles & miraculeux d'un vent impetueux, & des langues de feu avec des effets sensibles, comme du don des langues; au lieu qu'il nous est communiqué dans la Confirmation d'une manière sacramentelle & cachée, pour exercer nôtre foi.

Les effets & les graces que communique ce Sacrement à ceux qui s'en approchent bien disposez, sont surprenantes. Le principal effet consiste dans une force & une vigueur que le Saint

Esprit com
tiens pour
toutes les
peuvent an
diable, de
de, & prin
volonté fer
gnage de leu
quer les v
nonobstant
leries & les
monde leur
qu'ils soient
vie, & de n
manquer à
de Jesus-C
son Evangil
qui s'en pr
dire qu'on r
ment une fo
non-seuleme
avec patien
avec joie les
outrages qu
mais encore
generouseme
Dieu les a
& de nôtre
tant toutes l
oppositions
recevoir de
du diable,
chair, de la
es Apôtres
la plénitud
souffriroient
joie toutes se
d'opprobres
Jesus-CH
exerçoient le
dication ave
fatigable, e
bien de ceux

Esprit communiqué aux Chrétiens pour leur faire vaincre toutes les tentations qui leur peuvent arriver de la part du diable, de la chair, & du monde, & principalement dans une volonté ferme de rendre témoignage de leur foi, & de pratiquer les vertus Chrétiennes, nonobstant le mépris, les raileries & les persecutions que le monde leur suscite, & en sorte qu'ils soient prêts d'exposer leur vie, & de mourir plutôt que de manquer à soutenir les intérêts de Jesus-Christ & la vérité de son Evangile dans les occasions qui s'en présentent. On peut dire qu'on reçoit dans ce Sacrement une force & un courage, non-seulement pour supporter avec patience, avec douceur & avec joie les humiliations & les outrages qui nous sont faits, mais encore pour entreprendre généreusement pour la gloire de Dieu les actions de notre état & de notre profession, nonobstant toutes les difficultez & les oppositions que nous pouvons recevoir de la part du monde, du diable, & de notre propre chair, de la même manière que les Apôtres, après avoir reçu la plénitude du Saint-Esprit, souffroient non-seulement avec joie toutes sortes d'affronts, & d'opprobres pour la gloire de JESUS-CHRIST, mais encore exerçoient le ministère de la Prédication avec une vigilance infatigable, en s'exposant pour le bien de ceux qu'ils avoient en-

gendré à JESUS-CHRIST à toutes sortes de travaux & de périls. On ne doit pas juger de cette force par des mouvemens sensibles de courage & de générosité, puisqu'il arrive souvent que Dieu cache ses graces à ceux à qui il les donne, pour les entretenir dans l'humilité, & les obliger à mettre toute leur confiance en lui, & l'invoquer dans les occasions. C'est ce que nous devons faire quand il se présente quelque occasion d'exercer quelque action grande & difficile, & de souffrir quelque affront sensible, après nous être humiliés par une reconnoissance sincere de notre foiblesse & de notre impuissance, pour tout bien, & particulièrement pour une action si considerable. Il faut se relever par la foi de la puissance de Dieu & de sa bonté, & l'invoquer avec beaucoup de confiance en son secours, & entreprendre en cet esprit la chose qui se présente à faire.

Encore que ce Sacrement ne soit pas absolument nécessaire pour la remission des pechez, & pour avoir droit à la vie éternelle, il est toutefois d'une telle utilité, que celui qui par mépris ne le recevoit pas, lorsqu'il peut le recevoir, commettrait un peché considerable, & seroit en un état de mort dont il ne pourroit sortir que par la pénitence. Celui même qui sans mepris negligé de le recevoir,

lorsqu'il en a la commodité, ne peut être excusé de peché, d'autant qu'il negligé les dons de Dieu qui sont attachez à ce signe sacré, & qu'il ne se sert pas des moyens ordinaires que Dieu a établis pour les communiquer aux Fideles.

Les parens qui n'avertissent pas leurs enfans, & ne les obligent pas de se faire confirmer lorsqu'ils ont atteint l'âge auquel ils peuvent recevoir ce Sacrement, se rendent participants de leurs pechez, & en seront punis de Dieu. C'est de quoi les Curez les doivent avertir.

Quoique tous ceux qui ont reçu la grace du Baptême puissent recevoir le Sacrement de Confirmation, cette grace baptismale étant la véritable disposition pour le recevoir; il est à désirer cependant qu'on diffère ordinairement à le recevoir après l'usage de la raison; parce qu'il se donne principalement pour résister aux tentations contre la foi dont les enfans ne sont pas capables; s'il y a cependant quelqu'enfant en danger de mort, il est bon de le confirmer afin qu'il ne meure point sans recevoir la grace de la Confirmation, selon qu'enseigne S. Thomas en la troisième partie, question 72. article 8. où il rapporte les paroles de Hugues de Saint Victor,

Ce Sacrement ne pouvant être reçu utilement que par ceux qui y apportent de bonnes dis-

positions, les Pasteurs auront soin premièrement de les avertir qu'ils doivent avoir une foi vive, & animée de la charité; qu'ils doivent faire une recherche exacte de leur vie passée, afin que s'ils ont été assez malheureux pour corrompre la sainteté de leur Baptême par quelque crime, ils tachent d'y remédier par une confession humble & sincère de leurs pechez, & une satisfaction proportionnée à leurs offenses; qu'ils doivent être instruits des principaux mystères de notre foy, dont la croyance est nécessaire au salut; & qu'ainsi ils doivent se trouver aux instructions que les Curez auront soin de faire, en marquant aux peres & aux meres, aux maîtres & aux maîtresses, que ceux qui par mépris de ce Sacrement ne voudroient pas se trouver à ces instructions, ni souffrir que leurs enfans & domestiques s'y trouvaient, commettraient une grande faute.

Il est nécessaire qu'ils sachent que ce Sacrement imprime un caractère dans l'ame de celui qui le reçoit, & qu'une même personne ne le peut recevoir qu'une fois; & que ce seroit un grand sacrilège de s'y présenter une seconde fois de propos délibéré.

On pourra leur inspirer dès lors qu'ils se présenteront à la Confirmation, d'avoir un petit bandeau de toile à la main pour leur être mis sur le front après

qu'ils auro
saint Crém
ficat qui le
Curé, qui
leur assista
qu'ils n'on
mez, qu'i
mœurs, in
pour recev
par la confe
te de leurs

On pourra
des Ceremo
pratiquent.

1°. L'impo
l'Evêque sig
puissance de
vêtu celui
crement, pe
de JESUS-C
paroles & p

2°. L'Evêc
Crème comp
baume. L'h
plenitude de
l'abondance
est rempli ce
Sacrement.

leur agreabl
présente la b
JESUS-CHRIST
celui qui est
temple d'un
& édifiante.

3°. Le sain
qué sur le fr
roix. Par le
ège de la
rainte, &
onfirmes so
ligation qu'
ougir de la
CHRIST,

+
40429
S. Corrat

qu'ils auront reçu l'onction du saint Crème, d'avoir un certificat qui leur sera donné par le Curé, qui contienne leur âge, leur assistance au Catechisme, qu'ils n'ont point été confirmés, qu'ils sont de bonnes mœurs, instruits, & disposez pour recevoir ce Sacrement par la confession qu'ils ont faite de leurs pechez.

On pourra les instruire aussi des Ceremonies saintes qui s'y pratiquent.

1°. L'imposition des mains de l'Evêque signifie la force de la puissance de Dieu, dont est revêtu celui qui a reçu ce Sacrement, pour confesser la foy de JESUS-CHRIST & par ses paroles & par ses actions.

2°. L'Evêque se sert du saint Crème composé d'huile, & de baume. L'huile represente la plenitude du Saint-Esprit, & l'abondance de ses grâces, dont est rempli celui qui reçoit ce Sacrement. Le baume par l'odeur agreable qu'il exhale, represente la bonne odeur de JESUS-CHRIST, que doit répandre celui qui est confirmé, par l'exemple d'une vie pure, sainte, & édifiante.

3°. Le saint Crème est appliqué sur le front en forme de croix. Par le front, qui est le siege de la hardiesse, de la crainte, & de la honte, les confirmés sont avertis de l'obligation qu'ils ont de ne point rougir de la Croix de JESUS-CHRIST, & de son Evangi-

le: ils doivent faire une genereuse profession d'en suivre les vertez, en méprisant les discours du monde, qui fait souvent un sujet de raillerie des plus saintes maximes de la vie Chretienne.

4°. L'Evêque donne un soufflet sur la joue de celui qui est confirmé, pour luy apprendre que la perfection d'un Chretien consiste à souffrir pour la confession du nom de JESUS-CHRIST, non seulement avec patience & avec force, mais même avec joye.

5°. Il luy souhaite la paix, qui est un fruit du S. Esprit, en luy donnant ce petit soufflet, & disant: *Pax tecum, La paix soit avec vous*, pour luy apprendre qu'il doit être prêt de tout souffrir pour l'amour de JESUS-CHRIST; & que le moyen de conserver la paix, est de souffrir les défauts les uns des autres.

L'Evêque confere ce Sacrement par l'imposition des mains & l'Oraison qu'il dit en invoquant le Saint-Esprit sur ceux qui se presentent pour être confirmés, & par le saint Crème qu'il met sur leur front, en disant ces paroles: *Signo te signo crucis, & confirmo te christomate salutis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, amen.*

On doit donner au moins un Parrain au Confirmé, qui luy doit servir de répondant, parce qu'il contribue à la naissance spirituelle du Chretien, qui

commence dans le Baptême, & reçoit la dernière perfection dans la Confirmation. Comme le Parrain & la Marraine contractent la même alliance spirituelle que dans le Baptême, on ne doit donner ordinairement qu'un Parrain pour tous les hommes, & qu'une Marraine pour toutes les femmes, afin de ne point multiplier les alliances spirituelles: & il faut prendre garde que ce ne soit le père & la mère des enfans, à cause de l'alliance spirituelle qu'ils contracteroient. Cette alliance empêche que le Parrain ne puisse épouser sa filleule, & la mère de sa filleule; ni la Marraine son filleul, & le père de son filleul.

L'Evêque peut changer aux confirmez leurs noms, ou leur en donner encore un autre.

Les Curez ne manqueront pas d'avertir leurs Paroissiens qui s'approchent de ce Sacrement, qu'ils doivent se trouver au commencement de la prière que l'Evêque fait, lors qu'il étend les mains sur ceux qui doivent être confirmez.

Ils auront soin aussi que leurs Paroissiens ne sortent qu'après avoir reçu la Bénédiction Episcopale qui se donne à la fin.

Le fruit qu'un chacun de ceux qui sont confirmez, doit retirer. 1°. est une vraie connoissance de ses foiblesses & de ses miseres, qui ne peuvent être gueries que par ce Sacrement, de force & de vertu, 2°. Une

forte résolution de conserver la grace de ce Sacrement, de l'augmenter en combattant toujours ses vices & ses passions, & en tâchant d'acquiescer les vertus chrétiennes par le travail & par la mortification.

L'usage que doivent faire les confirmez, de la grace de la Confirmation, consiste à confesser avec hardiesse J E S U S, C H R I S T devant les hommes, tyrans, heretiques, impies, libertins, de ne point rougir des maximes de l'Evangile, de pratiquer sans honte & de faire sans crainte les actions chrétiennes, comme de prier Dieu, d'assister aux Offices de la Paroisse, de fréquenter les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, d'endurer les injures & de les pardonner pour l'amour de Dieu, de souffrir les railleries qu'on fait de la vertu & de la piété, de remercier Dieu des afflictions qu'il nous envoie; de ne point souffrir dans les compagnies des entretiens libertins & deshonnêtes; mais témoigner qu'ils déplaisent, & les empêcher avec courage, autant que la prudence chrétienne le permettra.

Les Curez auront un Registre où ils écriront le nom & le surnom de ceux qui auront reçu la Confirmation, l'année & le jour qu'ils l'auront reçue: ils représenteront ce Registre avec ceux des Baptêmes & des Mariages dans le cours de nos Visites, & de celles de nos Grands Vicaires & de nos Archidiacres

DE

COMMUNICATIONS

En a point plus impor- des fidèles, ministration Penitence, à tous ceux quelque peu leur Baptême point aussi d'application plus longues soit qu'on gations de ce ent approch qu'on regarde de la penit vertu qui ne de la douleur nous commis nous fait en tution d'en f de n'en plus venir, surq remarquer q C H R I S T doit pas un eulement un pratique de nécessaire en qui avoient Notre Seign es paroles: sence, vous qui ne peut

CHAPITRE IV. DE LA PENITENCE.

COMME de toutes les fonctions Ecclesiastiques, il n'y en a point de si difficile ni de plus importante pour le salut des fideles, que celle de l'administration du Sacrement de Penitence, qui est necessaire à tous ceux qui ont commis quelque peché mortel depuis leur Baptême, il n'y en a point aussi qui demande tant d'application ni des reflexions plus longues & plus serieuses, soit qu'on envisage les obligations de ceux qui s'en veulent approcher dignement, soit qu'on regarde la nature mesme de la penitence. C'est une vertu qui nous fait concevoir de la douleur des pechez par nous commis contre Dieu, & nous fait entrer dans la resolution d'en faire penitence, & de n'en plus commettre à l'avenir, surquoy il est bon de remarquer qu'avant **JESUS-CHRIST** la Penitence n'étoit pas un Sacrement, mais seulement une vertu; que la pratique de cette vertu a été necessaire en tout tems à ceux qui avoient peché, comme Notre Seigneur le declare par ces paroles: *Si vous ne faites penitence, vous perirez tous.* Ce qui ne peut être entendu que

de la vertu de penitence, & non du Sacrement qui n'étoit pas encore établi; & il n'est rien de plus raisonnable que de faire penitence pour rentrer en grace avec Dieu, & obtenir la remission de ses pechez, sa justice exigeant que celui qui les a commis en conçoive de la douleur, & soit disposé à lui satisfaire. Comme nous voyons qu'il n'y a point de veritable reconciliation parmi les hommes, si celui qui a fait une injure n'en témoigne du regret, & n'est disposé à la reparer par une satisfaction convenable.

Si cette obligation regarde tous les hommes, elle regarde encore plus en particulier les Chrétiens, puisqu'il n'en est point de ceux qui ont atteint l'âge de raison, qui ne tombe en quelque peché, selon ces paroles de l'Écriture: *Si nous disons que nous sommes sans peché; nous nous seduisons nous-mêmes.* Ce qui ne peut être cependant appliqué à la tres sainte Vierge, que toute l'Eglise reconnoît exemte de tout peché originel & actuel, quoiqu'elle ne l'ait pas encore déclaré de foi.

Mais cette vertu, quelque necessaire qu'elle nous soit, ne

onservér la
at, de l'aug-
nt toujours
ons, & en
les vertus
avail & par

ent faire les
grace de la
siste à con-
se **JESUS**;
les hommes,
ampies, liber,
ougir des ma-
le, de prati-
de faire sans
chretiennes,
Dieu, d'assister
Paroisse, de
remens de Pe-
naristique, d'en-
& de les par-
our de Dieu,
illeries qu'oa
& de la pieté,
des afflictions
e; de ne point
ompagnies des
ns & deshon-
noigner qu'il
empêcher avec
que la prudent
permettra.
ont un Registre
e nom & le sur-
i auront reçu le
année & le jour
eçû: ils repre-
gistre avec ceux
& des Mariages
de nos Visites
e nos Grands
os Archidiacon

peut pas cependant être acquise sans le secours de la grace, & le mouvement du Saint-Esprit, parce que nous ne pouvons pas nous convertir à Dieu qu'il ne nous touche le cœur, & ne nous convertisse lui-même à lui, selon ces paroles du Prophete Jeremie : *Convertissez-vous Seigneur, & je me convertirai.*

La vertu de Penitence n'a été élevée à la dignité de Sacrement que dans la nouvelle Loi, lorsque Notre-Seigneur JESUS-CHRIST dit à ses Apôtres après sa Resurrection : *Recevez le Saint-Esprit, les pechez seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

C'est par ces paroles remarquables qu'il donna à ses Apôtres & à leurs successeurs le pouvoir de remettre & de retenir les pechez, en les assurant que tout ce qu'ils delieroit sur la terre, seroit delié dans le Ciel, & que tout ce qu'ils lieroient sur la terre, seroit lié dans le Ciel.

Nous appellerons ce Sacrement, le Sacrement de Penitence, parce que la vertu de penitence ne tient pas seulement lieu de disposition comme dans le Baptême; mais elle en fait une partie essentielle, en sorte que dans ce Sacrement elle ne détruit pas seulement le peché comme vertu, mais comme signe efficace institué de JESUS-CHRIST, qui est exprimé par ces paroles dont se servent

les Theologiens, *ex opere operato.*

La Penitence selon la notion que nous venons de donner, est un Sacrement institué par Notre Seigneur JESUS-CHRIST, pour remettre les pechez commis depuis le Baptême, selon le pouvoir qu'il en a conféré aux Apôtres & à leurs successeurs, lequel pouvoir est double. Le premier consiste à donner l'absolution aux pénitens qui s'accusent de leurs pechez, lorsqu'ils les voyent dans les dispositions nécessaires pour la recevoir utilement, comme aussi de leur prescrire les moyens de les expier & de satisfaire à la justice de Dieu. Le second consiste à ne point donner l'absolution, mais à la refuser ou différer à ceux que le Confesseur ne juge pas être dans les dispositions nécessaires pour la recevoir utilement, ou quand il juge qu'ils la recevront avec plus de fruit, y étant mieux préparés.

L'on peut dire de ce Sacrement, qu'il est utile à tous ceux qui ont l'usage de la raison, mais qu'il n'est absolument nécessaire qu'à ceux qui ont commis des pechez mortels, y ayant plusieurs autres moyens, comme disent les Saints Peres, pour expier les pechez veniels. Ceux qui ont commis des pechez mortels sont donc absolument obligés d'approcher de ce Sacrement comme du seul moyen que Notre Seigneur a laissé à l'Eglise

Eglise pour personnes qui ont commis des pechez depuis le Baptême.

La conduite ordinairement veut reconnoître le crime d'abord à la grace, pour avoir de l'humilité, & l'espérance. Il leur est proposé de présenter au Seigneur le fruit de la penitence convenable.

L'Eglise ne refuse cette conciliation pratique ordinaire plusieurs siècles pour l'absolution de la penitence parce qu'on ne peut raisonnablement concilier avec la justice qu'après l'absolution, que par le sacrifice, pas se contenter de promesses, véritablement communiés & c. On doit donc se confesser & les effets.

Si l'Eglise descend de ses enfans toujours capables de salut.

Eglise pour reconcilier à lui les personnes qui sont tombées depuis le Baptême dans ces sortes de pechez.

La conduite que Dieu garde ordinairement sur ceux qu'il veut reconcilier à soy par le Sacrement de Penitence, consiste d'abord à les prevenir de sa grace, pour leur faire concevoir de l'horreur de leurs pechez, & leur donner le desir & l'esperance d'en être delivrez. Il leur inspire ensuite le dessein & la resolution de se presenter au Prêtre qui a pouvoir de les absoudre, pour les lui declarer, & en recevoir l'absolution, & la penitence convenable.

L'Eglise n'a pas toujours gardé cette conduite pour la reconciliation des pecheurs: sa pratique ordinaire pendant plusieurs siècles ayant été de différer l'absolution jusqu'à ce que la penitence fût achevée; tant parce qu'on ne devoit attendre raisonnablement la reconciliation avec la personne offensée, qu'après lui avoir fait satisfaction; que parce qu'on ne doit pas se contenter de paroles & promesses, pour s'assurer de la véritable conversion des pecheurs & des penitens: mais on doit demander les œuvres & les effets.

Si l'Eglise par une véritable condescendance à la foiblesse de ses enfans, qui ne sont pas toujours capables de cette rigueur salutaire, ne suit plus cet

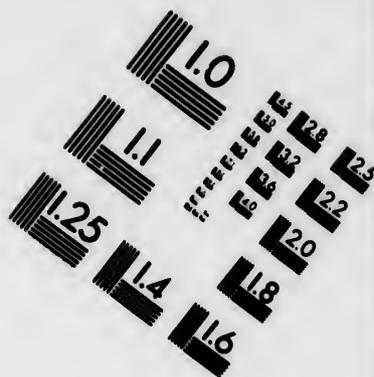
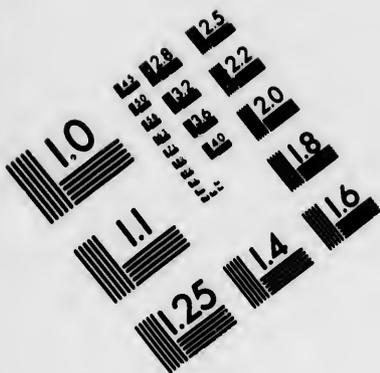
ordre dans la Penitence, elle n'en condamne pas néanmoins la pratique; au contraire elle l'approuve, & souhaiteroit qu'on la tint à l'égard des personnes à qui Dieu inspire la volonté de s'y soumettre, comme étant l'ordre le plus assuré, le plus parfait, & le plus conforme à l'ancien usage de l'Eglise. De plus, elle veut qu'on l'observe à l'égard des pecheurs dans de certains cas, dont nous pourrions parler dans la suite.

Ce Sacrement, comme tous les autres de la nouvelle Loy, a sa matiere & sa forme.

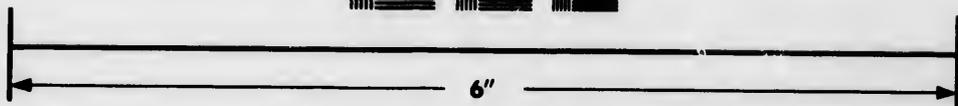
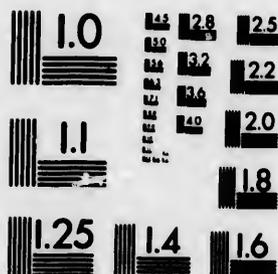
La matiere du Sacrement de Penitence est éloignée ou prochaine. La matiere éloignée, sont tous les pechez commis depuis le Baptême. La matiere ^{la même} ~~prochaine~~ ^{discipline}, sont les actes du penitent; sçavoir la Contrition, la Confession, & la Satisfaction. La forme consiste dans ces paroles que prononce le Prêtre: *Ego te absolvo a omnibus peccatis tuis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti.* Je t'absous de tous tes pechez, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit; auxquelles on doit joindre les prieres instituées par l'Eglise, encore qu'elles ne soient point de l'essence du Sacrement, & qu'elles puissent être quelquefois omises.

Mais il faut remarquer que comme il y a deux sortes de pechez, les mortels & les veniels, les Theologiens distinguent deux sortes de matiere





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
E 28
E 32
E 36
E 22
E 20
E 18
E 16

11
10
E 36
E 32
E 28

éloignée, l'une nécessaire, & l'autre suffisante. Tous les pechez mortels commis depuis le Baptême, sont la matiere nécessaire, parce qu'ils ne peuvent être remis que par le Sacrement de Penitence, soit qu'on le reçoive effectivement, soit qu'on ait la volonté sincere de le recevoir; laquelle étant accompagnée d'une Contrition parfaite, s'appelle *Sacramentum Pœnitentiæ in voto*.

C'est seulement des pechez mortels qu'il faut entendre les paroles suivantes du Fils de Dieu: *Les pechez seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*. Les pechez veniels sont la matiere suffisante libre & volontaire; car quoi qu'il ne soit pas nécessaire de les confesser comme les mortels, parce qu'il y a plusieurs moyens de les effacer, c'est toutefois une chose tres-utile, & la pratique doit en être recommandée par ceux qui ont soin des ames. Les pechez veniels ne peuvent donc pas être retenus absolument, par la raison que j'en viens d'apporter. Les Prêtres néanmoins les retiennent en quelque maniere, quand ils refusent l'absolution, à moins qu'on ne se soumette à de certaines conditions; comme par exemple, qu'un penitent accomplira une telle penitence. On peut dire encore que les pechez mortels déjà remis, & validement confessés, sont encore la matiere suffisante du Sacrement de Penitence; car

comme l'on peut souvent demander pardon à Dieu d'une même faute qu'il nous a pardonnée, il y auroit temerité à dire que nous ne puissions pas recevoir la grace que nous lui demandons. Toute l'Eglise approuvant, & conseillant l'usage des Confessions generales, où l'on s'accuse des pechez qu'on a autrefois confessés, & qu'on croit déjà pardonnés, doit faire juger que les pechez déjà remis & confessés peuvent être confessés, & pardonnés de nouveau.

On doit conseiller à ceux qui ne se confessent que des pechez veniels, & qui ne s'accusent que de foibleesses & d'imperfections, qui évidemment ne sont pas des pechez, de confesser de nouveau quelque peché considerable de leur vie passée, afin de rendre la matiere éloignée, & prochaine du Sacrement plus sûre; étant plus aisé de concevoir de la contrition des pechez mortels, quoique remis, que d'autres pechez moins considerables.

Ce que nous venons de dire des pechez mortels & veniels, comme d'une matiere nécessaire & suffisante, ne peut pas être appliqué aux actes du penitent, qui sont tous nécessaires; la Contrition & la Confession comme partie essentielle, & la Satisfaction comme partie integrante. Ce qu'il est aisé de croire, si nous regardons la nature du Sacrement de Penitence,

qui est
hation
par J
Juge
& l'ho
ger à f
soudre
D'ou i
seurs,
cun sig
peniten
absolud
ne s'ac
niels, q
nécessai
sonnero
Prêtre q
celebrer
qu'il ne
obligatio
Les es
Penitence
mirables
eux-ci;
chez, à
Dieu, à
l'infusion
prit, & d
D'ou il s
penitent p

A Co
pale p
dont il fa
connoisse
re, & le
es, les m
marque

souvent de-
Dieu d'une
nous a par-
oit temerité à
puissions pas
que nous lui
te l'Eglise ap-
eillant l'usage
generales, où
pechez qu'on
ssez, & qu'on
neez, doit faire
pechez déjà re-
peuvent être
pardonnez de

iller à ceux qui
que des pechez
ne s'accusent
& d'imperfec-
emment ne sont
de confesser de
le peché confi-
vie passée, afin
matiere éloignée,
le Sacrement plus
s aisé de conce-
trition des pe-
quoique remis,
chez moins con-

s venons de dire
rtels & veniels,
matiere nécessaire
ne peut pas être
ctes du penitent,
nécessaires; la
la Confession
essentielle, & la
omme partie inte-
l est aisé de croi-
gardons la nature
de Penitence

qui est un jugement de reconci-
liation, où le Prêtre est établi
par JESUS-CHRIST comme
Juge & mediateur entre Dieu
& l'homme, lequel il doit obli-
ger à faire satisfaction, & l'ab-
soudre ensuite de ses pechez.
D'où il s'ensuit que les Confes-
seurs, qui sans remarquer au-
cun signe de douleur dans leurs
penitens, ne laissent pas de les
absoudre, sous pretexte qu'ils
ne s'accusent que de pechez ve-
niels, qui ne sont pas matiere
nécessaire du Sacrement, ne rai-
sonneroient pas mieux qu'un
Prêtre qui pretendroit pouvoir
celebrer sans vin, sous pretexte
qu'il ne diroit pas la Messe par
obligation.

Les effets du Sacrement de
Penitence sont tout-à-fait ad-
mirables, & se reduisent à
ceux-ci; à la remission des pe-
chez, à la reconciliation avec
Dieu, à la grace justifiante, à
l'infusion des dons du Saint Es-
prit, & des vertus chrétiennes.
D'où il s'ensuit que tant que le
penitent perseverera dans l'état

de justice, il ne sera point sou-
mis à la damnation éternelle,
qui est la peine du peché mor-
tel. Quoique l'effet du Sacre-
ment de Penitence soit princi-
palement la remission du pe-
ché mortel quant à la coulpe,
& quant à la peine éternelle qui
en est inseparable, quand c'est
une coulpe mortelle, il ne laisse
pas néanmoins de produire
quelquefois la remission de toute
la peine temporelle dûe au
peché, soit mortel, soit ve-
niel, comme on l'infere de la
doctrine de saint Thomas *in 4.
diff. 18. q. 1. art. 3. q. 2. ad 4.*
où il enseigne qu'il se peut faire
que celui qui s'approche du Sa-
crement de Penitence soit si
bien disposé qu'il obtienne la
remission de toute la peine qui
est dûe à son peché, à cause de
la grande contrition. *In absolu-
tione alicui plus & minus de poena
dimittitur vi clavium, secundum
quod plus vel minus se ad gra-
tiam disponit, & potest esse tanta
dispositio quod ex vi contritionis
tota poena tollitur.*

ARTICLE PREMIER.

De la Contrition.

LA Contrition est la princi-
pale partie de la Penitence,
dont il faut que le Confesseur
connoisse parfaitement la na-
ture, & les qualitez, les especes,
les motifs, les effets, &
les marques, parce que souvent

elle n'est qu'apparente dans les
pecheurs, & que venant à man-
quer tout le reste devient inu-
tile. Le remede est changé en
poison, les pechez sont multi-
pliés, & le Sacrement profané.

La Contrition est une dou-

leur de l'ame, & une detestation des pechez commis, avec une ferme resolution de ne les plus commettre à l'avenir. Ce qui est conforme aux paroles du saint Concile de Trente, d'où on doit conclure que toute douleur ne suffit pas pour faire une veritable contrition; (l'Ecriture Sainte nous assurant que celle de Judas, & celle d'Antiochus n'ont pas été reçues) mais pour qu'elle soit veritable elle doit avoir ces cinq qualitez, ou conditions: elle doit être interieure, surnaturelle, souveraine, universelle, & efficace.

1°. La Contrition doit être interieure, parce que le peché étant un mal interieur qui a sa source dans le cœur, & dans l'affection de l'ame pour la creature, la douleur qui en est le remede doit être aussi interieure, & détruire dans le cœur l'amour de la creature, selon ces paroles de Joël: *Convertissez-vous à moi de tout votre cœur.* Cette tristesse est quelquefois si grande, qu'elle se répand jusques dans la partie inferieure, afflige sensiblement l'homme, & fait couler les larmes de ses yeux. Mais la veritable contrition peut être sans cette tendresse, & cette tendresse sans la contrition, parce que la contrition est dans la volonté, & non pas dans les mouvemens de la partie inferieure.

2°. La Contrition doit être encore souveraine; c'est-à-dire,

que le peché étant le plus grand de tous les maux, puis qu'il nous prive du plus grand de tous les biens, qui est la grace, doit aussi nous causer plus de douleur que tous les autres maux qui peuvent nous arriver, en sorte que l'on soit plutôt obligé de les souffrir tous que d'offenser Dieu; car celui dont la douleur n'iroit pas jusques-là, & qui prefereroit encore la creature, ou son interêt propre à celui de Dieu, il seroit dans une disposition contraire à la charité. Il n'est pas pour cela necessaire que le sentiment de cette douleur que nous avons soit plus vif que celui des autres douleurs. Il suffit que si la douleur du peché n'est pas plus grande sensiblement, elle le soit en preference, c'est-à-dire qu'elle nous fasse preferer dans les occasions de souffrir tous les autres maux plutôt que de tomber dans le peché.

3°. Elle doit être universelle, & s'étendre sur tous les pechez mortels, parce qu'il n'y en a pas un qui ne separe de Dieu, & qui ne soit incompatible avec la grace, & qu'il est impossible d'haïr un peché comme offense de Dieu, sans haïr en même temps tous les autres où Dieu est offensé. Il n'en est pas de même à l'égard du peché veniel, parce que l'un peut être remis sans les autres, qui ne rompent pas l'union de nôtre ame avec Dieu, & qui

n'em
ce san
4°.
relle,
vienn
nature
Esprit
tifs &
foy n
Conci
prend
dixerie
Sancti
torio h
oportet
conf:ra
princip
ceux qu
sée qu'
re penit
même
droient
de pouv
tant pa
l'autre.
me de
chez de
tir, dif
& s'exp
dangor
ché, la
leur dif
de Dieu
leur ref
ordinair
font poi
demande
ment. C
ger de
commis
presente
sans avo
prié pou

le plus grand
 x, puis qu'il
 plus grand de
 i est la grace,
 causer plus de
 us les autres
 ent nous arri-
 e l'on soit plû-
 souffrir tous
 Dieu; car celui
 n'iroit pas jus-
 prefereroit en-
 ou son intérêt
 de Dieu, il se-
 disposition con-
 ité. Il n'est pas
 faire que le sen-
 e douleur que
 it plus vif que
 s douleurs. Il
 douleur du pe-
 plus grande sensi-
 le soit en prefe-
 dire qu'elle nous
 ans les occasions
 s les autres maux
 tomber dans le

pit être univer-
 ndre sur tous les
 s, parce qu'il n'y
 qui ne separe de
 ne soit incompa-
 rance, & qu'il est
 haïr un peché
 e de Dieu, sans
 e temps tous les
 eu est offensé. Il
 e même à l'égard
 el, parce que l'un
 s sans les autres,
 ent pas l'union de
 ec Dieu, & qu'

n'empêchent pas d'avoir la gra-
 ce sanctifiante.

4°. Elle doit être surnatu-
 relle, c'est-à-dire qu'elle ne
 vienne pas des sens, & de la
 nature; mais inspirée du Saint
 Esprit, & fondée sur des mo-
 tifs & considerations que la
 foy nous découvre. Le saint
 Concile de Trente nous l'ap-
 prend par ces paroles: *Si quis*
dixerit sine praveniente Spiritus
Sancti inspiratione, atque adju-
torio hominem poenitere posse sicut
oportet ut ei justificationis gratia
conferatur, anathema sit. De ce
 principe on peut conclure que
 ceux qui pechent, dans la pen-
 sée qu'ils pourront un jour fai-
 re penitence, font à peu près la
 même folie que ceux qui vou-
 droient se tuer dans l'esperance
 de pouvoir ressusciter, l'un n'é-
 tant pas moins difficile que
 l'autre. On en peut dire de mê-
 me de ceux qui se sentan-
 t touchés de Dieu pour se conver-
 tir, different à un autre temps,
 & s'exposent ainsi à un grand
 danger de mourir dans le pe-
 ché, la grace n'étant pas dans
 leur disposition, mais à celle
 de Dieu, qui pourra bien la
 leur refuser, & qui la refuse
 ordinairement à ceux qui n'en
 font point de cas, & qui ne la
 demandent pas avec gémisse-
 ment. C'est ainsi qu'on peut ju-
 ger de ceux qui après avoir
 commis des pechez mortels se
 presentent au Confessionnal,
 sans avoir travaillé, gemi, &
 prié pour obtenir la grace d'u-

ne veritable contrition.

Les motifs de foy dont nous
 pouvons nous servir pour nous
 exciter à la contrition, sont
 ceux de la bonté de Dieu pour
 les hommes, ceux de sa Provi-
 dence pour nous conserver, des
 peines dont il punit les pecheurs
 en cette vie & en l'autre, des
 bienfaits particuliers qu'il nous
 a faits, & qu'il nous fait tous
 les jours, & principalement du
 bienfait admirable de l'In-
 carnation; de sa Passion; & de
 sa Mort: enfin la considera-
 tion des biens éternels qu'il pre-
 pare à ceux qui l'aimant. Mais
 le principal de tous les motifs
 c'est l'amour de Dieu, cet a-
 mour nous faisant haïr le peché
 comme offense de Dieu, & nous
 convertissant parfaitement nô-
 tre cœur à lui.

5°. La contrition doit être
 encore efficace, c'est-à-dire ac-
 compagnée d'un bon propos,
 qui ne soit point oisif, mais
 qui fasse prendre aux penitens
 les moyens de se corriger, &
 de satisfaire à Dieu. La con-
 trition doit renfermer ce bon
 propos; parce que la contrition
 étant la conversion de l'ame,
 elle ne se peut faire par des vel-
 leitez imparfaites, mais par
 une volonté ferme & constante
 de quitter le peché, & l'occa-
 sion du peché. Il se peut faire
 que l'homme qui a pris ces bon-
 nes résolutions sente en soy une
 crainte de succomber à la ten-
 tation par la vûe de sa foibles-
 se: ce qui n'empêchera pas que

sa résolution ne soit véritable, pourveu qu'il évite avec fidélité toutes les occasions du péché, & qu'il tâche par beaucoup de prières, & par la pratique des moyens qu'on lui donnera, d'obtenir la force, & la grace de résister à la tentation. Ce n'est pas une mauvaise marque de se défier de ses forces, & de craindre sa faiblesse; au contraire il y a plus sujet d'espérer de la grace de Dieu, plus l'on se connoît faible & infirme.

On doit conseiller à celui qui ne peut se résoudre à former de bonnes résolutions, de s'humilier, & de gemir devant Dieu; & de faire même quelque pénitence pour obtenir un bon propos, sans lequel il n'y a point de conversion véritable.

Il faut remarquer que celui qui ne veut pas quitter l'occasion prochaine du péché, ne veut point sa conversion, quand même il croiroit être assez fort pour se conserver dans l'occasion; parce qu'on ne peut pas dire qu'un Chrétien qui aime l'occasion du péché haïsse le péché; au contraire on doit dire que celui qui aime l'occasion du péché a de l'affection au péché. C'est une témérité, & une présomption de se flatter de vouloir se conserver dans l'occasion du péché.

Pour avoir cette douleur de ses pechez, & cette véritable contrition, il n'y a point de meilleur moyen que de la de-

mander à Dieu par beaucoup de prières. Il est bon aussi d'apprendre quelques passages de l'Écriture Sainte, & quelques paroles qui expriment la douleur qu'on doit avoir de ses pechez, pourveu que le mouvement des lèvres soit accompagné d'un véritable regret de ses fautes dans le cœur.

Il n'y a pas non plus de meilleur moyen pour obtenir de Dieu une véritable résolution, & pour la conserver, qu'une prière humble, & fervente, jointe au travail, & une vigilance continuelle à combattre ses passions, & à corriger ses mauvaises inclinations. On doit ajouter la défiance de soi-même, & la confiance en Dieu.

La conduite que doit garder le Confesseur à l'égard de ceux qui retombent dans les pechez mortels, & dans les pechez veniels, doit être différente. Il pourra absoudre celui qui retombera souvent dans les pechez veniels, parce qu'on ne peut pas les éviter entièrement sans une grace extraordinaire, qui n'a été accordée qu'à la sainte Vierge. Ainsi quoi qu'il y retombe, & qu'il prévoye même qu'il y retombera, il ne le doit pas pour cela juger indigne de l'absolution, ni juger par là que sa contrition & son bon propos ont été imparfaits; pourveu toutefois qu'il craigne de retomber; & que cette crainte le fasse marcher avec plus de précaution, & le

fasse
tentat
peche
l'abso
freque
jours
mens
confid
les dif
point
pour s

Il y
tions
l'autre
appelle
Les es
deux t
Contri
peché
ment,
lonté
premie
ne peut
20.

tion pa
de Die
sidere
mal,
Dieu,
offensé
& qu'
toute sc
fenfer
toutes
contrai
crainte
épouva
qui agi
mour d
un enfa
offensé
& qui
châtim

fasse résister quelquefois à la tentation. Mais à l'égard des pechez mortels il ne doit point l'absoudre, si les rechûtes sont frequentes, s'il demeure toujours dans les mêmes engagements, s'il ne fait point d'effort considerable pour surmonter les difficultez, & s'il ne prend point les moyens necessaires pour se corriger.

Il y a deux sortes de contritions ; l'une qui est parfaite ; l'autre qui est imparfaite, qu'on appelle ordinairement attrition. Les effets & les motifs de ces deux sont bien differens. La Contrition parfaite efface le peché, même hors le Sacrement, pourveu qu'on ait la volonté de s'en confesser à la premiere occasion. Ce qu'on ne peut pas dire de l'attrition.

20. Le motif de la Contrition parfaite est le pur amour de Dieu, qui fait qu'on ne considere pas le peché comme son mal, mais comme celui de Dieu, qu'on s'afflige d'avoir offensé, parce qu'il lui déplait, & qu'on aime mieux souffrir toute sorte de maux, que d'offenser un Dieu qu'on prefere à toutes choses. Le motif au contraire de l'attrition est la crainte de l'Enfer, ou la laideur épouvantable du peché. Celui qui agit par le motif du pur amour de Dieu, est semblable à un enfant qui est affligé d'avoir offensé son pere par hazard, & qui ne pense pas même au châtim. nt qu'il merite. Il n'en

est pas de même de celui qui agit par crainte des peines de l'Enfer. Il se repent plutôt par crainte de souffrir le châtiement qu'il merite, que par la pensée du mal qu'il a fait à Dieu, & à son prochain.

La crainte des peines de l'Enfer est bonne ; elle est quelquefois un mouvement surnaturel du Saint Esprit : mais elle ne suffit pas même dans le Sacrement, à moins qu'elle n'exclue la volonté du peché. Elle ne l'exclut pas, si elle ne renferme un commencement d'amour de Dieu, qui n'est jamais separée de la bonne volonté, qui n'est autre chose que l'amour des vertus, & sur tout de celles qui sont necessaires à nôtre état. Or comme il n'y en a point de plus étroitement commandée à tous les hommes que l'amour de Dieu, on ne peut pas avoir un propos sincere d'observer ce premier de tous les Commandemens, sans être prevenu d'affection pour son objet. De plus, comme il est d'obligation à tous Chrétiens de former quelquefois ; & même souvent dans la vie ; des actes d'amour de Dieu ; il n'y a point d'occasion plus naturelle & plus engageante que celle de la reconciliation avec Dieu ; car si nous reconciliant avec Dieu nous desirons être aimez de lui, il n'y a rien de plus juste que de l'aimer à nôtre tour. Ce que le Confesseur a à faire, est de conduire son peni-

tent par des voies certaines, & de tâcher d'exiger de lui une bonne volonté préparée à tout le mal que Dieu nous dé-

fend, & aimer les vertus qu'il nous commande, auparavant que de lui donner l'absolution.

ARTICLE II.

De la Confession.

C'EST une vérité certaine enseignée par l'Eglise, que personne ne peut obtenir la remission des pechez mortels commis depuis le Baptême, qu'il ne les ait confessez, après avoir fait une exacte recherche de toute sa vie passée, quoiqu'il puisse arriver quelquefois qu'ils soient remis par la Contrition, accompagnée d'une charité parfaite, si elle est jointe avec le vœu du Sacrement, lorsqu'on ne peut pas le recevoir.

La Confession est une accusation & une declaration que le penitent fait de ses pechez à un Prêtre, qui a juridiction, pour en recevoir la penitence & l'absolution. 1. Ce doit être une declaration, parce que le Prêtre faisant l'office de Medecin dans le Sacrement de Penitence, si l'on veut guerir, il faut lui découvrir les maladies de son ame, qui sont les pechez. 2. C'est une accusation de tous les pechez mortels, parce qu'on ne peut obtenir le pardon de ces sortes de pechez, que par l'absolution du Prêtre. 3. On doit dire tous les pechez, parce qu'on ne peut pas recevoir l'absolution

d'un peché, sans la recevoir de tous les autres, étant impossible d'être en même-temps ami, & ennemi de Dieu. 4. A un Prêtre qui a juridiction, parce qu'il ne peut pas exercer son pouvoir sur ceux qui ne lui sont pas soumis. Enfin on ajoute, pour recevoir la penitence & l'absolution, afin de satisfaire à Dieu pour ses pechez.

Cette juridiction est d'une telle importance, que sans elle la Confession est nulle, parce que le Prêtre en qualité de Juge dans le Sacrement de Penitence, ne doit pas exercer de jugement sur ceux qui ne lui sont pas soumis; & le pouvoir que tout Prêtre reçoit dans son Ordination de remettre les pechez, ne lui donne pas cette juridiction, comme l'enseigne le Concile de Trente. Sess. 23. Chap. 15. Il doit être approuvé pour la conduite des ames par l'Evêque qui peut lui commettre une partie de son troupeau, & lui donner pouvoir d'administrer le Sacrement de Penitence, pour le soulagement des Curez. Cette regle n'est pas seulement pour les

Laïques
sustique
n'étant
qu'aux a
sinon à
vez, &
le pouvo
ont le p
jurisdic
dans tou
Curez d
autres P
exempt
liers doi
approuv
entendre
leur pe
tions lin
personne
tout Prê
lier est
pouvoir
approbat
lution q
nulle, &
Quoiqu
proprem
jurisdic
leurs Pa
de la vill
la campa
ser tous
les autres
temps de
dans leur
que occa
pourront
ques pre
entendre
de Prêtre
pos, pou
prouvez
fonction

Laïques, mais pour les Ecclesiastiques, & pour les Prêtres, n'étant pas plus permis aux uns qu'aux autres de se confesser, sinon à ceux qui sont approuvez, & qui par ce moyen ont le pouvoir d'absoudre; ceux qui ont le pouvoir d'absoudre avec juridiction sont les Evêques dans tout leur Diocèse, les Curez dans leurs Paroisses. Les autres Prêtres exempts, ou non exempts, Seculiers, ou Regulars doivent être expressément approuvez par l'Evêque pour entendre les confessions, qui leur peut donner des approbations limitées aux lieux, aux personnes, & aux cas, auxquels tout Prêtre sculier, ou regulier est obligé d'obeïr, sans pouvoir passer les limites de son approbation, sans quoy l'absolution qu'il donneroit seroit nulle, & de nulle valeur.

Quoique les Curez n'ayent proprement de pouvoir, & de juridiction que sur ceux de leurs Paroisses, néanmoins ceux de la ville, & même ceux de la campagne pourront confesser tous ceux du Diocèse, & les autres étrangers qui hors le temps de Pâques se trouveront dans leurs Paroisses, pour quelque occasion que ce soit. Ils pourront aussi au temps de Pâques prendre pour les aider à entendre les confessions, autant de Prêtres qu'ils jugeront à propos, pourveu qu'ils soient approuvez de Nous pour cette fonction.

Si toutefois les Curez s'aperçoivent que quelques Paroissiens d'une autre Paroisse viennent à eux sans cause legitime, mais de mauvaise foi seulement pour éluder leur Pasteur, ils les renvoyeront sans les confesser, à moins qu'ils ne leur ayent été adressez par leurs propres Pasteurs.

La conduite qui est à conseiller aux Curez, est d'adresser les Paroissiens qui ne pourront aller à eux pour quelque bonne raison, aux Prêtres les plus vertueux, & les plus capables de les conduire, en leur donnant un billet, s'il est nécessaire; laquelle permission ils pourront refuser à ceux qui sont dans l'occasion prochaine, ou dans l'habitude du peché mortel, dans quelque inimitié, ou dans quelque obligation de restituer, en leur disant qu'ils doivent auparavant remedier à toutes ces choses, à moins qu'ils n'aiment mieux en avertir les Confesseurs auxquels ils les adresseront, si les cas ci-dessus sont publics, & qu'ils les sçachent hors de la confession.

On ne doit pas indifferemment appeler non plus les Curez, & Prêtres des autres Paroisses dans la sienne, sans avoir pris conseil de l'Evêque, ou de son Grand-Vicaire, tous les Curez & Prêtres n'étant pas capables de confesser dans une grande Paroisse; sur tout des personnes qu'ils ne connoissent pas.

Tout ce que nous venons de dire est appuyé sur l'autorité du Concile general de Latran sous Innocent III. Que tout Fidele de l'un & de l'autre sexe, qui a atteint l'âge de discretion, confesse fidèlement & exactement tous ses pechez à son propre Prêtre, au moins une fois l'an, & qu'il fasse son possible d'accomplir selon ses forces la penitence qui lui a été enjointe; qu'il recoive aussi avec respect le tres-saint Sacrement de l'Eucharistie, au moins à Pâques, si ce n'est que par l'ordre & l'avis de son propre Prêtre, il fût jugé plus à propos de differer à un autre temps la Communion, pour quelque cause juste & raisonnable; s'il vient à manquer à ses obligations, qu'il soit interdit de l'entrée de l'Eglise pendant sa vie; que s'il meurt en cet état, il soit privé de la sepulture Ecclesiastique: c'est pourquoi il est necessaire que ce Decret salutaire soit souvent publié dans les Eglises, afin que personne ne le puisse ignorer, & se servir de cette ignorance pour excuse; que si quelque personne ayant eu sujet de ne se pas confesser à son propre Prêtre, desiroit se confesser à un autre, il doit en demander la permission à son propre Prêtre, & l'obtenir, puis-que autrement un autre Prêtre ne pourroit lier ni délier valablement.

On peut remarquer sur ce

Decret plusieurs choses: la premiere, que par le mot de propre Prêtre, il faut entendre le Curé, ainsi que Sixte IV. l'explique dans cette celebre Bulle qui commence par ces mots, *Vices illius, où ces paroles sont rapportées: Mendicantes desistant predicare quod Parochiani non sint obligati saltem in Pasceate proprio confiteri Sacerdoti, quia de jure tenentur Parochianus saltem in Pasceate proprio confiteri Sacerdoti.* Le Pape défend de prêcher que les Paroissiens ne soient pas obligez de se confesser à Pâques à leur propre Prêtre, parce que, dit-il, ils sont obligez par le droit au moins de se confesser à Pâques à leur propre Prêtre. Des paroles si expressés doivent faire comprendre aux Fideles qu'ils ne peuvent, & ne doivent pas se dispenser de ce devoir à l'égard de leurs Pasteurs, ce qui nous oblige de leur déclarer que nous regarderons comme nulles les Confessions de Pâques qui auront été faites hors de leurs Paroisses, sans la permission expressé de leurs Curez, de Nous, ou de nos Grands-Vicaires. S'il y a quelque raison juste de demander ladite permission de se confesser ailleurs, les Curez ne la doivent pas refuser: autrement, il y sera pourvû par Nous, ou nos Grands-Vicaires, sur les plaintes qui nous en seront faites. Que si quelqu'un avec permission s'est confessé, ou com-

munié
qu'il ai
temps,
voir à
plûtard
retour
voir,
comme
fessé, o
La sec
ne satis
par une
munion
comme
claré.

La tro
si on ve
Decret,
ne marq
quelle pa
confesse
teur, ne
droit de
sion au t
forméme
nombre
il est pon
sur tout
Conciles
rales du
les Sou
déclaré q
dant la

La qu
que com
cret, ne
toires, u

choses : la pre-
le mot de pro-
ut entendre le
Sixte IV. l'ex-
celebre Bulle
par ces mots ,
es paroles sont
indicantes deff-
mod Parochiani
saltem in Pasca-
teri Sacerdoti ,
tur Parochianus
e proprio confite-
Pape défend de
Paroissiens ne
ez de se confes-
eur propre Prê-
dit-il , ils sont
droit au moins
er à Pâques à
être. Des paro-
s doivent faire
x Fideles qu'ils
ne doivent pas
ce devoir à l'é-
Pasteurs , ce qui
leur déclarer que
ns comme nul-
lions de Pâques
é faites hors de
sans la permis-
le leurs Curez ,
de nos Grands-
y a quelque rai-
demander ladite
se confesser ail-
rez ne la doivent
utrement , il y se-
t Nous , ou nos
res, sur les plain-
en seront faites.
un avec permis-
nfesse , ou com-

munié hors de sa Paroisse , ou
qu'il ait été en voyage dans ce
temps , il sera obligé de faire
voir à son Curé par écrit au
plûtard quinze jours après son
retour , qu'il a satisfait à ce de-
voir , autrement il sera traité
comme s'il ne s'étoit point con-
fessé , ou communié.

La seconde remarque est qu'on
ne satisfait pas à ce precepte
par une Confession , ou Com-
munion indigne , & sacrilege,
comme Innocent XI. l'a de-
claré.

La troisième remarque est que
si on venoit à objecter que le
Decret du Concile de Latran
ne marque pas expressément en
quelle partie de l'année , on se
confessera à son propre Pas-
teur , neanmoins nous avons
droit de determiner la Confes-
sion au temps de Pâques , con-
formément à l'usage d'un grand
nombre de Diocèses , comme
il est porté dans leurs Rituels ,
sur tout après que plusieurs
Conciles, les Assemblées gene-
rales du Clergé de France , &
les Souverains Pontifes ont
déclaré qu'on le doit faire pen-
dant la quinzaine de Pâques.

La quatrième remarque est
que comme les peines du De-
cret , ne sont que commina-
toires , un Curé ne doit pas les

faire executer en sa Paroisse, s'il
n'a reçu une permission de Nous.

Et qu'on ne dise pas qu'en
ôtant cette liberté aux Paroiss-
siens , on gêneroit trop les con-
sciences, puisque ce n'est pas gê-
ner les consciences de leur don-
ner moyen de demander , &
d'obtenir la permission pour se
confesser à d'autres qu'à leurs
propres Pasteurs, lorsqu'ils ont
quelque raison legitime de ne se
pas confesser à eux, & qu'au cas
de refus de leurs Curez , ils
peuvent s'adresser à Nous , ou
à nos Grands-Vicaires.

Afin que les Fideles ne soient
point privez du benefice de l'ab-
solutio lorsqu'il y a peril pro-
bable de mort , l'Eglise a de-
claré qu'en ce cas, lorsqu'on ne
peut pas avoir recours à son
Curé , ou autre Prêtre approu-
vé de l'Evêque , tout Prêtre
peut absoudre de tous pechez
reservez & non reservez , &
même des Censures dans le for
interieur, avec l'obligation ce-
pendant , s'il en échappe , de
se presenter au plûtôt au Su-
perieur pour recevoir la peni-
tence que merite le peché pour
lequel il étoit tombé dans la
Censure ; s'il vient à y man-
quer , il retombe dans une au-
tre censure semblable à celle
dont il a été absous.



ARTICLE III.

*Du Ministre de la Penitence.**Des qualitez que doit avoir un bon Confesseur.*

IL doit être rempli de science, de charité, de prudence, & être fidele à garder le secret. La premiere chose que doit bien sçavoir un Confesseur, sont les veritez de foy, sans quoy il ne pourroit pas distinguer les erreurs ausquels les penitens pourroient s'être laissez aller, il doit les avoir apprises par l'étude de la sainte Ecriture, & autres livres spirituels, mais principalement par la priere, la méditation, & l'usage qu'il en a fait luy-même en les pratiquant.

La seconde chose qu'il doit sçavoir sont les maximes de **JESUS-CHRIST**, les conseils Evangeliques, & les autres regles nécessaires qui sont établies par les saints Peres, & par les Conciles pour gouverner les ames; mais ce qu'il doit sçavoir parfaitement est la nature du Sacrement de Penitence, ses parties, les dispositions qu'il demande dans ceux qui en approchent; il doit sçavoir distinguer entre la lepre & la lepre, c'est-à-dire connoître ce qui est peché mortel, & ce qui est peché veniel, les différentes especes de peché mortel, au moins dans

les matieres, & les rencontres les plus ordinaires, les circonstances qui changent l'espece du peché, ou qui l'aggravent notablement: les pechez de chaque état, & condition, sur lesquels il doit interroger ceux qui ne sçavent pas s'en accuser, les avis qu'il convient de donner, les remedes qu'il faut appliquer à chaque vice pour pouvoir aider les penitens à se delivrer de la mauvaise habitude, les Cas reservez au Pape, & à l'Evêque, ceux qui sont sujets à l'Excommunication, & autres Censures, & enfin les cas où il est nécessaire, ou tres-utile, & tres-à propos de refuser, ou au moins de differer l'absolution. S'il ne sçait pas parfaitement toutes ces choses, il doit au moins les sçavoir mediocrement, de maniere qu'il puisse être capable de connoître les difficultez sur lesquelles il pourra consulter des livres, ou des personnes intelligentes; & cependant suspendre l'absolution. Entre les personnes que l'on doit consulter, l'Evêque tient la premiere place, parce que Dieu l'ayant établi Pasteur des ames de son Diocèse, il s'est comme

obligé
mieres
duite,
difficul
lequell
engagé
doit co
caires,
& autre
tes qu'o
êtes. Il
décision
rité &
des ame
Si on
vres, cel
jours en
vangile
ter qu'
sentimen
aux ins
CHRIST
exemple
pendant
On pe
vres po
sément le
cas, &
peut fair
dre gard
des Aute
soient ec
de l'Egl
décisions
Decrets
& sentin
Que si e
lâchement
suivre; l
ayant ass
Ciel est
qui vont
nent le c

obligé de luy donner les lumières nécessaires pour leur conduite, & pour la resolution des difficultez de conscience dans lesquelles elles pourroient être engagées. En son absence, on doit consulter les Grands-Vicaires, les Curez, les Superieurs, & autres personnes intelligentes qu'on sçait être les plus exactes. Il y a plus de sûreté aux décisions de ceux qui ont autorité & grace pour la conduite des ames.

Si on veut consulter des livres, celuy qu'on doit avoir toujours entre les mains, est l'Evangile : personne ne peut douter qu'on ne doive suivre les sentimens les plus conformes aux instructions que JESUS-CHRIST nous a données & aux exemples qu'il nous a tracez pendant sa vie.

On peut aussi lire d'autres livres pour connoître plus aisément les difficultez de certains cas, & les décisions qu'on en peut faire : mais l'on doit prendre garde que les explications des Auteurs que l'on consulte soient conformes à la doctrine de l'Eglise ; c'est-à-dire aux décisions des Conciles ; aux Decrets des Papes, & aux avis & sentimens des saints Peres. Que si elles favorisoient le relâchement, il ne faut pas les suivre ; Notre Seigneur nous ayant assuré que la porte du Ciel est étroite, & que ceux qui vont par la voye large prennent le chemin de la perdition.

Le Confesseur doit être convaincu qu'étant Juge dans le Tribunal de la Penitence, c'est à luy de juger, si le Penitent est en bonne conscience ; il doit examiner les difficultez qu'il luy propose non par l'opinion, & le sentiment des hommes ; mais par la loy de Dieu, & par les regles de l'Evangile. Il ne doit jamais absoudre son Penitent s'il le croit en mauvaise conscience quand il l'assureroit d'avoir consulté des Docteurs qui luy auroient déclaré qu'il pouvoit faire le contraire, & tenir une conduite opposée, par exemple, de tirer interest de son argent dans telle occasion. Si le Confesseur après avoir bien examiné la chose devant Dieu, croit que c'est une usure qui est défendue par la loy de Dieu, il ne doit point l'absoudre, s'il ne se soumet à ses sentimens.

Afin que les Pasteurs & les Confesseurs de ce Diocèse puissent les lumieres, & les avis qu'ils donneront à leurs Penitens dans des sources pures, & capables de fournir une bonne, & sainte doctrine. Nous jugeons à propos de leur marquer les Livres dont nous leur conseillons de se servir plus ordinairement ; l'Ecriture sainte, l'Ancien & le Nouveau Testament ; & dans le Nouveau Testament, l'Evangile, & les Epîtres des Apôtres de S. Pierre, S. Paul, S. Jean, S. Jacques ; le Concile de Trente, le Catechisme du même Conci-

le, la Somme de saint Thomas, un Commentaire sur l'Écriture sainte, l'Imitation de Jesus-Christ, les œuvres de Grenade, de saint François de Sales, la Somme de Saint Antonin, du Cardinal Tolet, la Morale de Grenoble, *Hortus Pastorium* par Marcanthus, le Catechisme de Turlot, Beuvelet, & Roaiguez.

Outre la science, le Confesseur doit avoir une grande charité qui l'oblige à employer tous les moyens possibles pour exciter à l'amour de Dieu les personnes qui s'adressent à luy. Cette charité doit être grande. Elle doit l'engager à les supporter dans leurs imperfections, les relever dans leurs chûtes, les encourager dans leurs bons desoins, en leur faisant connoître l'intérêt qu'il prend à leur salut, & le desir qu'il a de leur perfection, pour laquelle il n'épargnera ni travail, ni veilles, ni peines, ni santé, ni la vie même. Sa charité cependant sera si réglée, qu'en travaillant pour les autres, il ne oublie pas luy-même: il doit d'autant plus veiller à sa propre perfection, qu'il sera plus appliqué à la conduite des autres: ce qui l'obligera à vider de son cœur toute affection au péché mortel & veniel, & à s'avancer dans la piété, dans la mortification, & dans la pratique des vertus chrétiennes. *de Ecclesiasticis*

Il doit faire paroître sa prudence à juger avec droiture de cœur, sans préoccupation d'esprit des choses qui regardent le salut de ceux qui s'adressent à luy, ne se laissant point emporter au torrent de la coutume, & de l'opinion commune des hommes: mais faisant le discernement de la bonté, ou de la malice d'une action par la conformité, ou l'opposition qu'elle a aux maximes de Jesus-Christ. Il encouragera avec prudence le Penitent à découvrir avec sincérité le fonds de sa conscience, en luy faisant des demandes tres-à propos & selon ses besoins, particulièrement sur le sixième Commandement. Il fera ses demandes en des termes si purs & si honnêtes, qu'ils ressemblent la sainteté du Sacrement qu'il administre, en sorte qu'il ne donne aucune connoissance aux Penitens des péchés qu'ils pourroient commettre: évitant avec soin toutes les demandes curieuses, ne s'attachant qu'à celles qui seront nécessaires, & le plus brièvement qu'il pourra: se souvenant de les interroger d'abord sur les pensées deshonnestes, & de continuer les demandes, ou s'arrêter selon l'ouverture qu'ils donneront, & selon des besoins qu'ils appercevra dans leurs âmes: ou si luy-même s'aperçoit que

Cette prudence luy doit faire choisir les motifs les plus propres, & les plus propres pour

les faire
sance c
vant à
consider
de la pa
& de se
& à l'é
vité de
selon le
marquer
penitens
Elle l
convena
une peni
la griever
durée de
à la con
complexi
tions inte
enfin il s
dence, à
tens dans
le mouve
leur ame.
Comm
à bout de
dence hur
y renonce
aura soin
avec humi
der les lu
nécessaire
tens à ent
leur salut.
Mais
eroit rem
res qualit
de parler
on penite
e force,
certaine li
élever au
hoses du

les faire entrer dans la connoissance de leurs fautes, se servant à l'égard des uns de la consideration de la mort, & de la passion de Nôtre Seigneur, & de son amour envers nous, & à l'égard des autres de la vûe de ses châtimens, le tout selon les dispositions qu'il remarquera dans le cœur de ses penitens.

Elle lui fera choisir des avis convenables à leurs besoins, une penitence proportionnée à la grieveté, au nombre, & à la durée de leurs pechez, à l'âge, à la condition, à l'état, à la complexion, & aux dispositions interieures des penitens : enfin il s'étudiera selon la prudence, à faire avancer ses penitens dans la voie parfaite, selon le mouvement de Dieu dans leur ame.

Comme il ne sçauoit venir à bout de tout cela avec la prudence humaine, & naturelle, il y renoncera parfaitement, & aura soin de recourir à Dieu avec humilité, pour lui demander les lumieres, & l'adresse nécessaire pour aider ses penitens à entrer dans les voies de leur salut.

Mais quand le Confesseur seroit rempli de toutes les autres qualitez dont nous venons de parler, il fera peu de bien à son penitent, s'il n'est rempli de force, de courage, & d'une certaine liberté d'esprit qui doit l'élever au dessus de toutes les choses du monde, & le porter

à chercher en toutes la gloire de Dieu, & le salut des ames : ce qui le fera parler à son penitent sans apprehension, lui fera dire les veritez necessaires à son salut, & lui fera differer, ou refuser l'absolution, lors qu'il s'y croira obligé par la fidelité qu'il doit à son ministere, quand même il devroit déplaire à son penitent. Que si le penitent venoit à s'élever contre lui, & à lui dire des paroles fâcheuses, il lui représentera avec douceur & avec charité les raisons qui l'obligent d'en user ainsi, sans entrer cependant en contestation avec lui. Il opposera l'humilité, & la douceur à son orgueil, & à sa colere, sans rien diminuer de la fermeté, & de la fidelité qu'il doit à son ministere en cette occasion, prenant bien garde que l'impatience, le chagrin, & la mauvaise humeur ne se mêlent dans son zele. Il doit toujours accompagner le courage, & la sainte liberté dont il use envers son penitent, de l'humilité, & de la douceur dont nôtre Seigneur nous recommande la pratique si expressément dans son Evangile, lesquelles il tâchera d'obtenir par les prieres humbles, & ferventes qu'il aura soin de faire.

Comme il est nécessaire que les Confesseurs sçachent les cas auxquels ils doivent refuser, ou differer l'absolution, pour pouvoir se conduire avec plus de sûreté, nous les marquerons ici.

Il y en a cinq, le premier lorsque les Penitens ignorent les principaux mystères de la foy, & qu'on reconnoît que cette ignorance est une marque de leur peu d'affection pour ce qui regarde leur salut, quand ils ignorent le *Pater*, le *Credo*, ou que ce sont des personnes si grossières, que l'on ne peut pas les instruire sur le champ.

Le second est lorsque le Penitent ne veut pas reparer selon son pouvoir le tort qu'il a fait à son prochain.

Le troisième est quand il ne veut pas pardonner, ou se reconcilier avec ses ennemis.

Le quatrième quand il est dans quelque habitude de peché mortel, & qu'il ne s'en corrige pas.

Le cinquième quand il est dans quelque occasion prochaine d'impureté, ou autre : ou bien quand il se trouve dans quelque état, ou condition qui est dangereuse pour luy, ou eu égard à ses dispositions, & à l'expérience de sa vie passée, on juge moralement impossible qu'il s'empêche de tomber dans le peché mortel.

Les saints Peres nous assurent que dans plusieurs de ces occasions, sur tout à l'égard de la pureté, il ne faut pas se contenter des paroles, & des promesses des Penitens, qu'ils ne se soucient point d'exécuter lorsqu'ils ont reçu l'absolution, mais qu'il faut les éprouver

pendant un temps pour juger de leur contrition, & de leur conversion par leurs œuvres, auparavant que de leur donner l'absolution.

On appelle occasion prochaine de peché mortel, toutes les choses qui le causent ordinairement, ou parce qu'elles portent d'elles-mêmes au peché, ou parce que le Penitent s'y trouvant, est tellement accoutumé de pecher, que le Confesseur doit raisonnablement juger qu'à raison de sa foiblesse, & de sa mauvaise habitude il ne s'abstiendra point de pecher, tandis qu'il persévérera dans ces occasions; il peut arriver cependant qu'on se trouve dans les occasions de pecher sans offenser Dieu, lorsqu'on s'y trouve sans dessein, sans l'avoir pu prévoir, & que s'y trouvant engagé, on tâche de s'en tirer aussi-tôt qu'on peut; mais si on a usé de négligence pour l'éviter, & qu'on l'ait dû, & pu prévoir, il y a toujours du peché plus ou moins grand selon que la négligence est plus coupable.

Les occasions de la première espece sont d'avoir des tableaux lascifs, lire des livres pleins d'impureté, & autres contre la foy, & les bonnes mœurs, d'avoir des femmes de mauvaise vie chez soy, d'aller au cabaret sans nécessité par un esprit de débauche, &c.

Les occasions de la seconde sorte, sont les festins fréquents

Le jeu
empor
tures
blées
semé
de con
vais d
dans le
de Ma
d'hom
n'a pas
aux ter
états
le larcin
justice
On
des cor
pour ne
occasion
paroles
ail droit
dale, &
& le jet
son est é
me étan
de la vie
Le C
qu'il ne
sution à
dans l'o
doit ref
& servan
nes qui
maisons
casion
dans l'im
frequente
dangereu
ordinaire
de pensé
femmes
le sein de
ont été

Le jeu pour ceux qui s'y laissent emporter aux jurmens, les paires, les assemblées, & les parties de divertissement à ceux qui sont capables de concevoir aisément de mauvais desirs; les engagements dans les professions de soldat, de Marchand, de Cabaretier, d'homme de Justice, lors qu'on n'a pas le courage de résister aux tentations propres de ces états, comme sont l'avarice, le larcin, la vengeance, l'injustice, &c.

On est obligé de se priver des commoditez temporelles, pour ne pas se trouver dans les occasions prochaines, selon ces paroles de l'Evangile: *Si votre ail droit vous est un sujet de scandale, & de chûte, arrachez-le, & le jetez loin de vous.* La raison est évidente, le bien de l'ame étant preferable aux biens de la vie presente.

Le Confesseur étant certain qu'il ne doit pas donner l'absolution à ceux qui se trouveront dans l'occasion prochaine, la doit refuser. 1. aux serviteurs & servantes, & autres personnes qui demeurent dans des maisons où ils sont dans l'occasion prochaine de tomber dans l'impureté. 2. A celles qui frequentent des compagnies dangereuses, où elles tombent ordinairement dans des pechez de pensées & de desirs. 3. Aux femmes, & filles qui portent le sein découvert, lors qu'elles ont été suffisamment averties

du mal qu'il y a de se vêtir d'une maniere immodeste, où qu'elles portent des vanitez qui leur sont occasion à elles, & aux autres de peché mortel.

4. A ceux qui frequentent les Spectacles, Bals, Comedies, où ils commettent ordinairement plusieurs pechez de pensées, de desirs, de regards, d'attouchemens; & quand ils ne les auroient pas commis, ils sont en danger de les commettre. 5. A ceux qui se laissent aller aux jurmens, & aux querelles. 6. A ceux qui lisent de mauvais livres. 7. A ceux qui ont des tableaux lascifs. Et enfin à ceux qui sont sujets à profaner publiquement, & scandaleusement les jours de Dimanches & Fêtes. On doit aussi y comprendre ceux qui demeurent dans un état dont ils ne connoissent point les devoirs, parce qu'ils sont dans un continuel danger de faire tous les jours un grand nombre de pechez.

La regle qu'il faut garder est de ne point donner l'absolution d'abord qu'on a quitté l'occasion prochaine; mais il faut que le Confesseur juge s'il n'y a pas sujet d'apprehender qu'on s'y engagera de nouveau. Que si le Penitent étoit assez temeraire que de vouloir presser le Confesseur de lui donner l'absolution, en l'assurant qu'il ne tomberoit pas, quoi qu'il fût dans l'occasion, il faut lui déclarer que ce qu'il fait est tenter Dieu, & qu'il n'y a point

d'absolution pour lui.

Le plus grand embarras des Confesseurs est, lorsque ceux qui sont dans l'occasion du péché, ne sont pas dans la liberté de la pouvoir quitter; comme un jeune enfant qui trouve cette occasion dans la propre maison de son pere. Il est de la prudence du Confesseur de trouver quelque expedient pour separer son penitent de l'occasion prochaine. Si les personnes étoient de basse naissance, il doit leur conseiller d'apprendre un métier, ou de se mettre en service. Si c'est au contraire une personne de condition, il doit lui conseiller de faire quelque voyage, prendre quelque emploi, &c. Si cet expedient ne réussit pas, il doit leur défendre de se trouver jamais seuls ensemble, ni prendre jamais aucune privauté; leur imposer des prieres & des mortifications, & ne point les absoudre qu'il n'ait des preuves de leur amendement, & de leur fidélité à suivre les conseils qui leur ont été donnez.

Le Confesseur doit être prêt à répondre à toutes les difficultés que peut faire le Penitent, & ne pas se laisser tromper par toutes les raisons, & les pretextes specieux qu'il met en avant. Il peut répondre au maître qui ne voudra pas congédier sa servante, parce qu'elle est utile à son ménage, que le pied & la main sont encore plus necessaires, & que nôtre

Seigneur ordonne de les couper s'ils sont occasion de scandale. A ceux qui apprehendent de perdre leur fortune, & de tomber dans la necessité, il peut leur dire ces paroles de nôtre Seigneur: *Cherchez le Royaume des Cieux, & tout le reste vous sera donné.* Que le salut, & l'éternité sont à preferer aux commoditez de la vie presente, & à la vie même.

Qu'il prenne garde sur tout de convaincre par de bonnes raisons de l'obligation qu'ont de se separer ceux qui disent qu'ils quitteroient l'occasion prochaine, s'ils n'apprehendoient qu'on n'en parlât, qu'on n'en jugeât mal, & que la personne n'en fût deshonorée, parce que le salut est à preferer à une crainte mal fondée de perdre son honneur; & il y a moins de scandale tres-souvent à se separer promptement, qu'à attendre plus long temps.

Le Confesseur ne doit pas avoir moins de fermeté pour refuser l'absolution à celui qui est dans l'habitude du péché.

L'habitude du péché est un péché mortel que l'on s'est accoutumé de commettre par beaucoup d'actes reïterez; en sorte que l'on est comme dans une impuissance morale de s'empêcher de le commettre, à moins qu'on ne se fasse de grandes violences, & qu'on ne soit bien touché de Dieu. Cette grande difficulté vient de la corruption de la nature, de

l'inclina-
tion par
terez, &
le Deme
est assu

La co
le Conf
qui est
ne lui
tion, &
diminua
pechez,
dans le
fant vo
core gu
couter
soler, l
pres à le
il s'est
éprouvé
ble, si i
ment ve
goive d
Penitent
qu'il luy
re la vi
faire sur
pour lon
tion, p
des preu
version
ce retrar
vienne
cause, c
ou de q
roit écar
caison d
ce cas il
douter.

Si le
de diffé
chera de
dement a

l'inclination criminelle, fortifiée par l'habitude des actes reïterez, & du grand pouvoir qu'a le Demon sur le pecheur qui s'y est assujeti.

La conduite que doit garder le Confesseur à l'égard de celui qui est dans l'habitude, est de ne lui point donner l'absolution, qu'il n'ait commencé à diminuer considerablement ses pechez, les frequentes rechûtes dans le peché mortel, faisant voir qu'il n'est pas encore gueri. Mais il doit écouter frequemment, le consoler, lui donner des avis propres à le tirer de l'habitude où il s'est plongé. Après l'avoir éprouvé un temps considerable, s'il reconnoît un amendement veritable, qu'il s'aperçoive de la fidelité qu'a eu le Penitent à suivre les conseils qu'il lui a donnez, & à se faire la violence qu'il a falu se faire sur soi-même; il pourra pour lors lui donner l'absolution, parce qu'il aura donné des preuves assurées de sa conversion; pourveu toutefois que ce retranchement de pechez ne vienne pas de quelque autre cause, comme d'une maladie, ou de quelque affaire qui l'auroit écarté malgré lui de l'occasion du peché, parce qu'en ce cas il y auroit encore lieu de douter.

Si le Confesseur est obligé de differer l'absolution, il tâchera de faire goûter ce retardement au Penitent, lui faisant

connoître que c'est le zele seul de son salut qui l'oblige d'en user ainsi; & après lui avoir imposé une penitence qui ait du rapport, & de la proportion avec ses pechez, il lui pourra marquer un temps où il aura soin de le venir trouver, le conjurant de croire que pendant ce temps qu'il employera à faire sa penitence, il ne manquera pas de son côté à gémir auprès de Dieu pour lui. Il sera bon aussi qu'un Penitent vienne plusieurs fois voir son Confesseur pendant le cours de sa penitence.

S'il témoigne d'appréhender de scandaliser ceux qui sont près le Confessionnal, s'il vient à ne lui pas donner l'absolution, il l'assurera que faisant sur lui les prieres de l'Eglise, personne ne pourra s'apercevoir s'il lui donne, ou s'il lui refuse l'absolution. Mais sur tout il ne manquera pas de lui ordonner de ne point approcher de la sainte Table, & de ne pas se laisser aller à un sacrilege si horrible par une crainte aussi frivole que celle de scandaliser.

Pour convaincre le Confesseur de l'obligation où il est d'avoir de la fermeté, & de ne se laisser ébranler par aucune raison humaine, non pas même par les menaces des Supérieurs, qui pourroient se laisser surprendre par des raisons specieuses auxquelles il ne leur est pas permis de répondre; il est

bon qu'il se mette devant les yeux l'exacritude qu'ont apporté les Saints, & la fermeté qu'ils ont fait paroître dans de semblables occasions, parce qu'ils étoient persuadés que le meilleur moyen pour faire entrer les penitens dans la connoissance & la douleur de leurs pechez, & pour attirer sur eux la miséricorde de Dieu, étoit de les engager avant l'absolution à se mettre dans l'exercice de la penitence & des bonnes œuvres, pour procurer à leur ame une guérison plus parfaite, & pour empêcher la rechûte dans le peché. Cette conduite est d'autant plus raisonnable, que l'on peut assurer qu'il y a plus de peril & de dureté à precipiter l'absolution qu'à la différer, lors qu'on n'a pas sujet de croire que le penitent soit bien disposé pour la recevoir avec fruit. Cette facilité de lui accorder l'absolution ne fait ordinairement qu'entretenir le pecheur dans son peché; & outre la profanation du Sacrement, à laquelle on l'expose, on le met encore en danger de tomber plus lourdement qu'auparavant, à cause de l'infidélité, & de l'ingratitude qui rendent ses pechez plus grands, & que d'ailleurs il n'aura point de crainte de les commettre, esperant la même facilité d'en recevoir l'absolution.

Qu'on ne dise pas que les penitens peuvent mourir dans cet

intervalle sans recevoir l'absolution. Les Saints Peres qui étoient animez d'un amour & d'un zele tres-ardent pour les ames, n'ont pas jugé que cette crainte fût un motif raisonnable, & suffisant pour obliger les Confesseurs de se dispenser de ces regles, qu'ils ont toujours regardées comme le nerf & le soutien de la discipline. On peut d'ailleurs dire que cette crainte n'est pas bien fondée, puis qu'en cas de danger de mort tout Prêtre peut donner l'absolution. Mais quand le penitent mourroit sans la recevoir, il y auroit sujet de croire, & de bien juger du salut de cette personne, qui auroit été surprise d'une mort inopinée; puis qu'étant vivement touchée de la douleur de ses pechez, elle tâchoit de les expier par des fruits de penitence. Il n'y a pas lieu de douter qu'elle n'eût reçu le Sacrement de Penitence *in voto*, comme disent les Theologiens: ainsi que les Catechumenes qui s'étoient disposés à recevoir le Baptême, & qui n'avoient pu le recevoir, étoient censés l'avoir reçu dans le desir qu'ils en avoient. C'est le jugement que l'Eglise a toujours fait de ces Penitens, comme on peut voir par plusieurs Conciles. Celui de Carthage dit nettement ces paroles: *Si les Penitens qui executent si-tellement l'ordre de leur penitence sont surpris de la mort en lieu où l'Eglise ne puisse*

pas leur
rance
en leur
des offr
à Dieu
que l'E
mourr
étant n
la grac
recevai
faisoit
frant l
Prieres
pos de

Il e
quelqu
Confes
il doit
quelqu
cuse pas
ne foy
ne l'ex
& ne
ché.

La p
que lo
scrupul
en ce
qu'il n
il doit

La se
tent est
minelle
l'excuse
qu'il ne
Confess
l'instrui
voyeroi
un bon

La tro
nitent e
bonne f
tence q

pas leur donner secours & assistance, on ne laissera pas de faire en leur memoire des prieres, & des offrandes pour les recommander à Dieu. Ces paroles font voir que l'Eglise regardoit ceux qui mourroient en cet état comme étant morts en la paix, & en la grace de Dieu, les Prêtres recevant les oblations qu'on faisoit en leurs noms, & offrant le saint Sacrifice, & les Prieres de l'Eglise pour le repos de leurs ames.

Il est necessaire de donner quelques regles generales au Confesseur pour sçavoir quand il doit avertir le Penitent de quelque peché dont il ne s'accuse pas, l'ignorance, ou la bonne foy pretendue du Penitent ne l'excusant pas devant Dieu, & ne l'exemptant pas de peché.

La premiere regle, c'est lorsque le Penitent ayant quelque scrupule luy demande avis; car en ce cas quoi qu'il prévoye qu'il n'en fera pas son profit, il doit luy dire la verité.

La seconde, quand le Penitent est dans une ignorance criminelle & coupable, qui ne l'excuse point devant Dieu, quoi qu'il ne demande point avis au Confesseur, il est obligé de l'instruire; quand même il prévoyeroit qu'il n'en feroit pas un bon usage.

La troisieme est lorsque le Penitent est dans l'ignorance de bonne foy, & qu'il y a apparence qu'il fera bon usage de la

verité qu'on luy apprendra, on ne doit pas la luy cacher, n'y ayant point d'inconvenient à craindre, & beaucoup de bien à esperer.

Pour un parfait éclaircissement de ces regles, le Confesseur doit sçavoir qu'il y a deux sortes d'ignorances; l'une qui excuse de peché, l'autre qui n'en excuse pas. L'ignorance des premiers principes de la loy naturelle, qui regle les devoirs essentiels de l'homme envers Dieu, envers le prochain, envers soy-même, n'excuse jamais de peché, parce qu'on peut, & qu'on doit sçavoir ces veritez, qui sont absolument necessaires, & qui sont si claires, qu'il n'y a que le dérèglement de la volonté qui les puisse faire ignorer. L'ignorance qui peut excuser de peché est celle qui nous fait ignorer les choses qu'on n'a pû, ni dû sçavoir par son état & sa profession; comme sont les choses de fait, ou de droit humain, & autres semblables.

Or à l'égard de cette dernière ignorance, si le Confesseur prévoyoit qu'il y ait du danger de découvrir la verité à son Penitent, il n'y est pas obligé, & peut le laisser dans sa bonne foy; pourvû que le prochain n'y soit pas intéressé, & qu'il n'y ait pas de scandale à craindre. Par exemple, s'il s'apperçoit de l'invalidité d'un mariage que les deux parties, aussi bien que le public, croient bon, il ne doit pas legerement décou-

virer ce défaut, lors qu'il prévoit qu'il en arriveroit de grands inconveniens. Il doit ou laisser le Penitent dans sa bonne foy, ou prendre quelques pretextes de le remettre pour Nous pouvoir consulter.

Si le Confesseur trouve un Penitent qui ne s'accuse que de fautes legeres, lors qu'il y a sujet de craindre qu'il ne soit coupable de grands pechez, parce que sa vie n'est pas réglée, il ne doit pas luy donner l'absolution; mais le renvoyer, après l'avoir averti de l'importance qu'il y a de faire un examen exact de sa conscience, & l'avoir instruit de ses obligations tant generales que parti-

culieres, & après luy avoir marqué les principaux défauts dont il pourroit être coupable.

Lorsque les personnes d'une piété distinguée ne s'accuseront que de quelques défauts, & non pas de pechez, le Confesseur pourra quelquefois les renvoyer sans leur donner l'absolution, leur conseillant de s'humilier devant Dieu pour les pechez qui leur sont cachez. Il doit cependant la leur donner ordinairement, se persuadant que des personnes si saintes connoissent mieux leurs pechez & leurs défauts que les autres. Il peut encore leur conseiller de dire quelque peché de leur vie passée.

ARTICLE IV.

De la Confession Generale.

LEs Penitens faisant des fautes considerables en leurs Confessions, qui les rendent nulles & sacrilegés, il est bon & quelquefois necessaire de leur conseiller de faire des Confessions generales: ce moyen étant le meilleur, & le plus efficace pour réparer les fautes qui peuvent être arrivées dans leurs Confessions precedentes.

Les défauts arrivez dans les Confessions precedentes, qui obligent à réiterer l'accusation des pechez, sont. 1. Quand le Penitent n'a pas apporté un soin raisonnable pour examiner sa conscience, & que faute de cet

examen, il a oublié quelque peché mortel. 2. Quand il n'a pas eu une douleur, & un regret veritable de ses pechez; une ferme resolution de les éviter à l'avenir, & de faire la penitence enjointe. 3. Quand il a caché un peché qu'il croyoit être mortel, par malice ou par honte, ou qu'il n'a pas déclaré le nombre de ses pechez, ni les circonstances qui ont changé l'espece, ou qui aggravent notablement le peché. 4. Quand il a été absous par un Prêtre qui n'avoit pas le pouvoir, ou la jurisdiction de l'absoudre.

Non seulement la Confes-

son generale est necessaire à ceux qui ont fait des fautes dans leurs Confessions precedentes, Elle est tres-utile à tous ceux qui veulent s'appliquer à mener une vie vraiment chretienne. Elle est tres-avantageuse, quand on veut delibérer sur le choix d'un état; sur tout quand l'on veut entrer dans un Monastere ou dans l'état Ecclesiastique.

Pour faire exactement une bonne Confession generale, il faut prier pour obtenir de Dieu les lumieres necessaires, afin de connoître ses pechez: faire ensuite un examen exact sur les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, sur ses devoirs particuliers, sur les âges differens de sa vie, en pensant aux emplois esquels on a été occupé, aux compagnies où on a été engagé, aux lieux où on s'est trouvé: faisant reflexion sur les pechez que l'on auroit commis par pensées, paroles, & actions; particulierement sur les pechez d'habitude. Outre l'examen il faut être dans la disposition sincere de faire une penitence proportionnée à la graveté, au nombre, & à l'habi-

tude des pechez. Car si la Confession generale n'est accompagnée de cette penitence proportionnée aux pechez de toute la vie; il est bien à craindre qu'elle ne soit inutile, & qu'elle ne repare pas les defauts des fausses penitences; & qu'au lieu de donner la paix, la grace, & les dons du saint Esprit, elle ne donne qu'une fausse paix & qu'une fausse assurance.

Tous les Peres de l'Eglise qui ont parlé des Confessions, se sont plaint tres-souvent des mauvaises penitences: ainsi le principal soin que doit prendre celui qui veut faire une bonne Confession generale, est de demander avec beaucoup d'humilité & de perseverance la douleur & la detestation de ses pechez, comme l'essence de la penitence; étant sûr que dès le moment qu'un Penitent a de l'horreur & de la haine pour son peché, il s'acquittera facilement du reste.

Si on est en quelque Cas reservé, il faut prendre soin pour bien faire sa Confession generale de s'adresser à un Prêtre qui ait pouvoir d'en absoudre.

ARTICLE V.

Des Cas reservez.

Les Cas reservez sont de certains pechez enormes, ou en eux-mêmes, ou eu égard au scandale, & au tort qu'ils causent aux Fideles; dont le Pa-

pe, ou l'Evêque se reservent l'absolution. Le motif qui les engage à faire cette reserve, est afin que le Penitent en conçoive plus d'horreur, & que

luy avoir mais
x defauts dont
coupable.

Personnes d'une
ne s'accuseront
defauts, & non
le Confesseur
ois les renvoyer
r l'absolution,
de s'humilier
our les pechez
cachez. Il doit
r donner ordi-
persuadant que
saintes connois-
sirs pechez &
ne les autres. Il
r conseiller de
ché de leur vie

oublie quelque
2. Quand il n'a
leur, & un re-
de ses pechez;
ution de les évi-
& de faire la
inte. 3. Quand
un peché qu'il
ortel, par malice
ou qu'il n'a pas
ore de ses pechez,
ances qui ont
, ou qui aggra-
ent le peché. 4.
bsous par un Prê-
pas le pouvoir;
on de l'absoudre
nent la Confes-

par la difficulté d'en être absous, il soit engagé à ne les pas commettre. Cette réserve des Cas est tres-raisonnable; parce qu'il appartient aux Superieurs eclesiastiques, qui doivent être plus éclairés dans la conuëite des ames, de connoître les plus

Cas reservez à Nôtre

Les Cas reservez à N. S. P. Le Pape ont toujours une Censure annexée, dont il donne le pouvoir d'absoudre, lorsqu'il donne le pouvoir d'absoudre du crime.

Le premier, est le crime de la Simonie réelle, commis par ceuk qui pour donner, ou recevoir les Ordres, pour conférer, ou obtenir un Benefice, ou pour l'entrée en Religion, donnent de l'argent ou en exigent, sous quelque pretexte que ce soit: ou donnent, reçoivent, ou exigent quelque autre chose de temporel, qu'on peut estimer à prix d'argent.

Le second, est le crime de Confiance, commis par celui qui reçoit ou retient un Benefice, à condition de le conserver ou de le donner, ou de le remettre à un autre.

Le troisieme, est le crime de celui qui brûle, brise, ou pille volontairement une Eglise, un Monastere, ou un autre lieu de pieté, après qu'il a été dénoncé publiquement; car si le crime demeure occulte, & que l'auteur ne soit point dénoncé, il n'est reservez qu'à l'Evêque.

grands pechez, afin d'y pouvoir remedier par leur prudence & par leur charité, avec plus d'efficace que ne ne pourroient faire les Pasteurs ordinaires. Les Cas les plus communs reservez au Pape ou à l'Evêque, sont ceux cy.

Saint Pere le Pape.

Le quatrième, est le crime d'incendie volontaire, soit d'un lieu sacré, ou d'un lieu profane; si l'auteur de l'incendie est excommunié & dénoncé publiquement, il ne peut être absous que par le Pape.

Le cinquieme est le crime de celui qui falsifie les Lettres Apostoliques, Bulles, Brefs, Provisions, & autres, ou qui en abuse volontairement.

Le sixieme est le crime de celui qui maltraite, ou fait maltraiter cruellement un Clerc portant l'habit & la Tonsure Ecclesiastique, s'il meurt des coups qu'il a reçus; s'il est estropié, ou mutilé; s'il perd beaucoup de sang par la playe qu'on luy auroit faite, le Cas est reservez au Pape, pourvu que le Clerc ne soit point l'agresseur: s'il est blessé legerement, l'Evêque en peut absoudre.

Le septieme est le crime d'un homme qui s'est corrompu avec une Religieuse, ou une femme avec un Religieux dans un lieu sacré, & que le fait est connu: que si le fait demeure caché ou que l'action se soit passée dans un lieu qui ne soit point con-

sacré
est re

O
larité
& no
au S.

Ma
selon

24. c.
foudr

au Pa
pas p

exteri
ritez

mes o

au T
cepté

re, do
reserv

que l'

C

L
ic

ou éc
traordi

tre Di
Saints

2. L
nous e

vent d

qui n'

avec l'

duire,
tent. C

d'Exco
laquell

fait.

3. F
fiere,

qu'on p
donner

4. C

ain d'y pou-
r leur pruden-
rité, avec plus
ne pourroient
rs ordinaires.
communs re-
u à l'Evêque,

Pape.

est le crime
taire, soit d'un
un lieu pro-
de l'incendie
& dénoncé
il ne peut-
par le Pape.
est le crime de
ie les Lettres
ulles, Brefs,
utrés, ou qui
irement.

est le crime de
uite, ou fait
ellement un
abit & la Ton-
e, s'il meurt
reçus; s'il est
tile; s'il perd
par la playe
uite, le Cas est
pourné que le
l'agresseur:
erement l'E-
oudre.

est le crime d'un
orrompu avec
ou une femme
dans un lieu
ait est connu:
ure chaché ou
it passée dans
point con-

sacré au service de Dieu, le cas
est réservé seulement à l'Evêque
Outre ces cas, toute Irregu-
larité, qui provient de défaut,
& non de crime, est réservée
au S. Siege.

Mais il faut remarquer que
selon le Concile de Trente sess.
24.c.6. les Evêques peuvent ab-
soudre tous les crimes réservés
au Pape, lors qu'ils ne sont
pas publics, ny portés au For
exterieur; mesme des Irregula-
ritez qui proviennent de cri-
mes occultes; & non deferés
au Tribunal contentieux; ex-
cepté de l'Homicide volontai-
re, dont la dispense est toujours
réservée au S. Siege, encore
que l'Homicide soit occulte.

Le Jubilé ne donne aucun
pouvoir de dispenser des Irre-
gularitez.

Nous déclarons que lorsque
Nous accordons sans restriction
le pouvoir des Cas à Nous ré-
servez, Nous y comprenons,
ceux mêmes auxquels Nous
avons attaché quelque Censure;
à moins qu'elle ne soit *ab ho-
mine, & per modum sententia
particularis.*

Les Evêques peuvent absou-
dre des Cas réservés au S. Sie-
ge, quoyque publics; lorsqu'
ils sont commis par des per-
sonnes que le Droit exempt
d'aller à Rome; tels sont les
Religieux, femmes; filles, vieil-
lards, valetudinaires, pauvres;

Cas que Nous jugeons à propos de Nous réserver.

LE peché de ceux qui avec
scandale préferent, font,
ou écrivent quelque chose ex-
traordinairement injurieux con-
tre Dieu, la sainte Vierge les
Saints, & les choses sacrées.
2. La Magie, par laquelle
nous entendons ceux qui se ser-
vent de moyens illicites, &
qui n'ont aucune connexion
avec l'effet qu'ils veulent pro-
duire, & ceux qui les consul-
tent. Ce crime a une Censure
d'Excommunication annexée,
laquelle s'encourt par le seul
fait.

3. Frapper son pere & sa
mère, & leur refuser le secours
qu'on peut, & qu'on doit leur
donner.

4. Commettre Inceste avec

parens, ou alliez au premier,
ou second degré, sans y com-
prendre l'Inteste de Cousin ger-
main avec la Cousine germaine.

5. Les detestables pechez de
Sodomie, & de Bestialité.

6. L'Adultere; ou le Concu-
binage public, tellement no-
toire; qu'on ne puisse pas le
celer: ou le viol attenté de jeu-
nes enfans, par de grandes per-
sonnes.

7. Le peché de ceux qui man-
gent de la viande le Carême,
& aux autres jours que l'Eglise
le défend, sans nécessité, & sans
avoir obtenu la permission du
Curé, ou autre Supérieur Ec-
clesiastique. Et à l'égard de
ceux qui iront à la chasse de
l'Original pendant le Carême.

ils doivent demander la permission aux Curez, lesquels examineront les motifs & la nécessité qu'ils ont de faire ces chasses, sans quoy on les traittera comme des gens tombez dans les Cas reservez.

8. Le peché de ceux qui font des libelles ou chansons diffamatoires.

9. Le duel, dans lequel sont compris non seulement ceux qui se battent; mais aussi ceux qui les provoquent à se battre. Ce crime a une Censure annexée encouruë par le pur fait.

10. Ceux qui pouvant payer leurs Dixmes n'y satisfont pas dans le temps marqué par nos Ordonnances, qui est le temps de Pâques. Nous laissons aux Curez le pouvoir d'examiner leurs Paroissiens sur leur insolabilité, & de faire avec eux tel accommodement qu'ils jugeront à propos: & ils pourront ensuite les recevoir à la Communion Pascale.

11. Le peché d'impureté des François avec les femmes & les filles Sauvageffes.

Il faut remarquer que tous les pechez qui ne sont que de pensées, ou qui ne sont point mortels, ne sont jamais reservez, non plus que ceux dont l'action n'est pas consommée. à moins que le contraire ne soit exprimé dans la Loy.

Il faut aussi remarquer qu'on ne comprend point dans les Cas reservez les enfans jusqu'à l'âge de puberté, qui est à 12. pour les filles, & à 14. pour les gar-

çons: ny les femmes, ny les filles, lors qu'elles ne peuvent pas être envoyées au Supérieur sans scandale. Le Confesseur se contentera de leur différer l'absolution, jusqu'à ce qu'elles se soient corrigées.

Nous donnons pouvoir à tous les Curez, & Missionnaires deservans les Paroisses & Missions, d'absoudre des Cas reservez les personnes qui seront trouvées y être tombées, qui ne s'en déclareront que lorsqu'elles seront sur le point de se marier, si elles ne peuvent être renvoyées sans scandale.

Nous déclarons que lorsqu'il y aura doute, si le Cas, dans lequel sera tombé le Penitent est reservé ou non, nôtre intention est que tous les Confesseurs approuvez par Nous, en puissent absoudre.

On ne doit pas douter que les Evêques n'ayent le pouvoir de se réserver des Cas, si on fait reflexion aux paroles du saint Concile de Trente, Sess. 14. Chap. 7. puisque tout ce qui vient de Dieu, dit le saint Concile est dans l'ordre, il est certain que les Evêques ont le pouvoir chacun dans leurs Dioceses de se réserver des Cas par la puissance & par l'autorité qu'ils ont sur les autres Prêtres, principalement ceux qui portent Censure, & Excommunication. Ce qu'ils doivent faire pour le bien, & pour l'édification des Fideles, & non pas pour leur ruine & pour leur destruction; & il est conforme à l'autorité divine, que

cette refer
non seulem
ce exteriou
même qua
Fideles, &
Concile di
gé à propo
& pour la
se, que les
énormes p
remis par t
vez, mais
Grands P
Confesseur
sation que
ses pechez
dans quel
Pape, ou
le renvoye
se faire abs
tenir perm

A FIN
soit
accompagn
litez qui l'u
premiere,
re. La sec
faite avec s
sième, ell
pagnée d'u
La quatriè
secrète.

Elle sera
rière si le P
des y prép
exact sur l
de Dieu

cette reserve de peché ait lieu, non seulement quant à la police extérieure de l'Eglise, mais même quant à l'intérieure des Fideles, & devant Dieu: & le Concile dit que les Papes ont jugé à propos, pour le bon ordre, & pour la discipline de l'Eglise, que les plus grands, & plus énormes pechez ne fussent pas remis par tous Prêtres approuvez, mais seulement par les Grands Prêtres. Lorsque le Confesseur connoît par l'accusation que le Penitent fait de ses pechez, qu'il est tombé dans quelque crime réservé au Pape, ou à l'Evêque, il doit le renvoyer au Superieur pour se faire absoudre, ou pour obtenir permission d'être absous

par son Confesseur, qui autrement ne le peut pas recevoir. La Confession ne se partageant point, il ne luy peut pas remettre ses pechez tant qu'il en reste un dont il n'a pas le pouvoir de l'absoudre.

Si sans y penser, ou par ignorance, un Confesseur l'avoit absous de quelqu'un de ces Cas réservés, il doit avertir le Penitent que son absolution n'a pas été valide, parce qu'il n'a pas eu le pouvoir de la donner, & qu'ainsi il doit avoir recours à l'Evêque, ou bien le Confesseur s'adressera luy-même à l'Evêque pour avoir la permission de l'absoudre, & engagera le Penitent à se confesser une seconde fois à luy.

ARTICLE VI.

Des qualitez de la Confession.

AFIN que la Confession soit bonne, elle doit être accompagnée de toutes les qualitez qui luy sont nécessaires. La première, elle doit être entière. La seconde, elle doit être faite avec simplicité. La troisième, elle doit être accompagnée d'une véritable douleur. La quatrième, elle doit être secrète.

Elle sera véritablement entière si le Penitent a grand soin de s'y préparer par un examen exact sur les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, &

les devoirs de sa condition; & s'il prend soin de dire tous les pechez mortels dont il peut se souvenir, sans oublier les circonstances qui changent l'espece du peché, ou qui l'aggravent notablement.

Que s'il arrive que le Penitent ait besoin d'être aidé dans cette accusation, le Confesseur aura soin de l'interroger, sur tout, sur les obligations de son état, en prenant garde à la qualité, & aux dispositions de son Penitent, afin de luy point faire de demande super-

flüé, & indiscrete, dont il pourroit se choquer.

S'il ne connoît pas le Penitent, il aura soin de luy demander s'il est de la Paroisse, pour sçavoir s'il a jurisdiction sur luy; quelle est sa condition & son état, parce que sans cette connoissance il ne peut se conduire sûrement, & luy donner des avis propres pour former ses mœurs, s'il sçait les choses necessaires au salut, depuis quel temps il n'a point été à confesse, s'il n'a rien oublié dans sa dernière Confession, s'il a accompli la penitence qui luy a été donnée, s'il a pris tout le temps necessaire pour examiner sa conscience pour bien faire cette Confession; & enfin s'il est bien fâché d'avoir offensé Dieu, & resolu de le satisfaire, & de ne le plus offenser.

Le Confesseur prendra garde de ne pas interrompre trop souvent mal à propos le Penitent, de peur de le troubler; il est néanmoins des cas où il peut, & le doit interrompre, quand un Penitent parle obscurément, & qu'il n'explique pas l'espece, ou le nombre de ses pechez; quand il y a sujet de craindre que le peché dont il s'accuse ne soit d'habitude, il doit luy demander s'il a été sujet à ce peché-là avant sa dernière confession, pour juger si faute de bon propos la confession a été bonne, ou non. S'il y a quelque autre difficulté qui regarde la resti-

tution, ou la reconciliation à faire, ou quelque occasion prochaine ou éloignée, il doit l'interroger, s'il apprehende de ne pas s'en ressouvenir.

Il fera tout son possible pour mettre le Penitent en état de faire une Confession entiere, au moins d'une integrité formelle, n'étant pas toujours possible de dire tous les pechez que l'on a commis, parce qu'on ne s'en souvient pas, il faut pourtant prendre garde qu'on ne doit pas exiger cette integrité de ceux qui sont dans l'impuissance physique & absoluë, de l'observer, comme celle qui se trouve dans un moribond qui a perdu l'usage de la parole, dans un muet, (dans un étranger qui ne sçait pas la langue), dans un soldat qui est prêt à combattre, ou dans un malade dont la maladie ne luy laisse pas assez de force pour s'expliquer.

La Confession non seulement doit être entiere, mais faite avec simplicité en disant ses pechez comme on les connoît, sans y rien adjoûter ni diminuer, déclarant ce qui est douteux comme douteux, ce qui est certain comme certain.

Elle doit être accompagnée de douleur, parce qu'elle n'est pas un simple recit, mais une accusation veritable que le Penitent fait contre lui-même, qui doit supposer necessairement du déplaisir & de la douleur.

Enfin la Confession doit être secrette. Cette condi-

(4. Sermo
ta.)

tion n
Penite
le Pen
pour d
blier
Confes
obligé
en quel
quelque
puisse
ment, n
a enten
quand
forcer p
cruels s
ces rend
rer, s'
sçait ric
mande.
puyée
que ce q
Confession
sçait pas
me Dieu
peut pas
des homm
Ce se
ment le
peut pas
son Peni
Confessio
qu'il lui
avertir
le punir
fuser la
tres chose
Il peu
allez imp
der au P
sion, do
avec pruc
obtenue.
parler ho

reconciliation à l'occasion prochaine, il doit l'apprehende de l'ouvenir.

Il n'est possible pour le Penitent en état de confession entière, au jour de la confession, de dire tous les jours possible de pechez que l'on a commis, & qu'on ne s'en souvient pas. Il faut pourtant que le Penitent qu'on ne doit pas perdre l'intégrité de ceux qui ont l'impuissance absolue, de l'obscure, celle qui se trouve chez le criminel, le forçat, le prisonnier, le malade dont la maladie ne permet pas assez de se faire expliquer.

Il n'est non seulement possible, mais facile de se confesser, en disant ses pechez, si l'on les connoît, sans y ajouter ni diminuer, & sans dire ce qui est douteux, ce qui est incertain. On peut être accompagné par elle, si elle n'est pas reçue, mais une confession est valable que le Penitent lui-même, qui ne se confesse nécessairement & de la douleur. Cette confession doit

ne regarde pas tant le Penitent que le Confesseur ; car le Penitent peut quelquefois, pour de bonnes raisons, publier sa faute : mais pour le Confesseur il est si étroitement obligé au secret, qu'il ne peut en quelque occasion, ni pour quelque considération que ce puisse être, reveler ni directement, ni indirectement ce qu'il a entendu dans la Confession, quand même on le voudroit forcer par les menaces des plus cruels supplices. Il peut dans ces rencontres assurer, même jurer, s'il est besoin, qu'il ne sçait rien de ce qu'on lui demande. Cette décision est appuyée sur le Canon qui dit, *que ce que le Prêtre sçait par la Confession sacramentelle, il ne le sçait pas comme homme, mais comme Dieu, dont le commerce ne peut pas entrer dans le commerce des hommes.*

Ce secret oblige si étroitement le Confesseur, qu'il ne peut pas sans la permission de son Penitent, se servir hors la Confession de la connoissance qu'il lui a donnée, même pour l'avertir, encore moins pour le punir, le corriger, lui refuser la Communion, & autres choses semblables.

Il peut y avoir des raisons assez importantes pour demander au Penitent cette permission, dont il doit se servir avec prudence, après l'avoir obtenuë. S'il ne peut pas lui parler hors de la Confession,

il peut le faire pendant la Confession, tenant pour lors la place de Dieu & de son Juge.

Ce secret est de droit divin, & comprend non seulement les pechez les plus énormes, mais même les plus legers & les plus publics ; en sorte qu'un Confesseur ne peut pas dire si son Penitent s'est accusé d'un crime qu'il a commis à la veüe de tout le monde. Il comprend encore les défauts naturels, & les méchantes affaires dont le Penitent donne connoissance par la Confession, les complices du crime dont le Penitent s'accuse, tout ce qui indirectement pourroit donner lieu à des jugemens, ou à des soupçons desavantageux du Penitent ; comme si le Confesseur disoit qu'il ne lui a pas donné l'absolution, ou qu'il n'a pas satisfait à sa Confession, enfin tout ce qui seroit capable de rendre la Confession odieuse ; comme pourroit être les railleries de sa simplicité, ou des entretiens de ce qu'il auroit ouï en Confession.

Si le Confesseur a besoin de prendre conseil sur les Cas difficiles, il ne doit s'adresser qu'à des personnes prudentes & éclairées, & ne proposer ses difficultés que sous des noms inconnus & generaux, en sorte qu'on ne puisse soupçonner la personne coupable. Que s'il ne pouvoit s'expliquer sans donner lieu à quelque soupçon, il ne le doit point faire qu'avec

la permission du Penitent. Le secret de la Confession n'oblige pas seulement les Confesseurs, mais encore ceux à qui il auroit donné quelque connoissance du peché de son Penitent, en le consultant, ou en demandant permission de l'absoudre de quelque Cas réservé; il oblige ceux encore qui ont ouï quelque chose de la Confession pendant que le Penitent se confessoit: ce qui doit engager les Confesseurs, pour éviter cet inconvenient, de prendre garde que les personnes se tiennent dans une distance raisonnable du Confessionnal, & avertir les Penitens quand ils parlent trop haut.

Quoique le Confesseur puisse s'entretenir en general des choses qu'il a ouïes dans la Confession, sans nommer personne en certaines rencontres, sans violer le secret de la Confession; néanmoins ce doit être avec une grande discretion, en sorte qu'aucun des assistans ne puisse concevoir de soupçon contre quelque particulier. De plus, il ne doit jamais le faire sans quelque bonne raison; comme pour l'édification du prochain, ou pour prendre conseil de la conduite qu'il doit garder en semblables rencontres: mais il ne doit jamais le faire en présence des Laïques; parce que comme ils ne savent pas jusqu'où peut s'étendre la liberté du Confesseur en ce point, & qu'ils n'ont pas

assez de discernement pour juger que ce discours ne peut faire tort à personne, ils en font mal édifiés, & en perdent la confiance nécessaire qu'ils avoient pour la Confession.

On peut dire encore la même chose de ce que le Confesseur auroit envie de dire d'avantageux du Penitent; car quoi qu'il ne soit pas obligé au secret, puis qu'en révélant ces choses, il ne rendroit pas la Confession odieuse: néanmoins il ne le doit pas faire sans une nécessité considerable.

Ce secret doit être si inviolablement observé, que le Confesseur ne peut pas seulement parler au Penitent de ses pechez hors la Confession, à moins que ce ne fût pour quelque sujet important, pour la gloire de Dieu, ou pour le bien du Penitent. Mais il doit attendre à la première Confession, pendant laquelle il lui en peut parler.

L'Eglise a une si grande horreur du violement de ce secret, qu'elle a ordonné que le Prêtre qui commettrait un peché si énorme, & si préjudiciable à tous les fideles, seroit déposé & renfermé dans un Monastere, pour y faire penitence tout le reste de sa vie.

Mais il est bon de dire que le secret de la Confession n'étant que pour le Confesseur, & non pas pour le Penitent; une personne du sexe qui seroit sollicitée au mal par son Confes-

leur ou
hors de
seulemen
le décou
feroit un
vû qu'ell
cet avis
l'amende
pour l'ho
se, qui est
fanation
de son M
re même
si on fait
de Grego
que le se
elle s'adr
doit l'en
coupable
tres Sup
remedier
peut dire
non seule
mais enc
conduit.

Il arriv
Penitent
cains pech
a entendu
pable, le
tre, c'est

C'EST
tante
riture fai
l'Eglise,
que lorsqu
peché par

ment pour ju-
rs ne peut fai-
ne, ils en sont
en perdent la
aire qu'ils a-
Confession.

encore la mê-
que le Confes-
ie de dire d'a-
Penitent; car
oit pas obligé au
en revelant cet
endroit pas la
use: neanmoins
s faire sans une
erable.

être si inviola-
é, que le Con-
t pas seulement
itent de ses pe-
Confession, à
ne fût pour quel-
ortant, pour la
eu, ou pour le
ent. Mais il doit
premiere Confes-
laquelle il lui en

ne si grande hor-
ment de ce secret,
ané que le Prêtre
roit un peché si
i préjudiciable à
es, seroit déposé
dans un Monas-
y faire penitence
de sa vie.

bon de dire que le
Confession n'étant
onfesseur, & non
enitent; une pers-
e qui seroit solli-
par son Confes-

seur ou dans la Confession, ou
hors de la Confession, non
seulement ne feroit pas mal de
le découvrir à l'Evêque, mais
feroit une chose louable, pour-
vû qu'elle le fit avec discretion;
cet avis seroit avantageux pour
l'amendement du coupable, &
pour l'honneur de toute l'Egli-
se, qui est interessée dans la pro-
fanation que le Confesseur fait
de son Ministère. On peut di-
re même qu'elle y est obligée,
si on fait attention à la Bulle
de Gregoire X. V. qui déclare
que le second Confesseur à qui
elle s'adresse pour dire sa peine,
doit l'engager à découvrir le
coupable à l'Evêque, ou au-
tres Superieurs qui peuvent y
remedier efficacement; ce qu'on
peut dire devoir être entendu
non seulement du crime entier,
mais encore de tout ce qui y
conduit.

Il arrive quelquefois que le
Penitent ne s'accuse pas de cer-
tains pechez, dont le Confesseur
a entendu parler qu'il étoit cou-
pable; le party qu'il doit pren-
dre, c'est de l'interroger, &

d'en croire ce qu'en dira le Pe-
nitent, s'il est plus digne de foy
que celui qui luy a appris la
chose; si au contraire il avoit
lieu de douter qu'il ne fût pas
fidele à s'accuser d'un peché
dont il fût coupable, il doit
suspendre l'absolution, l'avertis-
sant de faire reflexion au cri-
me qu'il commettrait par cette
omission volontaire & sacrile-
ge.

Comme c'est une grande gra-
ce à un Confesseur d'être in-
violable dans le secret de la
Confession, & qu'elle luy est
absolument nécessaire, il la
demandera à Dieu avec humi-
lité. Il doit aussi s'accoutumer
à être fort réservé en ses dis-
cours, parce que les Prêtres qui
sont legers sont plus exposez au
danger de découvrir quelque
chose de ce qu'ils ont appris
dans la Confession: mais sur
tout il évitera l'imperceance
dans le boire, de crainte qu'
ayant perdu la raison, il ne luy
échappe quelque chose qui doit
être gardé sous le sceau de la
Confession.

ARTICLE VII.

De la Satisfaction.

C'EST une verité tres-conf-
tante par l'autorité de l'E-
criture sainte, par la doctrine de
l'Eglise, & des saints Peres,
que lorsque Dieu pardonne le
peché par le Sacrement de Pe-

nitence, il n'y remet pas pour
l'ordinaire toute la peine, mais
qu'il oblige le pecheur penitent
de luy offrir par J E S U S
C H R I S T un cœur contrit
& humilié, & des souffrances

volontaires, afin de reparer par des œuvres penibles l'injure qu'il luy a faite.

Il est aussi tres-certain que le dessein de satisfaire à Dieu pour nos pechez, est absolument necessaire pour en obtenir le pardon; en sorte que l'homme ne peut esperer de Dieu la remission de ses pechez, qu'autant qu'il est disposé d'embrasser une vie penitente, & de reparer par là ses desordres passez. Le saint Concile de Trente s'explique si nettement là-dessus, Sess. 14. Canon 13. qu'il prononce anathème contre ceux qui diront que la parfaite penitence consiste seulement à changer de vie: *Si quis dixerit optimam penitentiam esse tantum novam vitam, anathema sit.*

La satisfaction est une reparation que le pecheur fait à Dieu par des œuvres penibles, & humiliantes de la penitence, de l'injure qu'il luy a faite par ses pechez. Il est absurde de dire que nous ne devons pas satisfaire à nos pechez, parce que JESUS-CHRIST y a abondamment satisfait. Car quoique Nôtre Seigneur ait également satisfait pour les pechez de tous les hommes; neanmoins le mérite & l'efficace de cette satisfaction n'étant appliquez qu'à ceux qui travaillent à expier leurs pechez, il est necessaire que nous satisfassions pour nos pechez. On ne peut pas dire pour cela que les satisfactions de JESUS-CHRIST soient inu-

tiles, puisqu'elles servent à nous donner la force de souffrir, si nous n'étions animez par nôtre Chef, fortifiez par sa grace, nous n'aurions pas la force de rien endurer pour satisfaire à nos pechez: de plus les satisfactions de JESUS-CHRIST donnent le prix & le mérite à nos souffrances, puisque sans elles tout ce que nous souffririons n'auroit aucune efficace pour expier nos offenses. On ne doit jamais separer nos satisfactions de celles de JESUS-CHRIST, mais les considerer plutôt comme les siennes que comme les nôtres; car comme c'est luy qui prie pour nous, & qui agit par nous, c'est luy aussi qui satisfait par nous à la justice de Dieu. Les œuvres que nous devons employer pour satisfaire à nos pechez, sont celles que l'Ecriture sainte nous marque, comprises sous ces trois mots, le Jeune, l'Aumône, & la Priere.

Par le jeûne, l'on comprend non seulement l'abstinence des viandes, & de la nourriture corporelle, mais aussi toutes les mortifications & austeritez qui peuvent abattre le corps, & luy faire souffrir quelque peine, & quelque incommodité, comme les cilices, les haïres, &c. couchés sur la dure, & se mortifier dans l'usage des plaisirs même licites, dans l'usage de la vûe, de l'ouïe, & de l'odorat; la mortification de l'esprit peut

être ra
noncer
& à la
souffri
fusions

Par
tendre
res vo
l'offran
de nôtr
incomm

état.
les asp
tions d
tance a
l'Eglise
de la M

Par
toutes l
de tant
relles.

d'ensei
rigner le
seil à c
console
patiem
pardonn
vans &

pour c
tent: L
donner

ont fair
ont soif
gers, v
malades

niers, n
sevelir
core fat

afflictio
telles qu
pauvret
pris, les
vais trai

être rapportée, comme de renoncer à son propre jugement, & à sa propre volonté; & de souffrir les mépris, & les confusions qui nous arriveront.

Par la priere, on doit entendre non seulement les prieres vocales & mentales; mais l'offrande de nos actions; & de nôtre travail, les peines; & incommoditez jointes à nôtre état. On doit y comprendre les aspirations; & les elevations de cœur à Dieu, l'assistance aux prieres publiques de l'Eglise; & au saint Sacrifice de la Messe.

Par l'aumône on comprend toutes les œuvres de misericorde de tant spirituelles que corporelles. Les spirituelles, sont d'enseigner les ignorans; corriger les pecheurs, donner conseil à ceux qui en ont besoin; consoler les affligés; souffrir patiemment les injures; & les pardonner; prier pour les vivans & pour les morts; & pour ceux qui nous persecutent. Les corporelles, sont de donner à manger à ceux qui ont faim; & à boire à ceux qui ont soif; recevoir les étrangers; vêtir les nuds; visiter les malades; aller voir les prisonniers; racheter les captifs; ensevelir les morts. On peut encore satisfaire à Dieu par les afflictions qui nous arrivent: telles que sont les maladies, la pauvreté, l'infamie; les mépris, les persecutions; les mauvais traitemens; pourveu qu'on

les accepte comme venant de la main de Dieu; qu'on les souffre avec patience; & resignation à sa sainte volonté; qu'on les lui offre pour la satisfaction de ses pechez; dans l'union aux peines & aux douleurs de JESUS-CHRIST crucifié.

Ce qui est fort important à sçavoir est, que les œuvres de misericorde & satisfactions sont beaucoup plus meritoires, quand elles sont enjointes par le Confesseur, que quand elles sont embrassées par nôtre propre choix. La raison est évidente, parce qu'elles sont pour lors une partie du Sacrement de Penitence; & elles attirent beaucoup plus de benedictions & de graces; étant faites par l'ordre de l'Eglise; que par le choix de nôtre propre volonté: outre que le Penitent en se soumettant au Confesseur qui impose ces sortes de penitences; pratique en même temps les vertus d'humilité & d'obeissance; qui sont tres-agreables à Dieu; & tres-propres pour remedier à cet orgueil & à cette desobeissance; dont nous avons tous herité. Le Confesseur dans l'imposition des penitences doit considerer, Premièrement la grieveté des pechez; le nombre; la qualité; & les autres circonstances; comme la durée; &c. Secondement il doit considerer le Penitent; & examiner sa contrition & sa disposition interieure; son sexe; sa condition; son âge; &c.

les forces de son corps ; & après avoir bien pesé toutes ces choses , lui imposer la penitence qui lui paroitra la plus convenable , selon les lumieres que l'Esprit de Dieu lui inspirera.

Il faut prendre garde de ne pas donner à toutes sortes de personnes les mêmes penitences ; parce que comme il doit y avoir proportion entre la penitence & le peché , le peché étant different , la penitence le doit être aussi.

Les penitences generales qu'on peut imposer à toutes sortes de personnes , & pour toutes sortes de pechez, sont. 1^o. d'éviter les lieux & les occasions de débauche, les cabarets, les jeux de hazard, les mauvaises compagnies, les conversations mondaines, les danses, les autres recreations mauvaises ou dangereuses. Quoi qu'on soit obligé de se priver de toutes ces choses, on sera plus fidele à s'en priver, quand cela aura été imposé pour penitence. Secondement le travail & l'occupation convenable à sa condition, visiter les malades, aller saluer le Saint Sacrement durant quelques jours, faire nombre de genuflexions, accompagnées de plusieurs actes d'amour de Dieu, porter les croix attachées à son état, assister aux predications & instructions, faire la priere le matin & le soir à genoux, en esprit de penitence. Il y en a encore de generales, qu'on peut donner à

ceux qui savent lire ; comme lire chaque jour pendant un temps marqué, quelques livres spirituels, offrir à Dieu sa pauvreté & sa maladie, &c. & pour les personnes qui ont assez de force & de bien, les jeûnes & les aumônes.

Mais outre les penitences generales il en faut imposer de particulieres pour chaque peché. A ceux qui jurent & qui blasphèment, on peut leur imposer le silence, hors la nécessité de parler, la souffrance des médifances & accusations injustes, sans s'excuser ; dire plusieurs fois le jour quelques prieres prosterner contre terre, baiser la terre un certain nombre de fois, leur faire faire la priere en commun dans la famille.

A ceux qui profanent la sanctification des Fêtes & Dimanches par les travaux qu'ils font sans nécessité & sans permission, ou qui n'entendent pas la Messe, on peut leur ordonner des aumônes qui égalent, & qui surpassent le gain qu'ils ont fait en ces jours, pourveu qu'elles soient proportionnées à leurs moyens ; imposer à ceux qui n'ont pas entendu la sainte Messe, l'obligation d'assister en esprit de penitence à tous les Offices des Dimanches & des Fêtes, à la Messe, à Vêpres, Prédications & Instructions.

A ceux qui ignorent la Doctrine Chrétienne, leur imposer l'obligation d'assister aux In-

struction
ceux q
d'ance.

A
l'impur
ser des
sur tou
que pen
tout à
re, qu
lice, o
mortifi
fliger p
qui s'el
sirs cri
cipale p
donner
les lieu
ont poi
aussi les
jours o
siveté.

A cet
l'yyrog
dise, on
se trou
pendant
ble, de
de vin
coup d'

Aux
ont pri
leur do
tions, e
font en

A ceu
inimitie
à se rec
leur do
les doit
ceux à c
les enga
concilia

nt lire ; comme
ur pendant un
, quelques livres
r à Dieu sa pau-
aladie, &c. &
nnes qui ont as-
de bien, les jeû-
ônes.

es penitences ge-
faut imposer de
pour chaque pe-
qui jurent & qui
on peut leur im-
e, hors la neces-
la souffrance des
accusations in-
xcuser ; dire plu-
pour quelques prie-
z contre terre ;
un certain nom-
leur faire faire la
mun dans la fa-

profanent la sanc-
Fêtes & Diman-
travaux qu'ils font
& sans permis-
i n'entendent pas
peut leur ordonner
qui égalent, &
at le gain qu'ils
es jours, pourveu
at proportionnés
ns ; imposer à ceux
s entendu la sainte
gation d'assister en
nitence à tous les
Dimanches & des
Messe, à Vêpres,
& Instructions.
ignorent la Do-
enne, leur imposer
d'assister aux In-

structions, & d'y faire assister
ceux qui sont en leur dépendance.

A ceux qui tombent dans l'impureté, on doit leur imposer des jeûnes & abstinences, sur tout du vin, n'en beuvant que peu, & même s'en privant tout à fait ; coucher sur la dure, quelquefois prendre le cilice, ou la ceinture, & autres mortifications, &c. afin d'affliger par ces peines leur corps, qui s'est laissé aller à des plaisirs criminels. Mais la principale pénitence qu'on doit leur donner, c'est d'éviter avec soin les lieux & les occasions qui les ont portez au péché : on doit aussi les obliger à se tenir toujours occupez pour éviter l'oisiveté.

A ceux qui se laissent aller à l'ivrognerie & à la gourmandise, on doit leur défendre de se trouver aux festins, au moins pendant un temps considérable, de jeûner, de se priver de vin, ou d'y mettre beaucoup d'eau.

Aux usuriers, & autres qui ont pris le bien d'autrui, on leur doit imposer les restitutions, ensuite les aumônes, s'ils sont en pouvoir de le faire.

A ceux qui veulent garder des inimitiez, on doit les engager à se reconcilier auparavant de leur donner l'absolution : on les doit aussi porter à prier pour ceux à qui ils ont voulu du mal, les engager à travailler aux reconciliations des autres, & à

accorder les différens, & sur tout à faire du bien à ceux qu'ils ont haïs.

Les Prêtres qui ont la conduite des ames de nôtre Diocèse, & qui sont les Ministres de la Penitence, seront fort attentifs sur les regles, & sur les avis que nous venons de donner, tâchant de se convaincre que quoi qu'ils ne puissent pas précisément connoître la grandeur de la peine due au péché, ils doivent se souvenir toutefois de la severité avec laquelle l'Eglise traitoit autrefois les pecheurs, en s'accommodant en même temps à la douceur avec laquelle cette bonne Mere traite presentement ses enfans. Ils se remettront pour cela souvent devant les yeux les paroles du saint Concile de Trente, sess. 14. qui parle ainsi : *Les Prêtres du Seigneur conduits par l'Esprit de Dieu, & selon les regles de la prudence chrétienne, doivent imposer des satisfactions convenables & salutaires, selon la qualité des pechez & le pouvoir des penitens ; de peur qu'en dissimulant la grandeur de leur peché, & traitant les pecheurs avec trop d'indulgence, lors qu'ils leur imposent des satisfactions legeres pour de grands crimes, ils ne se rendent coupables des pechez d'autrui.*

Le Confesseur prendra garde cependant de ne point imposer de penitences impossibles, incommodes, & trop difficiles à pratiquer, quand il jugera qu'apparemment le Penitent ne

pourra point les accomplir. Ce qui doit être particulièrement observé à l'égard des malades.

Il ne doit jamais non plus s'appliquer les satisfactions pécuniaires qu'il auroit imposées aux pénitens, ni exiger aucune chose pour récompense de son ministère.

Mais comme les pénitences qu'il doit ordonner ne doivent pas seulement punir le péché commis, mais servir de préservatif au pécheur pour s'en garantir à l'avenir, le Confesseur ordonnera autant qu'il pourra la pratique des vertus contraires aux vices dont le Pénitent s'est accusé ; comme aux avarés, de faire l'aumône ; aux impudiques, de jeûner & de se mortifier, &c. en cherchant sur tout à détruire le péché dominant. Il engagera ceux qui se confessent rarement, & qui tombent souvent dans le même péché, de se confesser souvent au même Confesseur, toutes les grandes Fêtes de l'année, & même plus souvent ; sans pour cela leur permettre de s'approcher si souvent de la sainte Eucharistie, jusqu'à ce qu'il ait reconnu en eux un véritable changement de vie, & un desir de servir Dieu ; si ce n'est qu'il eût remarqué que la Communion leur fût un moyen efficace pour les corriger. Il prendra garde de ne pas embarrasser la mémoire du Pénitent par un trop grand nombre de diverses pénitences qu'il pourroit oublier.

Il ne donnera jamais pour des péchez secrets, quelque grands & énormes qu'ils puissent être, des pénitences publiques, ni aucunes qui puissent exposer le Pénitent à des soupçons défavantageux.

A l'égard des péchez publics, ils doivent être expiez par des satisfactions publiques ; étant juste que celui qui scandalise ses frères, les édifie par les témoignages publics de sa pénitence. L'Apôtre saint Paul dit nettement que l'Eglise a exactement observé cette discipline dans les premiers siècles. Le saint Concile de Trente défend de s'en écarter, à moins que l'Evêque ne juge à propos pour le bien de son Diocèse d'en agir autrement. Voici fidelement les paroles du saint Concile, Sess. 24. Chap. 8. *L'Apôtre nous avertit de corriger publiquement ceux qui pechent en public.* Lors donc que quelqu'un aura commis un crime public, qui aura scandalisé & donné de l'horreur à plusieurs personnes, il est nécessaire de lui imposer une pénitence publique proportionnée à son péché, afin qu'il édifie & qu'il porte au bien par sa peine, & par le témoignage public de sa conversion, ceux qu'il avoit scandalisez, & engagez à mal faire par son mauvais exemple. Il sera toutefois au pouvoir de l'Evêque de changer ces pénitences publiques en secrètes, s'il le juge à propos. Il faut remarquer cependant que la pé-

nitence que, qu'il a corrigé prochain vie exer

Comme grands ser des accomp avec un main, don aux l'Eglise que les n'en im blables ravant r qu nos coupabl par une

Il est les Pénit abus de accusé d nitence e fessions est déch connoît pas, mêm ôter ni imposée seur, à ne lui d lesquels & que que la pe posée.

Il est Pénitens ables qu pratique

jamais pour des quelque grands ls puissent être, publiques, ni sissent exposer le soupçons de fa- pechez publics, e expiez par des bliqués ; étant qui scandalise difie par les té- lics de sa peni- e saint Paul dit l'Eglise a exac- cette discipline iers siècles. Le e Trente défend ; à moins que ge à propos pour Diocefe d'en agir ici fidelement les nt Concile, Sess. L'Apôtre nous a- ger. publiquement t en public. Lors qu'un aura com- public, qui aura donné de l'hor- rs personnes, il e lui imposer une ique proportion- é, afin qu'il édi- te au bien par sa émoignage pu- ersion, ceux qu'il ez, & engagez à on mauvais exem- refois au pouvoit e changer ces pé- ques en secretes, ropos. Il faut ré- ndant que la pe-

nitence doit passer pour publi- que, quand le Penitent a deman- dé pardon & satisfait à ceux qu'il a offensez, qu'il paroît corrigé, séparé des occasions prochaines, ou qu'il mene une vie exemplaire.

Comme il peut y avoir de grands inconveniens à imposer des penitences publiques, accompagnées de ceremonies, avec un cierge allumé à la main, pour demander pardon aux fideles assemblez dans l'Eglise, &c. Nous désirons que les Prêtres de ce Diocese n'en imposent point de semblables, sans avoir scû auparavant nôtre sentiment, & reçu nos ordres, à moins que le coupable n'y ait été condamné par une Sentence juridique.

Il est fort important d'avertir les Penitens que c'est un grand abus de croire, quand on s'est accusé de n'avoir pas fait la penitence enjointe dans les Confessions precedentes, qu'on en est déchargé. On doit leur faire connoître qu'un Prêtre ne peut pas, même dans le Tribunal, ôter ni changer la penitence imposée par un autre Confesseur, à moins que le Penitent ne lui declare les pechez pour lesquels elle lui a été donnée, & que le Confesseur ne juge que la penitence a été mal imposée.

Il est bon de convaincre les Penitens des avantages considerables qu'ils peuvent tirer de la pratique de ces penitences, soit

qu'ils soient encore dans le peché, ou qu'ils en soient déjà sortis. Elles servent à ceux qui n'ont pas encore quitté leurs pechez, & qui sont cependant dans la volonté d'en sortir, à obtenir les graces nécessaires pour quitter leur mauvais état, pour appaiser la colere de Dieu, flechir sa misericorde, & recevoir plus abondamment la grace de leur justification. Elles servent à ceux qui sont déjà reconciliez avec Dieu, 1. à éviter les peines temporelles qu'ils devoient souffrir pour leurs pechez. 2. Elles servent de remede contre les rechûtes, en leur faisant pratiquer les vertus contraires. 3. Elles rendent les Penitens plus conformes à JESUS-CHRIST, dont toute la vie a été dans les travaux & dans les souffrances.

Le Confesseur doit bien se convaincre de la faute considerable qu'il commet, ordonnant des penitences legeres pour des pechez considerables. Le saint Concile de Trente declare qu'il se rend participant des pechez de ses Penitens, & qu'il est cause que les pecheurs ne conçoivent pas assez l'horreur qu'ils doivent avoir de leurs pechez, en y retombant plus facilement; enfin qu'il fait injure à Dieu, en ne lui faisant pas reparer les offenses qui lui ont été faites par une satisfaction convenable.

Il y a encore des pechez veniels pour lesquels on doit im-

poser de petites penitences. Si ces pechez veniels se commettent par inadvertance, ou par quelque legere negligence, il suffit d'imposer quelques prieres, & particulièrement l'Oraison Dominicale, qui est celle de toutes la plus agreable. Si ces pechez veniels se commet-

tent avec affection & une attaché volontaire, comme une negligence coupable, on peut imposer quelque humiliation d'esprit & de corps, quelques actions de mortification contraires à l'habitude que l'on connoît avoir été contractée.

ARTICLE VIII.

De l'Absolution.

L'Absolution est la reconciliation de l'homme pecheur avec Dieu, par le ministere du Prêtre qui luy accorde le pardon de ses pechez après qu'il les a confessés humblement, & qu'il a témoigné un repentir sincere de les avoir commis, & s'est soumis à la penitence que le Prêtre luy a imposée pour satisfaire à la justice de Dieu, & attirer sa misericorde.

L'absolution est de la nature de ces grands remedes qui deviennent des poisons mortels à ceux qui les prennent sans y avoir été preparez. Encore qu'elle ait la vertu d'effacer toutes sortes de pechez, si on la reçoit mal disposé, elle devient funeste & pernicieuse. Le Confesseur doit considerer que l'autorité que **JESUS-CHRIST** lui a donnée de reconcilier les pecheurs, n'est pas tellement en son pouvoir, qu'il puisse l'exercer selon son desir. Cette puissance est li-

mitée par le droit naturel & divin qui n'absout que les Penitens, & n'accorde le pardon qu'à ceux qui se repentent véritablement de leurs pechez, comme il ne condamne que les coupables, & ceux qui perseverent dans leurs pechez; en sorte que l'absolution du Prêtre n'est véritable que lorsqu'elle est conforme aux jugemens de Dieu, qui est le Juge souverain de nos ames.

Il est donc indubitable que le Confesseur doit refuser, ou differer l'absolution à tous ceux qui n'ont pas encore les dispositions necessaires pour la recevoir.

Comme nous avons marqué plus en particulier les cas auxquels il la faut refuser, ou differer, lorsque nous avons parlé des qualitez que doit avoir le Ministre de la Penitence, nous ne le repeterons pas ici, nous nous contenterons seulement de dire, que si le Confesseur doute des dispositions de

celuy qui se confesse, si tant qu'il n'est pas à un aveu prouver, n'est en tremité de donner l'absolution, lors permis medes doute peut pas avoir s'il peut le faire, parce permis d'en douteuse de l'absolution de n'en peut avoir me il en peut differant.

Si le Confesseur refuse, ou differer, il se commet, que ce re-

IL est contre l'absolution des Indulgences de l'article de la confession parce que l'absolution pour obtenir l'absolution, est pour les pechez de l'article de la confession.

L'Indulgence que l'Eglise accorde véritablement remettant la confession au pecheur au pecheur entièrement.

L'Eglise accorde

celuy qui se confesse, il doit autant qu'il pourra le remettre à un autre temps afin de l'éprouver; mais s'il étoit à l'extrémité de sa vie, il doit luy donner l'absolution, étant pour lors permis de se servir de remèdes douteux, quand on n'en peut pas avoir de certains. Mais s'il peut le remettre, il le doit faire, parce qu'il n'est jamais permis d'employer une matiere douteuse dans les Sacremens ^{indignes} de nécessité, quand on en peut avoir une sûre, comme il en pourroit avoir en les différant.

Si le Confesseur est obligé de refuser, ou de différer l'absolution, il se conduira de telle sorte, que ce refus, ou delay n'ap-

porte aucun scandale au Penitent, & afin qu'il ne vienne point à la connoissance de ceux qui sont presens, il recitera sur celuy qui a confessé ses pechez, cette priere.

Misereatur tui omnipotens Deus, & dimissis peccatis tuis, perduntat te ad vitam aeternam.

Indulgentiam, absolutionem, & remissionem peccatorum tuorum, tribuat tibi omnipotens, & misericors Dominus, Amen.

Ensuite il luy donnera la benediction en l'avertissant qu'il ne luy donne point l'absolution de ses pechez, mais seulement une benediction, afin que ceux qui sont presens ne puissent connoître qu'il luy refuse, ou differe l'absolution. ^{qui sont}

ARTICLE IX.

Des Indulgences.

IL est convenable de parler des Indulgences dans l'instruction de la Penitence, & l'article de la satisfaction, parce que la meilleure voye pour obtenir la grace des Indulgences, est de satisfaire à Dieu pour ses pechez par une véritable penitence.

L'Indulgence est une grace que l'Eglise fait à ceux qui sont véritablement penitens, en leur remettant la peine dûe à leurs pechez, auxquels ils n'ont pas entièrement satisfait.

L'Eglise accorde les Indul-

gences à ceux qui étant en état de grace, ou qui s'y mettant par une bonne Confession, accomplissent les clauses, & conditions auxquelles elles leur sont accordées; cependant les Fideles doivent tellement user de la grace des Indulgences, qu'ils se souviennent qu'elle leur est accordée pour se rendre plus purs devant Dieu, & non pas pour favoriser leur relâchement; c'est pourquoy ils ne doivent pas laisser pour cela les exercices de la penitence, & de la mortification, mais s'estimer

heureux en les continuant de pouvoir mêler leurs satisfactions propres avec celles de JESUS-CHRIST, de la sainte Vierge & des Saints qui leur sont extraordinairement appliquées par le moyen des Indulgences ; car ce seroit faire injure à l'Eglise de croire qu'elle peut dispenser ses enfans de l'obligation de faire penitence, que JESUS-CHRIST son Epoux a jugé si nécessaire. Si elle en usoit autrement, loin que sa conduite fût avantageuse aux pecheurs, elle leur ieroit fort nuisible, & les exposerait à une perte comme assurée en les entretenant dans une fausse paix, selon les paroles de saint Cyprien.

Ce tresor des Indulgences est composé des satisfactions infinies de JESUS-CHRIST, de celles qui ont été surabondantes en plusieurs Saints, particulièrement dans la sainte Vierge, qui n'ayant jamais peché, n'a pas laissé de souffrir beaucoup, & de faire quantité d'actions satisfactives que l'Eglise peut nous appliquer, & que nous disons être dans son tresor, parce qu'elles sont à sa disposition. Cela n'empêche pas qu'il ne faille supposer que ce tresor de l'Eglise est entre les mains de Dieu qui veut qu'il soit dispensé par l'Eglise, selon ses loix, & non autrement. Les Fideles entrent dans la participation de ce tresor de la satisfaction de JESUS-CHRIST

& de ses Saints, par l'union qu'ils ont, & qu'ils acquierent avec JESUS-CHRIST, comme les membres avec leur chef, & avec tous les Saints avec qui ils ne font qu'un même corps, qui est l'Eglise.

Il y a des Indulgences qui sont des remissions des peines conjointes, d'autres des peines qui sont à enjoindre ; d'autres enfin qui sont plenières, comme celles du Jubilé ; des peines qui sont conjointes, & à enjoindre tout à la fois. Les peines conjointes, sont celles qui ont été imposées par le Confesseur. Celles qui sont à enjoindre, sont celles qui sont contenues dans les Canons Penitentiaux, ou celles qui sont réservées à la Justice de Dieu, qui les exigeroit en Purgatoire, si elles n'étoient remises, ou expiées en cette vie.

Le saint Concile de Trente desire que selon l'usage, & la pratique ancienne de l'Eglise, on n'accorde des Indulgences qu'avec moderation, de peur que par une trop grande facilité on n'affoiblisse la discipline Ecclesiastique, ce qui oblige le même Concile d'ordonner aux Evêques d'examiner soigneusement dans leurs Diocèses les Indulgences qui s'y publieront ; ce qui nous engage à déclarer à tous les Curez, Missionnaires, & Superieurs de Communauté, qu'ils ne doivent point publier aucune Indulgence qui n'ait été auparavant connue de

Nous, & c.
nu nôtre pe

Le Jubilé
plenièr acc
deles pour
de toute l'
rement les

1. Que le
sir tel Confe
ra de ceux
de l'Ordina

2. Que to
approuvez
des Cas res
à l'Evêque
sures, à mo
n'ait été d
ment.

3. Les C
changer les
quand il y a
cepté ceux
chasteté per
ne peuvent r
penser les p
des Irregular
tes.

Ceux qui on
corder des I
le Pape, & l
raux dans t
Evêques dan

L'intention
gagnent ne d
décharger de
faire peniten
pour leurs p
seroit un effe
pre, mais de
avantage, &
plètement à

Les disposi
nécessaires à

Nous, & qu'ils n'ayent obtenu nôtre permission.

Le Jubilé est une Indulgence plenièrè accordée à tous les Fideles pour la cause commune de toute l'Eglise qui a ordinairement les privileges suivans.

1. Que le Penitent peut choisir tel Confesseur qu'il luy plaira de ceux qui sont approuvez de l'Ordinaire.

2. Que tous les Confesseurs approuvez peuvent absoudre des Cas reservez au Pape & à l'Evêque, même des Censures, à moins que le Penitent n'ait été dénoncé publiquement.

3. Les Confesseurs peuvent changer les vœux des Penitens, quand il y a bonne raison; excepté ceux de Religion, & de chasteté perpetuelle; mais ils ne peuvent rehabiliter, ni dispenser les personnes qui ont des Irregularitez même secrettes.

Ceux qui ont le pouvoir d'accorder des Indulgences, sont le Pape, & les Conciles generaux dans toute l'Eglise, les Evêques dans leurs Diocèses.

L'intention de ceux qui les gagnent ne doit pas être de se décharger de l'obligation de faire penitence, & de souffrir pour leurs pechez; puisque ce seroit un effet de l'amour propre, mais de glorifier Dieu d'avantage, & de satisfaire plus pleinement à sa justice.

Les dispositions interieures, nécessaires à ceux qui veulent

gagner les Indulgences dans toute leur étendue, sont 1. la

separation de tout peché mortel.

2. D'avoir la volonté degagée de tout peché, ~~ou de tout peché~~, n'étant pas possible d'obtenir la remission de la peine dûë à un peché pour lequel on a encore quelque affection, & quel-

que complaisance volontaire, 3. D'avoir une forte & constante resolution dans le fonds du cœur de satisfaire à Dieu entierement par l'exercice de la penitence & de la mortification, selon nôtre pouvoir, & selon les regles de l'Evangile.

Il faut remarquer que c'est un abus de croire qu'on doit donner plus aisément l'absolution dans le temps d'une Indulgence, ou d'un Jubilé, quand le Penitent même qui se presente à la Confession auroit quelque empêchement. Le Confesseur ayant le pouvoir de differer de faire gagner le Jubilé au Penitent, ce qu'il doit faire, est de l'obliger d'ôter ces empêchemens qu'il apporte.

Ces Indulgences n'étant pas accordées par l'Eglise pour ruiner sa discipline, il semble que celui qui veut participer à une grace extraordinaire doit être dans une disposition plus que commune; ainsi le Confesseur au lieu de se relâcher, doit exiger de son Penitent les dispositions qu'il demanderoit dans un autre temps; & c'est ce qui semble être marqué dans les Bulles des Papes, lorsqu'ils

*Moque
la bulle
de S. Pie.
rater.*

disent qu'il faut imposer à ceux qui se disposent à gagner les Indulgences des penitences salutaires, c'est-à-dire qui puissent contribuer à la santé spirituelle du Penitent, & qui par conséquent soient proportionnées à la qualité des crimes, au pou-

voir, à l'état, & à la condition des personnes.

Mais comme le Confesseur a non seulement pouvoir d'absoudre des pechez, mais même des Censures, il est important de les expliquer icy.

ARTICLE X.

Des Censures Ecclesiastiques.

LA Censure est une peine Ecclesiastique par laquelle les Chrétiens pour quelque peché notable, extérieur & scandaleux, sont privez des biens spirituels que Dieu a laissez à la disposition de l'Eglise.

Premièrement, la Censure est une peine, qui suppose par conséquent un peché, en quoy elle differe de l'Irregularité qui n'est le plus souvent qu'une incapacité & une indecence, qui peut se rencontrer dans les plus innocens : cette peine est Ecclesiastique, c'est-à-dire qu'elle ne peut être imposée que par un Supérieur Ecclesiastique, & ne regarde que les Chrétiens, parce que l'Eglise n'a jurisdiction que sur eux. Comme elle est une grande peine, elle suppose nécessairement un peché considerable ; ainsi celui qui n'auroit commis qu'un peché veniel ne peut être puni de Censure, si ce n'est de l'Excommunication mineure, qu'on peut encourir

pour une faute legere : le peché doit être extérieur, l'Eglise ne jugeant point de ce qui luy est inconnu, comme sont les pensées, & les desirs du cœur ; il ne suffit pas de faire paroître sa mauvaise volonté par paroles, & par signes extérieurs ; il faut que l'action ait été consommée, à moins que la loy, & le Supérieur ne déclarent le contraire expressément : le peché doit être scandaleux, & contraire à la discipline ; car comme on ne se doit résoudre à retrancher un membre que quand il nuit aux autres, & qu'on ne doit venir à cette extrémité qu'après avoir connu le mal incurable, de même l'Eglise n'use de ce retranchement spirituel par la Censure, que quand le criminel a paru rebelle aux avertissemens qu'on luy a donnez ; c'est pourquoy selon les regles de l'Eglise les Censures doivent toujours être précédées de monitions, & d'a-

vertiff
lesque
tis de
punis
tains
comm
penite
faut
ignore
met so
Censu
peine,
interie
font p
que D
fition
conno
de bien
font à
se, les
pas ;
les fait
de peni
& les
ne sont
position
donnan
même
dans
dont l'
sent à
eiper a
l'Eglise
défend
bliques
excepté
Le 1.
trer, c
mens. I
Offices
tion av
pouvoir
aux Be

& à la vindi-
cance.
le Confesseur a
le pouvoir d'ab-
soluer, mais mé-
me, il est impor-
tant d'y.

peu leger : le pe-
ché exterieur, l'E-
st point de ce qui
est, comme font
& les desirs du
suffit pas de faire
mauvaise volonté
& par signes ex-
térieurs que l'action ait
lieu, à moins que
Superieur ne de-
mande expressé-
ment doit être scan-
dalisee à la disci-
pline on ne se doit
retrancher un mem-
bre qui nuit aux autres,
il doit venir à cette
résolution après avoir connu
le coupable, de même
de ce retranche-
ment par la Censure,
le criminel a paru
aux avertissemens qu'on
lui fait : c'est pourquoy
les de l'Eglise les
ont toujours être
monitions, & d'a-

vertissemens Canoniques, par
lesquels les Fideles soient aver-
tis des peines dont ils seront
punis, s'ils commettent cer-
tains pechez, ou si les ayant
commis ils refusent de faire la
penitence convenable; d'où il
faut conclure que celui qui
ignore que le peché qu'il com-
met soit défendu sous peine de
Censure, n'encourt pas cette
peine, au moins dans le for
interieur : enfin il est dit qu'ils
sont privez des biens spirituels
que Dieu a laissez à la dispo-
sition de l'Eglise, ce qui fait
connoître qu'il y a deux sortes
de biens spirituels, les uns qui
sont à la disposition de l'Egli-
se, les autres qui ne le sont
pas; les inspirations de Dieu,
les saints mouvemens, l'esprit
de penitence, l'amour de Dieu,
& les autres graces interieures
ne sont point soumises à la dis-
position de l'Eglise, Dieu les
donnant quand il luy plaît,
même à ceux qui peuvent être
dans les Censures. Les biens
dont l'Eglise dispose se redui-
sent à sept. Le 1. est de parti-
ciper aux Prieres publiques de
l'Eglise, étant expressément
défendu de faire des Prieres pu-
bliques pour les Excommuniés,
excepté le Vendredy - Saint.
Le 2. est le droit d'adminis-
trer, ou de recevoir les Sacre-
mens. Le 3. d'affister aux divins
Offices. Le 4. la communica-
tion avec les Fideles. Le 5. le
pouvoir d'élire, ou d'être élu
aux Benefices, & Dignitez Ec-

clesiastiques. Le 6. l'exercice
de la Jurisdiction Ecclesiasti-
que, & le pouvoir d'agir en
Justice, même par monitions.
Le 7. la Sepulture Ecclesiasti-
que. Chaque Censure ne pri-
ve point de tous les avantages
qui se trouvent dans la Com-
munion de l'Eglise, il n'y a sans son
que l'Excommunication ma-
jeure qui ait cet effet, c'est
pourquoy elle est de toutes les
Censures la plus terrible. L'E-
glise qui engendre les Enfans
par les Eaux salutaires du Ba-
ptême, les peut retrancher de
son corps, & les punir par d'au-
tres peines spirituelles, parce
qu'ils ont merité par leurs cri-
mes, & leur desobeissance un
traitement si rigoureux. C'est
JESUS - CHRIST son Epoux
de qui elle reçoit ce pouvoir,
lorsqu'il dit à ses Apôtres : *Je
vous dis en verité que ce que vous
lierez sur la terre, sera lié dans
le Ciel.* Elle n'use cependant
de ce pouvoir que lorsque les
avertissemens, les prieres, &
les autres moyens dont la cha-
rité peut se servir pour corriger
les pecheurs ont été inutiles;
l'amour qu'elle a pour ses En-
fans ne luy permettant pas d'u-
ser de remedes si rudes, & si
fâcheux qu'à la dernière extré-
mité.

Il faut garder la même for-
me dans les Censures que l'on
garde dans une Sentence judi-
ciaire, dans laquelle on expli-
que le nom du coupable, son
crime, & la peine à laquelle

il est condamné. Elle a toujours usé de ce pouvoir depuis le temps des Apôtres jusqu'à nous, comme nous l'apprenons des Epîtres de saint Paul, qui rapporte la conduite dont il s'est servi pour corriger le Corinthien incestueux, on en trouve encore des vestiges dans les Conciles jusqu'à notre siècle.

L'Eglise ne se sert de ces châtimens qu'à l'égard de ceux qui lui sont soumis par le Baptême, & qui sont dans l'âge de puberté & de discretion, & ne s'en sert pas à l'égard de ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge, parce qu'ils n'ont pas encore assez de discernement pour concevoir la grandeur de cette peine, & pour l'apprehender.

Ceux qui violent les Censures se rendent par cette desobéissance, qui est tres-criminelle, dignes d'une Censure plus severe; & d'être abandonnez de l'Eglise. Les Ecclesiastiques outre ces peines tombent dans l'Irregularité. Il n'appartient qu'au Pape, & aux Evêques, comme successeurs des Apôtres, de porter des Censures. Le saint Concile de Trente, Sess. 25. ordonne aux Reguliers de publier dans leurs Eglises les Censures, & Interdits qui seront portez par le Pape, & par les Evêques, & il veut qu'ils soient tenus de les garder, & s'ils violent celles qui sont portées contre eux, s'ils sont Prêtres, qu'ils tombent dans l'Irregularité.

Il est certain que les Prêtres n'ont d'eux-mêmes aucun pouvoir de porter les Censures, qu'ils n'en peuvent lancer que comme Delegates du Pape, ou des Evêques, & qu'ainsi ils doivent se souvenir lorsqu'ils en porteront quelque une en public au nom de leur Evêque, de faire connoître au peuple qui assiste à cette publication, combien les Censures de l'Eglise sont redoutables, de quel bien elles privent les Fideles, & les malheurs qu'elles attirent après elles.

Il n'y a que ceux qui ont porté des Censures qui peuvent en absoudre, ou leurs successeurs, & ceux à qui'ils ont donné commission. Cependant dans le péril de mort tout Confesseur le peut faire en faisant promettre au Penitent, que lorsqu'il sera en santé, il se présentera au Superieur pour recevoir la Penitence qu'il jugera à propos de luy imposer. Il luy fera promettre aussi de réparer le préjudice notable qu'il auroit fait à son prochain, s'il ne peut pas faire sur le champ cette restitution, ou réparation. Pour les Censures qui sont ordonnées par les Canons, tout Prêtre approuvé en peut absoudre si le peché n'est réservé par le Droit, ou par la Loy.

Le Confesseur ne scauroit être trop exact à exhorter les moribonds, à témoigner en public le regret qu'ils ont d'avoir commis le peché pour lequel ils

sont tombé cause de la scandale qui doit pas de faire satisfaire personnes dans l'impur leur faire en leur bien à public; & re, il le do presence de & si la restit gé de faire il doit oblig satisfaire lon en sera faite par quelque qu'il nomme On ne do ler à un in d'une Censu Superieur, juger par so justice de la lon les Peres être apprehen me elle seroit avoir fait exa des personnes definteressées dans la con on trouve q ment à l'Ap faire, mais nir que cepe gé de gardé tement on t peines portée lateurs des C n'étant pas u seulement un personne con

font tombez dans la Censure à cause de la desobeissance, & du scandale qu'ils ont donné; il ne doit pas différer non plus de faire satisfaire sur le champ aux personnes lésées, & s'ils sont dans l'impuissance de le faire, leur faire engager, & affecter leur bien à cet effet par un acte public; & au défaut de Notaire, il le doit faire déclarer en présence de plusieurs témoins; & si la restitution qu'il est obligé de faire n'étoit pas liquidée, il doit obliger ses heritiers d'y satisfaire lorsque la liquidation en sera faite par l'Evêque, ou par quelque autre personne qu'il nommera.

On ne doit jamais conseiller à un inférieur d'appeller d'une Censure portée par son Supérieur, & on ne doit pas juger par soy-même de l'injustice de la Censure, qui selon les Peres de l'Eglise, doit être apprehendée, quand même elle seroit injuste. Si après avoir fait examiner la chose par des personnes de grande pieté, desintéressées, & bien vérées dans la conduite de l'Eglise, on trouve qu'il y ait fondement à l'Appel, on le pourra faire, mais on doit se souvenir que cependant on est obligé de garder la Censure, autrement on tomberoit dans les peines portées contre les violateurs des Censures, l'Appel n'étant pas un jugement, mais seulement une plainte de la personne condamnée, ce qui

fait que l'Appel n'a que l'effet devolutif, & non suspensif, quand il s'agit de discipline. Il y a des cas cependant si notoires, & où l'injustice de la Censure paroîtroit si clairement, que l'on ne seroit pas obligé de l'observer.

On divise ordinairement les Censures en celles que l'on appelle à *Jure*, par le droit, & *ab homine* par la personne. La Censure à *Jure* est celle qui est ordonnée par les Loix, faite de l'autorité des Supérieurs, comme les Conciles, le Pape, & l'Evêque: tous ceux qui commettent le crime défendu par la Loy, sont frappez de cette Censure tant que la Loy est en vigueur. La Censure *ab homine* est celle qui est portée par le Supérieur avec quelques circonstances particulières, de temps, de lieu, d'action, de personne, en sorte qu'elle n'a lieu que pour cette action particuliere.

Il y a deux sortes de Censures *ab homine*, l'une qui regarde les pechez passez que l'on punit de quelque Censure, l'autre qui est une défense de faire quelque mauvaise action sous peine d'encourir une Censure *ipso facto*. La difference qu'il y a entre la Censure à *jure*, & *ab homine*, consiste en ce que l'on tombe dans la Censure *ab homine*, seulement lorsqu'on fait pendant la vie du Supérieur ce qui est défendu sous cette peine; mais on ne l'encourt

point si on ne le fait qu'après la mort; il n'en est pas de même des Censures à *Jure* qui obligent tant que la Loy subsiste.

On divise encore les Censures en celle qui est, *las a Sententia*, où l'on tombe aussi-tôt qu'on a commis l'action défendue, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, & *ferenda Sententia*, qui est celle qu'on n'a pas encore encourue, mais que le Supérieur a droit d'imposer sans autre monition, en vertu de l'Ordonnance comminatoire qu'il auroit faite auparavant. On peut encore les diviser en Censures justes & injustes. Les justes qui sont selon les Loix, & la forme legitime; les injustes, où ces conditions ne se rencontrent pas.

Censures valides, ou invalides. La valide est celle qui est portée par la personne qui a autorité de la porter, & où les formes essentielles ont été gardées. L'invalides qui a été portée par celui qui n'en a pas

le pouvoir, & où les formes n'ont point été gardées. Elle se divise en Censure réservée, & non réservée: la réservée est celle dont le seul Supérieur, ou son Successeur, ou ceux qui ont été commis par luy, peut absoudre: la non réservée est celle dont tout Prêtre approuvé peut absoudre. Elle se divise enfin en Excommunication, Interdit, & Suspendue.

Les Formalitez que les Canons veulent que les Supérieurs observent en la fulmination d'une Censure, sont de deux sortes. La première, que la Censure soit précédée de trois Monitions faites de trois en trois jours, ou avec un plus court délai si l'affaire presse, à la personne contre laquelle elle doit être portée, en la présence de deux Témoins qui en signeront l'Exploit. La seconde, que la Censure soit portée par un Ecrit qui en contienne la cause, & les motifs.

De l'Excommunication.

L'Excommunication est une Censure Ecclesiastique qui retranche les Fideles du Corps de l'Eglise pour des pechez scandaleux, & qui les prive du droit qu'ils avoient au bien commun de tout le corps de l'Eglise avant qu'ils en fussent separés. L'Apôtre saint Paul usa de cette severité envers le Co-

rinthien incestueux, l'ayant séparé pendant un temps du corps de l'Eglise par l'Excommunication. Elle a toujours exercé ce même pouvoir sur les Chrétiens qui scandalisoient leurs freres par des actions criminelles, pour observer ce que dit saint Paul: *Si celui qui est de nombre de vos freres est formé*

deceur,
médisant
leur dan
devez p

Les
muniez
biens s
parlé d
tes en g
pauz so
res con
d'admin
Sacreme

Les P
aux Ex
mens de
& de l'
vent étr
muniez
plus ips
l'Eglise
tre abs
prés av
tion & t
jugera
Ecclesia
violé la

L'on d
même e
brént la
les saint
d'un Ex
ils encou
quel ils
qu'après
tence con
ils ont co
à l'Eglise

Si un
commen
l'avoir co
qu'il y a
commun

patent, ou adare, ou idolâtre, ou médisant, ou yvrogne, ou ravisseur du bien d'autrui, vous ne devez pas manger avec lui.

Les biens dont les Excommuniés sont privez sont les sept biens spirituels dont nous avons parlé dans l'article des Censures en general, dont les principaux sont d'être privez des prières communes de l'Eglise, & d'administrer & de recevoir les Sacremens.

Les Prêtres qui administrent aux Excommuniés les Sacremens de la sainte Communion & de l'Extrême-Onction, doivent être eux-mêmes excommuniés, & ils sont interdits de plus *ipso facto* de l'entrée de l'Eglise, sans qu'ils puissent être absous de cet interdit qu'après avoir fait toute la réparation & toute la satisfaction que jugera à propos le Superieur Ecclesiastique dont ils auront violé la Censure.

L'on doit dire à peu près la même chose de ceux qui célèbrent la sainte Messe, ou disent les saints Offices en présence d'un Excommunié dénoncé, ils encourent un Interdit, duquel ils ne peuvent être absous qu'après avoir fait une pénitence convenable du péché qu'ils ont commis en désobéissant à l'Eglise.

Si un Prêtre auparavant de commencer la Messe, ou après l'avoir commencée, s'aperçoit qu'il y ait dans l'Eglise un Excommunié dénoncé, il doit lui

ordonner de sortir de l'Eglise, & interrompre la Messe, si ce n'est qu'il eût déjà commencé le Canon; auquel cas il doit la poursuivre jusqu'à la Communion inclusivement, & puis se retirer à la Sacristie pour l'achever.

Les Seigneurs qui empêchent par leur autorité les Excommuniés de sortir de l'Eglise, & de satisfaire à ce qu'on desire d'eux, encourent eux-mêmes l'Excommunication.

Les Excommuniés ne sont pas privez d'entendre les Predications; au contraire on doit les engager à assister à la parole de Dieu, parce qu'elle peut les convertir.

Il y a cinq biens extérieurs dans lesquels il n'est pas permis de communiquer avec un Excommunié dénoncé, compris dans ce Vers.

**O S, ORARE, VALE,
COMMUNIO, MENSA
NEGANTUR.**

O S, signifie qu'il n'est pas permis d'avoir avec lui aucune conversation particulière, ni par paroles, ni par signes, ni par lettres.

ORARE, par ce mot il est défendu de prier avec lui, de dire le Breviaire, & d'assister aux saints Offices.

Par le mot de **VALE**, il est défendu de saluer un Excommunié, & de lui donner aucune marque de respect & de civilité, & de lui faire aucun present.

où les formes
gardées. Elle se
re réservée, &
la réservée est
seul Superieur,
ur, ou ceux qui
s par luy, peut
non réservée est
Prêtre approu-
ce. Elle se divia
communication,
suspense.

ez que les Ca-
que les Super-
t en la fulmina-
nsure, sont de
la première, que
soit précédée de
ns faites de trois
, ou avec un plus
l'affaire presse,
contre laquelle
portée, en la pre-
Témoins qui en
exploit. La secon-
nsure soit portée
qui en contiennent
les motifs.

stueux, l'ayant
t un temps de
glise par l'Excom-
Elle a toujours
ne pouvoir sur les
qui scandalisent
ar des actions cri-
ur observer ce qui
il: Si celui qui
vos frères est formé

COMMUNIO, par ce mot il est défendu de negocier, de travailler, ni d'avoir société avec un Excommunié.

MENSA, il est défendu par ce mot de manger ou de coucher avec lui. Mais, comme je l'ai déjà dit, ces Loix n'obligent qu'à l'égard des Excommuniés dénoncés, & non pas des autres.

Ceux qui communiquent avec les Excommuniés dénoncés encourent l'Excommunication mineure; c'est-à-dire la privation de la participation des Sacramens; & méritent, s'ils continuent dans leur desobeissance, d'encourir l'Excommunication majeure.

Ceux qui participent au crime de ceux qui sont excommuniés tombent *ipso facto* dans la même Excommunication; ainsi les Excommuniés qui veulent faire penitence doivent s'abstenir eux-mêmes de la Communion des Fidèles.

On peut communiquer avec un Excommunié dans son crime en deux manières. La première, lors qu'après l'Excommunication on commet avec l'Excommunié le même crime pour lequel il a été excommunié. La seconde, lorsqu'on donne aide, conseil, ou appuy à l'Excommunié pour favoriser son crime; & luy en faire éviter la punition. En ces deux cas on tombe dans la même Excommunication; il y a pourtant des cas ausquels il est permis de

communiquer avec un Excommunié, qui est compris dans ce Vers.

**UTILE, LEX, HUMILE,
RES IGNORATA,
NECESSE.**

Ce mot, **UTILE**, marque l'utilité spirituelle de l'Excommunié, pour laquelle il est permis de communiquer avec luy; mais cette permission ne peut regarder que les Pasteurs & les Ecclesiastiques qui sont propres à l'exhorter à se convertir, encore de doivent-ils aborder d'une manière si modeste & si secrète, qu'ils puissent faire comprendre par leur maintien & par leurs paroles le mauvais état de son ame, & la compassion qu'ils en ont.

Par le mot de, **LEX**, on entend que les personnes mariées ensemble doivent continuer à se rendre après l'Excommunication les mêmes devoirs qu'ils se rendoient auparavant.

Par le mot, **HUMILE**, on entend l'obligation qu'ont les Enfans, les Serviteurs de la Ville & des Champs, de communiquer avec leurs Peres, Meres, Maîtres & Maîtresses excommuniés en ce qui concerne les services qu'ils avoient accoutumé de leur rendre. Mais ils ne sont point obligés d'obeir à leurs Peres & Meres, Maîtres & Maîtresses, s'ils leur commandoient de faire quelque

quelque
crime
comme
contre
bleme
de la

Le

les C
comme

reus
que l'
pos;
gez d'
operer
leur c

Par

RAT
qui so
gnorant
point
commu
thent

Par

on ent
parler
Excomm
necessi

L E
m
fait à
qu'ils
tez dar
L'Ag
d'Exco
clefiasi
Monite
point o
cedente
Que

quelque

quelque chose qui favorisât le crime pour lequel ils ont été excommuniés, ils doivent au contraire leur représenter humblement que Dieu leur défend de leur obéir en cela.

Les Freres, les Oncles, les Cousins, ne peuvent pas communiquer avec leurs Parents excommuniés, à moins que l'Evêque ne le trouve à propos; au contraire ils sont obligés de ne les point voir pour operer par là plus efficacement leur conversion.

Parce mot, *RES IGNOTATA*, on entend que ceux qui sont de bonne foy dans l'ignorance, & qui ne savent point qu'une Personne est Excommuniée dénoncée, ne pechent point.

Par ce mot de *NECESSÉ*, on entend qu'il est permis de parler, & de traiter avec les Excommuniés, lorsque la nécessité y oblige; ainsi ceux

qui ont des affaires avec un Excommunié peuvent luy intenter Procès, & même les Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires peuvent les assister. Mais il n'est pas permis aux Sergens, Notaires & autres de les servir lorsqu'ils veulent faire faire des Assignations aux Curez ou aux Vicaires, parce que cela les entretiendroit dans leur rebellion.

Comme les Excommuniés sont aussi privez de la Sepulture Ecclesiastique; s'ils venoient à être enterrez dans une Eglise ou Cimetiere, on seroit obligé de les déterrer, & ces lieux seroient declarez pollus ou profanez jusqu'à ce qu'ils fussent purgez & sanctifiez par une reconciliation solemnelle, & les Prêtres qui avec connoissance de cause les auroient enterrez en ces lieux saints, encoureroient Excommunication.

Des Monitoires.

LE Monitoire est un Commandement que l'Eglise fait à ses Enfans de reveler ce qu'ils savent sur des Faits portez dans les Monitoires.

L'Aggrave est la Sentence d'Excommunication qu'un Ecclesiastique porte ensuite du Monitoire pour ceux qui n'ont point obeï aux Monitions precedentes.

Quelquefois le Monitoire por-

te Excommunication, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle Sentence, lorsque nous disons ces termes: *Nous les avons excommuniés, & les excommunications.*

Puisque chaque Monition est un Commandement, il est certain que ceux à qui elle est faite sont obligés d'y obeïr. C'est un grand abus d'attendre la Fulmination de l'Excommunication, qui n'est pro-

prement que la peine dont sont punis ceux qui n'ont pas obéi aux Monitions précédentes.

Il est important de se persuader qu'on ne peut demander ni obtenir des Monitoires & des Excommunications pour toutes sortes de dommages publics & particuliers, mais seulement pour quelques sujets importants, comme le dit le saint Concile de Trente par ces paroles: *Quoique le glaive de l'Excommunication soit le nerf de la Discipline Ecclesiastique, & que ce soit une chose tres-utile pour tenir les peuples dans le devoir, &c.* & la raison est évidente, parce que le Monitoire est une menace d'Excommunication qu'on doit considerer comme la peine la plus rigoureuse de l'Eglise, qui est plus grande sans difficulté, que toutes celles de la Justice seculiere; ainsi celui qui demande un Monitoire, doit prendre garde si le sujet est assez important, & s'examiner ensuite par quel motif il le fait, si c'est par l'amour de la justice, & un zele véritablement chrétien, & non pas par un desir de contenter sa passion, ou de poursuivre ses intérêts.

Ceux qui demandent un Monitoire doivent s'adresser à leurs Curez, pour obtenir un Certificat qu'ils sont Catholiques, de bonnes mœurs, qu'ils ont satisfait à leur devoir Pascal, & que le desordre dont ils se plaignent est véritable, autant

qu'ils en peuvent avoir connaissance; ils pourront ensuite s'adresser à l'Evêque avec ledit Certificat. On doit prendre toutes ces precautions, parce qu'on ne devoit proprement accorder des Monitoires que pour obvier à l'artifice de ceux qui pourroient avoir revelation de quelque desordre peu considerable, y ajoutant d'autres faits supposez de plus grande importance, qu'ils meritoient en effet que l'Eglise usât de ses Censures.

Il est du zele des Curez & des Pasteurs d'accorder les Parties, autant qu'ils le peuvent, avant qu'ils obtiennent des Monitoires, & même après qu'ils les ont obtenus; & ils ne doivent pas leur donner de Certificats si le dommage n'est pas considerable & veritable; il est de leur prudence de donner avis à l'Evêque des grands inconveniens qu'ils peuvent craindre en la Publication du Monitoire.

Il est bon que les Curez previennent ces Monitoires, & qu'ils avertissent leurs Paroissiens de l'obligation qu'ils ont de reveler ce qu'ils savent du dommage qu'a souffert leur prochain.

La raison en est évidente, la charité, l'amour & la justice nous obligent de contribuer de tout nôtre pouvoir à la reparation de l'injure que nôtre prochain a reçûe; il faut néanmoins prendre garde que

la revelation plus grands

Plusieurs
emts de re
vent sur le
qui ont fo
nable de c
tablement
personnes &
cause de la
ce n'est qu'
public qui d
porter sur
Ecclesiastiqu
exemts lors
peut causer
plus proches
sont les Per
Freres, Sœ
Femme, les
cles, les C
Ceux dont
seil ne sont p
de mort ou
de dire ce qu
Si on a lie

L'INTE
Censure
l'Eglise frap
ou les lieux
ensemble; le
quelque crim
notable & d
laquelle elle
sage des Sac
brer les divin
assister, & l
pulture Eccle
à cause de l'in

la revelation ne cause pas de plus grands maux.

Plusieurs cependant sont exemts de reveler ce qu'ils savent sur les Monitoires. Ceux qui ont fondement raisonnable de craindre d'être notablement maltraitez en leurs personnes & en leurs biens à cause de ladite revelation, si ce n'est qu'il s'agisse du bien public qui doit toujours l'emporter sur le particulier. Les Ecclesiastiques en sont aussi exemts lorsque leur revelation peut causer la mort. Les plus proches Parens, comme sont les Peres, les Meres, les Freres, Sœurs, le Mary & la Femme, les Neveux, les Oncles, les Cousins Germains. Ceux dont on a pris conseil ne sont pas obligez en cas de mort ou d'infamie notable de dire ce qu'ils savent.

Si on a lieu de douter si on

le doit faire ou non, on est obligé de recourir à quelque personne vertueuse, prudente, intelligente, desinteressée, & même à l'Evêque, si on le peut, pour le consulter.

Lorsque le Curé a reçu le Monitoire, il est bon qu'il fasse une Instruction aux peuples touchant les effets de l'Excommunication, des malheurs qu'elle peut causer. Pour le Confesseur, il ne doit point donner l'Absolution à celui qui ne voudroit pas obeir au Monitoire.

La solemnité du son de la Cloche & de l'extinction du Cierge, n'étant que pour les Excommunications extraordinaires, où les Coupables sont denoncez par noms & surnoms, Nous ne désirons pas que les Curez s'en servent hors ce cas sans nôtre permission expresse.

De l'Interdit.

L'INTERDIT, est une Censure Ecclesiastique dont l'Eglise frappe les personnes ou les lieux, ou tous les deux ensemble; les personnes pour quelque crime & desobeissance notable & scandaleuse, pour laquelle elle leur défend l'usage des Sacremens, de celebrer les divins Offices, & d'y assister, & les prive de la Sepulture Ecclesiastique. Les lieux à cause de l'indecence ou la pro-

nation, pour laquelle l'Evêque défend de celebrer la Messe ou autres Offices divins dans une Eglise, d'y enterret, ni dans le Cimetiere, ou pour punir la desobeissance des Fideles auxquels elle interdit l'usage des Lieux Saints.

L'Interdit se divise en local, personel & mixte. L'Interdit local est celui qui tombe sur les lieux quand l'Evêque défend de celebrer les saints My-

steres, ou d'enterrer dans certaines Eglises ou Cimetières : l'Interdit personnel, est lorsque l'Eglise prive certaines personnes de l'usage des Sacremens & de la Sepulture Ecclesiastique : l'Interdit mixte, est celui qui tombe sur les personnes, & sur les lieux.

L'Interdit se divise encore en Interdit general & particulier. Le general est celui par lequel tout un lieu, comme une Ville entiere, ou tous les Habitans sont interdits. L'Interdit particulier, est celui par lequel quelque endroit d'une Ville, comme quelque Eglise, ou quelque personne de cette Vile sont interdits.

On peut le diviser en Interdit qui dure toûjours, & celui qui n'est que pour un temps : si le temps est déterminé, lors qu'il est passé, l'Interdit cesse, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement pour le lever. Si le temps n'est pas déterminé, & qu'il dépende de quelque condition, l'Interdit cesse aussi-tôt que la condition ; par exemple, une Eglise cesse d'être interdite quand on fait les reparations, un Cimetiere lorsqu'il est fermé. Une personne qui seroit interdite pour n'avoir pas fait ses Pâques, cesse d'être interdite lorsqu'elle les a faites, &c.

Il est bon de marquer icy quelque regle pour connoître jusqu'où s'étend l'Interdit. La premiere est que l'Interdit ne

tombe que sur les personnes & sur les lieux qui sont nommez, par exemple, si le peuple seul est nommé dans l'Interdit, le Clergé n'y est pas compris ; & si au contraire le Clergé seul est nommé, le Peuple n'y est pas compris : de même si les Eglises d'un lieu sont interdites, les Habitans ne le sont pas, & doivent aller entendre la Messe ailleurs : & si les Habitans sont interdits, les Etrangers peuvent entendre la Messe dans les Eglises.

La seconde regle, est que les Interdits d'un tout tombent sur toutes les parties & les appartenans de ce tout ; par exemple, l'Interdit d'une Ville tombe sur les Fauxbourgs & les autres parties de la Ville : mais l'Interdit de la partie ne tombe pas sur le tout, comme l'Interdit d'une Paroisse ne tombe pas sur le reste de la Ville.

La troisième regle, est que tout ce qui est contigu à l'Eglise qui est interdite, sera aussi interdit ; par exemple, une Eglise étant interdite, les Chapelles & les Cimetières qui y sont contigus sont interdits ; on ne peut pas dire de même du Cimetiere qui n'emporte pas l'Interdit de l'Eglise.

La quatrième regle est, que lorsque l'Interdit local est general ; par exemple, quand une Ville est interdite, si les Eglises ne sont pas dénommées dans l'Interdit, on y doit faire les Offices à voix basse,

portes fe
Cloche,
sont dehe
entendre.
glise est
on n'y do
si c'étoit
Paroissial
Messe par
veller le
fermées, &

La cinq
lorsque l'
lieu, par
drale est
autres Eg
vent garc
pourra cep
à voix b
& sans s
les ne son
terdites.

L'Eglise
dans l'Inte
Baptême a
la Confir
Penitence
qui les dem
Excommuni
noncez. B
donner l'E
tique à ceu
sement ma
on les doit
lemnité, l
en usc de
gner l'éta
tristesse ou
la desobei
Lorsqu'on
me on ne
ceux qui s
te Ceremo

portes fermées & sans son de Cloche, en sorte que ceux qui sont dehors n'en puissent rien entendre. Si au contraire l'Eglise est spécialement interdite, on n'y doit faire aucun Office: si c'étoit cependant une Eglise Paroissiale, on y doit dire une Messe par Semaine pour renouveler les Hosties, à portes fermées, & sans son de Cloche.

La cinquième règle est, que lorsque l'Eglise principale d'un lieu, par exemple, la Cathédrale est interdite, toutes les autres Eglises de la Ville doivent garder l'Interdit; on y pourra cependant dire l'Office à voix basse, portes fermées & sans son de Cloche, si elles ne sont pas nommément interdites.

L'Eglise permet d'administrer dans l'Interdit le Sacrement de Baptême aux Enfans, celui de la Confirmation & celui de la Penitence, pourvu que ceux qui les demandent ne soient pas Excommuniés ou Interdits dénoncés. Elle permet aussi de donner l'Eucharistie pour Viatique à ceux qui sont dangereusement malades. Il est vrai qu'on les doit administrer sans solennité, l'Eglise voulant qu'on en use de la sorte, pour témoigner l'état de douleur & de tristesse où elle est à cause de la désobéissance de ses enfans. Lorsqu'on administre le Baptême on ne doit laisser entrer que ceux qui sont nécessaires à cette Cérémonie, en gardant nean-

moins le respect & la dévotion convenable à tous ces Sacramens.

L'Eglise même permet quelquefois aux Grandes Fêtes de l'année de faire les Offices publiquement & avec solennité, d'y admettre les Interdits aux jours de Noël, Pâques, Pentecôte, & du Très-Saint Sacrement durant toute l'Octave, au jour de l'Assomption de la très-Sainte Vierge; mais les Interdits ne doivent point s'approcher de l'Autel, ni aller à l'Offrande; cette indulgence même n'a pas de lieu pour les Eglises qui sont nommément interdites.

Les Religieux exemts & non exemts sont obligés de garder l'Interdit porté par l'Evêque, s'il est général, en sorte qu'ils ne peuvent dire les Heures Canoniales, & les autres Offices de leur Ordre, qu'à voix basse, sans ouvrir les portes ni sonner les Cloches, pour n'être point entendus de ceux de dehors. Ils ne doivent aussi admettre que leurs Religieux, & s'ils contreviennent à ces choses, ils encourent eux-mêmes l'Excommunication. Il est certain que les personnes qui par leur crime & par leur désobéissance sont cause que l'Interdit a été jeté sur une Ville ou sur une Eglise, & ceux qui ont coopéré à ce désordre, ne peuvent célébrer ni assister aux divins Offices, ni recevoir ou administrer licitement

les Sacremens : l'Eglise ne veut pas même que ces personnes soient reçues à penitence qu'elles n'ayent auparavant réparé le dommage ou le scandale qu'elles ont causé.

Ceux qui violent l'Interdit, soit local ou personnel, en célébrant dans un lieu interdit, en assistant aux divins Offices, en administrant ou recevant les Sacremens ; s'ils sont Laïques, méritent qu'on procedé contre eux par Excommunication ; s'ils sont Ecclesiastiques, ils tombent dans l'Irregularité, de laquelle ils ne peuvent être relevés, si elle est notoire, que par le Pape. Si les Prêtres admettent des Interdits à l'Eglise, & célèbrent devant eux ou leur administrent les Sacremens, ils tombent dans l'Interdit de l'entrée de l'Eglise, *lata Sententia*, duquel ils ne peuvent être absous qu'après avoir fait une satisfaction convenable, & s'ils célébroient dans leur Interdit, ils encoureroient l'Irregularité, & seroient privez de la sepulture Ecclesiastique.

Ceux qui enterrent dans une Eglise ou Cimetiere interdits, ou qui mettent en Terre-Sainte des interdits, soit qu'ils soient Ecclesiastiques ou Laïques, Seculiers ou Reguliers, exemts ou non exemts, encourrent l'Excommunication, *lata Sententia*. Cela n'empêche pas qu'on ne puisse enterrer des Ecclesiastiques en Terre-Sainte,

pourvû que le lieu où on les enterre ne soit pas nommément interdit, & qu'on fasse cette Sepulture sans solemnité & sans chant.

Les Prêtres doivent se conduire lorsqu'il y a quelque personne interdite dénoncée dans l'Eglise, de la même maniere que nous l'avons expliqué dans l'Excommunication.

Les Seigneurs qui obligent aussi les Prêtres de célébrer dans un lieu interdit, ou devant des personnes interdites, ou qui empêchent les Interdits de sortir de l'Eglise, encourrent l'Excommunication.

On ne peut pas communiquer avec des personnes Interdites dans les choses dont elles sont interdites, & il est à souhaiter qu'on ne communique avec elles dans le reste que par nécessité, conformément aux paroles de saint Paul aux Thesaloniciens. *Si quelqu'un, dit-il, n'obeit point à ce que nous avons ordonné par cette Lettre, notez-le publiquement, & ne communiquez plus avec luy, afin de luy causer une confusion qui luy soit utile.*

Les Curez & Pasteurs doivent presser les personnes de leurs Paroisses qui seroient interdites, de satisfaire à l'Eglise, & de demander à Dieu qu'il leur donne l'esprit de penitence.

Outre l'Interdit il y a encore une chose à éclaircir, qui est la Cessation à *Divinis*, qui consiste lorsque pour quel-

que injure
table faite
cesser tous
l'administr.
& prive les
ture Eccle
qu'elle est
l'Interdit ;
l'Interdit,
faire les O
res fermées
publiqueme
mais dans
nis, on n
Office: on
de dire une
maine pour
ties. Dans

L A Suspe
que l'E
seuls Eccl
leur interd
saints Ord
prive de le
fices: mais
pour des cr
pour les pu
sance opini
l'Eglise.

Il y a deu
ses. La pren
se des Saint
ne. La seco
se des Off
ab Officio

La Suspe
dres, est u
quelle une
que est pri

que injure & desobeissance notable faite à l'Eglise, elle fait cesser tous les divins Offices, l'administration des Sacremens, & prive les Fideles de la Sepulture Ecclesiastique. Il semble qu'elle est plus rigoureuse que l'Interdit; puisque pendant l'Interdit, on peut celebrer & faire les Offices divins à portes fermées, & même celebrer publiquement quelquefois; mais dans la cessation à *Divinis*, on ne peut faire aucun Office: on permet seulement de dire une Messe chaque Semaine pour renouveler les Hosties. Dans l'administration des

Sacremens les plus necessaires, comme le Bapême, la Confirmation & la Penitence, on ne dit point les Oraisons & les Prieres qui se disent pour l'ordinaire devant & après. Elle se divise comme l'Interdit en generale & en particuliere, &c.

Il n'y a que l'Evêque qui la puisse ordonner & lever, ou ceux à qui il en donne le pouvoir. Comme la Cessation à *Divinis*, n'est pas proprement une Censure, mais seulement une défense de l'Eglise: celuy qui la viole n'encourt pas l'Irregularité, mais commet seulement un tres-grand peché.

De la Suspense.

LA Suspense, est une Censure que l'Eglise porte contre les seuls Ecclesiastiques lorsqu'elle leur interdit la fonction des saints Ordres, ou qu'elle les prive de leurs Offices ou Benefices: mais elle ne le fait que pour des crimes scandaleux, ou pour les punir de leur desobeissance opiniâtre aux ordres de l'Eglise.

Il y a deux sortes de Suspenses. La premiere, est la Suspense des Saints Ordres, *ab Ordine*. La seconde, est la Suspense des Offices ou Benefices, *ab Officio aut Beneficio*.

La Suspense des saints Ordres, est une Censure par laquelle une personne Ecclesiastique est privée de l'exercice &

fonction actuelle des saints Ordres qu'il a reçus; en sorte que si la Sentence de la Suspense le déclare interdit de toutes les fonctions de ses Ordres, il n'en peut exercer aucuns sans tomber dans l'Irregularité; que si au contraire elle le déclare suspens des fonctions de la Prêtrise, il peut exercer les fonctions des Ordres inferieurs, sans encourir aucune peine. La Suspense de l'Office, est celle qui prive de toutes les fonctions Ecclesiastiques qui appartiennent à un homme à cause de la Charge ou Dignité qu'il possede dans l'Eglise.

La Suspense du Benefice, est celle qui prive des fruits & des revenus qui appartiennent au

Benefice, ou de partie d'iceux qui sont destinez à la subsistance de celuy que l'Evêque commet pour faire les fonctions de celuy qui encourt la Suspense.

Une même personne Ecclesiastique peut être frappée en même-temps de ces deux sortes de Suspenses. Elle l'est ordinairement, lorsque le Superieur défend une chose sous peine de Suspense, sans rien dire davantage, & sans aucune restriction: cependant il peut être Suspens des saints Ordres, sans être Suspens de la Jurisdiction qu'il a autorité d'exercer exterieurement par sa Dignité.

Les Ecclesiastiques qui violent la Suspense, en disant la Messe, ou en faisant quelque autre fonction Ecclesiastique qui leur a été défendue, commettent un grand peché, & tombent dans l'Irregularité. Si elle est pour un temps limité, elle cesse de lier dès que le temps est expiré; si elle est sans limitation de temps, elle ne se leve que par l'absolution du Superieur.

On peut encore garder une autre division de la Suspense qui est dans le droit *ab hominis* & à *Canone*. La Suspense *ab hominis*, est celle qui est fulminée par un Superieur Ecclesiastique. La Suspense à *Canone*, est celle qui est portée par les regles de l'Eglise, qui sont encore en vigueur. En voici quelques exemples. 1. Lors qu'on reçoit les saints Ordres avant l'âge réglé

par les Canons, ou en supposant un faux Extrait-Baptistaire, ou en imposant verbalement à l'Evêque, ou en obtenant des dispenses d'âge sous un faux exposé. 2. Lorsque sans dispense on reçoit les Ordres hors les temps destinez pour l'Ordination. 3. Lors qu'on reçoit en un jour plusieurs Ordres sacrez, sans en avoir obtenu dispense. 4. Lors qu'on reçoit l'Ordre superieur sans avoir reçu l'inférieur; par exemple le Diaconat, sans avoir reçu le Soudiaconat. 5. Lors qu'on reçoit les Ordres d'un autre Evêque que le sien, sans en avoir auparavant obtenu la permission & une lettre Dimissoire. 6. Lors qu'on a donné de l'argent pour recevoir les saints Ordres. 7. Lors qu'ils sont des concubinaires publics. Et enfin lors qu'au mépris des ordres de l'Eglise, ils donnent la sepulture à ceux qui en doivent être privez, & qui meurent sans avoir fait penitence.

Il y a encore une peine plus grande qu'on appelle la Degradation, qui est une Sentence par laquelle un Ecclesiastique est privé pour toujours de tout Office, Benefice, & du privilege des Cleres.

Il y a cette difference entre la Degradation & la Suspense, que celui qui est Suspens conserve son rang, son Benefice & son droit; au lieu que celui qui est Degradé perd tout droit aux Ordres & aux Benefices, &

n'est plus ecclésiastique.

Il y a des dégraderies. La dégraderie par Sentence ecclésiastique & Offices &

L'Irregularité est un peché que l'on est obligé de recevoir les fonctions des Ordres, sans les exercer, & sans les avoir reçus. Cet empiement est une Censure qui ne se passe pas toujours, elle ne supprime le peché commis, se divise en plusieurs, & quelque dégraderie vient de que.

Les crimes qui rendent une personne incapable de recevoir les fonctions des Ordres, sont ceux qui sont quelque impureté, indecence, ou quelque défaut aux fonctions de la dignité des Ordres. Il y a huit sortes de dégraderies, le dégraderie se rencontre chez ceux qui sont sécularisés du mariage, & ceux qui sont atteints de quelque infirmité, à fait ignorant. Les Canons exigent de ceux qui sont obligés de recevoir les fonctions des Ordres, & de ceux qui sont obligés de recevoir les fonctions des Ordres, &

n'est plus considéré que comme Laïque.

Il y a deux sortes de Degrada-
tions. La première, lorsque
par Sentence on depose un Ec-
clesiastique de tous ses Ordres,
Offices & Benefices, & on le

prive pour toujours du privi-
lege des Clercs. La seconde,
lors qu'en suite de cette Senten-
ce on le dépouille de ses Or-
dres, lui étant solennellement
les habits & les Ornaments qui
luy sont propres.

De l'Irregularité.

L'Irregularité, est un empê-
chement Canonique par le-
quel on est rendu inhabile à re-
cevoir les saints Ordres, ou à
les exercer, quand on les a re-
çus. Cet empêchement n'est pas
une Censure, parce qu'elle n'est
pas toujours une peine, & qu'
elle ne suppose pas toujours le
peché comme la Suspension. Elle
se divise en celle qui vient de
quelque défaut, & en celle qui
vient de quelque crime ou delit.

Les crimes & les défauts qui
rendent une personne irregulière,
sont ceux qui causent en elle
quelque impuissance, inhabi-
lité, indecence ou contrariété
aux fonctions, à l'esprit & à la
dignité des saints Ordres. Il y
a huit sortes de défauts. Le pre-
mier, le défaut de l'esprit, qui
se rencontre dans les insensés,
ceux qui sont possédez ou ob-
sédez du malin esprit, ceux qui
sont atteints du mal caduc, les
imbecilles, ceux qui sont tout
à fait ignorans.

Les Canons défendent de re-
cevoir aux saints Ordres ceux
qui sont une fois tombez dans
quelques-uns de ces défauts,

quand même ils en seroient gue-
ris. Pour ceux qui étoient déjà
promûs avant que d'y être tom-
bez, ils permettent aux Evê-
ques de leur laisser exercer les
Ordres qu'ils ont déjà reçus,
pourveu qu'ils ayent été éprou-
vez pendant un an, pour voir
s'ils en ont été véritablement
delivrez.

Le second est le défaut du
corps, qui se rencontre en ceux
qui ont quelque difformité cor-
porelle, qui donne de l'horreur
ou du mépris, ou qui empêche
qu'on ne puisse faire les fonc-
tions des Ordres sans scandale
ou sans une indecence notable :
comme ceux qui sont extraor-
dinairement boiteux, ceux qui
ont perdu l'œil gauche, ceux à
qui on a coupé le pouce &
l'indice des deux mains, le nez,
&c. Ceux neanmoins à qui ces
défauts seroient survenus de-
puis qu'ils sont ordonnez, peu-
vent exercer les fonctions aus-
quelles ces défauts ne les ren-
dent point inhabiles ; comme
de confesser, prêcher, bapti-
ser, &c.

La troisième est le défaut de

naissance, qui se trouve en tous ceux qui sont nez hors d'un legitime mariage, tous ceux qui sont nez esclaves, s'ils n'ont été remis en pleine liberté.

Le quatrième est le défaut d'âge, qui se trouve en ceux qui n'ont pas l'âge ordonné par les Canons pour les Ordres sacrez.

On peut aussi rapporter à ce défaut celui de l'âge spirituel, qui se trouve dans les Neophytes qui veulent tout d'un coup passer de la vie seculiere aux premieres Dignitez de l'Eglise.

Le cinquième est le défaut de reputation, c'est-à-dire l'infamie qui vient ou du droit ou de fait. Le droit declare infames les usuriers publics, les parjures, les sacrileges, les yvrognes, les comedians, bateleurs, farceurs, les concubinaires publics, ceux qui se sont battus en duel, ceux qui ont commis simonie, confidence, ou qui ont été condamnez pour quelque crime considerable. On est infame par le fait, quand on a commis quelque crime enorme de notorieté publique.

Le sixième est le défaut contracté par quelque obligation civile, qui se trouve dans ceux qui ont eu l'administration de quelque bien public ou particulier. Ils ne peuvent être promûs aux saints Ordres qu'ils n'ayent rendu leurs comptes & qu'ils ne soient entierement déchargez.

Le septième est le défaut du Sacrement, qui se trouve dans

les bigames, c'est-à-dire ceux qui ont été mariez deux fois, ceux qui ont épousé une veuve, ou une femme reconnuë pour n'être pas vierge, ou quand on a fait un vœu solemnel de chasteté. Ils sont inhabiles aux saints Ordres & aux Charges Ecclesiastiques, parce que tels mariages ne signifient pas bien l'union de J E S U S- C H R I S T avec l'Eglise, qui est un vierge avec une vierge.

Le huitième, le défaut de douceur, qui arrive quand par les charges ou les emplois qu'on a exercez, on a cooperé à la mort ou à la mutilation de quelque personne, quoique justement. L'Eglise défend d'élever ceux qui ont ce défaut aux saints Ordres, parce que l'esprit de nôtre Seigneur est un esprit de paix & de douceur; & que tout ce qui va à l'effusion du sang est opposé à cet esprit.

Les crimes pour lesquels on tombe dans l'Irregularité sont quatre principaux; l'homicide volontaire, l'Herésie, le violément des Censures, la profanation du Sacrement de Bapême.

Sous le nom d'homicide on comprend la mutilation volontaire, & même la casuelle, lors qu'elle est arrivée faute d'apporter toute la diligence nécessaire. Quand même on ne vaqueroit pas à une chose illicite, non seulement ceux qui tuent tombent dans l'Irregularité,

mais ceux qui font, & ceux qui empêchent, efficacement leur secours, ou leur meurtre s'en.

Le second. Ceux qui l'ont sée publicquement, ou par promotion, ils se seroient être dispensés.

Le troisième. des Censures. un Ecclesiastique fait quelque chose de contraire aux Ordres, ou au jeûne il reçoit.

On rapporte ce crime à l'ordre *per salutem* reçoit un Ordre. Il faut voir celui qui y rapporte cite des Ordres. exemple un seroit solennelle avec l'épiscopat, reçu les Ordres, la fonction de son

Le quatrième. du Sacrement. le recevant conde fois.

Il y a outre ces crimes par lesquels l'Irregularité rendent infame de delit, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il n'y a que ceux qui dispensent de

mais ceux qui ordonnent de le faire, & ceux qui y contribuent efficacement par leurs conseils, leur secours, pourveu que le meurtre s'en soit ensuivi.

Le second crime est l'Herésie. Ceux qui l'ont une fois professée publiquement ne peuvent être promûs aux Ordres, quand ils se seroient convertis sans en être dispensés.

Le troisième, le violement des Censures, qui arrive quand un Ecclesiastique lié de Censure fait quelque fonction des saints Ordres, ou qu'étant excommunié de l'Excommunication majeure il reçoit quelque Ordre. On rapporte encore à ce troisième crime la reception des Ordres *per saltum*; quand on reçoit un Ordre majeur sans recevoir celui qui est inférieur. On y rapporte aussi l'exercice illicite des Ordres, que feroit par exemple un Soudiacre qui chanteroit solennellement l'Evangile avec l'étole, ou qui ayant reçu les Ordres sans la permission de son Evêque, en feroit les fonctions.

Le quatrième, la profanation du Sacrement de Baptême, en le recevant sciemment une seconde fois.

Il y a outre cela d'autres crimes par lesquels on contracte l'Irregularité; comme ceux qui rendent infâmes par le droit ou le delit, ainsi que nous avons dit ci-dessus.

Il n'y a que le Pape qui puisse dispenser de toutes sortes d'Ir-

regularitez. Il dispense seul des Irregularitez qui viennent du défaut, si ce n'est celui de naissance, qui est ôté par la profession faite dans une Religion approuvée. Pour l'Irregularité qui vient du delit, les Evêques en peuvent dispenser lors qu'il est occulte, & qu'il n'est point porté au for contentieux, excepté celle qui est causée par l'homicide volontaire. La dispense en doit être réservée au Pape, encore que le fait soit occulte.

L'Irregularité se peut lever en plusieurs manieres. 1. Par la cessation du défaut d'où elle étoit provenûe; comme par exemple, par le recouvrement de la vûe qu'on avoit perduë. 2. Par le Baptême qu'on reçoit lorsque l'Irregularité est contractée par delit. 3. Par la profession faite dans une Religion approuvée, qui ôte l'Irregularité qui peut provenir du défaut de naissance. 4. Par dispense, si ce n'est que l'Irregularité vint du défaut, qui ôte la puissance d'exercer les principales fonctions des Ordres; par exemple, l'imbécillité dans un homme.

Celui qui viole l'Irregularité n'encourt pas une nouvelle Irregularité, mais commet un tres-grand peché, & mérite selon les Canons, d'être excommunié, & renfermé dans un Monastere le reste de sa vie pour y faire penitence.

Il est important de comprendre que l'esprit de l'Eglise ne

veut pas qu'on dispense aisément de l'Irregularité : c'est pour cela qu'il n'est pas permis au Confesseur, dans le temps même des Jubilez, d'en dispenser. Les Bulles ordinaires des Papes sur les Jubilez s'expliquent ainsi, & les raisons de cette conduite sont bien aisées à comprendre. La première, qu'on ne doit jamais relâcher le lien de la Loy, sinon dans des rencontres rares où il y a une espèce de nécessité, à cause de l'utilité commune qu'on en peut tirer. La seconde, que d'accorder des dispenses sans choix à ceux qui les demandent plutôt par exemple que par raison, c'est rendre les Loix inutiles ; qui fait qu'on n'est pas moins puni devant Dieu comme violeur des saints Canons, & qu'enfin une dispense obtenüe sans juste cause & urgente nécessité, sans nulle deliberation & connoissance de cause, & qui est obtenüe pour de l'argent dans le temps qu'elle devoit être obtenüe gratuitement, passe pour une dispense subreptice. C'est ainsi que s'en explique le

saint Concile de Trente dans la Sess. 25. Chap. 18. de la reformation. *Il est utile pour le public, dit le saint Concile, de relâcher quelquefois le lien de la Loy, afin de satisfaire plus pleinement à l'utilité commune, selon l'exigence des cas & des nécessitez.* Mais c'est ouvrir la porte à tout le monde pour le violerment des Loix, que d'en dispenser fréquemment, & se rendre au desir de ceux qui les demandent, en se réglant sur l'exemple, plutôt que sur quelques raisons particulieres prises des choses ou des personnes. C'est pourquoi on fait sçavoir à tous que les tres-saints Canons doivent être observez par tout le monde sans distinction, autant qu'il se pourra, & que si quelquefois une urgente & juste raison & plus grande utilité demande qu'on accorde dispense à quelques-uns, cela se doit faire avec connoissance de cause, après une tres-meure deliberation & gratuitement, à qui que ce soit que l'on donne dispense ; & qu'autrement la dispense sera censée subreptice.

ARTICLE XI.

MANIERE D'ADMINISTRER
LE SACREMENT DE PENITENCE.

LE Prêtre appelé pour administrer le Sacrement de Penitence aura soin de se remettre devant les yeux la sainteté requise dans celui qui est établi en la place de JESUS-

CHRIST
cheurs. La
nités, &
les rendre
chûte. La
pour dire à
& sans aucu
satisfactions
quand il jug
perfections
qui lui four
drir les end
dégouter pe

Le Prêtre
revêtu de so
si c'est l'biu
ment devan
haut ministre
prière, pour
les graces m

Les prie
le Veni Sau
Deus in ad
mundum c
cie tua, &c
cebo iniqu

La priere
tiné pour en
l'Eglise, &
sastiques. G
nes à cause d
on doit autan
des hommes
Il s'assoiera
au lieu le pla
tendre les C
avant qu'il

CHRIST, pour reprendre, corriger, & sanctifier les pecheurs. La prudence dont il a besoin pour redresser les Penitens, & les lumieres pour les guerir de leur aveuglement, les rendre capables d'absolution, & les fortifier contre la rechûse. La liberte d'esprit & fermeté lui sont necessaires pour dire à ceux qui se presentent les veritez sans flaterie & sans aucun respect humain, imposer les penitences & les satisfactions convenables, refuser ou differer l'absolution, quand il jugera à propos. La patience pour supporter les imperfections, quelquefois les injures des autres. La douceur qui lui fournisse des paroles & des affectations propres à attendrir les endurcis, & à corriger les foibles sans aigreur, ni dégoûter personne.

Le Prêtre donc qui est appelé pour confesser, après s'être revêtu de son Surplis & de son bonnet carré, ou de son Camail si c'est l'hiver, se mettra à genoux, & s'humiliera profondément devant Dieu, se reconnoissant indigne d'exercer un si haut ministère, fera un acte de contrition & quelqu'autre priere, pour demander à Dieu pour soy & pour son Penitent les graces necessaires pour bien faire cette action.

Les prieres plus convenables qu'il pourroit faire ce seroit le *Veni Sancte Spiritus*, &c. d'autrefois il dira celle-ci, *Deus in adjutorium meum intende*, &c. ou bien, *Cor mundum crea in me Deus*, &c. *Ne projicias me à faciæ tuæ*, &c. *Redde mihi lætitiã salutãris tui*, &c. *Docẽbo iniquos vias tuas*, &c.

La priere finie, si l'Ordre ou le Confesseur ira au lieu destiné pour entendre les Confessions, qui doit toujours être l'Eglise, & non pas la Sacristie, si ce n'est pour les Ecclesiastiques. Que si on y confesse quelquefois d'autres personnes à cause du grand froid, ou autres raisons de necessité, on doit autant qu'on peut ne point y confesser de femmes, mais seulement des hommes, & jamais les femmes quand elles sont seules. Il s'assoira dans un Confessionnal qui doit être dans la Nef, au lieu le plus en vûë, garni de fenêtrẽs treillisẽes, pour entendre les Confessions, qui se doivent faire durant le jour, autant qu'il est possible. S'il se presente cependant quelque

ante dans la
de la refo-
pour le pu-
oncile, de
le lien de la
re plus plei-
mune, selon
d s necessi-
rir la porte
ur le viole-
ne d'en dif-
, & se ren-
t qui les de-
tant sur l'e-
e sur quel-
lieres prisea
personnes.
ait sçavoir à
ints Canons
vez par tout
inction, au-
a, & que si
gente & juste
de utilité de-
rde dispense
cela se doit
ance de cau-
meure delibe-
ment, à qui
n donne dif-
ement la dif-
subreptice.

T R E R
CE.

ent de Peni-
eux la sain-
de JESUS

nécessité de confesser après le soleil couché, comme il peut arriver pendant l'hiver les veilles des grandes Fêtes, Nous desirons qu'il y ait toujours une ou deux chandelles allumées, & quelques personnes présentes outre celles qui se confessent. Le Confesseur étant assis dans le Confessionnal y tiendra une posture modeste, & ne doit point regarder le visage du Penitent, qu'il fera mettre à genoux, le visage tourné vers le fonds du Confessionnal: il luy fera ôter les gans, le manchon, l'épée & autres armes, si c'est un homme: le masque si c'est une femme: & ne souffrira point que des femmes ou filles s'approchent de ce Sacrement dans un état de vanité, & encore moins le sein découvert. Puis ayant mis son bonnet, il avertira le Penitent, s'il est besoin, de faire le signe de la Croix, en disant:

Au Nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit.

Puis il lui fera dire: Benissez-moy, mon Pere, car j'ai peché.

Le Prêtre ayant ôté son bonnet, les mains jointes jusqu'à la prononciation des Personnes de la sainte Trinité, lui dira ces paroles en faisant le signe de la Croix sur le Penitent: Deus sit in corde tuo & in labiis tuis, ut verè & intégrè confitearis omnia peccata tua. In nomine Patris +, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

Le Prêtre ayant remis son bonnet, il prêtera l'oreille pour écouter avec attention tous les pechez que le Penitent lui declarera.

Le Penitent commencera par la Confession qu'il fera à Dieu & aux Saints; en disant: Confiteor Deo omnipotenti, &c. jusqu'à meâ culpâ; ou bien en françois en cette maniere: Je me confesse à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Marie toujours vierge, au bienheureux saint Michel Archange, au bienheureux saint Jean-Baptiste, aux saints Apôtres Pierre & Paul, à tous les Saints, & à vous, mon Pere, de tous les pechez que j'ai commis par pensées, par paroles, & par mes actions.

Le Penitent dira ensuite au Confesseur combien il y a de temps qu'il n'a été à confesse, s'il a accompli la penitence.

qu'on lui a
suite il fera
pechez, con
sur l'article

Après qu
ses pechez,
pos; mais
toutes ses fa
dinairement
mandes.

Entre les
res sont, s'i
s'est examin
il pourra l'
sé, & dont
bre, sur l'h
chaine où i
satisfactions
chez qu'il
état.

Après que
& qu'il aura
lui-même,
pechez, &
lesquelles il

Mon Per
chez que je
souviens pa
pens verita
moyennant

Le Penite
pant trois f
Francois:

J'en dis m
pe; & part
vierge, le
heureux fa

qu'on lui a imposée dans la dernière Confession, ou non. Ensuite il fera une Confession entière, claire & distincte de ses pechez, conformément à l'instruction que Nous avons mise sur l'article de la Confession.

Après que le Penitent aura expliqué en cette manière tous ses pechez, le Prêtre le pourra interroger s'il le juge à propos; mais il ne le fera point que le Penitent n'ait déclaré toutes ses fautes, l'exposition que fait le Penitent étant ordinairement plus sincère que lors qu'il répond à des demandes.

Entre les questions qui sont à lui faire, les plus nécessaires sont, s'il n'a rien oublié dans sa dernière Confession, s'il s'est examiné & préparé pour celle qu'il prétend faire. Puis il pourra l'interroger sur les pechez dont il se seroit confessé, & dont il n'auroit pas assez expliqué l'espece & le nombre, sur l'habitude où il auroit été, sur l'occasion prochaine où il auroit pu être engagé, sur les restitutions ou satisfactions qu'il auroit à faire, principalement sur les pechez qu'il pourroit avoir fait contre les obligations de son état.

Après que le Penitent aura répondu à toutes ces demandes, & qu'il aura achevé sa Confession, il rentrera un moment en lui-même, pour concevoir une véritable contrition de ses pechez, & tâchera d'en donner des marques au Prêtre, sans lesquelles il ne pourroit pas l'absoudre, & dira :

Mon Pere, je m'accuse généralement de tous les pechez que je pourrois avoir commis, desquels je ne me souviens pas: j'en demande pardon à Dieu, & m'en repens véritablement, & propose de ne l'offenser plus, moyennant sa sainte grace.

Le Penitent continuera ici le Confiteor, & dira en frappant trois fois sa poitrine, Meâ culpâ, &c. ou bien en François :

J'en dis ma coulpe, ma coulpe, ma tres-grande coulpe; & partant je prie la bienheureuse Marie toujours vierge, le bienheureux S. Michel Archange, le bienheureux saint Jean-Baptiste, les saints Apôtres Pierre &

Paul, & tous les Saints, & vous mon Pere, d'interceder pour moy auprès du Seigneur nôtre Dieu.

Le Prêtre ayant fait la reflexion necessaire sur la qualitté & le nombre des pechez que le Penitent lui aura expliquez, & lui ayant donné les avis necessaires pour sa parfaite contrition, il lui donnera une penitence salutaire que le Penitent acceptera; après quoy il dira:

Misereatur tui omnipotens Deus, & dimissis peccatis tuis perducatur te ad vitam æternam. Amen.

Ensuite ayant levé & étendu la main droite du côté du Penitent, il dira:

Indulgentiam, absolutionem & remissionem peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens & misericors Dominus. Amen.

Dominus noster Jesus Christus te absolvat; (*Il se conuirtre aux paroles suivantes.*) & ego autoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo Excommunicationis, Suspensionis & Interdicti, in quantum possum & tu indiges. Deinde ego te absolvo à peccatis tuis, in nomine Patris ✝, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

Si celui qui se confesse est Laïque, on omet le mot de Suspensionis.

Le Confesseur ôtant son bonnet, & joignant les mains devant sa poitrine, il dira l'Oraison suivante.

Passio Domini nostri Jesu Christi, mérita beatæ Mariæ Virginis, & omnium Sanctorum, quidquid boni feceris, mali sustinueris, sit tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ & præmium vitæ æternæ. Amen.

Dans les Confessions les plus frequentes & les plus brieues, on pourra omettre le Misereatur & l'Indulgentiam; & il suffira de dire: Dominus noster Jesus Christus, comme ci-devant, jusqu'à cette parole, Passio Domini nostri Jesu Christi, &c.

Dans une necessité tres-urgente, comme l'agonie d'un moribond ou autres extremitez, on doit dire plus brievement la forme de l'absolution, par ces paroles: Ego te absolvo

ab omni
& Filii,
Si le C
en avert
noncer le
accompag
éé marg

M A

L E C
de
avoir do
ajoutera.

Et auto
Irregular
mant ici)
cutioni
Patris ✝

Si le Pa
te reddo
lon ce qui

Le Con
de ne poin
S'il fa
accorde le

Et res
fructus m
& Spiritu

ab omnibus Censuris & peccatis, in nomine Patris ✠,
& Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

Si le Confesseur juge à propos de differer l'absolution, il en avertira le Penitent, & prendra garde de ne point prononcer les paroles de l'absolution, mais seulement celles qui accompagnent, en faisant toutes les ceremonies comme il a été marqué ci-dessus.

MANIERE DE DISPENSER DE L'IRREGULARITE'.

LE Confesseur qui a reçu un pouvoir special & exprés de dispenser dans le Tribunal sur l'irregularité, après avoir donné l'absolution au Penitent de ses pechez, il ajoutera.

Et autoritate mihi à N. traditâ dispenso tecum super Irregularitate, in quam ob talem causam (en les exprimant ici) incurristi, & habilem reddo & restituo te executioni Ordinum & Officiorum tuorum, in nomine Patris ✠, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

Si le Penitent n'a aucun Ordre encore, il dira: Habilem te reddo ad omnes Ordines recipiendos, & ad alia. (selon ce qui sera marqué dans le Mandat.)

Le Confesseur ou tout Prêtre doit bien prendre garde de ne point passer les bornes de son pouvoir.

S'il faut qu'il restitue le titre d'un Benefice, & qu'il accorde les fruits mal percus, il dira.

Et restituo tibi titulum Beneficii, & condono tibi fructus malè percéptos. In nomine Patris ✠, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.



ABSOLUTION DES CENSURES
& de l'Irregularité hors le Sacrement
de Penitence, & en particulier.

SI le Penitent n'a pas été publiquement excommunié, interdit ou suspens, il doit être absous en particulier. Le Prêtre commis pour absoudre des Censures hors le Sacrement de Penitence, se conformera exactement aux clauses de la commission, & examinera si le Penitent a fait des restitutions ou satisfactions, s'il y en a à faire; & au cas qu'il se les eût pas faites, il l'obligera de les faire, ou de donner une assurance par écrit qu'il s'en acquittera: & pourra lui faire promettre, même par serment, qu'il ne contreviendra plus à l'Ordonnance contre laquelle il a peché, & attiré par là sur lui les Censures de l'Eglise.

Le Penitent étant à genoux, ayant dit le Confiteor, le Prêtre assis, la tête découverte & les mains jointes, dira le Misereatur; puis étendant la main droite vers le Penitent, il ajoutera Indulgentiam. Puis s'étant couvert & tenant toujours les mains étenduës, il prononcera ces paroles: Dominus noster Jesus Christus qui est summus Sacerdos te absolvat, & ego autoritate mihi à N. traditâ absolvo te à vinculo Excommunicationis, vel Suspensionis, vel Interdicti, quam (vel quod) propter (tale factum) incurristi. In nomine Patris ✝, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

Pour le dispenser de l'Irregularité, il peut dire la même formule qu'on a mise ci-dessus pour le for interieur.

ABSOLUTION PUBLIQUE DES CENSURES.

SI le coupable a été publiquement déclaré & dénoncé avoir encouru une Censure, il doit être publiquement absous. Il n'y a pas d'autres Ceremonies à pratiquer en public

qu'en par
terdit, à
ment. Ma
que le Prê
serve ce q
des Censu

Le Pen
le Pſalme
dire les a
meurera c
personne p
lui-même
levra s'il
nitent dir
ſon. Pate

ÿ. Et n

R. Sec

ÿ. Sal

lam tuam

R. De

ÿ. Nih

R. Et f

ÿ. Esto

R. A f

ÿ. Dô

R. Et

ÿ. Dô

R. Et

DE U
cer
ſamulum
Excommu
tuz pietat
num noſt

Cette pri
jours tourn

qu'en particulier pour l'absolution de la Suspenſe & de l'Interdit, à moins que la Commiſſion ne le marque expreſſément. Mais à l'égard d'un Excommunié dénoncé, il faudra que le Prêtre qui a reçu une commiſſion pour l'absoudre, obſerve ce qui ſuit, outre ce qui a été dit de l'absolution ſecrete des Cenſures.

Le Penitent étant à genoux aux pieds du Prêtre dira tout le Pſalme Miſerere mei Deus. Si le Penitent ne le ſait pas dire les aſſiſtans le pourront dire pour lui, & le Prêtre demeurera cependant aſſis la tête couverte. Que ſ'il n'y avoit perſonne pour pouvoir dire ce Pſeume, le Prêtre le recitera lui-même debout & découvert. Le Pſeume fini, le Prêtre ſe leverá ſ'il étoit aſſis, & ſe découvrira, & tourné vers le Penitent dira : Kyrie eleiſon. Chriſte eleiſon. Kyrie eleiſon. Pater noſter. Il pourſuit le reſte tout bas juſqu'à

ŷ. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos à malo. Amen.

ŷ. Salvum fac ſervum tuum (vel ſalvam fac ancillam tuam.)

R. Deus meus ſperantem in te.

ŷ. Nihil proficiat inimicus in eo. (vel in ea.)

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

ŷ. Esto ei turris fortitudinis.

R. A facie inimici.

ŷ. Domine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

ŷ. Dominus vobiscum.

R. Et cum ſpiritu tuo.

O R E M U S.

DEUS, qui proprium eſt miſereri ſemper & parcere, ſuſcipe deprecationem noſtram; ut hunc ſamulum tuum (vel ſamulam tuam,) quem (vel quam) Excommunicationis ſententia conſtringit, miſeratio tuae pietatis clementer abſolvat. Per Chriſtum Dominum noſtrum.

Cette priere achevée, le Prêtre ſ'afſoit & ſe couvre, toujours tourné vers le Penitent, & la main droite étendue dit :

Dóminus noster Jesus Christus qui est summus Pón-
tífex, te absólvat ; & ego autoritate ipsius & sanctís-
simi Dómini nostri Papæ (*vel* Epíscopi) (*vel* altérius
Superióri) mihi commissâ, te absólvo à vínculo Excom-
municatiónis quam incurristi & incurrisse declarátus es
propter tale factum , (*qu'il faudra exprimer*) & restituo
te comunióni & unitati fidélium, & sanctis Sacramén-
tis Ecclésiæ. In nómine Patris ✝ , & Filii , & Spíritus
Sancti. Amen.

ABSOLUTION D'UN EXCOMMUNIE'

QUI EST MORT.

Quand un Excommunié a donné des marques de dou-
leur avant que de mourir, il ne doit pas être privé du
suffrage des Fideles, ni de l'honneur de la sepulture Ecclesiast-
tique. C'est pourquoi il le faudra absoudre avant que de l'en-
terrer ; & cette absolution est une declaration qu'étant mort
dans la penitence, il y a tout sujet de croire que Dieu lui a
fait misericorde, & que les Fideles peuvent prier Dieu pour
lui. S'il est déjà enterré dans un lieu profane, on doit l'en-
siver s'il est possible, & après l'avoir absous le faire trans-
porter dans un lieu Saint. S'il n'est pas possible de le deterrer,
ou s'il a été mis dans un lieu Saint, le Prêtre qui a reçu la
commission se transportera sur les lieux, & commencera l'An-
tienne.

Antiphona. Exultábunt Dómino.

Puis recitera entierement le Pseaume Miserere mei Deus,
& repetera l'Antienne ; Exultábunt Dómino ossa humi-
liáta, & donnera l'absolution en ces termes :

Autoritate mihi concessâ ego te absólvo à vínculo Ex-
communicatiónis quam incurristi, vel incurrisse decla-
rátus es propter (tale factum) & restituo te commu-
nióni fidélium. In nómine Patris ✝ , & Filii , & Spíri-
tus Sancti. Amen.

Le Prêtre dira ensuite le Psalme De profundis, &c.

ÿ. Ré
R. Et
Kyrie
noster, &
ÿ. Et
R. Se
ÿ. A
R. Er
ÿ. Rec
ÿ. Dó
R. Et
ÿ. Dó

DA
mu
sententia
titudinem
Dóminu

F O R M
pour

IL faut
culiere
Apostats,
qui aura r
Etiole blan
qui ordina
monie. Et
nant un c
genoux.

VEN
Me
Imple sup
Quæ tu c

ψ. Réquiem æternam dona ei Dómine.
 R. Et lux perpétua luceat ei.
 Kyrie eléyson. Christe eléyson. Kyrie eléyson. Pater
 noster, &c.

ψ. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

R. Sed libera nos à maló.

ψ. A porta inferi.

R. Erue Dómine ánimam ejus.

ψ. Requiescat in pace. R. Amen.

ψ. Dómine exaúdi oratiónem meam.

R. Et clamor meus ad te véniat.

ψ. Dóminus vobíscum. R. Et cum spírítu tuo.

O R E M U S.

DA quæsumus Dómine, ánimæ fámulí tui (ou fá-
 mulæ tuæ) quem (ou quam) Excommunicatiónis
 senténcia constrínxerat, refrigerii sedem, quietis bea-
 titúdinem, & supérni lúminis claritátem. Per Christum
 Dóminum nostrum. R. Amen.

FORME DONT ON SE SERVIRA
 pour absoudre un Herétique, ou un Apostat.

IL faut remarquer d'abord qu'il faut une commission parti-
 culière de l'Evêque pour reconcilier les Herétiques, ou les
 Apostats, qui ont fait profession publique de l'Herésie. Celui
 qui aura reçu ce pouvoir s'étant revêtu d'un Surplis & d'une
 Etole blanche s'ira mettre à la porte du Chœur de l'Eglise,
 qui ordinairement doit être le lieu où se doit faire cette Cere-
 monie. Etant tourné vers l'Autel à genoux, le Penitent te-
 nant un cierge allumé à la main, tout le monde se mettant à
 genoux, on chantera l'Hymne suivante.

V ENI créator Spírítus,	Qui Paraclétus dícis,
Mentes tuorú visita,	Donum Dei altíssimi,
Imple supérna grátia	Fons vivus, ignis, charitas,
Quæ tu creásti pectora.	Et spírítalis únctio.

Tu septiformis munere,
Dextra Dei tu digitus,
Tu ritè promissum Patris.
Sermone ditans guttura.

Accende lumen sensibus,
Infunde amorem cordibus,
Infirma nostri corporis
Virtute firmans perpeti.

Hostem repellas longius,
Pacemque dones protinus;
Ductore sic te prævio

Vitemus omne noxium.
Perte sciamus da Patrem,
Noscamus atque Filium;
Te utriusque Spiritum
Credamus omni tempore.
Gloria Patri Domino,
Natoque, qui à mortuis
Surrexit, ac Paracrito,
In sæculorum sæcula.
Amen.

L'Hymne finit, le Prêtre se levera pour dire le Verset & la Collecte du Saint Esprit; après quoy étant assis sur une chaire qui aura été préparée, il se courvra, & tourné vers le nouveau Converti, qui demeurera toujours à genoux, il lui demandera s'il persévère dans le dessein de faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; d'embrasser sa doctrine, & de renoncer à tout ce qui lui est contraire.

Le nouveau Converti lui ayant répondu qu'oüy, il lui fera un petit discours ou sur la joye qu'il donne à l'Eglise par son retour, ou sur la grace que Dieu lui fait de le retirer de ses égaremens. Il lui pourra parler de cette manière.

Vous devez considerer cette journée comme une des plus heureuses & des plus avantageuses que vous puissiez desirer, puis qu'elle vous donne moyen par la sainte Cérémonie que nous allons faire, de renoncer à l'esprit d'erreur & de mensonge dont vous avez été jusqu'ici rempli, & de vous faire connoître les veritez de la Religion, que vous avez jusqu'ici ignorées & combattues. Dieu par une bonté infinie vous inspire le dessein de vous unir à son Eglise. Il vous fait connoître des mysteres qui vous ont été jusqu'ici cachés, & que les preventions vous avoient rendus suspects. L'Eglise qui est la colonne & l'appui de la verité, veut bien vous recevoir dans son sein, comme dans un azile & dans un port salutaire où l'esprit de charité rendra efficaces toutes les choses qui ne vous servoient de rien pour vo-

tre salut
elle veut
les veritez
fection
puisez da
le canal
JESUS-C
ensuite
qu'on y
obligée
enfants p
pas pour
que les r
tre les er

Renon
soumettre
de Schis
son unio
mettre a
& recon
il n'y a p

Ce dis
quelque s
ne croyoi

D. N
R. O
D. N
Createa
R. O
D. N
unique
R. O
D. N
Esprit,
R. O
D. N
Palate

tre salut durant le temps que vous en étiez séparé. Mais elle veut que vous écoutiez avec simplicité & humilité les veritez qu'elle vous enseignera sans faste & sans affectation. Elle vous apprendra les mysteres qu'elle a puisés dans les saintes Ecritures, ou qu'elle a reçus par le canal de la Tradition. Ce sont toutes veritez que JESUS-CHRIST a revelées à ses Apôtres, & qu'ils ont ensuite confiées aux Eglises qu'ils établissoient, sans qu'on y ait apporté aucun changement. Et si elle est obligée de confirmer de temps en temps la foy de ses enfans par les explications qu'elle a données, elle n'a pas pour cela établi de nouvelles veritez. Ce ne sont que les mêmes dogmes dont elle a pris la défense contre les ennemis de la verité.

Renoncez donc à l'esprit d'erreur si vous voulez vous soumettre à ses veritez; dépouillez-vous de cet esprit de Schisme & de division, pour embrasser sa charité & son union; quittez le parti du mensonge pour vous soumettre avec simplicité à la foy dont elle fait profession; & reconnoissez l'Eglise pour votre mere, hors laquelle il n'y a point de veritable pieté ni d'esperance de salut.

Ce discours fini, il interrogera le nouveau Converti sur quelques articles de la foy, principalement sur ceux qu'il ne croyoit pas avans d'être converti.

D. Ne croyez-vous pas les douze articles de la foy?

R. Oüy, Monsieur.

D. Ne croyez-vous pas en Dieu tout-puissant, le Createur du Ciel & de la Terre?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas en JESUS-CHRIST son Fils unique, nôtre Seigneur?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas qu'il a été conçu du Saint Esprit, & est né de la Vierge Marie?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas qu'il a souffert sous Ponce-Pilate, qu'il a été crucifié, qu'il est mort, & qu'il a

été ensevely ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas qu'il est descendu aux Enfers ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas qu'il est ressuscité le troisième jour de mort à vie ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas qu'il est monté aux Cieux, & qu'il est assis à la droite de Dieu le Pere Tout-Puissant, d'où il viendra juger les vivans & les morts ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas au Saint Esprit ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas la sainte Eglise Catholique, & la Communion des Saints ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas la remission de pechez ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas la resurrection de la chair, & la vie éternelle ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas les veritez que l'Eglise Catholique a décidées dans ses Conciles contre les nouveaux Heretiques, specialement dans le Concile de Trente ?

R. Oüy.

D. Ne voulez-vous pas embrasser toutes les veritez qui sont contenuës dans la profession de Foy dont l'Eglise Catholique se sert, & dont vous allez faire (ou entendre) la lecture ?

R. Oüy.

Puis le nouveau Converti lira d'une voix intelligible la profession de Foy suivante. S'il ne peut la lire, le Prêtre la fera lire par quelqu'un des assistans, qui se mettra à genoux auprès du nouveau Converty; & au cas qu'il n'y eust personne pour la lire, il la lira luy-même, en l'avertissant d'y joindre

à son cœur de temps en temps.

P R

JE N. c.
chacun
duquel use
crois en un
& de la ter
& en son
avant tous
miere, vra
consubstan
été faites :
lut est desc
Esprit, né
H O M M E
late, a sou
sième jour
est assis à l
gloire juge
n'aura poi
& vivifian
adoré & p
quel à par
se Catholi
en la remi
des morts

Je reçois
toliques &
Constituti
la sainte E
tenu & tie
juger du

de son cœur & son attention, il pourra même demander de temps en temps s'il ne ratifie pas ce qu'on prononce pour luy.

 P R O F E S S I O N D E F O Y .

JE N. crois de ferme foy, & confesse tous & un chacun des Articles contenus au Symbole de la Foy, duquel use la sainte Eglise Romaine, à sçavoir. Je crois en un seul Dieu Tout-Puissant, Créateur du ciel & de la terre, & de toutes choses visibles & invisibles, & en son Fils unique JESUS-CHRIST, né du Pere avant tous les siècles, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré, non fait, consubstantiel au Pere, par lequel toutes choses ont été faites: Qui pour nous hommes, & pour nôtre salut est descendu des Cieux, & a été incarné par le Saint Esprit, né de la Vierge Marie, ET A ETE FAIT HOMME. A été crucifié pour nous sous Ponce Pilate, a souffert & a été enseveli, est ressuscité le troisième jour selon les Ecritures. Est monté au Ciel, & est assis à la droite du Pere, & viendra derechef en sa gloire juger les vivans & les morts, & son Royaume n'aura point de fin. Je crois au Saint Esprit, Seigneur & vivifiant, lequel procede du Pere & du Fils, & est adoré & glorifié ensemble avec le Pere & le Fils, lequel a parlé par les Prophetes. Je crois une sainte Eglise Catholique & Apostolique. Je confesse un Baptême en la remission des pechez. Et j'attends la resurrection des morts, & la vie du siecle futur. Ainsi soit-il.

Je reçois & embrasse fermement les Traditions Apostoliques & Ecclesiastiques, & autres observations & Constitutions de la même Eglise. Pareillement je reçois la sainte Ecriture, selon le sens & l'intelligence qu'a tenu & tient ladite Eglise, à laquelle appartient de juger du vrai sens & interpretation des Ecritures sain-

tes, & ne la prendrai ni interpreterai jamais, sinon selon le consentement unanime des Peres anciens. Je confesse aussi qu'il y a vraiment & proprement sept Sacremens de la Loy Evangelique instituez par JESUS-CHRIST nôtre Seigneur; à sçavoir le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Penitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage: Que ces Sacremens sont des moyens pour nous conférer la grace de JESUS-CHRIST: Qu'il y en a trois, sçavoir le Baptême, la Confirmation & l'Ordre, qui ne peuvent être réitérez sans sacrilege.

Je crois & admetts pareillement les Ceremonies approuvées de l'Eglise Catholique en l'administration solennelle de tous les Sacremens: Comme aussi je crois tout ce qui a été défini & déterminé touchant le peché originel & la justification, au saint Concile de Trente. Je confesse pareillement qu'en la sainte Messe est offert à Dieu un vrai, propre & propitiatoire Sacrifice pour les vivans & pour les trépassés; & qu'au tres-saint Sacrement de l'Autel est vraiment, réellement & substantiellement le Corps & le Sang avec l'Ame & la Divinité de nôtre Seigneur, & que là est faite une mutation de toute la substance du pain au Corps, & de toute la substance du vin au Sang, laquelle mutation l'Eglise Catholique appelle transsubstantiation. Je confesse aussi que sous chacune des deux especes J. C. est reçu tout entier. Je crois constamment qu'il y a un Purgatoire, & que les âmes des fideles trépassés qui y sont détenues sont aidées par les suffrages & oraisons des fideles vivans: Semblablement qu'il faut honorer & invoquer les Saints qui régneront ensemble avec JESUS-CHRIST & qui offrent leurs prières à Dieu pour nous; & qu'il faut honorer les Reliques.

Je ne doute point aussi qu'il ne faille avoir & retenir les images de JESUS-CHRIST, de la Vierge Marie, & des autres Saints, & qu'il ne leur faille rendre l'honneur qui leur est dû. Je crois semblablement que la puissance de l'Excommunication & des Indulgences &

été donné
ge est for
Eglise Ca
re & maî
que le Pa
caire de
vraie ob

Pareill
tres chose
vertels, &
te. Je co
tes les h
Eglise Ca

La prof
nouveau

Je N.
trainte c
sonne ne

& tiendra
jusqu'au
possible t
desquels
au cas qu

(ce que
peines pe
Canonique

sant.) A

Alors l

tourne de

sifans le

Glória P

élév son

toujours r

Et i

Sec

Sal

De

été donnée & laissée en l'Eglise par J. C. & que leur usage est fort salutaire aux Chrétiens. Je reconnois la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, comme mere & maîtresse de toutes les autres Eglises. Je crois aussi que le Pape de Rome est successeur de S. Pierre & Vicaire de JESUS-CHRIST en terre, & lui promets & jure vraie obeïssance.

Pareillement je reconnois & confesse toutes les autres choses définies & déterminées par les Conciles Universels, & principalement par le saint Concile de Trente. Je condamne, rejette, abjure & anathematise toutes les heresies rejetées & anathematisées par ladite Eglise Catholique.

La profession de foy finie, le Prêtre exigera le serment du nouveau Converti en la forme suivante.

Je N. vouë & jure tenir & confesser sans aucune contrainte cettè vraie foy Catholique, sans laquelle personne ne peut être sauvé; & promets que je la garderai & tiendrai constamment moyennant la grace de Dieu, jusqu'au dernier soupir de ma vie, & tant qu'il me sera possible la ferai tenir, garder & observer par tous ceux desquels j'aurai charge en ma maison & en mon état. Et au cas qu'il m'advienne de faire le contraire à l'avenir, (ce que Dieu ne veuille) je me soumets à toutes les peines portées par les saints Decrets & Constitutions Canoniques. (*Ici il mettra la main sur l'Evangile, disant :*) Ainsi je le jure sur les saints Evangiles.

Alors le Celebrant se découvrira, & se mettra à genoux & tourné vers l'Autel, & récitera alternativement avec les assistants le Pseaume Miserere mei Deus, jusqu'à la fin de Gloria Patri, & dira ensuite le Kyrie eleyson. Christe eleyson. Kyrie eleyson. Pater noster; & s'étant levé & toujours tourné vers l'Autel, il continuera.

Et ne nos inducas in tentationem.

Sed libera nos a malo.

[lam tuam.

Salvum fac servum tuum, (vel) salvam fac ancil-

Deus meus sperantem in te.

¶. Nihil proficiat inimicus in eo, (vel) in eâ.
 R. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.
 ¶. Esto ei Dómine turris fortitudinis.
 R. A fácie inimíci.
 ¶. Dómine exáudi oratióem meam.
 R. Et clamor meus ad te veniat.
 ¶. Dóminus vobíscum. R. Et cum spírítu tuo.

OREMUS.

DEUS, cui próprium est miseréri semper & párcere, súscipe deprecationem nostram, ut hunc fámulum quem, (vel) hanc fámulam quam Excommunicatiónis senténcia constríngit, miserátio tuæ pietátis cleménter absólvat. Per Christum &c. R. Amen.

Le Prêtre s'assoit derechef, & étant couvert mettra la main droite sur la tête du nouveau Converti qui doit être à genoux, & il dira :

Autorité Dei omnipoténtis, & beatórum Apostolorum Petri & Pauli, atque Ecclesiæ suæ sanctæ, & eâ quâ fungor absólvo te ab omni vínculo excommunicatiónis quam incurristi propter Hæresim, participatióem cum Hæreticis, & lectiόem librorum Hæreticórum; & restituo te sanctis Ecclesiæ Sacraméntis & uniόni fidélium. In nómine Patris +, & Fílii, & Spírítus Sancti. Amen.

En même temps le Prêtre se levant & étendant sa main droite sur le nouveau Converti, comme s'il le vouloit prendre par le bras pour le faire entrer dans le Chœur de l'Eglise, dira :

Ingrédere in Ecclesiám Dei à qua incauté aberrásti; cole Deum Patrem omnipoténtem, Jesum Christum Fílium ejus, & Spírítum Sanctum, unum vivum & verum Deum, sanctam & individuam Trinitátem.

OREMUS.

DOMINE Deus omnipotens, Pater Dómini nostri Jesu Christi, qui dignátus es hunc fámulum tuum, (vel) hanc fámulam tuam ab errore Hæreticæ pravitátis cleménter erúere, & ad Ecclesiám tuam sanctam revocáre; tu Dómine emitte in eum, (vel) in eam Spírítum Sanctum Paraclétum de cœlis. R. Amen.

Spírítu
 Spírítu
 Spírítu
 Adím
 nómine
 signo +

Ici le

C'est a

main pou
 peril év
 lut hors
 grité de
 puisque
 n'est pas
 cheurs,
 glise com
 rendent

augment
 de dire a
 magnific

Il inv

ve le nou
 sance, san
 les dispos

Il se l

moigner
 que c'est
 Deum la

tourné v

Te D

A la f

¶. Ber

R. La

DE
 bo
 tati tuæ

Spirítum sapiéntiæ & intellectûs. R. Amen.

Spirítum consílii & fortitudínis. R. Amen.

Spirítum sciéntiæ & pietátis. R. Amen.

Adimple eum, (vel) eam lumine splendóris tui in nómine ejúsdem Dómini nostri Jesu Christi signetur signo + crucis in vitam ætérnam. R. Amen.

Ici le Prêtre dira au nouveau Converti.

C'est avec une joie extrémé que je vous ai tendu la main pour vous recevoir dans l'Eglise, & vous tirer du peril évident où vous étiez, puis qu'il n'y a point de salut hors de la vraie Eglise. Mais c'est peu d'avoir l'intégrité de la foy, si l'on n'a pas la pureté des mœurs; puisque, selon saint Jacques, la foy est morte si elle n'est pas accompagnée de bonnes œuvres. Les pecheurs, selon la pensée de saint Augustin, sont dans l'Eglise comme les mauvaises humeurs dans le corps qui le rendent malade. Vous avez grand interêt de n'en pas augmenter le nombre, de peur qu'elle ne soit obligée de dire avec le Prophete: *Multiplicasti gentem, sed non magnificasti latitiam.*

Il invitera ensuite les assistans à prier Dieu qu'il conserve le nouveau Converti dans cet esprit d'humilité & d'obéissance, sans lequel ni luy, ni les assistans ne peuvent être dans les dispositions que l'Eglise demande de ses enfans.

Il se levera ensuite, en disant que tout le monde doit témoigner sa joye sur le retour de la brebis dans le bercail, & que c'est en action de graces qu'on va dire le Cantique Te Deum laudamus. Le Prêtre étant debout, découvert & tourné vers l'Autel, commencera seul avec les assistans.

Te Deum laudamus.

A la fin il dira.

ψ. Benedicamus Patrem & Fílium cum Sancto Spíritu.

R. Laudemus & superexaltemus eum in sæcula.

O R E M U S.

DEUS, cujus misericórdiæ non est número, & bonitátis infinitus est thesaurus, piíssimæ majestati tuæ pro collátis donis grátias ágimus, tuam sem-

per cleméntiam exorántes ; ut qui peténtibus postu-
láta concédís , eosdem non déséréns ad præmia futúra
dispónas. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

*Le nouveau Converti signera la profession de foy qu'il
vient de faire.*

*Le Prêtre dressera un acte , par lequel il témoignera qu'en
vertu du pouvoir à lui donné il a reçu ladite profession , &
ensuite absout le nouveau Converti de l'Excommunication
par lui encouruë ; lequel acte sera signé tant par le Prêtre ,
que par ceux qui ont assisté à ladite Ceremonie , & mis entre
les mains de notre Secretaire , pour être inseré dans nos Ar-
chives.*



DE

NOTRE
CHRIS
quitter le mo
ner à son Per
meurer jusqu'
avec les Fide
saint Sacreme
dans lequel il
les richesses de
amour envers
leur donnant
& son propre
immoler sur
laissant ce pro
gage de l'affec
avoit pour eu
qu'on admin
même Sacre
de les souffran
& qu'on l'o
pour particip
renuës dans
n'être plus qu
avec luy.

Le Sacrem
tie est comm
mens , un si
gnifie & prod
il a par dessu
renferme l'A
grace , & c
CHRISTO
paroles de la

postu-
futura
Amen.
oy qu'il

ra qu'en
sion, &
nication
Prêtre,
mie entre
nos Ar-



CHAPITRE V.
DU SACREMENT
DE L'EUCCHARISTIE.

NOTRE Seigneur JESUS-CHRIST étant prêt de quitter le monde pour retourner à son Pere, & voulant demeurer jusqu'à la fin des siècles avec les Fideles, il institua le saint Sacrement de l'Eucharistie dans lequel il renferma toutes les richesses de la grace & de son amour envers les hommes, en leur donnant son propre Corps & son propre Sang qu'il devoit immoler sur la Croix, & leur laissant ce precieux trésor pour gage de l'affection extrême qu'il avoit pour eux. Il voulut même qu'on administrât & reçût ce même Sacrement en memoire de ses souffrances & de sa mort, & qu'on l'offrît en sacrifice pour participer aux graces contenues dans ce Sacrement, & n'être plus qu'une même chose avec luy.

Le Sacrement de l'Eucharistie est comme les autres Sacrements, un signe sacré qui signifie & produit la grace; mais il a par dessus les autres, qu'il renferme l'Auteur même de la grace, & contient JESUS-CHRIST tout entier après les paroles de la Consecration, au

lieu que les autres Sacrements produisent la grace par une vertu qui leur est communiquée de Dieu, lorsqu'ils sont appliquez aux hommes. Le Tres-Saint Sacrement de l'Autel n'est à proprement parler que le vrai Corps & le vrai Sang de Notre Seigneur JESUS-CHRIST sous les especes du pain & du vin, & il nous donne son Corps & son Sang dans la sainte Eucharistie pour continuer en son Eglise le Sacrifice qu'il a offert pour nous sur l'arbre de la Croix, & rendre par ce moyen un honneur perpetuel à son Pere, & communiquer en même temps aux Fideles le fruit de ce même Sacrifice de la Croix, en se donnant à eux par la sainte Communion. Ainsi cet auguste Mystere est en même temps Sacrement & Sacrifice. Il est Sacrement; parce qu'il signifie & produit la grace, & contient même l'Auteur de la grace. Il est Sacrifice, parce que par les paroles de la Consecration JESUS-CHRIST est mis sur nos Autels comme une Victime de la Loy nouvelle.

Si nous n'étions convaincus de la bonté & de la puissance infinie de Dieu, il nous sembleroit incroyable, que celui qui est la fin de toutes choses ait voulu se donner à nous pour nous servir de nourriture, & qu'il continué tous les jours de faire en se mettant sur nos Autels; mais le moyen d'en douter lorsque sa parole est si expresse? Les Evangelistes l'ont recueillie exactement, & les Peres nous en ont conservé l'intelligence avec grand soin. Il dit luy-même ces paroles, *Ceci est mon Corps*. Puisque nôtre Seigneur nous déclare & nous dit du pain, *Ceci est mon Corps*, qui osera en douter? puisqu'il assure & dit: *Ceci est mon Sang*, qui osera dire que ce n'est pas son Sang? Ce qui paroît pain n'est pas pain, encore qu'on le sente & qu'on le goûte, mais le Corps de JESUS-CHRIST; ce qui paroît vin n'est pas vin, encore que le goût le dise, mais le Sang de JESUS-CHRIST; c'est ainsi qu'en parlent les Peres.

La matiere de ce Sacrement, est du pain & du vin. L'Eglise veut qu'on fasse ce pain de farine de froment: & les Latins n'y mettent point de levain, pour se conformer à JESUS-CHRIST, qu'on croit s'être servi de pain azime. Dans le vin on ne doit mettre de l'eau qu'en petite quantité, selon le precepte Ecclesiastique, d'autant que le mélange d'au-

tres grains & d'autres liqueurs pourroit rendre invalide la matiere de ce Sacrement. Nous desirons que les Prêtres prennent bien garde à tous les défauts qui pourroient arriver en ce point, & de s'informer avec soin s'il ne se fait point de ces sortes de mélanges dans la matiere que l'on présente ordinairement pour ce Sacrifice.

La forme de ce Sacrement, sont ces paroles: *Ceci est mon Corps; Ceci est le Calice de mon Sang*, que le Prêtre prononce en la personne de JESUS-CHRIST toutes les fois qu'il veut faire ce que nôtre Seigneur fit la veille de sa Passion.

Il faut remarquer que les paroles n'étant efficaces qu'autant qu'elles signifient par ces paroles: *Hoc est Corpus meum*, le pain est changé seulement au Corps; & par celles-ci: *Hic est Calix Sanguinis mei*, le vin au Sang de JESUS-CHRIST, d'autant que les premieres paroles ne signifient que le Corps, & les secondes le Sang; mais parce que le Corps de JESUS-CHRIST est vivant, & qu'il a union indissoluble avec le Sang, l'Ame & la Divinité: toutes ces choses par une suite nécessaire que les Theologiens appellent Concomitance, sont mises sous les especes du pain, & de même le Corps, l'Ame & la Divinité non exprimez dans la seconde forme, sont mises sous les especes du vin.

Il est important de remarquer

quer qu'après prononcé la consecration, du pain est substance du Corps substance du Corps substance CHRIST, & les qualitez les especes comme sont leur, la forme substance n'y est vertu de la Dieu qui acc les de la Co Prêtre pron sur le vin qu gement si doit encore f de nôtre Sei tier dans la l'Hostie que te entière; n qui ne prend tie, prend au en prend un dire de mê communie Y reçoit pas n communie f ces, puisqu CHRIST tou Le Minist est le seul I n'y a que lu l'Ordination sacrer le Co CHRIST, Sacrifice; i qui le peut a deles, sains c la discipline

quel qu'après que le Prêtre a prononcé les paroles de la Consécration, toute la substance du pain est changée en la substance du Corps; & toute la substance du vin est changée en la substance du Sang de JESUS-CHRIST, & il ne demeure que les qualitez du pain & du vin, les especes & les apparences; comme sont la saveur, la couleur, la forme; mais la substance n'y est plus, & c'est la vertu de la toute-puissance de Dieu qui accompagne les paroles de la Consécration que le Prêtre prononce sur le pain & sur le vin qui operent ce changement si admirable. L'on doit encore sçavoir que le Corps de notre Seigneur est aussi entier dans la moindre partie de l'Hostie que dans l'Hostie toute entiere; tellement que celui qui ne prend qu'une petite Hostie, prend autant que celui qui en prend une grande: on peut dire de même que celui qui communie sous une espece ne reçoit pas moins que celui qui communie sous les deux especes, puisqu'il reçoit JESUS-CHRIST tout entier.

Le Ministre de ce Sacrement est le seul Prêtre, parce qu'il n'y a que luy qui reçoit dans l'Ordination le pouvoir de consacrer le Corps de JESUS-CHRIST, & d'en offrir le Sacrifice; il est aussi le seul qui le peut administrer aux Fideles, sains ou malades, suivant la discipline qui est présente-

ment en vigueur dans l'Eglise.

Il consacre le Corps & le Sang de notre Seigneur separement pour signifier la separation du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST qui s'est faite sur la Croix.

La fin pour laquelle notre Seigneur a institué le Tres-Saint Sacrement a été pour nourrir & pour sanctifier nos ames & nos corps, si on le reçoit dignement.

Tous les Fideles qui ont l'usage de raison, & qui sont instruits des principaux Mysteres de notre Religion, principalement de la verité de ce Sacrement, qui n'ont commis aucun peché mortel, ou qui y étant tombez malheureuse-^{Après}ment ont été reconciliez par le ^{voir par} Sacrement de Penitence, & ^{taillé l'hos-} cherchent à satisfaire à la justice de Dieu par une vie laborieuse & mortifiée, peuvent recevoir ce Sacrement. Il faut pourtant y apporter de saintes dispositions avant que de manger ce Pain celeste. La premiere de toutes est de s'éprouver soi-même, comme dit saint Paul, & voir si on n'a point perdu la grace par des pechez mortels, parce que pour repa-^{re}rer notre perte, il faudroit auparavant s'approcher du Sacrement de Penitence: celui qui a perdu la grace de Dieu, & qui s'est rendu digne de l'enfer par ses pechez, devant chercher à les expier par ses prieres, larmes, jeûnes, aumônes & autres œuvres de mor-

tification, pour se rendre digne de s'asseoir à la Table du Seigneur, & se nourrir du Pain des Anges. Celuy qui approche de la sainte Table sans ces dispositions, doit se souvenir de ces paroles terribles de l'Apôtre saint Paul, qui assure que *celuy qui mange & boit indignement le Corps & le Sang du Seigneur, mange & boit sa propre condamnation*, c'est-à-dire qu'il est déjà jugé comme celuy qui ne croit point en J E S U S C H R I S T. Sur ce fondement établi par le saint Apôtre, l'Eglise a défendu aux Fideles de se presenter à la Table du Seigneur pour recevoir son précieux Corps, lorsqu'ils sont en quelque peché mortel, ou qu'ils croient y être; & c'est pour satisfaire à ses ordonnances & entrer dans son esprit, que nous défendons à tous les Curez & autres Prêtres Seculiers ou Reguliers de ce Diocèse d'admettre à la participation de la sainte Eucharistie les pecheurs publics, jusqu'à ce qu'ils se soient corrigez, qu'ils aient fait penitence & réparé le scandale qu'ils auront causé. Nous déclarons pecheurs publics ceux qui sont notoirement Excommuniés ou Interdits, les Concubinaires publics, les usuriers publics, les Magiciens, les blasphemateurs publics, les Sorciers, les Femmes publiques reconnus pour être de mauvaise vie, ceux qui nourrissent des inimitiez

publiques, qui ne veulent point se reconcilier, les Duellistes, ceux qui retiennent notoirement & injustement le bien d'autrui, ceux qui sont convaincus d'avoir porté faux témoignage, & qui n'ont fait aucune reparation volontaire, ceux qui ont trompé ou deshonoré publiquement leur prochain, & ne veulent point réparer le tort qu'ils luy ont fait, généralement tous ceux qui sont engagez en des crimes notoires ou scandaleux. Si ces sortes de personnes se presentent à la sainte Table avec les autres Fideles, le Curé les passera sans les communier, & s'ils insistent pour recevoir la sainte Hostie, il leur dira publiquement qu'il ne peut la leur donner, jusqu'à ce qu'ils aient quitté le crime dans lequel ils vivent, & qu'ils aient réparé le scandale qu'ils ont causé à l'Eglise. On ne gardera pas la même conduite à l'égard de ceux qui pourroient être dans des engagements criminels qui ne seroient pas connus publiquement; le Curé les avertira en secret de l'état où ils sont, du sacrilege qu'ils commettraient en recevant la sainte Hostie en cet état, & s'ils demandoient la sainte Communion seuls sans qu'il y eût de témoins, il peut leur refuser, s'il est assuré qu'ils n'ont point été reconciliez par le Sacrement de Penitence; mais s'ils en approchent publiquement, il leur doit donner la

Commun
scandalise

Les effe
rement d
de ceux qu
ment sou
conserve
surnaturel
donnant
pour évit
pour resit
pour pers
que des bo
devroit e
communi
mant par
Jean : Qu
vra éternel
tre explic
lorsqu'il e
ge vivra p
vivra de la
CHRIST
Esprit, re
& de ses in
par les mē
CHRIST.
ces de l'a
des creatu
la remissio
en la gue
gueur spir
naire à ce
sent pas d
3. Il don
ce à l'ame
la grace
les vertus
qui comm
ardeurs de
vancer dan
vire dans
te avec Di

Communion pour ne les pas scandaliser.

Les effets que produit ce Sacrement dans l'ame & le corps de ceux qui le reçoivent dignement sont merveilleux. 1. Il conserve dans les Justes la vie surnaturelle de la grace, leur donnant un puissant secours pour éviter le peché mortel, pour résister aux tentations & pour perséverer dans la pratique des bonnes œuyres; ce qui devroit engager les Fideles à communier souvent, en s'animant par ces paroles de saint Jean : *Qui mange de ce pain vivra éternellement.* Le même Apôtre explique quelle est cette vie, lorsqu'il dit, *celuy qui me mange vivra pour moy*, c'est-à-dire vivra de la vie divine de JESUS-CHRIST, sera animé de son Esprit, rempli de ses sentimens & de ses inclinations, & agira par les mêmes motifs de JESUS-CHRIST. 2. Il repare les forces de l'ame en la détachant des creatures, en luy accordant la remission des pechez veniels, en la guerissant de cette langueur spirituelle qui est si ordinaire à ceux qui ne se nourrissent pas de cette viande celeste. 3. Il donne une nouvelle force à l'ame en augmentant en elle la grace sanctifiante & toutes les vertus, & excite dans celuy qui communie de plus grandes ardeurs de mieux vivre, de s'avancer dans la vertu, & de vivre dans une union plus étroite avec Dieu; enfin ce Sacre-

ment remplit l'ame de consolation par la présence de JESUS-CHRIST qui fait la joye & la felicité de ceux qui le possèdent, les rendant insensibles à tout le reste. Ce Sacrement produit encore des effets admirables sur le corps, il sanctifie nôtre chair, modere ses passions, arrête les mouvemens dereglez de la concupiscence, & y laisse un germe de vertu secrette qui doit operer à la fin du monde la resurrection, & produire en eux les admirables qualitez des corps glorieux.

Des effets si admirables doivent engager les Curez à exhorter les Fideles de s'approcher le plus souvent qu'ils pourront de cet adorable Sacrement, leur mettant devant les yeux l'exemple des premiers Chrétiens, qui au rapport de plusieurs Peres de l'Eglise, communioient tous les jours: ils auront soin de leur expliquer, que quoique cette pratique ne soit plus en usage dans l'Eglise pour le commun des Chrétiens, son esprit pourtant est qu'ils s'en approchent le plus souvent qu'ils pourront dans les grandes Fêtes de l'année: ils leur feront connoître que l'Eglise, par l'Ordonnance qu'elle a fait dans le Concile general de Latran de communier au moins une fois l'an dans le temps de Pâques, n'a pas prétendu par là limiter les Communions, mais seulement mettre des bornes à la négli-

gence de plusieurs Fideles.

Mais pour une Communion frequente, il est necessaire que les Chrétiens y apportent plusieurs dispositions, dont la premiere & principale est l'obligation qu'ils ont de mener une vie vraiment chrétienne, qui consiste dans la mortification de ses passions, dans la pratique des vertus d'humilité, de patience, d'obéissance, de douceur, de charité, & de support du prochain, de chasteté, de sobriété, du pardon & de l'amour des ennemis qui consiste à prier pour eux, leur faire du bien & parler toujours d'eux avantageusement, & enfin dans l'exactitude à tous les devoirs de Religion envers Dieu, & les obligations de son état & de sa profession. On doit encore y ajouter cette disposition, selon saint François de Sales, d'être exempt de toute affection au peché veniel, & d'avoir un sincere desir de s'unir à JESUS-CHRIST, qui vienne d'un veritable amour de Dieu. Cette exemption d'affection au peché veniel consiste à renoncer dans son cœur à tout ce qui peut déplaire à Dieu, & l'offenser même légèrement, à employer pour cet effet tous les moyens necessaires, comme la retraite, l'éloignement des compagnies du monde, l'occupation & le travail continuel, selon son état & sa condition, & des prieres humbles & ferventes.

Le desir de s'unir à Dieu consiste dans une certaine faim spirituelle de s'approcher de ce Sacrement qui est dans un cœur qui ne peut être rassasié que par une étroite union avec son Dieu qu'il aime.

La meilleure marque par laquelle on puisse connoître si on a veritablement un ardent desir de s'unir à Dieu, est d'examiner devant nôtre Seigneur, si pour luy plaire on travaille fidellement à se mortifier dans les moindres choses qui l'offensent, & à se surmonter soi-même dans ses mauvaises habitudes & inclinations; sans cela les desirs que l'on peut avoir de communier, doivent être suspects, parce que le desir necessaire pour communier souvent n'est autre chose que cette faim dont l'Evangile parle, quand il dit, *que ceux qui ont faim & soif de la justice seront rassasiés.*

C'est à un sage & prudent Directeur de regler les Communions plus ou moins frequentes, sur la connoissance qu'on luy donne du progrès qu'on fait dans la vertu, & sur l'experience qu'il peut avoir luy-même de ce progrès.

Si le Confesseur après avoir bien examiné toutes choses juge à propos de priver pour un temps son Penitent de la sainte Communion, il doit tâcher de luy faire reparer cette perte qu'il fait, par les humiliations de l'esprit & du corps, par les

prieres
les tra
attache
aussi lu
jeûnes

Il n
pos de
de fre
dans le
conver
être ex
vent; e
que en
une ap
tifier l
tiquer
on ne
de les
souven
dire q
Comin
naire l
tu avan
n'est c
laisse p
moyen
mir d
dans
qu'elle
une v
& ven
avoué
sçaur
regle
toutes
c'est a
recteu
violen
tent à
cher
des p
rifier
bonne

à Dieu con-
ine fain spi-
her de ce Sa-
ns un cœur
ssifié que par
vec son Dieu

arque par la-
connoître si
t un ardent
eu, est d'exa-
re Seigneur,
on travaille
ortifier dans
ses qui l'of-
monter soi-
uaises habi-
ns ; sans ce-
n peut avoir
doivent être
e le desir ne-
munier sou-
ose que cette
gile parle,
*ceux qui ont
justice seront*

& prudent
er les Com-
moins fre-
connoissance
du progrès
vertu, &
il peut avoir
ogrés.

après avoir
s choses ju-
ver pour un
t de la sainte
bit tâcher de
cette perte
umiliations
ps, par les

prieres & gemissemens, par les travaux & les afflictions attachez à sa condition, il peut aussi luy faire ajoûter quelques jeûnes & autres mortifications.

Il n'est pas toujourns à propos de permettre aux Penitens de frequentes Communions dans le commencement de leurs conversions, quoiqu'ils doivent être exacts à se confesser souvent; cependant si l'on remarque en eux dans ce temps-là une application serieuse à mortifier leurs passions, & à pratiquer les vertus chrétiennes, on ne doit pas faire difficulté de les porter à s'en approcher souvent: car quoiqu'on puisse dire que l'usage frequent de la Comunion soit pour l'ordinaire la recompense d'une vertu avancée, & non de celle qui n'est que commençante, il ne laisse pas néanmoins d'être un moyen tres-efficace pour affermir des ames commençantes dans les résolutions sinceres qu'elles ont prises de mener une vie vrayment chrétienne & vertueuse. Il faut pourtant avouër de bonne foy qu'on ne scauroit donner là-dessus une regle également certaine pour toutes sortes de personnes, c'est au Confesseur & au Directeur à se déterminer sur la violence que se fait son Penitent à se mortifier, à se détacher de l'amour du monde & des plaisirs des sens, & se purifier de ses attaches par les bonnes œuvres contraires,

il doit aussi faire attention sur les autres regles qui appartiennent à l'art de conduire les ames. Le Confesseur doit beaucoup demander à Dieu ce qu'il doit conseiller à un Penitent converti: ce qui luy est le plus necessaire est la fuite des occasions du peché, des compagnies, des personnes du monde, la priere frequente, la pratique de la lecture spirituelle, & l'exercice familier des frequentes elevations du cœur à Dieu, l'offrande de son travail & des afflictions qui luy arrivent, mais sur tout le renoncement à soy-même, à ses satisfactions, à ses interêts, pour n'être plus qu'à Dieu.

Le temps auquel les Fideles qui vivent dans la crainte de Dieu, doivent principalement se disposer à recevoir la sainte Communion, selon les regles de l'Eglise, sont les principales Fêtes de Nôtre Seigneur J E S U S - C H R I S T, Pâques, la Pentecôte, Noël, l'Epiphanie, la Fête du Saint Sacrement, quelques-unes des principales Fêtes de la tres-sainte Vierge, sur tout la Conception, la Nativité, la Purification, l'Annonciation, l'Assomption, la Fête de tous les Saints, la Fête de son Patron, & le jour de son Bapême. Mais on doit bien prendre garde de ne pas abuser de ce Sacrement, & de ne pas s'approcher de la sainte Table pour paroître gens do bien aux yeux

des hommes, ou pour se nourrir d'une fausse esperance & d'une véritable presumption, croyant trouver le salut dans la participation des Sacremens sans la pratique des bonnes œuvres, & mettant toute sa devotion à se confesser & communier sans travailler à la mortification de ses passions & de sa propre volonté, & à mener une vie véritablement chrétienne.

Outre les dispositions intérieures nécessaires pour approcher de la sainte Communion, on en doit encore apporter d'extérieures; on doit être à jeûn, sans avoir mangé ni bû depuis minuit; il faut paroître pénétré de respect & de religion en son maintien, & modeste en ses habits. Les hommes ne doivent point porter d'armes, les femmes doivent paroître la tête voilée, le iein & les bras suffisamment couverts, leurs robes abbatuës, sans rien faire paroître en elles qui resente la vanité, la sensualité & le luxe.

Lors qu'on est à la sainte Table on doit se mettre à genoux, tenir la nappe sur ses mains, avoir la tête droite sans la tourner d'un côté ni d'autre, les yeux baissés, & ouvrir modestement la bouche pour recevoir & avaler la sainte Hostie. On doit ensuite se retirer en un coin de l'Eglise, pour s'y tenir recueilli & uni à nôtre Seigneur, sans regarder d'un côté ni d'un autre, lui rendant gra-

ces du bienfait singulier qu'il nous a fait de venir en nous, s'occuper ensuite de la sainte Passion de nôtre Seigneur, en memoire de laquelle tous ces divins Mysteres se sont operez. Il est mieux de s'occuper intérieurement avec Dieu, que de prendre d'abord un livre pour lire. On doit conseiller de ne pas cracher si-tôt, afin qu'aucune particule de l'hostie ne puisse tomber à terre. Mais l'avis le plus important que doit donner le Pasteur, est d'engager ceux qui ont communiqué à conserver la grace de ce Sacrement, en évitant avec soin les occasions d'offenser Dieu, & en pratiquant les bonnes œuvres propres de son état. Les Curez & autres Prêtres ne scauroient rien faire de plus agreable à Dieu, ni de plus utile pour les peuples, que de faire paroître leur devotion & leur respect singulier pour ce grand Sacrement lors qu'ils l'administrent. Ils doivent exhorter & inviter les peuples à lui rendre beaucoup de respect dans le lieu où il repose sur nos autels; & pour leur en donner l'exemple, ils doivent le visiter & adorer souvent, contribuer de leurs liberalitez à la décoration du lieu où il repose, à l'entretien de la lampe qui doit brûler jour & nuit devant le Tabernacle; se faisant un honneur & un plaisir de l'accompagner eux-mêmes lors qu'il est porté aux malades; & s'ils sont eux-

D
mêmes les Pa
ils ne doive
pour qu'il y a
decent, un Cal
un Soleil d'an
tite boëte po
malades; se f
dépositaires d
CHRIST,
soin qu'il soi
avec magnifi
avec la dece
convenables
travailler par
voies, en em
lement leur f
me leur nec
ressant leurs
faisant des
Ils doivent fa
xecution &
de ces chose
veur, s'ils
jour être c
moins aimé
que le leur p
engager le
qu'il nous e
quitter en c
tions, nou
dans toutes
siales où le
ra conservé
un petit Ta
grand Aute
villon par
étouffe propr
à clef qu'on
l'Autel, m
mera dans
une armoi
Il ne do
ce Tabern

mêmes les Pasteurs de l'Eglise, ils ne doivent rien négliger pour qu'il y ait un Tabernacle decent, un Calice, un Ciboire & un Soleil d'argent, & une petite boîte pour le porter aux malades; se souvenant qu'étant dépositaires du Corps de JESUS-CHRIST, ils doivent avoir soin qu'il soit conservé, sinon avec magnificence, du moins avec la decence & la propreté convenables; à quoi ils doivent travailler par toutes sortes de voies, en employant non seulement leur superflu, mais même leur nécessaire, en y intéressant leurs Paroissiens, & en faisant des quêtes publiques. Ils doivent faire paroître en l'exécution & l'accomplissement de ces choses beaucoup de ferveur, s'ils ne veulent pas un jour être convaincus d'avoir moins aimé l'interêt de Dieu que le leur propre. Et pour les engager le plus efficacement qu'il nous est possible de s'acquitter en cela de leurs obligations, nous ordonnons que dans toutes les Eglises Paroissiales où le Saint Sacrement sera conservé, il y aura au moins un petit Tabernacle posé sur le grand Autel, couvert d'un pavillon par dehors, garni d'une étoffe propre par dedans, fermé à clef qu'on ne laissera point sur l'Autel, mais que le Curé fermera dans la Sacristie ou dans une armoire.

Il ne doit y avoir rien dans ce Tabernacle que le saint Ci-

boire, & on aura soin de mettre ailleurs les Reliques & les vaisseaux des saintes Huiles & autres. S'il se trouvoit quelque Calice d'étain, de cuivre, ou d'autre matiere plus vile, nous l'interdisons, & défendons à tous Prêtres de s'en servir trois mois après la publication du present Rituel. Outre le Ciboire, on tâchera d'avoir dans les Eglises Paroissiales une petite boîte d'argent pour porter la Communion aux malades, le Saint Sacrement devant toujours rester dans le Tabernacle. Elle doit être benite comme le Ciboire & le croissant du Soleil. Si on est obligé de porter le saint Viatique aux malades fort loin dans des chemins difficiles, on pourra mettre la boîte d'argent qui contient la sainte Hostie dans une bourse propre, que l'on pendra au cou avec des cordons. On aura soin d'avoir des Corporaux propres, d'une toile fine & bien blanche, qui soient empesés, afin qu'ils se tiennent plus fermes, & qu'on les plie plus aisément. Ils doivent être marquez par une croix & pliez en quatre, en sorte que les extrémités soient en dedans & ne paroissent pas. Si on y met quelque dentelle, il faut qu'elle soit petite, y ayant des inconveniens à y en mettre de grandes.

Les Pâles seront de la même toile que les Corporaux: il est plus à propos de ne mettre point d'étoffe dessus, & on aura soin

de les faire benir avec les Corporaux. Il n'est pas permis à tout le monde de les toucher, mais seulement aux Souâdiacres. Les Purificatoires feront d'une toile plus grosse, & marquez d'une croix au milieu. Les Curez prendront soin de les faire blanchir, afin que tout ce qui sert à un si grand Mystere soit propre. Mais avant que de les donner à blanchir, ils les laveront eux-mêmes, & jetteront l'eau dont ils se seront servis dans la piscine.

On ne peut dire la Messe que sur un Autel consacré par un Evêque : soit qu'il soit portatif, soit qu'il soit fixe; l'un & l'autre perdent leur consecration lors qu'ils sont notablement rompus, ou que le sceau sous lequel étoient enfermées les Reliques est ôté. Un Autel fixe perd encore sa consecration, lorsque la pierre qui sert de table est séparée de son pied, quand même ce ne seroit que pour le rehausser. On ne doit point dire la Messe sur un Autel à moins qu'il ne soit couvert de trois nappes, ou deux au moins, dont l'une soit pliée en deux, benites par l'Evêque, ou par celui qui en a commision. On tâchera d'avoir un tapis par dessus, pour le couvrir & empêcher qu'il n'y tombe des ordures. Outre le Tabernacle qui doit être dans chaque Eglise doré ou peint par dehors, & garni par dedans d'une étoffe, avec un Corporal pour met-

tre dessous le saint Ciboire, il doit y avoir deux gradins, deux Chandeliers au moins, avec une Croix en relief. Lorsque le Saint Sacrement sera exposé, on ôtera la Croix de dessus l'Autel, la figure devant disparoître devant la verité. On ne doit y mettre que le seul Missel, & les Curez regarderont comme une indecence d'y laisser leurs bonnets quarez, leurs mouchoirs, &c. Il y aura, s'il est possible, un marchepied propre pour monter à l'Autel, & au dessus dudit Autel on tâchera d'avoir un dais qui le couvre tout entier, & une lampe qui puisse être toujours allumée devant le Saint Sacrement, autant que la pauvreté des Paroisses le pourra permettre.

Les Pasteurs auront soin encore d'avoir des ornemens propres de toutes les couleurs de l'Eglise, qui ne soient point déchirez. Les Chasubles, les Etoles, les Manipules, les Aubes, les Amicts, les Ceintures doivent être benis par l'Evêque. Ils perdent leur benediction s'ils sont notablement rompus, ou que leur forme soit changée; comme si on changeoit de manches à une Aube, ou qu'une Ceinture fût rompue, pour lors ils perdent leur benediction.

Pendant la Messe il y aura toujours deux cierges de cire allumez. Les Curez prendront garde qu'il n'y ait point de

Poussiere
si autour
toyeront
comme au
bernaclé;
Eglise un
celui qui
propre, c
sonne de
bien pren

Les Cu
faire paro
le Tres-S
exhortant
tion de le
cet august
gageront
sieurs mar
fant une C
neur, ou
communi
ment, afin
privez d'u
cessaire &

Ils re
les sainte
tâcheront
tous les n
rifant le
toutes les
mettre les
consacrée

L'Egli
des borne
l'indevot
fans qui
sibles, a
cile gene
fideles de
qui auro
discretio
respect
l'Autel

paroissiers ni d'araignée au dessus ni autour de l'Autel, qu'ils nettoieront souvent eux-mêmes, comme aussi le dedans du Tabernacle; & feront balayer leur Eglise une fois la semaine par celui qui sera chargé de la tenir propre, ou par quelque personne devote qui en voudra bien prendre le soin.

Les Curez ne peuvent mieux faire paroître leur zele envers le Tres-Saint Sacrement, qu'en exhortant & excitant la devotion de leurs Paroissiens envers cet auguste Mystere. Ils les engageront à l'honorer en plusieurs manieres; ou en établissant une Confratrie en son honneur; ou en les disposant à communier souvent & dignement, afin qu'ils ne soient pas privés d'une nourriture si necessaire & si avantageuse.

Ils renouvelleront souvent les saintes Hosties; ce qu'ils tâcheront de faire au moins tous les mois une fois, en purifiant le Ciboire, & en ôtant toutes les particules avant qu'y mettre les Hosties nouvellement consacrées ou à consacrer.

L'Eglise ayant voulu mettre des bornes à la negligence & à l'indevotion de ceux de ses enfans qui seroient les plus insensibles, a ordonné dans le Concile general de Latran à tous les fideles de l'un & de l'autre sexe, qui auroient atteint l'âge de discretion, de recevoir avec respect le saint Sacrement de l'Autel au moins à Pâques, si

ce n'est que son propre Pasteur ne jugeât plus à propos de différer la Communion pour quelque cause juste & raisonnable. Nous avons marqué dans l'instruction precedente de la Penitence, l'obligation qu'ont les Curez de publier cet excellent Decret le premier Dimanche de Carême & celui de la Pâsson de chaque année.

Nous estimons que l'âge de discretion ne commence pas ordinairement plutôt que dix ans, ni plus tard que quatorze. Nous laissons cependant aux Curez à en juger, & défendons qu'aucun ne soit admis à sa premiere Communion, que le Curé ne l'ait auparavant examiné & trouvé suffisamment disposé. Cela n'empêchera pas qu'on ne puisse donner avant cet âge le saint Viatique aux enfans qui seroient en peril de mort, pourveu cependant qu'on remarque en eux assez de discernement pour connoître l'action qu'ils vont faire.

Par ce precepte établi par l'Eglise on n'est pas seulement obligé de communier à Pâques; mais il faut que ce soit dans sa Paroisse, à moins qu'on n'ait obtenu permission de communier ailleurs, qu'on ne soit en voyage de bonne foy, sans l'avoir affecté pour éluder cette discipline de l'Eglise. Ceux qui auront communiqué ailleurs avec permission seront obligez d'en apporter un Certificat dans un mois, s'ils ne veulent être

traitez comme s'ils n'avoient pas communiqué. Et afin qu'un Decret si salutaire soit exactement observé dans nôtre Diocèse, nous voulons que les Curez soient exacts à lire tous les

ans les avis que nous leur donnons dans une Lettre Pastorale sur la Confession annuelle & la Communion Pascale, que nous avons inserée ici.

JEAN, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique Evêque de Quebec : A nos tres-chers Freres en nôtre Seigneur, les Curez, Missionnaires, & autres Prêtres Seculiers ou Reguliers approuvez par Nous pour confesser dans nôtre Diocèse, Salut & benediction. La foiblesse & la tiedeur des Chrétiens de ces derniers siecles ayant porté l'Eglise dans le Concile general de Latran de s'accommoder comme une bonne Mere à l'état present de ses enfans, & de condescendre à l'usage qui s'étoit introduit par leur indevotion de ne communier plus qu'une fois l'année dans la quinzaine de Pâques, au lieu de plusieurs fois qu'ils y étoient obligez auparavant : Nous avons crû être obligez pour Nous acquitter de nôtre Charge, de faire observer exactement ce qu'elle a établi sur ce sujet dans le Canon qu'elle en a dressé en ce Concile, & depuis renouvelé dans celui de Trente ; & de faire remarquer à ceux qui sont tombez dans une si grande insensibilité pour leur salut & dégoût des choses saintes, qu'ils passent plusieurs années sans s'approcher des Sacremens de la Penitence & de la sainte Communion, qu'ils encourrent toutes les peines portées par ce saint Decret, qui sont les plus rigoureuses que l'Eglise puisse lancer contre ses enfans rebelles. A CES CAUSES, Nous vous ordonnons de publier à vôtre Prône le premier Dimanche de Carême & à celui de la Passion ; ledit Canon, *omnis utriusque sexus*, & de l'expliquer en la Langue vulgaire le plus intelligiblement qu'il vous sera possible ; afin qu'aucun de vos Paroissiens ne le puisse ignorer. Nous vous ordonnons de plus, de leur faire part de la conduite que Nous desirons que vous gardiez à

leur end
plusieurs
vos Paro
s'il s'en
Ordonn
confesser
Paroisse
canoniqu
Paroisse
marquée
obligatio
par la ri

Avis

IL est fo
sieurs C
coupables
d'amender
veritables
les Chréti
trop gran
le conde
d'accorde
solution à
lieu de la
leur diffé
aient fai
gnes de
aient qu
avons cri
les avis si
rons que
vous leur
ment ave
produire
que vos
plus cha
d'apport
nécessair

leur endroit, & des avis que Nous vous avons donnez plusieurs fois, & que Nous vous reïterons icy; afin que vos Paroiffiens n'en pretendent cause d'ignorance. Et s'il s'en trouve quelqu'uns qui au mépris de la presente Ordonnance & de vos avertiffemens, negligent de se confesser & de faire la Communion Pascale en leur Paroisse, Nous voulons qu'ils soient avertis & requis canoniquement de Nôtre part dans vôtre Messe de Paroisse l'une des deux Fêtes de Pâques, en la maniere marquée à la fin des Presentes, de satisfaire à cette obligation; qu'autrement il sera procedé contr'eux par la rigueur portée par ledit Canon.

Avis sur la Confession & sur la Communion de Pâques.

IL est fort à craindre que plusieurs Confesseurs ne soient coupables de ce qu'il y a si peu d'amendement, & si peu de veritables conversions parmi les Chrétiens, c'est souvent la trop grande facilité & la molle condescendance qu'ils ont d'accorder trop aisément l'absolution à leurs Penitens, au lieu de la leur refuser, ou de leur differer jusqu'à ce qu'ils ayent fait quelques fruits dignes de penitence, & qu'ils ayent quitté le peché. Nous avons crû vous devoir donner les avis suivans que Nous desirons que vous suiviez, afin que vous leur administriez ce Sacrement avec le fruit qu'il doit produire dans les ames, & afin que vos consciences ne soient plus chargées d'avoir manqué d'apporter toute la diligence nécessaire à une affaire de si

grande importance dont dépend vôtre salut & celuy de vos peuples.

Le premier avis est l'obligation que vous avez d'instruire vos Paroiffiens de l'abregé de la doctrine Chrétienne, des conditions de la vraie Penitence, & des cas auxquels un Confesseur doit refuser ou differer l'absolution; afin que l'ignorance de ces choses nécessaires au salut dans laquelle ils peuvent être ne soit pas imputée à vôtre negligence. Outre les Dimanches que vous devez faire ces sortes d'instructions; vous prendrez encore quelques jours pendant les semaines du Carême pour les faire plus à fond & dans un plus grand detail.

Le second avis, est de leur marquer qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour leur ame,

que de se preparer pendant le Carême à faire une bonne Confession, & qu'ils doivent vous venir trouver au commencement du Carême pour recevoir vos avis & instructions, afin de bien faire leur Confession. Faites-leur comprendre que ceux qui ne songeront à se confesser que dans la quinzaine de Pâques, seront remis; étant juste que ceux qui se seront présentés pendant le Carême, soient préférés. Pour les exciter à venir pendant le Carême, vous pouvez assigner à chaque famille les jours auxquels ils pourront se présenter pour se confesser. Vous aurez soin de donner à chacun des pratiques pour passer saintement le temps du Carême, afin de se mettre en état de faire de dignes fruits de pénitence, pour se disposer à la Communion Pascale.

Si quelqu'un de vos Paroissiens vous demande permission d'aller se confesser dans d'autres Paroisses, vous pourrez la leur accorder, en gardant les règles suivantes.

La 1. est que s'il étoit dans quelque inimitié, dans l'obligation de restituer le bien mal acquis, dans l'occasion prochaine, ou dans l'habitude invétérée de quelque péché mortel, vous ne leur accorderez point cette permission, qu'auparavant ils ne se soient reconciliés, qu'ils n'aient restitué le bien mal acquis, qu'ils n'aient quitté l'occasion prochaine ou l'habi-

tude du péché (ce que vous pourrez connoître par le temps qu'ils se seront abstenus de leurs péchez) au moins que vous ne soyez sûrs, que ceux auxquels ils s'adresseroient, fussent des personnes pour observer ces règles de l'Eglise.

La 2. Vous n'accorderez pas toujours à ces Penitens les Confesseurs qu'ils demanderont, à moins qu'ils ne soient des plus capables & des plus pieux de ceux que vous connoissez; étant certain que vous seriez très-coupables devant Dieu, si vous les adressiez à des Confesseurs qui ne seroient pas propres pour les convertir, & pour leurs procurer une véritable paix de conscience.

La 3. Si vous leur accordez cette permission, vous devez leur donner un billet, portant le nom du Penitent & celui du Curé ou autre Confesseur approuvé de Nous, auquel vous l'adresserez: & le Penitent sera obligé de vous rapporter un Certificat marquant qu'il l'a confessé, sans lequel vous ne l'admettrez pas à la Communion.

Pour les Cas réservés, nous vous donnons le pouvoir d'en absoudre dans le temps de Pâques, excepté.

Encore désirons - Nous que vous n'accordiez l'absolution de ces Cas réservés qu'à ceux qui se présenteront à vous pen-

dant le
tres vous
quelques
puissance
à Nous
& des si
demande
absoudre
dans cha
cette un C
soudre de
auquel i

A l'ég
dront pa
se confes
nons de
après l'a
ferez les
ils negli
satisfait
cale, ne v
des dispo
cela, vo
incessam
soit pour
mement

Les
la sainte
zaine de
roissiens,
noissent l
présenter

Durant
on ne doi

dant le Carême : pour les autres vous Nous les adresserez ; si quelques-uns étoient dans l'impuissance de venir se présenter à Nous , comme des femmes & des filles , il suffira de Nous demander la permission de les absoudre. Nous avons marqué dans chaque Canton de ce Diocèse un Curé qui a pouvoir d'absoudre de tous les Cas réservés , auquel ils pourront s'adresser.

A l'égard de ceux qui ne voudront pas se mettre en état de se confesser, Nous vous ordonnons de leur déclarer , que si après l'admonition que vous ferez les deux Fêtes de Pâques, ils négligent de le faire & de satisfaire à la Communion Pascale, ne voulant se mettre dans des dispositions nécessaires pour cela , vous Nous en donnerez incessamment avis , afin qu'il y soit pourvû par Nous conformément aux regles de l'Eglise.

Les Cures n'admettront à la sainte Table pendant la quinzaine de Pâques que leurs Paroissiens, à moins qu'ils ne connoissent bien la personne qui se présentera.

Durant la même quinzaine on ne donnera la Communion

que dans les Eglises Paroissiales.

A l'égard des Vagabons & des Etrangers , pour peu qu'ils soient suspects , on les obligera de montrer un Certificat, pour cognoître de quel lieu ils viennent, & s'ils doivent demeurer dans lesdites Paroisses.

S'il y a des Malades dans la Paroisse au temps de Pâques, il faudra leur administrer la sainte Communion, après qu'ils y auront été bien disposés ; quand même ils auroient reçu le saint Viatique quelques jours auparavant ; si ce n'est qu'il y eût espérance que le Malade fût bien-tôt en état de venir lui-même communier en l'Eglise.

Le Curé doit avoir un Registre de tous ceux qui auront communié ; il avertira en particulier ceux qu'il remarquera n'avoir pas satisfait à leurs devoirs : & si après les avoir exhortés & pressés d'y satisfaire, ils demeurent opiniâtres , il Nous en donnera avis : & au cas que quelqu'un d'eux vint à mourir subitement, il refusera de les enterrer , jusqu'à ce qu'il ait reçu Nos ordres.

e que vous
par le temps
nus de leurs
que vous ne
ux auxquels
fussent des
servir ces re-

orderez pas
ens les Con-
manderont ,
soient des
plus pieux
connoissez ;
vous seriez
nt Dieu , si
des Confes-
nt pas pro-
tit, & pour
e veritable

ceordez cet-
devez leurs
portant le
& celui du
fesseur ap-
quel vous
enitent sera
pporter un
it qu'il l'a
el vous ne
a Commu-

vez , nous
avoir d'en
ps de Pâ-

Nous que
absolution
qu'à ceux
vous pen-

MONITION QUE DOIVENT FAIRE
les Curez dans les Messes de Paroisse l'une des deux
Fêtes de Pâques.

NOUS avertissons tous les Fdeles de cette Paroif. se de l'un & de l'autre sexe, qu'ils sont obligez de se confesser une fois l'an & de communier à Pâques, pour satisfaire à l'ordre de l'Eglise.

Nous exhortons ceux qui ne se sont point encore confessez & communiez, de satisfaire à cette obligation pendant cette semaine : Autrement nous leur déclarons que nous les défererons à Monseigneur l'Evêque, pour être interdits de l'entrée de l'Eglise, privez de la sepulture Ecclesiastique, denoncez publiquement pour tels aux Prônes, & leurs noms affichez à la portè de l'Eglise : que c'est icy pour la seule & unique monition qui sera faite.

ARTICLE PREMIER.

ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER
 en administrant la sainte Communion.

LA Communion se peut donner en deux manieres, ou dans le temps du Sacrifice, ou hors le temps du Sacrifice. Il y a des ceremonies differentes dans ces deux manieres de donner la Communion : Nous parlerons de l'une & de l'autre separément. La Communion devroit s'administrer toujours aux Fideles à la Messe, & incontinent après que le Prêtre a communié. Les Prieres qui suivent la Communion du Prêtre n'étant que des actions de grâces pour tous ceux qui ont communié, marquent que ce seroit l'intention de l'Eglise : néanmoins parce qu'il arrive plusieurs necessitez de communier hors le temps de la Messe, voici l'ordre qu'il faut y garder.

Le Prêtre appellé pour donner la Communion, après avoir

lavé & essuyé
 couleur conv
 tel portant e
 un Purificat
 il fera une
 un moment
 est contenu
 mandera à D
 son Minister
 tout aumoins
 che sur le Ba
 convenable
 mains, ni
 ensuite à l'
 côté de l'E
 nuflexion,
 vre : le Cle
 dit au nom
 ment incline
 flexion, &
 tourne vers
 la poitrine e
 Misereat
 catis vestris
 Quand m
 muier, le
 il ajoutera
 Indulgen
 catorum v
 sericors D
 la main dro
 Le Répon
 tel il fait
 gauche le s
 droite le sa
 tournant ve
 détourner L

lavé & essuyé ses mains, pris un Surplis & une Etole de la couleur convenable à l'Office du jour, ira modestement à l'Autel portant en ses mains la Bourse où il y a un Corporal & un Purificateur, avec la clef du Tabernacle; y étant arrivé il fera une genuflexion sur le dernier degré, & s'arrêtera un moment à genoux pour adorer la Majesté de celui qui est contenu dans ce Sacrement qu'il va administrer, & demandera à Dieu la grace d'accomplir avec sainteté & respect son Ministère. Cependant le Clerc allume deux Cierges, ou tout au moins un, étend une Nappe ou une Serviette blanche sur le Balustre, qu'on aura toujours prête, n'étant pas convenable qu'on se serve de celle dont le Prêtre essuye ses mains, ni du Voile du Calice. Le Prêtre étant monté ensuite à l'Autel, étend le Corporal, met la Bourse du côté de l'Evangile, ouvre le Tabernacle, fait une genuflexion, tire le Ciboire, le met sur le Corporal, & l'ouvre: le Clerc étant cependant à genoux au côté de l'Epître, dit au nom du peuple: Confiteor Deo, &c. profondément incliné, lequel étant achevé, le Prêtre fait une genuflexion, & s'étant un peu retiré du côté de l'Evangile il se tourne vers le peuple, & dit ayant les mains jointes devant la poitrine & la tête baissée.

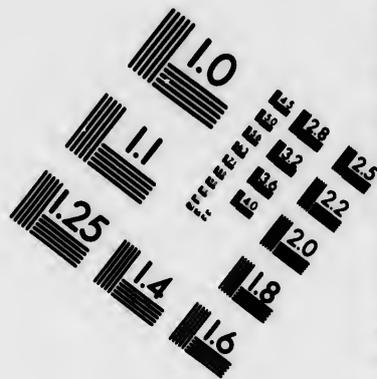
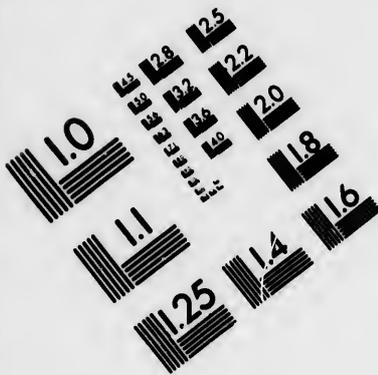
Misereatur vestri omnipotens Deus, & dimissis peccatis vestris, perducat vos ad vitam æternam. R. Amen.

Quand même il ne se présenteroit qu'une personne à communier, le Prêtre doit dire: Misereatur vestri, &c. puis il ajoutera.

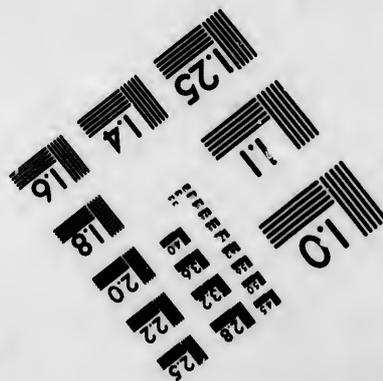
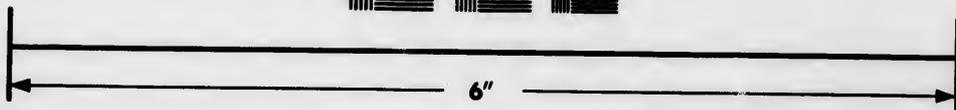
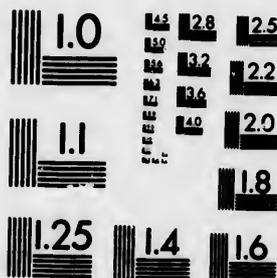
Indulgentiam, absolutionem + & remissionem peccatorum vestrorum tribuat vobis omnipotens & misericors Dominus, en faisant le signe de la Croix avec la main droite sur ceux qui doivent communier.

Le Répondant dit, Amen. puis s'étant tourné vers l'Autel il fait de nouveau une genuflexion, prend de la main gauche le saint Ciboire, & avec le poulce & l'indice de la droite le saint Sacrement qu'il élève sur le Ciboire, & se tournant vers le peuple, il dit d'une voix intelligible, sans détourner la tête de dessus la sainte Hostie.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14560
(716) 872-4503

10



Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi ;
 Dómine non sum dignus ut intres sub tectum meum,
 sed tantum dic verbo & sanábitur ánima mea, *ce qu'il
 repete une seconde & une troisiéme fois.*

*On ne doit point changer le terme de dignus en digna
 quand on administre le saint Sacrement aux femmes.*

*Lorsque le Prêtre achevera de dire la troisiéme fois,
 Dómine non sum dignus, &c. il avancera vers ceux
 qui se presentent pour communier, commençant toujours par
 le côté de l'Épître, il fera le signe de la Croix avec la sainte
 Hostie au dessus du Ciboire sans l'éstendre au delà, de peur
 de faire tomber quelque fragment à terre, & dira à même-
 temps.*

Corpus Dómini nostri Jesu Christi custódiat ánimam
 tuam in vitam ætérnam. Amen.

*Il mettra ensuite l'Hostie sur la langue de celui qui com-
 munit, & prendra garde, 1. De ne point retirer sa main
 que l'Hostie ne soit entierement dans sa bouche. 2. De n'ap-
 procher pas trop près de sa bouche le Ciboire, de peur qu'en
 respirant trop fort il ne fasse voler quelque Hostie; mais il
 tâchera de l'abaisser un peu au dessous du menton, afin
 que si quelque Particule venoit à se détacher elle tombât dans
 le Ciboire.*

*S'il y a plusieurs Communians, le Prêtre attendra que ceux
 qui ont communié à la premiere Table se soient retirez, &
 que d'autres se soient mis en leurs places, & recommençant
 encore par le côté de l'Épître, il continuera comme nous
 avons déjà marqué.*

*Quand tous ont communié, le Prêtre retourne à l'Au-
 tel sans rien dire, tenant le poulce & l'indice de la main
 droite sur le Ciboire, & y étans arrivé, il pose le Ciboire
 sur le Corporal, & passe sur le bord du Ciboire les deux
 doigts avec lesquels il a touché la sainte Hostie, pour en fai-
 re tomber les Fragmens qui pourroient y être restez; il fait
 ensuite une genuflexion & couvre le Ciboire, le met dans
 le Tabernacle qu'il ferme à clef: après une autre genu-
 flexion il lave ses doigts avec lesquels il a touché le saint Sa-
 crement,*

vremens, C
 Purificatoir
 la Piscine,
 donne la B
 Benedic
 & máneat
 Spiritus sa

LA MAN

S I on d
 se, le
 Messe, pour
 senteront à
 nier avec c
 qui sont da
 nacle. Le
 CHRIST
 sel du côté
 jours sur le
 tirer le Cib
 ci-dessus po
 Si la Messe
 Diacre, le
 après la C
 le, & le
 un peu du
 Sous-Diacr
 bernacle, f
 Corporal,
 bas des de
 & dit, Co
 brant, qui
 meure deb
 Lorsque

vement, & au dessus de quelque vase, les essuie avec le Purificateur. Pendant que le Clerc va jeter l'ablution dans la Piscine, il se tourne vers ceux qui ont communiqué, & leur donne la Bénédiction avec la main droite en disant.

Benedictio Dei omnipotentis descendat super vos, & maneat semper. In nomine Patris ✝, & Filii, & Spiritus sancti. R. Amen.

LA MANIERE DONT ON DOIT DONNER la Communion pendant la Messe.

Si on doit donner la Communion durant la sainte Messe, le Prêtre pourra consacrer des Hosties en disant la Messe, pour donner la Communion aux Fideles qui se presenteront à la sainte Table, mais il les pourra aussi communier avec celles qui auroient été consacrées auparavant, & qui sont dans le Ciboire qui est renfermé dans le Tabernacle. Le Prêtre ayant pris le précieux Sang de JESUS-CHRIST, mettra le Calice un peu hors le milieu de l'Autel du côté de l'Evangile, en sorte cependant qu'il soit toujours sur le Corporal, & le couvrira de la Palle. S'il faut tirer le Ciboire du Tabernacle, il fera ce qui a été marqué ci-dessus pour les Communions qui se font hors du Sacrifice. Si la Messe est chantée solennellement avec Diacre & Sous-Diacre, le Sous-Diacre ayant couvert le Calice incontinent après la Communion du Prêtre, passe au côté de l'Evangile, & le Diacre à celui de l'Épître : le Celebrant se retire un peu du côté de l'Evangile, & se met à genoux ayant le Sous-Diacre à sa gauche ; le Diacre cependant ouvre le Tabernacle, fait une genuflexion, prend le Ciboire, le met sur le Corporal, l'ouvre, fait une seconde genuflexion, descend au bas des degrés du marchepié de l'Autel du côté de l'Épître, & dit, Confiteor, &c. incliné profondément vers le Celebrant, qui s'étant levé dès que le Ciboire a été ouvert, demeure debout devant le saint Sacrement.

Lorsque le Diacre a achevé le Confiteor, le Prêtre fait

une genuflexion, se tourne vers les Communians, & dit, *Misereatur vestri, &c. Indulgentiam, &c.* (le Diacre demeurant toujours profondément incliné) : puis il se retourne vers le saint Sacrement, & observe tout ce qui a été marqué pour la Communion qui se donne hors la Messe ; le Diacre & le Sous Diacre font cependant une genuflexion, changent de côté, & accompagnent le Celebrant, le Diacre à la droite tenant une Patene à la main, pour mettre sous le menton des Communians, & le Sous-Diacre à la gauche ; tous ayant communié, le Prêtre retourne à l'Autel, & après avoir fait une genuflexion il se met à genoux sur le premier degré du marchepié, le Sous-Diacre à sa gauche, comme on a déjà dit, pendant que le Diacre met le Saint Ciboire dans le Tabernacle. Si le Diacre & le Sous-Diacre veulent communier, le Sous-Diacre se met à genoux sur le marchepié de l'Autel un peu du côté de l'Evangile, dès qu'il a mis la Palle sur le Calice, & le Diacre va se mettre à sa droite lorsque le Celebrant a dit, *Indulgentiam.*

Il faut remarquer que s'il y a des Prêtres qui desirent communier à la Messe, ils se presenteront d'abord après le Diacre & Sous-Diacre qui auront servi à la Messe. S'ils ont fait quelque Office, ils pourront communier avec leur Chape, s'ils n'ont fait aucun Office, ils communieront en Surplis, ayant une Etole par-dessus, & ensuite tous les autres Ecclesiastiques qui doivent tous être au dedans du Balustre, sur le marchepié de l'Autel, séparé des Laïques.

Les Prêtres & les Ecclesiastiques ayant communié, le Celebrant ira aux Balustres pour donner la Communion aux Laïques, en la maniere qui a déjà été dite ci-dessus, avec la difference cependant, que le Prêtre étant retourné à l'Autel ne donnera pas la benediction, parce qu'il la doit donner à la fin de la Messe.

Quand on donne la Communion à un Autel où il n'y a point de Tabernacle, s'il se trouve plus d'Hosties que de Communians, le Celebrant en pourra donner plusieurs ensemble à une même personne, ou consommer luy-même celles qui resteront, après qu'il sera retourné à l'Autel, pourveu

qu'il n'ait
a pas assez
pre une en
iel, peser
pre à la v
la doit com
si ce n'est p
s'il n'y a

S'il n'y a
les Fideles
ne, de ma
la main ge
pouce, pou
niant ne le
cilement de
S'il arriv
ou quelque
du Commu
rence, &
de la servie
faudra aup
la piscine.

L'on peut
Hosties en
re ou une b
cement de
sur le Corp
Messe est c
du Diacre
tel avant l
nonce ces p
sur les Ho
Celebrant
ties à cons
découvrira
ra du Cali
aisément
tion de les

qu'il n'ait pas encore pris l'Ablution ; si au contraire il n'y a pas assez d'Hosties consacrées , le Celebrant en peut rompre une en deux ou trois ; il doit pour cela remonter à l'Autel, poser le Ciboire sur le Corporal , afin de ne les pas rompre à la vûe du peuple : pour la grande Hostie , le Celebrant la doit consommer toute entière & n'en ôter aucune partie , si ce n'est pour donner le Viatique à un malade fort pressé , s'il n'y a point d'autre Hostie consacrée.

S'il n'y avoit point de Ciboire , le Prêtre en communiant les Fideles doit arranger les Hosties consacrées sur la Patene , de maniere qu'il les puisse renfermer entre l'indice de la main gauche & le pouce , & les couvrir de la moitié du pouce , pour empêcher que le vent ou l'haleine du Communiant ne les enleve , & afin qu'il les puisse prendre plus facilement de la main droite.

S'il arrivoit qu'en donnant la sainte Communion l'Hostie ou quelque particule tombât sur la serviette , sur les habits du Communiant , ou à terre , il la faudra prendre avec reverence , & la Communion finie , le Prêtre lavera cet endroit de la serviette , de l'habit , ou du pavé où elle est tombée , qu'il faudra auparavant racler , & jeter l'eau & les raclures dans la piscine.

L'on peut encore remarquer que quand on doit consacrer des Hosties en faisant la Messe , il les faut mettre dans un Ciboire ou une boîte , & les placer sur l'Autel avant le commencement de la Messe , ou avant l'Offertoire : on doit les mettre sur le Corporal proche le Calice du côté de l'Evangile. Si la Messe est chantée avec Diacre & Sous-Diacre , c'est l'office du Diacre de préparer les Hosties , & de les mettre sur l'Autel avant l'Offertoire : Il faut que le Celebrant , lorsqu'il prononce ces paroles , Suscipe sancte Pater , porte son intention sur les Hosties presentes qu'il doit consacrer. Lors que le Celebrant dira , qui pridie quam pateretur , si les Hosties à consacrer sont dans un vaisseau couvert , le Diacre découvrira ce vaisseau & l'approchera le plus près qu'il pourra du Calice , afin que les Hosties qui sont dedans tombent aisément sur l'œil du Celebrant , & qu'il ait ainsi l'intention de les consacrer.

Après que le Celebrant aura consacré les Hosties & montré le Corps de JESUS-CHRIST au peuple pour l'adorer, le Diacre couvrira le Ciboire où elles sont, & l'éloignera un peu du Calice, de maniere pourtant qu'il soit toujours sur le Corporal.

ARTICLE II.

DE LA COMMUNION DES MALADES.

UN des principales obligations des Curez est d'avertir souvent leurs Paroissiens de se tenir sur leurs gardes, & de veiller sans cesse pour n'être pas surpris de la mort. Ils leur diront que pour éviter cette surprise il faut regler leur conduite pendant qu'ils sont en santé, par les lumieres de la foy; qu'il n'y a qu'une bonne vie qui puisse donner assurance d'une bonne mort, & qu'un homme qui ne quitte point le peché lors qu'il est en pleine santé, a sujet de craindre que la penitence qu'il fait pendant sa maladie ne soit morte, & que sa conversion ne soit pas sincere & veritable.

Comme il n'y a point de maladie qui ne puisse être suivie de la mort, n'y en ayant point dont les accidens ne puissent être mortels & ne puissent troubler ou affoiblir l'esprit, dès qu'un homme est tombé malade il doit mettre ordre à ses affaires temporelles & spirituelles; il doit faire avertir son Pasteur de l'état où il se trou-

ve, & le faire prier de le visiter.

L'Eglise a tellement connu de quelle importance il étoit aux malades de donner leurs premiers soins à la guerison de leurs ames, & de recourir aux remedes spirituels avant qu'on leur applique les remedes corporels, qu'elle a ordonné aux Medecins, lors qu'ils jugeront la maladie pour laquelle on les a appelez dangereuse, d'avertir leurs malades dès la premiere visite, de confesser leurs pechez à un Prêtre qui ait le pouvoir de les absoudre, & de leur declarer que s'ils n'y ont pas satisfait dans quatre jours au plus tard, ils ne leur donneront plus de remedes. Elle leur défend en plusieurs Conciles, sous peine d'excommunication, de les visiter & assister après ce temps passé, s'ils n'ont satisfait à cette obligation, ou s'ils ne sçavent qu'ils se sont confessez au commencement de leur maladie.

Nous jugeons à propos de mettre ces Ordonnances devant

les yeux de
rurgiens,
nent soin d
ordonnons
demeurent
qui prenne
touche, d'a
le Curé de
de ne laisser
casion de
lut, & de
de recourir

Le Curé
maladie de
transporter
lieu où il d
lui faire fa
suivantes,
qu'il trou
1. Que rie
qu'une mo
lade ne do
der de me
pas bien pr
doit donn
à la gueris
de penser à
2. Qu'il n
sur la leg
ni sur l'ha
ni sur la f
des amis q
l'avertir,
liere faisa
grands hor
ce point
les flaterie
amis qui
guerir lor
le plus en
river mêm
soit pas li
fidelité d'

les yeux des Medecins & Chirurgiens, & autres. qui prennent soin des malades; & nous ordonnons de plus à ceux qui demeurent près du malade, & qui prennent intérêt à ce qui le touche, d'avertir promptement le Curé de l'état où il est, & de ne laisser échaper aucune occasion de lui parler de son salut, & de l'obligation qu'il a de recourir aux Sacremens.

Le Curé étant averti de la maladie de son Paroissien se transportera promptement au lieu où il demeure, & pourra lui faire faire les considerations suivantes, selon les dispositions qu'il trouvera en son malade.

1. Que rien n'étant si terrible qu'une mort imprevüe, le malade ne doit pas tant apprehender de mourir que de n'y être pas bien préparé, & qu'ainsi il doit donner ses premiers soins à la guerison de son ame avant de penser à celle de son corps.
2. Qu'il ne doit pas se flater sur la legereté de sa maladie, ni sur l'habileté du Medecin, ni sur la fidelité des parens ou des amis qui lui ont promis de l'avertir; l'experience journaliere faisant voir que les plus grands hommes sont surpris en ce point, étant trompez par les flateries de leurs parens & amis qui leur font esperer de guerir lors même qu'ils sont le plus en danger.
3. Il peut arriver même que quand on n'auroit pas lieu de se défier de la fidelité d'un ami, il nous aver-

tiroit trop tard, parce qu'il y auroit été lui-même trompé le premier, des maladies qui paroissent legeres dans le commencement devenant ensuite considerables, & l'esprit s'affoiblissant de maniere que nous ne pouvons plus nous appliquer à l'affaire de nôtre salut. 4. La maladie & la mort étant inevitables, il est absolument necessaire de se preparer à l'un & à l'autre; parce qu'une douleur ou une adverfité imprevüe faisant succomber ordinairement le malade aux douleurs, l'abbat, la crainte de la mort le trouble, & l'impatience le faisant sortir hors de lui-même, lui ôte toutes les bonnes pensées qui le pourroient consoler & fortifier. Ce qui fait dire aux Peres de l'Eglise que la penitence qui ne commence qu'à l'extremité est bien suspecte, & que celle qu'on veut faire à la mort est ordinairement aussi morte que le moribond. *Pœnitentia quæ ab infirmo petitur infirma est; & quæ à moriente, timeo ne & ipsa moriatur*, dit S. Augustin. Au lieu que quand on s'est préparé par une vie chrétienne, on meurt avec beaucoup de confiance. Un bon Chrétien peut tirer de grands avantages d'une maladie, par l'experience sensible qu'il a de la vanité des biens de ce monde: elle lui sert d'un motif tres-pessant de rentrer en lui-même, & de considerer l'abus qu'il a fait de sa santé, de ses charges & de ses emplois.

Elle lui fait connoître une infinité de pechez que la passion, la coûtume & le mauvais exemple lui ont caché. Elle lui fait appercevoir le défaut de ses Confessions mal faites & des Sacremens reçûs sans fruit. Elle lui est une occasion favorable de satisfaire à Dieu par l'exercice de toutes les vertus, particulièrement de la mortification & de la patience. On peut dire qu'il n'y a point de penitence plus austere & plus entiere que celle d'un malade interdit de ses emplois, banni de la société des hommes, enfermé dans une chambre, attaché à un lit comme à une croix des plus difficiles à porter, exercé par des douleurs continuelles qui l'obligent à veiller jour & nuit, & enfin condamné à un jeûne qu'il ne peut rompre sans souffrir un nouveau tourment; qu'il n'arrive que trop souvent que cette grande penitence qui est salutaire à ceux qui la souffrent, étant bien disposée, devient inutile à ceux qui ne savent pas s'en servir. Ce qui doit obliger le Pasteur de prescrire le malade d'entrer en la communication des merites de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST par la participation des Sacremens. Que s'il a un veritable regret d'avoir offensé Dieu; s'il en demande pardon d'un cœur contrit & humilié; s'il confesse sincèrement tous ses pechez; s'il pardonne de bon cœur les injures qu'il a reçûes;

s'il repare les injustices qu'il a commises; s'il forme une resolution ferme & constante de changer de vie & d'être à Dieu le reste de ses jours, en le servant fidelement & l'aimant plus que toutes choses, il doit attendre avec certitude le pardon de ses pechez, pour grands & nombreux qu'ils puissent être.

Le Curé ayant donné une partie de ces avis au malade, si la maladie est pressante, il le confessera aussi-tôt, & si elle ne l'est pas, il lui laissera du temps pour examiner sa conscience, & se disposer à recevoir plus utilement le Sacrement de Penitence.

Il conviendra auparavant de le quitter du jour & de l'heure qu'il reviendra pour le confesser; & après avoir reçu la Confession de ses pechez, s'il le trouve dans les dispositions d'un veritable penitent, il lui en donnera l'absolution, comme aussi des Censures qu'il pourroit avoir encourûes & des Cas à Nous réserver.

Si le malade veut se confesser à un autre qu'à son Curé, il lui en demandera la permission, qu'il doit lui accorder facilement, pourveu qu'il ne soit dans aucun engagement criminel & public; comme dans un commerce d'impureté, d'inimitié, de vengeance ou de trafic usuraire. En tous ces cas le malade ne doit point être admis aux Sacremens qu'il n'ait

écarté les
& réparé le
Si le mal
ranger à son
lieu de l'a
blera ses p
ses sollicita
ceux qu'il
dit sur son
donnera av
met, &
dans le ve
Nous seron

Le Curé
Saint Sacre
n'a aupara
chez, si ce
ne extrême
quel il po
lui admini
Saint Sacre
me cas de
point port
aux malade
On ne do
Saint Sacre
pour le lu
lors qu'il
recevoir s
le malade
chez avan
Saint Sac
soin de re
pourra le
soudre un
ravant q
Saint Via

Que si
pas avale
re, on
une part
suite l'al
avaler p

écarté les occasions prochaines & réparé le scandale.

Si le malade ne veut point se ranger à son devoir, le Curé au lieu de l'abandonner, redoublera ses prieres, ses soins & ses sollicitations, & appellera ceux qu'il sçaura avoir du credit sur son esprit, & Nous en donnera avis si le temps le permet, & que la Paroisse soit dans le voisinage du lieu où Nous serons.

Le Curé ne portera point le Saint Sacrement au malade s'il n'a auparavant confessé ses pechez, si ce n'est dans le cas d'une extrême nécessité, dans lequel il pourra le confesser & lui administrer tout d'un coup le Saint Sacrement. Hors le même cas de nécessité, on ne doit point porter le Saint Sacrement aux malades que durant le jour. On ne doit jamais porter le Saint Sacrement chez un malade pour le lui faire voir & adorer, lors qu'il n'est pas en état de le recevoir sacramentellement. Si le malade qui a confessé ses pechez avant que de recevoir le Saint Sacrement croit avoir besoin de reconciliation, le Curé pourra le reconcilier & l'absoudre une seconde fois, auparavant que de lui donner le Saint Viatique.

Que si le malade ne pouvoit pas avaler l'Hostie toute entiere, on lui en pourra donner une partie, & lui donner ensuite l'ablution pour lui faire avaler plus aisément. Mais on

ne doit jamais tremper l'Hostie dans aucune liqueur, sous pre-texte de la lui faire prendre avec plus de facilité.

On ne doit point s'exposer à la donner à ceux qui ont une toux continuelle, ou que l'on craint avec beaucoup de fondement qu'ils ne la vomissent, & qu'on voit certainement qu'ils ne la pourront pas avaler & consommer. Que si après avoir pris toutes ces seuretez le malade venoit à vomir l'Hostie, si les especes paroissent entieres, il les faudra separer & les remettre dans un vase honnête, & les porter à l'Eglise pour les mettre dans quelque lieu saint & decent, jusqu'à ce qu'elles soient alterées & changées; auquel temps on les jettera dans le Sacraire. Si on ne distingue pas les especes, on doit essuyer ce que le malade a vomi avec de l'étope ou autre chose semblable, puis le brûler & en jeter les cendres dans le Sacraire.

Les Pasteurs doivent avoir quelque lieu commode dans l'Eglise ou dans la Sacristie, comme un petit puits couvert d'une pierre, dont l'ouverture soit bien étroite, & fermée d'une petite fenêtre, pour y jeter les especes de la sainte Eucharistie qui seroient alterées, & les cendres des étoupes brûlées qui auroient servi aux Sacremens de Baptême, de la Confirmation, Extrême-Onction, & autres choses benies, comme de l'eau Baptismale

de l'année precedente, lors qu'on en aura fait de nouveau, &c.

On ne portera point le Saint Sacrement à ceux qui ne sont pas dignes de le recevoir; comme sont tous les pecheurs publics qui ne veulent point confesser leurs pechez, ou reparer le scandale qu'ils ont donné, les Excommuniez, les Interdits, &c.

On ne doit pas non plus le porter ni le donner aux insensés & aux phrenétiques qui n'ont aucun moment de bon sens, parce qu'ils sont hors d'état de discerner le Corps du Fils de Dieu.

Il faut autant qu'il se pourra que le malade soit à jeun pour recevoir le saint Sacrement: cependant s'il est nécessaire qu'il prenne quelque chose pour se soutenir pendant la nuit, & que la maladie soit pressante, on ne laissera pas de le lui donner en Viatique.

Quand la maladie est longue & dangereuse, on peut donner tous les quinze jours la sainte Communion au Malade, s'il la desire, quand même la maladie ne lui permettroit pas de la recevoir à jeun.

Si le Curé ne doit pas sortir de la ville, ou ne doit aller que fort près de l'Eglise, il pourra porter le Ciboire où il y aura plus d'Hosties qu'il n'est nécessaire pour communier les malades. Il aura soin cependant de

+ ou
Communi^{er} laisser toujours le Saint Sacre-

ment dans l'Eglise, dans un autre Ciboire, ou dans quelque boîte bien propre. Mais s'il faut aller à la campagne, il se servira de la boîte dont nous avons parlé, & n'y mettra qu'autant d'Hosties qu'il y aura de malades à communier, & retournera sans ceremonie. Si les temps sont fâcheux & les chemins difficiles, il pourra monter à cheval, ou se mettre en canot, suivant la disposition des lieux & les commoditez qu'il pourra avoir; après avoir mis la boîte dans une bourse qu'il pendra à son cou, & l'attachera devant son estomac, afin qu'elle ne soit pas trop secouée. Il sera revêtu d'une soutanne, d'un Surplis, d'une Etole, & pourra mettre par dessus un manteau. Il doit être précédé par quelqu'un, qui porte un Cierge allumé enfermé dans une lanterne.

Durant l'hyver où les temps sont quelquefois fort fâcheux dans ce Diocèse, si le malade à qui on doit porter le saint Viatique est fort éloigné de l'Eglise, il est plus à propos & plus commode d'aller dire la Messe chez lui, ainsi que Nous l'avons permis par nos Ordonnances.

Le Prêtre qui porte le saint Sacrement aura autant qu'il le pourra, la tête nuë, si ce n'est que le mauvais temps l'obligeât de se couvrir; & en ce cas ce qui est à conseiller, est de prendre une grosse calotte. Il ne saluera jamais personne de quel-

que qualité ni ne donnera la Communion à ceux qui contrent dans

Il est à souhaiter que les paroissiens ayent une dévotion en la sainte Communion. Il est à souhaiter que les pasteurs ne se contentent pas de leur saint Sacrement, mais qu'ils les exhortent à le recevoir avec pureté de conscience, & les indulgences que les Pontifes ont accordées à ceux qui se rendent à la sainte Communion avec pureté de conscience.

S'il arrive que le malade ne puisse se lever, & que le prêtre ne puisse aller à son chevet, il faut qu'il les ramasse dans un linge blanc, & qu'il les apporte avec

ORDRE

Lorsqu'on a porté le saint Sacrement à un malade, on doit se garder de le laisser sur son lit, & de le laisser par où le saint Sacrement se peut perdre d'un lieu où on ne le peut plus retrouver. On ne doit pas non plus mettre deux fois le saint Sacrement sur un Ciboire, & une Croix sur un autre Ciboire, & après qu'il a été porté à un malade, si le Curé ne peut aller à son chevet, il faut qu'il le fasse avec pureté de conscience, & qu'il ne le donne à un emp

que qualité qu'elle puisse être, ni ne donnera pas la benediction à ceux qu'il pourroit rencontrer dans le chemin.

Il est à souhaiter que les Paroissiens ayent une sainte émulation ensemble à qui suivra le Saint Sacrement, lors qu'on le portera aux malades. Le Curé les exhortera à y venir assiduellement, & les avertira des Indulgences que les Souverains Pontifes ont accordées à ceux qui se rendront fideles à cet exercice.

S'il arrivoit que le Curé tombât, & que les saintes Hosties fussent répandues, étant relevé il les ramassera, & mettant un linge blanc à terre, il les nettoiera avec ses doigts, raclant

un peu la terre, & mettra les raclures dans le linge, pour les jeter lors qu'il sera de retour, dans la piscine, aussi bien que les cendres du mouchoir, qu'il aura soin de faire brûler.

Si le Prêtre étoit saisi d'une maladie si subite qu'elle l'empêchât de pouvoir porter le Saint Sacrement, quelqu'un de ceux qui seroient à la suite pourroient aller avertir un autre Prêtre, & pendant ce temps-là les autres garderoient le Saint Sacrement. S'il n'y en a pas d'autre dans le lieu, ou qu'il n'y eût pas lieu d'espérer qu'on en pût rencontrer, le Clerc rapportera le Saint Sacrement à l'Eglise sans solemnité.

ORDRE POUR LA COMMUNION DES MALADES.

Lorsque le Malade doit recevoir le saint Viatique, les parens ou domestiques qui sont auprès dudit malade auront soin de nettoyer le lieu où il est, & ceux de la maison par où le Saint Sacrement doit passer, & preparer une table couverte d'un linge blanc, sur laquelle on doit poser le Ciboire; mettre deux Chandeliers dessus avec deux cierges allumés, & une Croix; mettre un linge blanc sur le malade, & preparer de l'eau dans un vase pour purifier les doigts du Prêtre après qu'il aura communiqué le malade.

Si le Curé porte le Saint Sacrement dans la Ville, il le doit faire avec le plus de solemnité qu'il pourra, y appelant par quelques coups de cloche ses Paroissiens, & ceux qui seroient de quelque Congregation ou Confrairie, qui se destineroient à un employ si saint, & qui se consacreroient à porter le daiv

sous lequel le Saint Sacrement seroit porté. Il faudra avoir quelques personnes qui portent des flambeaux, & un Ecclesiastique qui aille devant avec une clochette.

Le Curé ne manquera pas de faire porter en même temps par quelqu'autre Clerc ou Laïque de l'Eau benite, l'Aspersoir, le Rituel & la Bourse, dans laquelle seront renfermez un Corporal & un Purificatoire, pour servir à essuyer les doigts du Prêtre après qu'il aura communiqué le malade. Etant sur le point de prendre le Saint Sacrement, il se mettra à genoux pour adorer JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, pensant quelque temps à la sainteté de l'action qu'il va faire. Après quoy ayant ouvert le Tabernacle, il fera une genuflexion, tirera le saint Ciboire qui contient les Hosties consacrées. Il n'en portera jamais moins de deux; l'une pour communier le malade, & l'autre pour être adorée de tous ceux qui se rencontreront. Ensuite il fermera le Tabernacle, fera une genuflexion, & prenant le Saint Sacrement il se tournera du côté du peuple, pour lui donner la benediction sans rien dire; & ira se mettre sous le dais s'il y en a un, toujours précédé du Clerc ou des Clercs qui porteront la clochette & les lanternes.

Il aura soin durant le chemin d'être saintement occupé de la majesté de celui qu'il tient entre ses mains. Il recitera alternativement sans chanter avec ceux qui l'accompagnent, le Pseaume Miserere; si personne ne lui peut répondre, il le recitera seul.

En entrant dans la maison du malade il dira ces paroles, Pax huic domui. Le Clerc, ou lui-même au défaut du Clerc répond :

Et omnibus habitantibus in ea.

O R E M U S.

V I S I T A, quæsumus Dômine, habitatiônem istam, & omnes insidias inimici ab ea longè repelle, adsint Angeli tui sancti, qui me ministrum adjuvent, & infirmum famulum tuum (vel infirmam famulam tuam) in verâ fide custodiant. Qui vivis & regnas Deus, per ômnia sæcula sæculorum. R. Amen.

Pendant
qui est prepa
déjà été mi
Saint Sacre

L'Oraison
adore un mo
compagné
l'adorer de
soir, & en
sons dans la

Asperge
bis me, &

Miserer
diam tuam

Glória

Sicut er

Etant ens

fait une gen
tant à genou

ÿ. Salv

fac ancilla

R. Deu

ÿ. Mitt

R. Et d

ÿ. Nihil

R. Et fi

ÿ. Esto

R. A f

ÿ. Dón

R. Ex

ÿ. Dón

R. Ex

D E U
aux
infirmam
misericôr

Pendant que le Curé recite cette Oraison, il va à la Table qui est préparée, sur laquelle il étend le Corporal, s'il n'a déjà été mis par quelqu'autre Ecclesiastique, & met dessus le Saint Sacrement.

L'Oraison étant finie, le Curé fait une genuflexion, & adore un moment le Saint Sacrement, tous ceux qui l'ont accompagné & ceux de la maison s'étant mis à genoux pour l'adorer de leur côté. Il prend de l'eau benite avec l'asper-soir, & en jette sur le lit du malade & sur tous ceux qui sont dans la chambre, en disant l'Antienne:

Aspérge me Dómine hyssópo, & mundábor; lavá-bis me, & super nivem dealbábor.

Miserére mei Deus secundum magnam misericórdiam tuam.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

Etant ensuite retourné devant le Saint Sacrement, & ayant fait une genuflexion il dit debout, tous les assistans demeu-rant à genoux.

ÿ. Salvum fac servum tuum infirmum (vel salvam fac ancillam tuam infirmam.)

R. Deus meus sperántem in te.

ÿ. Mitte ei auxiliúm de sancto.

R. Et de Sion tuére eum (vel eam.)

ÿ. Nihil proficiat inimicus in eo. (vel in ea.)

R. Et filius iniquitátis non appónat nocére ei.

ÿ. Esto ei Dómine turris fortitudinis.

R. A fácie inimici.

ÿ. Dómine exáudi oratiónem meam.

R. Et clamor meus ad te véniat.

ÿ. Dóminus vobiscum.

R. Et cum spíritu tuo.

O R E M U S.

DEUS infirmitátis humanæ singuláre præsidium; auxilii tui super infirmum famulum tuum (vel infirmam famulam tuam) osténde virtútem; ut ope misericórdiæ tuæ adjútu (vel adjúta) Ecclesiæ tuæ

sancta Incolumis repræsentari mereatur. Per Christum, &c. R. Amen.

L'Oraison finie, le Curé fera une genuflexion, s'approchera du malade, & demeurant toujours découvert lui parlera en ces termes.

VOICI, mon cher Frere (ou ma chere Sœur) le Sauveur du monde qui vient lui-même vous chercher ; c'est JESUS-CHRIST vrai Dieu & vrai homme qui vient se donner à vous, afin que vous vous donniez tout à lui : il vient se donner sans reserve, & veut que vous vous donniez à lui de même ; il veut être lui-même votre medecin ; il a choisi dans les tresors de sa sagesse & de sa toute-puissance ce qu'il y a de plus précieux pour vous soulager ; son Corps, son Sang, son Ame & sa Divinité. C'est ce qu'il vient lui-même vous presenter : faites reflexion sur ce que je vous dis, mon chere Frere (ou ma chere Sœur.) C'est celui qui a tant gueri de malades desesperez, tant ressuscité de morts, qui vient pour vous secourir dans l'état où vous êtes : Quelle confiance ! C'est le souverain arbitre de la vie & de la mort ; c'est Dieu lui-même devant qui toutes les puissances du Ciel & de l'Enfer tremblent de respect : Quelle faveur ! Il ne se contente pas de toutes les graces qu'il vous a faites jusqu'ici ; il les veut consumer par la plus grande & la plus incomprehensible de toutes, en s'unissant intimement, & se donnant entièrement à vous dans le temps que vous en avez le plus de besoin. C'est ce qui doit presentement produire en vous des sentimens d'amour & d'une reconnoissance parfaite. Prenez garde de n'apporter aucun obstacle aux graces qu'il veut vous faire, & de reparer dans cette Communion, s'il est possible, tous les défauts des precedentes, par des mouvemens d'une vive foy de sa presence réelle & substantielle dans cet auguste Sacrement ; une ferme esperance que par sa misericorde infinie il vous accordera le pardon de vos pechez, & vous

donnera la victoire sur vos ennemis, si vous faites une tres-grande confiance & devez aimer de toutes vos forces & de toute votre vie.

Quoique vous n'avez point de votre Foy, mais que l'Esprit saint glise veut ce sacrifice public, en votre nom, que je vais vous presenter.

D. Ne de vous dire de ce précieux Corps de Dieu me tout fidèlement, où vous êtes.

R. Oüy Monseigneur.

D. Avez-vous quelque chose de particulier pour votre conscience ?

R. Non Monseigneur, rien.

D. Avez-vous quelque chose à nous dire ?

R. Oüy Monseigneur, je vous remercie de tout ce que vous me faites.

D. Croyez-vous ?

R. Oüy Monseigneur, je crois en JESUS-CHRIST & de son Sang.

R. Oüy Monseigneur.

D. Ne craignez-vous pas de mourir ?

R. Oüy Monseigneur, je ne crains rien.

donnera la vie éternelle ; un amour véritable pour vos ennemis, si vous croyez en avoir quelqu'un ; & une très-grande affection pour JESUS-CHRIST, que vous devez aimer de tout votre cœur, de toute votre ame, de toutes vos forces, jusqu'au dernier moment de votre vie.

Quoique vous ayez donné jusqu'ici des preuves de votre Foy, qui ne permettent pas d'en douter ; l'Eglise veut cependant que vous en fassiez une Profession publique, en répondant aux articles & aux demandes que je vais vous faire.

D. Ne desirez-vous pas maintenant recevoir le précieux Corps de notre Seigneur JESUS-CHRIST, comme tout fidele Chrétien est obligé de le faire en l'état où vous êtes ?

R. Oüy Monsieur.

D. Avez-vous apporté toutes les dispositions nécessaires pour recevoir dignement ce Sacrement, & votre conscience ne vous reproche-t-elle rien qui soit opposé à la sainteté de ce Mystere ?

R. Non Monsieur, je me suis disposé autant qu'il m'a été possible, & je demande pardon de tout mon cœur à notre Seigneur de mes pechez, principalement de ceux dont je ne me suis pas souvenu en ma Confession.

D. Croyez-vous fermement tous les Articles contenus au Symbole des Apôtres, tout ce que Dieu nous a révélé, & que la sainte Eglise Catholique nous propose de croire ?

R. Oüy Monsieur, je le crois.

D. Croyez-vous fermement que notre Seigneur JESUS-CHRIST a institué ce Sacrement de son Corps & de son Sang, sous les apparences du pain & du vin ?

R. Oüy je le crois de tout mon cœur.

D. Ne mettez-vous pas votre confiance en Dieu & en JESUS-CHRIST son Fils, qui est mort pour la remission de nos pechez ?

R. Oüy Monsieur, je mets toute ma confiance en lui.

D. Ne voulez-vous pas aimer Dieu de tout vôtre cœur, & le prochain comme vous-même ? n'êtes-vous pas disposé à mourir plutôt que de les offenser ?

R. Oüy Monsieur.

D. Ne demandez-vous pas pardon à tous ceux que vous avez offenzé & scandalisez en quelque maniere que ce soit ; & ne pardonnez-vous pas à ceux qui vous ont souhaitté, fait ou procuré du mal ?

R. Oüy Monsieur.

D. Ne demandez-vous pas pardon à Dieu de tous les pechez que vous avez commis pendant le cours de vôtre vie ? N'en avez-vous pas tout le regret possible ?

R. Oüy Monsieur.

Si le malade étoit prêt de mourir, & qu'il y eût lieu de craindre que par ce retardement il ne reçût point le S. Viatique, le Curé supprimera l'exhortation & l'interrogation, & se contentera de luy faire connoître en peu de paroles l'excellence du Sacrement de l'Eucharistie & les dispositions avec lesquelles on doit le recevoir ; que s'il n'est pas mal, & qu'il se souvienne encore de quelque peché, il pourra s'en confesser & en recevoir l'absolution, après quoi il dira le Confiteor ; s'il ne le peut pas dire, le Clerc le dira pour luy.

Le Confiteor achevé, le Curé tourné vers le malade, dira :

Misereatur tui omnipotens Deus, & dimissis peccatis tuis, ✠ perducatur te ad vitam æternam. R. Amen.

Ensuite faisant une Croix sur le malade, il dit.

Indulgentiam, absolutionem & remissionem peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens & misericors Dominus. R. Amen.

Le Prêtre ayant ensuite fait la genuflexion ouvre le S. Cibaire, le prend avec la main gauche au nœud qui est au dessous de la coupe, tire l'Hostie avec le pouce & l'indice de la main droite, l'élève un peu au dessus du Cibaire, puis se tourne & s'approche un peu du malade en luy montrant la sainte Hostie, & disant : Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi.

On peut dire le vray Agneau du monde. VOUS CHRIST VRAI son precieux sang, au monde, sauvez ; adieu devotement

Domine sed tantum

Ce qu'il pourra de dire à la suite le

Croix, ✠ Corpus Domini ab hoste noster Amen.

Si le malade pas en danger de mourir.

Corpus Domini tuam in vitam

En ce cas on marque les cotes du malade

Seigneur, avec la main gauche, flexion, frappe le malade

touché le Sacrement des parties du

Cibaire, fait le signe de la croix, retiré, trempe le

un vase où est le pain, et le porte au malade

purificateur.

Si le malade ne peut pas se lever, on le portera sur un

jettera le pain sur le feu, & on le remplira de nouveau

On peut dire quelquefois ces paroles en François. Voicy le vray Agneau de Dieu, qui efface les pechez du monde. Voicy nôtre Sauveur & Redempteur JESUS-CHRIST vrai Dieu & vrai Homme, qui a répandu son précieux Sang pour vous racheter de la mort éternelle, au nom duquel il faut que nous soyons tous sauvés; adorez-le donc humblement, & recevez-le devotement, en disant avec le Centenier.

Dómine non sum dignus ut intres sub tectum meum, sed tantum dic verbo, & sanábitur ánima mea.

Ce qu'il prononcera par trois fois, & que le malade tâchera de dire à voix basse, au moins une fois. Le Curé donnera ensuite le saint Viatique au malade, en faisant un signe de Croix, + & disant Accipe frater (vel soror) Viaticum Corporis Dómini nostri Jesu Christi, qui te custódiat ab hoste maligno, & perdúcat te ad vitam æternam. Amen.

Si le malade communie seulement par devotion, n'étant pas en danger, le Curé dira comme aux Communions ordinaires.

Corpus Dómini nostri Jesu Christi custódiat animam tuam in vitam æternam. Amen.

En ce cas le Curé omettra les interrogations qui ont été marquées ci-dessus, & accommodera son exhortation à l'état présent du malade. Le Curé ayant donné le Corps de nôtre Seigneur, rapporte le Ciboire sur la table, fait une genuflexion, frotte sur les bords du Ciboire les doigts dont il a touché le Saint Sacrement, afin de faire tomber dedans toutes les particules qui y peuvent être attachées; il ferme le Ciboire, fait une autre genuflexion, puis s'étant un peu retiré, trempe les deux doigts dont il a touché l'Hostie dans un vase où il y a un peu de vin & d'eau, qu'on fait boire au malade, pendant que le Prêtre les assuye avec le Purificatoire.

Si le malade ne prend pas tout ce qui est dans le vase, on jettera le reste dans le feu; cependant le Curé s'étant mis de nouveau au milieu de la table, fait une genuflexion, prend

Le Ciboire, & tourné vers le malade, il recite l'Évangile de Saint Jean.

℣. Dóminus vobíscum.

℞. Et cum spírítu tuo.

℣. Inítium sancti Evángelii secúndum Joánnem.

℞. Glória tibi Dómine.

IN princípío erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, & Deus erat Verbum. Hoc erat in princípío apud Deum. Omnia per ipsum facta sunt, & sine ipso factum est nihil, quod factum est. In ipso vita erat, & vita erat lux hóminum, & lux in ténebris lucet, & ténebræ eam non comprehendérunt. Fuit homo missus à Deo, cui nomen erat Joánnes. Hic venit in testimónium, ut testimónium perhiberet de lumine, ut omnes créderent per illum. Non erat ille lux, sed ut testimónium perhiberet de lumine. Erat lux vera quæ illúminat omnem hóminem veniéntem in hunc mundum. In mundo erat, & mundus per ipsum factus est, & munduseum non cognóvit. In própria venit, & sui eum non recepérunt. Quotquot autem recepérunt eum, dedit eis potestátem filios Dei fieri, his qui credunt in nómine ejus: qui non ex sanguínibus, neque ex voluntáte carnis, neque ex voluntáte viri, sed ex Deo nati sunt. **ET VERBUM CARO FACTUM EST**, & habitávit in nobis, & vídimus glóriam ejus, glóriam quasi unigéniti à Patre, plenum grátia & veritátis.

℞. Deo grátias.

Puis le Prêtre dit. Per évángélica dicta deleántur nostra delicta. ℞. Amen.

Aprés cet Evángile il dit cette Oraison.

℣. Dóminus vobíscum.

℞. Et cum spírítu tuo.

O R E M U S.

Domine sancte, Pater omnípotens, æterne Deus, te fidéliter deprecámur, ut accipiénti fratri nostro, (*vel soróri nostræ*) sacrosánctum Corðus Dómini

mini nostri
ánimæ prof

Le Curé f
vous ceux qui

A subitanc
ter + & F

Puis le Curé
tis le malade
profiter de la

VOUS
Sœur

CHRIST. C

milieu de vo

scavez les l

à l'excès de

neur infini

à lui plaire ;

ser quoique

vôtre force

dans vos pe

Rendez-le l

famille, de

qu'il vous

des remede

guerir les g

veut prend

ment à lui

L'Exhorta

à l'Eglise da

tant alternat

ponde, le P

avec les deu

Deum laud

il aura plus

le requieré.

Etant arr

mini nostri Jesu Christi Filii tui, tam corpori, quam animæ proſit ad remédium ſempitérnum. R. Amen.

Le Curé faiſant le ſigne de la Croix ſur le malade & ſur ſous ceux qui ſont préſens, dit.

A ſubitaneâ & improviſa morte liberet te & nos Pa-
ter + & Filius & Spiritus ſanctus. R. Amen.

*Puis le Curé tenant toujours le Ciboire entre ſes mains aver-
tit le malade en peu de mots, de remercier Dieu, & de
profiter de la grace qu'il vient de recevoir.*

VOUS venez, mon cher Frere, (ou ma chere
Sœur) de recevoir le Corps adorable de JESUS-
CHRIST. Ce Sauveur de nos ames eſt maintenant au
milieu de vous pour vous combler de ſes graces, ſi vous
ſçavez les lui demander avec des deſirs qui répondent
à l'excès de ſon amour: Remerciez-le donc de l'hon-
neur infini qu'il vous a fait: étudiez-vous uniquement
à lui plaire; prenez-garde de ne faire, dire, ni pen-
ſer quoiqu'il ſoit qui le puiſſe affliger; priez-le d'être
vôtre force contre vos ennemis, vôtre conſolation
dans vos peines, vôtre ſoulagement dans vos maux.
Rendez-le le maître abſolu de vos biens, de vôtre
famille, de vôtre vie & de vôtre mort: ſouvenez-vous
qu'il vous envoie vos plus grandes douleurs comme
des remedes amers & deſagréables à la nature, pour
guerir les grandes maladies de vôtre ame; puisqu'il
veut prendre ſoin de vous, abandonnez-vous entière-
ment à lui & à ſon aimable conduite.

*L'Exhortation finie, le Curé reporte le Saints Sacrement
à l'Egliſe dans le même ordre qu'il l'avoit apporté, reci-
tant alternativement, ou ſeul ſ'il n'y a perſonne qui lui ré-
ponde, le Pſeume Laudate Dominum de Coelis &c.
avec les deux ſuivans: il pourra ajouter le Cantique, Te
Deum laudamus, & autres Hymnes & Pſeaumes auxquels
il aura plus de devotion, ſelon que la longueur du chemin
le requiert.*

Etant arrivé à l'Egliſe, il poſe le ſaint Ciboire ſur un

Corporal au milieu de l'Autel, se met à genoux pour l'adorer, & dit.

ÿ. Panem de cœlo præstitisti eis.

R. Omne delectamentum in se habentem.

ÿ. Dóminus vobíscum.

R. Et cum spírítu tuo.

O R E M U S.

DEus qui nobis sub Sacramento mirábili, Passiónis tuæ memoriám reliquisti : tribue quæsumus, ita nos Córporis & Sánguínis tui sacra mystéria venerári ; ut redemptionis tuæ fructum in nobis jugiter sentiámus. Qui vivis & regnas in sæcula sæculórum.
R. Amen.

Ensuite il fait une genuflexion au Saint Sacrement, se tourne vers les assistans un peu retiré du côté de l'Évangile, il annonce les grandes Indulgences qui ont été accordées par les Souverains Pontifes à ceux qui accompagnent le Saint Sacrement avec les dispositions requises, se retourne, fait une genuflexion, prend le Ciboire avec lequel il donne la benediction au peuple sans rien dire ; il le remet dans le Tabernacle. Ayant fait une genuflexion, il le ferme à clef.

Si à cause de la longueur du chemin le Curé n'avoit mis qu'une Hostie dans la boîte, comme il a été dit cy-dessus, après la Communion du malade, & les prières achevées, il le benit avec la main, disant, comme ci-dessus : A subitanea & improvisa morte, &c.

Puis chacun s'en retourne en particulier & sans ceremonies, les lumieres éteintes.

DE LA MANIERE D'ADMINISTRER l'Eucharistie à un Prêtre malade.

LES Ceremonies qu'on doit observer lorsqu'on administre le saint Viatique à un Prêtre malade, sont différentes en quelque chose de celles qu'on observe lorsqu'on le donne aux Laïques.

n. Il faut que
Etolle croisée
des demande

Reverén
tui animi,
sus fuisti,
profitearis

Le Prêtre
si la violen
autre le reci

Le Curé
prend le Cib
lade, l'ave

demande pa
scandalisé,
voient offen

mencera le
& par les
nieres parol
in æternu

Le Curé
Ecce Agn

Le mala
ut intres,

Le reste j
ques, si ce
fession de
tre malade
tiquer ce q

Si le m
d'un Surp
qu'il aura
munion de

Frater,
l'Evêque q
noines ou
me Frate

1. Il faut que le Prêtre soit revêtu d'un Surplis & d'une Etole croisée sur la poitrine. 2. Le Curé au lieu de lui faire des demandes marquées ci-dessus pour les Laïques, lui dira:

Reverende Pater, oportet in testimonium fidelissimi tui animi, ut Catholicam Fidem quam semper professus fuisti, nunc etiam sacram Eucharistiam sumpturus, profitearis; dices igitur. Credo in Deum Patrem. &c.

Le Prêtre malade joindra les mains & dira. Credo, &c. si la violence du mal ne lui permettoit pas de le dire, un autre le recitera pour lui, ensuite le Confiteor.

Le Curé ayant dit, Misereatur & Indulgentiam, prend le Ciboire comme dessus, & s'approche du lit du malade, l'avertit qu'étant obligé d'édifier, l'Eglise veut qu'il demande pardon à tous ceux qu'il pourroit avoir offensé & scandalisé, & qu'il pardonne de bon cœur à ceux qui l'auroient offensé. Ce que le malade ayant fait, le Curé commencera le Te Deum, qui sera dit alternativement par lui & par les assistans. Le malade dira seul, s'il peut, ces dernières paroles: In te Domine speravi, non confundar in æternum.

Le Curé prend l'Hostie, la montre au malade, disant. Ecce Agnus Dei, &c.

Le malade dit par trois fois: Domine non sum dignus ut intres, &c.

Le reste se fait comme à la Communion des malades Laïques, si ce n'est que l'Exhortation qui doit précéder la Profession de Foy ne doit pas être faite pour instruire le Prêtre malade, mais seulement pour lui donner moyen de pratiquer ce qu'il a enseigné aux autres.

Si le malade est Diacre ou Sous-Diacre, il sera revêtu d'un Surplis & d'une Etole ou Manipule, selon l'Ordre qu'il aura. On observera la même chose que dans la Communion des Prêtres, excepté qu'on l'appellera Charissime Frater, au lieu de Reverende Pater. De même si c'est l'Evêque qui administre le saint Viatique à des Prêtres, Chanoines ou autres, il ne les appellera non plus que Charissime Frater. S'il n'étoit que Tonsuré on dans les Ordres Mi-

meurs, on le communiera comme il a été dit des Laiques malades, excepté qu'il sera revêtu d'un Surplis.

ARTICLE III.

De la maniere dont un Curé se doit conduire pour recevoir un Testament.

COMME il est fort important que le Curé ou Vicaire qui assiste les malades en sa Paroisse sçache recevoir un Testament, s'il en est prié par quelqu'un de ses Paroissiens; nous jugeons nécessaire de lui marquer la maniere dont il se doit comporter dans cette affaire, pour se conduire avec l'équité & la prudence qu'on doit attendre d'un homme public & d'un fidele Ministre de JESUS-CHRIST.

Il representera au malade de quelle importance il est pour son salut dans l'état present où il se trouve, de ne point commettre d'injustice dans la disposition de ses biens, en donnant ceux que la Loy ou la Coutume ne lui permettent pas de donner.

Bien loin de le solliciter de lui faire aucun don ni à son Eglise, si le malade en vouloit faire de considerables, & lui donner une partie des meubles ou immeubles, qu'il ne pourroit pas donner sans préjudicier notablement à ses enfans ou à ses heritiers legitimes, il

+ Il faut
avoir au
Préalable
desquels
lui de

le refusera, & se gardera bien
mandat la Permission de lui parler de quelque chose de
relatif à sa confession, ce qui même ne s'ouvriroit pas de
faire dans la circonstance, puis que, quoique le Confesseur
lui Parle à l'oreille, ou plutôt parce qu'il lui s'adressoit

d'écrire cet article dans le Testament.

Il ne lui permettra point non plus de faire de donation frauduleuse sous des noms empruntez, & ne se laissera point toucher par la compassion ni par toutes les prieres qui lui pourroient être faites par la femme, parens ou amis du malade, si elles sont contraires à la justice.

Si le malade retient du bien injustement, ou pour l'avoir usurpé, ou pour l'avoir acquis par d'autres voyes injustes, le Curé l'obligera d'en faire la restitution par son Testament; & s'il ne vouloit pas le faire, il refusera de recevoir ledit Testament, supposé que cette injustice lui fût connue par d'autres voyes que par la Confession. Car si elle ne lui étoit connue que par la voye de la Confession, il ne peut que l'avertir à l'oreille d'ordonner cette restitution. Il prendra soin que les témoins qui signeront au Testament soient irreprehensibles, & qu'ils signent l'acte en même temps que lui. Il sera soigneux d'observer toutes les

formalitez &
grises au T
rendre valide
On mettra

DE LA

UN des
tez des
sçavoir conf
dans des aff
particulieren
a promis ce
Saint Esprit
pelle opitula
quoy les Cu
particulier
des de leur
faire un rol
de les visite
tre Seigneur
nombre de
recompense
ment ceux
acquitez,
qui l'auroit
est marqué
Chapitre
d'autant p
voir à let
des, qu'ils
ce temps-
& qu'ils
en profite
Il est a
ont plus
à. L'a
l'oups

formalitez & solemnitez requises au Testament pour le rendre valide.

Testament à la suite de ce Rituel, à laquelle il se conformera lors qu'il sera obligé d'en faire de semblables.

On mettra une formulé de

faire de semblables.

CHAPITRE VI.

DE LA VISITE ET ASSISTANCE des Malades.

UNE des principales qualitez des bons Pasteurs est de sçavoir consoler ceux qui sont dans des afflictions ; & c'est particulièrement à eux que Dieu a promis ce don surnaturel du Saint Esprit que l'Apôtre appelle *opitulationes*. C'est pourquoy les Curez auront un soin particulier de visiter les malades de leur Paroisse, & d'en faire un rolle pour se souvenir de les visiter ; pensant que nôtre Seigneur met ce devoir au nombre de ceux pour lesquels il recompensera au jour du Jugement ceux qui s'en seront bien acquittez, & condamnera ceux qui l'auront négligé comme il est marqué dans saint Mathieu Chapitre 25. Et ils rendront d'autant plus volontiers ce devoir à leurs Paroissiens malades, qu'ils ont plus besoin dans ce temps-là de leur assistance, & qu'ils sont plus disposez à en profiter.

Il est aisé de convenir qu'ils ont plus besoin d'assistance,

puis qu'ils sont affligez par la perte des principaux biens dont on peut jouir dans cette vie. Ils sont aussi plus disposez à en profiter, selon ces paroles du Prophete : *Ad Dominum cum tribularer clamavi*. Il est nécessaire d'ailleurs qu'ils acquierent l'affection & l'estime de leurs Paroissiens. Or il n'y a point de plus puissant motif pour gagner le cœur des peuples, que de leur rendre cette assistance qui leur fait connoître le véritable zele que les Curez ont pour leur salut.

Pour sçavoir exactement les malades qui sont dans la Paroisse, le Curé doit souvent dire au Prône qu'on ne manquera pas de l'avertir lors qu'il y aura quelque malade. Il doit faire aussi une instruction de temps en temps, pour marquer l'obligation qu'ont les fideles de recourir à leurs Curez aussitôt qu'ils sont dans l'affliction ou atteints de quelque maladie. Il doit aussi quelquefois faire le

à L'oreille, les témoins conservoient Jurcement quel que
N.iiij
s'ouper, peu favorable au testateur.

tour de la Paroisse, & s'informer exactement s'il n'y a point de malade. Mais pour pouvoir satisfaire utilement à un devoir si pressant, il est bon que les Curez soient parfaitement convaincus qu'il faut être une vie sainte & exemplaire. Celui qui paroît aimer la vie présente n'en peut persuader aux autres efficacement le mépris. De plus, il faut qu'il recoure à Dieu par des prieres ferventes, sçachant que la foiblesse d'un homme est incapable de résister aux efforts du Demon, qui n'épargne rien dans ces derniers momens pour perdre les malades.

Il faut que le Curé qui veut être utile, proportionne ses discours aux besoins du malade, à son genie, à ses lumieres & à son humeur; car on doit parler autrement aux grands qu'aux petits, aux spirituels qu'aux grossiers, à ceux qui seroient abbattus par la crainte, qu'à ceux qui seroient élevez par la presumption.

Le Curé doit témoigner beaucoup de compassion au malade qu'il visite, l'assurant de la part qu'il prend à son mal, des prieres qu'il fait pour lui, afin qu'il en tire tout le fruit que nôtre Seigneur attend de lui. Ce qui lui pourra donner entrée pour parler sur l'utilité des maladies & sur les causes pour lesquelles Dieu nous les envoie.

Nous conseillons aux Curez de

parler aux malades d'une brève maniere, parce que les veritez proposées d'une maniere affective par forme de sentence & en peu de mots, entrent avec plus de facilité dans l'esprit & touchent plus ordinairement. Ce qui doit les obliger à recueillir plusieurs passages de l'Écriture, qu'ils pourront écrire, afin de les avoir presens à l'esprit lors qu'ils s'approcheront des malades. Ils doivent éviter autant qu'ils pourront de parler trop haut & trop long-temps auprès des malades, qui ne pouvant pas avoir une grande application, sont plus ordinairement étourdis qu'édifiez par de longs discours.

On en peut mettre ici quelques-uns.

Manus tua Domine fecerunt me, & plasmaverunt me.

Dominus illuminatio mea & salus mea, quem timebo?

Si consistant adversum me castra, non timebit cor meum.

Nullus in eo speravit, & confusus est.

Etiamsi occiderit me Deus, sperabo in eum.

Clamabit ad me, & ego exaudiam eum: cum ipso sum in tribulatione, eripiam eum, & glorificabo eum.

In te Domine speravi; non confundar in aeternum.

Non sunt condigna passiones ad futuram gloriam qua revelabitur in nobis, nec ad prateritam culpam, nec ad presentem consolationem.

Non patietur id quod potest tentatione provocari. Prædestinavit imaginis Filii Flagellat et recipit.

Quoniam ego sum.

Bonum mihi militasti me, ut nes tuas.

Mihi adhuc.

Cum infirmus.

Virtus in in.

Deficit caro.

Deus cordis me in aeternum.

Mihi vivere.

ri lucrum.

Si ambulat.

mortis, non tim.

tu mecum es.

Qui propri.

sed pro nobis.

modo non o.

donavit?

Qui non.

quotidie non.

Qui amat.

eam; qui o.

boc mundo.

custodie eam.

Advocat.

trem, fesus.

peccatis no.

interpellat.

Omne g.

tres; cum.

incideretis.

fidei vest.

patientia.

habet. L.

Non patietur vos tentari supra id quod posestis ; sed faciet cum tentatione proventum.

Prædestinavit nos conformes fieri imaginis Filii sui.

Flagellat omnem filium quem recipit.

Quoniam ego in flagella paratus sum.

Bonum mihi Domine , quia humiliasti me , ut discam justificationes tuas.

Mihi adherere Deo bonum est.

Cum infirmor , tunc potens sum.

Virtus in infirmitate perficitur.

Deficit caro mea & cor meum , Deus cordis mei & pars mea Deus in æternum.

Mihi vivere Christus est & mori lucrum.

Si ambulavero in medio umbrae mortis , non timebo mala , quoniam tu mecum es.

Qui proprio Filio non pepercit , sed pro nobis tradidit illum ; quomodo non omnia nobis cum ipso donavit ?

Qui non bajulat crucem suam quotidie non est me dignus.

Qui amat animam suam perdet eam ; qui odit animam suam in hoc mundo , in vitam æternam custodit eam.

Advocatum habemus apud Patrem , Jesum : ipse est propitiatio pro peccatis nostris . Semper vivens ad interpellandum pro nobis.

Omne gaudium existimate , fratres , cum in tentationes varias incideretis ; scientes quod probatio fidei vestrae patientiam operatur : patientia autem opus perfectum habet . Libenter igitur gloriabor

in infirmitatibus meis , ut inhabitates in me virtus Christi.

Quid mihi est in Cælo , & a te quid volui super terram ?

Non mea , sed tua fiat voluntas ; non sicut ego volo , sed sicut tu.

Non ex tristitia aut ex necessitate : hilarem enim datorem diligit Deus.

Sacrificium Deo spiritus contribulatus ; cor contritum & humiliatum Deus non despicies.

Virga tua & baculus tuus ipsa me consolata sunt.

Qua sursum sunt querite , non qua super terram ; qua sursum sunt sapite.

Lors qu'ils sont sur le point de partir pour aller visiter les malades , ils doivent être fideles à se recommander à Dieu & le malade qu'ils vont visiter , ils adresseront une priere à leurs saints Anges Gardiens , prieront nôtre Seigneur de leur communiquer la grace & l'esprit avec lequel il visitoit les malades , les consoloit & compatissoit à leur affliction.

Ils approcheront les malades avec un visage qui fasse connaître la joye avec laquelle ils les vont visiter ; ils doivent s'informer ensuite de la maniere dont ils se portent , depuis quel temps ils sont malades , de quel mal , de quels remedes ils usent , qui les assiste ; ils leur pourront offrir les soulagemens qu'ils ont en leur pouvoir , en leur témoignant qu'ils les leur accorderont avec joye.

Si ce sont des personnes de considération, il vaut mieux faire toutes ces demandes aux parens ou domestiques qui en prennent soin.

Pour avoir lieu d'entrer dans quelque bon discours proportionné aux besoins du malade, il faut lui témoigner sa joye s'il se porte mieux, & s'il se trouve plus mal lui faire paroître autant de témoignages de douleur & de compassion qu'on juge nécessaires pour s'insinuer dans son esprit & acquérir sa confiance. Si le malade paroît sensible à ces marques, & témoigne être conforme à la volonté de Dieu, le Curé peut prendre occasion de l'exhorter par ces paroles :

Vous me consolez ; votre courage me donne de la confiance à vous dire, &c.

Les sentimens principaux qu'il faut inspirer aux malades, sont de leur faire comprendre que Dieu ne leur a envoyé cette maladie que pour leur plus grand bien, pour purifier les justes, pour convertir les pecheurs, &c. Le second sentiment est de porter les malades à remercier Dieu qui leur a envoyé cette maladie comme un témoignage qu'il leur donne de son amour. Le troisième, de les accoutumer à offrir souvent leurs douleurs & leurs peines à notre Seigneur JESUS-CHRIST, en union de ce qu'il a souffert pour nous sur la Croix. Le quatrième sentiment est de les por-

ter à demander souvent la patience, la douceur & la joye dans les souffrances.

Si les malades que le Curé visite sont pauvres & en nécessité, il les doit secourir de tout son pouvoir avec témoignage d'affection, s'incommodant même quelquefois pour les assister, & leur procurant le secours des plus riches, esquels il les recommandera.

Sur tout il ne se laissera point rebuter par la longueur de la maladie : mais il prendra au contraire un nouveau courage, qu'il obtiendra de Dieu en redoublant ses soins & son assistance quand la maladie augmente. Sa charité doit principalement paroître à engager le malade à se reconcilier avec ses ennemis, qu'il ira lui-même chercher s'il est nécessaire, pour les mener dans la maison du malade. La même charité lui fera chercher les moyens d'engager son malade à restituer le bien qu'il auroit mal acquis, ou à le separer de l'occasion prochaine du peché. Il le déterminera enfin à recevoir, après y avoir été disposé, le saint Viatique & l'Extrême-Onction, & à faire son Testament, en lui faisant paroître un desintéressement parfait ; ce qui ne doit pas l'empêcher de recommander au malade de faire du bien aux pauvres de sa Paroisse & à son Eglise, s'il est en pouvoir d'en faire. Que si le malade se laisse aller tout à

fait au découragement, en voir ni force, résister à un point parût tellement ne fit aucune que le Curé ne pas pour cela contraire il de nouveaux motifs encore que le le relever & le lui-même, & choses ou autre

Que souffrir pas une moins croire en lui. qui Dieu l'accroît ceux qui le Baptême est solennelle que mour des souffrances que de la Religion haïr les Croix ces, est en qu'on noncer à son

Que l'Apôtre nous avertit de nous glorifier des afflictions que l'amour est le caractère de l'éloignement de celui des reproches dans les mains & au est dit que vous destinez pour l'usage de JESUS-CHRIST.

Que la patience d'augmenter les souffrances

fait au découragement & à l'impatience, en témoignant n'avoir ni force, ni courage pour résister à un si grand mal qui parût tellement l'occuper qu'il ne fit aucune attention à ce que le Curé diroit, il ne doit pas pour cela l'abandonner: au contraire il doit chercher de nouveaux motifs plus pressans encore que les premiers, pour le relever & le faire rentrer en lui-même, en lui disant ces choses ou autres semblables.

Que souffrir pour Dieu n'est pas une moindre grace que de croire en lui: heureux ceux à qui Dieu l'accorde, malheureux ceux qui la rejettent. Que le Baptême est une profession solennelle que l'on fait de l'amour des souffrances aussi bien que de la Religion Chrétienne: haïr les Croix & les souffrances, est en quelque manière renoncer à son Baptême.

Que l'Apôtre saint Pierre nous avertit de nous réjouir & de nous glorifier dans les afflictions que Dieu nous envoie. Que l'amour des souffrances est le caractère des prédestinez, & l'éloignement des souffrances celui des reprouvez, selon l'Apôtre dans les Epîtres aux Romains & aux Hebreux, où il est dit que nous avons été prédestinez pour être conformes à l'Image de JESUS-CHRIST crucifié.

Que la patience bien loin d'augmenter le mal l'adoucit, unissant à Dieu le malade par

une parfaite soumission à sa volonté.

Qu'une seule maladie peut suffire pour expier tous les pechez de la vie passée, & pour mériter un poids de gloire éternelle.

Que c'est une épouvantable mort que celle d'un Chrétien qui dans la santé oublie Dieu & dans la maladie murmure contre lui. Qu'il est au choix du malade que sa maladie lui serve de Purgatoire ou d'Enfer, la bonne ou la mauvaise disposition mettant la différence entre l'une & l'autre.

Que si on veut mettre fin à ses maladies, il faut mettre fin à ses pechez, & les souffrir en esprit de pénitence, les maladies étant les châtimens les plus ordinaires des pechez. Le Prophète assure qu'on frappe plus fort & plus long-temps sur le grain qui est plus attaché à la paille, qui est la figure de l'attachement que nous avons aux biens de cette vie.

Si le malade paroïssoit rempli de tentations de desespoir, il doit lui représenter que si Dieu vouloit le perdre, il ne l'avertiroit pas avec tant de bonté de s'en donner de garde; que la crainte est un don du Saint Esprit, & qu'il n'y a que la présomption & une trop grande défiance qui soient les marques les plus sensibles de reprobation. Mais les principaux motifs qu'on peut & qu'on doit inspirer à toutes sortes

de malades, est une grande confiance en la Passion de nôtre Seigneur, en la protection de la sainte Vierge & en l'assistance de son Ange Gardien.

Le Curé n'oubliera point de faire faire à son malade des Actes de Foy, d'Esperance, de Charité & de Contrition.

Il se conduira aussi de maniere avec ceux qui sont auprès

du malade, qu'il les édifie par la modestie & la retenue qu'il fera paroître dans ses paroles & ses actions; sans que pour cela il manque de donner des preuves de sa fermeté, en faisant écarter la femme & les enfans, qui ne se comporteroient pas avec sagesse auprès du malade.

Pour la Maladie contagieuse.

SI la maladie devenoit contagieuse, le Curé bien loin de perdre courage, doit l'augmenter par l'esperance du grand merite qu'il va acquerir, & de la grande recompense qui lui sera preparée. Il ne doit cesser d'exhorter son peuple à la penitence & à un changement de vie veritable, tel qu'ils voudroient l'avoir fait à l'heure de la mort. Il leur en donnera lui-même l'exemple, & les assurera qu'il ne les abandonnera pas, & qu'il leur rendra toutes les assistances dont ils auront besoin, leur témoignant la joye qu'il a d'exposer sa vie pour leur salut à l'exemple de nôtre Seigneur.

Que s'il venoit à prendre lui-même le mal & en mourir, il doit s'estimer infiniment heureux; puis qu'au sentiment des Saints, la mort qui arrive à ceux qui assistent les pestiferez ou autres qui sont malades de maladies contagieuses, n'est

pas inferieure à celle des Martyrs, & qu'on les peut même appeller des Martyrs de charité.

Dans un besoin si pressant il est bon que le Curé s'adresse à l'Evêque, pour recevoir de lui les ordres necessaires pour rendre aux malades les assistances dont ils auront besoin, & prendre en même temps les précautions qu'il doit pour être utile aux personnes saines aussi bien qu'aux malades.

Il sera de son devoir de presser les Magistrats & autres personnes d'autorité de remedier aux desordres & aux scandales publics, qui sont ordinairement la cause de ces fleaux: envoyez de Dieu, & d'engager les principaux des lieux à donner tout l'ordre qu'ils pourront pour la nourriture, logement & autres assistances corporelles des malades.

Les assistances spirituelles que doit le Pasteur à ses Parois-

sens malade
contagieuse,
administrer
les consoler
tions, à les
ils doivent u
dies, & à
mort.

Il doit bien
ne faut pas
ministrer le
tence, mais
l'Eucharistie
Onction; q
tant établis
les Fideles &
dans les mal
ils ne peuve
ce secours,
tre par certe
ger de tomb
ragement &
Il sera pourt
prennent de
derables po
à un manif
dre la mala
inutiles à

siens malades d'une maladie contagieuse, consistent à leur administrer les Sacremens, à les consoler dans leurs afflictions, à les instruire comme ils doivent user de leurs maladies, & à les préparer à la mort.

Il doit bien se persuader qu'il ne faut pas seulement leur administrer le Sacrement de Penitence, mais encore celui de l'Eucharistie, (&) de l'Extrême-Onction; que les Pasteurs étant établis de Dieu pour aider les Fideles & pour les fortifier dans les maladies dangereuses, ils ne peuvent pas les priver de ce secours, de peur de les mettre par cette privation en danger de tomber dans le découragement & dans le desespoir. Il sera pourtant nécessaire qu'ils prennent des précautions considérables pour ne pas s'exposer à un manifeste peril de prendre la maladie, qui les rendroit inutiles à tous leurs Parois-

siens. Ce qui pourra les obliger dans l'administration des Sacremens de l'Eucharistie & de l'Extrême-Onction, à retrancher des prieres qui ne sont pas essentielles & absolument nécessaires au Sacrement.

Que si par le soin du Curé & par la benediction que Dieu aura donnée, les malades reviennent en convalescence, il ne manquera pas de les faire ressouvenir de leurs bonnes résolutions, & de les entretenir dans les moyens de les exécuter, & de leur représenter fortement qu'on ne se moque point de Dieu impunément; & que s'ils viennent à retracter leurs promesses, Dieu ne les écouterá pas dans une autre maladie, comme il en menace par ces paroles suivantes d'Isaïe: *Cum multiplicaverit orationes vestras, non exaudiam*, ou par celles de Salomon: *In interitu vestro ridebo & subsannabo vos.*





CHAPITRE VII.

DU SACREMENT

DE L'EXTREME-ONCTION.

L'Extremé-Onction est un Sacrement institué de JESUS-CHRIST en faveur des Fideles Chrétiens dangereusement malades, Saint Jacques en a laissé l'idée ; & en a recommandé l'usage en son Epître Canonique, en ces termes : *Quelqu'un parmi vous est-il malade ? qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, & qu'ils prient sur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur ; & la prière de la foy sauvera le malade. Le Seigneur le soulagera, & s'il a commis des pechez, ils lui seront remis.* Ce Sacrement est un trésor inconnu à la plûpart des fideles ; c'est un trésor, puis qu'il contient une vertu surnaturelle de soy efficace pour rendre la santé au malade, quelque desespéré qu'il soit. *Oratio fidei salvabit infirmum.* Et quoique la guerison ne suive pas toujours, parce qu'il n'est pas toujours reçu avec la foy & les dispositions requises, & qu'il n'est pas expedient que la santé lui soit rendue ; il est certain cependant que ce remede en a la vertu. Mais s'il ne rend pas toujours la santé, il

produit la grace qui adoucit les douleurs, & rend la tranquillité & la liberté d'esprit nécessaire pour achever de disposer le malade à la mort. Sans ce Sacrement que feroit le malade dans l'accablement que lui cause quelquefois le sentiment de ses douleurs, les remords de sa conscience, le souvenir de ses pechez, l'attache à la vie présente, l'horreur de la future où il va passer, les tentations du Demon, qui étant plus violentes en cette extrémité, le jetteroient dans le desespoir si Dieu ne venoit à son secours, marqué par ces paroles ; *Ille vivabit cum Dominus.*

Il est aisé de comprendre que ce Sacrement doit donner au malade une confiance filiale, & doit l'animer à souffrir les incommoditez de la maladie comme des satisfactions dont Dieu se contente pour ses pechez passés, par l'assurance qu'il lui donne, que quand ils ne seroient pas effacez par les autres Sacremens qu'il a déjà reçûs, ils le seroient par celui-ci qui est de soy efficace pour

les effacer. Et remittuntur ei.

Les pechez Onction peut ceux qui sont le recevoir, niels, dont détachent poi re qu'à la mo les mortels qu bliez ou inco n'auroit pû se

Comme ce est caché à la les, les Curez representer so roissiens la bo dans l'institut de l'Extremé effets admiral dans ceux qui disposez.

C'est nôtre CHRIST qui crement com Sa matiere, benite par l' nous l'appren de Trente ; propre pour du Saint Es par ce Sacre des infirmes benite s'app frmes.

Les Curez ver soigneu enfermée d elle doit être de l'huile d du saint C Curez ne prendre en

lès effacer. *Et si in peccatis sit remittuntur ei.*

Les pechez que l'Extreme-Onction peut remettre dans ceux qui sont bien disposez à le recevoir, sont tous les veniels, dont les hommes ne se détachent point pour l'ordinaire qu'à la mort. Il efface aussi les mortels qui auroient été oubliés ou inconnus, & dont on n'auroit pû se confesser.

Comme ce trésor si précieux est caché à la plûpart des fideles, les Curez sont obligez de représenter souvent à leurs Paroissiens la bonté infinie de Dieu dans l'institution du Sacrement de l'Extreme-Onction, & les effets admirables qu'il produit dans ceux qui le reçoivent bien disposez.

C'est nôtre Seigneur JESUS-CHRIST qui a institué ce Sacrement comme tous les autres. Sa matiere, est l'huile d'olive benite par l'Evêque, ainsi que nous l'apprend le saint Concile de Trente; & rien n'est plus propre pour signifier l'onction du Saint Esprit qui se répand par ce Sacrement dans l'ame des infirmes. Cette huile ainsi benite s'appelle *Huile des infirmes*.

Les Curez doivent la conserver soigneusement & la tenir enfermée dans un lieu propre; elle doit être séparée tout à fait de l'huile des Catechumenes & du saint Crème, afin que les Curez ne puissent pas se méprendre en l'administration des

Sacremens, prenant une huile pour une autre. Elle doit être renouvelée tous les ans, & celle de l'année precedente doit être brûlée.

Si elle venoit à diminuer pendant l'année, on peut y mêler de l'huile d'olive qui ne seroit pas benite, mais en moindre quantité.

La forme de ce Sacrement, sont les paroles que dit le Prêtre faisant les onctions aux parties du corps; par exemple ces paroles: *Per istam sanctam unctionem & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per visum deliquisti, &c* Que Dieu par cette sainte onction & par sa tres-pieuse misericorde vous pardonne toutes les fautes que vous avez commises par la vûe. Ainsi des autres parties du corps.

Ces onctions sont faites aux parties du corps, parce que ces parties ont servi d'instrument au peché dont ce Sacrement purge les restes, c'est-à-dire les pechez qui restent à ceux qui n'ont pas été assez soigneux de faire penitence, & qui ne l'ont pas faite pleinement. Ce qui fait qu'on appelle l'Extreme-Onction l'accomplissement de la Penitence, parce qu'elle supplée au défaut des penitences passées.

Le Ministre de l'Extreme-Onction est le seul Prêtre, selon les paroles de saint Jacques, *Inducat Presbyteros Ecclesia*; ce qui s'entend des Evê-

ques & des Pasteurs. Il n'appartient pas à toutes sortes de Prêtres de la conférer, mais seulement au Curé du malade, ou à quelqu'autre Prêtre député de sa part.

Les Sujets capables de recevoir l'Extrême-Onction, sont les personnes dangereusement malades, c'est-à-dire qui se trouvent en danger de mort ou par maladie, ou par une vieillesse extrême dont les foiblesses peuvent bien passer pour une maladie dangereuse, selon ces paroles : *Infirmatur quis in vobis ?* Mais ce Sacrement ne doit pas être conféré à d'autres, quoique en peril de mort ; comme peuvent être des soldats qui vont au combat, des criminels qu'on va executer, & des personnes qui sont prêtes à faire naufrage.

Il n'est pas nécessaire pour recevoir ce Sacrement d'avoir reçu celui de la Penitence & de l'Eucharistie. Le Prêtre le doit conférer à celui qui est à l'extrémité, pourveu qu'il ne soit pas évident qu'il soit dans de mauvaises dispositions ; & dans le doute on doit presumer en sa faveur. On ne le doit point conférer aux enfans qui n'ont point encore atteint l'âge de la raison. Mais si on doutoit qu'ils eussent commis quelque péché, il vaudroit mieux le leur conférer, parce qu'on doit pour lors juger en leur faveur. On ne le doit pas conférer non plus à des malades furieux, alienez

ou phrenétiques, ni à ceux où il y a danger évident d'irréverence. Que s'il n'y a point danger d'irréverence, on peut le conférer aux insensés qui sont malades à l'extrémité, conformément à ce qui a été dit du saint Viatique. Il doit être refusé à ceux qui meurent dans quelque péché mortel, public & manifeste ; comme les concubinaires publics, les duellistes, & autres de cette nature.

Les Curez prendront bien garde d'attendre à l'extrémité pour conférer ce Sacrement ; & ils ne se laisseront point tromper aux fausses raisons des parens, qui veulent toujours qu'on diffère de peur d'épouvanter les malades : parce que si une fois le malade est à la dernière extrémité, il ne peut plus le recevoir avec devotion & révérence. Le vrai temps de leur conférer est lors qu'on voit le malade en danger probable de mort, & qu'il est cependant encore dans une parfaite connoissance pour pouvoir se disposer à le recevoir avec les dispositions dûes à ce Sacrement.

Si la maladie presse, le Curé peut en portant le saint Viatique porter aussi l'Extrême-Onction. On peut même donner l'Extrême-Onction auparavant le saint Viatique.

A moins que la maladie ne soit fort longue & qu'il n'y eût eu des rechûtes, on ne doit point donner l'Extrême-Onction deux fois dans une même maladie.

Il ne faut
marquer p
première,
inadvertan
l'huile des
saint Crém
s'en apperc
gé de recor
des infirme
quand la
qu'on n'a p
toutes les
d'en faire
une forme
les sens ser
exemple.

*Per ista
& suam p
indulgeat t
peccasti per
ratum, qu*

La troisi
se devant f
nes du mê
nonçant ce
fois la mê
lade manq
faudroit f
partie qui
che ; par
s'il n'a po
trième, q
fer de fair
qui seroie
ou muets ;
n'eussent
les yeux,
la langue
les peche
cœur & r
dans l'on
qu'ils ont
l'oüie &

Il ne faut pas oublier de remarquer plusieurs choses. La première, que si le Prêtre par inadvertance s'étoit servi de l'huile des Catechumenes ou du saint Crème, venant ensuite à s'en appercevoir, il seroit obligé de recommencer avec l'huile des infirmes. La seconde, que quand la maladie presse, & qu'on n'a pas le temps de faire toutes les Onctions, il suffit d'en faire une, & prononcer une forme dans laquelle tous les sens seroient exprimez : par exemple.

Per istam sanctam unctionem & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid peccasti per visum, auditum, odoratum, gustum & tactum.

La troisième, que l'onction se devant faire aux deux organes du même sens, en ne prononçant cependant qu'une seule fois la même forme, si le malade manquoit de quelqu'un, il faudroit faire l'onction à la partie qui en seroit la plus proche; par exemple au poignet, s'il n'a point de main. La quatrième, qu'on ne doit pas laisser de faire les onctions à ceux qui seroient aveugles, sourds ou muets; parce que quoi qu'ils n'eussent pas offensé Dieu par les yeux, par les oreilles, par la langue: cependant comme les pechez se forment dans le cœur & ne se consomment que dans l'organe, on peut dire qu'ils ont pû pecher par la vûe, l'ouïe & la parole. La cinquième,

me, que si le malade expiroit avant qu'on eût achevé les onctions, il faut les cesser: dans le doute s'il vit, on peut les continuer, en mettant cette condition, *si vivis*. Si on craint qu'il n'expire on doit venir d'abord aux onctions & omettre les ceremonies prescrites, qu'on pourra reprendre si le malade survit après les onctions. La sixième, que si le Prêtre vient à mourir en administrant le Sacrement, ou qu'il tombe si malade qu'il ne puisse pas les achever, un autre doit être appelé pour continuer, sans qu'il soit besoin de reiterer ce qui a été fait. La septième est, que les onctions se font aux yeux, aux oreilles, aux pieds, aux mains, aux narines, à la bouche, à la poitrine & aux reins, pour les hommes: mais on omet toujours ces deux dernières onctions aux femmes à cause de la pudeur. La huitième, que si on donne l'Extrême-Onction à un Prêtre, l'onction des mains ne se fait pas par dedans, mais par dehors, à cause que le dedans de ses mains a déjà été oint quand il a été ordonné. + *L'oratoire*

Pour dire en peu de mots les effets que produit ce Sacrement, il est certain qu'il produit la grace du Saint Esprit, efface les fautes qui restent à expier & le reste des pechez, soulage l'ame du malade, la fortifie & lui donne de la force pour souffrir avec plus de facilité les peines de sa maladie, pour re-

*aux aveugles
rien*

lister aux tentations du Démon, aux embûches qu'il nous dresse sur la fin de nôtre vie, & va quelquefois jusqu'à rendre la santé du corps lors qu'il est expedient pour le salut des ames; lesquels effets sont admirables, & prennent leur source dans la mort de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, comme les graces de tous les autres Sacremens.

Les dispositions que doit apporter le malade sont, 1. D'être exempt de tout peché mortel; en sorte que s'il ne peut plus se confesser, il est obligé de former un acte de Contrition parfaite: & quand même il se feroit confessé, il devroit encore faire un acte de Contrition pour se mieux disposer, qu'il doit reiterer à chaque onction, s'il est encore en état de le faire. Par exemple, à l'onction des yeux il doit dire ces paroles: *Mon Dieu, je vous demande tres-humblement pardon des pechez que j'ai commis par le mauvais usage de mes yeux.* Et ainsi des autres sens. Il doit aussi dire le *Confiteor*, ou le *Clerc* pour lui. 2. D'avoir une grande foy de la grace & de la vertu de ce Sacrement, qui doit

faire naître dans le malade beaucoup de confiance en Dieu, de resignation à sa sainte volonté, & d'union d'esprit en nôtre Seigneur JESUS-CHRIST agonisant dans le Jardin des Olives ou sur le Calvaire. Il tâchera aussi autant qu'il lui sera possible, d'avoir une grande attention aux prieres & aux Ceremonies que fait le Prêtre en administrant le Sacrement.

Le Curé après avoir administré le Sacrement, en quittant le malade doit lui laisser une Croix; afin que la regardant de temps en temps, il soit excité par cet objet à se souvenir de la Passion de nôtre Seigneur, à unir ses douleurs aux siennes, à lui demander par les merites de sa mort la grace de faire un bon usage de sa maladie, & à se resigner à la mort. Rien n'est plus efficace que la vûe de JESUS-CHRIST agonisant, pour attirer le fruit de sa Passion & de sa mort dans nos cœurs. Saint Charles Borromée étant prêt d'expirer se fit apporter un Tableau de JESUS-CHRIST agonisant dans le Jardin des Olives.



ORDRE
le

LE CURÉ
trement
bien préparé
soit bien
nappe blanche
Chandelier
ce, un Aspi
ou huit pe
ties du con
cevoir les
suyées aprè
avec une
Prêtre lav
pour frotte
Comme
pour recev
ront soin qu
& que les
Saintes Hu
fet avec le
Le Curé
un certain
d'une Eto
ce le va
d'un voile
il fera pre
Croix sans
avec l'Asp
eût prépar
Curé aura
il ne salvé

ARTICLE PREMIER.

ORDRE POUR ADMINISTRER
le Sacrement de l'Extreme-Onction.

LE Curé étant averti de porter le Sacrement de l'Extreme-Onction, donnera ordre que toutes choses soient bien préparées dans la chambre du malade; c'est-à-dire qu'elle soit bien nettoyée, qu'il y ait une table couverte d'une nappe blanche, sur laquelle il doit y avoir un Crucifix, deux Chandeliers, deux Cierges, si cela se peut, de l'Eau benite, un Aspersoir, deux plats, dans l'un desquels seront sept ou huit pelotons de filasse ou de coton, pour essuyer les parties du corps qui auront été ointes, & l'autre sera pour recevoir les mêmes pelotons, lors que les parties auront été essuyées après les Onctions: de plus une aiguiere remplie d'eau, avec une serviette, un plat pour recevoir l'eau quand le Prêtre lave ses mains, des miettes de pain sur une assiette pour frotter ses doigts.

Comme il est convenable que le malade soit tenu proprement pour recevoir ce Sacrement; ceux qui sont auprès de lui auront soin que son lit soit entierement couvert d'un linge blanc, & que les parties du corps auxquelles on doit appliquer les Saintes Huiles soient bien nettes; ils les laveront à cet effet avec le coin d'une serviette mouillée dans de l'eau tiède.

Le Curé étant prêt à partir, fera assembler le peuple par un certain son de Cloche, puis se revêtira d'un surplis & d'une Etole violette par dessus, prendra avec reverence le vaisseau des Saintes Huiles qui sera couvert d'un voile violet, & enfermé dans un sac de cette couleur: il sera précédé d'un ou de plusieurs Clercs qui porteront une Croix sans bâton, le Rituel & le vaisseau de l'Eau benite avec l'Aspersoir, à moins que le Curé ne fût assuré qu'on en eût préparé dans la chambre du malade. Dans le chemin le Curé aura la tête couverte de son Bonnet ou de son Camail; il ne saluera personne, mais se tiendra appliqué à Dieu, &

malade beau-
en Dieu, de
inte volonté,
rit en nôtre
CHRIST ago-
din des Oli-
vaire. Il tâ-
qu'il lui sera
une grande
es & aux Ce-
le Prêtre en
crement.

avoir admi-
at, en quit-
it lui laisser
ue la regar-
emps, il soit
à se souve-
e nôtre Sei-
ouleurs aux
nder par les
la grace de
de sa mala-
r à la mort.
icace que la
IST agoni-
e fruit de sa
rt dans nos
s Borromée
r se fit ap-
de JESUS-
dans le Jar-

recitera des Pſeaumes pour le malade. Si le chemin eſt long & le temps fâcheux, il pourra monter à cheval & obſerver ce qui a été dit, lorsque le Curé en pareil cas doit porter le ſaint Viatique.

Etant entré dans la chambre du malade, il dira, Pax huic dómui & ómnibus habitántibus in ea, puis il mettra les Saintes Huiles sur la table qu'on aura préparée, & s'étant découvert, il prendra de l'Eau benite & en jettera sur le malade, sur tous les aſſiſtans & dans toute la chambre, en diſant: Aſpérges me Dómine hyſſópo & mundábor, lavábis me & ſuper nivem dealbábor; l'afperſion finie le Curé prendra le livre, & tourné du côté du malade, dira.

Ÿ. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

R. Qui fecit cælum & terram.

Ÿ. Dóminus vobíſcum.

R. Et cum ſpíritu tuo.

O R E M U S.

INtrócat, Dómine Jeſu Chriſte, domum hanc ſub noſtræ humilitátis ingrélſu ætérna felicitas, divína proſpérítas, ſeréna lætítia, chárítas fructuóſa, ſánítas ſempitérna; effúgiat ex hoc loco accéſſus Dæmonum, adſint Angeli pacis, domúmque hanc déſérat omnis maligna diſcórdia. Magnífica Dómine ſuper nos nomen ſanctum tuum, & benedic + noſtræ converſationi. Sanctífica noſtræ humilitátis ingrélſum, qui ſanctus & pius es, & pérmanes cum Patre & Spíritu ſancto in ſæcula ſæculórum. R. Amen.

Orémus & deprecémur Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum, ut benedicéndo benedicat + hoc tabernaculum & omnes habitántes in eo, & det eis Angelum bonum cuſtódem, & fáciat eos ſibi ſervíre ad confidérándum mirabilia de lege ſuâ; avértat ab eis omnes contrárias potestates, erípiat eos ab omni formídine & ab omni perturbatióne, ac ſanos in hoc tabernáculo cuſtodíre dignétur. Qui cum Patre & Spíritu ſancto vivit & regnat Deus in ſæcula ſæculórum. R. Amen.

EXatér
gelum tuu
gat, víſit
hoc habit
R. Amen.

Ces Orai
après s'être

L'Eglise
dans l'extr
part vous
que J E S U
ſalutaire p
Fideles da
tes & sacré
ces pour vo
ladie, & p

ſi c'est pou
pour vous
vie paſſée
tations du
ce Sacrem
J E S U S - C
Olives ou
vous faire
quelles il
& dites, t

je deſire
pour, m'un
me diſpoſé
O mon S
tierement
mon cher
en la bon
J E S U S - C
rons les C

O R E M U S.

EXaudi nos Dómine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, & mittere digneris sanctum Angelum tuum de cœlis, qui custódiat, sóveat, protégat, vísitet atque défendat omnes habitantes in hoc habitáculo. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ces Oraisons finies, le Curé s'approchera du malade, & après s'être convert, s'il a la connoissance, il lui dira.

L'Eglise vótre bonne Mere ne vous abandonne pas dans l'extremité de vótre maladie, & je viens de sa part vous donner le Sacrement de l'Extreme-Onction, que J E S U S-C H R I S T a institué comme un remede salutaire pour le corps & pour l'ame en faveur des Fideles dangereusement malades. Les Onctions saintes & sacrées que je vais vous appliquer seront efficaces pour vous soulager dans les douleurs de vótre maladie, & pour vous en délivrer même entierement, si c'est pour sa plus grande gloire & pour vótre salut, pour vous remettre ce qui reste des pechez de vótre vie passée, & pour vous fortifier enfin contre les tentations du malin esprit: mais afin que vous receviez ce Sacrement avec pieté, unissez-vous à nôtre Seigneur J E S U S-C H R I S T dans son état d'agonie au Jardin des Olives ou sur la Croix, & demandez-lui la grace de vous faire entrer dans les mêmes dispositions dans lesquelles il entra lui-même pour se preparer à la mort; & dites, si vous pouvez avec moi: Jesus mon Sauveur, je desire recevoir le Sacrement de l'Extreme-Onction pour m'unir à vous dans vótre état d'agonie, & pour me disposer à la mort comme vous vous y êtes disposé. O mon Seigneur & mon Dieu, je m'abandonne entierement à vótre sainte volonté. Ayez bon courage, mon cher Frere, (ou ma chere Sœur) confiez-vous en la bonté de Dieu & aux merites de nôtre Seigneur J E S U S-C H R I S T; & en même-temps que nous ferons les Onctions en quelqu'unes des parties de vótre

corps, demandez pardon à Dieu du fond de vôtre cœur de tous les pechez de vôtre vie passée, principalement de ceux que vous aurez commis par le mauvais usage de la partie du corps qu'on oindra, par exemple quand on fera l'Onction des yeux, vous devez dire dans vôtre cœur : Mon Dieu je vous demande pardon des pechez que j'ai commis par la vûë, & ainsi des autres.

On peut se tourner du côté des assistans, & leur dire.

Mes tres-chers Freres, vous voyez l'état de ce pauvre malade & le besoin qu'il a du secours de vos prieres, c'est pourquoi je vous exhorte de tout mon cœur de les employer presentement à son intention, & de demander à Dieu qu'il lui fasse la grace de recevoir ce Sacrement pour le salut de son ame.

Le Curé demandera ici au malade s'il a quelque peché sur sa conscience dont il veuille se confesser. S'il dit qu'oüy, il l'entendra, & pendant ce temps les assistans se retireront un peu; si le malade répond que non, il ne laissera pas de le faire confesser en termes generaux, en lui inspirant de dire, s'il peut, Confiteor en François ou en Latin, ou le Clerc le dira pour lui; après quoi le Curé se découvrant, les mains jointes, dit.

Misereatur tui omnipotens Deus, & dimissis peccatis tuis perducatur te ad vitam aeternam. R. Amen.

Indulgentiam, absolutionem ✝, & remissionem peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens & misericors Dominus. R. Amen.

On peut allumer ici le Cierge s'il n'est pas allumé, & le Curé interrogera le malade en la maniere suivante.

D. Ne croyez-vous pas fermement tous les Articles de la Foy, & generalement tout ce que croit nôtre Mere sainte Eglise?

R. Oüy Monsieur.

D. Ne vous estimez-vous pas bien heureux de ce que Dieu vous fait la grace de mourir dans la Foy Chrétienne & dans le sein de l'Eglise?

R. Oüy
D. S'il
ne propose
vre à l'av

R. Oüy
D. Ne
de tous les
reçus de

R. Oüy
D. N'è
& ne l'ai

R. Oüy
D. Ne
ceux &

R. Oüy
D. Ne
auroient

R. Oüy
D. Ne

CHRIST
té pour
au dernie
té selon

R. Oüy
Si l'état
le permet

ment au
Litanies
les autres

A D
ab
mentia
cata ren
separata
num no

R. Oüy Monsieur.

D. S'il plaisoit à Dieu de vous renvoyer la santé, ne proposez-vous pas de vous corriger & de mieux vivre à l'avenir ?

R. Oüy Monsieur.

D. Ne remerciez-vous pas Dieu de tout vôtre cœur de tous les biens & de toutes les graces que vous avez reçûs de sa bonté ?

R. Oüy Monsieur.

D. N'êtes-vous pas bien fâché d'avoir offensé Dieu, & ne l'aimez-vous pas plus que vôtre vie ?

R. Oüy Monsieur.

D. Ne demandez-vous pas pardon volontiers à tous ceux & celles que vous avez offensez ?

R. Oüy Monsieur.

D. Ne pardonnez-vous pas aussi à ceux qui vous auroient offensé ?

R. Oüy Monsieur.

D. Ne croyez-vous pas fermement que JESUS-CHRIST est mort pour vous, & qu'il est ressuscité pour vous, & que vous ressusciterez vous-même au dernier jour dans cette même chair, pour être traité selon vos œuvres ?

R. Oüy Monsieur.

Si l'état du malade, le temps & les autres circonstances le permettent, le Prêtre pourra dire à genoux alternativement avec les assistans les sept Pseaumes Penitentiâux, les Litanies & les Oraisons que le Prêtre dira après s'être levé, les autres assistans demeurant toujours à genoux.

O R E M U S.

A Dêsto Dômine supplicatiônibus nostris, nec desit ab hoc fâmulò tuo, (*vel* ab hac fâmulâ tua) clemêtiæ tuæ largâ miserâtiò ; sana languôres ejus & peccâta remitte, ut nullus à te iniquitatibus separâtus (*vel* separâta) tibi vâleat adhærere ; Per Christum Dôminum nostrum. R. Amen.

O R E M U S.

DEus, qui fámulu tuo Ezechíæ quíndecim annos ad vitam donásti, ita & hunc fámulum tuum, (*vel* hanc fámulam tuam) à lecto agrítudínistua póréntia érigat ad salútem. Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

O R E M U S.

EXaúdi Dómine preces nostras & confiténtis tibi parce peccátis, ut quem (*vel* quam) consciéntia réatus accúfat, indulgéntia tuæ miserationis absólvas. Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Si le Prêtre a besoin de se laver, il se lave & essuye ses mains, se découvre, prend avec reverence le vaisseau des saintes Huiles, & tourné du côté du malade, il dit.

In nómine Patris **+**, & Filii **+**, & Spíritûs **+** sancti. Extinguátur in te omnis virtus Diáboli per impositionem mánuum nostrárum, & per invocatióem ómnium Sanctórum Angelórum, Archangelórum, Patriarchárum, Prophetárum, Apostolórum, Mártýrum, Confessórum, Virginum atque ómnium simul Sanctórum. Amen.

Puis il touche avec le poulce l'Huile des infirmes, & commence les Onctions par l'œil droit, la paupiere fermée, prenant garde de ne pas achever les paroles avant d'avoir oint les deux yeux, ce qu'il faut observer à tous les sens qui ont deux organes, il fait une Croix dessus avec le poulce, disant.

Per istam sanctam unctiόnem, **+** & suam piíssimam misericórdiam indulgeat tibi Dóminus quidquid per visum deliquísti. *R.* Amen.

S'il n'y a point d'Ecclesiastique dans les Ordres sacrez pour assister le Curé, il essuyera luy-même les endroits qui ont été oints avec un pelotton d'Etoupe, qu'il mettra après chaque Onction dans un plat bien net, ou dans un cornet de papier qu'il pourra emporter à l'Eglise pour le brûler au dessus de la piscine, & y en jeter la cendre; si cela ne se peut

D
pas commode
chambre du

Per istam
misericórd
auditum d

Cette on
Per ista
misericórd
odoratum

Sur la lé
Per ista
misericórd
gustum &

Par le d
ce cas cert
nous l'avon
dedans lon

Per ist
misericór
tactum d

Cette on
gorge; q
quand un
moder.

Per ist
misericó
ardorem

Par le
Per i
misericó
gressum

pas commodement, il les fera brûler sous la cheminée de la chambre du malade.

Aux oreilles.

Per istam sanctam unctionem ✝, & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per auditum deliquisti. R. Amen.

Aux narines.

Cette onction se fait sur l'extrémité du nez.

Per istam sanctam unctionem ✝, & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per odoratum deliquisti. R. Amen.

A la bouche.

Sur la lèvre d'en-bas.

Per istam sanctam unctionem ✝, & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per gustum & locutionem deliquisti. R. Amen.

Aux mains.

Par le dedans, excepté si le malade étoit Prêtre; car en ce cas cette onction devoit se faire par le dessus, comme nous l'avons déjà dit, ses mains ayant déjà été ointes par le dedans lors qu'il a été ordonné.

Per istam sanctam unctionem ✝, & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per tactum deliquisti. R. Amen.

A la poitrine & aux reins.

Cette onction se fait à la poitrine un peu au dessous de la gorge; qu'on doit modestement découvrir; & aux reins quand un homme malade peut se tourner sans trop s'incommoder.

Per istam sanctam unctionem ✝, & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per ardorem libidinis deliquisti. R. Amen.

Aux pieds.

Par le dessus.

Per istam sanctam unctionem ✝, & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per gressum deliquisti. R. Amen.

Les onctions étant finies, le Prêtre essuye ses doigts dont il a touché les saintes Huiles, avec de la mie de pain ou avec au jel, les lave au dessus d'un plat, & les essuye avec un linge, fait jeter l'ablution dans le fen, & dit les Prières & Oraisons suivantes.

Kyrie eléyson. Christe eléyson. Kyrie eléyson. Pater noster, &c.

ÿ. Et nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos à malo.

ÿ. Salvum fac servum tuum (*vel salvam fac ancillam tuam.*)

R. Deus meus sperantem in te.

ÿ. Mitte ei Dómine auxílium de sancto.

R. Et de Sion tuere eum (*vel eam.*)

ÿ. Esto ei Dómine turris fortitudinis.

R. A facie inimici.

ÿ. Nihil proficiat inimicus in eo (*vel in ea.*)

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

ÿ. Dómine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

ÿ. Dóminus vobiscum.

R. Et cum spíritu tuo.

ORÉMUS.

DEUS qui per Apóstolum tuum Jacobum locutus es, Infirmatur quis in vobis, inducat Presbyteros Ecclesiæ, & orent super eum, ungentes eum óleo in nómine Dómini, & oratio fidei salvabit infirmum, & alleviabit eum Dóminus, & si in peccatis sit remittentur ei : Cura quæsumus, Redemptor noster, gratiâ Sancti Spíritus languores istius infirmi, (*vel infirmæ*) ejusque sana vúlnera, & dimitte peccata, atque dolores cunctos mentis & corporis ab eo (*vel eâ*) expelle, plenamque intérius & extérius sanitatem misericórditer redde, ut ope misericórdiæ tuæ restitutus, (*vel restituta*) ad pristina reparetur officia. Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus in sæcula sæculórum. R. Amen.

R E s
(v
ris ratific
castigati
tiat meo
Dóminu

D o
q
corpóri
ad invoc
mulum
ratum (d
tam) d
tueáris,
râta p
trum. R

Le C
il a été n
Malades

Ensu
tre au n
marque
lui accor
poser à b

V o
Y
chere S
a fait d
de l'Ex
vouloir
de vô
aux te
nôtre
Dieu,
selon v

O R E M U S.

R E S P I C E , quæsumus Dómine , fámulum tuum (*vel fámulam tuam*) N. in infirmitate sui corpóris ratiſcèntem , & ánimam réfove quam creáſti ; ut caſtigatióibus emendátus (*vel emendáta*) ſe tuâ ſéntiat mediciná ſalvátum. (*vel ſalvátam*) Per Chriſtum Dóminum noſtrum. *R.* Amen.

O R E M U S.

D O M I N E ſancte , Pater omnipotens , atérne Deus ; qui benedictiósni tuæ grátiam ægris infundéndo corpóribus factúram tuam múltiplici pietáte cuſtódís ; ad invocatiónem tui nóminis benignus aſſiſte ; ut fámulum tuum (*vel fámulam tuam*) ab ægritúdine liberátum (*vel liberátam*) & ſanité donátum (*vel donátam*) dèxterâ tuâ érigas , virtúte confirmes , poteſtate tueáris , atque Eccleſiæ tuæ ſanctæ cum omni deſideratâ poteſtate reſtituas. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. *R.* Amen.

Le Curé recitera enſuite l'Evangile de S. Jean , comme il a été marqué ci-devant en parlant de la Communion des Malades , page 192.

Enſuite il prend la Croix , & la tenant en main la montre au malade ; & ſ'il a encore aſſez de connoiſſance , lui marque les actions de graces qu'il doit rendre à Dieu , qui lui accorde un ſi grand Sacrement , & ſi propre à le bien diſpoſer à bien mourir , en lui diſant.

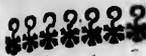
V O U S avez grand ſujet de vous conſoler en J E S U S - C H R I S T , nôtre chere Frere , (*ou nôtre chere Sœur*) & de le remercier de la grace qu'il vous a fait de recevoir en pleine connoiſſance ce Sacrement de l'Extrême-Onction ; ſuppliez-le avec humilité de vouloir en conſerver la vertu & l'efficace dans le fond de vôtre cœúr , afin que vous reſiſtiez courageuſement aux tentations du malin eſprit. Dites à Dieu ce que nôtre Seigneur dit à ſon Pere étant ſur la Croix : *Mon Dieu , je remets mon ame entre vos mains , diſpoſez de moi ſelon vôtre bon plaifir.* Quittez tous les ſoins de la terre ,

& tâchez de recueillir toutes les forces que Dieu vous donne, pour ne plus songer qu'au Ciel & à la Passion de notre Seigneur JESUS-CHRIST qui vous en doit ouvrir la porte. Voici l'image de ce Sauveur crucifié que je pretente à vos yeux; nous vous laissons cette Croix, afin que la regardant souvent & la baisant devotement, vous vous souveniez de JESUS-CHRIST mourant pour vous, & que vous vous conformiez à lui en cet état, pour attirer en vôtre ame le fruit de sa Passion & de sa Mort. Consolez-vous, mon cher Frere, (ou ma chere Sœur) par l'esperance que si vous souffrez avec lui, vous pourrez regner aussi avec lui dans toute l'éternité.

Après qu'il aura fait ce petit discours il donnera la Croix à baiser au malade. Le Curé la fera mettre dans un endroit de la chambre où le malade puisse facilement jeter les yeux; puis il le quittera en disant, Dieu demeure avec vous, & s'en retournera à l'Eglise en l'ordre qu'il est venu.

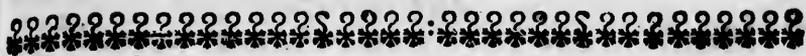
Si le malade a des enfans, le Curé auparavant de le quitter les lui pourra presenter, afin qu'il leur donne sa benediction. S'il y en a quelqu'un dans les Ordres sacrez, le pere mourant doit seulement le recommander à Dieu sans le benir.

Le Curé aura soin d'avertir ceux de la famille de prendre garde de ne pas attendre ni affliger le malade par leurs larmes, de prier Dieu pour lui, de lui dire de temps en temps des paroles qui le portent à Dieu, & en cas qu'il entrât en agonie, de l'appeller promptement, & de prier en attendant pour lui.



MANIE

Quand
appel
du malade,
qu'il sera a
Surplis, un
dans la cha
tibus in ea
Il prendr
benite sur l
proche de s
les Prieres
qu'il y ait
pieté qu'il
cer au pech
tion & de
de plus che
quelque In
gner, en lu
chez, & à
lui fera pr
adorable N
encore de
il lui fera
mour de l
Actes de
tion, de
d'exciter
qu'il prom
tres-court



CHAPITRE VIII.

MANIERE D'ASSISTER LES MOURANS.

Quand un malade est à l'extremité on doit promptement appeler le Curé, qui fera paroître son Zele pour le salut du malade, par la promptitude avec laquelle il viendra. Lors qu'il sera arrivé chez le malade il prendra promptement un Surplis, un Bonnet, & une Etale violette, & dira en entrant dans la chambre; Pax huic dómui, & omnibus habitantibus in ea.

Il prendra ensuite l'aspersoir, avec lequel il jettera de l'Eau benite sur le malade & sur les assistans; & s'il le reconnoît proche de sa fin, il lui donnera la Croix, & dira pour lui les Prieres de la Recommandation de l'Ame; & s'il juge qu'il y ait du temps encore, il lui rendra tous les offices de pieté qu'il pourra, & fera son possible pour le porter à renoncer au peché, & à mourir dans le veritable esprit de contrition & de penitence, en offrant à Dieu ce qu'il peut avoir de plus cher, ses parens, ses biens, sa vie. Ensuite s'il y a quelque Indulgence accordée par l'Eglise, il la lui fera gagner, en lui aidant à former un acte de contrition de ses pechez, & à renouveler à Dieu l'oblation de ses souffrances. Il lui fera prononcer aussi plusieurs fois avec respect le saint & adorable Nom de JESUS. S'il a du temps, & qu'il remarque encore de la force & de la liberté d'esprit dans le malade, il lui fera produire des Actes de Foy, d'Esperance & d'Amour de Dieu & du prochain, auquel il pourra ajouter des Actes de Contrition, d'offrande de lui-même, de resignation, de desir d'aller à Dieu, & autres, en l'avertissant d'exciter dans son cœur des sentimens conformes aux Actes qu'il prononcera de bouche: il est bon que les Actes soient tres-courts. En voici quelques modeles.

Acte de Foy.

Mon Dieu, je crois fermement tout ce que l'Eglise Catholique croit & enseigne.

Acte d'Espérance.

Mon Dieu, je mets toute ma confiance en vous; j'espère que vous me ferez miséricorde par les mérites de JESUS-CHRIST.

Acte d'amour de Dieu & du prochain.

Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur; j'aime mon prochain & mes ennemis pour l'amour de vous, &c.

Acte de Contrition.

Je me repens de tout mon cœur de tous les péchez de ma vie passée; je les deteste, parce qu'ils vous déplaisent.

Acte d'Acceptation.

J'accepte, mon Dieu, ma maladie & la mort même, en satisfaction de mes offenses.

Acte d'Adoration.

Mon Dieu, je vous adore de tout mon cœur.

Acte de Remerciement.

Je vous remercie de toutes les grâces que j'ai reçues de vous pendant ma vie.

Acte de Resignation.

Mon Dieu, je me soumets absolument à vôtre sainte volonté.

Acte d'abandonnement à Dieu.

Mon Dieu, je remets mon âme entre vos mains; ne permettez pas qu'elle soit séparée de vous.

Acte d'Offrande.

Mon Dieu, je vous offre mon cœur, ma vie, mes souffrances, ma mort.

Acte de desir d'aller à Dieu.

Mon Dieu, je desire de tout mon cœur d'aller jouir de vous pour vous louer, vous bénir & vous aimer pendant toute l'éternité.

On doit porter les malades mourans à s'adresser à leurs SS. Anges, à leurs saints Patrons, principalement à la très-sainte Vierge.

D
M O N
moy
protecti

Mon
Saints A
afin que D

On doit j
Vierge, en

Sainte
cheurs à l'

Il est de t

fir en ces A
dispositions

d'avantage.
ner; mais p
ent'eux.

Si le ma
toucher de

tin, il lui

In man
Redem

Esto m
Deus p

Dómin
Deus in

juvándun
Misero

diam tua
In te D

Dulcíss
Passiónis

M A
M M

Tu nos
Et mort

Priere à l'Ange Gardien.

MON saint Ange Gardien, qui avez pris soin de moy pendant ma vie, ne me refusez pas vôtre protection à l'heure de ma mort.

Moi saint Patron, secourez-moy.

Saints Angés & Saints du Paradis, priez pour moy; afin que Dieu me fasse misericorde.

On doit faire plus souvent des Prieres à la tres-sainte Vierge, en lui disant.

Sainte Marie Mere de Dieu, priez pour nous pecheurs à l'heure de nôtre mort.

Il est de la prudence de celui qui assiste le malade de choisir en ces Actes ceux qui lui sont les plus propres, selon les dispositions qu'il connoît en lui, afin qu'il puisse s'y arrêter davantage. Il doit prendre garde de ne le pas trop importuner; mais plutôt de les insinuer doucement, faisant des pauses entr'eux.

Si le malade étoit plus capable de concevoir & se laisser toucher de quelques paroles ou Sentences de l'Ecriture en Latin, il lui pourra dire quelques-unes de celles qui suivent.

In manus tuas Dómine comméndo spíritum meum.

Redemísti me Dómine Deus veritátis.

Esto mihi Dómine in Deum protectórem.

Deus propítius esto mihi peccatóri.

Dómine Jesu Christe, súscipe spíritum meum.

Deus in adjutórium meum inténde. Dómine ad adiuvándum me festína.

Miserére mei Deus, secúndum magnam misericórdiam tuam.

In te Dómine sperávi, non confundar in ætérnum.

Dulcíssime Dómine Jesu, per virtútem sanctíssimæ Passiónis tuæ récipe me in númerum electórum tuórum.

A la sainte Vierge.

MARIA Mater grátia,

Mater misericórdia,

Tu nos ab hoste protége,

Et mortis horâ súscipe.

Sancte Angele Dei mihi custos assiste. Sancti Angeli & omnes Sancti intercédite pro me, & succúrrite mihi.
 Quand le malade est proche de sa fin le Curé doit inviter tous les assistans à se mettre à genoux & à redoubler leurs prieres pour l'agonisant, s'unissant à celles qu'il va faire au nom de toute l'Eglise pour la recommandation de son ame.

ARTICLE PREMIER.

ORDRE POUR LA RECOMMANDATION DE L'AME.

Quand le Curé sera averti que le malade est à l'agonie prêt à expirer, il se rendra promptement dans sa chambre, & se revétira d'abord d'un Surplis & d'une Etole-violette, qu'il aura soin de faire porter & de prendre en entrant dans la maison du malade. Ensuite il jettera de l'Eau benite sur son lit & sur les assistans, disant, Aspérges me; presentera au malade le Crucifix à baiser; & s'il a encore de la connoissance, il lui fera faire quelque Acte de ceux qui sont marquez ci-dessus, & l'avertira ensuite de s'unir aux prieres qu'il va faire pour la recommandation de son ame. Puis ayant fait allumer un Cierge beni, il se mettra à genoux avec tous les assistans, & diront ensemble les Prieres suivantes.

K YRIE eléyson.	Prophéta,	oráte.
Christe eléyson.	Sancte Petre,	ora.
Kyrie eléyson.	Sancte Paule,	ora.
Sancta Maria, Ora pro eo.	Sancte Andréa,	ora.
(vel ea.)	Sancte Joannes,	ora.
Omnes sancti Angeli & Archangeli, Oráte pro eo. (vel ea.)	Omnes sancti Apóstoli & Evangelista,	oráte.
Sancte Abel, ora.	Omnes sancti Discípuli, Dómini,	oráte.
Omnis Chorus Justorum, oráte.	Omnes sancti Innocentes, oráte.	
Sancte Abraham, ora.	Sancte Stéphane,	ora.
Sancte Joannes Baptista, ora.	Sancte Laurenti,	ora.
Omnes sancti Patriarchæ &		

Omnes sancti
 Sancte Sylvé
 Sancte Greg
 Sancte Augu
 Omnes san
 Confessor
 Sancte Bene
 Sancte Fran
 Omnes sanct
 mita,
 Sancta Mari
 Sancta Luci
 Omnes sanct
 dua,
 Omnes San
 Intercédi
 Propitius et
 Dómine.
 Propitius et
 (vel cam
 Ab ira tua
 A periculo

Le malade dit.

PRO
 nóm
 nómine J
 In nóm
 mine Ang
 nórúm &
 Potestát
 mine Pat
 tórúm A
 sanctoru
 tórúm M
 tórúm V
 Dei. H
 sancta S

Libera eum (vel eam) Domine.

Omnes sancti Mártýres, oráte.
 Sancte Sylvéster, ora.
 Sancte Gregóri, ora.
 Sancte Augustíne, ora.
 Omnes sancti Pontífices & Confessóres, oráte.
 Sancte Benedicte, ora.
 Sancte Francísce, ora.
 Omnes sancti Mónachi & Eremita, oráte.
 Sancta María Magdaléna, ora.
 Sancta Lúcia, ora.
 Omnes sancta Vírgines & Vídua, oráte.
 Omnes Sancti & sancta Dei, Intercédite pro eo (vel ea.)
 Propítius esto, Parce ei Domine.
 Propítius esto, Libera eum (vel eam) Domine.
 Ab ira tua, libera.
 A periculo mortis, libera.

A mala morte,
 A pœnis inférni,
 Ab omni malo,
 A potestate Diáboli,
 Per Nativitatem tuam,
 Per Crucem & Passíonem tuam,
 Per Mortem & Sepultúram tuam,
 Per gloriósam Resurrectíonem tuam,
 Per admirábilem Ascensíonem tuam,
 Per grátiam Spíritus Sancti,
 In die iudícii,
 Peccatores, Te rogámus audí nos.
 Ut ei parcas, te rogámus audí nos.
 Kyrie eléyson.
 Christe eléyson.
 Kyrie eléyson.

Le malade étant dans les douleurs de l'agonie, le Prêtre dit.

O R E M U S.

PROFICISCERE ánima christiána de hoc mundo : In nómine Dei Patris omnipotentis qui te creávit : In nómine Jesu Christi Fílii Dei vivi qui pro te passus est : In nómine Spíritus Sancti qui in te effusus est : In nómine Angelórum & Archangelórum : In nómine Thronórum & Dominatiónum : In nómine Principátuum & Potestátum : In nómine Chérubim & Séraphim : In nómine Patriarchárum & Prophetárum : In nómine sanctorum Apostolórum & Evangelistárum : In nómine sanctorum Mártýrum & Confessórum : In nómine sanctorum Monachórum & Eremitárum : In nómine sanctorum Vírginum & ómnium Sanctorum & Sanctárum Dei. Hódie sit in pace locus tuus & habitatio tua in sancta Sion. &. Amen.

... ncti Angeli
... úrrite mihi,
... è doit invi-
... doubler leurs
... va faire au
... son ame.

... ATION

... à l'agonie
... ns sa cham-
... e Etole vio-
... e en entrant
... Eau benite
... s me ; pre-
... encore de la
... ux qui sont
... r aux prie-
... ame. Puis
... à genoux
... Prieres sui-

oráte.
ora.
ora.
ora.
ora.
oráte.
oráte.
oráte.
ora.
ora.

OREMUS.

DEUS misericors, Deus clemens, Deus qui secūn-
dum multitudinem miseratiōnum tuarum pec-
cāta pœnitentium deles, & præteritorum criminum
culpas veniā remissionis evācuas; respice propitius su-
per hunc famulum tuum (*vel famulam tuam*) N. & re-
missionem omnium peccatorum suorum totā cordis con-
fessione poscentem deprecatus exaudi. RENOVA in eo
(*vel ea*) piissime Pater, quidquid terrenā fragilitate
corrūptum, vel quidquid diabolicā fraude violatum
est: & unitati cōporis Ecclesiæ membrum redemptiō-
nis annēcte. Misere Dōmine gemituum, misere la-
crymarum ejus: & non habentem fiduciam nisi in tua
misericordia ad tuæ sacramentum reconciliatiōnis ad-
mitte. Per Christum Dōminum nostrum. R. Amen.

COMMEMDO te omnipotenti Deo, charissime fra-
ter, (*vel charissima soror*) & ei cujus es creatura
committo; ut cum humanitatis debitum morte inter-
veniente perfolveris, ad autorem tuum qui te de limo
formaverat revertaris. Egrediēti itaque animæ de
corpore splendidus Angelorum cœtus occurrat: Judex
Apostolorum tibi senatus advēniat: candidatorum tibi
Martyrum triumphator exercitus obviet: liliata ruti-
lantium te Confessorum turma circumdet: jubilantium
te Virginum chorus excipiat: & beatæ quietis in sinu
Patriarcharum te complexus astringat: mitis atque fes-
tivus Christi aspectus appareat, qui te inter assistentes
sibi jugiter interessē decernat. Ignōres omne quod hor-
ret in tenebris, quod stridet in flammis, quod cruciat
in tormentis; cedat tibi teterrimus satanas cum satel-
litibus suis, in adventu tuo te comitantibus Angelis
contremiscat, atque in æternæ noctis chaos immāne dif-
fugiat. Exurgat Deus & dissipentur inimici ejus, & fū-
giant qui odērunt eum à facie ejus. Sicut deficit fumus
deficiant: sicut fluit cera à facie ignis, sic pereant pec-
catores à facie Dei, & justī epulentur & exultent in
conspēctu Dei; confundantur igitur & erubescant om-
nes

nes tartar
impedire
stus qui
æterna Ch
tuat te Ch
per amoen
tor agnōl
vat, atque
forte conf
videas, &
tis oculis
ægmina b
potiaris in

Suscip
in lo
tua. R. A

Libera
ex omnib
& ex om

Libera
sicut libe
di. R. A

Libera
sicut libe

Libera
sicut libe

Liber
sicut libe

Liber
sicut libe

Abrahæ
Liber

sicut libe
R. Am

Liber

nes tartaræ legiones & ministri Saranæ ; iter tuum impedire non audeant. Liberet te à cruciatu Christus qui pro te crucifixus est : liberet te à morte æterna Christus qui pro te mori dignatus est : constituat te Christus Filius Dei vivi intra Paradisi sui semper amœna virentia, & inter oves suas te verus ille Pastor agnoscatur. Ille ab omnibus peccatis tuis te absolvat, atque ad dexteram suam in Electorum suorum te sorte constituat. Redemptorem tuum à facie ad faciem videas, & præsens semper assistens manifestissimam beatis oculis aspicias veritatem: Constitutus igitur inter ægmina beatorum contemplationis diviniæ dulcedine potiâris in sæcula sæculorum. *Re: Amen.*

O R E M U S.

SUSCIPE Dómine servum tuum (*vel ancillam tuam*) in locum sperandæ sibi salvatiõnis à misericordia tua. *Re: Amen.*

Libera Dómine animam servi tui (*vel ancillæ tuæ*) ex omnibus periculis infèrni, & de laqueis poenarum, & ex omnibus tribulationibus. *Re: Amen.*

Libera Dómine animam servi tui (*vel ancillæ tuæ*) sicut liberásti Enoch & Eliam de communi morte mundi. *Re: Amen.*

Libera Dómine animam servi tui (*vel ancillæ tuæ*) sicut liberásti Noë de dilúvio. *Re: Amen.*

Libera Dómine animam servi tui (*vel ancillæ tuæ*) sicut liberásti Abraham de Ur Chaldæorum. *Re: Amen.*

Libera Dómine animam servi tui (*vel ancillæ tuæ*) sicut liberásti Job de passionibus suis. *Re: Amen.*

Libera Dómine animam servi tui (*vel ancillæ tuæ*) sicut liberásti Isaac de hostia & de manu patris sui Abrahæ. *Re: Amen.*

Libera Dómine animam servi tui (*vel ancillæ tuæ*) sicut liberásti Loth de Sodomis & de flamma ignis. *Re: Amen.*

Libera Dómine animam servi tui (*vel ancillæ tuæ*)

sicut liberásti Móysen de manu Pharaónis Regis Ægypti-
ptiórum. *R.* Amen.

Líbera Dómine ánimam servi tui (*vel ancillæ tuæ*)
sicut liberásti Daniélem de lacu leónum. *R.* Amen.

Líbera Dómine ánimam servi tui (*vel ancillæ tuæ*)
sicut liberásti púeros de camíno ignis ardéntis & de
manu Regis iníqui. *R.* Amen.

Líbera Dómine ánimam servi tui (*vel ancillæ tuæ*)
sicut liberásti Susánnam de falso crímine. *R.* Amen.

Líbera Dómine ánimam servi tui (*vel ancillæ tuæ*)
sicut liberásti David de manu Regis Saül, & de manu
Golíæ. *R.* Amen.

Líbera Dómine ánimam servi tui (*vel ancillæ tuæ*)
sicut liberásti Petrum & Paulum de carcéribus. *R.* Amen.

Et sicut beatíssimam Theclam Vírginem & Márti-
rem tuam de tribus atrocíssimis torméntis liberásti, sic
liberáre dignéris ánimam hujus servi tui (*vel ancillæ
tuæ*) & tecum fácias in bonis congaudére cœlesti-
bus. *R.* Amen.

O R E M U S.

C O M M E N D A M U S tibi Dómine ánimam fámuli tui
(*vel fámulæ tuæ*) N. precamúrque te Dómine
Jesu Christe Salvátor mundi, ut propter quam ad ter-
ram misericórditer descendísti, Patriarchárum tuórum
sínibus insinuáre non rénuas. Agnósce Dómine creatú-
ram tuam non à Diis aliénis creatam, sed à te solo Deo
vivo & vero, quia non est álius Deus præter te, & non
est secúndum ópera tua. Lætífica Dómine ánimam
ejus in conspéctu tuo, & ne memíneris iniquitátum ejus
antiquárum & ebrietátum quas suscitávit furor sive fer-
vor mali desidérii. Licèt enim peccáverit, tamen Pa-
trem & Fílium & Spíritum Sanctum non negávit; sed
crédidit, & zelum Dei in se hábuit, & Deum qui fecit
omnia fidéliter adorávit.

Antiphona: O Domine Deus, miserere mihi, et libera me a peccatis meis.

Oratio: Domine Deus, miserere mihi, et libera me a peccatis meis.

D E T
mus
gnam mis
claritátis
geli: in re
(*vel ancí*
Michael
ruit Prin
Dei, & p
tem Jerús
Apóstolu
sunt. Ad
lus, qui d
eo (*vel e*
reveláta
omnes Sa
ménta in
exútus (*e*
gni cœlé
Qui cum
cula sæc
Si l'an
dire cet l

S U B L
nit h
rificet te
omne q
est aute
verum,
ficávi f
mibi ut
metípsu
set apu
dedísti
& fern

O R E M U S.

DELICTA juventutis & ignorantias ejus quæsumus, ne memineris Dómine; sed secundum magnam misericórdiam tuam memor esto illius in glória claritátis tuæ: aperiántur ei cœli, collaténtur ei Angeli: in regnum tuum Dómine suscipe servum tuum, (vel ancillam tuam) suscipiat eum (vel eam) sanctus Michael Archángelus Dei, qui militiæ cœlestis meruit Principátum: véniant illi obviam sancti Angeli Dei, & perdúcant eum (vel eam) in civitátem cœlestem Jerúsalem. Suscipiat eum (vel eam) beátus Petrus Apóstolus, cui à Deo claves regni cœlestis traditæ sunt. Adjuvet eum (vel eam) sanctus Paulus Apóstolus, qui dignus fuit esse vas electiónis. Intercédât pro eo (vel ea) sanctus Joánnes electus Dei Apóstolus, cui reveláta sunt secreta cœlestia. Orent pro eo (vel ea) omnes Sancti & Elécti Dei, qui pro Christi nómine tormenta in hoc sæculo sustinuérunt; ut vinculis carnis exútus (vel exúta) pervenire mereátur ad glóriam regni cœlestis, præstante Dómino nostro Jesu Christo: Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivit & regnat in sæcula sæculórum. R. Amen.

Si l'angoisse de l'agonie dure plus long temps, on pourra dire cet Evangile de saint Jean sur l'agonisant.

Joannis 17.

SUBLEVATIS óculis in cœlum Jesus dixit: Pater, vénit hora, clarifica Filium tuum, ut Filius tuus clarificet te, sicut dedisti ei potestátem omnis carnis, ut omne quod dedisti ei, det eis vitam ætérnam. Hæc est autem vita ætérna, ut cognóscant te solum Deum verum, & quem misisti Jesum Christum. Ego te clarificávi super terram: opus consummávi quod dedisti mihi ut faciám. Et nunc clarifica me tu Pater apud te, metípsam claritáte quam hábui priúsqvam mündus esset apud te. Manifestávi nomen tuum hominibus quos dedisti mihi de mundo. Tui erant, & mihi eos dedisti, & sermónem tuum servavérunt: Nunc cognóverunt

quia omnia quæ dedisti mihi abs te sunt, quia verba quæ dedisti mihi dedi eis, & ipsi accepérunt, & cognovérunt verè quia à te exivi, & credidérunt quia tu me misisti. Ego pro eis rogo: non pro mundo rogo, sed pro his quos dedisti mihi, quia tui sunt, & mea omnia tua sunt, & tua mea sunt: & clarificátus sum in eis, & jam non sum in mundo, & hi in mundo sunt: & ego ad te vénio. Pater sancte, serva eos in nómine tuo, quos dedisti mihi, ut sint unum sicut & nos. Cùm essem cum eis ego servábam eos in nómine tuo. Quos dedisti mihi custodívi, & nemo ex iis périit, nisi filius perditionis, ut Scriptúra impleátur. Nunc autem ad te vénio: in mundo, ut hábeant gáudium meum implétum in semetípsis. Ego dedi eis sermónem tuum: & hæc loquor, & mundus eos ódio hábuit, quia non sunt de mundo, sicut & ego non sum de mundo. Non rogo ut tol- las eos de mundo, sed ut serves eos á malo. De mundo non sunt, sicut & ego non sum de mundo. Sanctífica eos in veritate, sermo tuus veritas est. Sicut tu me misisti in mundum, & ego misi eos in mundum, & pro eis ego sanctífico meípsum, ut sint & ipsi sanctificáti in veritate. Non pro eis autem rogo tantum, sed & pro eis qui creditúri sunt per verbum eórum in me, ut omnes unum sint, sicut tu Pater in me & ego in te, ut & ipsi in nobis unum sint, ut credat mundus quia tu me misisti. Et ego claritatem quam dedisti mihi dedi eis, ut sint unum sicut & nos unum sumus. Ego in eis & tu in me, ut sint consummáti in unum, & cognóscat mundus, quia tu me misisti, & dilexisti eos sicut & me dilexisti. Pater, quos dedisti mihi volo ut ubi sum ego, & illi sint mecum, ut vídeant claritatem meam quam dedisti mihi, quia dilexisti me ante constitutiónem mundi. Pater juste, mundus te non cognóvit; ego autem te cognóvi, & hi cognovérunt, quia tu me misisti. Et notum feci eis nomen tuum, & notum faciám, ut dilectio quã dilexisti me in ipsis sit, & ego in ipsis.

+ Et hæc loquor:

Pássio

IN illo t[em]p[or]e transiit i[n] ierusalem, qui tradé-
nerat illud
pisset coh-
tros, veni-
itaque sci-
cèssit & d[omi]n[us]
Jesum Na-
autem &
dixit eis,
in terram
ritis? Illi
dit Jesus:
tis sinite.
Quia qu[is]d[am]
Simon er-
cússit Pon-
teram: &
Jesum Pe-
cem que-
hors ergo
prehend-
runt eum
qui erat
consiliu-
mori pr-
trus, &
erat Pon-
cis; Pet-
Discipu-
rix, &
ostiaria-
rius: &

Páſſio Dómini noſtri Jeſu Chriſti ſecúndum
Joánnem.

Caput 18.

IN illo tēpore, egréſſus eſt Jeſus cum Diſcípulis ſuis
trans torrentem Cedron, ubi erat hortus, in quem
introiit ipſe & Diſcípuli ejus. Sciébat autem & Judas
qui tradébat eum locum, quia frequēter Jeſus convé-
nerat illuc cum Diſcípulis ſuis. Judas ergo cum acce-
piſſet cohórtem & à Pontificibus & Phariſæis mini-
ſtros, venit illuc cum latérnis, fáciſ, & armis. Jeſus
itaque ſciens ómnia quæ ventúra erant ſuper eum, pro-
ceſſit & dixit eis : Quem quæritis ? Reſpóderunt ei,
Jeſum Nazarénum. Dicit eis Jeſus, Ego ſum. Stabat
autem & Judas qui tradébat eum cum ipſis. Ut ergo
dixit eis, Ego ſum, abierunt retrórſum, & cecidérunt
in terram. Iterum ergo interrogávit eos : Quem quæ-
ritis ? Illi autem dixerunt, Jeſum Nazarénum. Reſpón-
dit Jeſus : Dixi vobis quia ego ſum ; ſi ergo me quæri-
tis ſinite hos abire, ut implerétur ſermo quem dixit :
Quia quos dediſti mihi non pérdidi ex iis quemquam.
Simon ergo Petrus habens gládium, edúxit eum, & per-
cuſſit Pontíficis ſervum, & abſcídit aurículam ejus dex-
teram : erat autem nomen ſervo Malchus. Dixit ergo
Jeſus Petro : Mitte gládium tuum in vâginam ; cáli-
cem quem dedit mihi Pater, non bibam illum ? Co-
hors ergo & Tribúnus, & Miniſtri Judæórum com-
prehendérunt Jeſum, & ligavérunt eum, & adduxé-
runt eum ad Annam primùm ; erat enim ſocer Cáiphæ
qui erat Póntifex anni illíus : erat autem Cáiphæ qui
conſílium déderat Judæis, quia éxpedit unum hómínem
mori pro pópulo. Sequebátur autem Jeſum Simon Pe-
trus, & álius Diſcípulus. Diſcípulus autem ille notus
erat Pontífici, & introiit cum Jeſu in átrium Pontífi-
cis ; Petrus autem ſtabat ad óſtium foris. Exiit ergo
Diſcípulus álius qui erat notus Pontífici, & dixit oſtiá-
riæ, & introdúxit Petrum. Dicit ergo Petro ancílla
oſtiária : Numquid & tu ex Diſcípulis es hómínis iſ-
tíus ? Dicit ille, Non ſum. Stabant autem ſervi & mi-

nistri ad prunas, quia frigus erat, & calefaciebant se. Erat autem cum eis & Petrus stans & calefaciens se. Pontifex ergo interrogavit Jesum de Discipulis suis & de doctrina ejus. Respondit ei Jesus: Ego palam locutus sum mundo; ego semper docui in Synagoga & in Templo, quod omnes Judæi conveniunt, & in occulto locutus sum nihil, quid me interrogas? Interroga eos qui audierunt quid locutus sim ipsis: ecce hi sciunt quæ dixerim ego. Hæc autem cum dixisset, unus assis-tens ministrorum dedit alapam Jesu, dicens: Sic respondeas Pontifici? Respondit ei Jesus: Si malè locutus sum, testimoniū perhibe de malo; si autem bene, quid me cædis? Et misit eum Annas ligatum ad Caiphā Pontificem. Erat autem Simon Petrus stans & calefaciens se. Dixerunt ergo ei: Numquid & tu ex Discipulis ejus es? Negavit ille & dixit, Non sum. Dicit ei unus ex servis Pontificis cognatus ejus cujus abscidit Petrus auriculam: Nonne ego te vidi in horto cum illa? Iterum ergo negavit Petrus, & statim gallus cantavit. Adducunt ergo Jesum à Caiphā in Prætorium. Erat autem manè, & ipsi non introierunt in Prætorium, ut non contaminarentur, sed ut manducarent Pascha. Exiit ergo Pilātus ad eos foras, & dixit: Quam accusationem affertis adversus hōinem hunc? Responderunt & dixerunt ei: Si non esset hic malefactor, non tibi tradidissimus eum. Dicit ergo eis Pilātus: Accipite eum vos, & secundum legem vestram judicate eum. Dixerunt ergo ei Judæi: Nobis non licet interficere quemquam, ut sermo Jesu impleretur quem dixit significans quā morte esset moriturus. Introivit ergo iterum in Prætorium Pilātus, & vocavit Jesum, & dixit ei: Tu es Rex Judæorum? Respondit Jesus: A temetipso hoc dicis; an alii dixerunt tibi de me? Respondit Pilātus: Numquid ego Judæus sum? Gens tua & Pontifices tradiderunt te mihi. Quid fecisti? Respondit Jesus: Regnum meum non est de hoc mundo; si ex hoc mundo esset regnum meum, ministri mei utique decertarent

ut non tr
 non est h
 Respondit
 hoc natus
 nium per
 dit vocen
 cum hoc
 Ego null
 tudo vob
 ergo dim
 ergo rur
 bam; era
 dit Pilātu
 rōnam d
 pureā ci
 dicebant
 Exiit e
 dūco vo
 venio in
 spineam
 homo. C
 clamaba
 eis Pilāt
 non inv
 legem l
 Filium
 sermōr
 iterum
 respon
 loquer
 & pot
 Non l
 datum
 peccā
 eum.
 tis no
 facit

ut non tráderer Judæis : nunc autem regnum meum non est hinc. Dixit itaque ei Pilátus : Ergo Rex es tu ? Respondit Jesus : Tu dicis quia Rex sum ego ; ego in hoc natus sum & ad hoc veni in mundum ut testimonium perhibeam veritati : omnis qui est ex veritate audit vocem meam. Dicit ei Pilátus : Quid est veritas ? Et cum hoc dixisset ; iterum exiit ad Judæos , & dicit eis : Ego nullam invenio in eo causam. Est autem consuetudo vobis ut unum dimittam vobis in Pascha , vultis ergo dimittam vobis Regem Judæorum ? Clamaverunt ergo rursum omnes dicentes : Non hunc ; sed Barábbam ; erat autem Barábbas latro. Tunc ergo apprehendit Pilátus Jesum & flagellávit , & milites plectentes coronam de spinis imposuerunt capiti ejus , & veste purpureâ circumdederunt eum ; & veniebant ad eum , & dicebant ; Ave Rex Judæorum ; & dabant ei alapas. Exiit ergo iterum Pilátus foras , & dicit eis : Ecce adduco vobis eum foras , ut cognoscatis quia nullam invenio in eo causam. Exiit ergo Jesus portans coronam spineam & purpureum vestimentum , & dicit eis : Ecce homo. Cum ergo vidissent eum Pontifices & Ministri , clamabant dicentes : Crucifige , crucifige eum. Dicit eis Pilátus : Accipite eum vos & crucifigite ; ego enim non invenio in eo causam. Responderunt ei Judæi : Nos legem habemus , & secundum legem debet mori , quia Filium Dei se fecit. Cum ergo audisset Pilátus hunc sermonem , magis timuit ; & ingressus est Prætorium iterum , & dixit ad Jesum : Unde es tu ? Jesus autem responsum non dedit ei. Dicit ergo ei Pilátus : Mihi non loqueris ; nescis quia potestatem habeo crucifigere te , & potestatem habeo dimittere te ? Respondit Jesus : Non haberes potestatem adversum me ullam nisi tibi datum esset desuper. Propterea qui me tradidit majus peccatum habet. Et ex inde quærebat Pilátus dimittere eum. Judæi autem clamabant , dicentes : Si nunc dimittis non es amicus Cæsaris ; omnis enim qui se Regem facit contradicit Cæsari. Pilátus autem cum audisset

hos sermões, adduxit foras Jesum, & sedit pro tribunali in loco qui dicitur Lithóstratos, Hebráicè autem Gábbatha. Erat autem Parascève Paschæ hora quasi sexta, & dicit Judæis: Ecce Rex vester. Illi autem clamabant: Tolle, tolle, crucifige eum. Dicit eis Pilátus: Regem vestrum crucifigam? Responderunt Pontífices: Non habemus Regem nisi Cæsarem. Tunc ergo tradidit eis illum ut crucifigeretur. Susceperunt autem Jesum, & eduxerunt. Et bájulans sibi Crucem exiit in eum qui dicitur Calvária locum, Hebráicè autem Gólgotha, ubi crucifixerunt eum, & cum eo álios duos hinc & hinc, médium autem Jesum. Scripsit autem & titulum Pilátus, & posuit super Crucem. Erat autem scriptum: JESUS NAZARENUS REX JUDÆORUM. Hunc ergo titulum multi Judæorum legerunt, quia prope civitatem erat locus ubi crucifixus est Jesus, & erat scriptum Hebráicè, Græcè & Latínè. Dicebant ergo Piláto Pontífices Judæorum: Noli scribere Rex Judæorum, sed quia ipse dixit, Rex sum Judæorum. Respondit Pilátus: Quod scripsi, scripsi. Míletes ergo cum crucifixissent eum, acceperunt vestiménta ejus, & fecerunt quatuor partes, unicuique míliti partem, & tunicam. Erat autem túnica inconsútilis desuper contexta per totum. Dixerunt ergo ad invicem: Non scindámus eam, sed fortiámur de illa cujus sit, ut Scriptúra impleretur, dicens: Partiti sunt vestiménta mea sibi, & in vestem meam miserunt sortem. Et míletes quidem hæc fecerunt. Stabant autem juxta Crucem Jesu Mater ejus & soror Matris ejus María Cleóphæ & María Magdaléne. Cum vidisset ergo Jesus Matrem & Discípulum stantem quem diligebat, dixit Matri suæ: Múlier ecce filius tuus. Deinde dicit Discípulo: Ecce mater tua. Et ex illa hora accepit eam Discípulus in sua. Póstea sciens Jesus quia ómnia consummata sunt, ut consummarétur Scriptúra dixit: Sítio. Vas ergo erat positum aceto plenum. Illi autem spongiam plenam aceto hysópo circumponentes obtulerunt ori ejus.

Cum ergo
tum est;

Judæi e
nerent in
dies ille. Sa
eórum cru
primi quic
xus est cu
derunt eu
sed unus r
exiit san
buit, &
vera dicit
Scriptúra
sterum ál
xerunt. P
mathæa
propter
permisit
nit autem
primum
centum.
illud lint
lire. Era
horto m
positus
dæorum
Jesum.
Oraison

qu
v. A
B. C
dum.
D
sculo
victim

Cum ergo accepisset Jesus acetum dixit : Consummatum est ; & inclinato capite tradidit spiritum.

Judæi ergo (quoniam Parasceve erat) ut non remanerent in Cruce corpora Sabbato , (erat enim magnus dies ille Sabbati) rogaverunt Pilatum ut frangerentur eorum crura , & tollerentur. Venerunt ergo milites , & primi quidem fregérunt crura , & alterius qui crucifixus est cum eo. Ad Jesum autem cum venissent , ut viderunt eum jam mortuum non fregérunt ejus crura ; sed unus militum lancea latus ejus aperuit , & continuo exivit sanguis & aqua. Et qui vidit testimonium perhibuit , & verum est testimonium ejus : & ille scit quia vera dicit , ut & vos credatis. Facta sunt enim hæc ut Scriptura impleretur : Os non comminuetis ex eo. Et iterum alia Scriptura dicit : Vidébunt in quem transfixerunt. Post hæc autem rogavit Pilatum Joseph ab Arimathæa (eò quod esset Discipulus Jesu , occultus autem propter metum Judæorum) ut tolleret Corpus Jesu : & permisit Pilatus. Venit ergo , & tulit Corpus Jesu. Venit autem & Nicodemus qui venerat ad Jesum nocte primùm ferens mixturam myrrhæ & aloes quasi libras centum. Acceperunt ergo Corpus Jesu , & ligaverunt illud linteis cum aromatibus , sicut mos est Judæis sepelire. Erat autem in loco ubi crucifixus est hortus , & in horto monumentum novum in quo nondum quisquam positus fuerat. Ibi ergo propter Parasceven Judæorum , quia juxta erat monumentum , posuerunt Jesum.

Oraison à Notre Seigneur de tous les articles de sa Passion, que doit dire le mourant ou un autre pour lui.

✠. Adoramus te Christe & benedicimus tibi.

℞. Quia per sanctam Crucem tuam redemisti mundum.

DEus , qui pro redemptione mundi voluisti nasci , circumcidi , à Judæis reprobari , à Juda traditore osculo tradi , vinculis alligari , sicut agnus innocens ad victimam duci , atque conspectibus Anna , Caiphe , Pi-

lari & Hérodís indecèter offerri, à falsis téstibus accusári, flagéllis & opprobriis vexári, sputis conspui, spinis coronári, cólaphis cædi, arúndine percúti, fácie velári, & véstibus éxui, cruci clavis áffigi, in cruce levári, inter latrónes deputári, felle & acéto potári, & lanceâ vulnerári: Tu Dómine, per has sanctíssimas pœnas tuas quas ego indignus récolo, & per sanctam Crucem & Mortem tuam, (*ou si quelqu'autre la dit pour le malade il dira*, libera famulum tuum (*vel famulam tuam*)) N. à pœnis infèrni, & perdúcere dignéris quò perduxísti latrónem tecum crucifixum. Qui cum Patre & Spírítu Sancto vivis & regnas in sæcula sæculórum. Amen.

On peut ensuite dire les Pseaumes suivans.

PSALMUS II7.

Confitémini Dómino quóniam bonus; * quóniam in sæculum misericórdia ejus.

Dicat nunc Israël quóniam bonus; * quóniam in sæculum misericórdia ejus.

Dicat nunc domus Aaron, * quóniam in sæculum misericórdia ejus.

Dicant nunc qui timent Dóminum; * quóniam in sæculum misericórdia ejus.

De tribulatióne invocavi Dóminum: * & exaudivit me in latitúdine Dóminus.

Dóminus mihi adjutor: * non timébo quid faciat mihi homo.

Dóminus mihi adjutor: * & ego despiciam inimicos meos.

Bonum est confidère in Dómino, * quàm confidère in hómine.

Bonum est speráre in Dó-

mino, * quàm speráre in Principibus.

Omnes Gentes circúierunt me & in nómine Dómini, * quia ultus sum in eos.

Circumdántes circumdedérunt me: * & in nómine Dómini quia ultus sum in eos.

Circumdedérunt me sicut apes, & exarsérunt sicut ignis in spinis: * & in nómine Dómini quia ultus sum in eos.

Impúlsus, evérsus sum ut caderem: * & Dóminus suscépit me.

Fortitúdo mea, & laus mea Dóminus: * & factus est mihi in salútem.

Vox exultatiónis & salútis: * in tabernáculis justórum.

Déxtera Dómini fecit virtútem, déxtera Dómini exaltávit me: * déxtera Dómini fecit virtútem.

Non móriar, sed vivam: * & narrábo ópera Dómini.

Castigans
minus: * &
didit me.
Aperite m
ingrésus in
mino: * ha
justi intrábu
Confitébo
exaudivit me
hi in salúte
Lápidem,
runt ædificá
est in capu
A Dóm
tud: * & e
nostris.

Hæc est d
minus: *
mur in ea.

O Dómi
Dómine b
benedictus
ne Dómin

Benedixi
Dómini:
& illúxit

Constitú
in condén
nu altáris

Deus me
tèbor tibi
& exaltá

Confité
exaudivit
mihi in

Confité
niam bon
culum m

Glória
Spíritui
Sicut

nunc, &
sæculórum

Castigans castigavit me Dóminus: * & morti non tradidit me.

Aperite mihi portas justitiæ, ingressus in eas confitebor Dómino: * hæc porta Dómini, justii intrabunt in eam.

Confitebor tibi, quóniam exaudisti me: * & factus es mihi in salutem.

Lápidem, quem reprobaverunt ædificantes, * hic factus est in caput ánguli.

A Dómino factum est istud: * & est mirabile in óculis nostris.

Hæc est dies quam fecit Dóminus: * cultemus & lætemur in ea.

O Dómine salvum me fac, ó Dómine benè prosperare: * benedictus qui venit in nómine Dómini.

Benediximus vobis de domo Dómini: * Deus Dóminus, & illúxit nobis.

Constituite diem solénnem in condénsis: * usque ad cornu altáris.

Deus meus es tu, & confitebor tibi: * Deus meus es tu, & exaltábo te.

Confitebor tibi, quóniam exaudisti me: * & factus es mihi in salutem.

Confitemini Dómino, quóniam bonus: * quóniam in scáculum misericórdia ejus.

Gloria Patri, & Fílio; * & Spirítui sancto.

Sicut erat in principio, & nunc, & semper: * & in sæcula sæculórum, Amen.

P S A L M U S 118.

BEATI immaculáti in via: * qui ámbulant in lege Dómini.

Beáti qui scrutántur testimónia ejus: * in toto corde exquirunt eum.

Non enim qui operántur iniquitatem: * in viis ejus ambulavérunt.

Tu mandásti: * mandáta tua custodári nimis.

Utinam dirigántur viæ meæ: * ad custodiéndas justificatiónes tuas.

Tunc non confundar: * cùm perspéxero in ómnibus mandátis tuis.

Confitebor tibi in directiõe cordis: * in eo quòd didici judícia justitiæ tuæ.

Justificatiónes tuas custodiam: * non me derelinquas usquequaque.

In quo corrigit adolescentior viam suam? * in custodiendo sermónes tuos.

In toto corde meo exquisivi te: * ne repéllas me à mandátis tuis.

In corde meo abscondi eloquia tua: * ut non peccem tibi.

Benedictuses Dómine: * doce me justificatiónes tuas.

In lábiis meis pronuntiávi * ómnia judícia oris tui.

In via testimoniórum tuórum delectátus sum: * sicut in ómnibus divítiis.

In mandátis tuis exercébor: * & considerábo vias tuas.

In justificatióibus tuis me-

ditabor : * non obliviscar sermones tuos.

Gloria Patri, &c.

Sicut erat, &c.

Retríbue servo tuo, vivifica me : * & custódiam sermones tuos.

Revéla óculos meos : * & considerábo mirábilia de lege tua.

Incola ego sum in terra : * non abscondas à me mandata tua.

Concupívit ánima mea desideráre justificatiónes tuas : * in omni tempore.

Increpásti supérbos : * maledícti qui declinant à mandátis tuis.

Aufer à me opprobrium & contemptum : * quia testimonia tua exquisívi.

Etenim sedérunt principes, & advérsùm me loquebantur : * servus autem tuus exercebatur in justificatióibus tuis.

Nam & testimonia tua meditatio mea est : * & consilium meum justificatiónes tuas.

Adhæsit pavimento ánima mea : * vivifica me secundùm verbum tuum.

Vias meas enuntiávi, & exaudísti me : * doce me justificatiónes tuas.

Viam justificatiónum tuarum instrue me : * & exercebor in mirabilibus tuis.

Dormitávit ánima mea præcadio : * confirma me in verbis tuis.

Viam iniquitátis ámove à me : * & de lege tua miserere mei.

Viam veritátis elégi : * júdicia tua non sum oblítus.

Adhæsi testimoniis tuis, Dómine : * noli me confundere.

Viam mandatorum tuorum cucúrri : * cum dilatásti cor meum.

Gloria Patri, &c.

Sicut erat, &c.

Suivent trois Oraisons devotes & fort utiles aux mourans, avec trois Pater noster & trois Ave Maria, que l'on doit reciter à l'agonie de la mort.

Kyrie eléyson. Christe eléyson. Kyrie eléyson. Pater noster. Ave Maria.

O R E M U S.

DO M I N E Jesu Christe, per tuam sanctíssimam agóniam, & oratiónem, quâ orásti pro nobis in Monte Olivéti, quando factus est sudor tuus sicut gutte sanguinis decurréntis in terram; óbsécro te ut multitudinem sudóris tui sanguinei quem præ timóris angústia copiosíssimè pro nobis effudisti, offérre & ostèdere dignéris Deo Patri omnipoténti, contra multitudinem ómnium peccatórum hujus famuli tui, (vel fá-

mulae tuae)
mortis suae
catis suis se
Sancto vivi
Re. Amen.
On dit po
son. Kyrie

DO M I N E
gnat
tudes pa
miseris pe
illa hora
sanctissimo
Deo Patri
famulae tu
mortis ab
catis suis
Sancto v
Re. Amen
On dit e
eléyson. H

DO M I N E
xil
traxi te
tuam qu
nium pa
& ostè
ma huj
(vel ea
peccatis
hac hor
(vel ea
Et tu p
pretios
muli tu

mulæ tuæ) N. & libera eum (*vel eam*) in hac hora mortis suæ ab omnibus pœnis & angustis quas pro peccatis suis se timet meruisse. Qui cum Patre & Spiritu Sancto vivis & regnas Deus in sæcula sæculorum. R. Amen.

On dit pour la seconde fois Kyrie eléyson. Christe eléyson. Kyrie eléyson. Pater noster. Ave Maria.

O R E M U S.

D O M I N E Jesu Christe, qui pro nobis mori dignatus es in Cruce ; obsecro te ut omnes amaritudines passionum & pœnarum tuarum quas pro nobis miseris peccatoribus sustinisti in Cruce, maxime in illa hora quando sanctissima anima tua egressa est de sanctissimo corpore tuo, offerre & ostendere digneris Deo Patri omnipotenti pro anima hujus famuli tui (*vel famulæ tuæ*) N. & libera eum (*vel eam*) in hac hora mortis ab omnibus pœnis & passionibus quas pro peccatis suis se timet meruisse. Qui cum Patre & Spiritu Sancto vivis & regnas Deus in sæcula sæculorum. R. Amen.

On dit enfin pour la troisième fois Kyrie eléyson. Christe eléyson. Kyrie eléyson. Pater noster. Ave Maria.

O R E M U S.

D O M I N E Jesu Christe, qui per os Prophætæ dixisti : In charitate perpetua dilexi te, ideo attraxi te miserans ; Obsecro te ut eamdem charitatem tuam quæ te de coelis in terram ad tolerandas omnium passionum tuarum amaritudines attraxit, offerre & ostendere digneris Deo Patri omnipotenti pro anima hujus famuli tui (*vel famulæ tuæ*) N. & libera eum (*vel eam*) ab omnibus passionibus & pœnis quas pro peccatis suis timet se meruisse ; & salva animam ejus in hac hora exitus sui aperi ei januam vitæ, & fac eum (*vel eam*) gaudere cum Sanctis tuis in gloria æterna. Et tu piissime Domine Jesu Christe, qui redemisti nos pretiosissimo sanguine tuo, miserere animæ hujus famuli tui, (*vel famulæ tuæ*) & eam introducere digné.

ris ad semper viréntia & amœna loca Paradísi, ut vivat tibi amóre indivisibili qui à te & ab eléctis tuis nunquam separári potest. Qui cum Patre & Spírítu Sancto vivis & regnas Deus in sæcula sæculórum.
R. Amen.

Dans le moment où l'on voit que le malade va expirer, il faut que tous les assistans redoublent leur ferveur, se tenant toujours à genoux : & si le malade peut, il faut qu'il prononce Jesu, Jesu, Jesu : sinon un des assistans ou le Prêtre le prononcera pour lui ; & on continuera le plus distinctement que faire se pourra, en tachant de lui faire entendre ces Prières, que l'on repetera très-souvent.

In manus tuas Dómine comméndo spírítum meum,
Dómine Jesu Christe súscipe spírítum meum.

Sancta María ora pro me.

María mater grátia,

Mater misericórdia,

Tu nos ab hoste protége,

Et mortis horá súscipe.

On peut selon la coûtume loüable établie dans plusieurs endroits, faire sonner à la Paroisse quelques coups de cloche, pour avertir les Fideles que le malade est prêt à expirer, afin qu'ils prient Dieu pour lui.

Le malade venant de rendre l'ame, on doit dire aussitôt ce Répons.

Subveníte Sancti Dei, occúrrite Angeli Dómini, súscipientes ánimam ejus, offeréntes eam in conspéctu Altíssimi.

ÿ. Súscípiat te Chrístus qui vocávit te, & in sinum Abrahæ Angeli dedúcant te.

R. Súscipientes ánimam ejus, offeréntes eam in conspéctu Altíssimi.

ÿ. Réquiem ætérnam dona ei Dómine, & lux perpétua líceat ei.

R. Offeréntes eam in conspéctu Altíssimi.

Kyrie eléyson. Chríste eléyson. Kyrie eléyson. Pater noster, &c.

ÿ. Et n
R. Sed
ÿ. Réq
R. Et
ÿ. A p
R. Er
ÿ. Rec
ÿ. Dó
R. Et
ÿ. Dó
R. Et

T I
tu
functa) f
mânæ co
fericordi
num nos

Le Ca
spectacle
vie prese
ment à D
nel. Il fe
decès éto
jour pour
il don
dans un
l'Eau ben
lieu plu
qu'il en
exposé
par ses

☩. Et nos inducas in tentationem.

℞. Sed libera nos à malo.

☩. Requiem æternam dona ei Dómine.

℞. Et lux perpétua luceat ei.

☩. A porta inferi.

℞. Erue Dómine animam ejus.

☩. Requiéscat in pace. ℞. Amen.

☩. Dómine exaúdi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te véniat.

☩. Dóminus vobíscum.

℞. Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

T I B I Dómine, commendámus animam famuli tui (*vel* famulæ tuæ) N. ut defunctus (*vel* defuncta) sæculo tibi vivat, & quæ per fragilitatem humanæ conversationis peccata commisit, tu vénia misericordissimæ pietatis abstérge. Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

Le Curé avant que de se retirer pourra se servir d'un spectacle si touchant pour exhorter les assistans à mépriser la vie présente qu'il faut quitter, & à se convertir parfaitement à Dieu, dont la possession doit faire nôtre bonheur éternel. Il fera sonner la cloche pour le défunt. Si néanmoins le décès étoit arrivé pendant la nuit, il faudra attendre le jour pour sonner.

Il donnera ordre aussi qu'on mette le corps avec reverence dans un lieu decent, qu'il y ait toujours une Croix, de l'Eau benite & un Cierge allumé; & s'il y avoit dans le lieu plusieurs Prêtres, il aura soin autant qu'il se pourra, qu'il en demeure un auprès du corps, depuis qu'il aura été exposé jusqu'à ce qu'on le porte en terre, pour aider le défunt par ses prieres, & édifier les vivans par son bon exemple.

C H A P I T R E I X.

D E S S E P U L T U R E S.

Les véritables Chrétiens doivent se distinguer par une piété singulière à l'égard des Sepultures des défunts ; comme ils doivent bannir de ces Ceremonies toutes les pompes mondaines dans un temps où on en doit reconnoître sensiblement la vanité ; ils ne doivent rien aussi épargner de ce que la Religion doit suggerer pour honorer les corps qui ont été les Temples de la Divinité, les organes du Saint Esprit, & que Dieu doit un jour resusciter dans sa gloire. S. Ambroise prefere cet office de charité que nous rendons aux morts, à ceux que nous rendons aux vivans. La recompense que Dieu accorda à Tobie pour avoir enseveli les morts, en est une preuve éclatante. La raison est que l'Eglise ne se porte à rendre des honneurs & des respects particuliers aux hommes qu'après leur mort ; parce qu'il y a toujours lieu de douter de la sainteté & de la persévérance des plus saints pendant qu'ils sont sur la terre, au lieu qu'il n'est plus permis de douter de la persévérance & du salut éternel de celui, qui pendant sa maladie s'est préparé dignement par les Sacremens à bien

mourir. La mort sert comme de Purgatoire au corps, lui faisant expier toutes les peines dont il est redevable à la Justice de Dieu, & le purifiant de ce qu'il avoit de souillé ; la mort éteint toute la concupiscence qui habitoit en lui, & corrige tous ses dereglemens ; en sorte qu'on peut dire que les prieres, les aumônes, les jeûnes & les autres sacrifices qui accompagnent les Sepultures, ne regardent que le soulagement de l'ame. Pour le corps, le Convoy luy doit tenir comme lieu de triomphe. Les Pseaumes sont comme des actions de grâces qu'on fait à Dieu de lui avoir accordé la persévérance ; les flambeaux allumés marquent la victoire de Foy ; & la marche du Clergé représente la compagnie des Anges qui lui vient au devant pour honorer le Vainqueur. C'est ainsi que saint Chrysostome s'en explique dans son Homélie quatrième sur l'Épître aux Hebreux. On peut ajouter que l'Eglise se sert encore de l'Eau benite & de l'encens pour d'autres fins ; de l'Eau benite qu'elle jette sur les corps des défunts, pour obtenir par cette Ceremonie & par les prie-

res

res qui l'accou-
mission de l'
soulagement
de l'encens
charité qu'elle
offrant les p
parfums qui
Dieu, &
les vertus du
tent une od
qu'à son T
obtiennent l

L'Eglise a
neurs & ce
la Sepulture
qu'elle rega
défunts com
de JESUS-C
té de ses me
devant un j
Resurrection
Comme ces
à tous ceux
le sein de l
auront soin
leur charité
vres, en le
solemnitez
cheront de
sera en le
moyen de
ries ou pa
Linceuls &
cessaires po
ils offriront
Sacrifices
ames.

Les Na
les autres
déchirez,
servir à co
défunts,
cueils. Le

res qui l'accompagnent, la remission de leurs péchez & le soulagement dans leurs peines: de l'encens pour marquer la charité qu'elle a pour les morts; offrant les prieres comme des parfums qui montent devant Dieu; & pour lui presenter les vertus du défunt, qui portent une odeur de suavité jusqu'à son Thrône, & luy en obtiennent la recompense.

L'Eglise a ordonné ces honneurs & ces Ceremonies dans la Sepulture des Fideles, parce qu'elle regarde les corps des défunts comme unis au corps de JESUS-CHRIST en qualité de ses membres, & comme devant un jour participer à sa Resurrection & à sa gloire. Comme ces honneurs sont dûs à tous ceux qui meurent dans le sein de l'Eglise, les Curez auront soin de faire paroître leur charité à l'égard des Pauvres, en les enterrant avec les solemnitez requises, & ils tâcheront de fournir autant qu'il sera en leur pouvoir par le moyen de quelques Confratries ou par eux-mêmes, les Linceuls & autres choses necessaires pour leur Sepulture: ils offriront des Prieres & des Sacrifices pour le repos de leurs ames.

Les Nappes de l'Autel & les autres Ornemens, quoique déchirez, ne pourront jamais servir à couvrir les corps des défunts, ni à couvrir les Cercueils. Les Ecclesiastiques se-

ront cependant revêtus d'Habits sacrez conformément à l'Ordre qu'ils auront reçu, dont on ne les dépouillera point; autant qu'il sera possible. Il est plus convenable de mettre une Croix à la main des Prêtres défunts, qu'un Calice.

Comme il n'y a que les Ecclesiastiques, les Religieux & les Religieuses dont les corps puissent paroître découverts après leur mort; Nous défendons que ceux des Laiques paroissent jamais en cet état; & encore moins soient portez ainsi dans les rues, sans une permission expresse de Nous.

Les hommes enseveliront toujours les corps des hommes, autant qu'il sera possible, & les femmes ceux des femmes. Les hommes seuls porteront les uns & les autres. Les Curez ne permettront sous aucun pretexte que les femmes ou les fillés fassent cette fonction. Les Ecclesiastiques pourront porter les corps de leurs Confreres; mais ils ne rendront jamais ce devoir à aucun Laïque de quelque dignité & condition qu'il puisse être. Il est beaucoup plus convenable que les Ecclesiastiques qui seront parens du défunt se joignent au Clergé, & assistent à cette Ceremonie revêtus d'un Surplis; que non pas de se joindre au Deuil.

Si la Maison du défunt est éloignée de la Ville ou de l'Eglise trop considerablement; nous jugeons qu'il doit être ap-

RES.

sert comme
corps, sur
es les peines
le à la Justi-
purifiant de
souillé; la
la concupif-
en lui, &
ereglemens;
eut dire que
amônes, les
es sacrifices
les Sepultu-
que le soula-
our le corps;
e tenir com-
e. Les Pseau-
des actions
it à Dieu de
perseveran-
lumez mar-
de Foy;
Clergé re-
nie des An-
au devant
Vainqueur.
Chrysosto-
ns son Ho-
ur l'Épître
peut ajout-
sert encore
de l'encens
de l'Eau
r les corps
obtenir par
par les prie-
res

porté sans Ceremonie jusqu'à une distance raisonnable, & sur tout si le temps est mauvais & le chemin difficile. Dans un temps de peste ou de contagion, il n'est pas à propos de porter les corps à l'Eglise, mais il faut les porter dans le Cimetiere qui sera marqué pour ensevelir ces corps, qui doit être toujours séparé.

Lors que les corps seront arrivés à l'Eglise, on mettra ceux des Laïques dans la Nef, & ceux des Ecclesiastiques dans le Chœur: les Laïques auront les pieds tournez du côté de l'Autel, & les Prêtres, & autres Ecclesiastiques dans les Ordres sacrez du côté de la porte. On ne fera jamais les Sepultures ni devant le lever, ni après le coucher du Soleil, autant qu'il sera possible, & sans une permission de Nous ou de nos Grands Vicaires. Le temps qu'on doit regarder le plus propre pour faire ces Sepultures, est celui du matin, excepté les jours de Dimanches & de Fêtes, où on remettra l'Enterrement après l'Office Divin. Les jours de Dimanches & de Fêtes, on ne pourra point dire de Messe solennelle des morts que le corps ne soit present; & si c'est même la seule Messe qu'il y ait dans la Paroisse, on la dira du Dimanche ou de la Fête pour les Paroissiens, & on remettra celle des Morts à un autre jour; à plus forte raison si le corps est absent; car quoi

qu'il soit toujours permis de dire la Messe à l'intention des défunts, l'Eglise dans les Rubriques du Missel défend de dire des Messes des morts, les Dimanches, les Fêtes doubles & les jours auxquels il n'est pas permis de faire l'Office des Fêtes doubles, comme la Semaine Sainte, les Octaves de Pâques, de la Pentecôte, de l'Epiphanie, & du Saint Sacrement, le Mercredi des Cendres, les veilles de Noël & de la Pentecôte, si ce n'est lorsque le corps est present: & quand même il seroit present, on ne la doit point dire le jour de Noël, de l'Epiphanie, le Jedy, Vendredy & Samedy Saints, les jours de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, la Fête du Saint Sacrement, l'Assomption de Nôtre-Dame, de la Dedicace de l'Eglise, le jour de la Fête du Patron & du Titulaire du lieu, mais en ces jours-là il faut remettre l'Enterrement après l'Office divin. Jamais on n'exposera les jours de Dimanches & de Fêtes le corps du défunt durant la Messe de Paroisse, ni durant les Vêpres. On aura soin de laisser toujours vingt-quatre heures entre le décès & la Sepulture, sur tout lorsque la mort du défunt aura été subite; s'il est mort d'une longue maladie qui ne laisse aucun lieu de douter, & qu'on ait des raisons importantes pour presser l'Enterrement, il suffira

qu'il y ait
le décès &
Les lieux
glise pour l
deles sont a
c'est-à-dire
doivent être
des Lieux se
la benedicti
ne veut pas
précier: à
par le mé
des Fideles,
amis de Die
viteurs qui
bienheureux
Nous ordon
tieres seront
par de bon
profanes. N
Curez nou
qui ne sont
rez, afin
rité nous y
en les inter
ordonnons
leurs Paro
trent ou
Cimetieres
être pour
temporelle
blées, des
des jeux,
spectacles
aucun ac
qu'ils y de
sentimens
ligion. I
se défend
ment de
metieres
de la vi
laisser ent

qu'il y ait douze heures entre le décès & la Sepulture.

Les lieux destinez par l'Eglise pour la Sepulture des Fideles sont appellez Cimetieres; c'est-à-dire lieux de repos. Ils doivent être considerez comme des Lieux saints & sacrez par la benediction de l'Eglise, qui ne veut pas confier ces dépôts précieux à une terre profane, par le mélange des cendres des Fideles, dont plusieurs sont amis de Dieu & ses fideles serviteurs qui jouissent de la vie bienheureuse. Sur ce principe, Nous ordonnons que les Cimetieres seront entierement separez par de bonnes clôtures des lieux profanes. Nous desirons que les Curez nous avertissent de ceux qui ne sont point ainsi entourés, afin que par nôtre autorité nous y puissions pourvoir, en les interdisant. Nous leur ordonnons de plus d'instruire leurs Paroissiens lorsqu'ils entrent ou demeurent dans des Cimetieres, que ce ne doit pas être pour y traiter d'affaires temporelles, y tenir des assemblées, des foires & marchez, des jeux, danses, ni autres spectacles profanes, ni même aucun acte de Justice; mais qu'ils y doivent entrer dans des sentimens de respect & de religion. Les Canons de l'Eglise défendent encore expressément de laisser labourer les Cimetieres, d'y laisser planter de la vigne, des arbres, d'y laisser entrer aucun animal pour

paître, ni étendre des toilles, des linges pour blanchir & secher, ni pour vanner le blé ou le battre, & qu'ils seront exempts de toute servitude; en sorte qu'ils ne puissent tout au plus que servir de passage pour aller à l'Eglise, ou pour en sortir.

Comme il est certain que les Eglises n'ont pas été bâties pour la Sepulture des Fideles, les Curez auront soin de porter leurs Paroissiens à ne pas demander d'y être enterrez par leurs Testamens. Saint Chrysostome assure que le Fils de Constantin crut beaucoup honorer la memoire de Constantin le Grand son Pere; en le faisant enterrer à l'entrée de l'Eglise saint Pierre. Sur tout ils ne souffriront pas qu'on fasse rien au delà de ce qui est porté par nos Ordonnances & Statuts Synodaux. On n'entertera jamais des Laiques près des Autels, & on ne souffrira pas qu'on leur mette des Tombes élevées au dessus du pavé.

Quoique nous ne pretendions pas ôter aux Fideles la liberté que les Canons & l'usage present de l'Eglise leur donnent de choisir par leur Testament le lieu de leur Sepulture: cependant nous declérons que l'intention de cette même Eglise est, que la Paroisse soit preferée, parce qu'elle leur a donné la naissance spirituelle, l'éducation Chrétienne & les autres avantages qu'ils y ont reçu en

JESUS-CHRIST. Les Canons de plusieurs Conciles défendent sur peine de damnation éternelle d'engager les Fidéles à choisir leurs Sepultures ailleurs que dans leurs Paroisses. Lors que les corps devront être enterrez ailleurs que dans leurs Paroisses, on les y presentera cependant avant que de les transporter au lieu où ils doivent être inhumés : le Curé pourra assister au Convoy avec une Etole noire, s'il y est invité, il pourra entrer dans l'Eglise des Religieux ou Religieuses, où le défunt sera porté, & l'accompagner jusques dans la Nef, si on lui donne à luy & à son Clergé le côté droit, où après avoir fini le Repons qui se trouvera commencé, & avoir chanté l'Oraison propre pour le défunt, il se retirera.

Lorsque quelqu'un sera mort en voyage ou dans une Maison de campagne, il sera permis aux parens de le faire enterrer en sa Paroisse, sans que le Curé du lieu où il sera mort puisse s'y opposer; il pourra cependant assister à l'Enterrement: si outre la Messe de l'Enterrement, il se doit faire des Services, le premier se fera dans la Paroisse du lieu où il est decédé.

C'est une loüable & ancienne coutume de l'Eglise qu'il faut tâcher d'observer, que la Messe soit dite en présence du corps auparavant qu'il soit mis

en terre, ce qui ne doit pas cependant s'observer dans le temps de la peste.

Les Canons de l'Eglise ordonnent que cette Ceremonie sainte de la Sepulture se fasse par les Ecclesiastiques avec tant de modestie & de devotion, qu'elle puisse non seulement servir au salut des défunts; mais encore à augmenter la pieté & l'édification des vivans: sur toutes choses ils défendent qu'il se fasse aucun pact entre les Paroissiens & les Curez, qui resente un gain sordide: ainsi les Curez & les autres Ecclesiastiques doivent s'en tenir à ce qui sera déterminé par nos Status Synodaux. Ils auront soin de ne pas recevoir ce qui leur sera offert, ni dans l'Eglise, ni dans un lieu public, mais seulement en particulier, sans bruit & sans scandale.

Comme ils ne doivent point faire d'Enterrement sans observer la Ceremonie d'avoir des Cierges allumés, ils tâcheront d'y suppléer à l'égard des Pauvres d'une manière qui puisse édifier, en faisant le tout gratuitement.

Il est à souhaiter qu'il y ait des lieux pour la Sepulture des Prêtres & autres Ecclesiastiques, séparés de celle des Laïques, les premiers devant être dans un lieu plus décent.

Quand un corps sera enterré, on ne pourra le déterrer pour le faire enterrer ailleurs, sans

notre permission
celle de n

Les Curez
à tenir un
ront le no
lité & la
soit qu'il se

On doit
Ecclesiastique
aux Infideles
aux Aposto
tiques, &
qui ne font
la Religion
enfans mo

3. A ceux
mément ex
terdits, si
mourir il
marques d
on pourra
pulture Ec
que la Ce
par nos o
se seroient
par desesp
né avant
ques de co
de même
tuez par
auxquels

5. A ceux
duel, qu
donné de
tir avant
qui sans
ront pas
Pascal, i
donné de
tion. 7.
notoïrem
que pec
un Fide

notre permission expresse, ou celle de nos Grands Vicaires.

Les Curez doivent être exacts à tenir un Livre où ils écriront le nom, surnom, la qualité & la Paroisse du défunt, soit qu'il soit Adulte ou Enfant.

On doit refuser la Sepulture Ecclesiastique, 1. aux Juifs, aux Infideles, aux Heretiques, aux Apostats & aux Schismatiques, & enfin à tous ceux qui ne font pas profession de la Religion Catholique. 2. Aux enfans morts sans Baptême.

3. A ceux qui auront été nommément excommuniés ou interdits, si ce n'est qu'avant de mourir ils ayent donné des marques de douleur, auquel cas on pourra leur accorder la Sepulture Ecclesiastique, après que la Censure aura été levée par nos ordres. 4. A ceux qui se seroient tuez par colere & par desesper, s'ils n'ont donné avant leur mort des marques de contrition; il n'est pas de même de ceux qui se seroient tuez par frenesie ou accident, auxquels on la doit accorder.

5. A ceux qui ont été tuez en duel, quand même ils auroient donné des marques de repentir avant leur mort. 6. A ceux qui sans excuse legitime n'auront pas satisfait à leur devoir Pascal, à moins qu'ils n'ayent donné des marques de contrition. 7. A ceux qui sont morts notoirement coupables de quelque peché mortel, comme si un Fidele avoit refusé de se

confesser, & de recevoir les autres Sacremens avant que de mourir, s'il étoit mort sans vouloir pardonner à ses ennemis, s'il avoit été assez impie pour blasphémer sciemment & volontairement, sans avoir donné aucun signe de penitence: il ne faudroit pas user de la même rigueur envers celui qui auroit blasphémé par folie ou par la violence du mal; car en ce cas les blasphêmes ne seroient pas volontaires, ni par conséquent des pechez. 8. Aux pecheurs publics qui seroient morts dans l'impenitence; tels sont les Concubinaires, les Filles ou Femmes prostituées, les Sorciers, les Farceurs, les Usuriers, &c. A l'égard de ceux dont les crimes seroient secrets; comme on ne leur refuse pas les Sacremens, on ne doit pas aussi leur refuser la Sepulture Ecclesiastique. Pour ce qui est des Criminels qui auroient été condamnez à mort, & executez par ordre de la Justice, s'ils sont morts Penitens, on peut leur accorder la Sepulture Ecclesiastique; mais sans Ceremonie, le Curé ou Vicaire y assistant sans Surplis, & disant les Prieres à voix basse.

Quand il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les Curez nous consulteront ou nos Grands Vicaires.

Que si quelqu'un de ceux à qui nous venons de dire qu'on doit refuser la Sepulture Ecclesiastique venoit par faveur, par

forcé ou ignorance à être enterré en un Lieu saint, & qu'on pût encore discerner ou reconnoître son corps, il faudroit le déterrer & le mettre dans un lieu profane, & reconcilier l'Eglise ou le Cimetiere dans lequel il auroit été enterré, en la maniere que nous le dirons ci-aprés.

ARTICLE PREMIER.

ORDRE QU'ON DOIT GARDER dans les Funerailles.

L'Heure marquée pour porter le corps du défunt à l'Eglise étant venue, le Clergé & ceux qui doivent assister aux funerailles s'assemblent à l'Eglise Paroissiale, ou à quelque autre Eglise, suivant la coutume des lieux, où s'étant mis en ordre, & après quelques coups de cloche, le Curé revêtu d'un Surpli & d'une Etole noire, ou d'un Pluvial de la même couleur, précédé d'un Clerc portant la Croix, & d'un autre portant de l'Eau benite, ira avec le reste du Clergé à la maison du défunt, où l'on distribuera les Cierges & on allumera les torches. Ensuite on se mettra en ordre, & s'il y a quelque Confratrie de Laiques, elle marchera devant, & sera suivie du Clergé Regulier & Seculier, deux à deux, la Croix marchant à la tête; & on chantera devotement les Pseaumes qui sont marquez ci-aprés. Le Curé précédant immédiatement le cercueil; & les Cierges qui l'accompagnent; le Deuil marchera après le corps, & on priera Dieu pour l'ame du défunt.

Avant que l'on enleve le corps le Curé jettera de l'Eau benite dessus, & dira l'Antienne, Si iniquitates, & le Pseaume, De profundis, & à la fin, Requiem æternam. Il repete l'Antienne, Si iniquitates observaveris Domine. On leve le corps, & le Curé partant de la maison entonne l'Antienne, Exultabunt Domino. Deux Chantres commencent le Pseaume, Miserere mei Deus secundum magnam, &c. que le Clergé poursuivra alternativement: & si la longueur du chemin le requiert, on dira d'autres Pseaumes

mes de l'O
Requiem
On doit
avec gravit
En entra
ossa humil
venite, q

S Ubv

An-geli

[jus

qui vo-

dedu-

Requi

& h

* Offe

Ceux

l'Eglise

tournez
traite,

mes de l'Office des Morts, & à la fin de chaque Pseaume, Réquiem æternam, &c.

On doit dire ces Pseaumes devotement, distinctement, & avec gravité, jusqu'à ce qu'on soit arrivé à l'Eglise.

En entrant dans l'Eglise on repete l'Antienne Exultabunt ossa humiliata. Puis un Chantre commence le Répons, Subvenite, que le Chœur poursuit alternativement par verset.

Re. 4. ton.

Subve- nite sancti De- i, oc- cur- rite
 An- geli Do- mini suscipientes animam e-
 [jus * Offerentes e- am in conspe- ctu At-
 tif- simi. †. Suscipiat te Christus
 qui vo- cavit te, & in sinu A- brahæ Angeli
 dedu- cant te, * Offerentes.
 †. Requiem æter- nam dona e- is Do- mine
 & lux perpe- tua lu- ceat e- is.
 * Offerentes.

Ceux qui porteroient le corps l'ayant posé dans le milieu de l'Eglise de maniere, si c'est un Laïque, qu'il ait les pieds tournés du côté du grand Autel: si c'est un Prêtre au contraire, qu'il y ait la tête, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Q. iij.

les Cièrges allumez, étant autour du corps, s'il n'y a point d'empêchement, on commence aussi tôt l'Office des Morts, avec les trois Nocturnes & les Laudes; & deux du Clergé commenceront absolument l'Invitatoire, Regem cui omnia vivunt, vénite adoremus, que le Clergé repetera. Puis on dira le Pseaume, Venite exultemus, & on doublera les Antiennes à la fin de l'Office. Après l'Antienne du Cantique Benedictus, Ego sum resurrectio, on dit, Pater noster tout bas.

ÿ. A porta inferi.

R. Erue Dómine animam ejus.

ÿ. Requiescat in pace. R. Amen.

ÿ. Dómine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

ÿ. Dóminus vobíscum. R. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

ABSOLVE quæsumus Dómine, animam famuli tui (vel famulæ tuæ) ab omni vínculo delictórum, ut in resurrectionis glória inter Sanctos & Electos tuos resuscitatus (vel resuscitata) respíret. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Pendant qu'on dit les Laudes, le Prêtre se prepare avec les Ministres pour celebrer la Messe solennelle pour le défunt, si le temps est convenable, comme il est marqué dans le Missel Romain pour le jour de la sepulture.

La Messe finie, le Prêtre ayant quitté la Chasuble & le Manipule, prend un Pluvial de couleur noire, & le Soudiacre prend la Croix, s'approche de la biere, & se tient debout du côté de la tête du défunt, au milieu de deux Acolythes ou Ceroferaires, avec des Chandeliers & des Cièrges allumez. Le reste du Clergé vient par ordre, chacun à son rang, avec des Cièrges allumez, & se tient debout formant un cercle autour du cercueil. Le Celebrant suit avec le Diacre, un Assistant, & les autres Ministres; & ayant fait la reverence à l'Autel, il se place vis-à-vis la Croix vers les pieds du défunt, ayant deux Acolythes derrière lui à sa droite, l'un avec l'Encensoir & la Navette de l'Encens, l'autre avec le

vase de l'Encens
Clerc tenant

NOn
cál
bitur hon
tur remí
tua judic
vera sup
triã tuã ill
tionis,
insignita
& regna
Ensuite
Clergé po

L Ib-

in di-

vendi

ca-

ego

ven-tu

dies

&

usage de l'Eau benite & l'Aspersoir, & un Acolyte ou un Clerc tenant le Livre, il dit absolument l'Oraison suivante.

N On intres in iudicium cum seruo tuo, (*vel ancilla tua*) Dómine, quia nullus apud te justificabitur homo, nisi per te ómnium peccatórum ei tribuatur remissio. Non ergo eum, (*vel eam*) quæsumus tua iudicialis sententia premar, quem, (*vel quam*) tibi vera supplicatio fidei Christianæ commendat, sed grátia tuâ illi succurrénte, mereatur evadere iudicium ultionis, qui (*vel quæ*) dum viveret insignitus (*vel insignita*) est signaculo sanctæ Trinitatis : Qui vivis & régnas in sæcula sæculórum. *R.* Amen.

Ensuite un Chantre commence le Répons suivant que le Clergé pour suit du 1. Ton.

L ib-ra me Do- mine de mor-te ater-na
 in die illa tre-men-da * Quando cæli mo-
 vendi sunt & ter-ra. * Dum ve- neris judi-
 ca- re sæ- culum per i- gnem, *ψ.* Tremens factus sum
 ego & ti- meo dum discussio ve- nerit at- que
 ven-tura i- ra. * Quando cæ-li. *ψ.* Dies illa
 dies i- ræ calamitatis & mise- riæ, dies magna
 & a- mara valde. * Dum ve- neris.

♯. Requiem æternam dona eis Do-mine, & lux per-
 pe-tua lu-ceat eis, Libera me.

Pendant qu'on chante le Libera, le Prêtre prend l'Encens dans la Navette, le Diacre ou un Acolythe le lui présentant, & le met dans l'Encensoir; & le Libera fini, un Chantre avec le premier Chœur dit.

Kyrie e ley son.

Christe e ley son, *Le second Chœur répond,*

Kyrie e- ley son, *Tous ensemble disent,*

Le Celebrant dit ensuite à haute voix, Pater noster, que les autres poursuivent tout bas; puis il prend l'Aspersoir de la main du Diacre ou de l'Acolythe, & ayant fait une profonde inclination à la Croix qui est vis-à-vis de lui, le Diacre ou le Ministre qui l'accompagne ayant fait une genuflection, & soulevant le bord du Pluvial, il fera le tour du cercueil, (s'il passe devant le Saint Sacrement il fléchit le genou) & asperfera le corps du défunt. Puis étant retourné à sa place, le Diacre le servant toujours, il prend l'Encensoir, & fait le tour du corps de même que devant, l'encensant comme il l'avoit asperfé. Il rend ensuite l'Encensoir à celui de qui il l'a reçu, & se tenant debout à sa même place, l'Acolythe, ou un autre Ministre tenant le Livre ouvert devant lui, il dit.

♯. Et ne nos inducas in tentationem.

℞. Sed libera nos à malo.

♯. A porta inferi. ℞. Erue Dómine animam ejus.

♯. Requiéscat in pace. ℞. Amen.

♯. Dómine exaudi orationem meam.

℞. Et cla-
 ♯. Dómi-

DEUS
 cere
 tui (vel fá-
 hoc sæculo
 eam) in m-
 sed júbeas
 Paradísi pe-
 pœnas info-
 deat. Per
 Lorsque
 sepulture,
 le Clergé ch-

7. ton. In I-

ventu fu-

civita- te

Ans. Cho-

ro quon-

Lors qu-
 beni, le

DE
 c
 Angelu
 quartum

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Dominus vobiscum. *R.* Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

DEUS cui proprium est misereri semper & parcere, te supplices exoramus pro anima famuli tui (vel famulae tuae) N. quem (vel quam) hodie de hoc saeculo migrare iussisti, ut non tradas eum (vel eam) in manus inimici, neque obliviscaris in finem, sed iubeas eam a sanctis Angelis suscipi, & ad patriam Paradisi perducí, ut quia in te speravit & credidit, non poenas inferni sustineat, sed gaudia sempiterna possideat. Per Christum Dominum nostrum. *R.* Amen.

Lorsque l'Oraison est finie, on porte le corps au lieu de la sepulture, si c'est alors que l'on l'y doit porter; & cependant le Clergé chante l'Antienne, In Paradisum, du septieme ton

7. ton. In Paradisum deducant te An-geli; in tu-o ad-

ventu sus-cipiant te Mar-tyres, & perducant te in

civita- tem sanctam Hierusalem;

Ans. Cho-rus Angela- rum te suscipiat & cum Le-za-

ro quondam paupere aeternam ha-beas requiem;

Lors qu'on sera arrivé au lieu de la Sepulture, s'il n'est pas bení, le Prêtre le benit en disant cette Oraison.

O R E M U S.

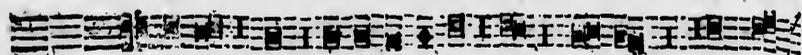
DEUS, cujus miseratione animae fidelium requiescunt, hunc tumulum benedicere dignare, eique Angelum tuum sanctum deputa custodem, & quorum quarumque corpora hic sepeliuntur, animas eorum

earumque ab omnibus absolue vinculis delictorum, ut
in te semper cum Sanctis tuis sine fine latentur. Per
Christum Dominum nostrum. R. Amen.

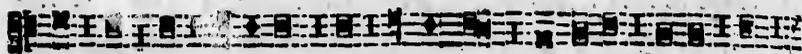
*L'Oraison finie, le Prêtre jette de l'Eau benite sur le tom-
beau, & l'encense aussi bien que le corps du défunt.*

*Que si on ne porte pas encore le corps au lieu de la sepul-
ture, on omettra le Répons, In Paradisum; on omettra aussi
la benediction du tombeau, s'il est déjà beni, & le Prêtre
poursuivra l'Office, ainsi qu'il est marqué ci-dessous, qui ne
se doit jamais omettre, & entonnera l'Antienne, Ego sum.*

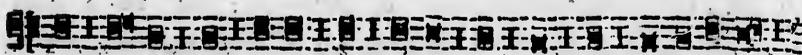
2. ton.



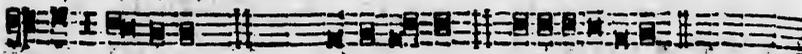
Ego sum resurrectio & vi-ta, qui cre-



dit in me etiam si mortuus fuerit vivet, &



& omnis qui vivit & credit in me, non morietur



in æ-ternum. Benedi-ctus- Æu o u æ-

L'on chante le Cantique Benedictus.

BENEDICTUS Dóminus Deus Israël : * quia visitá-
vit, & fecit redemptionem plebis suæ.

Et crexit cornu salutis nobis * in domo David púeri
sui.

Sicut locútus est per os sanctorum, * qui à sæculo
sunt, Prophetarum ejus.

Salutem ex inimicis nostris, * & de manu omnium
qui odérunt nos.

Ad faciendam miéricordiam cum patribus nostris, *
& memorári testamenti sui sancti.

Jusjuránd-
trum, * da
Ut sine ti-
berati, * se
In sanctita-
nostris.

Et tu pue-
enim ante fa-

Ad danda
sionem pecc-

Per víscer-
távit nos ó-

Illuminá-
dent, * ad

Réquiem

Et lux per
On repete

Ego sum

Ensuite le

son. Kyrie

de l'Eau ben-

ψ. Et ne

R. Sed l

ψ. A po

ψ. Requ

ψ. Dóm

R. Et c

ψ. Dóm

FAC
ancil
in pœnis
votis tenu
vera fides
tua miser
Dóminu

Jusjurandum quod juravit ad Abraham patrem nostrum, * daturum se nobis.

Ut sine timore de manu inimicorum nostrorum liberati, * serviamus illi,

In sanctitate & justitia coram ipso * omnibus diebus nostris.

Et tu puer, Propheta Altissimi vocaberis: * praebis enim ante faciem Domini, parare vias ejus.

Ad dandam scientiam salutis plebi ejus, * in remissionem peccatorum eorum.

Per viscera misericordiae Dei nostri, * in quibus visitavit nos oriens ex alto.

Illuminare his qui in tenebris, & in umbra mortis sedent, * ad dirigendos pedes nostros in viam pacis.

Requiem aeternam dona eis Domine.

Et lux perpetua luceat eis.

On repete l'Antienne comme ci-dessus.

Ego sum.

Ensuite le Celebrant dit, Kyrie eléyson Christe eléyson. Kyrie eléyson. Pater noster, &c. & cependant jette de l'Eau benite dessus le corps.

ψ. Et ne nos inducas in tentationem.

℞. Sed libera nos à malo.

ψ. A porta inferi. ℞. Erue Domine animam ejus.

ψ. Requiescat in pace. ℞. Amen.

ψ. Domine exaudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dominus vobiscum. ℞. Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

FAC quæsumus Domine, hanc cum servo tuo (*vel ancilla tua*) misericordiam, ut factorum suorum in poenis non recipiat vicem, qui (*vel quæ*) tuam in votis tenuit voluntatem; ut sicut hinc eum (*vel eam*) vera fides junxit fidelium turmis, ita illic eum (*vel eam*) tua miseratio societ Angelicis Choris. Per Christum Dominum nostrum. ℞. Amen.

¶ Réquiem æternam dona ei Domine.

℞. Et lux perpetua luceat ei.

¶ Requiescat in pace. ℞. Amen.

Anima ejus, & animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace. ℞. Amen.

Le Clergé s'en retournant du lieu de la Sepulture à l'Eglise, ou à la Sacristie, dira sans chant l'Antienne, Si iniquitates, & le Pseaume, De profundis. Réquiem æternam, &c.

Que si pour quelque cause raisonnable, comme lorsque le temps presse, ou qu'il y a quelqu'autre Enterrement pressé, on ne peut pas dire l'Office des Morts avec les trois Nocturnes & les Laudes, lors qu'on aura porté le corps à l'Eglise, on dira simplement un Nocturne avec les Laudes, ou même sans les Laudes, suivant la coutume qui sera en vigueur dans le lieu, commençant par l'Invitatoire, Regem cui omnia vivunt, vénite, &c. après quoy on dira tout ce que nous avons marqué ci-dessus devoir être dit après l'Office des Morts & la Messe. On ne doit pas omettre, quoique le temps ne le permet pas, de dire seulement un Nocturne.

Si l'heure est convenable, on dira en présence du corps la Messe du jour du décès, à moins qu'il n'y ait quelque grande Solennité, ou quelqu'autre nécessité qui en empêche; auquel cas on ne laissera pas même de dire toujours les Prières marquées ci-dessus. Après la Messe on dira les Prières qui sont marquées y devoir être dites.

Si quelqu'un des Paroissiens veut être enterré hors de sa Paroisse, le Curé ou un autre Prêtre de l'endroit où il sera mort le conduira dans la Paroisse où il aura choisi sa sepulture, ou dans l'Eglise des Religieux; & en présentant le corps à l'autre Curé, ou Supérieur des Religieux, il pourra se servir de ces paroles.

COMME tout le monde est persuadé, Monsieur; (ou Mon Réverend Pere) qu'il faut rendre de justes honneurs à ceux qui sont morts dans le sein de l'Eglise, sur tout lors qu'ils ont donné des marques de leur probité & sainte vie, suivant ces paroles du Roy

Prophète
in extremis
le dire en
vie, s'en t
de son dec
ce justice
roiffienne
qu'elle) m
bité qu'il
tus veritat
des marqu
bonne vie
temps & l
Dieu a é
cheurs, &
mon & le
a reçûs av
a lieu d'e
fession de
bles enfan
je le (ou
res. Ce q
plus volo
dans cett
cordiez l
sepulture
Ce seroi
me il se t
jugé à pro
On le di
tres jours
tume des
pulture d
& celui a
des Pseau
mine, &
ne servie

Prophète dans l'Ecclesiastique : *Timenti Deum bene eris in extremis, & in die defunctionis sue benedicetur* (on peut le dire en françois.) Celui qui craint Dieu pendant sa vie, s'en trouvera bien à l'heure de la mort, & au jour de son decés il sera loué & beni. Je dois rendre cette justice à ce cher Paroissien (ou à cette chere Paroissienne) que je vous presente , de vous dire qu'il (ou qu'elle) merite toute sorte de louanges pour la probité qu'il (ou qu'elle) a fait paroître , & les autres vertus veritablement chrétiennes, dont il (ou elle) a donné des marques. Dieu lui a fait la grace de couronner une bonne vie par une mort precieuse , en lui donnant le temps & les moyens de recevoir tous les Sacremens que Dieu a établis pour lui reconcilier les hommes pecheurs , & les prémunir contre les tentations du Demon & les frayeurs de la mort. Comme il (ou elle) les a reçus avec toute sorte de respect & de devotion , il y a lieu d'esperer qu'il (ou qu'elle) sera bien-tôt en possession de la gloire & de l'heritage promis aux veritables enfans de Dieu. Pour lui faciliter un si grand bien, je le (ou la) recommande tres instamment à vos prieres. Ce que j'espere que vous lui accorderez d'autant plus volontiers, qu'il (ou qu'elle) a choisi sa sepulture dans cette Eglise. Je ne doute pas que vous ne lui accordiez l'un & l'autre, en mettant son corps dans la sepulture & le saint lieu qu'il (ou qu'elle) a choisi.

Ce seroit ici le lieu de mettre l'Office des Morts : mais comme il se trouve dans tous les Breviaires, nous n'avons pas jugé à propos de l'insérer ici.

On le dit dans le Chœur le jour de l'Enterrement & d'autres jours, selon que le temps le permet, & suivant la coutume des lieux, ainsi que nous l'avons dit, le jour de la sepulture d'un mort, le troisieme, septieme, trentieme jour, & celui de l'Anniversaire. On double les Antiennes à la fin des Pseaumes ; on dit : Réquiem æternam dona eis Domine, & lux perpetua luceat eis, quand bien même on ne seroit l'Office que pour un seul défunt.

defunctorum
e. R. Amen.
ture à l'Eglise.
e, Si iniquitatem
eternam, &c.
comme lorsque le
remment pressé,
trois Nocturnes
rps à l'Eglise,
des, ou même
ra en vigueur
Regem cui
ira tout ce que
rés l'Office des
oique le temps
turne.

ce du corps la
quelque grande
èche ; auquel
Prieres mar-
ieres qui sont

rré hors de sa
oit où il sera
boisi sa sepul-
presentant le
x, il pourra

Monieur ;
endre de jus-
sein de l'E-
marques de
bles du Roy

ARTICLE II.

DES SERVICES QUI SE FONT
lorsque le corps n'est pas present, le troisieme,
septieme, & trentieme jour, & au bout de l'An.

SI l'on fait quelque Service en l'absence du corps, le jour dont on sera convenu on dira dans l'Eglise l'Office des Morts, avec les trois Nocturnes, les Laudes & les Antiennes doubles, ou du moins un Nocturne avec trois Leçons, les Laudes & la Messe.

Après la Messe le Celebrant quitte la Chasuble & le Manipule, & prend un Pluvial de couleur noire; & precedé du Souvdiacre portant la Croix, du Clergé, de deux Ceraferaires avec des Cierges allumez, de deux Acolythes, l'un portant l'Encensoir & la Navette de l'Encens; l'autre portant le Benitier, l'Aspersoir & le Rituel. Il s'avance ayant le Diacre à sa gauche, vers le tombeau du défunt ou la représentation; & cependant le Clergé chante le Libera, pendant lequel on prepare l'Encens, on le benit & le met dans l'Encensoir. On dit, Kyrie eléyson. Christe eléyson. Kyrie eléyson. Le Prêtre dit, Pater noster, & pendant qu'on le poursuit tout bas, il prend l'Aspersoir, & fait le tour de la Tombe en y jettant de l'Eau benite. Il l'encense pareillement tout autour; après quoy il dit.

ψ. Et ne nos inducas in tentationem.

℞. Sed libera nos à malo.

ψ. A porta inferi. ℞. Erue Dómine animam ejus.

ψ. Requiéscat in pace. ℞. Amen.

ψ. Dómine exáudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dóminus vobiscum. ℞. Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

ABSOLVE quæsumus Dómine, animam famulati
tui (vel famulæ tuæ) (ut defunctus (vel defuncta)
saculo

Decalo tibi
nis humanâ
cordissimæ
nostrum. ℞.

On bien
Messe, ou q

ψ. Réqui
gne de la Cro

℞. Et lux

ψ. Requi

Si l'Office

& le Verset

au genre fem

primera le no

Cet ordre
de la sepulsi

Seculiers ou

eux le troise

niversaire.

LEs Cure
truits de
me qu'ont ob
glifés, de ne
petits enfans
adultes. Ma
qu'il y ait po
metiere sepa
commodité
tre, où l'o
enfans qui

Decalo tibi vivat, & peccata quæ per fragilitatem carnis humanâ conversatione commisit, tu veniâ misericordissimæ pietatis absterge. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

On bien l'on dira l'Oraison qui aura déjà été dite à la Messe, ou quelqu'autre qui soit convenable.

ÿ. Réquiem æternam dona ei Dómine (faisant le signe de la Croix sur la Tombe.)

R. Et lux perpétua luceat ei.

ÿ. Requiescat in pace. R. Amen.

Si l'Office se fait pour plusieurs défunts, on dira l'Oraison & le Verset au nombre pluriel: si c'est une femme on la dira au genre féminin: si c'est un Prêtre ou un Evêque, on exprimera le nom de sa dignité dans l'Oraison.

Cet ordre se garde dans les funeraillles qui se font le jour de la sépulture des morts adultes, soit Prêtres ou Clercs, Seculiers ou Laiques, ou dans les Services qu'on fait pour eux le troisième, septième & trentième jour, ou dans l'Anniversaire.

ARTICLE III.

Des Funeraillles des Enfans.

LEs Curez doivent être instruits de la louable coutume qu'ont observé plusieurs Eglises, de ne point ensevelir les petits enfans pèle-mêle avec les adultes. Mais il est à souhaiter qu'il y ait pour eux quelque Cimetiere separé, autant que la commodité le pourra permettre, où l'on n'enterre que les enfans qui auront reçu le Sa-

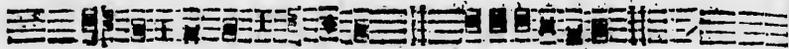
crement de Baptême, & qui seront morts avant l'âge de discretion.

Pour l'ordinaire on ne sonnera point les cloches aux funeraillles des petits enfans. Si on les sonne on ne les doit point sonner d'un son lugubre, mais plutôt d'un son qui resente la joye.

ORDRE QUE L'ON DOIT GARDER
dans la Sepulture des petits Enfans.

Lorsque quelque enfant baptisé sera mort avant l'usage de raison, on doit le revêtir selon son âge, & mettre sur lui une couronne de fleurs, ou quelques herbes odoriférantes, pour marque de l'intégrité de sa chair & de sa virginité. Le Curé revêtu d'un Surplis & d'une Etole blanche, sera accompagné du Clergé, & précédé d'un Ecclesiastique portant une Croix sans bâton, & d'un Clerc portant le Benitier & l'Aspersoir, ira à la maison du défunt, & jettera de l'eau benite sur le corps.

Ensuite il dira.



Sit nomen Domini. A u o u a e.

P S E A U M E 112.

LAUDATE pueri Dominum : * laudate nomen Domini.

Sit nomen Domini benedictum : * ex hoc nunc & usque in sæculum.

A solis ortu usque ad occasum : * laudabile nomen Domini.

Excelsus super omnes gentes Dominus : * & super cœlos glória ejus.

Quis sicut Dominus Deus noster qui in altis habitat : * & humilia respicit in cœlo & in terra ?

Suscitans à terra inopem : * & de stercore erigens pauperem.

Ut collocet eum cum Principibus : * cum Principibus populi sui.

Qui habitare facit sterilem in domo : * matrem filiorum lætântem.

Glória Patri, & Filio, * & Spirítui Sancto.

Sicut
sæcula

ut- qu
Pena
me 118
de resta
de cœ
ria Pa
Qu

D
Qu
mina
Qu
in lo
In
pit in
mo f
H
cœlo
F
faci
A
ate
C
ten
A
xt

Sicut erat in principio, & nunc, & semper: * & in
 sæcula sæculorum. R. Amen.



Sit nomen Domini benedictum, ex hoc nunc &



us- que in sæculum.

Pendant qu'on le portera à l'Eglise, on chantera le Pseaume 118. Beati immaculati in via, &c. & s'il y a du temps de reste, on pourra dire le Pseaume, Laudate Dominum de cœlis, avec les deux autres suivans, & à la fin, Gloria Patri.

Quand on sera arrivé à l'Eglise, on dira Antienne.



Hic accipiet. *E u o u a e.*

P S E A U M E 23.

DOMINI est terra & plenitudo ejus: * orbis terrarum, & universi qui habitant in eo.

Quia ipse super maria fundavit eum: * & super flumina preparavit eum.

Quis ascendet in montem Domini: * aut quis stabit in loco sancto ejus?

Innocens manibus & mundo corde: * qui non accipit in vano animam suam, nec juravit in dolo proximo suo.

Hic accipiet benedictionem à Domino: * & misericordiam à Deo salutari suo.

Hæc est generatio querentium eum: * querentium faciem Dei Jacob.

Attollite portas principes vestras, & elevamini portæ æternales: * & introibit Rex gloriæ.

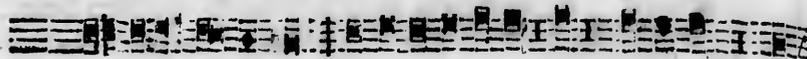
Quis est iste Rex gloriæ? * Dominus fortis & potens, Dominus potens in prælio.

Attollite portas principes vestras, & elevamini portæ æternales: * & introibit Rex gloriæ.

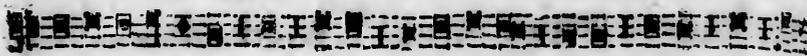
Quis est iste Rex glóriæ : * Dóminus virtutum ipse est Rex glóriæ.

Glória Patri, & Fílio, * & Spíritui Sancto.

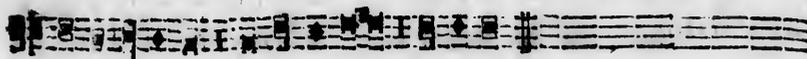
Sicut erat in princípio, & nunc, & semper : * & in sæcula sæculórum. Amen.



Hic acci- piet benedictio- nem à Domino, &



misericordiam à Deo salutari suo, quia hæc est



genera- tio quærentium Dominum.]

On dit ensuite Kyrie eléyson. Christe eléyson. Kyrie eléyson, &c. tout bas.

Cependant on jette de l'Eau benite sur le corps.

ÿ. Et ne nos inducas in tentationem.

℞. Sed libera nos à malo.

ÿ. Me autem propter innocentiam suscepisti.

℞. Et confirmasti me in conspectu tuo in ætérnum.

ÿ. Dóminus vobiscum. ℞. Et cum spíritu tuo

O R E M U S.

OMNIPOTENS & mitissime Deus, qui ómnibus párvulis renáti fonte Baptísmatis, dum migrant à sæculo sine ullis eórum méritis, vitam illicò largiris ætérnam, sicut ánimam hujus párvuli hódie crédimus te fecisse : fac nos quæsumus, Dómine, per intercessionem Beátæ Mariæ semper Vírginis, & ómnium Sanctórum tuórum híc purificáti tibi méntibus famulári, & in Paradíso cum beáti párvulis perpénner sociári. Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

Cependant qu'on porte le corps de l'enfant à la sepulture ; quand on ne l'y porteroit pas incontinent après avoir dit cette dernière Oraison, on dira l'Antienne.



tu- venes

LAUDA

in excélsis

Laudáte eum omnes virtutes

Laudáte eum

stellæ & lumen

Laudáte eum

super coelos su

Quia ipse dix

creata sunt.

Statuit ea in

ceptum posuit

Laudáte Dó

abyssi.

Ignis, grando

quæ faciunt v

Montes & c

nes cedri.

Béstia & un

pennatæ.

Reges terra

nes iudices ter

Júvenes, &

dent nomen

ejus solius.

Conféssio e

vit cornu pó

Hymnus ó

pulo appropi

CANTA
ejus in



Iu-venes & virgines. *Euouac. 4.*

P S E A U M E 148.

LAUDATE Dóminum de cælis, * laudate eum
in excelsis.

Laudate eum omnes Angeli ejus; * laudate eum
omnes virtutes ejus.

Laudate eum sol & luna; * laudate eum omnes
stellæ & lumen.

Laudate eum coeli cælórum; * & aquæ omnes quæ
super cælos sunt, laudent nomen Dómini.

Quia ipse dixit, & facta sunt: * ipse mandávit, &
creata sunt.

Státuit ea in ætérnum, & in sæculum sæculi: * præ-
ceptum pósuit, & non præteríbit.

Laudate Dóminum de terra, * dracones & omnes
abyssi.

Ignis, grando, nix, glácies, spíritus procellárum, *
quæ faciunt verbum eius.

Montes & omnes colles, * ligna fructífera, & om-
nes cedri.

Béstia & univérſa pécora, * serpentes & volucres
pennátæ.

Reges terræ, & omnes pópuli, * príncipes & om-
nes júdices terræ.

Júvenes, & vírgines, senes cum junióribus, lau-
dent nomen Dómini; * quia exaltátum est nomen
ejus solius.

Conféſſio ejus super cælum & terram; * & exaltá-
vit cornu pópuli sui.

Hymnus ómnibus Sanctis ejus, * filius Israél, pó-
pulo appropinquánti sibi.

P S E A U M E 149.

CANTATE Dómino cánticum novum; * laus
ejus in Ecclesia Sanctórum.

R iij.

Lætetur Israël in eo qui fecit eum; & filii Sion exultent in rege suo.

Laudent nomen ejus in choro, * in tympano & psalterio psallant ei.

Quia beneplácitum est Dómino in pópulo suo, * & exaltábit mansuétos in salutem.

Exultábunt Sancti in glória, * letabúntur in cubilibus suis.

Exaltatiónes Dei in gútture eórum, * & gládii accípites in máribus eórum.

Ad faciéndam vindíctam in natióibus, * increpatiónes in pópulis.

Ad alligádos reges eórum in compédibus, * & nóbiles eórum in mánicis férreis.

Ut fáciant in eis judícium conscríptum: * glória hæc est ómnibus sanctis ejus.

P S E A U M E 150.

LAUDATE Dóminum in sanctis ejus, * laudáte eum in firmaménto virtútis ejus.

Laudáte eum in virtútibus ejus, * laudáte eum secundum multitudínem magnítudinis ejus.

Laudáte eum in sono tubæ, * laudáte eum in psalterio & cíthara.

Laudáte eum in tympano & choro, * laudáte eum in chordis & órgano.

Laudáte eum in cymbalis benè sonántibus, laudáte eum in cymbalis jubilatiónis: * omnis spíritus laudet Dóminum.

Glória Patri, & Fílio, * & Spíritui sancto: Sicut erat in princípío, & nunc, & semper, * & in sæcula sæculórum. *Re.* Amen.



Iu- venes, & virgines, senes cum juniori- bus



laudent nomen Domini.

Kyrie eléyson
noster, &c.

Ps. Et ne no

Re. Sed libe

Ps. Sinite pa

Re. Tálum

Ps. Dóminu

OMNIPOT
amátor,

regnum hódie

dignéris étiam

ágere, ut mé

cellióne Beáta

Sanctórum tuó

bus Sanctis &

Qui vivis &

tús sancti Deu

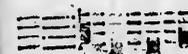
Le Prêtre jet

cessera aussi-bi

mettra en terre

pulture à l'Ég

l'Ég



Benedi-

Can

BENEDIC
laudáte

Benedícite

cœli Dómin

Benedícit

mino: * ben

Benedícit

cœli Dómin

Benedícit

te omnes sp

Kyrie eléyson. Christe eléyson. Kyrie eléyson. Pater
noster, &c.

ψ. Et ne nos inducas in tentationem,

℞. Sed libera nos à malo. ℞. Amen.

ψ. Sinite parvulos venire ad me.

℞. Talius est enim regnum Cœlorum.

ψ. Dôminus vobiscum. ℞. Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, sanctæ puritatis
amator, qui animam hujus parvuli à Cœlorum
regnum hódie misericórditer vocare dignatus es,
dignéris étiam Dômine ita nobiscum misericórditer
agere, ut méritis tuæ sanctissimæ Passiónis, & inter-
cessióne Beátæ Mariæ semper Víriginis, & ómnium
Sanctorum tuórum, in eódem regno nos cum ómni-
bus Sanctis & Eléctis tuis semper faciás congaudere:
Qui vivis & regnas cum Deo Patre in unitate Spíri-
tûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℞. Amen.

*Le Prêtre jettera ici de l'Eau benite sur le Corps, & l'en-
censera aussi-bien que la Fosse ou Tombe, & ensuite on le
mettra en terre: pendant qu'on retournera du lieu de la Se-
pulture à l'Eglise, on dira le Cantique des trois Enfants.*



Benedi- cite. *Æ u o u a e. 7.]*

Cantique des trois Enfants. Dan. 3.

BENEDICITE ómnia ópera Dómini Dómino: *
laudáte, & superexaltáte eum in sæcula.

Benedícite Angeli Dómini Dómino: * benedícite
cœli Dómino.

Benedícite aquæ omnes, quæ super cœlos sunt, Dó-
mino: * benedícite omnes virtútes Dómini Dómino.

Benedícite sol & luna Dómino: * benedícite stellæ
cœli Dómino.

Benedícite omnis imber & ros Dómino: * benedíci-
te omnes spíritus Dei Dómino.

Benedícite ignis & æstus Dómino : * benedícite frigus & æstus Dómino.

Benedícite rores & pruina Dómino : * benedícite gelu & frigus Dómino.

Benedícite glácies & nives Dómino : * benedícite noctes & dies Dómino.

Benedícite lux & ténébræ Dómino : * benedícite fúlgura & nubes Dómino.

Benedícat terra Dóminum, * laudet & superexáltet eum in sæcula.

Benedícite montes & colles Dómino : * benedícite uniuersa germinántia in terra Dómino.

Benedícite fontes Dómino : * benedícite mária & flúmina Dómino.

Benedícite cete, & ómnia quæ moventur in aquis, Dómino : * benedícite omnes volúcrés cœli Dómino.

Benedícite omnes bestia & pécora Dómino : * benedícite filii hóminum Dómino.

Benedícat Israël Dóminum : * laudet & superexáltet eum in sæcula.

Benedícite Sacerdótes Dómini Dómino : * benedícite serui Dómini Dómino.

Benedícite spíritus & animæ justórum Dómino : * benedícite sancti & húmiles corde Dómino.

Benedícite Anánia, Azária, Mísaël, Dómino : * laudáte & superexaltáte eum in sæcula.

Benedicámus Patrem & Fílium cum sancto Spíritu : * laudémus, & superexaltémus eum in sæcula.

Benedíctus es, Dómine in firmaménto cœli : * & laudábilis, & gloriósus, & superexaltátus in sæcula.



Benedi- cite Dominum omnes electi ejus,



agite dies lati- tia, & confite- mini illi.

Le Prêtre
eum. R. E

DEU
hom
à quibus t
ab iis in
Dóminum

Ordre qu

LE co
chan
bles, laqu
Manipule
Chappe de
proche du
ayant à se
Chandelie
qui officie
Crucifix,
rang, &
Ministres
le Diacre
posite de l.
Diacre &
dont l'un
l'autre le
raison su

N
per te
ergo tu

Le Prêtre étant devant l'Autel, dit Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

DEUS qui miro ordine Angelorum ministéria hominumque dispensas, concede propitius, ut à quibus tibi ministrantibus in cælo semper assistitur, ab iis in terra vita nostra muniatur. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

A R T I C L E I V.

Ordre qu'on doit observer aux Funerailles des Prêtres.

LE corps ayant été porté dans le Chœur de l'Eglise, on chante la Messe, si le temps & l'heure sont convenables, laquelle étant finie, le Prêtre quitte la Chasuble & le Manipule au côté de l'Epître, prend un Pluvial ou une Chappe de couleur noire: un du Clergé prend la Croix, s'approche du Cercueil, & se tient debout aux pieds du Défunt, ayant à ses côtés deux Acolytes ou Ceroferaires avec des Chandeliers & Cierges allumés; en sorte qu'il ait le Prêtre qui officie à l'opposite, & il tourne de son côté l'Image du Crucifix, le reste du Clergé vient par ordre, chacun à son rang, & fait une espece de cercle autour de la Biere: les Ministres ayant fait la reverence à l'Autel, le Celebrant avec le Diacre & le Sous-Diacre suit le Clergé & se place à l'opposite de la Croix vers la tête du Défunt, ayant à ses côtés le Diacre & le Sous-Diacre, & derriere luy deux Acolytes, dont l'un portera l'Encensoir & la Navette de l'Encens, & l'autre le Benitier & l'Aspersoir, & chante absolument l'Oraison suivante, sans dire, Oremus.

NON intres in iudicium cum seruo tuo Dómine, quia nullus apud te justificabitur homo, nisi per te ómnium peccatorum ei tribuatur remissio; Non ergo tua, quæsumus, iudicialis sententia premat, quem ti-

bi vera supplicatio fideli Christianae commendat, sed gratia tua illi succurrere mereatur evadere iudicium ultionis, qui dum viveret insignitus est signaculo sanctae Trinitatis. Qui vivis & regnas Deus in saecula saeculorum. R. Amen.

R. 4. ton.

S Ubve- nite sancti De- i, oc- cur- rite

An- geli Do- mini suscipientes [^a ni mas ^eq

rum] * Offerentes [: am] in conspe- ctu Al-

tis- simi. *ψ*. Chorus Angelor- um [: am]

]: susci- piat & in sinu A- brahae [: am]

col- locet * Offerentes.

ψ. Requiem aet- nam dona e- is Do- mine,

& lux perpe- tua lu- ceat e- is.

* Offerentes.

Le répons fini, le premier Choriste commence,

Kyrie e ley son,

Christe e l
Kyrie e

Avant la fin du
les Acolytes qui p
cent vers le Celebr
le Diacre prend l
s'approchent du C
soir, disant: A
cremaberis. Am
&c. le Prêtre d
dant qu'il l'ache
tour du Cercueil
droite qu'à gau
lorsque le Celebr
inclination de t
nu à sa place, il
en même-temps
et fait l'Encens
person ; il rend
debout à sa plac
ψ. Et ne no
R. Sed libe
ψ. A porta
ψ. Requies
ψ. Domine
R. Et clam
ψ. Domine

DEUS
cōpor
lius. Te sup

Christe eleison. Le second Chœur répond,
Kyrie eleison, Tous ensemble disent,

Avant la fin du Répons le Diacre & le Sous-Diacre avec les Acolytes qui portent l'Encens & l'Eau benite, s'avancent vers le Celebrant; & pendant qu'on chante le Réquiem, le Diacre prend l'Encensoir, & le Sous-Diacre la Navette, s'approchent du Celebrant qui met l'Encens dans l'Encensoir, disant: Ab illo benedicaris, in cujus honore cremaberis. Amen. Ensuite après avoir dit Kyrie eleison, &c. le Prêtre dit à haute voix, Pater noster, & pendant qu'il l'acheve tout bas, il prend l'Aspersoir, fait le tour du Cercueil, jettant trois fois de l'Eau Benite tant à droite qu'à gauche, le Diacre levant le bord du Pluvial; lorsque le Celebrant passe devant la Croix, il la salue d'une inclination de tête; puis ayant fait le tour, & étant revenu à sa place, il rend l'Aspersoir au Diacre, de qui il reçoit en même-temps l'Encens, fait encore le tour du Cercueil, & fait l'Encensement de la même maniere qu'il a fait l'Asperion; il rend ensuite l'Encensoir au Diacre, & se tenant debout à sa place, dit à haute voix.

ψ. Et ne nos inducas in tentationem.

℞. Sed libera nos à malo.

ψ. A porta inferi. ℞. Erue Dómine animam ejus.

ψ. Requiescat in pace. ℞. Amen.

ψ. Dómine exaudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dóminus vobiscum. ℞. Et cum spíritu tuo.

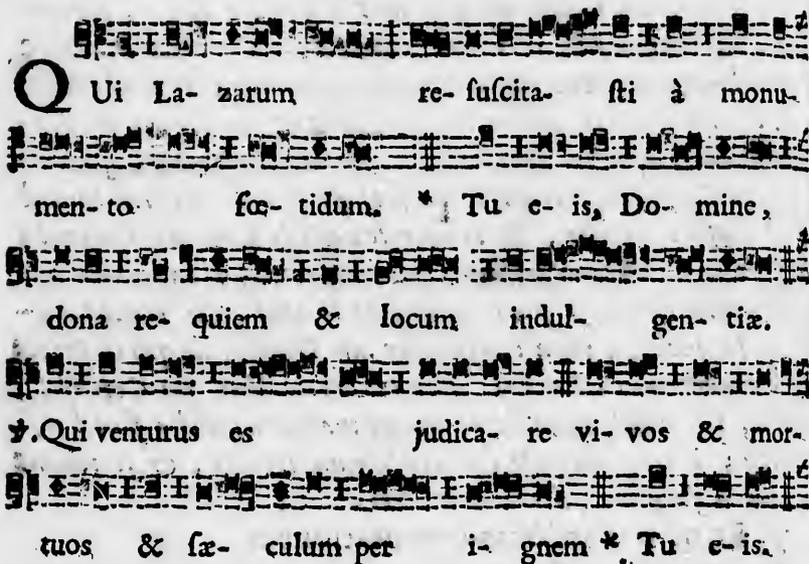
O R E M U S.

DEUS cui omnia vivunt, & cui non pereunt corpora nostra moriendo, sed mutantur in melius. Te supplices deprecámur ut animam famuli tui

N. suscipi jubeas per manus sanctorum Angelorum deducendam in sinum amici tui Abrahamæ Patriarchæ, restituendam suo corpori in novissimo judicii magni die, & quidquid vitiarum diabolo fallente contraxit, tu pius & misericors abluas indulgendo. Per Christum Dominum nostrum, qui tecum vivit & regnat in sæcula sæculorum. *R.* Amen.

L'Oraison finie le Clergé chante le Répons: Qui Lazarum.

R. Ton 4.



Qui La- zarum re- suscita- sti à monu-
men- to- fœ- tidum. * Tu e- is, Do- mine,
dona re- quem & locum indul- gen- tiz.
† Qui venturus es judica- re vi- vos & mor-
tuos & sæ- culum per i- gnem * Tu e- is.

On y joint le Réquiem, comme ci-dessous.



† Requiem æternam dona e- is, Do- mine,
& lux perpe- tua lu- ceat e- is. * Tu
e- is Do- mine.

Pendant
portant l'E
qui mes l'E
rie eleiso
pendant qu
une seconde
ci-dessus,
hante voix
†. Et ne
R. Sed
†. A po
R. Erue
†. Requ
†. Dóm
R. Et c
†. Dóm

F A c
functo
recipiat vic
ut sicut eun
illic eum t
Christum I
Ensuite le

N E
ne *
per
ne Deu

Pendant qu'on le chante, le Diacre avec les Acolytes portant l'Encens & l'Eau benite, s'approche du Celebrant qui met l'Encens dans l'Encensoir, & après avoir dit, Kyrie eléison, il dit à haute voix, Pater noster, & pendant que les autres le continuent tout bas il fait encore une seconde Asperision & un second Encensement, comme ci-dessus, après lesquels étant revenu à sa place, il chante à haute voix.

ψ. Et ne nos inducas in tentationem.

℞. Sed libera nos à malo.

ψ. A porta inferi.

℞. Erue Dómine ánimam ejus.

ψ. Requiéscat in pace. ℞. Amen.

ψ. Dómine exáudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te véniat.

ψ. Dóminus vobíscum. ℞. Et cum spírítu tuo.

O R E M U S.

FAC quæsumus Dómine hanc cum servo tuo defuncto misericordiam, ut factorum in pœnis non recipiat vicem, qui tuam in votis tenuit voluntatem, ut sicut eum hic vera fides junxit fidélium turmis, ita illic eum tua miseratio sóciet Angélicis choris. Per Christum Dóminum. ℞. Amen.

Ensuite le Répons, Ne recordéris.

℞. ton 6.

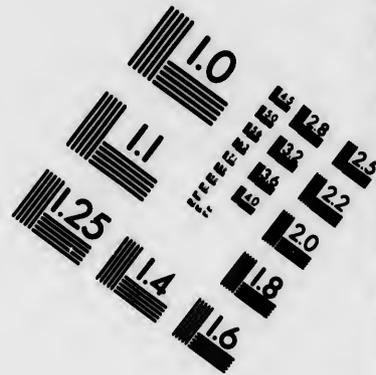
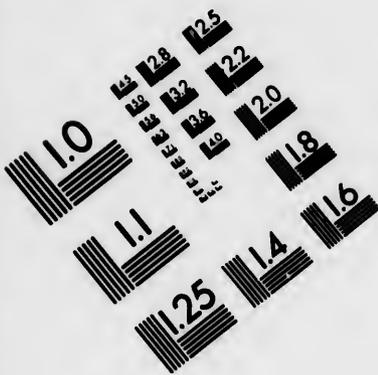
NE recor- de- ris pec- cata me- a Do mi-

ne * Dum ve- neris judica- re sœ- culum

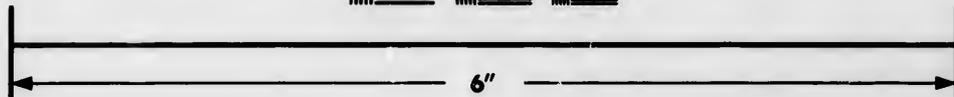
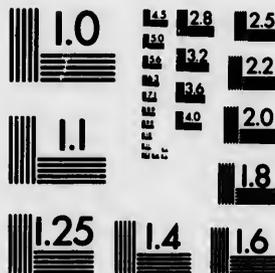
per i- gnem. ψ. Di- rige Do- mi-

ne Deus me- us in conpectu tuo vi- am me-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

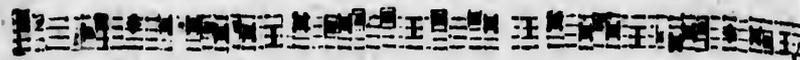
23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
E 28
E 32
E 22
E 20
E 18
E 16

10
E 28
E 32
E 22
E 20
E 18
E 16



am. * Dum ve- neris, &c.



Ÿ. Re- quiem æter- nam dona eis Do- mine,



& lux perpe- tua lu- ceat e- is.



* Dum ve- neris.

Le Réquiem ainsi qu'il est noté au Répons précédent. On dit le Kyrie eléison & le Pater noster, comme ci-dessus, & pendant qu'on chante le Réquiem, le Diacre avec ses Ministres s'approche du Prêtre, lequel après avoir dit Pater noster fait pour la troisième fois les Aspersions & Encensemens comme ci-dessus, & étant de retour à sa place il chante à haute voix.

Ÿ. Et ne nos inducas in tentationem.

℞. Sed libera nos à malo.

Ÿ. A porta inferi, &c. comme ci-dessus.

O R E M U S.

INCLINA Dómine aurem tuam ad preces nostras quibus misericórdiam tuam supplices deprecámur, ut animam famuli tui Sacerdotis, quam de hoc sæculo migrare iussisti, in pacis ac lucis regione constituas, & Sanctorum tuorum júbeas esse confortem. Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

L'Oraison finie, on chante le Répons Libera tout entier, ainsi qu'il est ci-dessus, page 249.

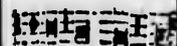
Après on chante le Kyrie eléison, comme ci-dessus, & cependant on met de l'Encens dans l'Encensoir. Le Kyrie fini le Prêtre commence Pater, fait les Aspersions & Encensemens comme ci-dessus, & étant de retour à sa place, dit à haute voix.

Ÿ. Et ne

ABsolv
ut defu
gilitatem hu
vénia miseri
Dóminum n
Ici ceux qui
qu'on porte
l'Antienne,



Cho- rus Ange



locet, ut cum L

Que si à ca
ne suffit pas,
Lorsqu'on s
Clergé étant a

DEUS
cunt, l
Angelum tu
corpus híc f
ve vinculis c
fine lætetur
Amen

Le Prêtre jett
sunt & sur
commence l'An
ternativement
quel étant fin



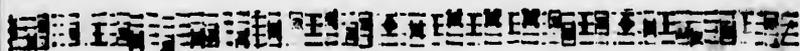
Cho- rus

¶ Et ne nos inducas, &c. le tout comme ci-dessus.

O R E M U S.

ABSOLVE quæsumus Dómine ánimam famuli tui ;
ut defunctus sæculo tibi vivat, & quæ per fra-
gilitatem humanæ conversatiónis peccáta commisit, tu
vénia misericordíssimæ pietátis abstérge. Per Christum
Dóminum nostrum. R. Amen.

*Ici ceux qui portoient le Cercueil le prennent, & pendant
qu'on porte le Corps à la Sepulture, le Clergé chante
l'Antienne, Chorus Angelórum.*



Cho-rus Angelo-rú [^{am}] suscipiat, & in sinu Abrahæ [^{am}] col-



locet, ut cum Lazaro quondá paupere æternam [^{ha-beat}
_{ha-beant}] requiem;

*Que si à cause de la longueur du chemin cette Antienne
ne suffit pas, on pourra prendre quelque autre Antienne.*

*Lorsqu'on sera arrivé au lieu de la Sepulture, tout le
Clergé étant debout, le Prêtre chantera à haute voix.*

O R E M U S.

DE U S cujus miseratióne ánimæ fidélium requiès-
cant, hunc túmulum benedícere dignare, eique
Angelum tuum sanctum députa custódem, & cujus
corpus híc sepelítur, ánimam ejus ab ómnibus absól-
ve vínculis delictórum, ut in te cum Sanctis tuis sine
fine lætetur. Per Christum Dóminum nostrum. R.
Amen

*Le Prêtre jettera ensuite de l'Eau benite sur le Corps du Dé-
funt & sur la Fosse, & encense l'un & l'autre; après il
commence l'Antienne Credo Dómine, le Clergé chante al-
ternativement le Pseume De profundis, du 2. Ton; le-
quel étant fini, on repete l'Antienne.*



Cho-rus Angelo-rum,

Le Prêtre chante les Oraisons suivantes.

O R E M U S.

FRATRES charissimi pro spiritu fratris nostri quem Dominus Deus de laqueo hujus sæculi liberare dignatus est; cujus corpus hodie sepulturæ traditur, ut eum pietas Domini in sinu Abrahamæ, Isaac & Jacob collocare dignetur; ut cum judicii dies advenerit inter Sanctos & Electos suos ipsum in parte dextræ collocandum resuscitari faciat. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

O R E M U S.

DEUS, cui omnia vivunt, & cui non pereunt moriendo fidelium corpora, sed mutantur in melius; te supplices deprecamur, ut quidquid animæ famuli tui N. vitiõrum tuæ voluntati contrariorum, fallente Diabolo, seu propriâ iniquitate vel fragilitate contraxit, tu pius ac misericors abluas indulgendo, eamque suscipi jubeas per manus sanctorum Angelorum tuorum deducendam in sinum Patriarcharum & Prophetarum tuorum, Abrahamæ scilicet amici tui, Isaac Electi tui & Jacob dilecti tui, à quo aufugit dolor atque tristitia & suspirium; fidelium quoque animæ felici jucunditate lætantur, & in novissimo judicii magni die inter Sanctos & Electos tuos eam facias perpetuæ gloriæ percipere portionem, quam oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit, quam preparasti diligentibus te. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

O R E M U S.

TEMERITATIS quidem est Domine, ut homo hominem, cinis cinerem, mortalis mortalem tibi Domino Deo nostro audeat commendare; sed quia terra suscipit terram, & pulvis convertitur in pulverem donec omnis caro in suam redigatur originem, proinde tuam, piissime Pater, lachrymabiliter quaesumus pietatem, ut hujus famuli tui N. animam quam de hujus sæculi cœnulentâ voragine ducis ad patriam,

in

in Abrahamæ am
perfundas, sit a
gregata, & b
si quæ sunt illi,
gratiâ mitissimã
vicem, qui tua
finito mundi
gnum, novus
gregetur, atqu
terâ coronand
R. Amen.

Opus est
omnipote
qui nostris sup
suscipe rogamu
ad te. Adlit ei
per manus sanct
& Electos tuos
triarcharum tu
eam Domine
pœnarum; ne
tatis, vel ignorã
catur à tuis, &
frigē. & quies
Christum Dõn

*Cependant on
u Prêtre jette d
voix, Pater no
haute voix.*

ÿ. Et ne nos
R. Sed liber
ÿ. Non intro
R. Quia no
vivens.

ÿ. A porta in
ÿ. Requiesca

in Abrahæ amici tui sinu recipias, & refrigerii rore perfundas, sit ab æstuantis gehennæ truci incendio segregata, & beata requiæ te donante conjuncta. Et si quæ sunt illi, Dómine, dignæ cruciatibus culpæ, tu ei graciã mitissimæ lenitatis indulge, nec peccati recipiat vicem, qui tuam in votis tenuit voluntatem. Cúmque finito mundi término supérnum cunctis illúxerit regnum, novus homo Sanctorum ómnium cœtibus aggregetur, atque cum Eléctis tuis resúrgat in parte dexterá coronándus. Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

O R E M U S.

O PUS est misericordiæ, Dómine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, rogare pro aliis, & qui nostris supplicare peccatis nequaquam sufficimus, suscipe rogamus animam famuli tui N. revertentem ad te. Adit ei Angelus Testaméti tui Michaël, & per manus sanctorum Angelorum tuorum inter Sanctos & Eléctos tuos in sinu Abrahæ, Isaac & Jacob, Patriarcharum tuorum eam collocare digneris. Libera eam Dómine de principibus tenebrarum, & de locis poenarum, ne famulus tuus ullis jam primævæ natiuitatis, vel ignorantie confundatur erroribus, sed agnoscatur à tuis, & misericordiã bonitatis tuæ ad locum refrigerii & quietis, in sinum Abrahæ transferatur. Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Cependant on met le Corps en terre, lequel étant enseveli, le Prêtre jette de l'Eau benite sur la Tombe, disant à haute voix, Pater noster, que l'on poursuit tout bas, & dit à haute voix.

ψ. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos à malo.

ψ. Non intres in iudicium cum seruo tuo, Dómine;

R. Quia non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens.

ψ. A porta inferi. *R.* Erue Dómine animam ejus.

ψ. Requiescat in pace. *R.* Amen.

ψ. Dómine exáudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dóminus vobiscum. ℞. Et cum spíritu tuo.

O R E M U S.

SATISFACIAT tibi quæsumus Dómine Deus noster pro ánima famuli tui fratris nostri N. Beatíssimæ Dei genitricis ac semper Virginitatis Mariæ, & beatorum Apostolorum tuorum Petri & Pauli, & ceterorumque Sanctorum tuorum oratio, & præsentis famulatus tuæ humilis & devota supplicatio, ut peccatorum omnium veniam quam precemur, obtineat: nec eum patiáris cruciári gehennálibus flammis, quem Filii tui Dómini nostri Jesu Christi pretioso Sanguine redemísti. Qui tecum & Spíritu sancto vivit & regnat Deus. ℞. Amen.

Si la Sepulture se fait hors le Chœur, le Clergé y retournant chantera le Répons, Memento mei.

Memento me-i De- us; quia ventus est vi-
 ta me- a. * Nec aspi- ciat me visus
 ho- minis ψ. De profun- dis clamavi ad te Do-
 mine, Do- mine. exaudi vocem me- am.
 * Nec aspi- ciat.
 ψ. Re- quiem æter- nam dona e- i Do- mine, & lux
 perpe- tua lu- ceat e- i. * Nec aspi- ciat.

Pater noster
 ra, &c. Puis

TIBI Do-
 ut defun-
 fragilitatem h-
 nia misericord-
 Dóminum no-
 A l'égard de
 nous & autres
 & , suivre l'or-

Pater noster. *ψ.* Et ne nos inducas, &c. *℞.* Sed libera, &c. *Puis à haute voix.*

TIBI Dómine commendámus ánimam fámulí tui, ut defunctus fáculo tibi vivat, & peccáta quæ per fragilitátem humanæ conversatiónis commisit, tu vénia misericordíssimæ pietátis abstérge. Per Christum Dóminum nostrum. *℞.* Amen.

A l'égard des Obsèques des Evêques, Princes, Gouverneurs & autres, on les doit prendre dans le Pontifical, & suivre l'ordre qui y est marqué.





C H A P I T R E X.

D U S A C R E M E N T

D E L O R D R E.

QUOIQUE l'Ordination soit réservée aux Evêques, & que les Curez ne puissent pas être les Ministres de ce Sacrement ; néanmoins ils sont obligés d'instruire leurs Paroissiens de son excellence & de sa dignité, pour exciter dans leurs cœurs l'estime & la veneration qu'ils doivent avoir pour un si grand Sacrement, & pour disposer ceux qu'ils jugeroient être appellez de Dieu à l'état Ecclesiastique. Il est bon qu'ils avertissent leurs Paroissiens chaque Dimanche qui precede les Quatre-temps, que les Prieres & les Jeûnes ordonnez dans la semaine, sont pour demander & obtenir de Dieu des Ministres capables d'édifier les Fideles, & de travailler utilement à leur salut.

L'excellence de ce Sacrement de l'Ordre consiste en ce qu'il est la source de tous les autres, l'abregé des merveilles que **JESUS-CHRIST** a faites en faveur de la Religion Chrétienne ; en sorte que ce seroit la dépouiller de toute sa gloire, que de lui ôter le Sacerdoce qui renferme en lui la Predi-

cation legitime de la parole de Dieu, le pouvoir de remettre les pechez, de consacrer le Corps de J. C. de luy offrir le S. Sacrifice de la Messe, & d'administrer les autres Sacremens ; & enfin l'infailibilité dans la doctrine & dans la conduite.

Les fruits que les peuples tireroient de la connoissance de ces veritez seroient admirables ; l'idée qu'ils auroient reçûe du Sacerdoce & des autres Ordres Ecclesiastiques les persuaderoit facilement de l'obligation qu'ils ont de respecter ceux que Dieu a élevez à ce rang d'honneur, & à écouter ceux qu'il a établis comme ses Ministres, & qu'il veut qu'on traite comme lui-même ; ils prendroient occasion de benir & de remercier Dieu d'avoir donné une si grande puissance aux hommes. Ils prendroient plus de precautions pour élever avec plus de soin ceux de leurs enfans en qui ils connoïtroient des signes d'une veritable Vocation : & persuadez qu'ils seroient que le Sacerdoce de la nouvelle Loy demande de grandes dispositions, ils n'épargneroient

rien pour les pro-
de leurs enfans q
roient appellez.
exacts à joindre
leurs prieres & leu
tions à celles qu
pour attirer sur
l'esprit dont ils
remplis.

Les Curez doive
à presser les Fid
dans des sentimen
si pieux, & de re
prieres, premier
Monseigneur l'Ev
Dieu le remplisse
principal, qui est
ceux qui sont ét
gouvernement d
pour tous les Cure
& pour tous ceu
vent déjà engage
crez Ministres,
renouvelle en eux
ont reçûe dans
tion. 3. Pour ce
posent à recevoir
afin que Dieu ve
cœurs, comme
seaux choisis l'Or
& les autres grace
la perfection Ec
Si parmi ceux
sent à recevoir
crez, il y en a
soit de leur Pa
leur ordonnons
rer au Prône, se
qui est marquée
cette Dénonciat
Dimanches, afin
ple connoissoit
considerable dan

rien pour les procurer à ceux de leurs enfans qu'ils y croiroient appeler. Ils seroient exacts à joindre leurs jeûnes, leurs prieres & leurs mortifications à celles que l'Eglise fait pour attirer sur ses Ministres l'esprit dont ils doivent être remplis.

Les Curez doivent être exacts à presser les Fideles d'entrer dans des sentimens si justes & si pieux, & de redoubler leurs prieres, premierement pour Monseigneur l'Evêque, afin que Dieu le remplisse de cet esprit principal, qui est si necessaire à ceux qui sont établis pour le gouvernement des ames. 2. pour tous les Curez & Pasteurs, & pour tous ceux qui se trouvent déjà engagez dans les sacrez Ministeres, afin que Dieu renouvelle en eux la grace qu'ils ont reçûe dans leur Ordination. 3. Pour ceux qui se disposent à recevoir les Ordres, afin que Dieu verse dans leurs cœurs, comme dans des vaisseaux choisis l'Onction cœleste, & les autres graces qui forment la perfection Ecclesiastique.

Si parmi ceux qui se disposent à recevoir les Ordres sacrez, il y en a quelqu'un qui soit de leur Paroisse, Nous leur ordonnons de les déclarer au Prône, selon la formule qui est marquée, & de faire cette Dénonciation par trois Dimanches, afin que si le peuple connoissoit quelque défaut considerable dans les Sujets qui

se presentent aux Ordres sacrez, il pût en donner avis.

Et parce que chacun ne sçait pas quels sont les défauts & les empêchemens Canoniques qui rendent les personnes inhabiles à recevoir les Ordres, ce qu'on appelle dans le droit, Irregularité, on doit dans ces occasions l'expliquer au peuple.

1. Ceux qui n'ont pas l'usage de l'esprit libre, comme sont les Insentez, & ceux qui sont possédez du malin Esprit: ceux qui sont atteints du mal caduc, les Lunatiques, les Imbecilles, & ceux qui sont tout-à-fait ignorans.

2. Ceux qui sont nez hors d'un legitime mariage, ou qui sont esclaves.

3. Les Infames qui ont exercé quelque métier infame, ou qui ont été décriez par leur mauvaise vie.

4. Ceux qui ont quelque difformité corporelle, qui donne de l'horreur ou du mépris, ou qui empêche qu'ils ne puissent faire les fonctions des Ordres sans scandale ou sans indecence.

5. Ceux qui sont nouvellement baptisez ou convertis, ou qui n'ont pas l'âge ordonné par les Canons.

6. Les Bigames, qui ont été mariez deux fois, ou qui ont épousé une femme veuve.

7. Ceux qui dans les Emplois où ils ont été, ont fait quelque chose de contraire à la douceur, en contribuant à la mort & à la mutilation: tous ceux

qui se trouvent engagez dans l'obligation civile de quelque bien public, dont ils n'ont pas rendu compte.

Outre les empêchemens Canoniques qui viennent par le défaut, il y en a qui sont causez par les crimes; comme l'Homicide, même casuel, l'Herésie professée publiquement, le Violent des Censures, la Reception des Ordres *per saluum*, l'Exercice illicite des Ordres, la Profanation du Sacrement de Baptême en le recevant deux fois, tous les crimes qui rendent infames par le droit ou par le fait; par le droit, comme le Sacrilege, le Parjure, &c. par le fait, quand le crime est notoire.

Si après les Dénonciations qu'ils auront faites il ne se présente personne qui dise quelque chose considerable, ils pourront donner leurs Attestations. Ils doivent garder la même règle pour la publication des Titres Patrimoniaux de ceux qui veulent être ordonnez.

Si les Ecclesiastiques qui veulent avancer dans les Ordres n'avoient pas toujours demeuré dans nôtre Seminaire, ils seront obligez avant qu'ils se présentent pour les recevoir, de nous apporter un Certificat du Curé en la Paroisse duquel ils auront fait leur résidence, par lequel il apparoit qu'ils ont vécu conformément à leur profession, qu'ils ont toujours porté l'Habit & la tonsure Ecclesiastique, qu'ils ont exa-

ctement assisté aux Offices de la Paroisse, revêtus de Surplis, exercé les fonctions de leurs Ordres, fait le Catechisme, & observé les Statuts & les Reglemens de ce Diocèse.

Afin que les Curez contribuent autant qu'il pourra dépendre d'eux à ce que les Ordres ne soient reçûs que selon l'esprit de l'Eglise; outre la Priere où ils doivent perseverer pour demander à Dieu cette grace, ils doivent encore prendre un soin particulier de l'instruction & l'éducation des Enfans de leurs Paroisses, principalement de ceux qui ont de l'inclination, ou de la disposition pour l'Etat Ecclesiastique, veillant sur eux afin de les conserver dans l'innocence, & de les éloigner de la compagnie des personnes, qui les pourroient gêner. Ils doivent aussi autant qu'ils pourront, leur apprendre les choses qui sont nécessaires à cet état, comme lire, écrire, bien prononcer le Latin, servir la Messe, leur apprendre les règles de la Grammaire, le Plein-Chant, & autres services qu'ils pourroient rendre à l'Eglise. De plus s'il y a quelqu'un dans leur Paroisse, qui soit dans la Clericature ou autres Ordres, ils veilleront sur eux afin qu'ils s'acquittent bien de leurs Fonctions, qu'ils portent l'Habit & la Tonsure Ecclesiastique, & assistent aux divins Offices; il seroit encore mieux de les loger avec eux, s'ils le pouvoient, pour les instruire mieux & les porter à la pieté.



C

DU

DE

LE Mariage est un Sacrement que JESUS CHRIST a institué pour établir une alliance entre l'homme & la femme, afin qu'ils puissent avoir des enfans qui en naîtront par amour & dans le mariage. Le mariage est un Sacrement que c'est un signe de la grace interieure que Dieu ne aux personnes qui s'acquittent de leur devoir pour imiter l'union de JESUS CHRIST & de l'Eglise.

L'on peut dire que le mariage est un contrat par lequel l'homme & la femme se donnent mutuellement leur amour & se ceptent reciproquement leur amour sur leurs enfants.

Ce Sacrement est institué par nôtre Seigneur JESUS CHRIST, & c'est à ceux qui se marient de se conformer aux dispositions nécessaires pour servir leurs conjoints par leur amour, & de donner à leurs enfans une origine sainte, c'est-à-dire, celle des Paysans & des Payesans. C'est-à-dire, que c'est de ce Sacrement que naissent les Saints & les Saintes.



CHAPITRE XI.

DU SACREMENT

DE MARIAGE.

LE Mariage est un Sacrement que JESUS-CHRIST a institué pour établir une sainte alliance entre l'homme & la femme, afin qu'ils élèvent les enfans qui en naîtront dans son amour & dans sa crainte. Le Mariage est un Sacrement, parce que c'est un signe visible de la grace interieure que Dieu donne aux personnes mariées pour s'acquitter de leurs devoirs, & pour imiter l'union de JESUS-CHRIST & de l'Eglise.

L'on peut dire encore que le Mariage est un Contract par lequel l'homme & la femme se donnent mutuellement, & acceptent reciproquement la puissance sur leurs corps.

Ce Sacrement a été institué par nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, pour sanctifier ceux qui se marient avec les dispositions necessaires, pour conserver leurs corps & purifier leur amour, & donner aux enfans une origine differente de celle des Payens, n'étant pas dégradés dans l'incarnation. C'est-à-dire, que par la grace de ce Sacrement la chasteté doit

presider à la conception des Chrétiens; au lieu que dans celle des Infideles il n'y a que la concupiscence & la passion du plaisir qui domine.

Comme le Mariage est le signe de l'union admirable qui se fait de la nature divine avec la nature humaine dans l'Incarnation, & l'union de JESUS-CHRIST avec son Eglise; il n'est pas surprenant qu'il produise ces effets de grace dans ceux qui le reçoivent bien disposez. 1. De leur donner un nouveau degré de sainteté, qui les rende plus unis & plus agreables à Dieu. 2. De leur communiquer un esprit de chasteté, qui corrige en eux les ardeurs de la concupiscence, domine sur le sentiment du plaisir, & purifie l'amitié qui doit être entr'eux; en sorte que ceux qui vivent dans le mariage selon l'esprit de ce Sacrement, combattent les dereglemens de la concupiscence, non seulement à l'égard des personnes étrangères, mais encore à l'égard l'un de l'autre. 3. Il donne aux personnes mariées la force & le

courage de supporter avec patience & amour les imperfections l'un de l'autre : il leur apprend à garder une paix inviolable entr'elles au milieu des adversitez & des peines qui peuvent arriver dans le mariage.

4. Il rend l'alliance qui se fait entre les Chrétiens inséparable, en sorte qu'elle ne peut être rompue que par la mort de l'un ou de l'autre ; parce que la grace du Sacrement donnant la force de supporter les peines & les chagrins qui surviennent dans le mariage, il n'est pas nécessaire d'en prévenir les suites par une separation violente, comme on faisoit chez les Juifs. Enfin ce Sacrement donne une grace & une benediction particuliere pour bien gouverner les enfans, les former dans la pieté, & les élever dans la crainte de Dieu.

Puisque la fin du Sacrement est de donner des graces aux personnes mariées pour s'aider, se soulager, passer saintement la vie, & contribuer à l'édification de l'Eglise par la generation legitime des enfans, & par le soin de leur procurer la regeneration spirituelle & une éducation qui lui soit conforme ; il faut convenir que ceux qui se marient par sensualité ne recherchant que les plaisirs de leurs sens dans le mariage, ou par avarice, ne regardant que l'établissement de leur fortune temporelle, commettent un tres-grand peché, parce qu'el-

les profanent le Sacrement de Mariage, font injure à la grace que nôtre Seigneur y a attachée, se servant d'une chose sainte pour parvenir à l'accomplissement de leurs passions. Ainsi elles doivent apprehender qu'ayant fait injure à ce Sacrement, & s'étant engagées pour toute leur vie dans un état environné de perils, elles ne soient privées des graces nécessaires pour y faire leur salut.

La premiere chose qu'il faudra inspirer aux personnes qui songent à se marier, est de s'y preparer par la priere, pour demander à Dieu la lumiere nécessaire pour connoître s'il les appelle à cet état. 2. On doit leur inspirer de s'adresser à des personnes prudentes & desintéressées, pour leur demander avis sur ce qu'elles doivent faire. Il est nécessaire d'apporter toutes ces précautions pour s'engager chrétiennement dans le mariage, parce que la vocation de Dieu qui est nécessaire à tout état, l'est encore davantage, lorsque celui où on entre forme un engagement pour toute la vie.

Les enfans doivent connoître ordinairement la volonté de Dieu sur les personnes qu'ils doivent choisir pour se marier, par leurs peres & leurs meres pour lesquels ils doivent avoir un grand respect, & qu'ils ne doivent jamais contrister en se mariant contre leur sentiment & contre leur volonté. Cepen-

dece il faut convenir que cette maniere n'est pas pour déterminer auxquels les peres font quelquefois p... qu'ils ne devoient verité assurée qu'ils les croire, lors qu'ils entendent en ce choix... ment de la fortune de leurs enfans, & ce qui leur est utile salut ; & lors qu'ils s'engager avec des personnes la compagnie leur avantage, qu'elle les sauver.

Ce qu'ils ont à faire leur presente que se marier, est de p... leur faire trouver avec qui ils puissent salut ; examiner la personne qu'on leur la crainte de Dieu, propre à con... nage ; & sur tout capable de bien élever & de les instruire chrétiennes.

JESUS-CHRIST... vé le Mariage Sacrement, & la benediction intervint, luy a la nature de... consiste donc... & dans l'acceptation que ceux qui se l'un à l'autre étant certain... ment des parties la forme & la

Il faut convenir de bonne foy que cette marque ne suffit pas pour déterminer les enfans, sur lesquels les peres & les meres sont quelquefois plus d'instance qu'ils ne devoient. C'est une verité assurée qu'on ne doit pas les croire, lors qu'ils ne regardent en ce choix que l'établissement de la fortune temporelle de leurs enfans, sans considerer ce qui leur est utile pour leur salut; & lors qu'ils veulent les engager avec des personnes, dont la compagnie leur nuirait davantage, qu'elle ne serviroit à les sauver.

Ce qu'ils ont à faire lors qu'on leur presente quelqu'un pour se marier, est de prier Dieu de leur faire trouver une personne avec qui ils puissent faire leur salut; examiner ensuite si cette personne qu'on leur presente a la crainte de Dieu, si elle est sage, propre à conduire un ménage; & sur tout si elle est capable de bien élever des enfans, & de les instruire des veritez chretiennes.

JESUS-CHRIST, qui a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement, & qui a voulu que la benediction de l'Eglise y intervint, luy a laissé la qualité & la nature de contrat naturel. Il consiste donc dans la donation & dans l'acceptation reciproque que ceux qui se marient se font l'un à l'autre de leurs corps: étant certain que le consentement des parties donne l'être, la forme & la perfection à tous

les contrats. De là on peut tirer plusieurs remarques importantes. La premiere, que la consommation ou l'usage actuel du mariage n'est pas de l'essence de ce Contract, puis qu'il n'est pas necessaire de se servir toujours de la chose donnée, ou achetée, afin que la donation ou l'achat soit valide, & qu'il suffice qu'on ait droit de s'en servir. La seconde remarque est, que le mariage ne peut pas subsister avec la condition de la part d'une des deux parties de conserver la virginité, sans le consentement de l'autre. Cette condition détruisant entierement le Contract de mariage; celui qui se marieroit avec cette condition, ne donnant point la puissance sur son corps, mais la refusant plutôt formellement. La troisieme remarque est, que si l'une des deux parties refuse sans raison valable le devoir à l'autre, lors qu'elle le requiert, peche contre la justice, & que son péché est considerable, selon ces paroles de saint Paul: *Vir uxori debitum reddat, & uxor viro, quia mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir; similiter vir potestatem sui corporis non habet, sed mulier.*

Il y a cependant des causes qui peuvent excuser legitiment l'une des deux parties de rendre le devoir du mariage; l'adultere de l'une des deux parties, une maladie notable, la grossesse, quand il y a danger de nuire à l'enfant; & le peril de pren-

dre quelque mal contagieux.

Il est bon de faire connoître aux personnes mariées le conseil que saint Paul leur donne, & la pratique de la primitive Eglise; & en s'y conformant de les exhorter à demeurer dans la continence aux tems de la priere, des jeûnes, & des Solemnitez de l'Eglise. Mais il faut que cela se fasse du commun consentement des parties; & lors qu'une des deux parties exige le devoir, l'autre est obligée de luy rendre.

On ne scauroit trop inspirer aux personnes mariées le soin qu'elles doivent avoir de s'instruire de leurs obligations, ny trop leur faire entendre combien est pernicieuse cette maxime, que toutes fortes de libertez sont permises entre le mary & la femme. Le défaut de cette connoissance fait qu'elles ne se confessent pas des fautes qu'elles peuvent faire, & qu'elles trouvent étrange que les Confesseurs les en interrogent.

Les personnes mariées doivent sans cesse se remettre devant les yeux, que le Mariage est la figure de l'union de JESUS-CHRIST avec l'Eglise: qu'ils sont obligez d'imiter cette sainte union: qu'ayant quitté leurs peres & meres pour s'attacher l'un à l'autre, ils doivent supporter reciproquement leurs foiblesses sans se séparer, s'aimer d'un amour chaste, pur, bien-faisant, desinteressé, & saint, qui les rende plus agreables à Dieu. Ils doivent se proposer pour fin du mariage, non pas le plaisir, mais la generation des enfans, & leur éducation. Ils doivent les former à la vertu, & les rendre tels en cette vie, qu'ils soient bienheureux dans l'autre. Les femmes, à l'exemple de l'Eglise, qui a toujours été soumise à JESUS-CHRIST, doivent obéir à la volonté de leurs maris en toutes choses, qui ne sont pas contraires à la Loy de Dieu.

ARTICLE PREMIER.

Des personnes capables de contracter le Mariage.

SELON le Droit Civil & Canonique, personne ne doit être marié avant l'âge de puberté, qui est celuy de quatorze ans pour les garçons, & de douze pour les filles. Selon les Ordonnances de nos Rois, on ne doit pas marier les

enfans de famille sans un consentement exprés de leurs Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs, au dessous de trente ans pour les garçons; & de vingt-cinq pour les filles.

Les Curez, pour peu qu'ils doutent de la capacité de ceux

qui se veulent marier, les interroger sur les principaux Mysteres de la Religion, & sont obligés de pas passer outre, qu'ils ne soient suffisamment instruits. Le même principe défend d'admettre au mariage les Heretiques.

De

IL y a deux fortes de Mariages Canoniques: l'un qui rendent le Mariage licite, & s'appellent *dirimables*; l'autre qui rendent seulement le Mariage illicite.

Les Empêchemens de mariage sont au nombre de six, qui se trouvent exprimés dans ces paroles: *Error, conditio, consanguinitas, crimen, Cultus disparitas, Ligamen, honestas*. Si sis affinis, si quis;

Si Parochi, & presentia testis. Raptave sit mulier, reddita tuta.

Hec facienda vel facta retractant.

Error, le premier des Empêchemens qu'on appelle *dirimables*, est lors qu'un homme se marie avec une femme pé en la personne, par exemple, si Pierre se marie avec Marie, on

qui se veulent marier, doivent les interroger sur les principaux Mysteres de la Foy Chrétienne, & sont obligez de ne pas passer outre, qu'ils ne soient suffisamment instruits; c'est par le même principe que l'Eglise défend d'admettre à ce Sacrement les Heretiques, à cause

qu'ils sont hors de la véritable Eglise, & qu'il y auroit grand peril de la subversion pour la femme & pour les enfans.

Il faut de plus pour contracter le Mariage être libre des empêchemens Canoniques.

ARTICLE II.

Des Empêchemens Canoniques.

IL y a deux sortes d'empêchemens Canoniques, les uns qui rendent le Mariage nul, & s'appellent *dirimans*, les autres rendent seulement le Mariage illicite.

Les Empêchemens *dirimans* sont au nombre de quatorze, exprimez dans ces Vers Latins.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen, Cultus disparitas, vis, Ordo, ligamen, honestas.

Si sis affinis, si forte coire nequibus;

Si Parochi, & duplicis desit presentia testis.

Raptave sit mulier, nec parti reddita tuta.

Hac facienda vetant connubia, facta retractant.

Error, le premier de ces empêchemens qu'on appelle erreur, est lors qu'on est trompé en la personne même: par exemple, si *Pierre* pensant épouser *Marie*, on lui substitue en

la palace *Catherine*, le Mariage est nul. Il y a encore une seconde erreur, qui ne regarde que les circonstances; comme si *Pierre* croyoit que *Marie* qu'il auroit épousée, est riche, vierge, noble, & cependant elle ne l'est pas: cette seconde sorte d'erreur ne rompt pas le Mariage.

Conditio, l'empêchement qui vient de la condition, est lors que l'une des parties est trompée touchant l'état de l'autre. Si *Pierre* épousant *Marie* la croyoit d'une condition libre, & qu'elle fût cependant esclave, il n'y a point de Mariage, mais il n'y a pas de lieu en ce Royaume à cet empêchement, ou toutes personnes sont libres.

Votum, par ce mot on entend le Vœu solennel de chasteté fait dans une Religion approuvée, qui rend le Mariage nul; pour le vœu simple il ne

rend que le Mariage illicite.

Cognatio, qui veut dire la parenté ou consanguinité en ligne directe, rend toujours le Mariage nul, & dans la collaterale seulement jusqu'au quatrième Degré inclusivement: en ligne directe, comme le Pere avec la Fille ou la petite-Fille; en collaterale, comme le Frere & la Sœur, le Cousin ^{germain} & la Cousine ^{germaine} &c. Le Frere & la Sœur sont parens au premier Degré, le Cousin germain & la Cousine germaine au second. Les Enfans du Cousin germain & de la Cousine germaine au troisième; & les enfans de ces derniers au quatrième. Selon cette regle l'Oncle & la Niece sont au second degré, l'Oncle & la petite-Niece au troisième, l'Oncle & la Fille de la petite-Niece au quatrième.

Il faut observer que lors que la Parenté est de divers Degrés, le Degré le plus éloigné attire l'autre; par exemple *Pierre* est au troisième Degré, & *Catherine* à laquelle il veut se marier, est au cinquième, ils peuvent se marier sans Dispense, parce qu'ils sont censés l'un & l'autre n'être Parens qu'au cinquième Degré, qui ne fait point d'empêchement.

Crimen, les crimes qui rendent le Mariage nul, sont l'Homicide & l'Adultere: l'Homicide est un empêchement dirimant en deux cas. 1. Lors que *Pierre* conspire avec *Marie* qu'il veut épouser, de faire

mourir *Catherine* sa femme si la conspiration a eu effet, 2. Lorsque *Pierre*, après avoir commis adultere avec *Marie*, fait mourir *Catherine*, dans l'intention d'épouser *Marie*, quoique sans la participation de *Marie*, en ces deux cas, le crime rend le Mariage nul; il y a deux cas aussi où l'Adultere le rend nul. 1. Lors que *Pierre* commet l'adultere avec *Marie*, avec promesse de l'épouser, si *Catherine* sa femme vient à mourir, & que la promesse est acceptée par *Marie* qui sçait que *Pierre* est marié. 2. Lors qu'il épouse ladite *Marie*, sçachant bien que *Catherine* sa femme n'est pas morte, *Pierre* ne peut plus épouser *Marie* après la mort de *Catherine*.

Cultus disparitas, la difference du culte qui se rencontre entre deux personnes, dont l'une est baptisée, l'autre ne l'est pas, rend le Mariage nul. Si les deux personnes sont baptisées, quand l'une même seroit Hérétique, le Mariage n'est pas invalide, mais seulement illicite.

Vis, la violence, le Mariage étant un Contrat libre, la violence le rend absolument nul; c'est pourquoi le saint Concile de Trente lance l'Excommunication contre les Seigneurs & autres personnes d'autorité qui forcent directement ou indirectement leurs sujets de se marier contre leur volonté. On doit pourtant remar-

quer qu'il faut que
soit à un homme se
parce que si elle étoit
romproit point
comme il arrive
Justice seculiere obl
d'épouser celle
soit abusé.

Ordo, c'est-à-dire
ment qu'on a aux
chez, qui est aussi
chement dirimant
que la Prêtrise, le
& le Sous-Diacon
sçachent de se ma
Ligamen, c'est-à-dire
qu'une personne a
le mariant, qui fa
peut pas remarque
de la femme à une
bonne.

Nous sommes bien
faire remarquer ici
obligation étroite
ne pas admettre
Nuptiale c
demanderoient, so
que leurs Maris ou
sont absens de p
années, & qu'ils
sûrément être morts
cette longue absenc
qu'ils doivent gar
ne pas écouter ce
voient leur dire jusq
fait apparaître
en bonne form
la certitude de la
ou qu'il y ait su
ter, Nous desirons
rez & autres Pr
servent les Paro
recours à Nous

uer que la contrainte qu'on fait à un homme soit injuste, parce que si elle étoit juste elle romproit point le Mariage, comme il arrive lors que la Justice seculiere oblige un homme d'épouser celle dont il auroit abusé.

Ordo, c'est-à-dire l'engagement qu'on a aux Ordres sacrez, qui est aussi un empêchement dirimant, il n'y a que la Prêtrise, le Diaconat, & le Sous-Diaconat qui empêchent de se marier.

Ligamen, c'est-à-dire un lien qu'une personne a contracté en se mariant, qui fait qu'il ne peut pas remarier du vivant de la femme à une autre personne.

Nous sommes bien aises de faire remarquer ici aux Curez l'obligation étroite où il sont, de ne pas admettre à la Bénédiction Nuptiale ceux qui la demanderoient, sous pretexte que leurs Maris ou leurs Femmes sont absens depuis plusieurs années, & qu'ils voudroient assurer être morts à cause de cette longue absence. La regle qu'ils doivent garder est, de ne pas écouter ce qu'ils pourroient leur dire jusqu'à ce qu'on ait fait apparôître un Certificat en bonne forme, portant la certitude de la mort. Pour peu qu'il y ait sujet de douter, Nous desirons que les Curez & autres Prêtres qui desservent les Paroisses, aient recours à Nous pour sçavoir

ce qu'ils doivent faire dans ces occasions; ce qu'ils observeront aussi à l'égard des Vagabons, Soldats, & Etrangers qui voudroient se marier.

Si quelques familles inconnues viennent s'habituer dans la Paroisse, le Curé aura soin de ne les point admettre aux Sacremens qu'elles ne lui ayent montré un Certificat en bonne forme, comme elles ont été mariées. Il faut pourtant remarquer qu'encore que le lien du Mariage ne puisse pas être rompu, on peut cependant separer les personnes mariées, d'habitation de lit & de lien: ce qui ne se doit jamais faire qu'après une Sentence juridique de l'Eglise.

Il y a encore une remarque à faire, qu'un Mariage ratifié & non consommé peut être dissous par l'entrée en Religion de l'une des deux parties, en sorte qu'après la Profession, la personne qui reste dans la société est libre de se marier.

Honestas, est un empêchement qui vient de la promesse publique; par exemple, que *Pierre & Marie* ont fait de s'épouser, ce qui empêche que *Pierre*, si *Marie* vient à mourir ou à se faire Religieuse, ne puisse épouser ni la Mere, ni la Sœur, ni la Fille de *Marie*, à cause de l'honnêteté publique. Il y a encore un autre empêchement d'honnêteté qui vient d'un Mariage ratifié & non consommé; mais avec

femme
u effet.
rés avoi
c *Marie*
ne, dans
Marie
pation de
cas, le
ge nul; il
l'Adulte-
s que *Pier-*
avec *Ma-*
e l'épou-
me vient
promesse
qui sçait
2. Lors
Marie, sça-
e sa fem-
Pierre ne
Marie après
ifférence
tre entre
l'une est
est pas,
Si les
aptisées,
roit He-
est pas
ent illi-
e *Marie*
libre,
blument
e saint
ce l'Ex-
les Sei-
es d'au-
stement
sujets
volon-
remar-

cette difference, que l'empêchement qui vient d'une promesse publique, est reſtraint au premier degré, & que celui qui vient du Mariage non conſommé, s'étend juſqu'au quatrième.

Si ſis affinis: l'alliance ſe contracte par la conſommation du Mariage, & ſe rencontre entre le Mary & les Parens de ſa Femme, & entre la Femme & les Parents du Mary; en ſorte qu'à cauſe de cette alliance, le Mary ne peut épouſer les Parens de ſa Femme; la Femme ne peut épouſer les Parens de ſon Mary, juſqu'au quatrième degré incluſivement.

Il n'en eſt pas de même de l'alliance qui vient d'une cohabitation illicite: l'alliance qui en provient n'eſt un empêchement dirimant que juſqu'au ſecond degré, juſqu'à la Couſine germaine incluſivement.

Il eſt bon ici de remarquer, que ſi l'une des parties vient à commettre un adultère avec un parent de l'autre au premier, ou au ſecond degré, la partie qui a manqué ne peut pas demander le devoir conjugal, juſqu'à ce qu'elle ait obtenu diſpenſe, mais doit ſeulement le rendre, ſa faute ne devant point faire de tort à la partie. Outre les alliances fondées ſur la cohabitation, il y en a encore deux autres, dont l'une eſt ſpirituelle & l'autre légale, c'eſt-à-dire qui vient de la diſpoſition des Loix. L'alliance

ſpirituelle ſe contracte par le moyen du Sacrement de Baptême & du Sacrement de Confirmation: elle eſt entre celui qui baptiſe & la perſonne baptiſée: entre celui qui baptiſe & le Pere & la Mere du baptiſé: entre les Parains & Maraines, & les Peres & Meres du baptiſé: entre les Parains & Maraines & le baptiſé.

La même alliance ſe contracte par le moyen du Sacrement de Confirmation.

L'Alliance légale, eſt fondée ſur l'adoption, & forme un empêchement ſelon le Droit canonique entre le Frere & la Sœur par adoption, tant qu'ils ſont en la puissance de celui qui a adopté: elle eſt auſſi entre le Pere par adoption & la Fille adoptée, qu'il ne peut pas épouſer, même après l'émancipation, non plus que les Filles qui descendront d'elle en ligne directe. Elle eſt encore entre celui qui adopte & la Femme de l'adopté.

Si forte coire nequibus; c'eſt un empêchement qui vient de l'impuiſſance, lorsqu'une des parties ne peut pas conſommer l'action du Mariage avec l'autre. Il y a bien à diſtinguer entre l'impuiſſance & la ſterilité. La ſterilité n'empêche pas l'action du Mariage, mais ſeulement qu'on n'a pas d'enfans; & l'impuiſſance empêche même l'uſage & la conſommation. La première n'eſt point

un empêchement; ce n'eſt un qui n'a été en nuptial, mais il a précédé le Mariage ſoit perpetuel. Car ſi l'empêchement étoit ſurvenu au Mariage, ou qu'il ſoit pour toujours, il ne peut être ôtée par les naturels ou par les de l'Eglise: elle n'eſt pas le Mariage ſeulement elle eſt en uſage, ſuppoſé qu'elle eſt connue ſuffiſante pour ce du fait & par les juridiques. Si elle eſt ôtée que par un rapt par malice, ou a été ger notable de la violence pour lors doit être un empêchement de

Ces empêchements venons de parler ſont anciens. Le ſaint Concile de Trente en a établi ſavoir le Rapt & la ſterilité.

Le Rapt, eſt un empêchement au Mariage de la perſonne ravie ſans la puissance du raviſſeur étant miſe en liberté ſent volontairement celui qui l'a raviſſé il n'y a plus d'empêchement. La Clandestinité, eſt le Mariage ſe fait ſans le Curé & de deux Témoins. Comme le Curé eſt une des ſolemnitez du Mariage nous rapporterons

un empêchement ; l'impuissance en est un qui rend le Mariage nul , mais il faut qu'il ait précédé le Mariage & qu'il soit perpetuel. Car si l'impuissance étoit survenuë depuis le Mariage , ou qu'elle ne fût pas pour toujours , lors qu'elle peut être ôtée par des remèdes naturels ou par les Prières de l'Eglise : elle ne rendroit pas le Mariage nul , mais seulement elle en interdrait l'usage , supposé qu'elle fût reconnuë suffisante par l'évidence du fait & par les formes juridiques. Si elle ne peut être ôtée que par un miracle , ou par malefice , ou avec un danger notable de la vie , l'impuissance pour lors doit passer pour un empêchement dirimant.

Ces empêchemens dont nous venons de parler sont du droit ancien. Le saint Concile de Trente en a établi deux autres, savoir le Rapt & la Clandestinité.

Le Rapt , est un empêchement au Mariage , tandis que la personne ravie est dans la puissance du ravisseur ; mais si étant mise en liberté , elle consent volontairement à épouser celui qui l'a ravie , pour lors il n'y a plus d'empêchement.

La Clandestinité , est lors que le Mariage se fait en l'absence du Curé & de deux ou trois Témoins. Comme la présence du Curé est une des principales solemnitez du Mariage , nous rapporterons sur cela le

Decret du saint Concile de Trente dans l'Article des solemnitez du Mariage.

Il est important d'apprendre ici aux Curez la maniere dont ils se doivent conduire , lors qu'après la celebration & la consommation du Mariage , ils apprennent que les parties sont dans quelqu'un des empêchemens dirimans.

Si l'empêchement est public , le Curé doit obliger les parties à se separer de lit , & même d'habitation , jusqu'à ce qu'elles ayent obtenu Dispense de cet empêchement , & que leur Mariage soit réhabilité. Si l'empêchement est secret & qu'il ne soit connu que de l'une des deux parties , il doit lui ordonner de s'abstenir de l'usage du Mariage , & tâcher de le faire agréer à l'autre , sans néanmoins lui en dire la cause. Il ne lui doit cependant absolument jamais rendre justice qu'à ce que l'empêchement ait été levé par l'Eglise. Si l'empêchement est connu des deux parties , il leur déclarera à l'un & à l'autre qu'ils ne peuvent point absolument user du Mariage , jusqu'à ce que cet empêchement ait été levé.

Si nous jugeons à propos d'en accorder la Dispense , le Curé exigera un nouveau consentement , même en face de l'Eglise , si l'empêchement est public : que si l'empêchement est secret , il suffira que les parties donnent un nouveau con-

sentement en particulier & sans Ceremonie.

Si l'empêchement étoit tel, que l'on n'en pût obtenir Dispense, comme s'il venoit d'impuissance, il faut obliger les parties à se separer l'un de l'autre pour toujours.

En toute cette matiere il est necessaire que les Curez ne fassent rien sans nôtre participation, ou celle de nos Grands Vicaires.

ARTICLE III.

Des empêchemens qui rendent seulement le Contrat, ou l'usage du Mariage illicite.

Les empêchemens qui ne rendent pas le Mariage nul, mais seulement illicite, sont le Vœu simple de Chasteté ou d'entrée en Religion; la défense de l'Eglise de celebrer le Mariage depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'aux Rois, depuis le jour des Cendres jusqu'au Dimanche de Quasimodo. Les Fiançailles contractées avec une autre personne, qui n'ont point été résolues par autorité legitime. Le Catechisme qui selon quelques-uns, est une instruction qu'une personne a faite pour en disposer une autre au Baptême, & selon d'autres de presenter une personne baptisée aux Ceremonies du Baptême, qu'elle n'a pas reçues. Un grand nombre d'Auteurs pretendent cependant qu'on a derogé à cet empêchement par un usage contraire, & nous acquiesçons à leurs sentimens;

enfin la Sentence d'un Juge Ecclesiastique qui défend à certaines personnes de contracter Mariage ensemble.

Il y a encore d'autres empêchemens qui proviennent du délit, comme la violence faite à une femme ou fille fiancée à un autre. L'Eglise défend que celui qui l'a forcée puisse l'épouser. Le meurtre d'un Prêtre. Si un Mari a tué sa Femme, ou une Femme son Mari. Si un homme a épousé une Religieuse, connoissant sa condition, il ne peut pas même se marier avec une autre.

Enfin on compte encore deux empêchemens qui rendent illicite l'usage du Mariage, & dont on doit obtenir dispense; sçavoir l'Inceste commis durant le Mariage, ou si un pere baptisoit son enfant, ou devenoit son Parain sans nécessité.

ELES se redu
aux Fiançailles
publication des Ban
sence du Curé & de
Les Fiançailles.

tre chose qu'une
lemnelle que deux
font l'une à l'autre
tre pour Mary & p

La promesse qu
Fiançailles étant
d'un consentement
faut que les parties
nettement, & en de
ne permettent pas
la sincerité de leur

Les Fiançailles
toujours faites en
presence du Curé
moins. Elles ne
faites que par c
nes qui ont arte
la raison; par exem
noissent entiereme
ment qu'elles cont
ce que ces prome
sous peiné de pech
ne peut y man
commettre.

L'on ne doit jar
tre aux Fiancez
dans une même
de se frequenter fa
La difference que
remarquée être d
Paroisses de ce Di
plus grand nomb

ARTICLE IV.

Des Solemnitez du Mariage.

ELLES se reduisent à trois, aux Fiançailles, à la publication des Bans, à la présence du Curé & des Témoins.

Les Fiançailles ne sont autre chose qu'une promesse solennelle que deux personnes se font l'une à l'autre de se prendre pour Mary & pour Femme.

La promesse qu'on fait aux Fiançailles étant l'expression d'un consentement libre, il faut que les parties s'expliquent nettement, & en des termes qui ne permettent pas de douter de la sincerité de leurs promesses.

Les Fiançailles doivent être toujours faites en l'Eglise, en présence du Curé & des Témoins. Elles ne peuvent être faites que par des personnes qui ont atteint l'âge de la raison; par exemple qui connaissent entièrement l'engagement qu'elles contractent, parce que ces promesses obligent sous peine de peché, & qu'on ne peut y manquer sans en commettre.

L'on ne doit jamais permettre aux Fiancez de demeurer dans une même maison, ni de se fréquenter familièrement. La difference que nous avons remarquée être dans plusieurs Paroisses de ce Diocése, dans le plus grand nombre desquelles

on n'observoit point la solemnité des Fiançailles, & dans les autres on l'observoit, & les abus que nous y avons remarqués, nous ont fait prendre la resolution de les retrancher, ainsi ce que nous venons de dire de cette solemnité ne sera que pour l'instruction des Pasteurs.

La publication des Bans est une dénonciation que les Curez font au peuple, qu'il y a promesse de Mariage entre telles personnes, afin de découvrir si ces personnes qui prétendent se marier ensemble ne sont point engagées dans quelque un des empêchemens qui pourroient faire obstacle à leurs Mariages.

Les Curez ne publieront les Bans qu'à la priere des Parties mêmes; & si ce sont des Enfants de Famille, du consentement de leurs Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs.

Les Bans seront seulement publiez dans l'Eglise Paroissiale par trois Dimanches ou Fêtes chommées, au Prône de la grande Messe, & non aux Vêpres, ni aux Messes des Confrairies: & les publications se feront de telle sorte qu'il y ait au moins deux ou trois jours francs entre chacune; & parce qu'il arrive souvent que

tiere il est
Curez ne
partici-
ps Grands

tract, 08

un Juge
nd à cer-
contracter

autres em-
ennent du
lence fai-
fille fian-
glise dé-
a forcée
meurtre
Mari a tué
mme son
a époué
dissant la
pas mêm-
ne autre.
ore deux
dent illi-
age, &
dispen-
commis
ou si un
nt, ou de-
s neces-

TICLE

les Curez ont des difficultez qui les mettent en danger d'être surpris par les parties : Nous jugeons à propos de leur donner ici plusieurs regles desquelles nous ne voulons pas qu'ils se dispensent : La premiere, que lorsque les deux parties sont de Paroisses différentes, la publication des Bans se doit faire dans les deux Eglises, au lieu où chacune des parties habite actuellement ; en sorte que le Curé qui doit faire le Mariage ne donne point la Benediction nuptiale, qu'il n'ait vû un Certificat de la publication des Bans faite dans l'autre Paroisse. La seconde, que si ceux qui veulent contracter Mariage n'ont pas demeuré à la Paroisse l'espace de six mois, ils seront obligez de faire publier leurs Bans dans celle d'où ils seront sortis, & rapporter un Certificat signé du Curé. La même chose doit être observée à l'égard de ceux qui ont deux domiciles dans deux Paroisses différentes, leurs Bans devant être publiez dans l'une & dans l'autre.

Lors qu'une des parties est d'un autre Diocèse, & que le Certificat du Curé qui atteste de la mort de l'une des deux parties n'est pas connu, il sera attesté de l'Evêque Diocésain, & ensuite reconnu de Nous ou de nos Grands-Vicaires avant de passer outre à la célébration du Mariage,

Si les parties veulent obtenir Dispense de quelques Bans, & qu'elles l'ayent obtenu en effet, il en sera fait mention dans la dernière publication qui sera faite.

Nous sommes si touchés de l'erreur où se trouvent les peuples lors qu'ils croient que les Evêques peuvent aussi facilement accorder la dispense des Bans, qu'ils la demandent souvent sans raison legitime, que nous déclarons que nous n'aurons point d'égard ni à la vanité de ceux qui ne demandent ces dispenses que pour se distinguer du commun, ni à la délicatesse des autres qui ne sçauroient souffrir qu'on publie leurs noms dans les Eglises, ni à la proximité du temps de l'Avent & du Carême, à moins qu'il ne nous paroisse évidemment qu'on n'a pas affecté d'attendre à cette extremité, & que le retardement puisse causer un dommage notable aux Mariez.

Si après la publication des Bans les parties laissent passer trois mois sans se marier, il faudra de nouveau faire faire la publication de trois autres Bans avant de les marier, à moins que nous ne jugions à propos de les en dispenser.

Les Curez auront soin de dire à ceux qui veulent se marier ensemble, lors qu'ils s'adresseront à eux pour la publication des Bans, qu'ils ne doivent pas demeurer dans une

même maison jusqu'à ce qu'ils ayent reçu la Benediction nuptiale.

Si quelqu'un s'oppose à la célébration du Mariage dont on parle, le Curé demandera par écrit, & la cause & en cas que le Curé ne sçache pas signer, il fera mention dans l'acte du refus signera avec deux témoins, & renvoyera les parties à l'Ordre de Nous, où nôtre Curé y fera vuider l'acte dans un délai : cependant il ne différera pas la pu

For

VOUS sçavez d'une certaine manière de contracter Mariage, & vous avertissons que si quelqu'un s'oppose entr'eux qui se marient, le Mariage ensera nul sous peine de prison pour la première fois.

Quant à la publication des Bans, & des Témoins, le Concile de Trente a ordonné que les mariages qui se font en l'absence du Curé

même maison jusqu'à ce qu'ils aient reçu la Benediction Nuptiale.

Si quelqu'un se rend opposant à la celebration du Mariage dont on publie les Bans, le Curé demandera l'opposition par écrit, & la fera signer; & en cas que l'opposant ne sçache pas signer, il en fera mention dans son acte qu'il signera avec deux Témoins, & renvoyera les parties par devant Nous, ou nôtre Official, pour y faire vider l'opposition sans délai: cependant il ne continuera pas la publication, que

l'opposition ne soit levée. Si on ne vouloit pas donner cette opposition par écrit, le Curé passera outre, sans y avoir égard.

A l'égard des revelations qu'on pourroit faire de quelque empêchement, encore qu'elles ne soient ni signées ni données par écrit, le Curé y aura égard & fera ses diligences pour en découvrir la verité: s'il trouve la chose douteuse, il nous consultera auparavant de passer outre.

Les Curez publieront les Bans selon la formule suivante.

Formule de publication de Bans.

V O U S devez sçavoir que N. Fils, & N. Fille, d'une telle & telle famille & Paroisse, veulent contracter Mariage ensemble: c'est pourquoi nous vous avertissons tous en general & en particulier, que si quelqu'un sçait qu'il y a des empêchemens entr'eux qui ne leur permettent pas de contracter Mariage ensemble, il est obligé de nous en avertir, sous peine d'Excommunication: ce que nous faisons pour la premiere ou seconde, ou troisieme fois.

Quant à la presence du Curé & des Témoins, le S. Concile de Trente a déclaré expressément nuls & invalides les Mariages qui se font hors de la presence du Curé & des Té-

moins legitimes. Nous croyons & jugeons tres-important que les Curez donnent connoissance aux peuples d'un si salutaire Decret que nous avons expressément fait inserer ici.

DECRET DU CONCILE DE TRENTE,
Session vingt-quatrième de la Réformation
du Mariage.

+ **E**N SÇAVOIR qu'il n'y ait pas lieu de douter que les Mariages clandestins qui se font du commun consentement des parties ne soient de parfaits & véritables Mariages, tandis que l'Eglise ne les a pas rendus & déclarez nuls, & qu'ainsi on peut justement condamner, (comme en effet le S. Concile condamne avec anathême) ceux qui nient que les Mariages Clandestins soient de véritables Mariages, & qui assurent faussement que les Mariages des Enfans de Famille qui se font sans le consentement de leurs Peres & Meres, sont nuls, & qu'il est au pouvoir des Peres & Meres de les faire subsister ou de les rendre invalides: néanmoins la sainte Eglise de Dieu, pour des causes tres-justes a toujours detesté & défendu ces sortes de Mariages, mais le S. Concile ayant remarqué que la desobeissance des hommes rendoit les défenses de l'Eglise inutiles, & faisant reflexion sur les pechez horribles qui naissent de ces Mariages, & particulièrement de ceux qui perseverent dans cet état de damnation, lors qu'abandonnant la premiere femme qu'ils avoient épousée en secret, ils se marient publiquement avec une autre, & vivent avec elle dans un adultere perpetuel: & voyant enfin que l'Eglise qui ne juge pas des choses occultes ne peut guerir un si grand mal qu'en employant quelque remede extraordinaire. Le S. Concile en suivant les traces du sacré Concile de Latran tenu sous Innocent III. ordonne qu'à l'avenir avant la Celebration du Mariage, le propre Curé des parties dénoncera publiquement par trois fois, en trois jours de Fêtes consecutifs à l'Eglise & pendant la grande Messe, que telles personnes doivent contra-

ter Mariage;
se aucun empê
du Mariage en
interrogé l'ho
ment que tous
Ego vos in Ma
& Filii, +
il en employe
chaque. Provi
malicieusement
les trois Dén
seule, ou bien
presence nean
moins: & en
ge, on fera le
y avoit quelq
ment les décou
expedient de d
le S. Concile.
A l'égard de c
tremement qu'en
tre qui aura fa
de deux ou
tout-à-fait inh
déclare les Co
effet, comme
& annulle: d
Prêtre qui au
y être accom
même que les
du Curé ou c
ment à la disc
parties contra
Fianchez de ne
la Benediction
se fasse par l
ne, excepté

ser Mariage; & si après ces dénonciations on n'op-
 se aucun empêchement, on procedera à la celebration
 du Mariage en face de l'Eglise, où le Curé après avoir
 interrogé l'homme & la femme, & connoissant claire-
 ment que tous deux consentent, il dira ces paroles;
Ego vos in Matrimonium conjungo, in nomine Patris, +
& Filii, + & Spiritus + sancti. Amen. ou bien
 il en employera d'autres, selon l'usage receu de
 chaque Province. Que s'il y avoit apparence que
 malicieusement on dût empêcher le Mariage en faisant
 les trois Dénonciations, on pourra se contenter d'une
 seule, ou bien on celebrera le Mariage sans bruit en
 presence neanmoins du Curé & de deux ou trois Té-
 moins: & ensuite avant la consommation du Maria-
 ge, on fera les dénonciations à l'Eglise, afin que s'il
 y avoit quelques empêchemens, on puisse plus aisé-
 ment les découvrir, si ce n'est que l'Ordinaire juge plus
 expedient de dispenser de ces Dénonciations, ce que
 le S. Concile remet à son jugement & à sa prudence.
 A l'égard de ceux qui entreprennent de se marier au-
 trement qu'en la presence de leur Curé ou d'un Prê-
 tre qui aura sa permission, ou celle de l'Ordinaire &
 de deux ou trois Témoins, le S. Concile les rend
 tout-à-fait inhabiles à contracter de cette maniere, &
 déclare les Contracts qui se feront ainsi vains & de nul
 effet, comme dès à present par ce Decret il les casse
 & annulle: de plus il est ordonné que le Curé ou
 Prêtre qui aura assisté à ces sortes de Contracts sans
 y être accompagné de deux ou trois Témoins, & de
 même que les Témoins qui y auront assisté à l'absence
 du Curé ou d'un autre Prêtre, soient punis grieve-
 ment à la discretion de l'Ordinaire, aussi bien que les
 parties contractantes. Le même Concile exhorte les
 Fiancez de ne point habiter dans la même maison avant
 la Benediction Nuptiale, & veut que cette Benediction
 se fasse par le propre Curé, de maniere que person-
 ne, excepté le Curé & l'Ordinaire, ne puisse donner

la permission de la faire à un autre Prêtre, nonobstant toute coutume contraire quoi qu'immémoriale, qui seroit plutôt un abus, & nonobstant tout privilege; & s'il arrive qu'un Cure ou quelqu'autre Prêtre, soit Regulier ou Seculier, ait la temerité de marier ou de benir des Epoux d'une autre Paroisse sans la permission de leur propre Cure, encore qu'il prétende avoir cette licence par privilege, ou en vertu d'un usage immémorial, il demeurera suspens de droit tant qu'il ne sera pas absous par l'Ordinaire du Cure qui devoit assister au Mariage, ou qui en devoit faire la Benediction. Il faut que le Cure ait un Livre où il inscrive les noms des nouveaux Mariez & des Temoins, le jour & le lieu où le Mariage aura été célébré, & qu'il le garde soigneusement chez lui. Enfin le S. Concile exhorte les Epoux de confesser leurs pechez avec soin, & de recevoir avec devotion le Saint Sacrement de l'Eucharistie avant que de contracter, ou du moins trois jours avant la consommation de leur Mariage; que s'il y a des Provinces qui ayent en cette matiere d'autres Coutumes ou d'autres Ceremonies louables, outre celles qu'on vient de marquer, le S. Concile desire qu'on les retienne. Et afin que personne n'ignore ces Reglemens si salutaires, le Concile enjoint à tous les Ordinaires de faire publier & de faire expliquer ce Decret au Peuple le plutôt qu'il leur sera possible dans toutes les Paroisses de leurs Dioceses, & que cette Publication se reitere plusieurs fois la premiere année, & dans la suite toutes les fois qu'ils le jugeront à propos; & de plus il veut que ce Decret commence d'être executé selon sa force dans toutes les Paroisses trente jours après qu'il y aura été publié pour la premiere fois.



Des dispositions

Il est tres-impossible de marquer ici les cas nécessaires que de voir ceux qui veulent du Sacrement de Mariage qu'un si grand bien soit pas receu en premiere est de connoître pour sçavoir si c'est à l'état de Mariage certain que ceux qui sont pour satisfaire des deregles, s'expliquent contre la volonté les appelleoit peu plus parfaite.

Lors qu'on connoit appelé au Mariage encore consulter voir si c'est avec ne plutôt qu'avec étant certain que Dieu qui puist choisir, les parquerir des riches sans; mais non ne Femme, que Dieu, que le braham demarce, lors qu'il Mesopotamie pour chercher Isaac.

Il n'y a rien de reux que de hommes ou de

ARTICLE V.

Des dispositions qu'on doit apporter au Sacrement de Mariage.

Il est tres-important de remarquer ici les dispositions nécessaires que doivent apporter ceux qui veulent approcher du Sacrement de Mariage. Afin qu'un si grand Sacrement ne soit pas reçu en péché, la première est de consulter Dieu, pour sçavoir si on est appelé à l'état de Mariage, étant certain que ceux qui se marient pour satisfaire leurs passions deregées, s'exposent à agir contre la volonté de Dieu, qui les appelloit peut-être à une vie plus parfaite.

Lors qu'on connoît qu'on est appelé au Mariage, il faut encore consulter Dieu pour sçavoir si c'est avec cette personne plutôt qu'avec une autre, étant certain qu'il n'y a que Dieu qui puisse bien faire ce choix, les parens pouvant acquérir des richesses à leurs enfans; mais non pas une bonne Femme, qui est un don de Dieu, que le serviteur d'Abraham demanda avec instance, lors qu'il fut envoyé en Mesopotamie par son maître pour chercher une femme à Isaac.

Il n'y a rien de plus dangereux que de s'allier avec des hommes, ou des femmes vitieu-

ses, mondaines, ou dont les biens soient mal acquis, étant à craindre qu'on ne contracte les vices & l'injustice des familles auxquelles on s'allie. Il faut de plus avoir la benediction & le consentement de ses Parens, Tuteurs ou Curateurs, y ayant une espeece d'injustice d'introduire dans les familles des personnes qui ne leur agréent pas: mais les Parens doivent sçavoir qu'ils se rendent coupables des incontinences de leurs Enfans, si par principe d'avarice ou par quelque autre mauvais motif ils empêchent leurs enfans de se marier, jusqu'à vingt-cinq ou trente ans.

On est obligé tres-étroitement d'être instruit des Myteres de la Foy, des Maximes generales de la Religion Chrétienne, & en particulier du devoir des personnes mariées.

Les dispositions les plus prochaines, sont de se mettre en état de grace, en approchant du Sacrement de Confession & de la sainte Communion. 2. D'avoir une véritable purté d'intention, ne se proposant dans le Mariage que la gloire de Dieu & sa propre sanctification, & non pas de

satisfaire son ambition, son avarice & ses passions honteuses. 3. Tenir son esprit saintement occupé le jour du Mariage de la grandeur de ce Sacrement, desirer ardemment en remplir les significations mystérieuses, en écartant toutes les pensées, les entretiens & autres choses qui pourroient mettre obstacle aux grâces que l'on doit recevoir en ce Sacrement. 4. Faire paroître beaucoup de modestie dans ses habits, & son maintien, se persuadant que le Seigneur ne sauroit sanctifier des Noces où on employe les œuvres du Demon, comme le luxe, la vanité, la gourmandise, la crapule & les autres dissolutions où on se laisse aller ordinairement.

Comme il est à craindre qu'une partie de ces desordres ne viennent du silence des Pasteurs & de l'ignorance des peuples, les Curez pour les faire cesser doivent souvent dans leurs Instructions publiques & particulieres parler de l'excellence des effets de ce Sacrement, & des dispositions necessaires pour le bien recevoir.

Pour les mettre en état de remedier plus efficacement à ces irreverences & profanations scandaleuses, Nous jugeons à propos de leur ordonner de ne point admettre à la Benediction Nuptiale des personnes qui seroient immodestement habillées, qui n'auroient pas la tête voilée, qui auroient le

sein ou la gorge découverte, ou seulement couverte d'une toile transparente, ils ne souffriront pas non plus qu'il se commette aucune insolence en venant à l'Eglise ou en retournant, & encore moins dans l'Eglise lors que l'on conferera ce Sacrement: & pour les empêcher, Nous voulons qu'ils aient recours au bras Seculier, si cela est necessaire.

Aucun ne sera admis au Sacrement de Mariage qu'il ne se soit confessé dans la Paroisse, & s'il a été confessé ailleurs par la permission du Curé, Nous voulons qu'il apporte un Certificat dans les formes du Confesseur à qui il s'est adressé; en sorte que le Curé de la Ville ou de la Campagne puisse s'assurer raisonnablement qu'il aura été confessé; il doit aussi s'approcher de la sainte Eucharistie autant qu'il pourra un jour avant la Celebration du Mariage.

Pour prevenir les embarras où se trouvent quelquefois les Curez & autres Confesseurs qui ont à confesser ceux qui doivent se marier, Nous croyons necessaire que les Curez avertissent leurs Paroissiens en general & en particulier, lors que l'occasion s'en presentera, que ceux qui par malheur se trouveront engagez dans des habitudes criminelles & dans des occasions prochaines, & qui different à se confesser jusqu'au temps de leur Mariage,

exposent manifestement à être renvoyez, ou à une mauvaise Confession, étant en état de recevoir le Sacrement de Mariage de la grande Eglise pour faire un bon usage, & élever leurs enfans.

A l'égard du lieu où on doit célébrer le mariage, l'Eglise défend depuis le premier jour de l'Avent jusqu'à l'Ascension des Rois, & de la Cendres jusqu'à l'Ascension de la Quasimodegenne, si on ne peut pour quelque nécessité légitime de dispenser de l'Eglise défend que ces Mariages avec des noces, c'est-à-dire qu'on ne fasse ni banquet, ni réjouissances publiques, & qu'on ne conduise avec cérémonie le Marié à l'Eglise. Nous jugeons à propos d'exhorter à l'ordre de Mariages les Curés, & de leur recommander à ce qu'ils ne par plusieurs Curés, particulièrement par la Chapelle, parce qu'il est plus facile que plusieurs Curés & de ceux qui ne peuvent pour les recevoir, ils tournent de l'autre Paroisse. Mais qu'on célèbre

exposent manifestement ou à être renvoyez, ou à faire une mauvaise Confession, qui les mettant en état de recevoir mal le Sacrement de Mariage, les prive de la grace necessaire pour faire un bon ménage, & élever chrétiennement leurs enfans.

A l'égard du temps & du lieu où on doit celebrer le Mariage, l'Eglise défend de marier depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à la Fête des Rois, & depuis le jour des Cendres jusqu'au Dimanche de la Quasimodo inclusivement. Si on est obligé pour quelque necessité pressante de dispenser de cette loy, l'Eglise défend que l'on fasse ces Mariages avec solemnité, c'est-à-dire qu'on n'y doit faire ni banquets, ni assemblées, ni réjouissances publiques, & qu'on ne doit pas conduire avec ceremonie à l'Eglise le Marié & la Mariée.

Nous jugeons aussi à propos d'exhorter à ne point faire de Mariages les jours de Dimanches & de Fêtes, conformément à ce qui a été réglé par plusieurs Conciles, particulièrement par celui d'Aix la Chapelle, parce qu'il est difficile que plusieurs des Conviez & de ceux qui sont employez pour les recevoir ne soient détournés de l'assistance qu'ils doivent en ces jours à leurs Paroisses. Mais en quelque jour qu'on celebre le Mariage, il

ne faut jamais que ce soit avant l'Aurore, ni après dîner, ni hors de l'Eglise Paroissiale, ni sans offrir le S. Sacrifice de la Messe immédiatement après, à moins que pour quelque raison importante Nous n'eussions jugé à propos de le permettre.

Quoique les Chrétiens soient assez persuadés de l'indissolubilité du Mariage; cependant comme ils se laissent aller à se séparer aisément pour de faibles raisons, les Curez auront soin de leur représenter la défense expresse de JESUS-CHRIST, de séparer ce que Dieu a une fois conjoint; en sorte que si le Mariage est une fois consommé, il ne peut jamais être dissous: ils exhorteront fortement ceux qui par averfion ou par mauvaise humeur se sont séparés, à se réconcilier & à retourner ensemble; & s'ils refusent d'obéir à la voix de leurs Pasteurs, ils doivent être déclarés incapables & indignes de recevoir la sainte Communion, toutes ces séparations étant une source féconde de crimes & de pechez, à moins qu'elles ne soient autorisées de l'Eglise, qui les approuve en tres-peu de cas. Le Droit en marque cependant quelques-uns; comme si l'une des parties avoit attenté sur la vie de l'autre, ou si l'une ou l'autre étoient tombez en adultère. Mais il faut que ces crimes soient bien avrez, &

que la séparation s'en fasse par un jugement public de l'Eglise.

Tous les Curez auront un Registre pour y inscrire les Mariages qui se celebrent dans leur Paroisse avec les noms des Mariez, de leurs Peres & Meres, de l'année, du mois & du jour de la celebration;

Il y sera fait mention aussi, si on a obtenu quelque dispense de Bans & de quelque empêchement; & si l'une des parties est d'une autre Paroisse, il faudra que tout soit écrit conformément aux formules qui sont dans ce Rituel.

ARTICLE VI.

Ordre pour la celebration du Mariage.

QUAND l'Epoux & l'Epouse seront dans les dispositions que nous avons marquées ci dessus, ils pourront se presenter à l'Eglise pour y contracter leur Mariage.

Le Curé qui doit faire la Celebration étant pleinement in-

formé de leur âge, de leur état, de leur Religion & des autres qualitez necessaires, ne voyant d'ailleurs aucun empêchement ni aucune opposition, pourra les admettre & proceder en la maniere suivante.

L'Epoux & l'Epouse étant arrivez à la Nef de l'Eglise; le Prêtre qui sera revêtu d'un Surplis avec l'Etolle de couleur blanche, ou s'il doit dire la Messe, de l'Aube, de l'Amict avec l'Etolle mise en croix, se rendra au même lieu, accompagné d'un Clerc qui portera le Rituel, un Aspersoir & de l'Eau benite; & là en presence des Parens & des Témoins qui se trouveront au nombre de deux ou trois au moins, il leur parlera ainsi.

LE Mariage que vous desirez contracter ensemble, est la plus ancienne, la plus sainte, & la plus étroite de toutes les Alliances de la terre. Elle a reçu sa premiere benediction de Dieu dès le commencement du monde. Mais JESUS-CHRIST pour la rendre encore plus auguste & plus inviolable a voulu la cimenter de son sang en l'élevant à la dignité de Sacrement;

est à-dire d'un
que le merite
s'en approchen
la principale es
bonne & serie
nom de Grand
l'homme & la
JESUS-CHRIST
que cette union
est à-dire qu'
vous preniez J
& que vous aye
se, que JESU
même (en s'adr
proposiez l'exe
votre Mary-la
qu'elle a pour
tre votre exem
sainteté de vô
la fin que vou
JESUS-CHR
du S. Esprit, &
maniere invisib
unissant plus p
de la Religion
s'éloigne de D
trouvent plus
sainte qu'ils re
fait chair, &
esprit par le fé
en eux, pour
former une ar
que vous éco
comme l'unio
est une source
même votre
union ineffabi

est à-dire d'un signe salutaire par lequel il communi-
 que le merite de sa passion & de sa mort à ceux qui
 s'en approchent avec les dispositions necessaires, dont
 la principale est de se mettre en état de grace par une
 bonne & serieuse penitence. L'Ecriture l'appelle du
 nom de Grand, parce que l'union qu'il établit entre
 l'homme & la femme est une fidelle copie de celle que
 JESUS-CHRIST a contractée avec l'Eglise; il faut donc
 que cette union devienne la regle de vôtre alliance,
 c'est à dire qu'il faut (*en s'adressant à l'Epoux*) que
 vous preniez JESUS-CHRIST pour vôtre modele,
 & que vous ayez les mêmes sentimens pour vôtre Epou-
 se, que JESUS-CHRIST a eus pour son Eglise. De
 même (*en s'adressant à l'Epouse*) il faut que vous
 proposiez l'exemple de l'Eglise, & que vous ayez pour
 vôtre Mary la même soumission & la même tendresse
 qu'elle a pour JESUS-CHRIST. Considerez l'un & l'au-
 tre vôtre exemplaire, & vous concevrez quelle est la
 sainteté de vôtre Mariage, ce que vous devez être, &
 la fin que vous vous y devez proposer. L'union de
 JESUS-CHRIST & de l'Eglise est un pur ouvrage
 du S. Esprit, & le voilà qui va descendre en vous d'une
 maniere invisible, pour vous lier l'un & l'autre en vous
 unissant plus parfaitement à Dieu. Admirable sainteté
 de la Religion Chrétienne! Un Payen en se mariant
 s'éloigne de Dieu; & les Chrétiens bien disposez s'y
 trouvent plus parfaitement unis par la grace sancti-
 fiante qu'ils reçoivent avec abondance. Le Payen y est
 fait chair, & les Chrétiens bien disposez y deviennent
 esprit par le feu de la charité que ce Sacrement allume
 en eux, pour moderer l'ardeur de la concupiscence, &
 former une amitié toute sainte. Mais il faut pour cela
 que vous écoutiez le Saint Esprit: il vous dira que
 comme l'union de JESUS-CHRIST avec l'Eglise
 est une source de sainteté pour tous les Fideles, de
 même vôtre Mariage comme le Sacrement de cette
 union ineffable doit être pour vous un principe de sainte-

reté qui se répande sur toute votre famille, & qui fait que ceux qui naîtront de vous soient plutôt les enfans de Dieu que les vôtres, formez & élevez pour l'héritage du Ciel, plutôt que pour celui de la terre. Bénissez donc présentement de vos cœurs toutes les pensées & toutes les affections contraires à la sainteté & à la dignité de ce Sacrement. Epurez vos intentions & ne vous portez au Mariage que par les motifs & pour les fins que Dieu & l'Eglise vous ont donnez. Les fins pour lesquelles le Mariage est institué parmi les Chrétiens, sont pour donner des enfans à Dieu & à l'Eglise, pour se secourir mutuellement dans les peines & dans les besoins de la vie, & pour servir de regle & de remede à la concupiscence. Ce sont les fins que vous devez uniquement vous proposer; mais envisagez en même-temps les obligations qui y sont attachées, qui suivent nécessairement de ces fins. Dieu bénissant votre Mariage en vous donnant des enfans, vous êtes obligez de les lui consacrer par le Baptême, de les luy préparer pour son Royaume éternel par une éducation toute sainte & toute chrétienne: vous vous devez des secours mutuels l'un à l'autre pour porter plus aisément les peines & les incommoditez de la vie; mais vous êtes obligez aussi de supporter reciproquement vos défauts, vos imperfections, vos infirmités; & comme on ne vous fait qu'une chair, selon le langage de l'Ecriture, vous devez aussi n'avoir qu'un cœur pour participer aux biens & aux afflictions qui se rencontrent dans le Mariage: enfin comme il vous est donné pour servir de regle & de remede à la concupiscence, vous devez prendre garde de ne la pas faire regner dans vos cœurs & dans vos actions par des excess contraires à la pudeur & à la modestie chrétienne. Si vous êtes bien convaincus de ces obligations, vous n'aurez garde de mêler avec les Ceremonies saintes que nous faisons, les réjouissances profanes des Payens, de peur que par ces indispositions votre alliance ne

devienne uné de
 rent qu'à donner
 ion des ennemis
 sperons toute au
 tre nos Prieres
 de la Messe pour
 rompez das nôt
 L'Exhortation
 om, il l'interroge
 D. N. voulez
 pour femme & l
 R. Oüy Mon
 Et de même pa
 D. N. voulez
 pour mary & E
 R. Oüy Mon
 Le Curé doit pra
 ies, particuliere
 ne laissent aucun
 volontaire; car
 l'autre des parti
 pour suspendre.

S'il ne voit au
 deux parties, il l
 l'autre, & dira
 N. Dites apr
 Je vous épous
 vous jure que
 vous assisterai d
 cessitez, tant q
 semble, ainsi q
 nôtre Mere sai
 il fera dire la n
 nom, & prenan
 Mariage ne confis
 mais dans le con
 N. Dites ap

qui fait
es enfant
ur l'heri
re. Ban
les pen
ntete &
entions
motifs &
nez. Les
armi les
& à l'E-
peines &
regle &
ue vous
agez en
es, qui
ant vo-
ous êtes
e les luy
ucation
vez des
us aise-
e; mais
ement
& com-
angage
cœur
se ren-
ous est
ncupif-
ire re-
excez
ne. Si
vous
aintes
yens,
ce ne

devienne une de ces malheureuses alliances qui ne ser-
vent qu'à donner au monde des criminels, à la Reli-
gion des ennemis, & à l'enfer des reprouvez. Nous
esperons toute autre chose de vous. Nous allons join-
dre nos Prieres aux vôtres & offrir le Saint Sacrifice
de la Messe pour vous, afin que nous ne soyons pas
trompez das nôtre esperance.

*L'Exhortation finie, le Curé appellant l'Epoux par son
nom, il l'interrogera en cette maniere.*

D. N. voulez-vous avoir N. qui est ici presente,
pour femme & legitime Epouse?

R. Oüy Monsieur.

Et de même parlant à l'Epouse.

D. N. voulez-vous avoir N. qui est ici present,
pour mary & Epoux?

R. Oüy Monsieur.

*Le Curé doit prendre garde en cet endroit si les deux par-
ties, particulièrement l'Epouse, s'expliquent nettement &
ne laissent aucun lieu de douter de leur consentement libre
& volontaire; car s'il y avoit la moindre apparence que l'une
ou l'autre des parties ne consentît pas pleinement, il faudroit
s'en suspendre.*

*S'il ne voit aucun lieu de douter du consentement des
deux parties, il leur fera donner la main droite à l'un &
à l'autre, & dira à l'Epoux, l'appellant par son nom.*

N. Dites après moi.

Je vous épouse & prends pour ma femme, N. & je
vous jure que je vous ferai fidelle Mari, & que je
vous assisterai de tout mon pouvoir en toutes vos ne-
cessitez, tant qu'il plaira à Dieu de nous laisser en-
semble, ainsi que lui-même l'a commandé, & que
nôtre Mere sainte Eglise l'ordonne.

*il fera dire la même chose à la femme, l'appellant par son
nom, & prenant garde qu'elle s'explique nettement; le
Mariage ne consistant pas dans le son exterieur des paroles,
mais dans le consentement interieur de la volonté,*

N. Dites après moi.

Je vous prends pour mon mari & legitime Epoux, & je vous jure que je vous serai fidele Epouse, & que je vous assisterai de tout mon pouvoir en toutes vos necessitez, tant qu'il plaira à Dieu de nous laisser ensemble; ainsi que lui-même le commande, & que notre Mere sainte Eglise l'ordonne.

BENEDICTION DE L'ANNEAU.

Ensuite il fait la benediction de l'Anneau, en disant

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℞. Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Domine exaudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dominus vobiscum. ℞. Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

BENE + DIC Domine annulum hunc quem nos in tuo nomine benedicimus +, ut quæ eum gestaverit fidelitatem integram suo Sponso tenens, in pace & voluntate tuâ permâneat, atque in mutua charitate semper vivat. Per Christum Dominum nostrum. ℞. Amen.

Ensuite le Prêtre jette de l'Eau benite sur l'Anneau, en forme de croix.

L'Epoux prenant l'Anneau des mains du Prêtre, le met au quatrième doigt de la main gauche de son Epouse, en disant.

Mon Epouse je vous donne cet Anneau en signe de Mariage, & l'Epouse le reçoit à l'instant; le Curé se découvre, & dit.

Et ego autoritate Dei & sanctæ Dei Ecclesiæ, quæ fungor, conjungo vos in Matrimonium, in nomine Patris +, & Filii +, & Spiritûs + sancti. Amen.

Puis il ajoute: Quod Deus conjunxit, homo non separet.

Et jettant de l'Eau benite sur l'Epoux & sur l'Epouse, il dit: Per Aquæ benedictæ asperisionem, Deus det vobis suam benedictionem. Amen.

Ensuite il ajo
 Confirma ho
 templo sancto
 Kyrie eléyson,
 Pater noster
 ψ. Et ne nos
 ℞. Sed liber
 ψ. Salvos fa
 ℞. Deus me
 ψ. Mitte eis
 ℞. Et de Si
 ψ. Esto eis
 ℞. A facie
 ψ. Domine
 ℞. Et clam
 ψ. Dominus

RESPICE qu
 & institut
 neris ordinasti
 rabuntur, te a
 minum nostru
 Les nouveaux
 unt à genoux a
 l'Epouse à la g
 comme il est m
 si ce n'est que
 fête chommée,
 recôte: car on d
 nemens conven
 lo & sponsa, qu
 Quoi qu'on a
 inferer les Prier
 veaux Mariez.
 Si le Mariage
 le Carême, ou
 fut noivoire qu'e

Ensuite il ajoûte cette Priere.

Confirma hoc Deus quod operatus es in nobis, in templo sancto suo, quod est in Jerúsalem.

Kyrie eléyson, Christe eléyson, Kyrie eléyson,
Pater noster, &c.

ψ. Et ne nos indúcas in tentationem.

℞. Sed libera nos à malo.

ψ. Salvos fac servos tuos.

℞. Deus meus sperantes in te.

ψ. Mitte eis Dómine auxilium de sancto.

℞. Et de Sion tuere eos.

ψ. Esto eis, Dómine, turris fortitudinis.

℞. A facie inimici.

ψ. Dómine exaudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te véniat.

ψ. Dóminus vobiscum. ℞. Et cum spíritu tuo?

O R E M U S.

RESPICE quæsumus, Dómine, super hos sámulos tuos, & institutis tuis quibus propagationi humáni géneris ordinásti benignus assiste, ut qui te autóre generabuntur, te auxiliante salvéntur. Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

Les nouveaux Mariex s'avancent vers l'Autel, se mettent à genoux devant le Balustre, l'Epoux à la droite, & l'Epouse à la gauche, & entendent la Messe qui se dit, comme il est marqué dans le Missel, pour les Epousailles; si ce n'est que le Mariage se fit un Dimanche ou une Fête chommée, par dispense, ou dans l'Octave de la Pentecôte: car on doit dire alors la Messe du jour, avec les Ornaments convenables, & la seconde Collecte sera pro Sponso & Sponfa, qui se trouve dans la Messe pro Sponsalibus. Quoi qu'on dise la Messe du jour, on ne laisse pas d'y insérer les Prieres marquées pour la benediction des nouveaux Mariex.

Si le Mariage se celebre par dispense dans l'Avent ou dans le Carême, ou si l'Epouse avoit déjà été mariée, ou qu'il sût noiroire qu'elle ne fût pas vierge, il faudra omettre la

benediction nuptiale, & dire la Messe du jour.

Quand l'Epoux auroit été déjà marié, si l'Epouse est une fille qui ne soit point convaincue de s'être abandonnée à personne, on observe les mêmes Ceremonies qu'aux premières Noces. Après que le Prêtre aura dit l'Antienne de l'Offertoire, les nouveaux Mariez iront à l'Offrande, l'Epoux le premier, & l'Epouse ensuite.

Le Prêtre ayant communiqué, se tourne vers les nouveaux Mariez, pour leur donner la benediction Nuptiale & faire sur eux les prieres suivantes.

O R E M U S.

PROPIIARE Dómine supplicatióibus nostris, & institútis tuis, quibus propagatióem humani generis ordinásti, benignus assiste, ut quod te autóre júngitur, te auxiliánte servétur. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritus sancti Deus.

PER ómnia sæcula sæculórum. R. Amen.

ψ. Dóminus vobíscum. R. Et cum spíritu tuo.

ψ. Sursum corda. R. Habémus ad Dóminum.

ψ. Grátias agámus Dómino Deo nostro.

R. Dignum & justum est.

VErè dignum & justum est, æquum & salutáre; Nos tibi semper & ubíque grátias ágere, Dómine sancte, Pater omnípotens, æterne Deus; qui potestáte virtútis tuæ de níhilo cuncta fecísti, qui dispositis universitátis exórdiis, hómini ad imaginem Dei factó, ideo inseparábilè mulieris adjutórium condidísti, & fœmíneo córpori de virili dares carne princípium, docens ut quod ex uno placuíset instituí, nunquam licéret disjúngi. Deus qui tam excellenti mysterio, conjugálem cópulam consecrásti, ut Christi & Ecclesiæ Sacraméntum præsignáres in fœdere nuptiarum. Deus, per quem mulier júngitur viro, & societas principalíter ordináta, ea bene **+** dictione donatur, quæ sola nec per originális peccáti pœnam, nec per dilúvii est abláta senténtiam. Respice propítius

super

super hanc famu
Sortio tuâ se exp
dilectiõnis & pa
carríque Sanct
lis ut Rachel vñ
fidélis ut Sara.
prævaricatiõnis
amaneat viri th
giat, muniat in
verecundiâ grav
ribus erudita.
innocens, & a
regna perveniat
in tertiam & qu
veniat senectute
m Fílium tuu
e Spíritus sanct
Amen.

*Ici le Prêtre je
riez, puis se re
Messe.*

*La Messe finie
as termes.*

Vous devez re
vous venez de
beaucoup de soi
cette jour, qui doit
aux vains divert
souffrir qu'on fa
soit de contraire
& vous devez p
riage, ne reche
sainte productio
donner, vous
pôtre donné
quelquefois pou
principalement

super hanc famulam tuam, quæ maritali jungenda consortio tuâ se expetit protectione muniri. Sit in ea jugum dilectionis & pacis: fidelis & casta nubat in Christo: imitatrixque Sanctarum permâneat foeminarum. Sit amabilis ut Rachel virò suo: sapiens ut Rebécca: longæva & fidelis ut Sara. Nihil in ea ex actibus suis ille auctor prævaricationis usurpet: nexa fidèi mandatisque permâneat viri thoro juncta, contactusque illicitos fugiat, muniat infirmitatem suam robore disciplinæ. Sit verecundiâ gravis, pudore venerabilis, doctrinis cœlestibus erudita. Sit fecunda in sobole, sit probata & innocens, & ad beatòrum requiem atque ad cœlestia regna perveniat. Videat filios filiorum suorum usque in tertiam & quartam progénem, & ad optatam perveniat senectutem. Per Dòminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritus sancti Deus. Per omnia sæcula sæculòrum. Amen.

Ici le Prêtre jette de l'Eau benite sur les nouveaux Mariez, puis se retournant du côté de l'Autel, il acheve la Messe.

La Messe finie, le Curé parlera aux nouveaux Mariez en ces termes.

Vous devez remercier Dieu de la grâce singulière que vous venez de recevoir, & tâcher de la conserver avec beaucoup de soin, ne vous laissant point aller pendant ce jour, qui doit être particulièrement saint pour vous, aux vains divertissemens du siècle. Vous ne devez point souffrir qu'on fasse à l'occasion de vos nopces quoique ce soit de contraire à la pudeur, sobriété, & bonnes mœurs; & vous devez prendre garde d'user saintement du mariage, ne recherchant point le plaisir des sens, mais la sainte production des enfans qu'il plaira à Dieu vous donner, vous souvenant du conseil salutaire que l'Apôtre donne aux personnes mariées, de se séparer quelquefois pour vacquer plus librement à la prière, principalement aux jours de penitence, comme sont

le Carême & les autres jours de jeûne de l'année, au grandes Solemnitez, & aux jours de leurs Communion afin que leur cœur étant épuré de toute affection charnelle & terrestre, ils puissent s'élever à Dieu avec plus de liberté. Si vous en usez ainsi, & que Dieu soit aimé & bien servi dans vôtre famille, j'espère qu'il comblera vôtre Mariage de ses plus saintes benedictions dont je le supplie de toute l'étendue de mon cœur, par les merites de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, & par l'intercession de la très-Sainte Vierge, & de Saint Joseph son Epoux.

Venez avec vos Parens & Témoins signer l'Acte que je suis obligé de dresser.

On en trouvera une formule à la fin de ce livre.

ARTICLE VII.

Des secondes Noces.

IL n'y a rien de particulier dans les secondes Noces, si non que quand c'est la Femme qui se marie pour la seconde fois, on ne benit pas les nouveaux Mariez, mais seulement quand la Messe est dite, le Prêtre peut les faire approcher de l'Autel, & se tournant vers eux, dire les Prières suivantes.

PSEAUME 127.

BEATI omnes qui timent Dominum: * qui ambulat in viis ejus.

Labores manuum tuarum, quia manducabis: * beatus es, & benè tibi erit.

Uxor tua sicut vitis abundans: * in lateribus domus tuæ.

Filii tui sicut novellæ olivarum: * in circuitu mensæ tuæ.

Ecce sic benedicetur homo: * qui timet Dominum.

Benedicat tibi Dominus ex Sion: * & videas bona Jerúsalem omnibus diebus vitæ tuæ.

Et videas filios filiorum tuorum: * pacem super Israël.

Gloria Patri, & Filio, * & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio, & nunc, & semper: * & in saeculorum. Amen.

NISI Dominus
verunt qui
Nisi Dominus
vobis eam.

Vanum est vobis
deritis qui mandu-

Cum dederit di-
filii merces, fructu-

Sicut sagittæ in
Beatus vir qui

confundetur cum
Gloria Patri,

Sicut erat in pr-
saeculorum. Ame

Kyrie eleiso
Pater noster

ÿ. Et ne no-
Re. Sed lib-

ÿ. Manda-
Re. Confir-

ÿ. Salvum
Re. Deus n-

ÿ. Mitte e-
Re. Et de-

ÿ. Domini
Re. Et clar-

ÿ. Domini

ÿ. Domini

PRATE
dextera

quirant, &

Per Christum

Après ces P-

Comme il

les abus qui

désirons qu-

combien cel-

contraire à l-

PSEALUME 126.

Nisi Dominus ædificaverit domum : * in vanum laboraverunt qui ædificant eam.

Nisi Dominus custodierit civitatem : * frustra vigilat qui custodit eam.

Vanum est vobis ante lucem surgere : * surgite postquam sederitis qui manducatis panem doloris.

Cum dederit dilectis suis somnum : * ecce hereditas Domini, filii merces, fructus ventris.

Sicut sagittæ in manu potentis : * ita filii excussorum.

Beatus vir qui implevit desiderium suum ex ipsis : * non confundetur cum loquetur inimicis suis in portâ.

Gloria Patri, & Filio, * & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio, & nunc, & semper, * & in secula seculorum. Amen.

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster, &c.

ÿ. Et ne nos inducas in tentationem.

re. Sed libera nos à malo.

ÿ. Manda Deus virtuti tuæ.

re. Confirma hoc quod operatus es in eis.

ÿ. Salvum fac servum tuum & ancillam tuam.

re. Deus meus sperantes in te.

ÿ. Mitte eis, Domine, auxilium de sancto.

re. Et de Sion tuere eos.

ÿ. Domine exaudi orationem meam.

re. Et clamor meus ad te veniat.

ÿ. Dominus vobiscum. re. Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

PRÆTENDE, quæsumus Domine, fidelibus tuis dexteram cœlestis auxilii, ut te toto corde perquirant, & quæ digne postulant assequi mereantur. Per Christum Dominum nostrum. re. Amen.

Après ces Prières le Mari & la Femme se retireront.

Comme il est d'une grande importance d'empêcher les abus qui arrivent dans les secondes Noces ; Nous désirons que les Curez fassent connoître au peuple combien celui des Charivaris est en horreur à l'Eglise & contraire à la dignité & sainteté du Mariage ; & afin

qu'il en soit mieux persuadé, Nous avons fait inserer ici l'Ordonnance faite sur cet abus par nôtre Predecesseur, que les Curez auront soin de publier de temps en temps au Prône.

Mandement de Monseigneur DE LAVAL Evêque de Québec, au sujet du Charivary.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu & du saint Siège Apostolique, premier Evêque de Québec. Ayant été informé qu'en consequence du Mariage celebré en cette Ville de Québec depuis six jours, grand nombre de personnes de l'un & de l'autre sexe se seroient assemblez toutes les nuits sous le nom de Charivary, & auroient dans leurs desordres & libertez scandaleuses, comme il arrive ordinairement, commis des actions tres-impies qui vont à une entiere dérision de nos Mysteres, des veritez de la Religion Chrétienne, & des plus saintes Ceremonies de l'Eglise. Ce qui Nous auroit obligé de recourir au bras Seculier pour faire cesser ces sortes d'assemblées, qui les auroit d'abord un peu reprimées: mais aprenant qu'elles continuent, & qu'elles augmentent: Nous nous croyons obligez par le devoir de nôtre Charge de joindre l'autorité de l'Eglise à celle du bras Seculier, & de nous opposer de tout nôtre pouvoir à ces sortes d'impietez, & à de telles assemblées expressément défenduës à tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe, même par les Ordonnances Civiles, comme n'y ayant rien de plus préjudiciable à la Religion, aux bonnes mœurs, au bien public & au repos de toutes les familles. Nous pour ces causes, & pour apporter un remede convenable à un si grand mal qui ne pourroit avoir que des suites & des consequences tres-funestes, FAISONS tres-expresses inhibitions & défenses à tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe de nôtre Diocèse, de se trouver à l'avenir à

aucune de ces
Charivary: aux per
sons que leurs enf
ants dy envoyer le
Charivary, & d'au
trement qu'i
communication. E
d'ignorance, M
mandance soit lûe &
le de Québec,
affichée à la po
le 17 Juillet 1683. S

FRANCO

*Prieres pour les
males*

IL arrive quelq
un juste juger
les personnes ma
péchées par mal
lege de consom
soit pour punir
le libertinage des
pour exercer leu
patience. En ces
Curez les doiven
ritablement, &
de se contenir p
temps pour vaqu
se confesser & co
le juge à prop
plaise à Dieu de
lesice: & s'il con
Nous consulter

Si nous juge

aucune de ces assemblées qualifiées du nom de Charit-
 ary : aux peres & meres d'y envoyer, ou permettre
 que leurs enfans y aillent, aux maîtres & maîtresses
 d'y envoyer leurs domestiques, ou permettre volon-
 tairement qu'ils y aillent, le tout sous peine d'excom-
 munication. Et afin que personne n'en prétende cause
 d'ignorance, Nous voulons que nôtre presente Ordon-
 nance soit lûë & publiée au Prône de l'Eglise Paroissia-
 le de Quebec, & autres lieux de nôtre Diocèse, &
 affichée à la porte des Eglises. Donné à Quebec le 3.
 Juillet 1683. Signé

FRANCOIS Evêque de Quebec.

ARTICLE VIII.

*Prieres pour les personnes mariées qui sont empêchées par
 malefice ou sortilege d'user du Mariage.*

IL arrive quelquefois que par
 un juste jugement de Dieu
 les personnes mariées, sont em-
 pêchées par malefice ou forti-
 lege de consommer le mariage,
 soit pour punir l'infidélité ou
 le libertinage des hommes, soit
 pour exercer leur foy & leur
 patience. En ces occasions les
 Curez les doivent consoler cha-
 ritablement, & leur conseiller
 de se contenir pendant quelque
 temps pour vaquer à la priere,
 se confesser & communier si on
 le juge à propos, afin qu'il
 plaise à Dieu de rompre ce ma-
 lefice : & s'il continuë il faudra
 Nous consulter pour sçavoir si

nous jugerons à propos qu'on
 employe les Exorcismes & les
 Prieres de l'Eglise. Sur tout il
 faudra bien leur recommander
 de se soumettre aux ordres de
 Dieu, & cela en esprit de pe-
 nitence ; de ne point deman-
 der à l'auteur du malefice qu'il
 le fasse cesser par un autre fem-
 blable, n'en accuser ny soup-
 çonner personnetemesairement,
 de ne point user de supersti-
 tions, comme celle de renoncer
 au premier consentement & de
 contracter de nouveau mariage,
 ce qui fait beaucoup d'injure
 au Sacrement, & ne peut venir
 que du Demon.

Si nous jugeons à propos qu'on employe les Prieres de l'E-

glise, le Curé dira une Messe du S. Esprit à laquelle assisteront les personnes frappées du malefice, & à la fin de la Messe, lorsque le peuple se sera retiré, il quittera la Chasuble & le Manipule, & dira les Prières suivantes, étant debout & tourné vers elles.

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit coelum & terram.

ÿ. Salvum fac servum tuum & ancillam tuam.

R. Deus meus sperantes in te.

ÿ. Mire eis Domine auxilium de sancto.

R. Et de Sion tuere eos.

ÿ. Nil proficiat inimicus in eis.

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere eis.

ÿ. Esto eis Domine turris fortitudinis.

R. A facie inimici.

ÿ. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Jesu Christe, Fili Dei & Beatae Virginis Mariae unigenite, qui in Paradiso terrestri Matrimonium instituísti in officium, & postmodum cum pro nobis homo factus es, étiam in Sacramentum erexísti, ipsum tuá praesentia, miraculorum tuorum primitiis dignanter illustrans: tu per mérita & preces ipsius Beatissimae Virginis Mariae Matris tuae, omnium Sanctorum & Sanctarum tuarum, digneris hunc famulum tuum & hanc famulam tuam, quos sancto Matrimonio conjunxísti, bene + dicere, ac plenè liberare ab omni ligamento, fascino, & maleficio Satanae, & concedere illis libertatem & gratiam, ut liberè uti possint Matrimonio suo ad concipiendam & generandam, cum foecunditate gestandam & fovendam prolem, gratam tibi, & hominibus acceptam, in nomine Patris +, & Filii +, & Spiritus + sancti. R. Amen.

Jesus Mariae Filius, mundi salus, & Dominus sit vobis clemens, & propitius. R. Amen.

Puis demeurant debout & découvert, il recitera ces trois Resumes & les Prières suivantes.

DOMINE

ti insurgunt

Multi dicunt an

Tu autem Dom

caput meum.

Voce mea ad E

te sancto suo.

Ego dormivi,

meus suscepit me.

Non timebo mi

ne, salvum me fa

Quoniam tu pe

dentem peccatorum

Domini est salu

Gloria Patri, &

Sicut erat in pr

faculorum. Ame

QUI hábita

caeli comm

Dicit Domine

Deus meus sper

Quoniam ipse

ápero.

Scapulis suis

Scuto circumd

urno.

A sagitta volá

ab incurfu, &

Cadent à later

ad te autem non

Verumtamen

catorem videbis

Quoniam tu

figium tuum.

Non accedet

bit tabernaculo

Quoniam Ar

omnibus viis t

In manibus p

dem tuarum

P S E A U M E 3.

D O M I N E quid multiplicati sunt qui tristant me : * multi insurgunt adversum me.

Multi dicunt animam meam : * Non est salus ipsi in Deo ejus.
Tu autem Domine susceptor meus es : * gloria mea & exaltans caput meum.

Voce mea ad Dominum clamavi , * & exaudivit me de monte sancto suo.

Ego dormivi , & soporatus sum ; * & exorteti quia Dominus suscepit me.

Non timebo millia populi circumdantis me : * exurge Domine , salvum me fac Deus meus.

Quoniam tu percussisti omnes adversantes mihi : * sine causas peccatorum contrivisti.

Domini est salus : * & super populum tuum benedictio tua. Gloria Patri , & Filio , * & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio , & nunc , & semper , * & in secula seculorum. Amen.

P S E A U M E 90.

Q U I habitat in adjutorio Altissimi : * in protectione Dei caeli commorabitur.

Dicit Domino : Susceptor meus es tu , & refugium meum : * Deus meus sperabo in eum.

Quoniam ipse liberavit me de laqueo venantium : * & a verbo aspero.

Scapulis suis obumbrabit tibi : * & sub pennis ejus sperabis. Scuto circumdabit te veritas ejus : * non timebis a timore nocturno.

A sagitta volante in die , a negotio perambulante in tenebris : * ab incursu , & damonio meridiano.

Cadent a latere tuo mille , & decem millia a dextris tuis : * ad te autem non appropinquabit.

Verumtamen oculis tuis considerabis : * & retributionem peccatorum videbis.

Quoniam tu es Domine spes mea : * altissimum posuisti refugium tuum.

Non accedet ad te malum : * & flagellum non appropinquabit tabernaculo tuo.

Quoniam Angelis suis mandavit de te : * ut custodiant te in omnibus viis tuis.

In manibus portabunt te : * ne forte offendas ad lapidem pedem tuum.

Super áspidem & basilíscum ambulábis : * & conculcábis leónem & draconem.

Quóniam in me sperávit liberábo eum : * protégam eum, quóniam cognóvit nomen meum.

Clamábit ad me , & ego exáudiam eum : * cum ipso sum in tribulatióne , erípíam eum , & glorificábo eum.

Longitúdine diérum replébo eum , * & ostendam illi salutáre meum.

Gloria Patri , & Filio , * & Spíritui sancto.

Sicut erat in princípío , & nunc , & semper , * & in sæcula sæculórum , Amen.

PSEAUME 127.

BEATI omnes qui timent Dóminum : * qui ámbulant in viis ejus , &c.

Comme ci-dessus aux secondes Noces , page 306.

Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison.

Pater noster , &c. *tout bas.*

ÿ. Et ne nos inducas in tentatiónem.

R. Sed libera nos à malo.

ÿ. Dóminus vobíscum. R. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Jesu Christe fili Dei. vivi , qui úterum Beátæ Virgínis Mariæ mirábiliter fœcundásti , ut de Spíritu sancto concíperet , portáret , páreret , ac nutrírét te verum Deum & hóminem Salvatórem nostrum ; implorámus cleméntiam tuam , ut his fámulis tuis subláto omni Dæmonis impediménto & maleficio , fœcunditátem donáre dignéris , ut generáre , concíperé , portáre , páreré ac nutríré prolem tibi váleat in vitam ætérnam , in nómine Patris ✝ , & Filii ✝ , & Spíritus ✝ sancti. R. Amen.

Le Prêtre recitera encore le Pseume suivant.

PSEAUME I.

BEátus vir qui non ábiit in consílio impiórum , & in via peccatórum non stetit , * & in cáthedra pestiléntiæ non sedit. Sed in lege Dómini volúntas ejus , * & in lege ejus meditábitur die ac nocte.

Et erit tanquam lignum quod plantátum est secus decúrsus aquárum , * quod fructum suum dabit in ténpore suo.

Et fólium ejus prosperabúntur.

Non sic impius cit ventus à facie

Ideo non refú concílio justórum

Quia novit Dón

Gloria Patri ,

Sicut erat in p

sæculórum. Ame

Il mettra en su

ête du Mary , &

sur la tête de la

quel ouvert , il

Jesús Mariæ

Beatíssimæ Vír

tribuit , ipse ti

fovére , páreré

mpínibus gratan

Spíritus ✝ san

On recommand

personnes qui se

leſice , de leur g

avec autant de

Maniere de p

QUOIQ'IL

d'obligation

nouvellement rele

ches , de s'abstenni

que temps del'en

te , & de demand

tion du Prêtre. N

ESUS-CHR I

lise n'en ayant

recepte ; cepeno

Et folium ejus non defluet: * & omnia quaecumque faciet, prosperabuntur.

Non sic impii, non sic: * sed tamquam pulvis, quem projicit ventus à facie terræ.

Ideo non resurgent impii in judicio: * neque peccatores in concilio justorum.

Quia novit Dominus viam justorum: * & iter impiorum peribit. Gloria Patri, & Filio, * & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio, & nunc, & semper, * & in sæcula sæculorum. Amen.

Il mettra ensuite les deux mains, premierement sur la tête du Mary, & puis sur la tête de la Femme, & les tenant sur la tête de la Femme, un Clerc lui presentant le Rituel ouvert, il dira.

Jesus Mariæ filius, mundi salus & Dominus, qui Beatissimæ Virgini Mariæ Matri suæ felicem partum tribuit, ipse tibi concedat, ut possis in útero portare, fovere, parere & feliciter nutrire prolem Deo, & hominibus gratam, in nomine Patris ✝, & Filii ✝, & Spiritus ✝ sancti R. Amen.

On recommande ici aux Curez, quand il y aura quelques personnes qui se plaindront à eux d'être empêchées par maléfice, de leur garder un grand secret, & de les traiter avec autant de charité que de prudence.

ARTICLE IX.

Maniere de purifier les Femmes après leurs Couches.

QUOIQ'IL n'y ait point d'obligation aux femmes nouvellement relevées des Couches, de s'abstenir durant quelque temps de l'entrée de l'Eglise, & de demander la bénédiction du Prêtre, Nôtre Seigneur **JESUS-CHRIST**, ny l'Eglise n'en ayant donné aucun précepte; cependant c'est une

loüable coûtume de le faire, qui est approuvée par l'Eglise, & qui attire des bénédictions sur celles qui la pratiquent.

C'est seulement le Curé, ou quelqu'un marqué de sa part qui doit donner cette bénédiction, & il ne la doit donner que dans son Eglise Paroissiale, & non pas dans la maison, ni dans

une autre Eglise.

L'Eglise a institué cette Ceremonie, afin que les femmes imitent la Tres-Sainte Vierge, qui vint au Temple pour se purifier, & pour y presenter son Fils; afin aussi qu'elles rendent graces à Dieu de l'heureux succès de leur accouchement, & lui offrent le fruit qu'il lui a plû leur donner. C'est pourquoy elles doivent avant qu'il est possible y apporter ou faire apporter leurs enfans.

Elles s'arrêteront à la porte de l'Eglise, sans passer plus avant, pour recevoir par cette action d'humilité, & par les Prieres de l'Eglise, la purification interieure des fautes qu'elles peuvent avoir commises dans l'état du Mariage, elles seront ensuite introduites dans l'Eglise par le ministère du Prêtre, afin d'y continuer avec les autres Fideles leurs Prieres & leurs dévotions accoutumées.

Elles tiendront un Cierge allumé à la main pour témoigner la resolution où elles sont d'élever l'Enfant que Dieu leur a donné, dans la Foy de l'Eglise, en la pratique des vertus Chrétiennes, en leur donnant elles-mêmes l'exemple.

On ne doit pas accorder cette Benediction aux femmes debauchées, ni à toutes celles qu'on sçait publiquement avoir conçu par crime; on ne la doit pas non plus donner à celles dont le fruit n'a pas reçu le saint Baptême.

Lors qu'elles ont passé un certain nombre de jours, selon l'usage des lieux depuis leurs couches, elles se presenteront à l'Eglise pour y être purifiées; elles entendront la sainte Messe, & feront quelque offrande à l'Autel, selon leurs facultez, & la coutume.

Si une femme venant à l'Eglise à cette intention, communioit à la Messe, elle n'a plus besoin d'autre purification; mais si elle ne communie pas, le Prêtre fera les prieres de l'Eglise sur elle après la Messe.

Cette Ceremonie se peut faire à toute sorte d'heures. Le Prêtre s'étant revêtu d'un Surplis & d'une Etole blanche, ira à la porte de l'Eglise, où se faisant accompagner d'un Clerc qui portera de l'Eau benite avec un Asperfoir, il en jettera sur la femme qui demande à être purifiée, qui sera à genoux, tenant un Cierge allumé entre les mains.

[Ensuite le Prêtre dira.

Ps. Adjuvatorum nostrum in nomine Domini.

M. Qui fecit coelum & terram.

Antienne. Hæc accipiet.

DOMINIC
universi qui
Quia ipse super
paravit eum.

Quis ascendet in
sancto ejus?

Innocens manibus
vano animam sua

Hic accipiet ben
à Deo salutari suo

Hæc est generatio
Dei Jacob.

Attollite portas
les: * & introibunt

Quis est iste Rex
minus potens in p

Attollite portas
les: * & introibunt

Quis est iste Rex
glorix.

Gloria Patri,
Sicut erat in pri

la saculorum. An

Antienne. Hæc
& misericordia

tio quærentium

Le Prêtre ensui
mité de son Etole

paroles.
Ingrédere in

Mariæ Virgini

La Femme s'a
de Balustre, &

bienfaits qu'elle
Le Prêtre dit

Kyrie eleison

Pater noster

Ps. Et ne nos
Re. Sed liber

D O M I N I est terra & plenitudo ejus : * orbis terrarum & universi qui habitant in eo.

Quia ipse super maria fundavit eum : * & super flumina preparavit eum.

Quis ascendet in montem Domini ? * aut quis stabit in loco sancto ejus ?

Innocens manibus , & mundo corde : * qui non accepit in vano animam suam , nec juravit in dolo proximo suo.

Hic accipiet benedictionem a Domino : * & misericordiam a Deo salutari suo.

Hæc est generatio querentium eum : * querentium faciem Dei Jacob.

Attollite portas principes vestras , & elevamini portæ æternales : * & introibit Rex gloriæ.

Quis est iste Rex gloriæ ? * Dominus fortis & potens , Dominus potens in prælio.

Attollite portas principes vestras , & elevamini portæ æternales : * & introibit Rex gloriæ.

Quis est iste Rex gloriæ ? * Dominus virtutum ipse est Rex gloriæ.

Gloria Patri , & Filio , * & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio , & nunc , & semper : * & in sæcula sæculorum. Amen.

Antienne. Hæc accipiet benedictionem a Domino , & misericordiam a Deo salutari suo ; hæc est generatio querentium Dominum.

Le Prêtre ensuite met entre les mains de la Femme l'extrémité de son Etole pour l'introduire dans l'Eglise , & dit ces paroles.

Ingrédere in Templum Dei , adora Filium Beatae Mariæ Virginis , qui tibi fecunditatem tribuit prolis.

La Femme s'avance vers l'Autel , se met à genoux sur le Balustre , & là rend grâces à Dieu par la Prière , des bienfaits qu'elle en a reçus.

Le Prêtre dit cette prière sur elle.

Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison.

Pater noster , &c. tout bas.

ÿ. Et ne nos inducas in tentationem.

Re. Sed libera nos a malo.

V. Salvam fac ancillam tuam, Dómine.
 R. Deus meus sperántem in te.
 V. Mitte ei, Dómine, auxiliúm de sancto.
 R. Et de Sion tuere eam.
 V. Nihil proficiat inimicus in ea.
 R. Et filius iniquitátis non appónat nocere ei.
 V. Dómine exáudi oratióneim meam.
 R. Et clamor meus ad te véniat.
 V. Dóminus vobiscum. R. Et cum spíritu tuo.

O R E M U S.

OMNIPOTENS, sempitérne Deus, qui per
 Beátæ Mariæ Virginitis partum, fidelium parien-
 tium dolóres in gáudium vertísti, respice propítius
 super hanc sámulam tuam ad templum sanctum tuum,
 pro gratiárum actiône lætam accedéntem, & præsta,
 ut post hanc vitamejúsdem Beátæ Mariæ méritis & in-
 tercessiône ad æternæ beatitúdinis gáudia cum prole
 suâ parvenir mereátur. Per Christum Dóminum
 nostrum. R. Amen.

*Ensuite il jette une seconde fois de l'Eau benite sur elle
 en disant.*

Pax & benedictio Dei omnipoténtis, Patris ✚, &
 Filii ✚, & Spiritus ✚ sancti descéndat super te, &
 máneat semper.

*Aprés que la Femme aura été purifiée à l'Eglise, il luy
 pourra dire.*

PUIS qu'il a plû à Dieu vous délivrer des dou-
 leurs & des dangers de l'enfantement, vous avez
 dû venir en ce saint lieu pour lui en rendre vos actions
 de graces, & lui offrir en même-temps le fruit qu'il
 vous a donné: mais prenez garde que cet enfant dont
 Dieu est le Pere, & qui lui appartient, selon la natu-
 re, & selon la grace, ne tombe par vôtre faute dans
 des manquemens spirituels & temporels; ce qui ar-
 riveroit infailliblement, si vous ne l'instruisez pas
 suffisamment dans la Foy Catholique, & dans l'ob-
 servation des Commandemens de Dieu & de l'E-

DU SA
 glise, si vous
 dans la foible
 coucher à par
 pas tenir avec
 quelque accid
 ir mortel, &
 devant les hor
 pour lui & po

glise, si vous ne le secouriez pas assez soigneusement dans la foiblesse de son âge. Vous êtes obligée de le coucher à part dans ses premières années, de ne le pas tenir avec vous dans un même lit, crainte de quelque accident funeste qui vous causeroit un déplaisir mortel, & vous rendroit coupable devant Dieu & devant les hommes. Demandez à Nôtre Seigneur, pour lui & pour vous ses saintes benedictions.

Fin des Sacremens.

qui per
n parien.
propitius
m tuum,
& præsta,
itis & in-
m prole
ominum
te sur elle
is +, &
r te, &
se., il luy
des dou-
ous avez
s actions
uit qu'il
fant dont
la natu-
ute dans
qui ar-
uisez pas
ans l'ob-
de l'E.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



SECONDE PARTIE.
DU SACRIFICE
DE LA MESSE
ET
DES VISITES

DE LA MESSE.

ON ne peut point douter que cette grande action ne soit un véritable sacrifice, puis qu'il ne luy manque aucune des conditions requises par les Theologiens pour être un sacrifice. Voicy comme ils le définissent : Le sacrifice est une oblation extérieure d'une chose sensible avec un changement réel, fait à Dieu seul par un Ministre légitime, pour luy témoigner qu'on reconnoît son souverain domaine.

Or toutes ces conditions conviennent au sacrifice de la Messe. 1°. Il est sensiblement offert, nôtre Seigneur étant mis sur nos Autels en qualité de Victime, & rendu sensible par les especes du pain & du vin; il est immolé par un véritable changement, les paroles de la consecration séparant mystiquement

son corps d'avec son sang; ce qui n'empêche pas que le sang n'accompagne le corps sous les especes du pain, & le corps le sang sous les especes du vin. Cette oblation n'est faite qu'à Dieu seul, & non pas aux Saints, ny à la très-sainte Vierge, pour reconnoître son souverain pouvoir, l'autorité souveraine de Dieu ne pouvant être plus parfaitement reconnoître & honorée que par l'oblation & l'aneantissement d'un Dieu-homme. Enfin elle est faite par un Ministre légitime, JESUS-CHRIST étant luy-même le Prêtre & le Ministre, qui a ordonné à tout Prêtre de le faire en mémoire de luy. Il est le Prêtre, dit l'Apôtre, toujours vivant, toujours offrant le sacrifice pour interceder sans cesse pour nous. Il se sert des autres

Prêtres non comme leurs, mais commeêtres pour rendre leur ministère un verain, & nous merite infini de la mort.

Le sacrifice de luy-même que celui de JESUS-CHRIST qui est la victime, & ne diffère l'autre que de quelques circonstances.

La matière du sacrifice est le pain & le vin. Le froment, le vin de vignes. L'Eglise a ordonné qu'on mêleroit un peu de vin, parce qu'on ne peut offrir JESUS-CHRIST en sacrifice. Chez les Latins le sacrifice est fait sans levain, reconnoître que les levains ne sont pas permis à aucun sacrifice. C'est ainsi qu'il se suit l'esprit de Dieu dans toute la suite du sacrifice, y faisant toutes les actions de nôtre Seigneur y étant pour la première fois, & y étant pour toutes les Messes.

Il n'est jamais permis au Prêtre de dire la Messe à jeun, quand même il n'est pour communier ou procurer à un autre. C'est le moyen de rendre la Messe un jour de jeûne. Il faut avouer que le sacrifice est de certains caractères.

Prêtres non comme ses successeurs, mais comme ses ministres pour rendre à Dieu par leur ministère un honneur souverain, & nous appliquer le mérite infini de sa passion & de la mort.

Le sacrifice de la Messe, est le même que celui de la Croix, puisque c'est le même JESUS-CHRIST qui est le Prêtre & la victime, & ne diffèrent l'un de l'autre que de quelques circonstances.

La matière du Sacrifice est le pain & le vin. Le pain fait de froment, le vin tiré de la vigne. L'Eglise a ordonné qu'on mêleroit un peu d'eau dans le vin, parce qu'on tient que JESUS-CHRIST en a ainsi usé. Chez les Latins le pain doit être fait sans levain. On doit reconnoître que les circonstances ne sont pas essentielles au ministère. Cependant il n'est permis à aucun Prêtre de les changer. C'est ainsi que l'Eglise suit l'esprit de son Epoux dans toute la suite de la Messe, y faisant toutes les choses que notre Seigneur y a faites la première fois, & y fait dans toutes les Messes.

Il n'est jamais permis à un Prêtre de dire la Messe s'il n'est à jeun, quand même ce seroit pour communier un moribond, ou procurer à une Paroisse entière le moyen d'entendre la Messe un jour de Dimanche. Il faut avouer cependant qu'il est de certains cas où on pour-

roit communier sans être à jeun qui sont marquez dans les Rubriques du Missel.

Les Prêtres qui se sentent coupables de quelque péché mortel ne doivent jamais célébrer sans s'être auparavant confessés. Il est nécessaire qu'ils fassent paroître la religion & la modestie, qui sont les deux vertus les plus nécessaires pour édifier les peuples, & qu'ils évitent toutes les occasions qui pourroient donner soupçon à leurs Paroissiens d'impureté ou d'intemperance.

Les Curez pour animer leurs peuples à entendre souvent la Messe, & leur faciliter le moyen d'y assister, doivent autant qu'il sera possible la célébrer tous les jours à des heures qui soient commodes à tous leurs Paroissiens.

Ils tâcheront aussi de faire dire les Messes particulières les jours de Dimanches & de Fête à de telles heures & avec un tel ordre, qu'ils ne donnent point occasion aux Fideles de s'absenter de la Messe de Paroisse, d'autant que les desordres qui affligent presentement l'Eglise, viennent de l'abandon des Messes de Paroisse, & des Instructions qu'on y fait. Pour y remédier, Nous défendons qu'il se dise aucune Messe où le peuple puisse assister immédiatement avant la grande Messe, & avant que le Prône soit fini.

Nous ordonnons que les Cu-

rez fassent des instructions à leurs peuples pour marquer l'obligation qu'ils ont d'assister à la Messe de Paroisse, & les avantages considerables qu'ils en peuvent tirer, Nous les a-

vons tous marquez dans une Ordonnance dont Nous desirons qu'on fasse la lecture une fois tous les ans dans le temps qui sera le plus convenable.



CHAPITRE PREMIER.

DE LA MESSE DE PAROISSE.

LA Messe de Paroisse est une Assemblée legitime des Fideles, qui se fait à certains jours dans l'Eglise Paroissiale sous la conduite d'un Pasteur Hierarchique, comme le Curé, pour assister aux saints Mysteres & aux Instructions qui s'y font. On peut dire que les Messes de Paroisse ont commencé avec la Religion Chretienne. Les Peres des premiers siècles marquent dans leurs Ecrits l'ordre qui s'y observoit. Tous les Fideles, dit Saint Justin, soit qu'ils demeurent aux Champs, soit qu'ils demeurent dans les Villes, s'assemblent dans le même lieu les jours de Dimanches, & là on fait la lecture des Ecrits des Apôtres & des Prophetes. Laquelle étant finie, le President de l'Assemblée fait un discours pour instruire le peuple, ensuite il offre le pain & la coupe mêlée de vin & d'eau, qu'il distribue à tous les assistans.

Elle a été intitulée par l'Eglise, afin que les peuples d'une même Paroisse participent en commun au même Sacrifice, à toutes les Prières & à toutes les Instructions qui s'y font, comme les enfans d'une même famille habitent dans une même maison, & mangent à une même table.

Il y a obligation d'assister à la Messe de Paroisse, & il n'est pas permis de dire que l'Eglise a laissé la liberté à ses enfans de se trouver à ces Assemblées, ou non. Le Concile de Sardique ordonne que le Fidele qui sans excuse legitime aura passé trois Dimanches sans assister à la Messe de Paroisse, sera excommunié. Plusieurs Conciles Provinciaux ont défendu aux Prêtres de dire des Messes publiques les jours des Dimanches & des Fêtes. Sixte IV. défend aux Reguliers de parler contre cette obligation; & la raison

qu'il

qu'il en donne e
Cum jure sit cautum
Parochianos teneri
sunt in eorum Ecc
droit ancien a été
par le Saint Conci
qui exhorte les F
faire avertir les Fi
Dioceses. Ainsi, o
douter que ceux c
roient ordinairem
Paroisses par m
negligence, ne pe
vement, tant à
desobeissance qu'
mauvaise edificati
heroient aux autr
Les Curez exh
les peres de fami
à la Messe de Paro
re assister ceux
chargez, afin qu
les instructions
leur salut de la b
Pasteurs. Ils leu
noître les avantag
ront de la Mess
se. 1. La parti
prieres public
munes: ce qui
plutôt exaucé,
multitude de ceu
2. l'union de t
les en la foy, en
en la Religion C
la soumission
sance qu'ils rend
4. l'édification
les uns des autr
ticipation du Sa
Pasteur est oblig
pour les besoins
les Paroissiens.

dans une
Nous des-
une fois
temps qui
nable.



S S E.

par l'Egli-
ples d'une
cipent en
Sacrifice,
& à toutes
s'y font,
ne même
une même
à une mé-

'assister à
& il n'est
e l'Eglise
es enfans
semblées,
Sardique
qui sans
assé trois
ter à la
a excom-
iles Pro-
aux Prê-
es publi-
manches
. défend
er contre
a raison,
qu'il

qu'il en donne est celle-cy :
*Quum jure sit cantum, illis diebus
Parochianos teneri audire Mis-
sam in eorum Ecclesia* ; lequel
droit ancien a été renouvelé
par le Saint Concile de Trente,
qui exhorte les Evêques d'en
faire avertir les Fideles de leurs
Diocèses. Ainsi, on ne peut pas
douter que ceux qui s'absente-
roient ordinairement de leurs
Paroisses par mépris ou par
négligence, ne pechassent grié-
vement, tant à cause de leur
desobéissance qu'à cause de la
mauvaise édification qu'ils don-
neroient aux autres.

Les Curez exhortent tous
les peres de famille d'assister
à la Messe de Paroisse, & d'y fai-
re assister ceux dont ils sont
chargez, afin qu'ils reçoivent
les instructions nécessaires à
leur salut de la bouche de leurs
Pasteurs. Ils leur feront con-
noître les avantages qu'ils tire-
ront de la Messe de Paroisse.
1. La participation des
prieres publiques & com-
munes : ce qui fait qu'on est
plutôt exaucé, à cause de la
multitude de ceux qui prient.
2. l'union de tous les Fide-
les en la foy, en la charité, &
en la Religion Chretienne. 3.
la soumission & l'obéis-
sance qu'ils rendent à l'Eglise.
4. l'édification qu'on reçoit
les uns des autres. 5. la par-
ticipation du Sacrifice que le
Pasteur est obligé d'appliquer
pour les besoins & necessitez de
ses Paroissiens. 6. la par-

ticipation de l'Eau benite,
du Pain beni, & de la Benedi-
ction de leurs Pasteurs. 7.
l'instruction des choses qu'ils
sont obligez de sçavoir, com-
me les Vigiles, les Jeûnes, les
Fêtes qui arrivent dans la se-
maine, la maniere de passer sain-
vement ces jours, & les Ordon-
nances de l'Evêque.

La negligence de ce devoir
est la source de plusieurs maux.
1. l'ignorance de la Doctrine
Chretienne que chacun est obli-
gé de sçavoir. 2. la profana-
tion des Fêtes & la negligence
des œuvres de pieté & de reli-
gion ausquelles on ne s'appli-
que point. 3. la desobéissance
des Chretiens aux Loix de l'E-
glise. 4. enfin le déreglement de
la plupart des conditions & des
états, personne ne sçachant son
devoir, faute d'entendre les Prô-
nes, où on l'apprendroit. Ces
maux qui arrivent infailliblement
de ce qu'on s'absente de la Paroisse,
doivent obliger tout le monde
d'y assister, en sorte que s'il n'y a
point de danger d'abandonner
la maison, tous ceux de la fa-
mille doivent y venir, lors qu'il
n'y a qu'une Messe. S'il y a rai-
son de garder la maison, ils
doivent chacun à leur tour ve-
nir à la Paroisse, alternative-
ment d'un Dimanche à l'autre.

La place que chacun doit oc-
cuper dans l'Eglise est marquée.
Le Sanctuaire est pour le Prê-
tre Celebrant & pour ses Offi-
ciers, la Nef pour les Laiques.
Le Chœur est pour le Clergé,

Il seroit à souhaiter que la loüiable coûtume, qui est établie en plusieurs endroits fût observée par tout, où les hommes & les garçons sont separez des femmes & des filles.

Il est important que chacun sçache en quelle posture il doit se tenir pendant la Messe de Paroisse. On doit être debout pendant qu'on fait l'Asperision de l'Eau-Benite, & on se met à genoux lors qu'on chante l'Oraison qui se dit à la fin. On doit se tenir à genoux depuis le commencement de la Messe jusqu'à ce que le Prêtre ait dit, *Kyrie eleyson*; alors on s'asseoit. On est debout quand le Prêtre dit, *Gloria in Excelsis*, jusqu'à ce qu'il l'ait achevé: on s'asseoit pendant que le Chœur l'acheve. On se met à genoux pendant les Oraisons: au commencement de l'Epitre on peut s'asseoir jusqu'à l'Evangile, pendant lequel on se tient debout. Pendant le Prône on peut être assis, excepté pendant les Prieres, où on est à genoux. On doit se tenir debout pendant les premieres paroles du *Credo*, & *Dominus vobiscum* jusqu'à l'*Orémus*: ensuite on s'asseoit jusqu'à la Preface, pendant laquelle l'on est debout. On se met à genoux au *Sanctus*, & l'on y reste jusqu'à la Communion du Prêtre & du peuple. Après la Communion, on peut s'asseoir. On se met à genoux au *Dominus vobiscum*, & on y reste jusqu'à ce

qu'on ait reçu la Benediction du Prêtre.

C'est une regle generale, que toutes les fois que les Ecclesiastiques revêtus de Surplis s'asseoient, ils doivent mettre leur bonnet. C'est une immodestie qu'on ne doit pas souffrir d'avoir un genou en terre & l'autre levé; c'en est une aussi de s'appuyer & de s'accouder sur les bancs. C'en est une autre d'avoir les jambes croisées les unes sur les autres.

S. Paul ordonne que les hommes ayent la tête nue, & que les femmes soient voilées dans l'Eglise. Personne ne doit parler, ni se couvrir pendant la Messe, s'il ne veut se rendre coupable d'un grand peché. Ce mauvais exemple seroit capable de détourner les autres de l'attention qu'ils doivent avoir au S. Sacrifice, à quoi on doit ajoûter, qu'on s'expose par là à ne point satisfaire au Precepte qui oblige d'entendre la Messe les jours de Dimanches & de Fêtes.

On ne doit pas souffrir qu'aucun Laïque se mette dans le Sanctuaire, de quelque qualité & condition qu'il puisse être. L'on ne doit souffrir dans le Chœur que ceux qui auront droit de s'y mettre.

C'est aux Cûrez à faire observer cet ordre dans leurs Eglises, & à avertir, ou faire avertir fort honnêtement ceux qui y pourroient contrevenir. Si on méprise leurs avertissemens, & que

cela les trouble n dans leurs fonction rez pourront deman titans Acte du trou cause pour laquelle Office, prenant g rant de ne nommer none en particulier qui en sont les Il y a d'excellen pour lesquelles le rder cette model lence dans l'Egli comme nous soim ez de corps & d' endions à Dieu l e respect que nous & interieurement ement. Les postur es dans lesquelles marquent quelque humiliation & dans lequel on se p vant Dieu, quelque fiance avec laquell vons nous adresser age & la promittu quelle nous devons ordres & sa volon fois la fermeté avec doit être fidele à La Messe de Pa rgulierement à l quee dans les Statu

C
DE
L'E A U - B E N
L'Asperision ma
du Saint Esprit

cela les trouble notablement dans leurs fonctions, les Curez pourront demander aux Assistans Acte du trouble & de la cause pour laquelle ils cessent l'Office, prenant garde cependant de ne nommer jamais personne en particulier, ceux même qui en sont les auteurs.

Il y a d'excellentes raisons pour lesquelles le peuple doit garder cette modestie & cette révérence dans l'Eglise, afin que comme nous sommes composés de corps & d'ame, nous tendions à Dieu le culte & le respect que nous lui devons, & intérieurement & extérieurement. Les postures différentes dans lesquelles on se tient, marquent quelquefois l'état d'humiliation & de pénitence dans lequel on se peut tenir devant Dieu, quelquefois la confiance avec laquelle nous devons nous adresser à lui, le courage & la promptitude avec laquelle nous devons exécuter ses ordres & sa volonté, quelquefois la fermeté avec laquelle on doit être fidèle à son service.

La Messe de Paroisse se dira régulièrement à l'heure marquée dans les Statuts Synodaux,

& les Curez ne doivent pas différer ou avancer cette heure pour des occupations qui peuvent se remettre, mais seulement lorsqu'il s'agit d'administrer les Sacremens à un malade pressé. Le Curé fera sonner exactement cette messe par trois coups, plus ou moins, selon l'usage des lieux, & il sera fidèle à tout quitter, même le Confessionnal, lors que le dernier coup sera sonné, se souvenant qu'il faut toujours préférer le Public au Particulier : ce qui l'obligera à préparer, ou faire préparer toutes choses nécessaires pour le Sacrifice, avant que le Peuple soit assemblé.

On doit chanter à la Grande-Messe l'Introit, le *Kyrie eleison*, le *Gloria*, le Graduel ou le Trait, le *Credo*, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei* & la Communion.

Les peuples doivent être attentifs aux différentes actions qu'on fait pendant la Grande-Messe, pour recevoir les grâces attachées à ces actions. Les principales sont l'Asperision de l'Eau-Benite, la Procession, le Prône, l'Offrande, & le Pain-beny.

CHAPITRE II.

DE L'EAU BENITE.

L'EAU-BENITE par son Asperision marque l'effusion du Saint Esprit sur les Fideles

par le Prêtre qui tient la place de JESUS-CHRIST.

Si l'Evêque est present, le

Prêtre lui présentera l'Aspersoir, afin qu'il en prenne luy-même, & qu'il en donne ensuite à tout le Clergé: il n'y a que le seul Evêque à qui on doit faire cet honneur. On doit cependant présenter l'Aspersoir à la porte de l'Eglise aux Grands-Vicaires & Archidiaques, lorsqu'ils font leur Visite. Mais on ne le doit jamais présenter aux Laïques, de telle condition & dignité qu'ils puissent être.

On fera la Benediction de l'Eau tous les Dimanches, excepté ceux de Pâques & de la Pentecôte, pour lesquels on doit réserver celle des Fonts.

Cette Benediction se peut faire à voix basse, ou à voix haute: dans la Sacristie, ou bien au coin de l'Autel du côté del'Epître, selon l'usage des Paroisses. Cette Asperision se fait au commencement de la Messe, pour purifier les Fideles: ce qui marque combien perdent ceux qui n'entrent dans l'Eglise qu'après que l'Eau-Benite est faite. On jette del'Eau-Benite sur les Autels, pour écarter les malins Esprits, & les empêcher d'interrompre les Prieres des Fideles qui s'en approchent. On ne doit pas jeter de l'Eau-Benite sur l'Autel, quand le Saint Sacrement est exposé, parce que la présence de JESUS-CHRIST est terrible aux Démons, & qu'elle les fait fuir bien loin.

L'Eglise s'est servi depuis le temps des Apôtres de l'Eau-

Benite. Elle demande patriculièrement quatre choses, en faveur de ceux qui s'en servent, dans la priere qu'elle fait pour la benir. La premiere de les délivrer du peché veniel, en leur inspirant une douleur veritable. La seconde, d'écarter d'eux les tentations du Démon. La troisième, de dissiper les charmes & les tempêtes. La quatrième, d'attirer sur eux les graces nécessaires pour être exaucez dans leurs Prieres. C'est pour ces mêmes motifs que l'Eglise a établi l'usage de mettre des Benitiers aux portes des Eglises, pour nous faire souvenir de la pureté & de la devotion avec laquelle on y doit entrer pour faire ses Prieres.

Il sera de l'obligation des Curés de veiller que les Benitiers soient élevez de terre, de maniere que les chiens ne puissent pas boire dedans, & que les vases où elle est contenue, soient nettoyez tous les Dimanches pour en recevoir de nouvelle.

Les Fideles se souviendront que pour prendre de l'Eau-Benite dans l'esprit de l'Eglise, ils doivent s'exciter à la douleur de leurs pechez, & rejettent loin d'eux les pensées & les affectations du monde. Ils doivent quitter les gands pour la prendre avec respect.

Lors que la Benediction de l'Eau-Benite sera faite dans la Sacristie, ou du côté de l'Epître le Prêtre ira au milieu de l'Autel, où se mettant à genoux

il chantera,
 mine, & au te
 Vidi aquam.

Pendant que
 tinué l'Antie
 ayant fait une
 au Crucifix,
 lesquels il doit
 Benite, si c'e
 puis ensuite il r
 pour présente
 l'Evêque, s'il
 non il pourra
 même, & en je

DE LA PA

C E seroit ic
 cler de l'ex
 cessions, & de
 ges que l'Egli
 comme nous e
 sez à fond dan
 que nous avon
 ge de nôtre D
 dirons icy qu
 viter les Paste
 ser perdre l'uf
 ancien dans l'
 des significat
 rieuses. Celle
 manches apr
 de l'Eau-Beni
 rer la resurre
 CHRIST
 viter à le che
 vir de prepa
 crifice de la

Il chantera ; *Asperges me Domine*, & au temps de Pâques, *Vidi aquam.*

Pendant que le Chœur continué l'Antienne, le Curé ayant fait une genuflexion, va au Crucifix, aux Autels sur lesquels il doit jeter de l'Eau-Benite, si c'est la coutume, puis ensuite il revient au Chœur, pour presenter l'Asperfoir à l'Evêque, s'il est présent, sinon il pourra en prendre lui-même, & en jettera sur le Cler-

gé, sur les Laïques, en commençant par les Fondateurs, Seigneurs, faisant toujours une inclination profonde ou mediocre, devant & après, suivant la dignité des personnes qui y doivent répondre par une semblable inclination. Après avoir donné de l'Eau-Benite aux Assistans, il revient à l'Autel, où il acheve la Ceremonie, en disant : *Ostende nobis, Domine, &c.*

CHAPITRE III.

DE LA PROCESSION, DE L'OFFRANDE, & du Pain-beni.

CE seroit icy le lieu de parler de l'excellence des Processions, & des grands avantages que l'Eglise en tire; mais comme nous en avons parlé assez à fond dans le Catechisme que nous avons fait pour l'usage de nôtre Diocese, nous n'en dirons icy qu'un mot pour inviter les Pasteurs à n'en pas laisser perdre l'usage, qui est tres-ancien dans l'Eglise, & qui a des significations tres-mystérieuses. Celle qui se fait les Dimanches après le benediction de l'Eau-Benite est pour honorer la resurrection de JESUS-CHRIST, pour nous inviter à le chercher, & doit servir de preparation au saint Sacrifice de la Messe.

L'usage de l'Offrande n'est pas moins ancien que celui des Processions, & a été premièrement institué pour montrer qu'on est dans la communion du corps de JESUS-CHRIST & de l'Eglise, & qu'on y veut demeurer. Le Celebrant donne à baiser la paix à ceux qui vont à l'Offrande pour faire connoître qu'il les reçoit dans la communion & dans la paix de JESUS-CHRIST & de l'Eglise. Il y a encore d'autres raisons qui doivent obliger les Peuples à aller à l'Offrande, 1. pour reconnoître le souverain domaine de Dieu, 2. pour fournir libéralement à la subsistance de leurs Pasteurs, 3. pour obtenir la remission de leurs pechez, & ar-

tirer les benedictions de Dieu sur leurs personnes & sur leurs biens.

Cette sainte Ceremonie étant de Tradition Apostolique, tres-sainte & tres-utile, on y doit exhorter les Paroissiens, en leur faisant remarquer que les premiers Chretiens, bien loin de la regarder comme une charge incommode, ils regardoient au contraire la privation d'aller à l'Offrande, comme une tres-grande peine, dont l'Eglise punissoit les pecheurs. Neanmoins comme Dieu n'aime que l'offrande volontaire, nous desirons qu'on n'y contraigne personne.

Les Pauvres y doivent être admis comme les riches. Il n'y a que les excommuniez, les interdits de l'Eglise, ceux qui sont notoirement infames, les concubinaires, ceux qui retiennent le bien d'autrui injustement, & autres pecheurs publics, qui en doivent être exclus.

Le temps marqué pour faire l'Offrande est après le *Credo*, pendant qu'on chante l'Offertoire.

Le Celebrant l'ayant lû en son particulier, descend au bas des degrez de l'Autel, & ayant fait une genuflexion avec le Diacre & le Soudiacre, ils avancent tous trois vers le balustre, le Diacre se mettant à sa droite, luy met à la main l'instrument de la paix. Chacun doit venir à son rang, le Seigneur le premier devant tous les autres, les hommes & les garçons avant les femmes &

les filles; ce qui se doit faire avec beaucoup de modestie & de retenuë. Ils baisent l'instrument de la paix pour marquer la reconciliation veritable qu'ils ont faite avec Dieu & le prochain, pour s'acquitter du commandement de nôtre Seigneur dans l'Évangile. On doit y venir par le pur motif d'une pieté interieure, avec charité, & avec une joye spirituelle, & un desir sincere d'honorer Dieu.

L'offrande du Pain-beni ne doit pas être laissée à la disposition des Paroissiens comme l'autre: elle est d'obligation, en sorte que si quelqu'un refusoit de l'offrir à son tour, on doit l'y contraindre par les voyes de Droit.

Le Pain-beni est appelé, Pain d'Union, *Panis Unitatis*, parce qu'il est pour représenter l'union & la charité mutuelle qui doit être entre les Chretiens, comme entre les membres d'un même corps. Il tient aussi la place de la sainte Communion que les Fideles faisoient tous les jours qu'ils s'assembloient, & que le saint Concile de Trente souhaite être pratiquée, à la Messe de Paroisse; c'est pourquoy la distribution de ce Pain ne se devoit faire qu'après la Communion du Prêtre. On doit deplorer de voir que le signe d'union & de paix soit quelquefois aux Fideles un sujet de division & de trouble, l'orgueil l'emportant sur la charité, même dans l'Eglise. Si ce

sortes de con-
vent en que-
Nous ordonne
Beille du Pain-
la porte de l'
chaîse ou un ba-
cun en prenne

C'étoit autre-
benissoit le Pai-
tement c'est le
nit pour ses
Messe de Paro-
manches de l'a-
des Fêtes de
de la sainte Vie-

La Benedicti-
re immediaten-
frande.

Le Pain-beni-
dable non seul-
gnifications m-
encore par les
qu'il produit. C-
ge avec les di-
faites il effac-
niels, il excite

CE mot
Cune inst-
par laquelle l-
ses Paroissier-
tiennes qu'ils
les excite
vertus prop-
les reprend
commettent
ment. On pe-
le Prône est

fortes de contestations arrivent en quelque Paroisse, Nous ordonnons que la corbeille du Pain-beni soit mise à la porte de l'Eglise sur une chaise ou un banc, afin que chacun en prenne en sortant.

C'étoit autrefois l'Evêque qui benissoit le Pain-beni, presentement c'est le Curé, qui le benoit pour ses Paroissiens à la Messe de Paroisse tous les Dimanches de l'année, & les grandes Fêtes de Nôtre Seigneur, de la sainte Vierge, & des Saints.

La Benediction s'en doit faire immédiatement après l'Offrande.

Le Pain-beni est recommandable non seulement par ses significations mystericuses, mais encore par les effets admirables qu'il produit. Quand on le mange avec les dispositions nécessaires il efface les pechez venieels, il excite de bons mouve-

ments, & il peut par la vertu des prieres de l'Eglise chasser les Demons, guerir les maladies du corps, les grands Saints s'en étant utilement servis pour la guérison des maladies: ce qui fait connoître qu'il ne faut pas user du Pain-beni comme d'une viande cômune, & qu'on le doit toujours manger avec respect & avec devotion. Ce seroit encore plus mal fait de le donner à des animaux. Comme il est la marque de l'union des Fidelles, c'est un abus d'en donner de plus gros morceaux aux uns qu'aux autres. C'en seroit un plus grand de le vendre, au profit même de la Fabrique. On n'en doit benir qu'autant qu'il est nécessaire pour le peuple: & s'il en reste, on doit le donner aux pauvres, en les avertissant d'en user comme d'une chose sainte & sacrée.

CHAPITRE IV.

DU PRÔNE.

CE mot de Prône signifie une instruction familiere par laquelle le Curé enseigne à ses Paroissiens les veritez Chrétiennes qu'ils doivent sçavoir, les excite à la pratique des vertus propres à leur état, & les reprend des fautes qu'ils commettent plus ordinairement. On peut dire encore que le Prône est un discours qui se

lit publiquement à la Messe de Paroisse, qui contient premierement une Instruction qu'on fait au Peuple de ce qu'il doit croire, de ce qu'il doit faire, de ce qu'il doit demander à Dieu, & de ce qu'il doit recevoir, afin d'obtenir les grâces dont il a besoin pour sa sanctification. Il contient en second lieu les Prieres que l'E-

glise fait pour les Fideles, la publication des Fêtes, des Jeûnes, des Bans de Mariage, des Annonces des Ordres Sacrez, & des autres choses qui regardent la discipline de l'Eglise.

On doit faire le Prône, autant qu'il sera possible, tous les Dimanches de l'année, excepté ceux de Pâques & de la Pentecôte: & il se doit faire immédiatement après l'Evangile, parce qu'on y donne l'explication des Mysteres & de la Parole de Dieu.

Le Saint Concile de Trente marque l'obligation que les Curez ont de faire une Instruction familiere avec leurs Prônes, en ordonnant en plusieurs endroits d'en faire tous les Dimanches & toutes les Fêtes. Nous jugeons cependant à propos, pour donner quelque relâche au peuple, dans le temps auquel il a plus d'occupation, de n'en faire que de deux Dimanches l'un, depuis

jusqu'à

Les autres Dimanches de l'année, sur tout depuis la Toussains jusqu'à

Les Curez n'y manqueront jamais, & choisiront des sujets propres aux besoins de leurs Auditeurs, sur quelque devoir important du Christianisme.

Cette obligation pour les Curez & autres Pasteurs chargez de la conduite des ames, est si

étroite, qu'on peut assurer qu'ils sont obligez d'instruire sous peine de peché mortel, parce que cette matiere est de grande consequence. Si un Curé merite d'être condamné de Dieu, pour avoir laissé mourir les Paroissiens sans Sacremens, il le doit être encore davantage, quand il n'a pas soin de les instruire, parce qu'il y a beaucoup plus de personnes damnées faute d'instruction, que faute de Sacremens. C'est ainsi que les Peres & les Conciles l'ont décidé. Le Concile de Trente, Sess. 5. s'explique en ces termes: *Ubi ab Episcopo monitrium mensium spatio muneri suo defuerint, per Censuras Ecclesiasticas, seu alias ad ipsius Episcopi arbitrium cogantur.* Si les Curez étant avertis par leur Evêque, demeurent l'espace de trois mois sans satisfaire à ce devoir, ils doivent être contrainsts par Censure Ecclesiastique, ou par d'autres voyes, dont l'Evêque voudra se servir. Cette maniere de s'expliquer du Saint Concile de Trente, doit faire connoître à tous les Pasteurs, que cette obligation leur est indispensable, qu'elle est la principale & la plus essentielle de toutes leurs fonctions, à laquelle, si le Curé ne veut pas satisfaire, il ne merite pas l'Absolution, & le Confesseur à qui il s'adresse doit la luy refuser.

Il doit prendre garde de s'en dispenser sous prétexte de la

longueur de l'Office des occupations, les Paroissiens croient avoir de Dieu, parce qu'ôter aux malades le pain de la Parole contraire il faut buer avec plus de diligence. Il est bon contres que les soient courtes, & de fortifier l'esprit patience, & pour le salut des Ames. Afin que les leurs Instructions plus utiles, il qu'ils fassent chez les plus importants qu'ils les expliquent niere proportionnée d'un chacun exciter la volonte mœurs selon le l'Evangile.

Celles qu'ils expliquent plus souvent sont les Sacramens, dont ils expliquent la nature & les dispositions, & les bien recevoir qui rendent les hommes dignes de s'en appliquer tout de recevoir. Ils traiteront de mandemens de Dieu chez en general, des vertus opposées, de la maniere general qu'en grandes Fêtes sur les endroits

longueur de l'Office, de ses grandes occupations, du dégoût que les Paroissiens ont, ou pourroient avoir de la parole de Dieu, parce qu'on ne doit pas ôter aux malades spirituels le pain de la Parole de Dieu; au contraire il faut le leur distribuer avec plus de soin & de diligence. Il est bon dans ces rencontres que les Exhortations soient courtes, fortes, capables de fortifier l'esprit contre l'impatience, & propres à procurer le salut des ames.

Afin que les Curez rendent leurs Instructions familières plus utiles, il est nécessaire qu'ils fassent choix des matières les plus importantes, & qu'ils les expliquent d'une manière proportionnée à la capacité d'un chacun, & propre à exciter la volonté & à régler les mœurs selon les maximes de l'Evangile.

Celles qu'ils doivent traiter plus souvent sont les Sacramens, dont ils tâcheront d'expliquer la nature, les effets, & les dispositions nécessaires pour les bien recevoir, les raisons qui rendent les Chrétiens indignes de s'en approcher, & sur tout de recevoir l'absolution. Ils traiteront aussi des Commandemens de Dieu, des pechez en general & en particulier, des vertus qui leur sont opposées, de la priere tant en general qu'en particulier. Aux grandes Fêtes ils pourront choisir les endroits des Evangiles,

ou des Epîtres les plus propres pour exciter de saints mouvemens dans les cœurs de leurs Paroissiens, comme par exemple le jour de la Toussaint des huit Beatitudes, à la Pentecôte des Dons du S. Esprit, à la Fête de la Sainte Trinité de la presence de Dieu en tous les lieux, à la Fête du S. Sacrement du saint Sacrifice de la Messe, ou de la Communion, & ainsi du reste.

Mais ils doivent ajouter à toutes ces matières la lecture de nos Ordonnances & des Statuts de nos Synodes, qu'ils doivent expliquer aux Peuples selon leurs besoins & l'exigence des cas. Ils pourront aussi se servir des formules de Prône que Nous avons dressé pour leur soulagement, & les autres formules que nous avons faites pour annoncer les principales Fêtes de l'année, qui pourront être des matières d'autant de Prônes tres-utiles, pourvû que les Curez les lisent distinctement, en s'arrêtant de tems en tems, & d'un ton propre à faire entrer les veritez dans l'esprit de leurs auditeurs.

Qu'on ne vienne pas à dire que les Peuples mépriseront leurs Pasteurs s'ils n'expliquent que des matières communes qu'ils peuvent sçavoir comme eux. Les Curez ne devant pas chercher ce qui peut les faire plus paroître, mais ce qui est le plus utile à leurs Paroissiens. Les veritez les plus communes

font plus nécessaires & plus solides que les autres. Le tout est d'expliquer ces matieres communes d'une maniere non commune propre à faire faire des reflexions tres-serieuses, & à exciter la volonté. Saint Paul assure qu'il n'a prêché que JESUS-CHRIST crucifié. La matiere la plus ordinaire des instructions de S. Jean estoit la charité mutuelle. Il n'est rien de plus affligeant pour l'Eglise que d'avoir des Fidelles dans son sein, qui sont dans l'ignorance

des veritez les plus communes, & qui après avoir entendu les instructions de leurs Curez des dix & vingt années de suite, n'en tirent aucun profit, parce qu'elles sont au-dessus de leurs portées. Les Curez ne devant se proposer que le salut & la perfection de leurs Paroissiens, ne pourront mieux faire que de suivre l'exemple de S. Paul, qui s'explique ainsi en parlant aux Philippiciens: *Eadem vobis scribere mihi quidem non pigrum, vobis autem necessarium.*



FORMULE POUR FAIRE LE PROSNE.

LE Curé après avoir dit l'Evangile de la Messe, ou après qu'il aura été chanté par le Diacre, quittera la Chasuble avec le Manipule, prendra son Bonnet, implorera à genoux sur le marchepied de l'Autel l'assistance du saint Esprit, montera en Chaire: s'il n'aime mieux faire le Prône au milieu de l'Autel, pourvu qu'il puisse être entendu aisément de tout le monde. Etant en Chaire, il lira mot à mot, d'une voix intelligible la Formule suivante, & fera le signe de la Croix, disant.

In nomine

PEUPLE
les mon
comme à l'a
tous employ
neanmoins I
terminé au I
par excellen
d'une manie
Dieu veut q
servile, pour
Mais prenons
celuy des Ju
leur repos co
née dans une
turelle cond
cessoient de
bandonner a
danses, aux
cés; leur rep
servé aux Ch
vent rendre
après avoir
notre redem
saint jour de
de la vie cel
terre depuis
cension trion
ter les soins
Fêtes pour
peché comm
tété de ces j
Pensez, me
lieux, quison
& que hors
sans une esp

In nómine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. Amen.

PEUPLE Chretien, Quoyque tous les jours & tous les momens de nôtre vie appartiennent à Dieu comme à l'auteur de toutes choses, & qu'on les doive tous employer pour le louer, l'honorer & le servir: néanmoins Dieu s'étant réservé un jour, l'Eglise l'a déterminé au Dimanche, pour être le jour du Seigneur par excellence, c'est à dire pour être consacré à Dieu d'une maniere particuliere. C'est en ce Saint Jour que Dieu veut que son peuple s'abstienne de toute œuvre servile, pour prendre un saint repos en luy & avec luy. Mais prenons garde que ce repos ne soit semblable à celui des Juifs ou des Payens. Les Juifs considerant leur repos comme purement corporel, passoient la journée dans une pure oisiveté, que la raison & la loy naturelle condamnent comme un peché. Les Payens cessoient de travailler les jours de leurs Fêtes, pour s'abandonner aux plaisirs des sens, aux spectacles, aux danses, aux jeux, à la crapule, & à toute sorte d'exces; leur repos n'étoit que sensualité. Celuy qui est réservé aux Chretiens, consiste en un hommage qu'ils doivent rendre au repos où JESUS-CHRIST est entré, après avoir achevé par sa mort le grand ouvrage de nôtre redemption. Le repos que vous devez garder le saint jour de Dimanche, doit être une imitation fidelle de la vie celeste que JESUS-CHRIST a menée sur la terre depuis sa Resurrection jusqu'au jour de son Ascension triomphante, c'est à dire que vous devez quitter les soins de la terre les jours de Dimanches & de Fêtes pour penser au Ciel, rejetant loin de vous le peché comme plus opposé & plus contraire à la sainteté de ces jours, que les œuvres serviles.

Pensez, mes Freres, qu'il y a des temps aussi bien que des lieux, qui sont dediez à Dieu d'une maniere particuliere, & que hors le cas d'une necessité pressante, on ne peut sans une espece de sacrilege faire dans les uns & dans les

communes,
entendu les
s. Curez des
ées de sui-
un profit,
au-dessus de
durez ne de-
le salut &
urs Paroiss-
mieux faire
mple de S.
ue ainsi en
iens: *Eadem*
idem non pi-
necessarium.

S N E.

Messe, ou
quittera la
implorera
du saint
re le Pro-
e. entendu
lira mot
e, & fera

autres rien de profane. Comme il n'y a personne parmi vous qui ne regardast comme une profanation insupportable de faire du Temple un marché, ou une maison commune, pour y traiter des affaires que nous pouvons innocemment poursuivre ailleurs, & encore plus d'y faire des jeux, des danses, & s'y laisser aller à des yvrogneries & à des impuretez: de même vous ne devez pas regarder comme une moindre profanation d'employer les Dimanches & les Fêtes à ces mêmes desordres, puis qu'ils ne sont pas moins saints ny moins consacrez à Dieu que nos Eglises. Vous devez donc regarder comme des pensées toutes payennes & indignes, celles qui vous viendroient, que les Dimanches & les Fêtes sont pour délasser le corps dans l'oïssiveté, recréer l'esprit par des divertissemens profanes, & jouir dans un repos charnel de ce qu'on a gagné durant la semaine par son travail. L'Eglise a bien d'autres sentimens, puis qu'elle nous oblige de renoncer dans ces jours à nos affaires, pour nous donner parfaitement à celles de Dieu, & de quitter le soin de nos corps, pour travailler avec une entiere application au salut de nos ames. C'est dans ces saints jours qu'on peut pourvoir à des besoins si pressans, qui sont si fort negligez pendant le cours de la semaine. Le repos des Dimanches, si sagement, ordonné vous donne le loisir & la commodité d'apprendre vos obligations essentielles à l'égard de Dieu, à l'égard du prochain, à l'égard de vous-mêmes, de reformer par la penitence vos defauts de la semaine passée, vous préparer par la reception des Sacramens à vous mieux conduire dans la suivante, enfin de vous exercer dans la priere & dans la pratique de toutes les vertus, & sur tout des œuvres de miséricorde spirituelles & corporelles.

Puisque vous êtes donc assemblez en ce saint lieu, tâchez premièrement de vous employer à remercier Dieu des graces & des faveurs que vous avez receuës de luy; demandez-luy-en la continuation, & offrez-luy vos cœurs

& vos biens
service. C'est
jours presen
actions agrea
glise les Sain
Secondeme
être instruits
profession pub
où toutes ces
distinctement

Credo in
Creatō
Filiū ejus
tus est de Sp
sub Pōntio
Descēdit ad
Ascēdit ad
nipotētis. I
tuos. Credo
Cathōlicam
peccatōrum
&. Amen.

En troisièm
vous avez à
vie, ce qui
Dieu & de l

1. **U**N se
men
2. Dieu en
lement.
3. Les Di m
tement.
4. Pere & m
ment.
5. Homicide
6. Luxurieu

& vos biens pour les employer à son honneur & à son service. C'est ce que je vous recommande d'avoir tous jours présent à l'esprit, pour lui rendre toutes vos actions agreables, sur tout lors que vous venez à l'Eglise les Saints jours de Dimanches & de Fêtes.

Secondement, comme vous êtes en ce saint lieu pour être instruits de ce que vous devez croire, & en faire profession publique, nous dirons le Symbole des Apôtres, où toutes ces choses sont contenuës; tâchez de le dire distinctement.

Credo in unum Deum Patrem omnipotentem; Creatorem cœli & terræ, Et in Jesum Christum Filium ejus unicum Dominum nostrum. Qui conceptus est de Spiritu sancto, natus ex Maria Virgine, passus sub Pôntio Pilâto, crucifixus, mortuus & sepultus. Descendit ad inferos, tertiâ die resurrexit à mortuis. Ascendit ad cœlos, sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis. Inde venturus est judicare vivos & mortuos. Credo in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam, Sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, vitam æternam. & Amen.

En troisième lieu vous devez être instruits de ce que vous avez à faire & à éviter dans la conduite de vôtre vie, ce qui est compris dans les Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

1. **U**N seul Dieu tu adoreras, & aimeras parfaitement.
2. Dieu en vain tu ne jureras, ny autre chose pareillement.
3. Les Dimanches tu garderas, en servant Dieu dévotement.
4. Pere & mere honoreras, afin que vives longuement.
5. Homicide point ne seras de fait ny volontairement.
6. Luxurieux point ne seras de corps ny de consen-

- tement.
7. Le bien d'autrui tu ne prendras, ny retiendras à ton esclément.
 8. Faux témoignage ne diras, ny mentiras aucunement.
 9. L'œuvre de chair ne desireras qu'en Mariage seulement.
 10. Biens d'autrui ne convoiteras pour les avoir injustement.

Les Commandemens de l'Eglise.

1. **L**es Dimanches Messes entendras & Fêtes de commandement.
2. Tous tes pechez confesseras à tout le moins une fois l'an.
3. Ton Createur tu recevras au moins à Pâques humblement.
4. Les Fêtes tu sanctifieras qui te sont de commandement.
5. Quatre-Temps, Vigiles jeûneras, & le Carême entièrement.
6. Vendredy chair ne mangeras, ny le Samedi même.
7. Les Dixmes tu payeras à l'Eglise fidèlement.

En quatrième lieu, Dieu nous ordonne de prier en ces saints lieux les uns pour les autres, afin d'entretenir par ce saint commerce l'union qu'il a établi entre les Enfans; ce qui nous doit obliger de présenter nos très-humbles prieres pour la conservation & augmentation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, afin qu'il luy plaise réunir en son obéissance & communion tous les Schismatiques, Heretiques, & convertir à la Foy tous les Infidèles, principalement ceux de ce Pays.

Nous prierons aussi pour nôtre Saint Pere le Pape, pour le sacré College des Cardinaux, pour tous les Archevêques & Evêques, & spécialement pour Mon-

Seigneur l'illus
Quebec nôtre l
autres ayans ch
leur faire la gr
Nous prieron
rien, pour Mon
Duc de Bourgo
pour les Princes
pour la person
pour Meilleurs
ernent (& pou
leur autorit
ait conservée,
ez, & les pau
Nous prieron
Eglise, pour ce
pour la conver
mortel, de ceux
ent, pour l'ava
la grace de Die
ion, pour les m
es captifs, pou
ortes de person
ous ceux qui f
Catholique, Ap
Nous prierons
que Dieu nous
corps, pour la
erre, afin que le
plus grande g
aire des aumon
lise.
Et d'autant qu
ment demander
nôtre Seigneur
D'ater nostre
tuum. Adv

Seigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque de
Quebec nôtre Prelat & Pasteur, pour tous les Curez &
autres ayans charge d'âmes, afin qu'il plaise à Dieu
leur faire la grace de s'en acquitter fidèlement.

Nous prierons encore pour nôtre Roy Très-Chre-
tien, pour Monseigneur le Dauphin, Monseigneur le
Duc de Bourgogne & pour toute la Maison Royale,
pour les Princes & Seigneurs Catholiques, spécialement
pour la personne de Monseigneur nôtre Gouverneur,
pour Meilleurs les Magistrats & Officiers qui nous gou-
vernent (& pour N. Seigneur de cette Paroisse) afin que
par leur autorité, leurs soins, & bons exemples, la paix
soit conservée, les bons protegez, les méchans repri-
mez, & les pauvres soulagez.

Nous prierons pour tous les bienfaiteurs de cette
Eglise, pour ceux qui offrent aujourd'huy le Pain-beni,
pour la conversion de tous ceux qui sont en peché
mortel, de ceux qui nous haïssent & qui nous persécutent,
pour l'avancement spirituel de ceux qui sont en
la grace de Dieu, pour tous ceux qui sont en tribula-
tion, pour les malades, sur tout de cette Paroisse, pour
les captifs, pour les femmes enceintes, pour toutes
sortes de personnes affligées, & généralement pour
tous ceux qui font Profession de la Foy de l'Eglise
Catholique, Apostolique, & Romaine.

Nous prierons aussi pour la disposition du temps, afin
que Dieu nous la donne propre pour la santé de nos
corps, pour la conservation des biens & fruits de la
terre, afin que les ayant recueillis nous en puissions user à
la plus grande gloire, pour nous en nourrir, & pour en
faire des aumônes aux pauvres, & des offrandes à l'E-
glise.

Et d'autant que tout ce que nous devons chretienne-
ment demander à Dieu, est compris dans l'Oraison que
Nôtre Seigneur nous a enseignée, nous dirons:

Dater noster qui es in cœlis, sanctificetur nomen
tuum. Advénia regnum tuum. Fiat voluntas tua.

sicut in caelo & in terra. Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. Et dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris. Et ne nos inducas in tentationem. Sed libera nos a malo. Amen.

Nous y ajouterons l'*Ave Maria*, pour être aidez de la protection de la tres-sainte Vierge, Mere de Dieu à laquelle je vous recommande d'avoir une particuliere devotion.

Ave maria gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus, & benedictus fructus ventris tui, JESUS.

Santa Maria mater Dei ora pro nobis peccatoribus, nunc & in hora mortis nostrae. Amen.

Finalemment nous devons demander pardon à Dieu de nos fautes, le suppliant de nous donner la grace de n'y plus retomber, & dire pour cela :

Confiteor Deo omnipotenti, beatæ Mariæ semper Virgini, beato Michaëli Archangelo, beato Joanni Baptistæ, sanctis Apóstolis Petro & Paulo, omnibus Sanctis, & tibi Pater, quia peccavi nimis cogitatione verbo & opere, Meâ culpâ, meâ culpâ, meâ maximâ culpâ. Ideo precor beatam Mariam semper Virginem, beatum Michaëlem Archangelum, beatum Joannem Baptistam, sanctos Apóstolos Petrum & Paulum, omnes Sanctos, & te Pater orare pro me ad Dominum Deum nostrum.

Après avoir prié pour les necessitez des Vivans, nous devons prier pour le soulagement des Fideles tre paisez, qui sont en Purgatoire, particulièrement pour nos peres, meres, freres, sœurs, parens, amis & bienfaicteurs, & pour ceux & celles dont les corps reposent en certe Eglise, ou Cimetiere, Nous dirons à leur intention :

De profundis clamavi ad te Domine: Domine exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes: in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitate
sustinébit ?

Quia apud te
sustinui te Domine

Sustinuit animam
meam in Domino

A custodia
Domino.

Quia apud Deum
redemptio

Et ipse redimam
Requiem ætèrnam

lúceat eis.

ÿ. A porta inferi
Erue Domine

ÿ. Requiescant
ÿ. Domine

ÿ. Et clamor
ÿ. Dominus

ÿ. Et cum spiritu
Idéliam Deum

animabus sanctorum
affectionem cunctis

sentiam quam seculum
consequantur

rum. R. Amen

Nous denoncions
tiques, Magiciens,

Devins, Divinateurs,
& à fausse prophetie

ames selon la
droits de l'Eglise

& libertez, & de
être ou sur un

ps defendant
té du testateur

Si iniquitates observáveris Dómine: Dómine quis
sustinébit?

Quia apud te propitiatio est: & propter legem tuam
sustinui te Dómine.

Sustínuit ánima mea in verbo ejus: sperávit ánima
mea in Dómino.

A custódia matutína usque ad noctem: speret Israél
Dómino.

Quia apud Dóminum misericórdia: & copiósá apud
eum redemptio.

Et ipse redimet Israél: ex ómnibus iniquitatibus ejus.

Requiem ætérnam dona eis Dómine: & lux perpé-
tua luceat eis.

γ. A porta inferi.
R. Erue Dómine ánimas eórum.

γ. Requiéscant in pace. R. Amen.

γ. Dómine exáudi oratióem meam.

R. Et clamor meus ad te véniat.

γ. Dóminus vobíscum.

R. Et cum spírítu tuo.

O R E M U S.

Fidéliam Deus ómnium Conditor & Redemptor
animábus famulórum famularúmque tuárum re-
missionem cunctórum tribue peccatórum, ut indul-

gentiam quam semper optavérunt, piis supplicatióni-

bus consequántur. Qui vivis & regnas in sæcula sæcu-
lomm. R. Amen.

Nous denonçons pour excommuniez tous Here-
tiques, Magiciens, Magiciennes, Sorciers, Sorcie-

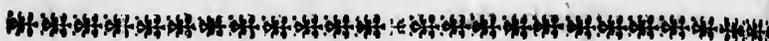
res, Devins, Devineresses, ceux qui vendent à faux
mesures & à fausse mesure, ceux qui refusent de payer les
dîmes selon la coutume, ceux qui usurpent les biens
droits de l'Eglise, ceux qui s'opposent à ses privile-

ges & libertez, qui mettent la main violente sur un
curé ou sur un Clerc, à moins que ce ne soit à leur
désobéissance; ceux qui n'accomplissent pas la vo-
lonté du testateur comme ils y sont obligez, ceux qui

par ligature ou sortilege empêchent l'usage & consommation du mariage. Et d'autant que l'Eglise a toujours interdit aux Excommuniez & aux indignes la participation des Saints Myfteres, Nous défendons à toutes personnes excommuniez de demeurer dans l'Eglise pendant qu'on fait le Service Divin, de peur que par leur présence & communication ils n'attirent sur les Fideles la malediction de Dieu.

ON vous avertit de la part de Monseigneur l'Evêque, que selon le Saint Concile de Trente & les Statuts synodaux de son Diocèse, tous Paroissiens doivent avoir soin d'assister diligemment à la Messe de Paroisse, aux Prônes, & Instructions qui s'y font les Saints jours de Dimanches sous peine d'Anatheme.

Ici le Curé annoncera les Fêtes les Jeunes, les Obits, dont on va mettre les Formules. Pour la Publication des choses profanes, elle se doit faire par les Officiers de Justice, à la porte de l'Eglise & hors le Cimetiere.



DIVERSES FORMULES

DES CHOSES QU'ON DOIT PUBLIER à la Grande Messe.

Formule pour annoncer les Fêtes des Saints qui sont de commandement.

VOUS êtes avertis que nous célébrerons (un jour) la Fête de Saint N. que vous êtes obligés de garder comme le Saint Dimanche, & de vous abstenir de toute œuvre servile, pour vacquer au Divin Service, assister à la Messe, aux Vêpres.

Prenez garde de profaner ce S. Jour par des jeux & débauches. Faites connoître que vous êtes véritablement Enfants de l'Eglise, & que vous observez les Fêtes

omme de verité
de vie.

Si la Fête est p

Pour bien cele

er, l'Eglise ob

mortel, ceux qu

échement légiti

s'il n'y a point a

ré pourra dire.

L n'y a en ce

dement qui vo

temporelles. Vo

re commodité.

lle pour y ente

s'il y a un Obit

NOUS fero

les Parens

prier Dieu po

s'il y a des Ban

NOUS pro

le troisiem

er N. (disant le

de celui qui

son emploi, &

ere & Mere.

S'il y a quelqu

gitime pourqu

er, il est oblig

ommunication.

Si les deux, ou

faut exprimer

on, ce mot, c

n doit dire, Ve

Si les Parties

te, ou affinite

ation de Bans, c

ent, en disant.

omme de veritables Chrétiens, avec modestie & fain-
eté de vie.

Si la Fête est précédée d'un Jeûne, il faudra dire.

Pour bien célébrer la Fête que je viens de vous annon-
cer, l'Eglise oblige de jeûner, sous peine de peché
mortel, ceux qui sont en âge, & qui n'ont point d'em-
pêchement légitime.

*S'il n'y a point de Fête d'obligation dans la semaine, le
prêtre pourra dire.*

L n'y a en cette semaine aucune Fête de comman-
dement qui vous empêche de vacquer à vos affaires
temporelles. Vous devez cependant, autant que vô-
tre commodité vous le pourra permettre, venir à l'E-
glise pour y entendre la Messe.

S'il y a un Obit à annoncer, on dira.

NOUS ferons (un tel jour) l'Obit de défunt N.
les Parens & Amis sont avertis d'y assister, &
de prier Dieu pour le repos de son ame.

S'il y a des Bans de Mariage à proclamer, on pourra dire.

NOUS proclamons le premier (ou le second, ou
le troisiéme) Ban de Mariage que veut contrac-
ter N. (disant le nom, le surnom, la Paroisse & le Dio-
cèse de celui qui veut se marier) Fils de N. (ajoutant
son emploi, & quelquefois sa condition) & de N. ses
Pere & Mere.

*Si il y a quelqu'un qui sçache quelque empêchement
légitime pourquoi le Mariage ne puisse pas se contrac-
ter, il est obligé de nous avertir, sous peine d'Ex-
communication.*

*Si les deux, ou une des parties ont déjà été mariées,
il faut exprimer pour le Mary, dans la proclama-
tion, ce mot, ci-devant marié; à l'égard de la Femme,
il doit dire, Veuve de N.*

*Si les Parties ont Dispense de Parenté, Consanguini-
té, ou affinité, il faudra exprimer dans la Publi-
cation de Bans, qu'on a eu la dispense de cet empêche-
ment, en disant.*

Les Parties qui veulent contracter ensemble, ont obtenu la Dispense de Consanguinité, ou Affinité.

S'il y a un Banc à publier pour un Sous-diacre, on dira

NOUS vous faisons sçavoir que N. Fils de N. de N. ses Pere & Mere de cette Paroisse (de telle Paroisse) se dispose à recevoir l'Ordre de Sous-diacre. Si quelqu'un sçait qu'il y ait dans ses mœurs quelque défaut notable, contraire à la sainteté de l'Etat Ecclesiastique, ou qu'il soit chargé de dettes, obligé de rendre compte du maniement d'une grande somme de deniers, qu'il ait fait quelque promesse, ou qu'il soit lié de quelque Censure, ou qu'il ait contracté quelque Irregularité, il est obligé en conscience de le déclarer, mais avec discretion & charité.

Pour le Titre Patrimonial.

LEDIT N. prétend faire approuver pour son Titre Ecclesiastique, un Contract de constitution (ou une donation à lui faite) de la valeur de cent cinquante livres de Rente, dont voici la teneur.

Il faut lire ici l'Acte, puis le Curé dira.

S'il y a quelqu'un qui ait connoissance que les Rentes soient hypothéquées à d'autres, en sorte que le Titre ne puisse être franc & quitte, il est obligé de nous en donner avis.

Cette Publication doit se faire par trois Dimanches consécutifs, avec cette clause à la fin: C'est pour la première ou pour la seconde, ou pour la troisième Publication

Si un Sous-Diacre ou un Diacre, n'avoit pas toujours demeuré dans nôtre Seminaire depuis son Ordination, le Curé de la Paroisse où il auroit résidé un temps considerable, publieroit ses Bans en la maniere suivante.

MAITRE N. Sous-Diacre ou Diacre, Fils de N. & de N. ses Pere & Mere, natif de cette Paroisse, ou y demeurant, a dessein de se presenter pour recevoir l'Ordre Sacré de Diacre ou de Prêtrise. Si quelqu'un connoît quelques défauts notables dans ses mœurs, contraires à la sainteté de cet Ordre, il est

obligé en conscience
Dieu & à l'Eglise
de Dieu, charité,
Quand il y aura
Publication à fulminer
marqué au Traité

Formule

EXCOMMUNICAT
peine que l'Eglise
de cette Censure
de douceur p
res, & à les faire
pendant le temps de
de penser serieuse
ne abandonnez
on, & de tout co
ordinaires
ette marque de
erve pour leur fa
leur soumission
redoutables su

NOUS avons
gneur nôtre
ont on vous fe
elles qui peuvent
es de l'affaire qu
arer dans huit jo
es de l'Eglise, &
s, si dans ledit
l'Eglise.
Ensuite le Curé

bligé en conscience, & pour la fidelité qu'il doit à Dieu & à l'Eglise, de nous le déclarer, mais avec discretion, charité, & desir de procurer la gloire de Dieu. Quand il y aura un Monitoire à publier, ou une Excommunication à fulminer, le Curé observera ce qui lui a été marqué au Traitté de la Penitence..

Formule pour publier un Monitoire.

L'EXCOMMUNICATION étant la plus grande peine que l'Eglise puisse imposer, elle ne se sert de cette Censure qu'après avoir employé toutes les voyes de douceur pour porter les Fideles à obeir à ses ordres, & à les faire rentrer dans leur devoir: & afin qu'ils prennent le temps de faire reflexion sur leur conduite, & de penser serieusement à l'état déplorable dans lequel ils se sont abandonnez ceux qui sont separez de la Communion, & de tout commerce Saint & Sacré: Elle les avertit ordinairement plusieurs fois, leur donnant encore cette marque de tendresse & de la charité qu'elle conserve pour leur salut, esperant que par leur obeissance & leur soumission à ses ordres, ils pourront prévenir les redoutables suites de ce retranchement..

Nous avons reçu un Mandement de Monseigneur nôtre Evêque (ou de Monsieur l'Official) par lequel on vous fera lecture, par lequel tous ceux ou celles qui peuvent être informez, ou qui sont coupables de l'affaire qui est exprimée, sont avertis de déclarer dans huit jour, sous peine d'encourir les Censures de l'Eglise, & d'être separez du nombre des Fideles, si dans ledit temps ils ne satisfont aux Monitions de l'Eglise.

Ensuite le Curé lit le Monitoire.

Formule pour publier une seconde ou troisième Monition.

Nous vous avons déjà averti de la part de nôtre Mere sainte Eglise, & en execution de ses ordres, que ceux ou celles qui étoient coupables ou informez de l'affaire, dont il est parlé dans le Mandement qui vous sera presentement publié pour la seconde (ou troisième) fois, declarassent ce qu'ils en connoissoient; & satisfissent aux commandemens de l'Eglise, sous peine d'être retranchez du corps & de la communion des Fideles & de la participation des Prieres des Sacremens, & de toutes les choses saintes. Mais voyant que les charitables avertissemens que l'Eglise employez pour fléchir l'insensibilité de ceux qui ont attiré ces justes menaces par leur desobéissance, ne sont pas assez puissans pour les porter à preferer ses commandemens à leur propre cupidité & à leur aveuglement, on est obligé de se servir du dernier remède qui ne doit être employé que contre les rebelles & les desobéissans, & qui ne meritent plus de porter le nom & la qualité de Chretiens, étant insensibles à tous les avis, monitions, & ordres de l'Eglise. C'est pourquoy nous declarons separez de la communion de l'Eglise, & nous excommunions ceux & celles qui n'ont pas voulu obéir ny executer ce qui est dans le Mandement qu'on a publié, & que nous allons encore publier pour la seconde (ou troisième) fois; & nous leur défendons de se trouver au Service divin & aux Ceremonies de l'Eglise avec les autres Fideles.

Le Curé fera encore lecture du Monitoire.

Formule

C'Est avec
voyons
tre ceux & ce
sent aux Mon
fois sous pein
sont coupables
crime (du do
avons reçu un
en execution l
autres ont mé
clarer que l'
enfans ceux q
mens charita
Monseigneur
les declarons
Sacremens, re
la puissance du
Le Curé fera
de l'Excommun

Formule po

LE Curé a
quelqu'un
tout ce que la ch
afin de fléchir le
devoir; & en ca
bliera la Senten
la forme suivan

LEglise est
ordinaire

Formule pour fulminer une Excommunication.

C'Est avec une extrême douleur que nous nous voyons contraints d'en venir à l'extremité contre ceux & celles qui ont été insensibles jusqu'à present aux Monitions que l'Eglise leur a faites par trois fois sous peine d'Excommunication de satisfaire s'ils sont coupables, ou de reveler s'ils ont connoissance du crime (du dommage, il faut exprimer le fait.) Nous avons reçu un Mandement qui nous oblige de mettre en execution les menaces terribles que les uns & les autres ont méprisées avec opiniâtreté, & de vous declarer que l'Eglise ne reçoit plus au nombre de ses enfans ceux qui n'ont pas voulu écouter ses avertissemens charitables. C'est pourquoy par l'autorité de Monseigneur l'Evêque de Quebec notre Prelat, nous les declarams Excommuniez & privez de l'usage des Sacramens, retranchez du corps de l'Eglise, & livrez à la puissance du Demon.

Le Curé fera icy un discours touchant la nature & les effets de l'Excommunication.

Formule pour excommunier quelqu'un par nom & par surnom.

LE Curé ayant reçu notre Mandement pour declarer quelqu'un Excommunié par nom & surnom, il fera tout ce que la charité d'un bon Pasteur pourra luy inspirer afin de fléchir le cœur du coupable, & de le ramener à son devoir; & en cas qu'il continue dans son opiniâtreté, il publiera la Sentence d'Excommunication rendue contre luy en la forme suivante.

LEglise est obligée de faire violence à sa douceur ordinaire, & d'employer contre N. ces tristes pa-

roles que le Prophete prononça autrefois contre une ville desesperée : *Nous avons voulu guerir Babylone, mais son orgueil a rendu le mal incurable, il faut l'abandonner.* Vous sçavez, mes Freres, le crime qu'il a commis, & plût à Dieu qu'il ne fût pas si public, vous n'en auriez pas été scandalisez; vous sçavez, dis-je (*Il faut exposer le fait, puis poursuivre*) Mais ce qui rend le coupable indigne de pardon, c'est que ny les larmes, ny les prieres, ny les menaces qu'on a employées pour le porter à se reconnoître n'ont servi qu'à le rendre plus opiniâtre: de sorte qu'il y auroit danger qu'un membre aussi corrompu que celui-là n'infectât les autres, si on ne se hâtoit de le retrancher. C'est pourquoy de l'autorité de Monseigneur l'Illustissime & Reverendissime Evêque de Quebec nôtre illustre Prelat, nous déclarons & dénonçons ledit N. pour Excommunié & séparé de l'Eglise, privé de ses Suffrages & de la participation des Sacremens, & livré à la puissance de Satan. Et de la même autorité nous défendons sous peine d'Excommunication à toutes personnes de le saluer, de luy parler, & de converser avec luy en quelque manière & en quelque lieu que ce soit hors les cas de charité & de nécessité marquez dans le Droit; jusqu'à ce qu'il soit penitent de sa faute, & qu'il en ait reçu l'absolution.

Il est à propos que le Curé explique les cas où les Fideles peuvent communiquer avec un Excommunié dénoncé. Ils sont rapportez assez au long dans le traité des Censures.

Si l'Excommunication se fait solennellement, un des assistans presentera au Curé un cierge allumé que le Curé éteindra & jettera par terre, témoignant beaucoup de douleur & de tristesse. Cependant on tintera la cloche d'un son triste & lugubre.

Formule pour

L'Eglise avec la joye. Elle prodigue qui celui qui vo excommunié ne devez plu vous êtes ob de vivre ave l'Eglise.

Si le Curé a il trouvera l'or que des Censu

Formule pour

Nous ce qui est rons de conf d'avoir bien les, & vos per core s'interes qu'il a aupré qui vous sont vous pourroi Jugez par bien celebre briez avec pales Fêtes faire est d'en tes & pieu

Formule pour annoncer la reconciliation d'un Excommunié.

L'Eglise qui vous invita dernièrement à pleurer avec elle, vous fait aujourd'huy participans de sa joye. Elle a trouvé la brebis qui s'étoit égarée, le prodigue qui s'étoit écarté, s'est rangé à son devoir, & celui qui vous fut dernièrement déclaré & dénoncé excommunié, a demandé pardon & a satisfait. Vous ne devez plus le fuir comme un abominable, mais vous êtes obligez de le cherir comme vôtre frere, & de vivre avec luy comme avec les autres Enfans de l'Eglise.

Si le Curé a receu le pouvoir d'absoudre l'Excommunié, il trouvera l'ordre qu'il faut garder dans l'absolution publique des Censures, page 146. 147.

Formule pour annoncer la Fête du Patron de l'Eglise, ou de la Paroisse.

Nous celebrerons un tel jour la Fête de Saint N. qui est Patron de cette Eglise. Nous vous exhortons de considerer les obligations que vous luy avez d'avoir bien voulu prendre vôtre Paroisse, vos familles, & vos personnes sous sa protection: il veut bien encore s'interessier dans vos besoins, & employer le credit qu'il a auprès de Dieu pour vous procurer les graces qui vous sont necessaires, & détourner les maux qui vous pourroient arriver.

Jugez par là du soin que vous devez prendre de bien celebrer sa Fête. L'Eglise veut que vous la celebriez avec autant de solemnité que les principales Fêtes de l'année. Mais le moyen de le bien faire est d'employer cette journée en œuvres saintes & pieuses. Voila comme on doit honorer les

Saints, & leur estre agreable, en imitant leurs vertus, en leur offrant des sentimens de penitence & de conversion, & le pardon des injures qu'on pourroit vous avoir fait. Ce sont-là les réjouissances spirituelles & chretiennes qui l'engageront à vous accorder sa protection, & non pas les jeux, les danses, & les débauches, qu'on peut appeller plutôt des profanations & des persecutions des Saints que des Fêtes en leur honneur. En effet peut-on leur faire une plus grande injure que de se servir de l'occasion de leurs Fêtes pour introduire les pompes & les œuvres de Satan. Gemissez donc sur l'aveuglement où vous avez pû être jusqu'à cette heure. Si vous avez célébré sa Fête avec de semblables dispositions, faites-en dans ce jour une amende honorable à vôtre saint Patron; tâchez d'entrer dans ses bonnes graces, & de vous conformer à ses intentions qui sont toutes saintes; appliquez-vous à ce que qu'il a aimé le plus, c'est-à-dire à ses exercices de pieté & de religion. Nous n'épargnerons rien de nôtre côté pour vous y aider. Nous ferons l'Office avec le plus de solemnité que nous pourrons. Soyez assidus à la grande Messe, à la Predication, aux Vêpres, & au Salut. Ne manquez pas de vous approcher des Sacramens, il y aura des Confesseurs pour vous entendre.

On peut si on veut s'étendre sur quelque vertu particuliere du Saint pour, en conseiller l'imitation.

Formule pour annoncer la Dedicace de l'Eglise.

Nous célébrerons Dimanche prochain la Dedicace de l'Eglise. Vous devez avoir ce jour en particuliere veneration: car si vos deuotions dans les grandes Solemnitez doivent être proportionnées à la grandeur du Mystere, & du bienfait dont on honore la memoire, quel Mystere plus admirable & quelle grace plus surprenante, que Dieu qui par son immensité

remplit & co
Eglise sa mai
nir des Saint
le Ciel, & être
heureux, à ac
bly son thrô
que par l'ing
jourd'huy la
vient faire fo
commode: f
meure que le
coup d'imm
cela si les m
timens de no
rendu presen
rir, y deme
chons donc
vous celebre
tence pour t
Dieu contre
grace qu'il n
ple; mais co
tion exterie
faite invisib
tême, puisq
les Temples
core en vou
Rendez-lu
Rallumez d
s'est presqu
conscienc
qu'il y a de

Formule

Merc
des

remplit & conserve tous les lieux, ait fait de cette Eglise sa maison, où tous les Chrétiens doivent devenir des Saints, où ils doivent converser comme dans le Ciel, & être toujours occupez, à l'exemple des Bienheureux, à admirer, louer & remercier Dieu, qui a établi son thrône au milieu d'eux. Cependant il arrive que par l'ingratitude & l'infidelité des Chrétiens l'aujourd'huy la Maison de Dieu est deserte, personne n'y vient faire ses presens, on la fuit comme un lieu incommode : si on n'y entre quelquefois, on n'y demeure que le moins qu'on peut, souvent avec beaucoup d'immodestie. On ne doit pas s'étonner après cela si les maux qui nous affligent, sont les justes châtimens de nos irreverences, & que Dieu qui ne s'est rendu present dans ce Temple que pour nous secourir, y demeure pour nous frapper de plus près. Tâchons donc de nous servir de cette Fête que nous devons celebrer comme d'un jour d'expiation & de penitence pour tant de pechez qui ont excité la colere de Dieu contre cette Paroisse. Remercions Dieu de la grace qu'il nous a fait dans la consecration de ce Temple ; mais considerons principalement par la consecration extérieure du Temple materiel, celle qui a été faite invisiblement de nous-mêmes dans nôtre Baptême, puisque nous avons été faits par ce Sacrement les Temples vivans du S. Esprit, qui doit habiter encore en vous si vous n'avez pas profané ce Sanctuaire. Rendez-luy des actions de graces de cette faveur. Rallumez dans vous le feu sacré de son amour, qui s'est presque éteint par vos lâchetes, & purifiez vos consciences en mettant hors de ce Sanctuaire tout ce qu'il y a de profane.

Formule pour annoncer les jeûnes des Quatre-Temps.

Mercredy, Vendredy & Samedy sont les jeûnes des Quatre-Temps que chaque Fidele qui n'a

aucun empêchement legitime est obligé de garder sous peine de peché mortel. L'Eglise a ordonné ces Jeûnes pour de grandes raisons, dont la principale est que le jeûne donne de la force & de l'efficace aux prieres que nous devons faire à Dieu pour luy demander dans l'Ordination qui se doit faire Samedy de dignes Ministres propres à travailler au salut & à la conversion des Ames, étant certain que le salut des Peuples dépend ordinairement de la sainteté des Ecclesiastiques qui sont chargez de leur conduite.

On peut dire encore que l'Eglise a établi ce Jeûne pour donner moyen à ses Enfans de satisfaire à Dieu pour les fautes qu'ils ont commises dans la saison precedente, de crainte qu'en accumulant dettes sur dettes, pechez sur pechez, ils ne devinssent insolubles & ne tombassent dans l'endurcissement. C'est ce qui vous doit obliger, mestres-chers Freres, à réfléchir sur vos voyes, à songer à satisfaire à Dieu par le jeûne & autres œuvres de penitence, pour les pechez que vous remarqueriez avoir commis, à prendre de nouvelles resolutions de vivre plus saintement dans la saison, où Dieu vous a fait la grace d'entrer, & à luy demander avec ferveur & perseverance qu'il donne à tous les Evêques les lumieres necessaires pour faire un bon choix d'Ecclesiastiques, afin qu'aucun ne soit ordonné qui n'ait les qualitez necessaires pour édifier son Eglise.

Formule pour annoncer le premier Dimanche de l'Avent.

DImanche prochain sera le premier jour de l'Avent, c'est à dire le jour où les Chretiens doivent commencer à se disposer à celebrer la naissance de Nôtre Seigneur. L'Eglise se contente d'établir un jour de Vigile pour les autres Fêtes. Mais pour cellecy elle veut qu'on y employe quatre semaines pour nous faire souvenir des desirs ardens avec lesquels les

Saints Patriar
tre mille ans.
modele; nous
de semblables
L'Eglise n'om
sentimens si
Cantiques de
elle sur les de
ses Ornamen
let & de coul
de penitence
fait des prier
plique à enten
afin d'appren
ment, & à re
role. Elle com
nences qu'un
core pour les
la vie. Elle de
que ses Enfan
de la terre,
Tâchez, mes
sein de l'Egli
vent, & de t
vie, qu'il n'y
disposé aux
Communion
ciens Patriar
qui viendra
ceux qui aur
profiter d'un
tous les jour
ferons aussi l
toucher, &

Saints Patriarches l'ont attendu & desiré pendant quatre mille ans. Pour regler nos devotions sur un si bon modele, nous devons avoir pendant quelques semaines de semblables empressements pour le même Sauveur. L'Eglise n'omet rien pour nous faire entrer dans des sentimens si justes & si raisonnables. Elle quitte ses Cantiques de joye pour nous apprendre à gemir avec elle sur les dereglemens de nôtre vie passée; elle prend ses Ornaments de deuil, en couvrant les Autels de violet & de couleur de cendre, afin que par cet extérieur de penitence nous travaillions à en obtenir l'esprit. Elle fait des prieres plus longues, & veut même qu'on s'applique à entendre plus frequemment la parole de Dieu, afin d'apprendre aux Fideles à la mediter plus assiduellement, & à reformer leurs mœurs sur cette sainte parole. Elle commandoit autrefois des jeûnes & des abstinences qu'un grand nombre de Chretiens observe encore pour les avertir de retrancher les superfluités de la vie. Elle défend enfin la solemnité des Noces, afin que ses Enfans ne se laissent point occuper des pensées de la terre, mais qu'ils ne pensent plus qu'au Ciel. Tâchez, mes tres-chers Freres, d'entrer dans le dessein de l'Eglise, de passer saintement le temps de l'Advent, & de travailler si serieusement à reformer vôtre vie, qu'il n'y en ait pas un de vous, qui ne se trouve disposé aux Fêtes de Noël à recevoir dans la sainte Communion celui qui a fait toute l'esperance des anciens Patriarches, qui doit faire tout nôtre bonheur; qui viendra à la fin du monde pour être le Juge de ceux qui auront negligé ses graces. Pour vous aider à profiter d'un temps si precieux, nous dirons la Messe tous les jours, où nous vous exhortons d'assister. Nous ferons aussi la lecture de quelque verité propre à vous toucher, & à vous préparer à vous bien confesser.

Advent.

de l'Ad-
s doi-
ssance
ir un
celle.
pour
s. les

Formule pour annoncer la Fête des Roys.

L'Eglise celebre la Fête de l'Epiphanie, appelée communement la Fête des Rois. C'est dans ce jour que Dieu a revelé la naissance de son Fils JESUS-CHRIST aux Mages, en les conduisant par le moyen d'une étoile extraordinaire jusqu'à Bethléem. Cette Fête nous doit être une des plus solempnelles de l'année, parce que nous y devons honorer la memoire de nôtre vocation au Christianisme dans les personnes de ces Mages, que l'Eglise a toujours considerez comme les premices des Gentils, dont nous descendons. Elle étoit si solempnelle, que l'on regardoit comme Heretiques, ceux qui manquoient au Service Divin, qui se faisoit en ce Saint jour. L'Eglise obligeoit autrefois de communier pour marquer sa solempnité, comme elle fait aujourd'huy aux Fêres de Pâques. Si nous voulons entrer dans l'esprit de cette Fête, nous devons prendre & suivre l'esprit & le modele de nôtre vocation, qui nous oblige à mépriser les discours & les coutumes du monde, pour ne faire attention qu'à la lumiere de la Foy & de l'Evangile, qui nous invite à quitter nôtre repos, nos plaisirs, & toutes les pensées de la terre, pour aller à JESUS-CHRIST.

Le monde ennemy de cet aimable Sauveur, & persecuteur de la pieté chretienne, pour détruire la devotion dans cette grande Fête, la fait prévenir par des profanations publiques & des réjouissances charnelles qui dérobent la connoissance d'un Mystere si admirable à un grand nombre de Chretiens. De crainte que le même malheur ne vous arrive, fuyez les compagnies & les conversations des mondains, pour vous occuper à adorer les humiliations, les souffrances, & la charité immense d'un Dieu fait homme pour vôtre salut. Ce sera le moyen de vous conformer à ces trois Rois, que nous

devons consid
dans la Religio

Formule pour a

DImanche
cause de
compte jusqu'
culierement g
La penitence
mencer ce jou
durée de nos
dix ans figurez
furent affligez
desire que no
C'est pour vo
quitte ses Orn
che ses Cantio
de deuil & pr
la tristesse. C
te à ses Enfan
son bannisseme
comprendre
un exil pour l
sictions, où
plaisirs des ge
(étant toujou
les forcer d'e
qui ne sont q
perte de leur
ne leur perm
gere). Seroit
vous ne voul
se, & que lon
jouir, & par
vôtre Mere p

devons considerer comme nos Peres dans la Foy & dans la Religion.

Formule pour annoncer le Dimanche de la Septuagesime.

Dimanche prochain est appellé la Septuagesime, à cause de soixante-dix jours, ou environ, que l'on compte jusqu'à la Fête de Pâques. Nous devons particulièrement gémir pendant ce temps sur nos pechez. La penitence solemnelle des Chretiens devant commencer ce jour-là selon l'esprit de l'Eglise, comme la durée de nos vies ne passe pas le nombre de soixante-dix ans figurez par les soixante-dix années que les Juifs furent affligés par la captivité de Babylone. L'Eglise desire que nous les passions toutes dans la penitence. C'est pour vous mettre dans cette disposition qu'elle quitte ses Ornaments de joye & de solemnité & retranche ses Cantiques d'allegresse, pour couvrir ses Autels de deuil & prendre un extérieur qui n'inspire que de la tristesse. C'est dans ce saint temps qu'elle presente à ses Enfans la chute funeste du premier homme & son bannissement du Paradis terrestre, pour leur faire comprendre que le monde doit être regardé comme un exil pour les Predestinez, un lieu de larmes & d'afflictions, où ils ne doivent prendre aucune part aux plaisirs des gens du monde au milieu duquel ils vivent, (étant toujours prêts à répondre à ceux qui voudroient les forcer d'entrer dans des divertissemens criminels qui ne sont que trop communs dans ce temps, que la perte de leur Patrie celeste, qu'ils ne peuvent oublier, ne leur permet pas de se réjouir dans une terre étrangere). Seroit-il possible, mes tres-chers Freres, que vous ne voulussiez pas entrer dans cet esprit de l'Eglise, & que lors qu'elle pleure, vous voulussiez vous réjouir, & paroître plus superbement vêtus pendant que vôtre Mere porte le deuil. Malheur à vous si vous vous

abandonnez à de plus grands excès dans le temps que la Religion dont vous faites profession ne prêché que le retranchement des plaisirs. Il faut se vouloir déclarer persécuteur du Christianisme & un véritable Infidèle pour affecter de pratiquer le contraire de ce que l'Eglise prêché, & s'efforcer de faire regner le luxe, la crapule, & toutes sortes de dissolutions, lorsque la Religion Chrétienne ordonne la penitence. Il faut donc que tous ceux qui veulent être regardez comme de véritables Chrétiens se separent des ennemis déclarez de la Religion, qu'ils fuyent leurs banquets, leurs assemblées, leurs compagnies pleines d'immodesties.

Pour vous, mes chers Freres, entrez dans le dessein de l'Eglise, observez avec elle le jeûne du Carême, qui selon l'intention de Dieu doit purifier les Fideles de tous les crimes qui deshonnorent le Christianisme. Mais afin que les vôtres vous soient pardonnez, il faut que vous les haïssiez, & ayez de la douleur de les avoir commis, & que vous preniez garde à ressembler aux Juifs, qui étant dans le desert pour se purifier de l'attaché qu'ils avoient à l'Egypte, regretterent d'être sortis de leur captivité, murmurèrent contre Moÿse, & se dégoûtant de la Manne qui avoit toute sorte de saveur, & qui faisoit les delices des gens de bien, perirent malheureusement dans le desert sans avoir vû cette terre de benediction qui leur avoit été promise. Il en sera de même de vous, mes tres-chers Freres, si entrans dans cette sainte Quarantaine encore attachez aux plaisirs du monde, dont l'Egypte étoit la figure, vous vous ennuyez des fatigues de la penitence, vous venez à regretter les divertissemens passez, à murmurer contre le jeûne, & contre ceux qui l'ont établi, & à ne trouver aucune consolation dans les pratiques de devotion. Au lieu de vous reconcilier avec Dieu, vous l'irriterez davantage par l'opposition que vous auriez à sa sainte volonté; ce qui vous mettroit dans un danger évident d'être privez de la vie nouvelle que Dieu

nous

vous promet
& reconnoiss
la chair nous
moyen de no
de nous pré
des enfans

Formule pour

L'EGLI
dy pro
ou elle le co
dres, parce
des Fideles.
mouvement
te desquels
neantissime
re que l'Eg
ges de son
penitences
vouloient s'
& demeur
les, & n'ass
tiques des
en mettant
venir les Ch
siere, qu'i
un jour.

Les Chrét
éviter le m
poison, se tr
moins prép
toient au c
puis le jour

vous promet en ces Fêtes de Pâques. Gemissons donc & reconnoissons la fausseté des plaisirs dont le monde & la chair nous flattent. Desirons le Carême, comme le moyen de nous tirer de la servitude où nous sommes, & de nous préparer par la penitence à jouir de la liberté des enfans de Dieu.

Formule pour annoncer le Carême, au Prône du Dimanche de la Quinquagesime.

L'ÉGLISE nous ordonne de commencer Mercredi prochain le saint temps du Carême. Le jour où elle le commence, s'appelle le Mercredi des Cendres, parce qu'on met des Cendres benites sur la tête des Fideles. L'Eglise a établi cette Ceremonie par le mouvement du S. Esprit pour inspirer à ceux, sur la tête desquels elle met des Cendres, des sentimens d'aveuement & de mortification. On peut dire encore que l'Eglise a voulu conserver par là quelques vestiges de son ancien usage, qui consistoit à imposer des penitences publiques aux grands pecheurs: & ceux qui vouloient s'y soumettre se couvroient de sac & de cendre, & demeuroient separez de la Communion des Fideles, & n'assistoient aux Offices Divins que sous les Portiques des Eglises. Les paroles que prononce le Prêtre en mettant des Cendres sur la tête, doivent faire souvenir les Chrétiens, qu'ils ne sont que cendre & que poussiere, qu'ils en ont été tirez, & qu'ils y retourneront un jour.

Les Chrétiens doivent sanctifier le Jeûne du Carême, & éviter le malheur de ceux qui changeant le remede en poison, se trouvent plus coupables à la fin du Carême, & moins préparez pour la Communion Pascale, qu'ils n'étoient au commencement. Ils sont obligez de jeûner depuis le jour des Cendres, jusqu'à celui de Pâques, & s'ab-

sténir de l'usage des viandes. C'est une loy generale
 le que l'Eglise impose à tous ses enfans : elle ne dispense
 de celle du Jeûne, que ceux qui n'ont point encore at-
 teint l'âge de vingt & un ans, les Vieillards caduques
 infirmes, qui ont plus de soixante ans, les Nourrices
 les Femmes enceintes, les Infirmes, les Valetudinaires
 ceux qui font de longs & pénibles voyages, ou qui ne peu-
 vent, sans alterer notablement leur santé, s'acquitter
 de leur employ. En toutes ces circonstances, un
 chacun est obligé de consulter son Pasteur & de suivre
 ses conseils : ce qui doit être aussi pratiqué par ceux
 qui ont moins de vingt & un ans, ou plus de soixante
 & même soixante & dix ans, quand ils croyent avoir
 assez de force pour jeûner. Mais il est certain, r
 que c'est un peché mortel de ne pas jeûner à un
 jour de jeûne, lequel peché se reitere autant de fois
 qu'on y manque de jours, à moins qu'on n'en soit ex-
 cusé par une cause legitime & évidente, ou dans le
 doute jugé tel par ceux qui sont chargez de la con-
 duite des ames. 2. C'est violer la Loy du Jeûne
 de faire de la Collation un repas entier, ou d'y pren-
 dre indifferemment toute sorte d'alimens. 3. C'est une
 erreur condamnée de croire que tous ceux qui travail-
 lent, ou qui voyagent soient exempts de la Loy du Jeû-
 ne. Les Curez sont obligez d'examiner si leur travail
 est compatible avec le Jeûne. 4. C'est une complai-
 sance criminelle de déplaire à Dieu en rompant le Jeû-
 ne, pour plaire à un ami, qui nous invite, ou que
 nous invitons de manger hors l'heure du repas. On doit
 dire la même chose du vin, dont on ne doit pas user
 hors le repas sans necessité. 5. C'est pecher contre
 la fin du Jeûne, & l'intention de l'Eglise, de s'abstenir
 simplement des viandes, & se laisser aller aux jeux,
 aux divertissemens mondains, aux entretiens oisifs,
 aux haines, aux inimitiez, aux impuretez, & aux au-
 tres excés criminels. 6. Jeûner avec une attache au
 peché mortel, c'est jeûner sans merite. 7. Souffrir avec

agrin les in
 prendre le Jeûne
 ones, c'est le
 corps, sans avo
 parole de Die
 quentes,
 Vous ne p
 ns & de vo
 ant ce Saint
 naissance de
 vous aurez
 on fera trois
 rez avertis
 Vous êtes ex
 de préveni
 eur que vo
 temps-là. J
 ont engagez
 dans quelque
 royer dans l
 mêmes enga
 vorable, que
 me le temps
 iennes, vous
 es pour pass
 gnement la
 que les hom
 Voilà les c
 eûne. Empl
 comme la de
 vous avez dû
 gesime. Pren
 des divertiss
 avez renonc
 introduit da
 contraire fa
 destie, que

loy genera
 e ne dispen
 t encore at
 s caduques
 s Nourrices
 etudinaires
 u qui ne peu
 , s'acquitter
 stances, un
 & de suivre
 qué par ceux
 de soixante
 croyent avoir
 certain, r
 eûner à un
 tant de fois
 n'en soit ex
 , ou dans le
 z de la con-
 du Jeûne
 ou d'y pren-
 3. C'est une
 qui travail-
 Loy du Jeû-
 leur travail
 ne complai-
 pant le Jeû-
 ce, ou que
 pas. On doit
 oit pas user
 cher contre
 de s'abstenir
 er aux jeux,
 tiens oisifs,
 , & aux au-
 attache au
 souffrir avec

agrin les incommoditez qui l'accompagnent, c'est
 rendre le Jeûne inutile. 8. Ne le point accompagner d'au-
 ones, c'est le rendre tout-à-fait charnel. 9. Affoiblir le
 corps, sans avoir soin de fortifier l'esprit en entendant la
 parole de Dieu, & en s'appliquant à des Prieres plus
 frequentes, c'est rendre le Jeûne sterile.
 Vous ne pouvez rien faire en faveur de vos En-
 fans & de vos Domestiques de plus avantageux pen-
 sant ce Saint temps, que de leur procurer la con-
 noissance de Dieu, & des Maximes Evangeliques.
 Vous aurez soin qu'ils se trouvent au Catechisme que
 l'on fera trois jours chaque semaine du Carême. Vous
 serez avertis de l'heure par le son de la Cloche.
 Vous êtes exhortez de ne pas differer vos Confessions ;
 de prévenir le temps de la quinzaine de Pâques, de-
 peur que vous ne soyez renvoyez, si vous attendez à
 ce temps-là. J'en avertis plus particulièrement ceux qui
 sont engagez dans quelque habitude criminelle, ou
 dans quelque inimitié, qu'on seroit obligé de ren-
 voyer dans le temps de Pasques, s'ils étoient dans les
 mêmes engagemens. Si vous profitez d'un temps si fa-
 vorable, que les SS. Peres ont toujours regardé com-
 me le temps de la moisson spirituelle des ames Chré-
 tiennes, vous recueillerez les graces & les vertus necessai-
 res pour passer saintement l'année, & pour celebrer di-
 gnement la Fête de Pasques, qui est le veritable bien
 que les hommes doivent rechercher dans ce temps-là.
 Voilà les choses qui sont nécessaires pour sanctifier le
 Jeûne. Employez les trois jours qui vous restent à mettre
 comme la dernière disposition à ce pieux exercice, auquel
 vous avez dû commencer de vous préparer dez la Septua-
 gesime. Prenez garde de vous laisser aller ces trois jours à
 des divertissemens, & autres dereglemens, auxquels vous
 avez renoncé dans votre Bapême, & que le monde
 introduit dans ce temps en haine du Carême: mais au
 contraire faites paroître plus de sobriété & de mo-
 destie, que dans un autre temps:

Formule pour le Dimanche de la Passion où les Curez doivent faire Lecture du Canon : *Omnis utriusque sexûs*, & de nos Statuts Synodaux, pour la Confession & pour la Communion Pascale.

IL ne nous est pas libre de choisir la matiere de nôtre Entretien. L'Eglise nous ordonne de vous lire au Jourd'huy le Canon du Concile de Latran, qui commence par ces mots : *Omnis utriusque sexûs*, & quelques Articles des Status Synodaux de ce Diocèse, touchant la Confession & Communion Pascale. Rendez-vous, s'il vous plaît, attentifs à cette Lecture & aux Reflexions que nous ferons.

Ici le Curé pourra s'asseoir, & étant couvert, il lira distinctement le Canon avec ses Explications, & les Statuts Synodaux, comme ils sont rapportez au long au Traicté de l'Eucharistie, page 170.

Il fera les remarques qu'il jugera necessaires, afin que le Peuple profite de cette Lecture.

FORMULE POUR LE DIMANCHE DES RAMEAUX.

NOUS sommes enfin arrivez, mes tres-chers Freres, au temps de la veritable sanctification. Nous voici dans les jours qu'on peut appeller plus particulièrement les jours de Salut. Nous commençons cette semaine toute sainte & toute pleine de Mysteres, que le Fils de Dieu a voulu operer pour la Redemption des hommes. Nous avons presque passé les quarante jours de jeûne, que l'Eglise nous avoit ordonnez, pour nous preparer par la Penitence, & par la mortification à la celebration de la Pasque, & pour

nous mettre en état de nous approcher dignement de la Table de l'Agneau, qui a voulu être immolé pour le salut du monde, & qui veut encore se donner à nous pour nôtre salut particulier.

Pour arriver au Saint jour de Pasques, il ne nous reste plus que cette dernière Semaine, qu'on appelle ordinairement la Grande-Semaine, parce que les grands Mysteres de nôtre Religion y ont été consommés. Le Fils de Dieu la commença par son entrée triomphante en Jerusalem: il la continua par l'institution du Saint Sacrement de l'Eucharistie, en donnant son Corps pour nourriture, & son Sang pour breuvage aux hommes dans le plus auguste & le plus Saint de tous les Sacremens qu'il a institués: & il l'a consommée en souffrant les supplices les plus cruels, & la mort la plus infame qu'il pouvoit endurer. Il a voulu expirer sur une Croix, pour satisfaire à la Justice de son Pere, & nous délivrer de la tyrannie du Demon. Ce sont les Mysteres dont l'Eglise rafraîchit tous les ans la memoire aux Fideles par les Saintes Ceremonies qu'elle employe, qui doivent renouveler en eux les sentimens d'une véritable devotion. Pour entrer dans l'esprit de l'Eglise, vous devez, autant que vôtre santé vous le pourra permettre, augmenter vos mortifications & vôtre pénitence, ou au moins faire paroître vôtre zele & vôtre pieté en assistant avec assiduité aux Offices de l'Eglise pendant ces Saints Jours, particulièrement Mercredi, Jeudi, Vendredy, Samedi, & Dimanche: tâchant de penetrer vôtre ame des sentimens d'amour & de reconnoissance pour le grand bien-fait de l'Eucharistie, qu'il a établi le Jeudi-Saint, & d'une véritable douleur le jour du Vendredy-Saint, auquel JESUS-CHRIST a répandu jusqu'à la dernière goutte de son Sang, & donné sa vie pour vôtre Salut. Vous honorerez aussi le Samedi-Saint, la Sepulture de JESUS-CHRIST renfermé dans le Tombeau. Ce Mystere occupoit si saintement le cœur des premiers

Fideles qu'ils s'oubloient eux-mêmes, & passoient le jour & la nuit en Prieres, sans prendre aucune nourriture ni repos; se souvenant que par le Baptême, qu'on peut appeller le Sacrement de la Mort de Notre Seigneur, ils étoient plongez & ensevelis pour mourir au peché, & pour en sortir avec une nouvelle vie.

Si on ne remet plus à ce Saint jour ceux que les Ministres de l'Eglise avoient préparez pendant l'année au Baptême, elle a voulu cependant, pour conserver quelques vestiges de cette grande Solemnité, que ses Ministres benissent solennellement ce jour-là les Fontaines Baptismaux, & qu'ils fissent aussi un Feu Nouveau, pour signifier la vie nouvelle que l'on reçoit dans JESUS-CHRIST, dont le Cierge Pascal toujours ardent, nous represente la vie glorieuse. Mais ce que je vous recommande par-dessus tout, est d'apporter toutes les dispositions nécessaires pour faire saintement votre Communion Pascale. Souvenez-vous que la Feste de Pâques étant un passage, vous devez passer de la mort du peché à la vie de la grace, des tenebres à la lumiere, du vice à la vertu, des desirs du siecle aux desirs du Ciel. Si vous en approchez dignement, vous vous procurerez tous ces avantages; mais si vous recevez indignement le Corps & le Sang de ce Divin Sauveur, vous recevrez la mort au lieu de la vie, vous boirez & mangerez votre propre jugement, & votre propre condamnation, selon les paroles de Saint Paul.

Il est nécessaire, pour votre instruction, que je vous remette devant les yeux, que ceux-là communient indignement, qui ne pardonnent pas à leurs ennemis, qui conservent dans le fond de leur cœur de la haine & de l'aversion contre leurs Freres, qui n'ont pas une véritable douleur de leurs fautes, & un propos sincere de n'y plus retomber, qui veulent retenir le bien d'autrui, ou qui ont desir de le prendre, qui ne veulent pas quitter les occasions prochaines du peché; enfin ceux qui cachent leurs pechez mortels dans la Con-

cession, &
comme il
bien reflex
n'oublie
pour vous
peut-être
vous exho
JESUS-C

NOtre
ner
voit pour
l'Eucharist
rir pour e
n'oublie r
Fidelles, &
C'est dan
donner pu
bre de Pe
tences pu
les mettr
ses Myste
pour les
severité,
quelque
Penitenc
l'on en a
stiges, pa
jour aux
rale en
comme
me se re
une disp
plus de

feſſion, & qui ne veulent pas ſe préparer à approcher comme ils le doivent des Sacremens. Si vous faites bien reflexion ſur ce que je viens de vous dire, vous n'oublierez rien de ce qui pourra dépendre de vous, pour vous diſpoſer à faire une bonne Pâque, qui ſera peut-être la dernière de vôtre vie. C'eſt à quoy nous vous exhortons par les entrailles de la miſericorde de JESUS-CHRIST, & pour l'interêt de vôtre ſalut.

Formule pour le Feudy Saint.

NOtre Seigneur JESUS-CHRIST voulant donner un témoignage de l'excez de l'amour qu'il avoit pour les hommes, établit le ſaint Sacrement de l'Euchariftie la veille du jour qu'il ſe preparoit à mourir pour eux. L'Egliſe qui ſe conforme à ſes ſentimens, n'oublie rien de ce qui dépend d'elle pour ſanctifier les Fideles, & pour les diſpoſer à le recevoir dignement. C'eſt dans cet eſprit qu'elle avoit coutume de faire donner publiquement l'abſolution à un tres-grand nombre de Penitens, auxquels elle avoit impoſé des penitences publiques & proportionnées à leurs crimes, pour les mettre en état de s'approcher du plus auguſte de ſes Myſteres. Si l'Egliſe par bonté & condeſcendance pour les pecheurs a beaucoup relâché de ſa premiere ſeverité, elle n'a pas laiſſé néanmoins de conſerver quelque reſte de ſon ancienne pratique; quoique les Penitences publiques ne ſoient preſque plus en uſage, l'on en a pourtant retenu en quelques endroits des veſtiges, par une Abſolution generale qu'on donne en ce jour aux Fideles, après avoir fait une Confefſion generale en leur nom & en leur preſence: ce qui étoit comme une proteſtation publique par laquelle l'homme ſe reconnoiſſoit coupable devant Dieu, & qui eſt une diſpoſition des plus neceſſaires pour recevoir avec plus de grace le Sacrement de Penitence & celui de

l'Eucharistie dans la Communion Pascale. Unissez donc votre esprit à celui de l'Eglise, & detestant de cœur & d'esprit les pechez dont vous vous trouvez coupables, formez le dessein de vous en accuser dans la Confession, que vous devez faire à votre propre Pasteur, ou à celui auquel il vous aura permis d'aller, si vous ne l'avez déjà fait; demandez-en humblement pardon à Dieu, & la grace de n'y plus retomber: tâchez aussi de vous unir à la sainte humilité que JESUS fit paroître en lavant les pieds à ses Apôtres auparavant que d'instituer cet auguste Mystere.

FORMULE POUR LE SAINT JOUR DE PASQUES.

JE souhaite, mes tres-chers Freres, que vous ayez imité la diligence des Femmes, qui allerent avant le jour apprendre les premieres nouvelles de la Resurrection triomphante de JESUS-CHRIST, vous étant rendus de grand matin à l'Eglise pour faire vos devotions. Nous vous annonçons maintenant, que ce Dieu qui a expiré sur une croix, qui a été enseveli dans le tombeau, lequel ces saintes Femmes n'ont cessé de pleurer depuis trois jours, a donné des témoignages de sa puissance, en rompant les liens de la mort, & qu'il est enfin ressuscité après avoir détruit le peché, dépouillé l'Enfer, confondu la Synagogue, & épouvanté les Soldats. Il est vivant, mais d'une vie pleine de gloire, & qui ne finira jamais, & qui doit être pour nous une source de sainteté: car comme JESUS-CHRIST n'est mort, que pour nous faire mourir au peché, il est aussi ressuscité pour nous faire vivre de sa vie glorieuse. C'est en ce jour que JESUS-CHRIST est ressuscité selon la chair, & que nous devons ressusciter selon l'esprit. Les soldats qui gardoient le tom-

beau, & qui
quent assez
tres, les hor
de témoins
permettent
sent hautem
Cette ver
vez vous d
avez-vous
habitudes,
engageoien
sonnableme
gement a
quelques a
exemples p
à fait mort
morts, vou
vous y tron
d'être con
vertis & re
ne change
Pour être
spirituelle
sage, c'est
du peché
miere, du
l'impureté
du Ciel. Il
vos hume
convertiss
l'horreur
vous vous
une occa
mes tres-
solutions
ché ne re
détruit,

beau, & qui l'ont vû sortir comme un éclair, marquent assez par leur effroy qu'il est vivant. Les Apôtres, les hommes, les femmes, & un grand nombre de témoins oculaires, qui assurent sa résurrection, ne permettent pas d'en douter: les Anges mêmes le dirent hautement.

Cette vérité est certaine: Mais quelle preuve pouvez-vous donner de vôtre résurrection? quels efforts avez-vous fait pour rompre les liens de vos mauvaises habitudes, pour vous éloigner des occasions qui vous engageoient dans le crime, pour pouvoir espérer raisonnablement que vous n'y tomberez plus? quel changement a-t-on remarqué en vous? Avez-vous fait quelques actions éclatantes, & donné d'assez bons exemples pour faire juger que vos passions sont tout-à-fait mortes? Il ne faudroit plus vous trouver parmi les morts, vous qui êtes vivans de la vie de la grace? Ne vous y trompez pas, quoique tout le monde s'imagine d'être converti & ressuscité, peu cependant sont convertis & ressuscitez; car personne ne veut changer, & ne change véritablement.

Pour être assurez de la vérité de vôtre résurrection spirituelle, il faut que la Pâque soit pour vous un passage, c'est-à-dire que vous y devez passer de la mort du péché à la vie de la grace, des tenebres à la lumière, du vice à la vertu, de l'injustice à la justice, de l'impureté à la pureté, des desirs du siècle aux desirs du Ciel. Il faut que vous renonciez à vos passions, à vos humeurs, à vos inclinations. Il faut que vous vous convertissiez sincèrement. Il faut que vous ayez de l'horreur & de l'aversion pour le péché. Il faut que vous vous separiez de tout ce qui pourroit vous être une occasion de chute & de scandale. Soyez stables, mes tres-chers Freres, fermes, & constans dans les résolutions que vous avez prises en ces jours. Que le péché ne regne plus en vous, qu'il y soit véritablement détruit, afin qu'étant morts au péché vous ne viviez

plus que par JESUS-CHRIST, pour JESUS-CHRIST, & selon JESUS-CHRIST. C'est-là la fin de cette grande Solemnité; ç'en est là le fruit, & c'est ce qui vous doit continuellement occuper, afin que vous ne cessiez de demander à Dieu tous les jours de vôtre vie la grace d'une fidelité inviolable & de la perseverance finale.

Les Curez liront la Formule suivante les 2. & 4. Dimanches des Mois.



AUTRE FORMULE DE PROSNE.

Au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.

EN ce S. jour de Dimanche (Ames Chretiennes) nous sommes icy assemblez, par l'ordonnance de nôtre Mere sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pour assister au saint Sacrifice de la Messe, pour offrir nos cœurs à Dieu, pour le remercier de tous les biens que nous avons reçus de luy depuis nôtre naissance, & tres-particulierement de ceux que nous avons reçus la semaine passée, & pour le supplier tres-humblement de nous continuer les mêmes graces, & de nous assister de son Esprit en toutes nos actions.

Un Chretien est obligé de croire tout ce que la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine croit, & nous enseigne, sur tout ce qui est contenu dans le Symbole des Apôtres, appelé le *Credo*, que je reciteray en François distinctement, afin qu'un chacun le puisse dire avec moy, faisons tous ensemble un acte de foy, avec protestation de vouloir vivre & mourir en icelle, disans :

1. Je crois en Dieu le Pere tout-puissant, Createur du Ciel & de la terre.

2. Et en JESUS

3. Qui a été
Marie.

4. A souffert
mort, & a

5. Est d'escel
suscité d

6. Est mo
le Pere

7. D'oti i

8. Je croy

9. La saint

10. La Re

11. La Re

12. La Vi

Et d'au

acquérir

l'exercice

l'observa

l'Eglise. V

Dieu de

vous fere

protesta

moyenna

Un seu

Et pa

œuvres

le peche

& avoir

mourir

cipaux,

source &

ou Sub

mandis

Vous

quenta

1. Et en JESUS-CHRIST son Fils unique Nôtre Seigneur.

2. Qui a été conçu du saint Esprit: est né de la Vierge Marie.

3. A souffert sous Ponce Pilate: a été crucifié; est mort; & a été ensevely.

4. Est descendu aux Enfers: & le troisième jour est resuscité des morts.

5. Est monté aux Cieux; est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant.

6. D'où il viendra juger les vivans & les morts.

7. Je croy au Saint-Esprit.

8. La sainte Eglise Catholique: la Communion des Saints.

9. La Remission des pechez.

10. La Resurrection de la chair.

11. La Vie éternelle. Ainsi je le crois.

Et d'autant que la seule foy n'est pas suffisante pour acquérir le Paradis, vous tâcherez de le meriter par l'exercice des bonnes œuvres; particulièrement par l'observation des saints Commandemens de Dieu & de l'Eglise. Vous les écouterez avec respect: vous prierez Dieu de les graver dans vos esprits & dans vos cœurs: vous ferez un acte de charité & d'amour de Dieu, protestant que vous les observerez fidelement, moyennant la grace.

Un seul Dieu tu adoreras, &c. page 333.

Et parce que vôtre croyance & toutes vos bonnes œuvres seront sans fruit en l'autre vie, si vous n'évitez le peché mortel, que vous devez tellement detester & avoir en horreur, qu'il vaudroit beaucoup mieux mourir que d'en commettre un seul. Voicy les sept principaux, qu'on nomme Capitaux; qui sont comme la source & l'origine de tous les autres; sçavoir l'Orgueil ou Suberbe, l'Avarice, la Luxure, l'Envie, la Gourmandise, la Colere, & la Paresse:

Vous trouverez les moyens de les éviter dans la fréquentation des Sacremens instituez par nôtre Sei-

s-CHRIST;
cette gran-
te qui vous
s ne cessiez
e vie la gra-
ance finale.

4. Diman-

U L E

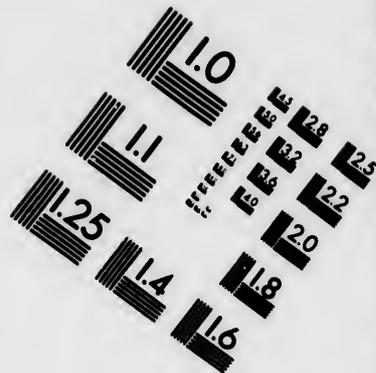
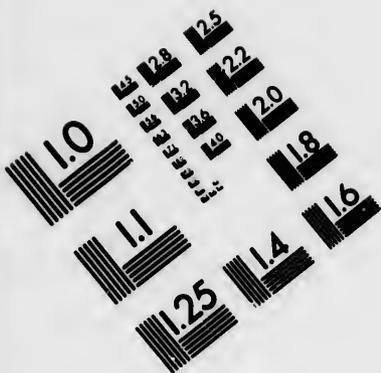
Esprit.

retiennes)
nnance de
apostolique
de la Messe,
ier de tous
puis nôtre
que nous
plier tres-
graces, &
s actions.

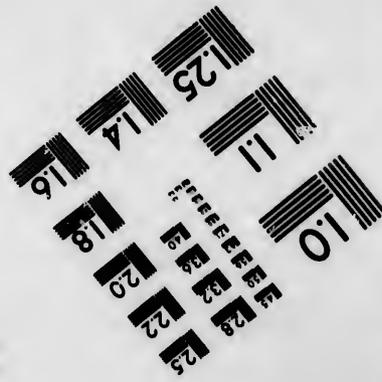
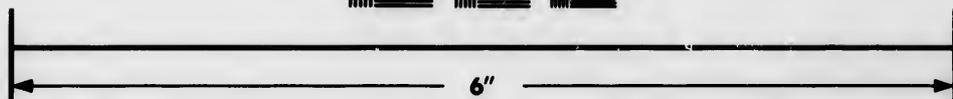
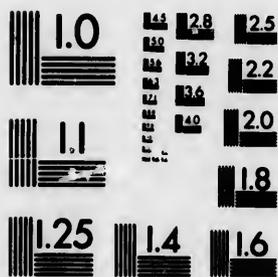
ue la sainte
e croit, &
ns le Sym-
citeray en
puisse di-
e de foy,
en icelle,

Créateur





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.0



1



gneur **JESUS-CHRIST**, qui sont comme des remedes favorables à nos maux, & des canaux salutaires pour répandre dans nos ames ses graces, & les merites de sa Mort & Passion avec l'abondance des Benedictions celestes. Vous devez sçavoir que ces Sacremens sont sept: le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Penitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre, & le Mariage.

Si par quelque tentation du Diable, par malice, ou par infirmité humaine vous êtes tombez dans l'état déplorable du peché mortel, vous tâcherez de vous en retirer au plutô par le Sacrement de Penitence.

En attendant demandez en pardon à Dieu par un Acte de Contrition, dilans avec un cœur contrit & humilié, les mains jointes & à genoux.

Icy on fera mettre le peuple à genoux.

Grand Dieu, sage, juste, misericordieux, tout-puissant, qui êtes infiniment parfait, infiniment bon, infiniment aimable; j'ay un grand regret de vous avoir offensé, d'ayoir transgressé vos Commandemens, & de vous avoir déplû par mes pechez. Je les deteste de tout mon cœur, & par dessus tous les autres maux. Je vous en demande tres-humblement pardon par **JESUS-CHRIST** votre Fils, Je fais une ferme resolution de ne les plus commettre, de m'en confesser, d'en faire penitence, & d'éviter toutes les occasions qui pourroient me porter au peché. Je vous en demande la grace par le même **JESUS-CHRIST** nôtre Seigneur.

Et continuant ces regrets dans vos cœurs, dites le *Confiteor* en François.

Je me confesse à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Marie toujours Vierge, à saint Michel Archange, à saint Jean Baptiste, aux Apôtres saint Pierre & saint Paul, à tous les Saints; & à vous mon Pere, parce que j'ay grandement peché en pensées, en paroles, & en œuvres, par ma faute, par ma faute, par ma tres-grande faute. C'est pourquoy je prie la bienheureuse Marie

toujours Vierge
le bienheureux
saint Pierre &
saint Paul, & vous
Seigneur nôtre

Et parce que
soumettre nôtre
de nôtre foy
je vous ay
& présentement
son Fils **JESUS-CHRIST**
même enseveli
peu de mort
pour l'ame
jours dans
latin à haut

Nôtre Pere

1. Vôtre Nôtre

2. Vôtre Nôtre

3. Vôtre Nôtre

4. Donnez

jour.

5. Pardonnez

nous à cause

6. Et ne

tentation

7. Mais

Et puis

dre que

de Dieu,

qui est l'Ange,

&

JE vous

avec vous

& benis

Sainte

cheurs

toujours Vierge, le glorieux saint Michel Archange, le bienheureux Saint Jean Baptiste, les Saints Apôtres Pierre & Paul, tous les Saints & Saintes de Paradis, & vous mon Pere de prier pour moy envers le Seigneur nôtre Dieu.

Et parce qu'il est impossible sans la grace de Dieu de soumettre nôtre jugement à la croyance des Mysteres de nôtre foy, & d'observer les autres choses auxquelles je vous ay exhorté, faisons tous un acte d'Esperance, & presentons devotement à Dieu le Pere l'Oraison que son Fils JESUS-CHRIST nôtre Sauveur nous a luy-même enseignée, Oraison toute divine qui contient en peu de mots tout ce que nous pouvons demander, soit pour l'ame, soit pour le corps. Nous la disons tous les jours dans la Messe, au milieu des sacrez Mysteres en latin à haute voix; disons-la maintenant en françois.

Nôtre Pere qui êtes es Cieux.

1. Vôtre Nom soit sanctifié.
2. Vôtre Royaume nous arrive.
3. Vôtre volonté soit faite en la terre comme au Ciel.
4. Donnez-nous aujourd'huy nôtre Pain de chaque jour.
5. Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.
6. Et ne permettez pas que nous soyons vaincus en tentation.
7. Mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

Et puisque nos offenses nous donnent sujet de craindre que nos prieres ne soient pas facilement exaucées de Dieu, implorons l'assistance de la glorieuse Vierge, qui est l'Avocate des pecheurs; offrons-luy le salut de l'Ange, & disons-luy bien devotement:

JE vous saluë Marie pleine de grace, le Seigneur est avec vous; vous êtes benie entre toutes les femmes, & beni est le fruit de vôtre ventre, JESUS.

Sainte Marie Mere de Dieu priez pour nous pecheurs maintenant & à l'heure de nôtre mort. Ainsi soit-il.

Implorons encore l'assistance de nôtre Ange gardien, de tous les Saints & Saintes de Paradis, & particulièrement des Saints N. N. Patrons de cette Paroisse, en leur disant : Mon saint Ange, aidez moy à me sauver. Saints & Saintes de Paradis priez pour nous qui ne savons pas bien prier, & qui en avons tant besoin.

Et d'autant que la charité & Religion Chretienne nous obligent particulièrement de presenter à Dieu aux Assemblées & Congregations de la Paroisse des Prieres publiques, pour luy demander tout ce qui est necessaire à nôtre prochain, tant pour l'ame que pour le corps, aussi-bien que pour nous-mêmes; je vous exhorte d'offrir à Dieu d'un grand cœur toutes les Prieres que nous venons de faire, & celles que je vous exhorte de faire avec attention pendant le reste de la Messe pour l'exaltation de l'Eglise; pour la propagation de la Foy, & extirpation des Heresies, pour nôtre saint Pere le Pape, pour tous les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Prelats, & Curez, nommément pour Monseigneur nôtre Evêque & autres ayans sous luy le soin & charge des âmes, à ce que Dieu leur donne l'esprit d'intelligence, prudence & charité, pour annoncer fidelement la parole de Dieu, servir d'exemple par leur bonne vie & conversation, afin qu'ils puissent rendre à Dieu compte de leur charge, & que nous puissions être conduits par eux au port de salut.

Je vous exhorte aussi d'offrir tres-particulièrement à Dieu vos Prieres pour la conservation de nôtre Roy Très-Chretien, pour Monseigneur le-Dauphin, Monseigneur le Duc de Bourgogne, & toute la Maison Royale, pour tous les Princes & Seigneurs Catholiques, specialement pour la personne de Monseigneur nôtre Gouverneur, pour Messieurs les Magistrats, Officiers de Justice, & autres personnes ayans charge du public, afin qu'il plaise à Dieu leur donner à tous son saint Esprit, le don de force & de conseil, pour nous maintenir en paix & tranquillité, & pour bien admi-

monstrer la Justice
la perseverance
cheurs, pour l'
sont atteints d'
la conservation
toutes les autres
Paroisse.

Finalemment
l'Eglise nous en
pensée de prier
peuvent être d'
re: Nous prie
Parens, Amis
les corps sont
pour celle de
pour lequel on
a fondé un
N. prochain)
les Fideles tra
Prieres, elles
gement.

Disons pour
sus dans la F
Par autorite
nôtre Prélat
communiez,
giciennes, to
& Devineress
à fausse mesur
selon la coût
de l'Eglise,
bertez, ceux
personne du
ceux qui gard
satisfaites, o
Testateurs,
qui par ligatu

istrer la Justice. Enfin je vous exhorte de prier pour la perseverance des justes, pour la conversion des pecheurs, pour les femmes enceintes, pour tous ceux qui sont atteints de quelque infirmité ou maladie, pour la conservation & maturité des fruits de la terre, & pour toutes les autres necessitez de cette Eglise & de cette Paroisse.

Finalemēt puisque la Sainte Ecriture témoigne, & l'Eglise nous enseigne, que c'est une sainte & salutaire pensée de prier pour les ames des Fideles trépassés, qui peuvent être détenues dans les flammes du Purgatoire: Nous prions particulièrement pour celles de nos Parens, Amis, & Bienfaiteurs: pour ceux desquels les corps sont ensevelis en cette Paroisse (*nommément pour celle de N. qui décéda hier, ou N. dernier, & pour lequel on fera un Service N. prochain, ou que N. prochain*) & generalement pour les ames de tous les Fideles trépassés, afin que par l'assistance de nos Prières, elles reçoivent quelque consolation & soulagement.

Disons pour ces ames, De profundis, &c. comme ci-dessus dans la Formule du premier Prône, page 336.

Par autorité de Monseigneur l'Evêque de Quebec nôtre Prélat & Pasteur, sont déclarés interdits & excommuniés, tous Heretiques, tous Magiciens & Magiciennes, tous Sorciers & Sorcieres, tous Devins & Devineresses: ceux qui vendent à faux poids ou à fausse mesure, ceux qui refusent de payer les Dixmes, selon la coûtume, ceux qui usurpent les biens & droits de l'Eglise, ceux qui s'opposent à ses Privileges & libertez, ceux qui mettent la main violente sur quelque personne du Clergé, sinon en leur corps défendant, ceux qui gardent les obligations qui sont payées & satisfaites, ou qui n'accomplissent pas les volontés des Testateurs, qui se doivent ou peuvent faire, tous ceux qui par ligature & sortilege empêchent l'usage & con-

Communion du Saint Mariage.

Et d'autant que l'Eglise a toujours interdit aux Excommuniés & aux Indignes, la participation des Saints Mysteres: Nous défendons à toutes personnes Excommuniées, de demeurer dans l'Eglise pendant qu'on fera le Service Divin, de peur que par leur présence ils n'attirent sur les Fideles la malediction de Dieu.

On vous avertit de la part de Monseigneur l'Evêque, que, selon le S. Concile de Trente, & les Statuts Synodaux de son Diocèse, tous Paroissiens doivent avoir soin d'assister diligemment à la Messe de Paroisse, aux Prônes, commandemens, & instructions qui s'y font les Saints jours de Dimanche, sous peine d'Excommunication.

S'il y a quelque Fête à annoncer ou quelque publication à faire, on se servira des Formules qui sont au premier Prône, page 338. & les suivantes.



ABREGÉ DU PROSNE

Que le Curé lira lorsqu'il y aura quel que Sermon.

Il lira aussi cet Abregé les 5. Dimanches des Mois, à la premiere Messe, dans les Eglises où l'on dira deux Messes.

PEUPLE Chrétien, nous sommes icy assemblez par l'Ordonnance de l'Eglise nôtre mere, pour louer Dieu, pour le remercier de tous les biens que nous avons receus de luy, pour luy demander pardon de nos pechez, & pour obtenir de sa bonté les graces dont nous avons besoin.

Nous prions Dieu, mes Freres, pour tous les sujets pour lesquels l'Eglise veut que nous priyons tous les Dimanches, mais particulièrement pour nôtre Saint Pere le Pape, pour Monseigneur nôtre Eveque & autres

qui

... sous eux c
... res-Chrétien
... igneur le Go
... ille, pour les
... os parens, am
... es Fideles viv
... ans.

Le Curé se te
... nonx.

... yrie eléison,
... alter. ψ. Et
... Sed libera
... Salvos fac se
... Deus meus
... Esto nobis D
... A facie inin
... Fiat pax in
... Et abundan
... Dómine exa
... Et clamor m
... Dóminus vo
... Et cum spir

DEUS ref
... Ecclésiæ
... zalta, ut qu
... amur. Per C
... Amen.

DEUS vé
... quæsumu
... atiónis fratres
... os & benefact
... atâ Mariâ se
... us Sanctis, ad
... enire conceda
... Amen.

qui sous eux ont charge des ames, pour Nôtre Roy
 Pres-Chrétien, pour la Famille Royale, pour Mon-
 sieur le Gouverneur, pour N. Seigneur de cette Pa-
 roisse, pour les Bienfaicteurs de cette Eglise, pour tous
 nos parens, amis & ennemis, & generalement pour tous
 les Fideles vivans & trépassiez. A cette fin nous di-
 sons.

*Le Curé se tourne vers l'Autel, & le Peuple se met à
 genoux.*

Kyrie eleïson, Christe eleïson, Kyrie eléyson. Pater
 noster. *ψ.* Et ne nos inducas in tentationem.

Sed libera nos à malo.

Salvos fac servos tuos & ancillas tuas.

Deus meus sperantes in te.

Esto nobis Dómine turris fortitudinis.

A facie inimici.

Fiat pax in virtute tua.

Et abundantia in túrribus tuis.

Dómine exaudi orationem meam.

Et clamor meus ad te veniat.

Dóminus vobiscum.

Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

DE U S refugium nostrum, & virtus; adésto piis
 Ecclésiæ tuæ precibus, autor ipse pietatis, &
 auxilia, ut quod fideliter pétimus, efficaciter conse-
 quámur. Per Christum Dóminum nostrum.

Amen.

O R E M U S.

DE U S vénia largitor, & humana salutis amátor,
 quæsumus clementiam tuam; ut nostræ congre-
 gationis fratres, soróres, parentes, propínquos, ami-
 cos & benefactóres, qui ex hoc sæculo transierunt,
 beata Mariâ semper Virgine intercedente cum omni-
 bus Sanctis, ad perpétuæ beatitudinis consórtium per-
 venire concédas. Per Christum Dóminum nostrum.

Amen.

Le Curé fera les Annonces ou publications : il se servira des Formules qui sont à la fin du premier Prose page 33 & les suivantes.

Après les Annonces, il ... a distinctement & d'une voix intelligible l'Abregé suivant.

ABREGÉ DES PRINCIPALES VÉRITÉS que chaque Chrétien doit sçavoir & croire.

DIEU a créé toutes choses, les Anges & les Hommes. Les uns & les autres pecherent peu après leur creation. L'amour de Dieu a paru plus grand envers les Hommes, & il les délivra de leurs miseres. L'ouvrage de leur salut ne s'est accompli que 4000. ans après leur peché. Dieu suscita pendant ce temps des Prophetes pour les affermer de ses promesses.

Tous les hommes sont creés pour connoître Dieu, l'aimer, & le servir, & pour obtenir la vie éternelle.

Quatre choses sont nécessaires pour obtenir la vie éternelle. La Foy, l'Espérance, la Charité, & les bonnes œuvres.

LA FOY est une vertu par laquelle nous croyons tout ce que Dieu a revelé, & ce que l'Eglise nous propose de croire.

Les principaux mysteres de la Foy sont ceux de la Trinité, de l'Incarnation, & de la Redemption. Ces trois Mysteres sont contenus dans le Symbole des Apôtres.

DIEU est un pur Esprit, immense, éternel, indépendant, infini, tout-puissant : il est par tout, il voit tout, il connoît tout, il gouverne tout. Il est le Seigneur de toutes choses. Il a toujours été, & il sera toujours. Toutes choses arrivent par son ordre.

Il n'y a qu'un seul Dieu, Pere, Fils, & S. Esprit.

Le Pere est Dieu, le Fils est Dieu, le S. Esprit est Dieu. Ils ne sont pas néanmoins trois Dieux, mais un

Dieu en trois personnes égales en gloire & en substance. LE FILS de Dieu est né de la sainte Trinité. Le Fils de Dieu est le Sauveur & le Rédempteur de tous les hommes. Il est né d'un corps & d'une âme de la sainte Vierge Marie. Le Fils de Dieu est mort pour nous sur la croix. Il est descendu aux enfers & mis en terre. Il est ressuscité le jour de la Pentecôte, & est assis à la droite de son Pere. L'Eglise, qui est le corps de Christ, est établie à la fin du monde. Les saints paroîtront avec Christ en gloire. Nous en general, nous sommes rachetés de leur sang. Il donne la vie à tous ceux qui croient en toute l'éternité.

LA SECONDE FORMULE EST L'ESPERANCE. L'Espérance est une vertu par laquelle nous croyons avec une confiance ferme que nous serons sauvés par les mérites de Christ. C'est particulièrement par les mérites de Jesus Christ que nous arrivons à la vie éternelle. La plus parfaite est de s'unir à Dieu. Elle contient tout ce que Dieu veut que nous sachions.

LA TROISIÈME FORMULE EST LA CHARITÉ. La Charité est une vertu par laquelle nous aimons Dieu & notre prochain comme nous-mêmes. Elle est le lien qui unit tous les hommes ensemble. Elle est le fruit de la charité de Dieu.

Dieu en trois Personnes, & ces trois Personnes
sont égales en toutes choses.

LE FILS de Dieu, qui est la seconde Personne de la
sainte Trinité, s'est fait homme. C'est luy qui est le
sauveur & le Redempteur de tous les Hommes. Il a pris
un corps & une ame comme les nôtres, dans le sein de
la sainte Vierge, sa mere. Il est Dieu & homme tout
ensemble. Le jour de Noël est le jour de sa naissance.

Le Fils de Dieu s'est fait homme pour nous rache-
ter de la damnation éternelle, à laquelle nous étions
engagés par le peché d'Adam nôtre premier pere.

Il nous a rachetés de cette damnation en mourant
pour nous sur la Croix. Il est ressuscité après avoir esté
enseveli & mis dans le tombeau. Il est monté au Ciel.
Le jour de la Pentecôte il a envoyé le S. Esprit à
l'Eglise, qui étoit alors composée des Apôtres.

A la fin du monde tous les hommes ressusciteront
& paroîtront devant **JESUS-CHRIST**, qui les jugera
tous en general. Il les juge aussi en particulier au mo-
ment de leur mort, & rend à un chacun selon ses œu-
res. Il donne le Paradis aux bons, & punit pendant
toute l'éternité les méchans dans les Enfers.

LA SECONDE chose nécessaire pour être sauvé,
est **L'ESPERANCE**.

L'Espérance est une vertu, par laquelle nous atten-
dons avec une ferme confiance la vie éternelle, & les
moyens pour y arriver.

C'est particulièrement par la Priere que nous obte-
nons de **JESUS-CHRIST** les secours nécessaires pour
arriver à la vie éternelle.

La plus parfaite de toutes les Prieres est le **PATER**
NOSTER. **JESUS-CHRIST** nous a enseigné cette priere: &
elle contient tout ce que nous devons demander à
Dieu.

LA TROISIÈME chose nécessaire pour faire son sa-
lut, est **LA CHARITÉ**.

La Charité est une vertu, par laquelle nous aimons

Dieu sur toutes choses, & nôtre prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu.

Aimer Dieu sur toutes choses, c'est l'aimer plus qu'aucune creature, plus que soy-même, & vouloir plutôt mourir que de l'offenser.

La premiere & absoluë obligation de l'homme, c'est d'aimer Dieu sur toutes choses.

La marque pour connoître que l'on aime Dieu sur toutes choses, c'est d'observer les Commandemens, & d'accomplir en toutes choses sa volonté.

Aimer son prochain comme soy-même, c'est luy vouloir & luy procurer les mêmes biens que nous désirons pour nous-mêmes. Tous les hommes, & même nos ennemis, sont nôtre prochain.

LES BONNES OEUVRES sont la quatrième chose nécessaire pour arriver à la vie éternelle.

Les bonnes œuvres que nous devons faire sont contenues dans l'Evangile, dans les dix Commandemens de Dieu & les six de l'Eglise.

Les principales choses que l'Evangile nous ordonne, sont de faire le bien & de fuir le mal.

Le bien que nous devons faire, est d'exercer les œuvres de charité envers nos freres, les secourir dans leurs besoins, & pardonner à ceux qui nous font du mal.

L'Evangile nous ordonné aussi de nous mortifier, de pratiquer l'humilité, de mépriser le monde, de faire penitence, de souffrir avec patience, de nous consacrer dans la pureté, de veiller & de prier.

Le mal que nous devons fuir est le peché. Nous le devons éviter & l'avoir en horreur comme le plus grand de tous les maux.

Le peché est une pensée, parole, action, ou omission contre quelqu'un des Commandemens de Dieu, ou de l'Eglise.

Il y a sept pechez capitaux, l'Orgueil, l'Avarice, l'Impureté, l'Envie, la Gourmandise, la Colere, & la Paresse.

LES SACREMENTS de nôtre sanctification de

Il y en a sept, le Baptême, l'Eucharistie, la Confirmation, le Mariage.

Le BAPTÊME est originel, & est donné sans le Baptême.

Dans le BAPTÊME on renonce au malin.

à vivre selon le malin. Pour baptême on verse de l'eau sur la tête.

Le mot est, Je te baptise, au nom du Père, du Fils, & du Saint-Esprit; & de la sainte Eglise.

LA CONFIRMATION donne le Saint-Esprit, & est un sacrement par lequel on affermit le cœur.

On se met sur le front le saint-christ. Pour bien recevoir le saint-christ.

c'est à dire n'être point en état de péché. La Messe est un sacrement par lequel Dieu son Père nous donne son pain & son vin.

ministere des anges. LA PENITENCE est un sacrement par lequel on se confesse de ses pechez.

comme le plus grand de tous les maux. Elle a trois parties, la confession, la satisfaction, & la pénitence.

La CONTRITION est un sacrement par lequel on se contrainc de ne plus commettre.

Cette douleur est nécessaire pour obtenir le pardon.

LES SACREMENTS sont des signes sensibles institués de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST pour la sanctification de nos ames.

Il y en a sept. Le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Penitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage.

Le BAPTEME est un Sacrement, qui efface le peché originel, & qui nous fait Enfans de Dieu & de l'Eglise.

Sans le Baptême on ne peut être sauvé.

Dans le Baptême, nous nous sommes engagez, 1. à renoncer au Demon, à ses pompes & à ses œuvres; 2. à vivre selon la loy de JESUS-CHRIST.

Pour baptiser, il faut que celuy qui baptise, verse de l'eau sur la tête de la personne qu'il baptise, & qu'il dise, *Je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit*; & avoir intention de faire ce que l'Eglise fait.

LA CONFIRMATION est un Sacrement, qui nous donne le S. Esprit & une force particuliere pour confesser constamment la Foy, & pour resister aux ennemis de nôtre salut.

L'EUCCHARISTIE est un Sacrement, qui contient réellement le Corps & le Sang de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST sous les especes du pain & du vin.

Pour bien communier il faut être en état de grace, c'est à dire n'être coupable d'aucun peché mortel.

La Messe est le sacrifice que JESUS-CHRIST fait à Dieu son Pere de son Corps & de son Sang par le ministère des Prêtres.

LA PENITENCE est un Sacrement, qui remet les pechez commis après le Baptême.

Elle a trois parties, la Contrition, la Confession, & la Satisfaction.

La **Contrition** est une douleur de tous les pechez qu'on a commis, avec un ferme propos de ne les plus commettre.

Cette douleur est absolument necessaire pour obtenir le pardon de ses pechez.

La Confession est une declaration de tous ses pechez faite au Prêtre pour en avoir l'absolution.

On doit s'accuser de tous les pechez mortels qu'on a commis ; & quiconque en cacheroit un seul , feroit une Confession nulle & sacrilege , & seroit obligé de la recommencer toute entiere.

La Satisfaction est la reparation de l'injure faite à Dieu ou du tort fait au prochain.

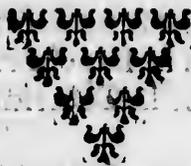
L'EXTREME-ONCTION est un Sacrement institué pour le soulagement des ames & des corps des malades.

L'ORDRE est un Sacrement , qui donne le pouvoir de faire les fonctions Ecclesiastiques , & la grace pour les exercer saintement.

LE MARIAGE est un Sacrement qui donne à ceux qui se marient les graces dont ils ont besoin pour vivre dans une sainte union , & pour élever chretienement leurs enfans.

Voila les principales veritez que tout Chretien doit croire & pratiquer dans l'Eglise Catholique , Apostolique & Romaine , hors laquelle il n'y a point de salut.

Je prie Dieu qu'il vous fasse la grace de les accomplir , qu'il vous benisse , & qu'il vous conduise à la vie éternelle. Ainsi soit-il.



DE

ON peut
ont
JESUS-CHRIST
Religion ,
qui peut ter
a voulu c
dans sa per
les Villes
pour prêch
me de son
ces visites q
sortes de m
ignorans ,
cheurs , res
chassoit les
des ames d
toient à lu
noissoit le
que pouvo
tes , il a v
& les H
les firent
té que luy
que les Ev
successeurs
ser d'en fa
la au com
en a esté f



C H A P I T R E V.

D E S V I S I T E S.

A R T I C L E P R E M I E R.

D E L A V I S I T E E P I S C O P A L E.

ON peut dire que les Visites ont esté instituées par **JESUS-CHRIST** pour étendre la Religion, & écarter tout ce qui peut ternir son éclat : Il les a voulu consacrer luy-même dans sa personne, en allant dans les Villes & dans les Villages pour prêcher par tout le Royaume de son Pere. C'estoit dans ces visites qu'il guerissoit toutes sortes de maladies, éclairoit les ignorans, convertissoit les pécheurs, ressuscitoit les morts, & chassoit les démons des corps & des ames de ceux qui se presentoient à luy. Comme il connoissoit les fruits merveilleux que pouvoient produire ses visites, il a voulu que les Apostres & les Hommes Apostoliques les fissent avec la même assiduité que luy. C'est sur ce principe que les Evesques qui sont leurs successeurs ne peuvent se dispenser d'en faire, & satisfaire en cela au commandement qui leur en a esté fait en la personne des

Apostres. Ce qui les y doit encourager, c'est que Dieu attache à ces Visites les mêmes graces & les mêmes fruits qu'il a attaché à celles des Apostres ; car comme les Sacremens n'ont rien perdu de leur vertu en passant depuis ces premiers Fondateurs de l'Eglise jusqu'à nous, parce qu'ils leur ont esté donnez non comme des privileges personnels, mais comme des dépôts qui doivent servir à sanctifier l'Eglise : ainsi on doit dire que les Visites Episcopales ont encore aujourd'huy leur ancienne vertu. L'idée que l'Eglise en donne dans une Oraison qu'elle a faite, le confirme. Les Peuples doivent estre persuadé, dit-elle, que **JESUS-CHRIST** les visite en la personne de leur Evesque, pour les combler de benedictions.

Mais pour retirer les fruits qui y sont attaché, il est nécessaire que les Fideles y apportent les dispositions que Dieu

désire d'eux ; sans cela elles ne feront aucun fruit : Au contraire elles deviendront funestes à ceux qui estant endurcis dans le mal, tien lront à peu près le même langage, que tenoient autrefois les Démons à l'égard de JESUS-CHRIST par la bouche des possédez qui disoient, Pourquoy estes-vous venu nous tourmenter avant le temps ?

• fin d'inspirer aux peuples les dispositions qui leur sont nécessaires, il est à propos que les Curez fassent part à leurs Paroissiens du Mandement de la Visite, lorsqu'ils l'auront reçu, qu'ils le lisent au Prône le Dimanche ou la Feste qui la précédera, en leur expliquant les avantages qu'ils en doivent attendre, & ce qu'ils doivent faire pour s'y préparer. Ils ne scauroient trop leur inspirer le respect avec lequel ils doivent recevoir Monseigneur l'Evêque, & se soumettre à ses Ordonnances, dont l'exécution procurera la gloire de Dieu & le bien de la Paroisse. Ils seront aussi exacts à les exhorter & à les disposer de recevoir le Sacrement de la Confirmation, auquel ils auront soin de préparer les enfans un mois auparavant par leurs instructions & Catechismes, ainsi qu'il est re-

glé par les Statuts Synodaux du Diocèse.

Les Pasteurs se tiendront prests à répondre sur les demandes, qui leur seront faites dans les Visites pour le bien de leur Eglise, & pour l'avantage spirituel de leurs Paroissiens.

Ils représenteront un inventaire des biens meubles & immeubles de leur Eglise, dont ils feront voir les titres & papiers en bon ordre ; comme aussi les Lettres d'établissement des Confrairies, s'il y en a quelque une dans leur Paroisse, les Fondations, les Registres.

Ils avertiront les Marguilliers de tenir prests leurs comptes, pour les rendre le jour de la Visite.

Si c'est la premiere Visite de Monseigneur l'Evêque, le Curé fera préparer un Dais, avertira les Principaux du lieu pour le porter, & donnera les ordres nécessaires, afin que l'entrée soit la plus solemnelle qu'il se pourra.

Ils mettront les Reliques qu'ils auront, en état d'estre visitées dès la premiere Visite, & en montreront les Authentiques, & les Bulles qu'ils auront obtenues de Rome pour la publication des Indulgences Plénieres.

O R

L

plus
vêque
ches
des F
qu'il

D'a
roisse
lors q
au ma

garni
une T
aura
se av
soir,

Dan
gneur
sans E
il tâ

gner
fera
Beni
res,
de S

ple,
Lo
dans
Mon
trena

ARTICLE II.

ORDRE POUR LA VISITE
de Monseigneur l'Evêque.

LA veille du jour que se fera la Visite, le Curé aura soin de faire nettoyer l'Eglise, de l'orner comme aux plus grandes Fêtes; & s'il est assuré que Monseigneur l'Evêque arrive le lendemain, il pourra faire sonner les Cloches un espace de temps considerable, comme aux plus grandes Fêtes, vers le soir de la veille, & le matin du jour qu'il arrivera.

D'abord que l'Evêque paroitra sur le territoire de la Paroisse, le Curé fera sonner les Cloches, ce qu'il observera aussi lors qu'il quittera la Paroisse. Il aura soin de faire mettre au milieu du Chœur, devant le grand Autel, un Prie-Dieu garni d'un Tapis, & d'un Carreau, & auprès de l'Autel, une Table couverte d'une Nappe blanche, sur laquelle il y aura un Bassin, une Aiguiere, des Serviettes, une Bourse avec un Corporal, l'Encensoir, le Benitier avec l'Aspersoir, & un Fauteuil auprès de la Table.

Dans le moment que le Curé aura appris l'arrivée de Monseigneur l'Evêque, il ira audevant de luy, revêtu d'un Surplis, sans Etolle, & d'une Chappe, s'il y en a dans la Paroisse. Il tâchera d'avoir quelques Ecclesiastiques pour l'accompagner; l'un pour faire les fonctions de Thuriferaire, qu'il fera marcher le premier; ensuite un autre, qui portera le Benitier; puis le Porte-Croix au milieu de deux Ceroferaires, suivis des autres Ecclesiastiques, s'il y en a, revêtus de Surplis; ceux qui portent le Dais; & enfin tout le Peuple, marchant avec modestie & en silence.

Lorsque le Clergé sera arrivé à la porte de la Ville, ou dans la Maison qu'on aura préparée à ce sujet, pendant que Monseigneur l'Evêque prendra ses Habits Pontificaux, on tendra sous le Dais un Tapis & un Coussin. Monseigneur

s Statuts Synodaux

steurs se tiendront
ordre sur les deman-
ir seront faites dans
pour le bien de leur
pour l'avantage spiri-
rs. Paroissiens.

enteront un inven-
iens incubles & im-
e leur Eglise, dont
voir les titres & pa-
n ordre; comme aussi
d'établissement des
s, s'il y en a quel-
s leur Paroisse, les
s, les Registres.

ront les Marguilliers
rests leurs comptes,
endre le jour de la

la premiere Visite
gneur l'Evêque, le
préparer un Dais,
s Principaux du lieu
porter, & donnera les
essaires, afin que l'en-
plus solemnelle qu'il

n. les Reliques qu'ils
n état d'estre visitées
miere Visite, & en
e les Authentiques, &
qu'ils auront obte-
ome pour la publica-
dulgences. Plenieres.

L'Evêque viendra s'y mettre à genoux, pour y baiser la Croix, qui luy sera présentée par le Curé, lequel après l'avoir renduë au Clerc, fera une profonde inclination à l'Evêque. Les Ecclesiastiques recevront à genoux sa Benediction, se leveront, le salueront, & marcheront jusqu'à l'Eglise, dans l'ordre qu'on aura gardé en venant: c'est-à-dire, le Clergé immédiatement devant le Dais, & le Peuple ensuite.

Si ce n'est pas la premiere Visite de Monseigneur l'Evêque, on ne préparera point de Dais, mais seulement on ira le recevoir en la Maison où il sera.

On entonnera au commencement de la marche, le Répons, Ecce Sacerdos magnus.

EC- ce Sacerdos magnus qui in die- bus
 fu- is pla- cuit De- o: * I- deo
 jure- jura- do fecit illum Do- minus cres- cere
 in plebem su- am. v. Be- nedictio- nem
 om- nium gentium de- dit il- li &
 testamentum suum confirmavit super ca- put
 e- jus. * I- deo.
 v. Glo- ria Pa- tri & Fi- lio, & Spi-
 ri- tui san- cto, I- deo.

si le chemin
 comme ci-dessu
 le Cantique,
 Lorsque la
 thuriferaire,
 le Curé recevr
 vèque, en luy
 le manche de
 quel ayant pris
 sans, rendra
 de inclination
 au Clerc. Il re
 en présentera l
 vèque, lequel
 soir; que le
 l'Encens étant
 Navette du C
 censerà trois f
 inclinatioem p
 Après l'Enc
 Autel, pend
 & Pontifex.

Sacerdos
 fex Pastor
 Domino.

La Procession
 fera la Croix
 Acolytes le
 quelle ils de
 fera le Beni
 places dans

Si le chemin est long, on pourra chanter le *Veni Creator*, comme ci-dessus, page 149. ou l'*Hymne du S. Patron*, & le *Cantique, Benedictus*, page 252.

Lorsque la *Procession* sera arrivée à la porte de l'*Eglise*, le *Thuriferaire*, & le *Clerc* qui porte le *Benitier* s'étant arrêtés, le *Curé* recevra l'*Aspersoir* du *Clerc*, & le présentera à l'*Evêque*, en luy faisant une profonde inclination; il baisera le manche de l'*Aspersoir*, puis la main de l'*Evêque*, lequel ayant pris de l'*Eau* benite, & en ayant donné aux *Assistans*, rendra l'*Aspersoir* au *Curé*, qui luy fera une profonde inclination, baisera sa main & l'*Aspersoir* qu'il rendra au *Clerc*. Il recevra ensuite la *Navette* du *Thuriferaire*, en présentera la *Culliere* avec les mêmes ceremonies à l'*Evêque*, lequel benira l'*Encens*, & le mettra dans l'*Encensoir*; que le *Thuriferaire* à genoux luy présentera ouvert; l'*Encens* étant beni, le *Thuriferaire* se levra, recevra la *Navette* du *Curé*, & luy donnera l'*Encensoir*, dont il encensera trois fois l'*Evêque*, faisant avec le *Thuriferaire* une inclination profonde devant & après.

Après l'*Encensement*, la *Procession* marchera vers le grand *Autel*, pendant laquelle on chantera l'*Antienne*: *Sacerdos & Pontifex*.

Sacerdos & Pon- tifex & virtu- tu n opi-
 fex Pastor bone in po- pulo, sic placuisti
 Domino.

La *Procession* étant arrivée au *Chœur*, le *Porte-Croix* posera la *Croix* auprès de l'*Autel*, du côté de l'*Epître*, les *Acolytes* leurs *Chandeliers* sur la *Credence*, auprès de laquelle ils demeureront avec le *Thuriferaire*, & celui qui portera le *Benitier*. Les autres *Ecclésiastiques* prendront leurs places dans le *Chœur*: l'*Evêque* s'étant agenouillé sur le

Prie-Dieu qui luy aura été préparé; le Curé se mettra à genoux au bas du degré de l'Autel, du côté de l'Épître, tourné vers l'Evêque, & ayant l'Autel à sa main droite.

L'Antienne, Sacérodos & Pontifex, étant finie, le Curé se lèvera, & toujours tourné de la même manière, dira les Versets & les Oraisons suivantes.

ψ. Protector noster aspice Deus.

℞. Et respice in faciem Christi tui.

ψ. Salvum fac servum tuum.

℞. Deus meus, sperantem in te.

ψ. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto.

℞. Et de Sion tuere eum.

ψ. Nil proficiat inimicus in eo.

℞. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

ψ. Domine exaudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dominus vobiscum. ℞. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

DEUS, humilium visitator, qui eos paternâ dilectione consolâris, prætende societati nostræ grâtiâ tuam, ut per eos, in quibus inhâbitas, tuum in nobis sentiamus adventum.

DEUS omnium Fidélium pastor & rector, famulum tuum N. Pontificem nostrum, quem Pastorem Ecclesiæ tuæ præesse voluisti propitius respice: da ei, quæsumus, verbo & exemplo quibus præest proficere, ut ad vitam unâ cum grege sibi credito perveniat sempiternam. Per Christum Dominum nostrum. ℞. Amen.

Après ces Oraisons, on dira l'Antienne & le Verset du Patron, pendant laquelle l'Evêque montera à l'Autel, fera une genuflexion, le baisera au milieu, ira ensuite du côté de l'Épître pour y dire l'Oraison du Patron, il reviendra au milieu de l'Autel, qu'il baisera une seconde fois, & donnera solennellement la Bénédiction, s'il remet la Visite à une autre fois.

*Il fera ensuite pro
indulgences qu'il
visite.*

*Mais s'il veut co
la Bénédiction solenn
pour la seconde f
montera au bas de l'
pour luy en donner
le Curé fera étendr
les deux Ceroferai
au bout du Drap q
seront tourneux.*

*L'Evêque revêtu
ira vers le Peup
mencera l'Antienne*

Si i- niquit

Si i- niquit

*Le Curé ou un
le Chœur continu
avec le Réquiem*

Si i- niquit

Il fera ensuite publier, par un de ses Ecclesiastiques, les indulgences qu'il accordera à ceux qui ont été présents à la Visite.

Mais s'il veut continuer sa Visite, il remettra à donner la Bénédiction solennelle à la fin: & après avoir baisé l'Autel pour la seconde fois, comme on vient de le dire, il descendra au bas de l'Autel, où on luy ôtera ses Ornaments Blancs, pour luy en donner de Noirs ou de Violets. Pendant ce temps le Curé fera étendre un Drap mortuaire: le Porte-Croix & les deux Ceroferaires avec leurs Chandeliers iront se mettre au bout du Drap qui sera entr'eux & l'Autel vers lequel ils seront tournez.

L'Evêque revêtu des Ornaments Noirs ou Violets, se tournera vers le Peuple; & étant debout la Mitre en tête, commencera l'Antienne suivante: Si iniquitates.

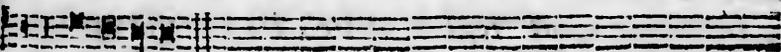


Si iniquitates. E u o u a e. 8. Ton.

Le Curé ou un autre commencera le De profundis, que le Chœur continuera sur le Ton ci-dessous, alternativement avec le Réquiem.



Si iniquitates observaveris Domine, Domine



quis sustinebi?

Après qu'il sera fini, on repetera l'Antienne: Si iniquitates.

Sur la fin du Pseaume, le Curé, ou un autre Prêtre fera venir l'Encens à l'Evêque, sans baiser ni la main, ni la Culliere: à la fin de l'Antienne on ôtera la Mitre à l'Evêque, qui dira: Kyrie eleison. Le Chœur, Christe eleison, Kyrie eleison: puis l'Evêque, Pater noster.

Pendant que le Chœur le continuera tous bas, le Curé

ou un autre Ecclesiastique presentera l'Aspersoir à l'Evêque & ensuite l'Encensoir, sans baiser sa main, ni se qu'il le presentera, il fera une inclination profonde devant & après. L'Evêque sans sortir de sa place, jettera trois fois de l'Eau benite sur le Drap mortuaire, puis il l'encensera autant de fois: & demeurant toujours debout & découvert, il dira

ÿ. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos à malo.

ÿ. In memoria aeterna erunt justi.

R. Ab auditione mala non timebunt.

ÿ. A porta inferi.

R. Erue Domine animas eorum.

ÿ. Domine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

ÿ. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

DEUS, qui inter Apostolicos Sacerdotes famulos tuos Pontificali, seu Sacerdotali fecisti dignitate vigere, presta quæsumus, ut eorum quoque perpetuo aggregentur consortio. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

La Priere pour les Evêques ou Prêtres morts, pourra être omise, s'il n'y a point eu de Curé ou d'autre Prêtre enterre dans la Paroisse.

L'Evêque ayant reçu la Mitre, ira processionnellement au Cimetiere, après que le Curé, ou les Chantres auront entonné le Répons, Qui Lazarum, comme ci-dessus aux Sepultures, page 268.

Pendant qu'on continuera ce Répons, l'Evêque en marchant avec ses Assistans, dira l'Antienne, Si iniquitates, & le Pseaume: De profundis.

Dans le Cimetiere, le Porte-Croix au milieu des Ceroferaires, ira se placer auprès de la grande Croix, ayant le visage tourné vers l'Occident: les Ecclesiastiques se rangeront de côté & d'autre, face à face, les plus jeunes auprès

de la Croix; l'Evêque se placera devant la Croix en face, le Clerc qui portera le Répons, Qui Lazarum, Libera, comme ci-dessus. Le Peuple le suivra pendant que le Chantre & la Naïade le mettra dans l'encensoir marqué ci-dessus. Le Répons achevé, le Chantre éléison, Kyrie, qui dira d'une voix basse. Pendant que l'Evêque sera de l'Eau-benite, comme il a fait

ÿ. Et ne nos inducas in tentationem.
R. Sed libera nos à malo.
ÿ. In memoria aeterna erunt justi.
R. Ab auditione mala non timebunt.
ÿ. A porta inferi.
R. Erue Domine animas eorum.
ÿ. Domine exaudi orationem meam.
R. Et clamor meus ad te veniat.
ÿ. Dominus vobiscum.

DEUS, qui inter Apostolicos Sacerdotes famulos tuos Pontificali, seu Sacerdotali fecisti dignitate vigere, presta quæsumus, ut eorum quoque perpetuo aggregentur consortio. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

de la Croix ; l'Evêque se placera de manière, qu'il ait la Croix en face ; le Curé à sa gauche ; le Thuriferaire & le Clerc qui portera le Benitier, demeureront derrière. Le Répons, *Qui Lazarum fini*, les Chantres entonneront la Libera, comme ci-dessus aux Sepultures, page 249.

Le Peuple le continuera avec un Verset ou deux ; & pendant que le Chœur le repetera, le Curé présentera la Cul-tière & la Navette à l'Evêque, qui benira l'Encens, le mettra dans l'Encensoir, & observera tout ce qui a été marqué ci-dessus.

Le Répons achevé, le Chœur dira : Kyrie eléison. Chris-te eléison, Kyrie eléison. On ôtera la Mitre à l'Evêque, qui dira d'une voix médiocre : Pater noster.

Pendant que les Assistans le continueront tout bas, il jetera de l'Eau-benite, & encensera trois fois devant lui, comme il a fait dans l'Eglise : puis il dira.

ÿ. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

R. Sed libera nos à malo.

ÿ. In memória ætérna erunt justí.

R. Ab auditióne mala non timébunt.

ÿ. A porta ínferi.

R. Erue Dómine ánimas eórum.

ÿ. Réquiem ætérnam dona eis Dómine.

R. Et lux perpétua lúceat eis.

ÿ. Dómine exaúdi oratiónem meam.

R. Et clamor meus ad te véniat.

ÿ. Dóminus vobíscum. R. Et cum spírítu tuo!

O R E M U S.

DEUS vénia largitor, & humanæ salutis amá-tor, quæsumus cleméntiam tuam, ut nostræ con-gregatiónis fratres, propínquos, & benefactóres, qui ex hoc sæculo transierunt, Beátâ Mariâ semper Vir-gine intercedente, cum ómnibus Sanctístuis, ad per-pétuæ beatitúdinis consórtium pervenire concédas.

DEUS, cujus misericordiâ animæ Fidélium requiê-
cunt, famulis & famulâbus tuis ômnibus, bñ. &
ubique in Christo quiescentibus, da propitiis véniam
peccatorum, ut à cunctis reatibus absolûti, tecum
sine fine lætentur. Per Christum Dôminum nostrum.
R. Amen.

ÿ. Réquiem æternam dona eis Dômine.

R. Et lux perpétua luceat eis.

A la fin un des Ecclesiastiques chantera,

ÿ. Requiêscant in pace.

R. Amen.

*L'Evêque élevant sa main droite, sans sortir de sa pla-
ce, & sans rien dire, fera quatre signes de Croix sur le
Cimetiere, vers les quatre Parties du Monde; & reprenant
sa Mitre, suivra la Procession, qui retournera à l'Eglise
en l'ordre qu'elle sera venuë.*

*Le Chœur dira alternativement le Pseaume Miserere,
& l'Evêque aussi, tout bas, avec les Assistans: étant arri-
vé au pié de l'Autel, on luy ôtera la Mitre. Le Psea-
me achevé, il dira Kyrie eléison: le Chœur Christe éléi-
son, Kyrie eléison.*

L'Evêque Pater noster.

ÿ. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos à malo.

ÿ. A porta inferi.

R. Erue Dômine animas eorum.

ÿ. Dômine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te véniat.

ÿ. Dôminus vobiscum.

R. Et cum spíritu tuo.

O R E M U S.

AB SOLVE, Quæsumus Dômine, animas famulo-
rum famularumque tuarum, ab omni vínculo
delictorum, ut in Resurrectionis gloriâ inter Sanctos
& Electos tuos resuscitati respirent. Per Christum
Dôminum nostrum. R. Amen.

L'Evêque

*L'Evêque aya
libera les mis
Pendant qu
toutes choses
à genoux
sans ayant pris
sur l'Autel
tion, tirera le
mal, fera une j
pis de l'Evêque
Evêq: après e
manera par troi
adement dev
antum ergo,
L'Evêque ayan
de son Promo
flexion, visi
dedans & pa
tion, ira se m
antum ergo
ÿ. Panem de
R. Omne d
L'Evêque dira
DEUS qu
sionis tuæ
a nos Corpori
tri, ut Reder
entiâmus. Qui
ula sæculorum
Après l'Oraiso
ux: encensera
vera, montera
tion, prendra
le, donnera tro
tour entier,
flexion, &
es Assistans enf*

requis
is, b. &
s veniam
, tecum
nostrum.

L'Evêque ayant quitté les Ornaments Noirs ou Violets, blanchera les mains, prendra l'Etolle & la Chappe Blanche. Pendant qu'on allumera les Cierges, & qu'on préparera toutes choses pour la Visite du Saint Sacrement, il se mettra à genoux sur le Marchepié de l'Autel; un des Assistans ayant pris une autre Etolle Blanche, étendra un Corporal sur l'Autel, ouvrira le Tabernacle, fera une genuflexion, tirera le Saint Ciboire, & le mettant sur le Corporal, fera une seconde genuflexion, & descendra au côté droit de l'Evêque, luy présentera l'Encens sans rien baiser; l'Evêque après en avoir mis dans l'Encensoir sans le benir, encensera par trois fois le Saint Sacrement, s'inclinant profondément devant & après, un des Assistans entonnera Tantum ergo, que le Chœur continuera.

de sa pla.
voix sur le
reprenant
à l'Eglise

L'Evêque ayant encensé, montera à l'Autel, & accompagné de son Promoteur & des Assistans, après avoir fait une genuflexion, visitera le Saint Sacrement & le Tabernacle dedans & par dehors, puis faisant une seconde genuflexion, ira se mettre à genoux, où il étoit auparavant. Tantum ergo achevé, on chantera.

Misericorde,
étant arri-
Le Pseu-
riste eléi-

ÿ. Panem de celo præstitisti eis.
R. Omne delectamentum in se habentem.

L'Evêque dira. OREMUS.

DEUS qui nobis sub Sacramento mirabili, Passionis tuæ memoriâ reliquistis tribue quæsumus, et nos Corporis & Sanguinis tui sacra Mystéria venerari, ut Redemptionis tuæ fructum in nobis jûgiter sentiâmus. Qui vivis & regnas Deus, per omnia sæcula sæculorum. R. Amen.

s famulo:
vinculo
r Sanctos
Christum

Après l'Oraison, l'Evêque se mettant de nouveau à genoux, encensera le Saint Sacrement une seconde fois, se levera, montera à l'Autel, & après avoir fait une genuflexion, prendra le Saint Ciboire, & tourné vers le Peuple, donnera trois Benedictions sans rien dire: ayant fait tout le tour entier, il le remettra sur le Corporal, fera une genuflexion, & ira se mettre à genoux, pendant qu'un des Assistans enfermera le Saint Ciboire dans le Tabernacle.

L'Evêque s'étant levé donnera ses avis au Curé, qui s'approchera de luy, sur la visite du Saint Sacrement, sur le qu'il doit avoir de renouveler les Saintes Hosties, & purifier le Saint Ciboire de quinze jours en quinze jours, au plus tard tous les . . .

La Visite du Saint Sacrement achevée, l'Evêque descendra au bas du Marchepié de l'Autel, fera une genuflexion au milieu de ses Assistans.

S'il veut aller solennellement aux Fons Baptismaux, il prendra la Mitre, & y étant allé processionnellement, encensera trois fois le Vaisseau des Eaux Baptismales, forme de Croix, ensuite il reviendra au bas de l'Autel.

L'Evêque arrivé au bas de l'Autel, ôtera sa Mitre, Chappe, & son Etolle, prendra son Camail & son Bonnet carré, s'assoira sur un Fauteuil au milieu du Marchepié de l'Autel, exposera le sujet de sa Visite, & fera une Exhortation, s'il en veut faire une: & ayant entendu les plaintes & les remontrances que le Curé, & ensuite le Paroissien voudront luy faire, s'informera de l'étendue de la Paroisse, des mœurs des Ecclesiastiques, s'il y en a, des Fondations, des Chapelles, & des autres choses dont il voudra s'informer: comme des Registres, des Reliques, des Vaisseaux Sacrez, des Ornemens, des Autels, & autres Articles marqués dans le memoire dressé pour la Visite des Archidiacres. Etant retourné à son Fauteuil, il pourra faire lire par son Secrétaire les Ordonnances qu'il aura fait écrire sur tout celles qu'il aura faites sur la requisiion de son Paroissien: ensuite s'étant levé, donnera la Benediction solennelle, & se retirera dans la Maison où il sera conduit par le Curé & autres Ecclesiastiques. Il ne sera pas nécessaire que toutes ces choses soient faites par l'Evêque le même jour, elles pourront l'être dans plusieurs, s'il juge à propos.

A
DE LA VISITE
Archidiaconal

L n'est pas possible que l'Evêque puisse faire la visite de sa Paroisse chaque année, & s'il seroit à souhait de son Diocèse de quitter de son Diocèse pour faire aux Comptes de l'Eglise, qui luy ont plusieurs Cancans, les Generaux & de visiter souverainement, cependant de visiter par son Diocèse, par l'Archidiaconal quelque autre

A
R D R E
des Gr

E Curé ay
Grand-Vic
une le Diman
euple d'y assiste
tenir leurs Co
Sages-femme
und-Vicaire, e
Le Grand-Vic
loches pour ar

ARTICLE III.

DE LA VISITE DES GRANDS VICAIRES,
Archidiacres, ou de ceux qui sont commis
par l'Evêque.

L n'est pas possible que l'Evêque puisse faire sa Visite chaque année, & aussi souvent qu'il seroit à souhaiter pour le bien de son Diocèse, afin de ne pas quitter de son devoir, & de ne pas négliger de faire aux commandemens de l'Eglise, qui luy ordonne de visiter plusieurs Canons des Conventuels Generaux & particuliers, & de les visiter souvent. Il est nécessaire cependant, qu'il le fasse visiter par son Grand-Vicaire, par l'Archidiacre, ou par quelque autre personne

éclairée: sans cela l'ordre établi se confond, & le mal prend de nouvelles forces; la discipline n'est point observée, les Statuts ne sont point gardez.

C'est pour ce sujet que l'Eglise a voulu que les Diocèses fussent divisez en Archidiaconés, Decanats, & Archiprêtres, afin que ceux qui remplissent ces places fussent comme les yeux de l'Evêque, pour visiter son Diocèse tous les ans, & pour luy en rendre compte.

ARTICLE IV.

ORDRE POUR LA VISITE
des Grands Vicaires & Archidiacres.

LE Curé ayant reçu le Mandement de la Visite du Grand-Vicaire ou de l'Archidiacre, le publiera au Paroisse le Dimanche qui la doit preceder: il exhortera le Peuple d'y assister; il aura soin d'avertir les Marguilliers de tenir leurs Comptes prêts, & il fera en sorte aussi que les Sages-femmes s'y trouvent pour être examinées, si le Grand-Vicaire, ou l'Archidiacre le juge à propos.

Le Grand-Vicaire ou Archidiacre arrivé, on sonnera les Cloches pour avertir le Peuple, lequel étant assemblé, le

Grand-Vicaire se revêtira d'un Surplis, & se rendra à la principale Porte de l'Eglise, où il sera reçu par le Curé revêtu d'un Surplis sans Etole, avec la Croix & l'Eau-benite.

Le Curé ayant salué le Visiteur, luy donnera une Etole en la luy faisant baiser: puis luy présentera la Croix. Le Visiteur après s'être mis à genoux sur un Tapis préparé à cet effet, la baisera; étant relevé, le Curé luy présentera l'Agneau paschal, le Visiteur prendra de l'Eau-benite, & en donnera ensuite aux Assistans.

Aussi-tôt on entonnera l'Hymne Veni Creator, page 149, que le Chœur continuera: la Procession s'étant avancée vers le Grand Autel, le Visiteur se mettra à genoux sur le Marchepied.

L'Hymne finie, le Visiteur se levera, & le Curé luy ayant présenté le Livre, il dira.

ÿ. Emitte Spiritum tuum, & creabuntur.

Re. Et renovabis faciem terræ.

O R E M U S.

DEUS qui corda Fidélium Sancti Spiritus illuminatione docuisti, da nobis in eodem Spiritu rectitudinem sapere, & de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. Re. Amen.

On chantera ensuite l'Antienne du S. Patron: & le Visiteur dira le Verset & l'Oraison que le Curé aura soin de luy montrer dans le Livre. Le Visiteur ayant lavé ses mains, visitera le Saint Sacrement, & les Fons Baptismaux.

Le Curé ensuite présentera une Etole Noire au Visiteur, lequel precedé de la Croix, & assisté d'un Clerc qui portera un Benitier, ira processionnellement au Cimetiere: s'il est trop éloigné, il fera la Procession autour de l'Eglise. On chantera, Libera me Domine, page 249.

Le Visiteur étant dans le Cimetiere, ou dans la Nef de l'Eglise, dira les Versets & les Oraisons suivantes.

Kyrie eléison. Re. Christe eléison, Kyrie eléison.
Pater noster.

Le Visiteur jette de l'Eau-benite en forme de Croix,

ÿ. Et ne nos
Re. Sed liber
ÿ. In memó
Re. Ab aud
ÿ. A porta
Re. Erue D
ÿ. Domine
Re. Et clam
ÿ. Domini
Re. Et cum

Deus qui
la Visite de l

Deus vénia

Deus cujus
ant, &c. pa

Ces Oraisons
sifant:

ÿ. Réquien
Re. Et lux

Puis les de
ÿ. Requiésc

Le Visiteur ay
le Chœur sur

tra un Discou
visite, & l'e

prendra les pl
de considerable

iculier, pour
cur Déposition

re entre les m

afin qu'elle

particulier l
i inseré ce D

†. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
 R. Sed libera nos à malo.
 †. In memória ætérna erunt iusti.
 R. Ab auditióne mala non timébunt.
 †. A porta inferi.
 R. Erue Dómine ánimas eórum:
 †. Dómine exaúdi oratiónem meam.
 R. Et clamor meus ad te véniat.
 †. Dóminus vobíscum.
 R. Et cum spírítu tuo.

O R E M U S.

Deus qui inter Apostólicos, &c. *comme ci-dessus*
la Visite de l'Evêque, page 382.

O R E M U S.

Deus vénéræ largitor, &c. *page 383.*

Deus cujus misericórdiâ ánimæ Fidélium requiê-
 unt, &c. *page 384.*

Ces Oraisons finies, le Visiteur fera le signe de la Croix
disant :

†. Réquiem ætérnam dona † eis Dómine.
 R. Et lux perpétua luceat eis.

Puis les deux Chantres diront

†. Requiéscant in pace. R. Amen.

Le Visiteur ayant changé d'Etolle, ira s'asseoir à l'entrée
du Chœur sur une Chaire qui luy aura été préparée, où il
fera un Discours au Peuple, pour luy exposer le sujet de sa
visite, & l'exhorter à en profiter. Après l'exhortation, il
entendra les plaintes qu'on aura à luy faire; s'il y en a
de considérables, il remettra à entendre les Témoins en par-
ticulier, pour prendre leur Serment, faire signer à chacun
leur Déposition, dresser un Procès Verbal, pour la remettre
entre les mains de l'Evêque, un mois après sa Visite.
Et afin qu'elle soit encore plus utile, & qu'il sçache plus
particulier les choses dont il devra s'informer, Nous avons
inséré ce Memoire.

M E M O I R E D E S C H O S E S D O N T
le Grand-Vicaire, l'Archidiacre, ou autre
commis par l'Evêque, s'informerà dans la
Visite.

I.

L demandera le nom du Patron de la Paroisse. Quel
en est le revenu. En quoy il consiste. Si les Dixmes
sont considerables.

Si l'Eglise est dediée. Combien il y a d'Autels.

S'il y a des Chapelles fondées dans l'Eglise, ou dans
l'étenduë de la Paroisse. Quels en sont les Titulaires
les charges, & si elles sont acquittées.

S'il y a des Confrairies: s'il ne s'y commet point d'abus: si elles ont des reglemens approuvez, & par qui
ils ont été faits. Le Visiteur pourra se les faire représenter, & les examiner. Si les Confrairies ont des reventes, qui prend soin de les lever: à quoy elles sont employées: si on est fidelle à en rendre compte, & devant qui ces comptes sont rendus. Il pourra revoir ceux qui l'ont déjà été, & examiner ceux qui sont encore à rendre. S'il y a des Reliques considerables: quelles sont ces Reliques, & par qui elles ont été approuvées.

II.

Si l'Eglise est en bon état: ce qui luy manque, & comment on pourroit luy procurer les choses, dont elle a besoin.

Si les Autels sont tenus proprement, s'ils sont suffisamment ornez avec trois nappes sur chacun, en double ou autrement: s'ils sont consacrez dans leur entier, ou s'il n'y a que des pierres portatives: s'ils n'ont point perdu leur consecration par quelque fracture, par l'ouverture du Sepulchre, ou doivent être enfermées dans des Reliques, ou par la separation de la table d'avec le pié, quand l'Autel est fixe.

Si l'Eglise a
Cordes, Manipu
ces, Paremens
Si elle a Napp
Corporaux, Pu
Corporaux ne
ne sont point tr
Si elle a les L
iphonaires, P

S'il y a un T
de quelque éto
d'un pavillon c
Curé la confes
té, ou s'il la la
macle autre ch
nelle les Host
les mois en hy
boire, lors qu
sous le Ciboire
boire est d'arg
soit honnête.
boire, pour p
si elle est prop
S'il y a un
dorez en ded

S'il n'y a po
indecentes. Si
ées, & si e
& à la piécé

Si les Vaiss
chaque Vaiss

Si les Fons

III.

Si l'Eglise a les Ornemens necessaires, Chasubles, Stolles, Manipules, Voiles de Calice, Tuniques, Chapelles, Paremens d'Autel.

Si elle a Nappes d'Autel, Aubes, Amicts, Ceintures, Corporaux, Purificatoires, quelques Serviettes: si les Corporaux ne sont point percez, si les Purificatoires ne sont point trop usez, déchirez, sales ou mal-propres.

Si elle a les Livres necessaires, Missels, Graduels, Antiphonaires, Processionnel, Rituel du Diocese.

IV.

S'il y a un Tabernacle, & s'il est garni par dedans de quelque étoffe de soye, peint par dehors, couvert d'un pavillon qui soit propre: s'il est fermé à clef: si le Curé la conserve en quelque lieu où elle soit en sûreté, ou s'il la laisse sur l'Autel. S'il met dans le Tabernacle autre chose que le Saint Sacrement. S'il renouvelle les Hosties tous les quinze jours en esté, & tous les mois en hyver. Si le Curé a soin de purifier le Ciboire, lors qu'il renouvelle les Saintes Hosties. S'il y a sous le Ciboire un Corporal: s'il est propre. Si le Ciboire est d'argent, s'il est couvert d'un petit voile qui soit honnête. S'il y a une boîte d'argent outre le Ciboire, pour porter le Saint Sacrement aux Malades, si elle est propre, si on a soin de la purifier.

S'il y a un Calice d'argent, une Patene: s'ils sont dorés en dedans. S'il y a un Soleil, un Encevoir.

V.

S'il n'y a point dans l'Eglise de figures ou peintures indecentes. Si les Images ne sont point rompuës, brisées, & si elles ne sont point contraires à la verité & à la piété chretienne.

VI.

Si les Vaisseaux des saintes Huiles sont propres. Si chaque Vaisseau est marqué, & est en bon état.

VII.

Si les Fons Baptismaux sont bien entretenus, fermes.

à clef, couverts de quelques tapis: si le Vaisseau des Eaux Baptismales est bien étamé: s'il y a une Piscine, un Bassin pour recevoir l'eau, qui coule de dessus la tête de l'enfant, & un autre petit Vaisseau pour la puiser: si le tout est propre.

S'il y a une Sage-femme: si on prend soin qu'elle soit bien instruite, & qu'elle soit de bonne vie & de bonnes mœurs.

VIII.

S'il y a un ou plusieurs Confessionnaux avec des grilles. S'ils sont en lieu exposé hors du Chœur.

S'il y a une Lampe toujours allumée devant le Saint Sacrement.

S'il y a un Benitier à la porte de l'Eglise, propre & élevé, en sorte que les chiens ne puissent boire dedans. Si le Cimetière est bien fermé, & si les bêtes n'y peuvent pas entrer.

IX.

Quel est le revenu de la Fabrique. Quel est le nombre des Marguilliers: combien de temps ils demeurent en charge: s'ils rendent exactement leurs comptes, & sans frais, devant qui. Si le Visiteur veut examiner les comptes passés, il le pourra, & faire rendre ceux qui sont encore à rendre, en indiquant l'heure & le lieu, qui ne doit pas être l'Eglise. Il fera pour lors mention en son Procès Verbal de ce qu'il aura remarqué dans lesdits comptes.

X.

Il examinera si on prête l'argent de la Fabrique à intérêt, ce qu'il doit défendre: si on a soin de faire payer exactement le restant des comptes des Marguilliers.

XI.

S'il y a des Fondations dans l'Eglise: quelles sont ces Fondations: si elles sont approuvées de l'Evêque & exécutées. S'il y a une Sacristie. Si les Ornemens y sont tenus proprement.

Si les R
tuaires son
ciens. En

S'il y a u
le Catechi
pour ensei
ne lisent p
n'aillent ja
Si les Pare
cole.

Si les Pa
fans, sous p
rairie. S'ils
fité. S'ils le
an accomp

Si les Di
Si on ne t
S'il n'y a p
blics du sain
se vie. S'il
autre scand
n'y a point
les maisons
Fideles.

Combien
ont tous fa

Si les St
roisse. Si c
Episcopales
été. Et po

S'il y a c
& des autr
S'ils y resic

XII.

Si les Registres des Baptistaires, Mariages & Mortuaires sont en bonne forme. Si l'on conserve les anciens. En quel lieu ils sont.

XIII.

S'il y a un Maître & une Maîtresse d'Ecole. S'ils font le Catechisme. S'ils sont de bonnes mœurs, & propres pour enseigner. Si le Curé prend soin que les Enfants ne lisent point dans de mauvais livres, & que les filles n'aillent jamais avec les garçons dans la même Ecole. Si les Parents sont exacts à envoyer leurs Enfants à l'Ecole.

XIV.

Si les Parents ne différent point le Baptême aux Enfants, sous prétexte d'attendre un Parrain ou une Marraine. S'ils les font ondoyer dans les maisons sans nécessité. S'ils les couchent avec eux avant qu'ils ayent un an accompli.

XV.

Si les Dimanches & les Fêtes ne sont point profanez. Si on ne travaille point ces jours-là sans permission. S'il n'y a point d'Heretiques, de blasphemateurs publics du saint Nom de Dieu, des personnes de mauvaise vie. S'il n'y a point d'inimitié publique, ou quelque autre scandale. Si on n'use point de superstition, & s'il n'y a point de livres heretiques ou autres mauvais dans les maisons, capables de corrompre les mœurs des Fideles.

XVI.

Combien il y a de Communians dans la Paroisse. S'ils ont tous fait leur Communion Pascale.

XVII.

Si les Statuts Synodaux sont observez dans la Paroisse. Si on a executé les Ordonnances des Visites Episcopales. Quels sont les articles qui ne l'ont point été. Et pourquoi.

XVIII.

S'il y a des plaintes à faire de la conduite du Curé, & des autres Ecclesiastiques qui sont dans la Paroisse. S'ils y resident actuellement.

XIX.

Si le Curé fait exactement le Prône, le Catechisme & l'Office aux heures réglées par les Statuts Synodaux. S'il a soin de visiter les Malades. S'il a une maison Curiale. Si elle est en bon état. S'il n'a pas encore de maison. Si celle où il demeure n'est point suspecte.

XX.

Si dans l'étenduë de la Paroisse il n'y a point de Chapelle domestique. Si on y dit la Messe. Si c'est avec permission. Si les Paroissiens ne sont point détournés par là du Service de la Paroisse. Si on y administre quelquefois les Sacremens. Si elles sont décentement bâties & ornées.

Lorsque le Diocèse sera plus établi, & qu'on aura nommé des Doyens Ruraux, ils veilleront sur la conduite des autres Curez, & sur l'exécution des Statuts du Diocèse. Ce sera à eux aussi à qui il appartiendra d'établir les Curez dans la possession de leurs Cures. Dans plusieurs Diocèses les Doyens Ruraux sont obligez de faire serment en cette forme :

EGO N. N. Decanus juro Domino meo Episcopo, quòd secundum formam mihi ab illo præscriptam, diligenter & fideliter inquiram, dum Parochias Decanatus mei visitabo, & si quid deprehendero, aut audiero factum contra Dei voluntatem, Canones Ecclesiæ, & Statuta hujusce Dioceseos, ab iis qui curam meam commissi sunt, nec propter favorem, nec propter timorem, aut aliam rationem ullatenus celabo prædictum Dominum meum Episcopum, Sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Evangelia.

Il mettra pour lors la main sur l'Evangile.

Les Curez sçauront que les Archidiaques & autres personnes commises pour faire la Visite ont droit de recevoir restitution pour leur Visite. Il sera bon qu'ils la remettent aux Curez, qui les nourriront gratuitement. Ce qui se fera néanmoins de telle sorte, qu'on n'en puisse prescrire contre leurs successeurs.

DU

IL est induit à se charger de son soin de ses paroissiens suivant ce que nous précipimus dans l'Ecclesia Episcopi enim anima huiusmodi illi credita sunt sunt committitur ejus sit facere frare. Nou l'Evêque ait le soin des diocèses si les ames de si precieuses quelle difficile mettre le soin l'Eglise, afin voir de tout

Pour prendre plus efficace bien des Eglises à propos d'obligence du Curé guilliers il faut que Paroisse biens meubles Papiers, Fonds appartenans qu'à la Cure lationnée ser trésor de nôtre pale au premier fera après la Rituel, & q

ARTICLE V.

DU REVENU TEMPOREL
des Fabriques.

IL est indubitable que l'Eglise a chargé les Evêques du soin de ses revenus temporels suivant ce Canon Apostolique, *Præcipimus ut in potestate sua res Ecclesia Episcopus habeat. Si enim anima hominum pretiosiores illi credita sunt, multò magis ei sunt committenda pecunia, ut in eius sit facultate omnia administrare.* Nous ordonnons que l'Evêque ait en sa puissance le soin des biens de l'Eglise. Car si les ames des hommes qui sont si précieuses luy sont confiées, quelle difficulté de luy commettre le soin des richesses de l'Eglise, afin qu'il ait le pouvoir de tout administrer ?

Pour prendre le moyen le plus efficace pour conserver le bien des Eglises, Nous jugeons à propos d'ordonner qu'à la diligence du Curé & des Marguilliers il sera fait dans chaque Paroisse un Inventaire des biens meubles & immeubles, Papiers, Fondations & Titres appartenans tant à la Fabrique qu'à la Cure, dont copie collationnée sera apportée dans le trésor de nôtre Maison Episcopale au premier Synode qui se fera après la publication de ce Rituel, & que l'original avec

les papiers de la Fabrique seront mis dans un coffre qui fera à deux clefs, dont le Curé en gardera une, & l'ancien Marguillier l'autre. On ne tirera rien du coffre sans y laisser un recepis en bonne forme.

L'Inventaire sera chargé des legs pieux, fondations & donations qui se feront à l'avenir à la Cure ou à la Fabrique: & afin que cela soit exécuté, Nous ordonnons, sous peine d'excommunication à Nous réservée, aux heritiers, legataires, & autres personnes chargées de l'exécution des testamens, de délivrer dans l'an les actes originaux, ou au moins des copies collationnées, pour être jointes aux autres papiers de l'Eglise, le tout à la diligence du Curé & des Marguilliers.

Les Curez auront soin d'apporter aux Synodes des copies collationnées desdites Fondations & donations, & de celles qui auront été faites de nouveau, pour être mises dans les Archives de l'Evêché.

Il est nécessaire de sçavoir que les Marguilliers ny les autres habitans ne peuvent recevoir de Fondations pour l'E-

glise sans le consentement du Curé. S'il arrive quelque difficulté, on se pourvoira pardevant Nous.

Il est à propos que les Curez n'administreront pas par eux-mêmes les biens des Fabriques ny des Confrairies. Ils auront soin pour ce sujet de faire élire des Marguilliers, des mains desquels ils puissent recevoir ce qui leur sera dû pour les Services & autres choses.

L'élection desdits Marguilliers se fera tous les ans au temps designé par nos Statuts Synodaux, de maniere qu'il en sorte un, & qu'il en soit élu un nouveau. Ils ne pourront être continuez plus de trois ans. On prendra soin qu'ils ne sortent pas tous en même tems de charge, afin que celui qui sera nouvellement reçu, puisse être instruit par les anciens.

Il faut que ceux qui seront choisis pour être Marguilliers soient reconnus pour être solvables, & gens de probité. Ils rendront tous les ans leurs comptes en presence des Curez, des Marguilliers anciens & nouveaux. Ces comptes seront representez à Nous, à nos Grands-Vicaires & Archidiacons dans les Visites, pour être examinez, approuvez & corrigez ainsi que de raison.

La reddition desdits comptes sera toujours faite sans frais.

Les biens des Fabriques seront publiquement affermez sans frais, au plus offrant &

dernier encherisseur, pourvu qu'il soit solvable, ou qu'il donne une caution suffisante; ce qui se fera en la presence du Curé, des Marguilliers & autres habitans qui voudront s'y trouver. On les avertira aux Prônes du jour & de l'heure de l'adjudication, de laquelle il sera dressé un acte signé du Curé & des principaux qui y auront assisté, que les Marguilliers auront soin de rapporter, lors qu'ils rendront leurs comptes.

Si le débiteur de quelque rente dûë à l'Eglise vient à mourir, les Marguilliers ne permettront pas que ladite rente soit partagée ou divisée entre les heritiers, mais ils obligeront l'un des plus solvables de s'en charger, & ils luy en feront passer une nouvelle reconnaissance.

Il faudra faire mention dans chaque compte de la quantité des fonds, sur lesquels les rentes & les revenus des Eglises seront assignez. On marquera pour combien d'années chaque bail aura été fait: combien il en reste encore; le tout conformément au modèle que nous en donnerons cy-aprés.

Les Chapitres des Recettes & des Dépenses ordinaires seront toujours dressés dans le même ordre. Et pour ce sujet ce qui aura été dans un compte le premier ou le second article, le doit être dans tous les autres. Afin que le dernier compte soit

examiné sur
de, la somm
ce du dernie
premier artic
compte sui
guillier qui
pense, si c'e
se trouve red

Dans les E
des Quêtes, il
être numerot
le Curé &
dans lequel o
mes qu'on au
que Dimanch

On rappor
pitre de Re
qu'on a dû to
ne les ait pas
les on pourra
le Chapitre d
a fait les dil
pour être pa
biteur soit é
vable.

Les Margu
faire de dépe
res sans le co
ré: & lesdit
ront point
compte sans
ment. Mais
dre ny aliene
glise, quand
ré, les Marg
Paroissiens
sans en avo
vant par écr
Monseigneu

Nous dé
guilliers de
deniers de
simple obli

examiné sur celui qui le precede, la somme dûe par le *finis* du dernier compte sera le premier article de la recette du compte suivant, si c'est le Marguillier qui doit; ou de la dépense, si c'est la Fabrique qui se trouve redevable.

Dans les Eglises où l'on fait des Quêtes, il y aura un Registre numeroté & paraphé par le Curé & les Marguilliers, dans lequel on écrira les sommes qu'on aura recueillies chaque Dimanche & Fête.

On rapportera dans le Chapitre de Recette les sommes qu'on a dû toucher, quoiqu'on ne les ait pas reçues, desquelles on pourra se décharger dans le Chapitre des reprises, si l'on a fait les diligences nécessaires pour être payé, & que le débiteur soit évidemment insolvable.

Les Marguilliers ne pourront faire de dépenses extraordinaires sans le consentement du Curé: & lesdites dépenses ne seront point alloüées dans leur compte sans ledit consentement. Mais on ne pourra vendre ny aliéner les fonds de l'Eglise, quand bien même le Curé, les Marguilliers & tous les Paroissiens y consentiroient, sans en avoir obtenu auparavant par écrit la permission de Monseigneur l'Evêque.

Nous défendons aux Marguilliers de mettre à profit les deniers de la Fabrique sous simple obligation. Nous leur

enjoignons de convertir incessamment celles qu'ils auroient passées, en Contrats de constitution, ou achats de fonds.

Il n'est pas permis aux Marguilliers, dans aucun cas, de divertir les deniers de la Fabrique, pour le profit de la Communauté.

Nous défendons à ceux qui recevront les Comptes, d'alloüer aucune dépense faite à ce sujet, le tout sous peine d'Excommunication.

Nous leur défendons de constituer aucune rente sur des Communautés d'Habitans, qu'on ne peut sans grande violence faire payer, & que les Communautés s'approprient facilement dans la suite.

Pour empêcher les disputes & Procès qui pourroient arriver à l'avenir dans les Eglises de ce Diocèse au sujet des Bancs, Nous déclarons que les Bancs ne seront point héréditaires, à moins qu'ils n'ayent été achetés à cette condition: ce que nous défendons être stipulé pour l'avenir.

Nous ordonnons que les Bancs seront déclarés vacans au Prône, après la mort de ceux & de celles à qui ils appartiennent, & un an après qu'ils auront quitté la Paroisse.

Huit jours après avoir été publiés vacans, les Marguilliers, en présence du Curé & de plusieurs Paroissiens, les adjudgeront au profit de l'Eglise, au plus offrant & dernier en-

cherisseur. Ils donneront néanmoins la préférence aux enfans de ceux qui occupoient lesdits Bancs.

Outre les Tables des Anniversaires, qui seront exposées dans les Sacristies, il sera fait incontinent après la Publication de nôtre Rituel, & à la diligence des Curez, un double Registre des Obits, & Anniversaires fondez dans les Eglises Paroissiales, & des biens leguez pour chaque Anniversaire: lesquels Registres seront signez du Curé & des Marguilliers. L'un sera enfermé dans le Coffre avec les autres

Papiers, & l'autre apporté pour être mis dans nos Archives.

Les Curez ne pourront faire par eux-mêmes aucune réduction des anciens Anniversaires, dont les fonds ne fussent point pour leur retribution; mais ils s'adresseront à Nous, ou à nos Grands Vicaires, en nôtre absence, pour en obtenir la réduction.

Les Curez auront soin d'annoncer les Dimanches aux Prônes les Obits & Anniversaires, qu'ils feront pendant la semaine:

ARTICLE VI.

INSTRUCTION OU FORMULAIRE des Comptes des Fabriques.

S*I le revenu de la Fabrique est considerable; on pourra diviser les articles de la recette en plusieurs Chapitres, dont le premier aura pour titre: Recette des Rentes & autres Revenus. Le second, Recette des Rentes des Obits. Le troisieme, Recette des Quêtes. Le quatrieme, Recettes extraordinaires.*

On rapportera à ce Chapitre le Reliquat dû par le Finito du compte precedent, les Legs & les Remboursemens, qui auront été faits dans l'année, & le paiement des anciens arrearages.

On divisera pareillement la dépense en trois Chapitres, dont le premier aura pour titre: dépense ordinaire; le second, dépense extraordinaire, où sera rapportée la somme due par la Fabrique à ceux qui ont rendu le dernier compte. Le troisieme, les reprises; c'est-à-dire les sommes rapportées

dans la recette
toucher.

Si la Fabrique
être compris
un autre. Et
Fabrique par
premier Ar.
avancée par

Il faudra
six larges p
Articles.

On doit re
assembler le

Si les M
sent leurs c
la personne
si de la pre
en la manier

FORM

COMPTES
Cré
Grand Vica
glise de

Et ce po
commençan
Et finissant

PREMIER
fait rec

Dans la recette, que celui qui rend son compte, n'aura pu toucher.

Si la Fabrique a peu de revenu, toute la recette pourra être comprise dans un seul Chapitre, & toute la dépense dans un autre. En ce cas la somme qui se trouvera être due à la Fabrique par le Finito du dernier compte, fera toujours le premier Article de la recette ou de la dépense, si elle a été avancée par celui qui rend son compte.

Il faudra faire en sorte que les marges des pages soient assez larges pour y écrire les débats qui se pourront faire sur les Articles.

On doit remarquer qu'à la fin de chaque page, il faudra assembler les sommes qui auront été rapportées.

Si les Marguilliers ne sont pas assurez. (lors qu'ils dressent leurs comptes) ni du jour qu'ils les rendront, ni de la personne qui les arrêtera, ils laisseront unide la moitié de la premiere page, afin que l'on puisse y écrire le jour en la maniere suivante.

FORMULE DES COMPTES des Fabriques.

C O M P T E que rend pardevant Monsieur le Curé (Monsieur l'Archidiacre, ou Monsieur le Grand Vicaire) N. N. ci-devant Marguillier de l'Eglise de

Et ce pour une ou deux années commençant le jour de
Et finissant à pareil jour de l'année mil

DE LA RECETTE.

P R E M I E R E M E N T ledit N. Rendant-compte, fait recette de la somme de cinq livres, due par

N. ci-devant Marguillier, comme il paroît par le *Finito* du compte par luy rendu, cy v. l.)

Item, fait recette de la somme de trente livres, pour la vente d'un Pré; suivant le bail passé avec N. pour six ans, dont voici le troisiéme: cy xxx.)

Item, de trente livres provenans de la vente de dix minots de blé, reçûs de la Ferme de la terre del'Eglise: cy xxx.)

Item, vingt livres, dûës par N. par un Contrat de constitution: cy xx.)

Item six livres pour l'Anniversaire de défunt N. qui a hypothéqué pour cela une telle terre: cy vj.)

Item, quarante livres pour les Quêtes, faites les Dimanches & Fêtes de l'année, comme il apert par le Memoire qui en a été fait en presence de Monsieur le Curé, & signé par luy, cy xl.)

Item, soixante livres leguées par défunt N. pour la Fondation de son Anniversaire, comme il apert par son Testament: cy lx.)

La recette totale monte à la somme de 191.)

DE LA DEPENSE.

LEDIT N. fait état des deniers par luy dépensez pour ladite Eglise, pendant ladite année mil sept cens

Premierement a payé à N. N. ci-devant Marguillier, la somme de dix livres, qui luy étoit dûë par le *Finito* de son compte: cy x. l.)

Item, à Monsieur le Curé, la somme de cinquante livres, pour les Anniversaires par luy celebrez durant ladite année, ainsi qu'il apert par sa quittance: cy l.)

Item, à N. Maître d'Ecole, ou Clerc, pour ses assistances ausdits Anniversaires pendant ladite année, quinze livres, comme il apert par sa quittance: cy xv.)

Item

Item, à Service de de trente li cy

Item, pour la somme de

Item, do jour de

potheque de sonne, la son

dation de l'A

Item, fait rapportée da pu recevoir,

cy, Dépense to

La recette Et partant

me de

re, par le n Charge.

ou bien quan Et partant

qu'il a ren veau Margu

Fait dans la

leur le Curé

e Grand Vic

gné par mon

les autres

Item, à N. pour la Cire par luy fournie pour le Service de l'Eglise, pendant ladite année, la somme de trente livres, comme il apert par sa quittance :

cy

xxx.)

Item, pour le blanchissage des Linges de l'Eglise la somme de dix livres : cy

x.)

Item, donné à constitution de rente, passé le

jour de de la presente année, à N. sous l'hy-

potheque de tel bien, ou sous la caution de telle per-

sonne, la somme de soixante livres, qui sont la Fon-

dation de l'Anniversaire de défunt N. cy

lx.)

Item, fait reprise de la somme de vingt livres,

rapportée dans le Chapitre de la recette, & qu'il n'a

pu recevoir, comme il le justifie par les actes cy joints

cy,

xx.)

Dépense totale monte à la somme de

195. l.

La recette monte à la somme de

Et partant la dépense excède la recette de la som-

me de qui sera fournie au Rendant-com-

pte, par le nouveau Marguillier, qui va entrer en

Charge.

Ou bien quand la recette excède la dépense, il faut dire.

Et partant la recette excède la dépense de la somme

de qu'il a remis sur le champ entre les mains du nou-

veau Marguillier, entrant en Charge.

Fait dans la Maison Curiale, en presence de Mon-

seigneur le Curé (Monsieur l'Archidiacre, ou Monsieur

le Grand Vicairé) les jour & an que dessus, & a été

signé par mondit Sieur le Curé, le Rendant-compte,

& les autres Marguilliers, qui se sont trouvez presens.



TROISIÈME PARTIE.
DES BÉNÉDICTIONS
ET DES
DIVERSES FORMULES.

CHAPITRE PREMIER.
DES BÉNÉDICTIONS

C'EST avec grand tort que les Heretiques blâment les Benedictions dont l'Eglise se sert, puis qu'elles ont leur fondement dans l'Ecriture. **JESUS-CHRIST** les a confirmées, les Apôtres les ont enseignées, & tous les Fideles les ont religieusement observées. Dans l'ancien Testament rien ne servoit au Temple qu'il n'eût été purifié par des Ceremonies saintes: **JESUS-CHRIST** a voulu luy-même benir le pain & les viandes, lors qu'il les multiplia deux fois dans le desert. L'Apôtre louë & autorise les premiers Chretiens qui benissoient les viandes dont ils devoient user. Tous les saints Peres parlent souvent des Benedictions qui se pratiquoient de leur temps.

Le mot de Benediction est general. Il ne signifie pas seulement les Prieres dont on se sert pour tirer les creatures d'un usage profane, & les appliquer à celui de la Religion; mais Benediction signifie un bienfait, une infusion de bonté sur la chose qu'on benit: car benir n'est autre chose que faire du bien dans l'Ecriture. Saint Paul appelle l'Aumône Benediction. Tous les presens qui sont faits avec affection, sont appellés aussi Benediction: c'est en ce sens que Dieu, après avoir créé les animaux, les benit, lorsqu'il leur donna la vertu de rendre perpetuels par la fecundité.

On benit les Creatures raisonnables, les irraisonnables, les inanimées. Lorsqu'on benit

la personne
elles les verr
Dieu. Or ce
communiqué
ion, pour
erit malin,
Démon, qui
pour les tra
erté de l'
qui les sanct
orte au bie
ar le peché
ement l'hom
es les Creatu
dans la puissa
qui en est de
Tyran, &
ous les siecles
ore contre D
eurs: il est no
nt de **JESUS**
rte de l'impr
contractée par
joüissance
est pourquoy
ne non seule
mais encore le
lres, & les
es sont purifi
JESUS-CHRIST
nus, *Astru*
antur flumin
S. Paul parla
que toutes
, & qu'il n'
ive être reje
sont toutes
parole de
iere, par la
nment utiles
contribuent
vie naturel

TIE.
IONS
ULES.

IER.
IONS

Benediction e
signifie pas seule
res dont on se se
creatures d'un ul
& les appliquer
eligion ; mais
signifie un bienfa
de bonté sur la ch
: car benir n'e
que faire du bien
re. Saint Paul a
ône Benediction
sens qui sont fa
on, sont appell
ction : c'est en
u, après avoir cr
, les benit, lo
anna la vertu de
tuels par la féco
es Creatures raiso
raisonnables,
s. Lorsqu'on ben

les personnes, on répand sur
elles les vertus de l'Esprit de
Dieu. Or cette vertu leur est
communiquée par la Benedic-
tion, pour les délivrer de l'es-
prit malin, de la puissance du
Démon, qui les porte au mal,
pour les transférer dans la li-
berté de l'Esprit de Dieu,
qui les sanctifie, & qui les
porte au bien. Mais comme
par le peché d'Adam, non seu-
lement l'homme, mais aussi tou-
tes les Creatures sont tombées
dans la puissance du Démon,
qui en est devenu le maître &
le Tyran, & en a abusé dans
tous les siècles, & en abuse en-
core contre Dieu & ses servi-
teurs : il est nécessaire que l'es-
prit de JESUS-CHRIST les dé-
livre de l'impureté qu'elles ont
contractée par la possession &
jouissance qu'il en a eue.
C'est pourquoy l'Eglise assûte ;
ne non seulement l'Homme,
mais encore les Elemens, les
Plantes, & les choses terres-
tres sont purifiées par le Sang de
JESUS-CHRIST. *Terra, Aquas,
Astra, Mundus quo
quantur flumine.*
S. Paul parlant des viandes,
dit que toutes choses sont bon-
nes, & qu'il n'y en a aucune qui
doive être rejetée, parce qu'elles
sont toutes sanctifiées par
la parole de Dieu, & par la
Benediction, par laquelle elles de-
viennent utiles aux Fideles, &
qu'elles contribuent pas seulement à
la vie naturelle, mais aussi à

à celle de la Foy, & à l'acqui-
sition de la vie éternelle. C'est
la raison pour laquelle l'Egli-
se benit toute sorte de choses,
pour attirer en elles le Saint
Esprit, en ôter au Démon la
possession injuste où il s'est éta-
bli, effacer toutes les impres-
sions de sa tyrannie & de sa
puissance ; & après les avoir
purifiées, les rendre salutaires
à ses serviteurs, pour le temps,
& pour l'éternité, selon les
usages où elles sont appliquées
par l'Eglise, & par la Foy de
les Enfans.

Quoiqu'on ne puisse pas di-
re que les Benedictions de l'E-
glise en particulier, soient d'in-
stitution Apostolique, on a lieu
de croire néanmoins que les
Apôtres ont beni les creatures,
dont on se sert pour les neces-
sitez de la vie presente, & qu'ils
en ont même institué quelqu'u-
ne speciale, comme celle de
l'Eau du Baptême, du Crê-
me de la Confirmation, de
l'Huile de l'Extrême-Onction.
Quoique les autres n'ayent pas
été instituées par eux, comme
celles des Cloches, des Abbez,
des Abbeses, des Habits Re-
ligieux, & plusieurs autres ;
elles sont néanmoins fondées
sur l'exemple & sur l'autorité
des Apôtres, qui ont appris à
l'Eglise qu'elle peut & doit be-
nir & consacrer les choses com-
munes, pour les approprier à
Dieu, & les appliquer à son
service.

ARTICLE PREMIER.

REGLES GENERALES
pour les BenediCTIONS.

LE Curé doit ſçavoir quelles ſont les BenediCTIONS reſervées aux Evêques, afin qu'il n'entreprene rien au deſſus de ſon pouvoir. Lors qu'il voudra benir quelque choſe hors la Meſſe, il prendra un Surplis & une Etole de la couleur convenable à l'Office du jour, ſi ce n'eſt qu'il ſoit marqué autrement dans le Miſſel ou dans le Rituel. Il y aura au moins un Cierge allumé, & il ſera aſſiſté d'un Clerc, qui portera le Vaſſeau de l'Eau-benite, l'Asperſoir, le Rituel ou le Miſſel. Si ce ſont des Fruits, ou autres choſes à manger, qu'on doit benir, le Curé ne ſouffrira pas qu'on les mette ſur l'Autel; mais il fera préparer

auprès, du côté de l'Epître une petite Table couverte d'une Serviette blanche. Il fera toutes les BenediCTIONS, étant debout, la tête découverte. Au commencement de chaque BenediCTION, le Curé fera le ſigne de Croix ſur ſoy, en diſant: *Adjutorium noſtrum*, & inclinera la tête lors qu'il dira *Oremus*.

A la fin de chaque BenediCTION, il prendra l'Asperſoir & il jettera de l'Eau-benite ſur ce qu'il aura benit: & ſ'il eſt marqué qu'il le doit encenſer, il aura un Clerc qui luy preſentera l'Encenſoir, où il mettra de l'Encens, le benira, & encenſera trois fois la choſe qu'il a benite.

B
* * * * *

DES

EN

DE

O N peut benite reſprit, qui ſe Eglise, eſt ſcriture par l'ea celle qui eſt it, *Aquam m* sus-CHRIS tement ſur l es purifier de rendre Sain tions. C'eſt Eglise ſe ſert Eau-benite d monies qu'e ne les Fideles e dans toute il ſe trou ors qu'ils von arquer qu'il ire de bon n our les autres communicat it.
On ſe ſert d ediction de l oir beny, q e la Sageſſe t. On benit



R.
ALE
té de l'Épître
e couverte d'un
che. Il fera tou
tions, étant de
découverte. A
t de chaque Be
Curé fera le f
sur foy, en d
um nostrum, &
tête lorsqu'il d
chaque Benedic
dra l'Asperfoir
e l'Eau-benite su
beni : & s'il e
e doit encense
e qui luy present
r, où il mettra d
benira, & encen
la chose qu'il a

ARTICLE II.
DES BENEDICTIONS
EN PARTICULIER.

DE LA BENEDICTION
de l'Eau.

ON peut dire que l'Eau-benite represente le Saint Esprit, qui selon les Peres de l'Eglise, est signifie dans l'Espriture par l'eau, & sur tout par celle qui est nette & sanctifiée, *Aquam mundam*, laquelle JESUS-CHRIST répand incessamment sur les Fideles, pour les purifier de plus en plus, & les rendre Saints en toutes leurs actions. C'est pour cela que l'Eglise se sert presque toujours de l'Eau-benite dans toutes les Ceremonies qu'elle fait, & veut que les Fideles en usent de même dans toutes les rencontres où ils se trouvent, & sur tout lors qu'ils vont à la Priere, pour marquer qu'il ne se peut rien faire de bon ni pour foy, ni pour les autres, sans l'aide & la communication du Saint Esprit.

On se sert de sel pour la Benediction de l'Eau, après l'aspersion beny, qui est la marque de la Sagesse & de la Prudence. On benit à part l'Eau, qui

signifie la Pureté; mais une pureté qui vient d'enhaut, & qui est l'effet de la Benediction de Dieu. Après les avoir benis separément, on les mêle ensemble, pour faire voir que l'esprit, dont les Chrétiens doivent être animez, doit être non seulement un esprit de pureté & de simplicité; mais aussi un esprit de sagesse & de prudence: ce double esprit étant nécessaire pour être saint & agréable à Dieu; sur tout dans les lieux destinez à la Priere. On la jette sur le Peuple devant la Messe, parce qu'il faut être rempli de l'Esprit de Dieu, pour assister à ce Divin Sacrifice. On la répand sur l'Autel, parce que c'est sur JESUS-CHRIST que nous devons premierement répandre l'infusion du Saint Esprit, & de l'amour Divin qu'il nous a inspiré. On chante le *Miserere*, pour faire connoître que nous ne la méritons pas, & que nous l'attendons comme un es-

fet de la misericorde de Dieu. On répand l'Eau sur le Peuple par aspersion, parce que le Peuple ne reçoit le Saint Esprit que par l'entremise de l'Eglise, à la différence de l'Evêque, qui la doit prendre à la main, parce qu'il représente la plénitude de la puissance de J E S U S-CHRIST, à qui nul ne peut rien donner.

On doit se servir souvent de l'Eau benite en esprit de Contrition & de Poy. Il est bon d'en jeter sur les malades, particulièrement lors qu'ils sont proche de la mort, afin d'exciter les Fideles à invoquer l'Esprit de Dieu, qui leur est si nécessaire, & aussi pour détourner la malice des Démons, & les chasser d'auprès des malades; Il est bon aussi d'en jeter sur les corps des Défunts, dans

les Cimetieres, pour marquer que les Prieres que font les Fideles pour eux, leur sont appliquées, & qu'elles servent à leur soulagement. On doit autant que l'on peut accompagner cette Ceremonie de quelque Priere, & de quelque bonne œuvre, comme d'aumône, &c.

L'Eau-benite est instituée pour effacer les pechez veniels, pour disposer à la Priere, éloigner les distractions, dissiper les charmes, le mauvais air, les tempêtes, faire fuir les Démons, & autres semblables.

Nous avons marqué les Ceremonies de la Benediction & de l'Aspersion de l'Eau, qui doit faire les Dimanches avant la Grande Messe, page 322. Nous ne rapporterons icy que les Prieres dont il faut se servir pour cette Benediction.

ORDRE POUR LA BENEDICTION DE L'EAU.

LE Curé doit benir l'Eau tous les Dimanches, excepté les saints jours de Pâques & de la Pentecôte, parce que les Veilles de ces Fêtes on peut réserver de l'Eau des Fonts avant que d'y mettre l'Huile sainte, autant qu'il en faut pour le jour suivant, pour faire l'aspersion ordinaire des Anselms du peuple.

Le Curé, ayant fait préparer de l'Eau dans un Vase propre, & du Sel dans une Coquille, revêtu d'Aube, & d'Estole conforme à l'Office du jour, fera la Benediction de l'Eau en la maniere suivante. Pendant les Exorcismes,

B
 doit avoir la n
 Les Exorcismes
 pendant les Or
 y. Adjutor
 R. Qui fec
 y. Sit nom
 R. Ex hoc
 EXOR
 E Xorcizo
 per Deu
 Deum, qui te
 iussit, ut sanar
 cizatum in sa
 mentibus san
 discadat ab eo
 rasia & nequ
 alique spiritu
 cturus est judi
 gnem. R. A
 BEN

I Mmensam
 Deus, hu
 salis, quam i
 dicere & san
 ribus sument
 quid ex eo te
 immunditiâ,
 tie. Per Dô
 tuum, qui te
 et Deus, per

de voir la main étendue & élevée sur ce qu'il exorcise.
 Les Exorcismes se disent sans Orémus. Il joint les mains
 pendant les Oraisons.

¶ Adjuvatorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit coelum & terram.

¶ Sit nomen Domini benedictum.

R. Ex hoc nunc & usque in saeculum.

EXORCISME POUR LE SEL

EXorcizo te creatura salis, per Deum + vivum,
 per Deum + verum, per Deum + sanctum : per
 Deum, qui te per Eliseum Prophetam in aquam mitti
 iussit, ut sanaretur sterilitas aquae; ut efficiaris sal exor-
 cizatum in salutem credentium, & sis omnibus te su-
 mentibus sanitas animae & corporis, & effugiat atque
 discedat ab eo loco, in quo aspersum fueris, omnis phan-
 tasia & nequitia, vel versutia diabolicae fraudis, om-
 nisque spiritus immundus adjuratus, per eum qui ven-
 turus est iudicare vivos & mortuos, & saeculum per-
 ignem. R. Amen.

BENEDICTION DU SEL

Orémus.

Immensam clementiam tuam, omnipotens aeterna
 Deus, humiliter imploramus, ut hanc creaturam
 salis, quam in usum generis humani tribuisti, bene +
 dicere & sancti + ficare tuae pietate digneris, ut sit om-
 nibus sumentibus sanitas animae & corporis, & quid-
 quid ex eo tactum vel respersum fuerit, careat omni
 immunditia, omnique impugnatione spiritalis nequi-
 tiae. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium
 tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritus san-
 cti Deus, per omnia saecula saeculorum. R. Amen.

EXorcizo te creatúra aquæ in nómine Dei + Patris
omnipoténtis, & in nómine + Jesu Christi Filii
ejus Dómini nostri, & in virtúte + Spíritus sancti, ut
fias aqua exorcizáta ad effugándam omnem potestá-
tem inimíci, & ipsum inimicum eradicáre & explantáre
váleas cum Angelis suis apostáticis: Per virtútem ejus-
dem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre
vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. *R.* Amen.

BENEDICTION DE L'EAU.

Orémus.

DEus qui ad salutem humáni géneris máxime
quæque Sacraménta in aquárum substántia con-
didisti, adesto propítius invocatióibus nostris, & ele-
ménto huic multímodis purificatióibus præparáto, vir-
tútem tuæ bene + dictiõnis infunde, ut creatúra tua
mystériis tuis sérvians ad abigéndoos dæmones, morbó-
que pelléndoos divínæ grátiaæ tuæ sumat effectum, ut
quidquid in dómibus, vel in locis fidélium hæc unda
respérferit, cáreat omni immunditiâ, liberétur à noxiâ
non illic resídeat spíritus péstilens, non aura corrúpi-
pens, discédant omnes insídiæ laténtis inimíci, & si
quid est, quod aut incolumitati habitántium ínvideat,
aut quiéti, aspersiõne hujus aquæ effúgiat; ut salúbri-
tas per invocatióem sancti tui nóminis expetita, ab
ómnibus sit impugnationibus defénsa. Per Dóminum
nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit
& regnat in unitate Spíritus sancti Deus, per ómnia sæ-
cula sæculórum. *R.* Amen.

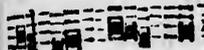
*Icy le Prêtre mettra le sel beni dans l'eau, en forme de
Croix, disant une fois à voix basse:*

Commixtio salis & aquæ páriter fiat in nómine
Patris +, & Filii, + & Spíritus + sancti. *R.* Amen.
ÿ. Dóminus vobíscum. *R.* Et cum spíritu tuo.

Orémus.

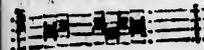
DEus invictæ virtútis autor, & insuperábilis impé-
rii Rex, ac semper magníficus triumphátor, qui

BEN
adversæ domina-
gientis sævitiam
ter expúgnas: te
precámur, ac
aquæ dignante
tatis tuæ rore sa-
la, per invocati-
tio immúndi spi-
péntis procul
nobis misericór-
se dignétur. P-
tum Filium t-
unitate ejusde-
sæcula sæculórum
Cette Oraison
& l'ayant tren-
du grand Autel,
nite au milieu, a-
en commençant



Al per ges

Depuis Pâque.



Vi di

L'aspersion se
Partie, au Trai

Après l'asper-

ÿ. Ostende

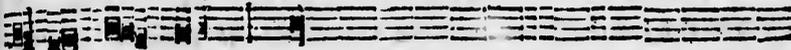
R. Et salut

ÿ. Dóminu

EXaudi r
æternæ I
lum tuum de

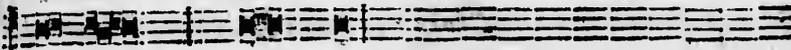
adversæ dominationis vires réprimis, qui inimici rugientis sævitiam superas, qui hostiles nequítias potenter expúgnas: te, Dómine, tremétes & supplices deprecámur, ac pétimus, ut hanc creatúram salis & aque dignáner aspicias, benignus illústres, pietatis tuæ rore sanctífices; ut ubicúmque fuerit aspersa, per invocatióem sancti tui nóminis, omnis infestatio immúndi spíritus abigátur, terrorque venenósi serpentis procul pellátur, & præsentia sancti Spíritus nobis misericórdiam tuam poscentibus, ubique adesse dignétur. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate ejúsdem Spíritus sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. *R.* Amen.

Cette Oraison finie, le Prêtre prendra l'Aspersoir, & l'ayant trempé dans l'Eau benite, il ira au milieu du grand Autel, où étant à genoux, il jettera de l'Eau benite au milieu, au côté de l'Evangile, & au côté de l'Épître, en commençant l'Antienne



Al per ges me, &c.

Depuis Pâques jusqu'à la Fête de la Trinité, on chante



Vi di a quam, &c.

L'aspersion se fait comme elle est réglée dans la seconde partie, au Traité de l'Eau benite. page 325.

Après l'aspersion le Curé dit:

ÿ. Osténde nobis Dómine misericórdiam tuam.

R. Et salutáre tuum da nobis.

ÿ. Dóminus vobíscum. R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

EXaúdi nos Dómine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, & mittere dignéris sanctum Angelum tuum de cœlis, qui custódiat, foveat, protégar,

400 B E N E D I C T I O N D U P A I N .

visitet, atque defendat omnes habitantes in hoc habitaculo. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Les Fideles pourront emporter de cette Eau benite pour en mettre chez eux dans leurs Benitiers, afin d'en prendre plusieurs fois le jour, & de pouvoir en faire des aspersions sur les malades, sur les maisons, & sur les champs.

B E N E D I C T I O N D U P A I N
que les Fideles presentent à la Messe
de Paroisse.

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit coelum & terram.

ψ. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Domine Jesu Christe, Panis Angelorum, panis vivus aeternae vitae, benedicere dignare panem istum, sicut benedixisti quinque panes in deserto, ut omnes ex eo gustantes inde corporis & animae percipiant sanitatem. Qui vivis & regnas in saecula saeculorum. R. Amen.

Le Prêtre prendra l'Asperfoir, & jettera de l'Eau-benite sur le pain en forme de Croix: ce qu'il observera à toutes les Benedictions qu'il fera.

B E N E D I C T I O N D ' U N E N O U V E L L E
C R O I X .

Nous défendons conformément aux Decrets du saint Concile de Trente de mettre dans les Eglises de ce Diocèse, même exemptes, aucune nouvelle Croix ou Image qui n'ait été auparavant approuvée de Nous, ou de quelqu'un commis par Nous pour les approuver, & pour les benir, en la maniere suivante.

ψ. Adjutor
R. Qui fe
ψ. Domi
R. Et cu

Rogamus
aeternae
grum Crucis
no, sit solidi
demptio ani
cula inimic
R. Amen.

Bene
B eripuit
ralti passio
pravaricatio
nem (icy le
Sanctifica D
inimicis tuis
tuum perfic
cis in nomi
ti, ut oran
ante Cruce
tatem. Per

Le Prêtre
ce que font

Si cette Ben
l'Hymne s

VExill
des
Fulget Cr
Quo carne
Suspensus
Quo vu
Mucrone
Ut nos la

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit coelum & terram.

ÿ. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Rogamus te, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, ut digneris bene + dicere hoc signum Crucis, ut sit remedium salutare generi humano, sit soliditas fidei, profectus bonorum operum, redemptio animarum, protectio ac tutela contra sæva jacula inimicorum. Per Christum Dominum nostrum.
R. Amen. *Autre Oraison.*

O R E M U S.

Bene + dic Domine hanc Crucem tuam, per quam Beripuisti mundum à potestate dæmonum, ac superasti passionem suggestorem peccati, qui gaudébat in prævaricatione primi hominis, per ligni vetiti sumptionem (*icy le Prêtre fait asperision d'eau benite sur la Croix*) Sanctifica Domine istud signaculum Passionis tuæ, ut sit inimicis tuis obstaculum, & credentibus in te perpetuum pèrfice vexillum; sanctificetur hoc signum Crucis in nomine Patris +, & Filii, + & Spiritus + sancti, ut orantes, inclinantesque se propter Dominum ante Crucem istam, invéniant corporis & animæ sanitatem. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Le Prêtre à genoux adore & baise devotement la Croix, ce que font aussi tous ceux qui sont avec luy.

Si cette Benediction se fait solennellement on pourra chanter l'Hymne suivante.

V exilla regis prodeunt,	Manavit unda & sanguine.
Fulget Crucis mysterium,	Impléta sunt quæ concinit
Quo carne carnis conditor	David fideli carmine
Suspensus est patibulo.	Dicens: In nationibus
Quo vulneratus insuper	Regnavit à ligno Deus.
Mucrone dirò lanceæ,	Arbor decora & fulgida,
Ut nos lavaret crimine,	Ornata regis purpura,

hoc habi-
se. Amen.
pour en
rendre plu-
sions sur

PAIN
cesse

ni.

tuo.

m, panis
e panem
ferro, ut
æ percit
a saculo.

au-benite
toutes les.

VELLE

aint Con-
se, même
it été an-
mmis par
maniere

Elécta digno stípité
Tam sancta membra tãn-
gere.

Beata cujus bráchiis
Sæcli pepéndit prétium,
Statéra facta corporis,
Prædámque tulit tãrtari.

O Crux ave, spes única,
In hac triúmphi glória,

ÿ. Adorámus te Christe, & benedicimus tibi.

℞. Quia per sanctam Crucem redemísti mundum.

Orémus.

DEUS, qui unigéniti Fílii tui Dómini nostri
Jesu Christi pretiósó sãguine humánum genus
redímere dignátus es, concéde propítius, ut qui ad
vivíficam Crucem adorándam advéniunt, à peccató-
rum sínórum néxibus liberéntur. Per eúmdem Chris-
tí Dóminum nostrum. ℞. Amen.

Auge piis justítiam,
Reísque dona véniam.

Te summa Deus Tríni-
tas,

Colláudet omnis spíritus,
Quos per Crucis mysté-
rium

Salvas, rege per sæcula.

Amen.

B E N E D I C T I O N D E S I M A G E S

ou Tableaux de nôtre Seigneur, de la
sainte Vierge, & des autres Saints.

ÿ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℞. Qui fecit cælum & terram.

ÿ. Dóminus vobíscum. ℞. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

OMnípotens sempitérne Deus, qui sacras unigéniti
Fílii tui, & Sanctórum imágenes (sive effigies) sculpi,
(vel pingi) per Ecclesiã tuã voluísti: ut quóties il-
las óculis córporis intuémur, tóties actus & sanctítã-
tem ad imitándum memóriæ óculis meditémur, hanc,
quæsumus, imáginem (vel sculptúram) in honórem &
memóriam unigéniti Fílii tui Dómini nostri Jesu Christi,
(ou) beatíssimæ Vírginis Mariæ matris Dómini nostri

Jesu Christi (ou
saint ou de la Sa-
ou Mártiris, ou
adaptáram ben-
& præsta, ut
tum Jesum Chri-
ginem, ou glo-
Pontíficem, ou
& suppliciter h-
& obtentu à te
nam obtineat
minum nostrum
Si c'est l'Imag-
dire simplement
℞. Amen.

Ensuite le Pr

B E N E D I C T I O N
Rosaires,
en l'h

ÿ. Adjutórium

℞. Qui fecit

ÿ. Dóminus

℞. Et clam

ÿ. Dóminus

OMnípotens
miam c-
lium tuum
Christum de
Vírginis Ma-
Angelo nun-
mortem subí-
gere voluísti

Jesu Christi (ou Beati, ou Beatae N.) nommant le nom du
 saint ou de la Sainte dont on benit l'Image. Apóstoli tui,
 ou Mátyris, ou Pontíficis, ou Confessóris, ou Vírginis
 adprátam bene \dagger dicere & sancti \dagger ficare digneris:
 & praesta, ut quicumque coram illa eúndem unigéni-
 tum Jesum Christum Filium tuum, ou Beatíssimam Vír-
 ginem, ou gloriósum Apóstolum, ou Mátyrem, ou
 Pontíficem, ou Confessórem, ou Vírginem humíliter
 & suppliciter honoráverit & invocáverit, ejus méritis
 & obtentu à te grátiam in praesénti, & glóriam aetér-
 nam obtíneat in futúro. Per eúndem Christum Dó-
 minum nostrum. \mathcal{R} . Amen.

*Si c'est l'Image de la sainte Vierge, ou d'un Saint, il faut
 dire simplement, Per Christum Dóminum nostrum.*
 \mathcal{R} . Amen.

Ensuite le Prêtre jette de l'eau benite sur l'Image.

BENEDICTION DES CHAPELETS, Rosaire, Couronnes, & autres devotions en l'honneur de la Sainte Vierge.

ψ . Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

\mathcal{R} . Qui fecit caelum & terram.

ψ . Dómine exáudi oratiónem meam.

\mathcal{R} . Et clamor meus ad te veniat.

ψ . Dóminus vobiscum. \mathcal{R} . Et cum spíritu tuo.

Orémus.

OMnipotens & miséricors Deus, qui propter exi-
 miam charitatem tuam, quâ dilexisti nos, Fí-
 lium tuum unigénitum Dóminum nostrum Jesum
 Christum de caelis in terram descendere, & de beatae
 Vírginis Maríae dominae nostrae útero, sacratíssimo
 Angelo nuntiante, carnem suscipere, crucemque &
 mortem subire, & tertiâ die à mortuis glorióse resur-
 gere voluisti, ut nos eriperes de potestate tenebrarum,

obsecramus immensam clementiam tuam, ut hæc signa Rosarii in honorem & laudem ejusdem Genitricis Filii tui benedicas ✠ & sanctifices, eisque tantam infundas virtutem Spiritus sancti, ut quicumque ea super se portaverint, atque attentè & devotè recitaverint, per invocationem sancti Nominis tui corporis sanitatem & animæ tutelam percipiant. Per Christum Dominum nostrum. *℞.* Amen.

Il jette de l'Eau benite.

BENEDICTION D'UNE FEMME enceinte qui est en peril.

✠. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℞. Qui fecit cælum & terram.

✠. Salvam fac ancillam tuam.

℞. Deus meus sperantem in te.

✠. Esto illi Domine turris fortitudinis.

℞. A facie inimici.

✠. Nihil proficiat inimicus in ea.

℞. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

✠. Mitte ei Domine auxilium de sancto.

℞. Et de Sion tuere eam.

✠. Domine exaudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te veniat.

✠. Dominus vobiscum. *℞.* Et cum spiritu tuo.

Orémus.

OMnipotens sempiternæ Deus, qui dedisti famulis tuis in confessione veræ fidei, æternæ Trinitatis gloriam agnoscere, & in potentia majestatis adorare unitatem; quæsumus ut ejusdem fidei firmitate hæc formula tua ab omnibus semper muniatur adversis. Per Christum Dominum nostrum. *℞.* Amen.

Orémus.

Domine Deus omnipotens, Creator fortis & terribilis, justus atque misericors, qui solus bonus

& pius es,
Patres electi
ritus tui,
& animam,
reretur, Spi
nem Baptis
tris exultar
ac fervens
cantis pro
concipere:
ni dolo & in
fericordiae
lumis, ac sa
nibus jugite
æternam. P
Ensuite le

DEUS
illumin
nostrum.

Ut cognos
gentibus sal
Confitean
populi omne
Latentur
pulos in æqu
Confitean
puli omnes:

Benedicat
Deus: * &
Gloria Pa
Sicut erat
cula sæculor

✠. Benedi
titu. *℞.* La
✠. Angeli
℞. Ut cu

Et pius es, qui de omni malo liberas Israël, qui fecisti Patres electos quoslibet, & sanctificasti eos munere Spiritus tui, qui gloriosæ Virginis Matris Mariæ corpus & animam, ut dignum Filii tui habitaculum effici mereretur, Spiritu sancto cooperante, præparasti: qui Joannem Baptistam Spiritu sancto repleri, & in utero matris exultare fecisti; accipe sacrificium cordis contriti, ac fervens desiderium famulæ tuæ N. humiliter supplicantis pro conservatiōe prolis debilis, quam ei dedisti concipere: & custodi partem tuam, ac defende ab omni dolo & injuria diri hostis, ut obstetricante manu misericordiæ tuæ foetus ejus ad hanc lucem veniat incolumis, ac sanctæ regeneratiōni servetur, tibi que in omnibus jūgiter deserviat, & vitam consequi mereatur æternam. Per Christum Dominum nostrum. &c. Amen.

En suite le Curé jesse de l'Eau benite, & dit:

P S E A U M E 66.

DEUS misereatur nostri, & benedicat nobis: *
illuminet vultum suum super nos, & misereatur nostri.

Ut cognoscamus in terra viam tuam: * in omnibus gentibus salutare tuum.

Confiteantur tibi populi Deus: * confiteantur tibi populi omnes.

Lætentur & exultent gentes, quoniam judicas populos in æquitate: * & gentes in terra dirigis.

Confiteantur tibi populi Deus, confiteantur tibi populi omnes: * terra dedit fructum suum.

Benedicat nos Deus Deus noster, benedicat nos Deus: * & metuant eum omnes fines terræ.

Glória Patri, & Filio, * & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio, & nunc & semper: * & in sæcula sæculorum. Amen.

ÿ. Benedicamus Patrem & Filium cum sancto Spiritu. &c. Laudemus & superexaltemus eum in sæcula.

ÿ. Angelis suis mandavit de te.

&c. Ut custodiant te in omnibus viis tuis.

ψ. Dómine exáudi oratiómem meam.
R. Et clamor meus ad te véniat.
ψ. Dóminus vobíscum. R. Et cum spírítu tuo.
Orémus.

Visita quæsumus Dómine, cunctam habitatiómem istam, & omnes insídias inimíci ab ea, & à præsénti sámulá tua longé repélle : Angeli tui sancti hábitent in ea, qui eam & ejus prolem in pace custódiant, & benedictio tua sit super eam semper. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáté Spírítus Sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. R. Amen. †

BENEDICTION DES FEMMES
après leurs Couches.

Cette Benediction est tout au long à la fin du Sacrement de Mariage, page 314.
Il faut remarquer que si la femme presentoit un pain pour benir, le Curé se servira de la Benediction suivante.

ψ. Adjutorium nostrum in nómine Dómini.
R. Qui fecit cælum & terram.
ψ. Sit nomen Dómini benedictum.
R. Ex hoc nunc & usque in sæculum.
Orémus.

Benedic + Dómine hanc creatúram panis, qui benedixísti quinque panes in déserto, ut sámulá tua & omnes sumentes ex eo, salútem consequántur mentis & córporis, in nómine Patris, & Fílii, & Spírítus sancti. R. Amen.

Le Curé jette de l'Eau benite sur le pain.
Si la femme demande qu'on luy dise un Evangile, le Curé dira celui du jour de la Purification.

BENEDICTION

BENEDIC
Voile B

ψ. Adjuto
R. Qui fe
ψ. Sit nom
R. Ex hoc

Domine
Vestem
quatenus ado
lis albis cum
dealbaverunt
mórum man
dent te ac glo
lorum. R. A
Le Curé jett

BENE D
quan

Cette Benedi
de Nôtre Seig
ion. Elle peuv
propos, que les
ciennent à l'E
Le Curé rev
che, dira au s
en pluriel, qua

ψ. Adjuto
R. Qui fe
ψ. Dómin

BENEDICTION DE LA ROBBE BLANCHE,
Voile Baptismal, ou Chrismal, dont on
revest les Enfans baptisez.

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

Re. Qui fecit cælum & terram.

ÿ. Sit nomen Domini benedictum.

Re. Ex hoc nunc, & usque in sæculum:

Orémus.

Domine Jesu Christe Bénedic ✝ quæsumus hanc
Vestem tuo baptismo regeneratis imponendam,
quatenus adoptionem filiorum adipiscèntes, amicti sto-
lis albis cum omnibus his, qui laverunt stolas suas, &
dealbaverunt eas in sanguine tuo: & te per sèmitam
mandatorum sequantur in hoc sæculo, & lau-
dent te ac glorificent in futuro per æterna sæcula sæcu-
lorum. Re. Amen.

Le Curé jette de l'Eau benise sur le Voile.

BENEDICTION DES ENFANS,
quand on les presente à l'Eglise.

*Cette Bénédiction peut se faire le jour de la Présentation
de Notre Seigneur au Temple, qui est le jour de la Purifica-
tion. Elle peut se faire aussi en tout temps: mais il seroit à
propos, que les meres presentassent leurs enfans le jour qu'elles
viennent à l'Eglise après leurs couches.*

*Le Curé revêtu de Surplis ou d'Aube, avec une Etole blan-
che, dira au singulier, lors qu'il n'y aura qu'un enfant, ou
au pluriel, quand il y en aura plusieurs, les Prières suivantes.*

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

Re. Qui fecit cælum & terram.

ÿ. Dominus vobiscum. Re. Et cum spiritu tuo.

D d

Orémus.

Domine Jesu Christe, fili Dei vivi, qui dixisti, Sinite parvulos venire ad me, talium est enim regnum caelorum: super hunc puerum tuum (ou hos pueros tuos) tuae virtutem benedictionis infunde, & ad Ecclesiae ac parentum illius (ou illorum) fidem ac devotionem respice, ut aetate ac sapientia apud Deum & homines proficiens (ou proficientes) ad optatam perveniat (ou perveniant) senectutem, & salutem consequatur (ou consequantur) aeternam. Qui vivis & regnas in saecula saeculorum. *Re.* Amen.

Orémus.

Quæsumus omnipotens Deus pueris (ou puellis, ou infantibus, ou infanti isti) pro quibus (ou pro quorum) tuam deprecamur clementiam, bene **+** dicere digneris, & per virtutem sancti Spiritus corda eorum (ou ejus) corrobora, vitam sanctifica, castimoniam decora, & sensus eorum (ou ejus) in bonis operibus munias ac informes, prospera tribue, pacem concede, salutem confer, charitatem largire, & ab omnibus diabolicis atque humanis insidiis tua protectione & virtute semper defende, & in finem ad requiem Paradisi perducere digneris. Per Christum Dominum nostrum. *Re.* Amen.

P S E A U M E 112.

Laudate pueri Dominum, &c. page 258.

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster.

Ps. Et ne nos inducas in tentationem.*Re.* Sed libera nos a malo.*Ps.* Benedic Domine pueris istis (ou puero isti.)*Re.* Et invocetur super eos (ou eum) nomen Domini Dei nostri.*Ps.* Videte ne contemnatis unum ex his pusillis.*Re.* Quia Angeli eorum semper vident faciem Patris mei qui in caelis est.*Ps.* Dominus vobiscum.*Re.* Et cum spiritu tuo.

R Espic
rum (ou
gratia
proficiat &
gratia c
viam
ducatur.) F
Le Prêtre
de la Croix
Benedict
Spiritus
custodia
Il jette au
Asperga
aeternam. **+**

BENE

Le Prêtre
dans la chan
Pax huic
Re. Et ou
Puis il jette
dans la chan
visant alter
ate pueri
que des vro
Domino, &
Ps. Ex ore
Re. Perfe
Ps. Domi
Re. Et cla
Ps. Domi
Re. Et cu

O REMUS.

R Espice quæsumus Dómine ad præsentium pueró-
rum (ou præsentis hujus pueri) devotiõnem, ut in
grátia & misericórdia proficiant & crescant (ou
proficiat & crescat) & cum sancta bene \times dictiõne tua
grátia cælesti conserventur (ou conservétur) & post
hanc vitam ad ætérnam salutem perducantur (ou per-
ducátur.) Per Christum Dóminum nostrum. \mathcal{R} . Amen.
Le Prêtre mettant les mains sur eux dit en faisant le signe
de la Croix :

Benedictio Dei omnipotentis Patris, \times & Filii, \times
& Spiritûs \times sancti descendat super vos (ou super te)
& custodiat, & dirigat, & maneat semper. \mathcal{R} . Amen.

Il jette aussi de l'Eau benise sur eux en disant :

Aspérget vos (ou te) Deus rore grátie suæ in vitam
ætérnam. \mathcal{R} . Amen.

BENEDICTION DES ENFANS
malades.

*Le Prêtre revêtu d'un Surplis & d'une Etole, étant entré
dans la chambre du malade, dira :*

Pax huic dómui.

\mathcal{R} . Et omnibus habitantibus in ea.

*Puis il jette de l'Eau benise sur le malade, sur son lit, &
dans la chambre, disant l'Antienne Aspérget me, &c. &
chantant alternativement avec ses Ministres le Pseaume Lau-*

date pueri Dóminum, &c. pag. 258. ensuite il dira le Can-
tique des trois Enfants Benedicite omnia ópera Dómini
Dómino, &c. pag. 263.

Ψ . Ex ore infantium & lactentium.

\mathcal{R} . Perfecisti laudem tuam Dómine.

Ψ . Dómine exaudi orationem meam.

\mathcal{R} . Et clamor meus ad te veniat.

Ψ . Dóminus vobiscum.

\mathcal{R} . Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

DEUS cui cuncta adolēscunt, & per quem adīta firmantur: extēde dēxteram tuam super hunc fāmulum tuum (ou hanc fāmulam tuam) in tēnera aetate languentem, quatenus vigore sanitatis recepto ad annōrum perveniat plenitudinem, & tibi fidele gratūque obsequium praeſtare mereatur. Per Christum Dōminum nostrum. *Re.* Amen.

Benedictio Dei Patris **+**, & Filii **+**, & Spiritūs sancti descendat super te & maneat semper. *Re.* Amen.

BENEDICTION POUR COMMENCER quelque bonne œuvre.

Ps. Adjutōrium nostrum in nōmine Dōmini.

Re. Qui fecit cælum & terram.

Ps. Dōminus vobiscum. *Re.* Et cum spīritu tuo.

O R E M U S.

DEUS à quo omne bonum sumit inīcium, & semper ad potiōra, progrēdiens percipit incrementum; concēde quāsumus supplicāntibus nobis, ut quocumque ad laudem Nōminis tui inchoāre aggrēdimur, aeternitūe paternae sapiētiæ mūnere perducātur ad terminum. Per Christum Dōminum nostrum. *Re.* Amen.

Puis il jette de l'Eau benite sur celuy qu'il vient de venir.

BENEDICTION DES MAISONS que l'on peut faire le Samedi Saint, ou quelque jour de la Semaine de Pâques.

Le Curé, ou un autre Prêtre revêtu d'un Surplis, & d'une Etole Blanche, accompagné d'un Ministre portant un vase d'Eau de la Benediction des Fons prise avant qu'on y ait mêlé le saint Chrême, visite les maisons de sa Paroisse, en

...tant de
...ison :
...Pax hui
...Ensuite en
...ison, ou
...Vidi aqu
...allelui
...facti sun
...Confitem
...culum mi
...Gloria
...On repete
...Ensuite le
...Ostēn
...Et sal
...Dōm
...Et cl
...Dōm
...X A U
...aetēne
...de Aegy
...rum in qu
...elo perc
...tum Angel
...rotegat, v
...oc habitac
...rum. *Re.* A

BENED
pour un
Le Curé,
aison parti
isse, dans un
ant dans la

jetant de cette Eau benite, & dit en entrant dans la maison :

Pax huic domui, &c. Et omnibus habitantibus in ea.

Ensuite en en jettant dans les principaux endroits de la maison, ou sur ceux qui y habitent, il dit l'Antienne,

Vidi aquam egredientem de templo à latere dextero, allelúia, & omnes, ad quos pervenit aqua ista, salvi facti sunt, allelúia, allelúia.

Confitémini Dómino quóniam bonus: quóniam in seculum misericórdia ejus.

ÿ. Glória Patri, &c. &c. Sicut erat, &c.

On répète l'Antienne Vidi aquam.

Ensuite le Prêtre dit :

ÿ. Osténde nobis Dómine misericórdiam tuam.

Re. Et salutare tuum da nobis.

ÿ. Dómine exáudi orationem meam.

Re. Et clamor meus ad te véniat.

ÿ. Dóminus vobíscum. Re. Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

EXAUDI nos Dómine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, & sicut domos Hebræorum in exilium de Ægypto Agni sanguine linatas (quod Pascha nomen in quo immolatus est Christus figurabat) ab Angelo percutiente custodisti, ita mittere digneris sanctum Angelum tuum de cælis, qui custodiat, foveat, protegat, visitet, atque defendat omnes habitantes in hoc habitaculo. Per eundem Christum Dóminum nostrum. *Re. Amen.*

BENEDICTION DES MAISONS

pour un autre temps que celui de Pâques.

Le Curé, ou quelque autre Prêtre, voulant benir quelque maison particulière, ou toutes les autres maisons de sa Paroisse, dans un autre temps que celui de Pasques, dira en entrant dans la maison :

ψ. Pax huic dōmni.

℞. Et omnibus habitantibus in ea.

Ensuite il fait une asperſion d'Eau benite ſur les lieux de la maiſon, & dit :

ψ. Aſpérges me Dōmine hyſſōpo, & mundābor.

℞. Lavābis me, & ſuper nivem dealbābor.

ψ. Miſerére mei Deus ſecūndū magnam miſericōdiam tuam.

℞. Et ſecūndū multitudinē miſerationū tuarū dele iniquitatem meam.

ψ. Glōria Patri, &c. ℞. Sicut erat, &c.

On repete l'Antienne Aſpérges me Dōmine, &c.

ψ. Dōmine exāudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dōminus vobīſcum. ℞. Et cum ſpīritu tuo.

O R E M U S.

EXAUDI NOS Dōmine ſancte, Pater omnīpotens ætérne Deus, & mittere dignéris ſanctum Angelum tuum de cælis, qui cuſtōdiat, ſōveat, protégeat, viſitet, atque défendat omnes habitantes in hoc habitaculo. Per Chriſtum Dōminum noſtrum. ℞. Amen

A U T R E B E N E D I C T I O N

d'une maiſon, ou de quelque autre lieu.

ψ. Adjutorium noſtrum in nomine Dōmini.

℞. Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dōmine exāudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dōminus vobīſcum.

℞. Et cum ſpīritu tuo.

O R E M U S.

BENEDIC + Dōmine, Deus omnīpotens, cum iſtum (*vel domum iſtam*) ut ſit in eo (*vel in ea*) ſanitas, caſtitas, victōria, virtus, humilitas, bōnitas, & manſuetudo, plenitudo legis, & gratiarum

Actio Deo
Benedictio ma
in eo, nun
Le Curé

B E N E

Cette B
des non

Lit: Nous o
bration du
modestie y ser
est de cette

Le Curé p
riez, en ces

N O U S

avec S
tous avec h
& sans tache
sans des Sai

le Temple d
que comme
deſtie & pu
ſera un jour
enlevées po

pour y rece
de Sara, si
de vōtre ch
piscence.

Joignez vo
qu'il détour
éloigne de

reté, & qu'
Ensuite le

& dira.

Actio Deo Patri, & Filio, & Spiritui sancto: & hæc benedictio maneat super hunc locum, & super habitantes in eo, nunc & semper. R. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite.

B E N E D I C T I O N D' U N L I T :

Cette Benediction se peut faire en tout temps. Mais *sa* des nouveaux Mariez demandoient qu'on benit leur Lit: Nous ordonnons qu'elle se fera aussi-tôt après la Celebration du Mariage, & toujours avant le Dîner: que la modestie y sera gardée, & que rien ne se fera contre la sainteté de cette Ceremonie.

Le Curé parlera d'une maniere grave & modeste aux Mariez, en cette maniere.

NOUS ne pouvons nous dispenser de vous dire avec Saint Paul, que le Mariage soit traité de vous avec honnêteté; & que le Lit Nuptial soit pur & sans tache; car souvenez-vous que vous êtes les enfans des Saints & de Dieu même: que vos corps sont le Temple du S. Esprit, que vous n'y devez toucher que comme à des Vases Sacrez; c'est-à-dire avec modestie & pudeur. Souvenez-vous que ce Lit Nuptial sera un jour le lit de vôtre mort, d'où vos ames seront enlevées pour être présentées au Tribunal de Dieu, pour y recevoir le terrible châtement des sept Maris de Sara, si vous vous rendiez comme eux les esclaves de vôtre chair, de vos passions, & de vôtre concupiscence.

Joignez vos Prieres aux nôtres, & demandez à Dieu qu'il détourne de vous un sort si malheureux, qu'il éloigne de vôtre Lit & de vos cœurs l'esprit d'impureté, & qu'il y fasse regner celuy de chasteté.

Ensuite le Prestre fera mettre tout le monde à genoux, & dira.

VISITA, quæsumus, Dómine habitatióem istam, & omnes insídias Diáboli ab ea longè repelle, Angeli tui sancti hábitent in ea, qui vos in pace custódiant, & benedictio Dómini sit super vos semper. Per Christum Dóminum nostrum. *Re.* Amen.

Ensuite il récitera le Pseume Beáti omnes, ci-dessus, page 306.

Il dira après. Kyrie eléison, Christe eléison, Kyrie eléison, Pater nostrer.

Ps. Et ne nos inducas in tentatióem.

Re. Sed libera nos à malo.

Ps. Osténde nobis Dómine misericórdiam tuam.

Re. Et salutáre tuum da nobis.

Ps. Salvum fac servum tuum, & ancíllam tuam.

Re. Deus meus sperántes in te.

Ps. Mitte eis auxiliúm de sancto.

Re. Et de Sion tuére eos.

Ps. Dómine exáudi oratióem meam.

Re. Et clamor meus ad te veniat.

Ps. Dóminus vobíscum. *Re.* Et cum spírítu tuo.

O R E M U S.

BENEDIC + Dómine thálamum hunc, & omnes habitántes in eo, ut in tua pace consistant, & in tua voluntáte permáneant, tuo amóre vivant & senéscant, & multiplicéntur in longitudine diérum, & ad regna cœlórum pervéniant. Per Christum Dóminum nostrum. *Re.* Amen.

Benedicat vos Pater, & Fílius, + & Spírítus Sanctus: & cor vestrum sincéri, sancti, ac casti amóris cópulet nexu perpétuo. *Re.* Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite sur le lit, & sur ceux qui sont presens à la Benediction.

BENE D

Ps. Adju*Re.* Qui*Ps.* Dóm*Re.* Et c**T**E D

rámu

rebus, ut

bonis ómn

de rore co

vitæ substá

tuæ misera

benedicere

mum, sicut

Isaac, &

geli tui lu

custódiant

DO M

cep

pacem illi

hanc dom

eam tuæ

ei salus, si

da Angeli

potestater

ligiónis, o

virtutum

li tui & cœ

piántur in

Qui vivis

BENEDICTION D'UNE MAISON neuve.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℞. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobiscum.

℞. Et cum spíritu tuo.

O R E M U S.

TE Deum Patrem omnipotentem suppliciter exoramus pro hac domo, & habitatoribus ejus, ac rebus, ut eam benedicere ✠, & sanctificare ✠, ac bonis omnibus ampliare digneris; tribue eis, Dómine, de rore cœli abundantiam, & de pinguedine terræ vitæ substantiam, & desideria voti eorum ad effectum tuæ miserationis perducas. Ad introitum ergo nostrum benedicere ✠, & sanctificare ✠ digneris hanc domum, sicut benedicere dignatus es domum Abraham, Isaac, & Jacob, & intra parietes domus istius, Angeli tui lucis inhabitent, eamque & ejus habitatores custodiant. Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

O R E M U S.

DOMINE Jesu Christe, qui Apóstolis tuis præcepisti, ut in quamcúmque domum intrarent, pacem illi apprecerentur: sancti ✠ fice, quæsumus, hanc domum per ministérium nostrum: effunde super eam tuæ bene ✠ dictiónis & pacis abundantiam: fiat ei salus, sicut domui Zachæi, te intrante, facta est: manda Angelis tuis ut custodiant eam, & repellant omnem potestatem inimicæ; placeant tibi habitatores ejus, religionis, caritatis, modéstie, castitatis, & omnium virtutum operibus; ut cunctis diebus sint super eos oculi tui & cor tuum, & dissoluta domo terrestri, recipiantur in domum non manufactam æternam in cœlis: Qui vivis & regnas Deus. ℞. Amen.

Le Curé jette de l'Eau-benite en differens endroits de la maison.

Si cette Benediction étoit solennelle, l'on pourroit chanter après la premiere Oraison les Pseaumes 127. & 126. Beati omnes, &c. Nisi Dominus ædificáverit domum, &c. ci-devant, page 306.

BENEDICTION D'UNE MAISON, ou d'autres lieux, pour demander à Dieu qu'il les préserve du feu, ou d'autres accidens.

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit cælum & terram.

ÿ. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

BENEDIC + & deffende, quæsumus Domine Deus, domum istam (ou, locum istum) & omnes habitantes in eo (ou, in ea) à majoribus usque ad minimos, cum pecoribus & rebus suis, ab igne, ab infirmitate, à tempestate, ab ira ventura, ab omnibus insidiis & tribulationibus Diaboli, & inimicorum, ut sit Deus habitator & custos illius, eamque (ou, eumque) ab omni igne & adversitate custodiat. Per Christum, &c. R. Amen.

Il jette ensuite de l'Eau-benite.

BENEDICTION D'UN NAVIRE ou d'un Bateau.

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit cælum & terram.

ÿ. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

P R
&
& omne
dicere A
eis Dóm
quam po
imperet
Angelur
semper
erunt :
semper
ac recte
portum
vocare
trum. B
Ensuiv
Bateau.

BEN

ÿ.
R.
ÿ.
R.

T
respice
in terr
si fuer
dabic
tibus
ne, a
ut n

O R E M U S .

P R O P I T I A R E Dómine supplicatióibus nostris,
 & benedic ✠ Navim istam dexterá tuá sanctá,
 & omnes qui in ea vehéntur, sicut dignátus es benedícere Arcam Noë ambulántem in dilúvio: pórrigat eis Dóminus noster Jesus Christus Fílius tuus dexteram, quam porréxit Beáto Petro ambulánti supra mare; & imperet ventis, ut fiat tranquillitas: & mitte sanctum Angelum tuum de cælis, qui liberet & custódiat eam semper à periculis univérfis, cum ómnibus quæ in ea erunt: & famulos tuos, repúlsis adversitatibus, portu semper optábili, cursuque próspéro, tueáris; transactisque ac recte perfectis negóriis ómnibus, iteráto tempore ad portum optátum, & ad própria cum omni gáudio, revocáre dignéris. Per eúndem Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Ensuite le Curé jettera de l'Eau-benite sur le Navire ou Bateau.

B E N E D I C T I O N D E S S E M E N C E S .

V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

R. Qui fecit cælum & terram.

V. Dóminus vobíscum.

R. Et cum spírítu tuo.

O R E M U S .

T E Dómine pétimus & rogámus, ut hos fructus ✠ séminum tuis óculis serénis, hilarique vultu respícere dignéris, sicut testátus es Móysi famulo tuo in terra Ægypti: Dicens, dic filiis Israël, cum ingressi fuerint terram promissionis, quam eis Dóminus Deus dabit, ut primitias frugum suórum offerant Sacerdotibus, & erunt benedícti: ita, & nos orámus, Dómine, auxiliúm misericórdiæ tuæ super fructus séminum, ut non grando succídat, non turbo subvertat, non

tempéſtas detúndat, non aéris inundatio extérminet, ſed incólumes ſemper propter uſum animárum & córporum ad pleníſſimam maturitátem perdúcere dignéris. Per Chriſtum Dóminum noſtrum, &c. R. Amen.

On jette de l'Eau-benite ſur les Semences.

BENEDECTION DES FRUITS nouveaux.

ŷ. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

R. Qui fecit cœlum & terram.

ŷ. Dóminus vobíſcum.

R. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

Benedic † Dómine hos novos fructus N. & præſta, ut qui ex eis in tuo nómine veſcêntur, córporis & ánimæ ſalúte potiántur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. R. Amen.

Il jette de l'Eau-benite ſur les Fruits.

BENEDICTION COMMUNE pour les Champs enſemencez, pour les Fruits des Campagnes, Jardins, & Vignes.

ŷ. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

R. Qui fecit cœlum & terram.

ŷ. Dómine exáudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te véniat.

ŷ. Dóminus vobíſcum. R. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

ORámus pietátem tuam, omnipotens Deus, ut has primitias creatúra tuæ, quas aéris & plúvia temperamento nutrire dignátus es, benedictiónis † tuæ imbre perfúndas, & fructus terræ tuæ uſque ad maturitátem perdúcas: tribuas quoque pópulo tuo de

tuis munér
tate terræ
pleas, & e
Per Chriſt

TE D
Deu
dia tua júg
píam & Fr
que ſubſta
borum foe
necceſſariá
tiferum ſi
rorem, n
la mala a
Dóminum
Le Curé

BENE

pour
les,
aux b

LE CA
ned
nent de la
mage: &
te, dira.

ŷ. Ad
R. Qu
ŷ. Dé
R. Et
ŷ. Dé

uis munéribus tibi semper grátias ágere, ut á fertili-
tate terræ esuriéntium ánimas bonis affluéntibus ré-
pleas, & egénus & pauper laudent nomen glóriæ tuæ.
Per Christum Dóminum nostrum. *Re.* Amen.

Orémus.

TE Dómine Sancte, Pater omnipotens, ætérne
Deus, supplices deprecámur, ut pro misericór-
dia tua júgiter nobis concédas sufficiéntem Mèssium có-
piam & Frúctuum ómnium largitátem, Vineárum quo-
que substántiam abundáncer, Hortórum étiam ac Ar-
borum foetus, rerúmque ómnium sustentatióni nostræ
necessariárum provéntus : atque ab ipsis ómnibus pes-
tiferum sidus, tempestátis procéllam, grándinis fu-
rorem, noxiárum bestiárum vastatiónem, & univér-
sa mala adversántia removére dignéris. Per Christum
Dóminum nostrum. *Re.* Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benise.

BENEDICTION DES CHAMPS,
pour en chasser les Sauterelles, les Chenil-
les, & tous les autres animaux qui nuisent
aux biens de la terre.

LE Curé après avoir reçu nos ordres pour faire la Be-
nediction suivante, se transportera en un lieu émi-
nent de la Campagne, où ces animaux causent plus de dom-
mage : & étant revêtu d'un Surplis & d'une Etolle violet-
te, dira.

☩. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

Re. Qui fecit celum & terram.

☩. Dómine exaudi oratiónem meam.

Re. Et clamor meus ad te véniat.

☩. Dóminus vobíscum. *Re.* Et cum spírítu tuo.

Orémus.

OMnipotens sempiternè Deus, bonórum ómnium autor & conservátor, in cujus nómine omne genu flectitur cælestium, terrèstrium, & infernórum; concède, ut quod de tuâ misericórdia confisi ágimus, per tuam grátiam efficacem consequatur effectum: quatenus hos Vermes, *ou*, Mures, Bruchos, Aves, locústas, aut ália animalia nóxia segregádo légreges, exterminádo extérmines, ut ab ista calamitate liberáti, gratiárum actiónes Majestáti tuæ referámus. Per Christum Dóminum nostrum. *Re.* Amen.

Orémus.

DEus qui famulórum tuórum Móysis & Aarónis ministério ab Ægyptiis pro glória nóminis tui Locústas, Bruchos, Cínifes, aliásque plagas, scilicet justitiæ tuæ in peccatóres flagélla, avertísti, à filiis quoque Israël prohibuísti; à pópulo tuo in te credente símiles calamitátes aufer, ut poténtiam tuam, & beneficéntiam prædicémus. Per Christum Dóminum nostrum. *Re.* Amen.

Orémus.

ORámus te Dómine Deus noster, ut hos agros, *ou*, has véneas, serénis óculis, hilarique vultu respicere dignéris; tuámque super eos *ou* eas mitte benedictiónem, ut non grandio furrípiat, non turbo subvértat, non vis tempestátis detruñcet, non æstus exúrat, non animalia nóxia corródat, neque inundatio plúviæ extérminet: sed fructus incólumes uberésque úsui nostro, ad plenam maturitátem perdúcas. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit, &c. *Re.* Amen.

Le Curé jettéra de l'Eau-benite sur les Champs, en disant: Aspérge me, &c. ou Vidi aquam, &c. si c'est dans le temps de Pâque.

Ant. Aspérge me, Dómine, hyssópo &, mundábor: lavábis me, & super nivem dealbábor.

*Pseaume 30. Misere mei Deus, tout au long, ci-après,
page 234. Ensuite on repete l'Antienne Asperges me, &c.*

*An temps de Pâque Antienne. Vidi aquam egrediens
tem de templo à latere dextro, allelúia, & omnes ad
quos pervénit aqua ista, salvi facti sunt, & dicent,
allelúia, allelúia. Pseaume 117. Confitémini Dómino
quóniam bonus, tout au long, ci-dessus, page 234. &
on repete l'Antienne Vidi aquam, &c.*

Puis le Curé lit l'Evangile suivant.

ψ. Dóminus vobíscum.

℞. Et cum spírítu tuo.

Sequéntia sancti Evangélii secundum Marcum.

℞. Glória tibi Dómine.

IN illo tempore : dixit Jesus Discípulis suis : Eúntes
in mundum univérsum prædicáte Evangélium omni
creatúræ. Qui crediderit & baptisátus fuerit, salvus erit :
qui verò non crediderit, condemnábitur. Signa autem
eos qui crediderint, hæc sequéntur. In nómine meo
dæmónia ejicient, linguis loquéntur novis, serpentes
collent, & si mortíferum quid biberint, non eis nocé-
bit : super ægros manus impónent, & benè habebunt.

℞. Laus tibi Christe.

ψ. Dóminus vobíscum.

℞. Et cum spírítu tuo.

O R E M U S.

PReces nostras quæsumus, Dómine, eleméner
exáudi, ut qui justè pro peccátis nostris affligi-
mur, & hanc Vérmium, ou, Múrium, Bruchórum,
Avium, Locustárum ; aliorúmque animalium calami-
tátem pátimur, pro tui nóminis glóriá ab eá miseri-
córditer liberémur ; ut per poténtiam tuam expúl-
sa nulli nóceant, & hos Agros, ou has Vínas, ou hos
Hortos intáctos (intáctas) dimittant, quátenus, quæ
ex eis orta fuerint, tuæ majestáti deserviant. Per Chris-
tum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

Le Curé ensuite jettera de l'Eau-benite en forme de Croix,

D I V E R S I S
Disant: Benedictio Dei omnipotentis descendat & maneat super hos Agros, Vineas, Hortos & eorum fructus, in nomine Patris ✠ & Filii ✠ & Spiritus ✠ sancti. *Re.* Amen.

BENEDICTION DES BESTIAUX
Chevaux, Bœufs, Brebis, Chevres, &c.
en changeant seulement le nom de l'espece.

ψ. Adjuvium nostrum in nomine Domini.
Re. Qui fecit caelum & terram.
ψ. Dominus vobiscum. *Re.* Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DEUS & Pater Domini nostri Jesu Christi, cujus verbo caeli firmati sunt, cui omnis creatura deservit, & omnis potestas subiecta est, auxilium tuum imploramus, ut ab his pecoribus & jumentis, (vel ab hoc pecore) omnes diaboli fraudes repellere, & malarum bestiarum incursus submovere, venena rescindere, & ea (vel id) ab omnibus infirmitatibus, adversitatibus, malis & periculis clementer liberare, vel praeservare velis. Dignare, quaesumus Domine, per sacrosanctum & gloriosum Jesu Christi Filii tui nomen, per intercessionem sanctissimae Virginis matris ejus, per merita sancti Antonii, & sancti N. & omnium Electorum tuorum, conservare hunc gregem istorum pecorum (vel hoc jumentum, hunc equum, bovem, &c.) stabulum vero ab omni inimicorum nequitia expurgare, pabulum bene ✠ dicere, eique fecunditatem tribuere, & tuae efficacissimae benedictione omnia repellere, quae usui horum pecorum (vel hujus armamenti) adaptantur, & adaptanda erunt, ut nomen sanctum tuum cum gratiarum actione laudetur & glorificetur. Per eundem Christum Dominum nostrum. *Re.* Amen.

ψ. Dominus vobiscum. *Re.* Et cum spiritu tuo.

Sequentia

Sequentia
Re. Gloria
In illo ten
dicentes:
hoc Verbum
dit nobis. Et
riam & Josep
res autem co
lis de puero h
de his quae d
autem confer
de suo. Et re
res Deum in
cut dictum e
ψ. Domini

Domine
per qu
dita sunt: qu
inferni, & a
re dignatus e
Mariae, in st
litus in praet
humilitatem
necessitatibus
mae miseratio
menta (vel p
ri & custodir
proventu im
Qui vivis &
Il jetera d
In nomine P
Re. Amen.

Sequētia sancti Evangelii secundum Lucam.

℞. Glória tibi Dómine.

IN illo tempore. Pastóres loquebantur ad invicem, dicentes: Transeámus usque Bethleem, & videámus hoc Verbum, quod factum est, quod Dóminus ostēdit nobis. Et venerunt festinantes, & invenērunt Mariam & Joseph & infāntem pōsitum in præsēpio: vidētes autem cognoverunt de verbo, quod dictum erat illis de pūero hoc. Et omnes qui audierant, mirāti sunt de his quæ dicta erant de pastóribus ad ipsos. María autem conservábat ómnia verba hæc cónferens in corde suo. Et reversi sunt pastóres glorificātes & laudātes Deum in ómnibus quæ audierant & viderant, sicut dictum est ad illos. ℞. Deo grátias.

℥. Dóminus vobíscum. ℞. Et cum spírítu tuo.

Orémus.

Domine JESU, Verbum Patris, Rex cæli & terræ, per quem ómnia facta sustentationi nostræ tradita sunt: qui ut redimeres nos peccatóres à faucibus inférni, & à potestáte Diáboli, carnem nostram sūmere dignátus es, & per Spírítum sanctum in útero beátæ Mariæ, in stábulo inter juménta nasci, & pannis involútus in præsēpio reclinári voluisti, respice quæsumus humilitátem nostram: & ut sicut nostris labóribus & necessitatibus subventionem tribuisti, ita tuá benigníssimâ miseratione cælesti benedictione hæc pecora & arménta (vel pecus & arméntum) bene + dicere, tuéri & custodire dignéris, ac famulis tuis cum temporáli proventu immarcescibilem glóriæ coronam largiáris. Qui vivis & regnas in sæcula sæculórum. ℞. Amen.

Il jettera de l'Eau benite sur les be-stiaux, en disant,
In nómine Patris +, & Filii +, & Spírítus sancti.
℞. Amen.

BENEDICTION DES ANIMAUX qui ont la peste, ou quelque autre maladie.

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit caelum & terram.

R. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo

Orémus.

Misericordiam tuam, Domine, supplices exoramus, ut Animalia, quae gravi infirmitate vexantur, in nomine tuo, atque tua bene + dicta virtute sanentur; extinguaturs omnis diaboli potestas: & ne ulterius agraent, tu eis sis protectio vitae, & remedium sanitatis. Qui vivis & regnas per omnia saecula saeculorum. R. Amen.

Il jette de l'Eau benite.

BENEDICTION DU PAIN, de la Viande, Oeufs, Beurre, Fromage, & de tout ce qui se peut manger.

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit caelum & terram.

ÿ. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

Orémus

Benedic Domine creaturam istam Carnium, vel Ovorum, vel Butyri, vel Casei, & alia quae ad humanum usum pertinent, ut sit remedium salutare generi humano: & praesta per invocationem sancti nominis tui, ut quicumque ex ea sumpserint, corporis sanitatem, & animae tutelam percipiant. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Il jette de l'Eau-benite.

BENEDI pou

ÿ. Adjutorium

R. Qui fecit

ÿ. Dominus v

DEUS, cujus sumimus, benedictionem tuam, ut per in cumque praesent. corditer cum gra stum Dominum Le Prestre jette presentee à benir.

BENEDICT

ÿ. Adjutorium

R. Qui fecit c

ÿ. Dominus v

Domine Jes rus, omni ni Patris, & vita monte sine manib tum; hunc lapid firma; & Tu, c nostrum & virtus crementum & co ad tuitiorem nos

BENEDICTION COMMUNE pour toute sorte de choses.

ψ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
 R. Qui fecit cælum & terram.
 ψ. Dóminus vobíscum. R. Et cum spírítu tuo.
 Orémus.

DEUS, cujus verbo sanctificántur ómnia quæ vel sumimus, vel percípimus: effunde quæsumus benedictionem tuam super nos & super hanc creaturam tuam, ut per invocatiónem sancti nóminis tui, quæcumque præsentis vitæ necessitas piè póstulat, misericórditer cum gratiarum actiône assequámur. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Le Prestre jette de l'Eau benite sur la chose qu'on aura presentée à benir.

BENEDICTION DE LA PREMIERE Pierre d'un Fort.

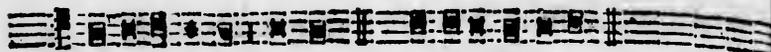
ψ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
 R. Qui fecit cælum & terram.
 ψ. Dóminus vobíscum. R. Et cum spírítu tuo.
 Orémus.

Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui es verus, omnipotens Deus, splendor & imago æterni Patris, & vita æterna, qui es lapis angularis, de monte sine manibus abscissus, & immutabile fundamentum; hunc lapidem collocandum in tuo nomine confirma; & Tu, qui es principium & finis, refugium nostrum & virtus, sis, quæsumus, principium & incrementum & consummatio ipsius operis, quod debet ad tuitionem nostram inchoari: Qui cum Patre, & Sp.

E e ij

ritu Sancto vivis & regnas in secula seculorum. R.
Amen.

*Après quoy, s'il y a plusieurs Prêtres, ils chanteront
l'Antienne suivante.*



Adjutorum nostrum. E u o u a c. s. 107.

P S E A U M E 43.

Deus noster refugium & virtus * : adjutor in tribulationibus, quæ invenérunt nos nimis.

Propterea non timébimus, dum turbábitur terra : *
& transferéntur montes in cor maris.

Sonuerunt & turbatae sunt aquae eorum : * conturbati sunt montes in fortitudine ejus.

Fluminis impetus lætificat civitatem Dei : * sanctificavit tabernaculum suum Altissimus.

Deus in medio ejus, non commovébitur : * adjuvabit eam Deus mané diluculo.

Conturbatae sunt gentes, & inclinata sunt regna : * dedit vocem suam, mota est terra.

Dominus virtutum nobiscum : * susceptor noster Deus Jacob.

Venite, & videte opera Domini, quæ posuit prodigia super terram : * auferens bella usque ad finem terræ.

Arcum conteret & confringet arma : * & scuta comburet igni.

Vacate, & videte, quoniam ego sum Deus : * exaltabor in gentibus, & exaltabor in terra.

Dominus virtutum nobiscum : * susceptor noster Deus Jacob.

Glória Patri & Filio : * & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio, & nunc, & semper : * & in secula seculorum. Amen.

On repete l'Antienne.



Adjutorium r

*Ensuite le Prêtre
Pierre aux fondeme*

In nomine Patri

Collocamus lap

mento, ut sit ho

nem firmum & v

gnabile. R. Ame

*Pendant que le
Eau-benite dessus,*

Asperges me,

Miserere mei

Glória Patri,

Asperges me,

ÿ. Dominus ve

DEus, qui

esperantium

respice, quæ sunt

hoc propugnacu

preparamus, co

contra hostes no

circumsæptum,

conteris bella,

præstas auxiliun

R. Amen.

BENEDIC

ON benit les C
les consacrer
de Dieu, & ca

de penser à Dieu, & pour les inviter à chanter ses loüanges. L'Eglise par ses prieres & ses Ceremonies saintes invoque Dieu de leur donner non seulement la force de frapper les oreilles; mais encore de toucher les cœurs par la vertu du Saint-Esprit. Elle s'en sert pour appaiser les tempêtes, les orages, & détourner le tonnerre & la grêle, chasser même les Demons, & pour produire plusieurs autres effets considerables signifiez par les Prieres & les Ceremonies de l'Eglise.

Les Cloches sont 1. des signes & des instrumens destinez pour avertir les hommes de s'acquiescer des devoirs Chrestiens. 2. Elles signifient ceux qui annoncent la parole de Dieu, comme les Pasteurs & les Predicateurs. Elles nous representent ces sentinelles dont parlent les Prophetes, qui sont établies sur la Maison d'Israël pour veiller jour & nuit, afin d'empêcher qu'on ne soit surpris par les ennemis. Les Pasteurs de l'Eglise sont veritablement ces sentinelles établies sur la Maison de Dieu; mais les Cloches les signifient, puis qu'elles sont mises au plus haut lieu de l'Eglise. Les Clochers étans comme des Tours & des lieux de défense, doivent apprendre aux Pasteurs, qu'ils sont obligez non seulement de dire ce qu'il faut pratiquer; mais qu'ils doivent avoir aussi la force de le faire, en reprimant par

leurs paroles la malignité du Demon, & portant les Fideles à s'acquiescer de leur devoir par leur exemple.

Les Cloches par leur son doivent faire souvenir les Fideles du Jugement dernier, auquel les Anges appelleront tous les hommes à la fin des siecles.

Elles representent la sainteté du Baptême qui est marquée par l'ablution interieure & exterieure de la Cloche, & par l'onction de l'huile sainte. Car quoique la benediction des Cloches ne soit pas un Baptême, & que ceux qui sont choisis pour leur donner des noms, soient appelez fort improprement Parrains & Marraines, on doit cependant avoüer que les Ceremonies qu'on observe dans cete occasion, ont un grand rapport avec celles du Baptême. On y fait des Exorcismes, on y forme des signes de Croix, on donne aux Cloches le nom d'un Saint, ou d'une Sainte, on les lave avec de l'Eau benite, & on les revest enfin d'un linge blanc. La raison de cette conformité est, que comme les Fideles sont consacrez par leur Baptême au culte de Dieu, & faits les organes du Saint-Esprit pour annoncer les grandeurs de celui qui les a appellez des tenebres à son admirable lumiere; les Cloches aussi étant tirées par cette benediction, de tout usage profane, reçoivent la sainteté qui convient aux vases sa-

crés, & aux autres des Temples, & la voix de l'Eglise, ble aux Demons.

Les autres Ceremonies fait sur les Cloches sont tres-mysterieuses, peut aisément comme les sept onctions exterieures se font avec de l'huile sainte sur le dehors de la Cloche, & par les qu'on fait au dedans avec du Chrême, & par les benedictions vers les quatre coins du monde; par lequel on remplit de feu & de charité, halant une odeur sainte dont la fumée s'élève au haut de la Cloche, &

Ces Ceremonies sont faites aux Fideles qu'ils ont dans leur Baptême, & l'onction des grâces du Saint-Esprit au-dedans d'eux, qu'ils doivent communiquer aux autres par la cloche, la bonne odeur de JESUS CHRIST qu'ils répandent en tout lieu.

La lecture de l'Evangile represente le jour de la naissance, qui doit avertir les Fideles de se convertir, lors qu'ils entendent la Cloche, & le souvenir du signe du Fils de Dieu qui les oblige de se convertir pour luy rendre gloire & pour l'adorer avec pureté de verité. Ils se souviennent le jour du Jugement, tout d'un coup éclairé; c'est pour

ces, & aux autres Ornaments des Temples, & deviennent la voix de l'Eglise, voix terrible aux Demons.

Les autres Ceremonies, qu'on fait sur les Cloches, sont encore tres-mysterieuses: ce qu'on peut aisement comprendre par les sept onctions exterieures, qui se font avec de l'huile des Infirmes sur le dehors de la Cloche, & par les quatre qui se font au dedans avec du saint Chrême, & par les quatre encensemens vers les quatre parties du monde; par l'Encensoir rempli de feu & de parfum exhalant une odeur excellente, dont la fumée s'élève jusqu'au haut de la Cloche, & la remplit.

Ces Ceremonies apprendront aux Fideles qu'ils ont receu dans leur Bapteme l'abondance & l'onction des graces du Saint Esprit au-dedans d'eux-mêmes, qu'ils doivent communiquer aux autres par la charité & par la bonne odeur de J. E. S. U. S. C. H. R. I. S. T. qu'ils doivent répandre en tout lieu.

La lecture de l'Evangile, qui represente le jour du Jugement, doit avertir les Fideles d'y penser, lors qu'ils entendent la Cloche, & se souvenir que c'est le signe du Fils de l'homme, qui les oblige de tout quitter pour luy rendre leurs devoirs, & pour l'adorer en esprit & en verité. Ils se souviendront que le jour du Jugement arrivera tout d'un coup comme un éclair: c'est pourquoy ils doi-

vent continuellement s'y préparer par la priere, par les bonnes œuvres, par la vigilance chretienne, par la pureté de leur vie, & par le feu de leur charité.

Il est necessaire de faire connoître au peuple que ce n'est pas un bapteme, quoy qu'on donne aux Cloches le nom d'un Saint; mais seulement pour les distinguer par le nom du Saint sous l'invocation duquel on les offre à Dieu, & sous la protection duquel les Fideles doivent combattre contre leurs ennemis.

L'on doit empêcher qu'on ne fasse la fonte des Cloches dans l'Eglise & dans le Cimetiere.

On ne doit pas permettre qu'on y grave quelque chose de profane, des Armoiries, &c. mais seulement une Croix, l'Image du saint Patron de la Paroisse, ou du Saint dont la Cloche portera le nom; ou quelque autre chose de saint.

Que si on ne permet pas de mettre des Armoiries sur les Cloches, on doit encore moins les souffrir sur les Calices, les Chasubles, & autres Ornaments qui sont portez par des Prêtres, ou autres Ministres appliquez aux saints Autels.

Les Cloches par leur benediction sont mises au rang des choses sacrées, en sorte qu'on ne les doit sonner qu'avec modestie & dans un esprit de religion, & qu'on ne peut les employer sans sacrilege à des usages profanes. C'est pourquoy

les Curez auront soin, autant qu'ils pourront, de corriger les abus qui se glissent trop ordinairement dans la sonnerie des Cloches. Ils empêcheront qu'elles soient sonnées pour des assemblées de Ville, pour des réceptions de personnes considérables; mais seulement suivant l'ordre des Supérieurs, & les Ordonnances Synodales du Diocèse.

Les Curez ne souffriront jamais qu'on sonne les Cloches avec excès, qu'elles soient employées à faire un carillon de chansons profanes, mondaines, & dissoluës.

Il seroit à souhaiter qu'elles ne fussent pas sonnées par des

Laiques, mais seulement par des personnes qui eussent l'Ordre de Portier.

On doit sonner les Cloches pour appeler les Fideles à la Messe, aux Offices divins, à la Predication, aux Instructions, aux Processions: pour les avertir de prier lors qu'on sonne l'*Angelus* au matin, à midy, & au soir; à l'élevation du S. Sacrement, quand on le porte aux malades. On les sonne pour les agonizans & pour les morts, afin d'exciter le peuple à prier pour eux. On les sonne aussi pendant le tonnerre & aux grands orages, pour les détourner, & pour avertir les Fideles de prier Dieu.

ORDRE POUR LA BENEDICTION du Metal.

Le Curé revêtu d'un Surplis & d'une Etole, précédé d'un Clerc portant le vaisseau de l'Eau benite avec l'Aspersoir, d'un Soudiacre & d'un Clerc portant la Croix, de deux Ceroferaires avec des Cierges allumés, & de quelques autres Ecclesiastiques tous en Surplis, marchans deux à deux, ira au lieu où se fond le Metal, dont la Cloche doit estre faite: & là étant découvert, & tout le Clergé, il fera asperision d'Eau benite sur le fourneau, & entonnant l'Hymne Veni Creator Spiritus, que le Chœur continuera alternativement, comme cy-dessus page 149.

L'Hymne fini le Prêtre dira,

ÿ. Exurge Christe adjuva nos.

R. Ut auditas faciamus laudes & potentias tuas.

Orémus.

ADsit quæsumus Dñe supplicationibus nostris
virtus Spiritus sancti, quæ actiones nostras aspi-

quando prævē
laudem tui N
pleantur. Per
Re. Amen.

Après que le
heureux
après page
ment.

Le Te Deu
ÿ. Exaltare
R. Rex sup

Benedic
clesiæ tu
Campanæ pu
sua optatum
minum nostr

Après quoy
ordre qu'ils se

ORDRE

Quoique
ment aux
la benediction
nous accordon
Prêtres de nô
mission d'en fa

Lors qu'on a
che à l'Eglise
de la monter
la benira en
vante.

Il faut sus
& la dispose
puisse aller to
cher dedans
ver & faire
faut mettre a

quando prævéniat, & adjuvando prosequatur; ut ad
 laudem tui Nominis justa pópuli tui desideria com-
 pleántur. Per Christum Dóminum nostrum.

Re. Amen.

*Après que le Metal fondu aura coulé dans le moule avec
 un heureux succès, l'Officiant commencera Te Deum,
 & après page que le Chœur continuera alternative-
 ment.*

Le Te Deum fini, le Prêtre dira :

†. Exaltare super cælos Deus.

Re. Rex super omnem terram glória tua.

Oremus.

Benedic quæsumus Dómine fustum hoc ad usum Ec-
 clesiæ tuæ metallum, ut ad ea quæ recta sunt istius
 Campânæ pulsus pópulus tuus promoveatur, & sa utis
 suæ opátum consequatur effectum. Per Christum Dó-
 minum nostrum. Re. Amen.

*Après quoy tous retourneront à la Sacristie dans le mesme
 ordre qu'ils sont venus.*

ORDRE POUR LA BENEDICTION d'une Cloche.

Quoique ce soit propre-
 ment aux Evêques à faire
 la benediction des Cloches,
 nous accordons néanmoins aux
 Prêtres de nôtre Diocese la per-
 mission d'en faire la benediction.

Lors qu'on aura porté la Clo-
 che à l'Eglise, auparavant que
 de la monter au Clocher, on
 la benira en la maniere sui-
 vante.

Il faut suspendre la Cloche,
 & la disposer en sorte qu'on
 puisse aller tout autour, la tou-
 cher dedans & dehors, la la-
 ver & faire les onctions. Il
 faut mettre auprès de la Clo-

che une chaire pour le Prêtre
 Officiant, & des sieges de côté
 & d'autre pour les Ecclesiasti-
 ques, qui doivent avoir prévu
 & marqué dans leurs Diar-
 naux, Breviaires ou Rituels, les
 Pseaumes qu'on doit chanter.

On doit préparer au côté de
 l'Epître une Credence, ou une
 table couverte d'une nappe
 blanche, sur laquelle on met-
 tra un vaisseau assez grand, plein
 d'eau nette, pour estre benite,
 & un ou deux grands Asper-
 soirs faits de sauge ou de buy,
 ou d'autre chose semblable,
 pour servir à laver la Cloche,

un petit vase dans lequel il y ait du sel, des serviettes blanches, le vase de l'huile des Catechumenes & celui du saint Chrême, de la pastille à brûler, de l'encens ou de la myrrhe, si on en peut avoir, un Encensoir & du feu, un Rituel, du coton ou de la filasse pour essuyer les onctions, de la mie de pain, un bassin & un vase avec de l'eau dedans.

Toutes choses étant ainsi disposées, l'Officiant revêtu d'Amit, d'Aube, de Ceinture, d'une Etole ou d'une Chappe blanche, étant précédé de son Clergé en Surplis, viendra au lieu où se doit faire la benediction, où les deux Ceroferaires ayant mis leurs chandeliers ou cierges allumés sur la Credence, de-

meureront auprès avec le Thuriferaire; ceux du Chœur se rangeront de côté & d'autre proche de leurs bancs. L'Officiant ira à sa chaire, où il expliquera au peuple, Que les Cloches étant en quelque manière destinées au Service de Dieu, puis qu'elles avertissent du temps & de l'heure, à laquelle on doit assister aux Prières publiques, elles doivent être consacrées par des Prières publiques: qu'il ne faut pas s'imaginer que la benediction qu'il en va faire soit un Bapême, & qu'on ne leur donne un nom que pour les distinguer les unes des autres, & pour conserver à la posterité la mémoire de ceux qui les ont ou données, ou nommées.

Le discours fini, tous se découvriront & se leveront. Un des Chantres commencera le Pseaume 50. Misérere mei, Deus, du 2. Ton cy après aux 7. Pseaumes, pendant lequel un chacun sera assis & couvert, & pendant les autres Pseaumes.

P S E A U M E 50

DEUS in nomine tuo saluum me fac: & in virtute tua iudica me.

Deus exaudi orationem meam: auribus percipe verba oris mei.

Quoniam alieni insurrexerunt adversum me, & fortes quasi erunt animam meam: & non proposuerunt Deum ante conspectum suum.

Ecce enim Deus adjuvat me:

& Dominus susceptor est anime mee.

Averte mala inimicis meis: & in veritate tua disperde illos.

Voluntarie sacrificabo tibi, & confitebor nomini tuo: quoniam bonum est.

Quoniam ex omni tribulatione eripuisti me: & super inimicos meos despexit oculus meus.

Glória Patri, &c.

Miserere mei: confidit anima mea. Et in umbra aspera sperabo: donec quietas.

Clamabo ad Deum: Deum mihi.

Misit de celo spiritum suum: dedit in operibus calcantes me.

Misit Deus spiritum suum & veritatem eripuit animam meam: & catulorum levi conturbatus.

Filii hominum non timuerunt arma & sagittarum gladius arietum.

Exaltare super eos: & in omnem terram.

DEUS miserere mei: benedicat oculus tuus: & non det vultum suum mihi: neque miseretur nostram.

Ut cognoscas viam tuam: in conspectu tuo bus salutare tuum.

Confiteantur tibi omnes: & confiteantur tibi omnes.

Lætentur & exultent in te.

P S E A U M E 51

cy après aux 50.

INCLINA DOMINE auribus tuis: & exaudi vocem inopis: & propitiatus in misericordiam tuam.

Custodi anima mea: & in misericordia tua sanctus suus.

P S E A U M E 56.

Miserere mei Deus, misere-
re mei : quoniam in te
confidit anima mea.

Et in umbra alarum tuarum
sperabo : donec transeat ini-
quitas.

Clamabo ad Deum altissi-
mum : Deum qui benefecit
mihi.

Misit de caelo , & liberavit
me : dedit in opprobrium con-
culcantes me.

Misit Deus misericordiam
suam & veritatem suam , &
eripuit animam meam de me-
dio catulorum leonum : dormi-
vi conturbatus.

Filii hominum , dentes eo-
rum arma & sagittae , & lingua
eorum gladius acutus.

Exaltare super caelos Deus :
& in omnem terram gloria tua.

Laqueum paraverunt pedibus
meis : & incurvaverunt ani-
mam meam.

Foderunt ante faciem meam
foveam : & inciderunt in eam.

Paratum cor meum Deus ,
paratum cor meum : cantabo ,
& psalmum dicam.

Exurge gloria mea , exurge
psalterium & cithara : exur-
gam diluculo.

Confitebor tibi in populis,
Domine : & psalmum dicam
tibi in gentibus.

Quoniam magnificata est us-
que ad caelos misericordia tua :
& usque ad nubes veritas tua.

Exaltare super caelos , Deus :
& super omnem terram gloria
tua.

Glória Patri , &c.

Sicut erat , &c.

P S E A U M E 56.

DEUS misereatur nostri , &
benedicat nobis : illumi-
net vultum suum super nos , &
misereatur nostri.

Ut cognoscamus in terra
viam tuam : in omnibus genti-
bus salutare tuum.

Confiteantur tibi populi De^o ,
confiteantur tibi populi omnes.

Latentur & exultent gentes ,

quoniam iudicas populos in
iniquitate : & gentes in terra
dirigis.

Confiteantur tibi populi De^o ,
confiteantur tibi populi omnes :
terra dedit fructum suum.

Benedicat nos Deus , Deus
noster benedicat nos Deus : &
metuant eum omnes fines terrae.

Glória Patri , &c.

P S E A U M E 69. Deus in adiutorium meum intende.
cy-aprés aux sept Pseaumes.

P S E A U M E 85.

INCLINA Domine aurem
tuam , & exaudi me : quon-
iam inops & pauper sum ego.

Custodi animam meam , quon-
iam sanctus sum : salvum fac

servum tuum , Deus meus , spe-
rantem in te.

Miserere mei Domine , quon-
iam ad te clamavi tota die :
laetifica animam servi tui , quon-

nam ad te Dómine animam
meam levávi.

Quóniam tu Dómine suavis
& mitis: & multæ misericór-
diæ omnibus invocántibus te.

Auribus pécipe Dómine ora-
tionem meam: & inténde voci
deprecationis meæ.

In die tribulationis meæ cla-
mávi ad te: quia exaudísti me.

Non est similis tui in diis
Dómine: & non est secundùm
opera tua.

Omnes gentes quascúmque
fecísti vénient, & adorábunt
coram te Dómine: & glorifi-
cábunt nomen tuum.

Quóniam magnus es tu, &
faciens mirabilia: tu es Deus
solus.

Deduc me Dómine in via tua,
& ingrédiar in veritate tua;
latétur cor meum, ut timeat
nomen tuum.

Confitébor tibi Dómine Deus

meus in toto corde meo: &
glorificábo nomen tuum in
atérnum.

Quia misericórdia tua ma-
gna est super me: & cruísti
animam meam ex inférno in-
ferióri.

Deus, iniqui insurrexérunt
in me, & synagóga poténtium
quæstérunt animam meam: &
non proposuérunt te in con-
spéctu suo.

Et tu Dómine Deus miserá-
tor & misericors: pátiens, &
multæ misericórdiæ, & verax.

Réspice in me, & miserere
mei: da impérium tuum píero
tuo, & salvum fac filium an-
cilla tuæ.

Fac mecum signum in bo-
num, ut vídeant qui óderunt
me, & confundántur: quóniam
tu Dómine adjuvísti me, &
consolátus est me.

Glória Patri, &c.

*Les Pseaumes étant finis, tous se découvriront & se leve-
ront. L'Officiant fera la benediction du sel & de l'eau, page
407. jusques à Commixtio salis & aquæ, puis avant que
de mettre le sel dans l'eau, tenant la main droite éten-
due sur le vaisseau, il ajoutera l'Oraison suivante, qu'il di-
ra au pluriel, lors qu'il benira plusieurs Cloches, observant
la mesme chose dans le reste de cette Ceremonie.*

Benedic Dómine hanc aquam benedictione ✠ ca-
lésti, & asístat super eam virtus Spíritus sancti:
ut cum hoc vasculum ad invitándos filios Ecclésiæ præ-
parátum, in ea fuerit tinctum, ubicúmque sonuerit
ejus tintinnábulum, longè recédât virtus inimicórum,
umbra phantásmatum, incúrso túrbinum, percússio
fulminum, læsio tonítruum, calamitas tempestátum,

omni que sp
dus audieru
nis augmént
festinantes,
sua Sanctór
præcónium
nem organi
bali: quate
quies & pré
citus Angel
stum Filium

L'Officiant
de Croix, &

Hæc con
craméntum
tús ✠ sancti
ÿ. Dómi

DEUS
périu
qui advér
rugiéntis fa
tenter exp
deprecámu
aquæ digna
tuæ rore fa
invocatióne
mundi spír
procul pell
sericórdian
Per Dómi
Quitecum
sancti Deu
L'Oraison
l'Aspersoir
à laver la
vant entier

omnisque spiritus procellarum: & cum clangorem illius audierint filii Christianorum, fiat in eis devotionis augmentum, ut ad piæ Matris Ecclesiæ græmium festinantes, cantent tibi humiliter & devotè in Ecclesiâ Sanctorum Canticum novum, deferentes in sono præconium tubæ, modulationem Psalterii, exultationem organi, suavitatem tympani, jucunditatem cymbali: quatenus in templo sancto gloriæ tuæ tuis obsequiis & precibus invitare valeant multitudinem exercitus Angelorum. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit, &c.

L'Officiant mettra le sel dans l'eau en faisant trois signes de Croix, & disant:

Hæc commixtio salis & aquæ efficiatur salutæ Sacramentum, in nomine Patris ✠, & Filii ✠, & Spiritus ✠ sancti. R. Amen.

ÿ. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DEUS invictæ virtutis autor, & insuperabilis imperii Rex; ac semper magnificus triumphator, qui adversæ dominationis vires reprimis, qui inimici rugientis sævitiam superas, qui hostiles nequitiâs potenter expungas; te Domine trementes & supplices deprecamur, ac petimus, ut hanc creaturam salis & aquæ dignanter aspicias, benignus illustres, pietatis tuæ rore sanctifices, ut ubicumque fuerit aspersa, per invocationem sancti tui Nominis omnis infestatio immundi spiritus abigatur, terrorque venenosi serpentis procul pellatur, & præsentia sancti Spiritus nobis misericordiam tuam poscentibus ubique adesse dignetur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, Qui tecum vivit & regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. R. Amen.

L'Oraison étant achevée, l'Officiant découvre trempera l'Aspersoir dans l'Eau qu'il vient de bevir, & commencera à laver la Cloche, ce que les Ministres acheveront, la lavant entièrement dedans & dehors, & ensuite l'essuyeront.

*Cependant un Chantre commencera le Pseaume 145. du
I. Ton, pendant lequel un chacun sera couvert & assis, &
pendant les Pseaumes suivans.*

P S E A U M E 145.

LAuda ánima mea Dómi-
num, laudábo Dóminum
in vita mea: psallam Deo meo
quándiu fuéro.

Nolíte confidere in principi-
bus: in filiis hóminum, in
quibus non est salus.

Exíbit spíritus ejus, & re-
vertéur in terram suam: in il-
la die períbunt omnes cogita-
tiones córum.

Beátus cujus Deus Jacob ad-
júcor ejus, spes ejus in Dómi-
no Deo ipsíus: qui fecit cœ-
lum & terram, mare, & óm-
nia quæ in eis sunt.

Qui custódit veritátem in sa-
culum, facit judícium injú-
riam patiéntibus: dat escam
esuriéntibus.

Dóminus solvit compeditos:
Dóminus illúminat cæcos.

Dóminus érigit élisos: Dó-
minus diligit justos.

Dóminus custódit ádvenas,
pupillum & víduam suscipiet:
& vias peccatórum dispérdet.

Regnábít Dóminus in sæcu-
la: Deus tuus Sion in genera-
tiónem & generatióem.

Glória Patri, &c.
Sicut erat, &c.

P S E A U M E 146.

LAudáte Dóminum, quón-
iam bonus est psalmus:
Deo nostro sit jucúnda, deco-
ráque laudátio.

Ædíficans Jerúsalem Dómi-
nus: dispersiónes Israëlís con-
gregábit.

Qui sanat contrítos corde: &
álligat contritiónes eórum.

Qui númerat multitudínem
stellárum: & ómnibus eis nó-
mina vocat.

Magnus Dóminus noster, &
magna virtus ejus: & sapién-
tiæ ejus non est númerus.

Suscípiens mansuétos Dómi-
nus: humilians autem peccató-
res usque ad terram.

Præcínité Dómino in con-

fessione: psállite Deo nostro
in cithara.

Qui óperit cœlum núbibus,
& parat terræ plúviam.

Qui producit in móntibus
fœnum: & herbam servitúti
hóminum.

Qui dat juméntis escam ip-
sórum: & pullis corvórum in-
vocántibus eum.

Non in fortitúdine equi vo-
luntátem habébit: neque in tí-
biis viri beneplácitum erit ei:

Beneplácitum est Dómino
super tíméntes eum: & in eis
qui sperant super misericórdia
ejus.

Glória Patri, &c.
Sicut erat, &c.

L Audate
Num
Sion.

Quóniam
portarum
filiis tuis

Qui pos
& adipe fi

Qui em
terre: vel
ejus.

Qui dat
nébulam

Mittit c

Pl. 148. L

Pl. 149. C

Pl. 150. L

Glória I

Ces Pse

de la mai

Croix sur

plusieurs,

jointes il

DEU

tub

vita tém

pópulus n

ad celebr

gore hor

lántium:

tua Eccle

stræ hum

lius tactu

matrem I

melodia

in eis dev

tur omne

P S E A U M E 147.

Lauda Jerúsalem Dóminum : lauda Deum tuum
Sion.

Quóniam confortávit feras
portárum tuárum : benedixit
filiis tuis in te.

Qui pösuit fines tuos pacem :
& ádipe fruménti satiá te.

Qui emittit elóquium suum
terræ : velóçiter currit sermo
ejus.

Qui dat nivem sicut lanam :
nébulam sicut cinerem spargit.

Mittit chrystállum suam si-

Pl. 148. Laudáte Dóminum de cælis ; &c. page 261.

Pl. 149. Cantáte Dómino canticum novum , &c. page 261.

Pl. 150. Laudáte Dóminum in Sanctis ejus , &c. page 262.

Glória Patri , &c. Sicut erat , &c.

Ces Pseaumes étant finis, l'Officiant prendra avec le poulce de la main droite de l'Huile des Infirmes, dont il fera une Croix sur la Cloche, & dehors vers le milieu: s'il y en a plusieurs, il fera sur chacune la mesme chose: puis les mains jointes il dira l'Oraison suivante.

O ré m us.

DEUS qui per Móysen legíferum famulum tuum
tubas argenteas fieri præcepisti, quas dum Le-
vitæ tempore Sacrificii clangerent, sonitu dulcedinis
populus monitus ad te orandum fieret præparatus, &
ad celebranda Sacrificia conveniret, quarumque clangore hortatus ad bellum molimina prostraret adver-
santium : Præsta quæsumus, ut hoc vasculum sanctæ
tuæ Ecclesiæ præparatum, à tuo Sancto Spiritu per no-
stræ humilitatis servitium sancti **+** ficetur, ut per il-
lius tactum & sonitum Fideles invitentur ad sanctam
matrem Ecclesiam, & ad præmium supernum ; & cum
melodia illius auribus insonuerit populorum, crescat
in eis devotio fidei & amor spiritalis ; procul pellan-
tur omnes insidiæ inimici, fragor grandinum, procella

Pseaume 145. du
vers & assis, &

veritatem in sa-
judicium inju-
bus : dat escam

ivit compeditos :
minat cæcos.

igit elisos : Dó-
justos.

ustodit advenas,
iduam suscipiet :

brum disperdet.

óminus in sæcu-
Sion in genera-

rationem.
, &c.

&c.

lite Deo nostro

ælum núbibus,
plúviam.

rit in móntibus
erbam servitúti

éntis escam ip-
is corvórum in-

n.

itúdine equi vo-
pit : neque in tí-

ácitum erit ei :

est Dómino

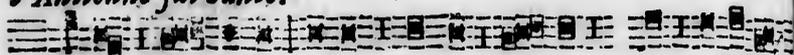
eum : & in eis
per misericórdia

&c.
c.

turbinum, impetus tempestatum, temperentur infesta
tonitrua, ventorum flabra fiant salubriter ac moderata
suspenda, prosternat aereas tempestates dextera
tua virtutis, ut hoc audientes tintinnabulum tremis-
cant, & fugiant ante Crucis in eo depictum vexillum,
cui flectitur omne genu, caelestium, terrestrium & in-
fernorum: quod ipse Deus noster Jesus Christus pra-
stare dignetur, qui absorpta morte per patibulum
Crucis, regnat in gloria Dei Patris, cum eodem Pa-
tre & Spiritu sancto per omnia saecula saeculorum.

R. Amen.

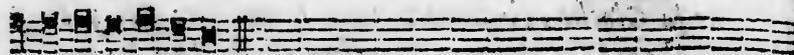
*L'Officiant essuyera avec un linge net, ou du cotton, l'en-
droit de la Cloche où on a fait l'onction: puis entonnera
l'Antienne suivante.*



Vox Do- mini super aquas mul- tas, Deus majesta-



tis into- nuit, Do- minus super aquas mul- tas.



E u o u a e. 8. Ton.

*Un des Chantres commencera le Pseaume 28. Afferte Do-
mino filii Dei, &c. page 46.*

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

*On repete l'Antienne, Vox Domini. Cependant l'offi-
ciant prendra avec le poulce de l'Huile des Infirmes, dont
il fera sept Croix au dehors de la Cloche en pareille distan-
ce, quatre en bas, & trois en haut de la même maniere:
puis il prendra du saint Chrême, & en fera quatre autres
Croix au dedans de la Cloche en bas, & en pareille distan-
ce, disant, lors qu'il fera chacune de ces Croix, tant de-
hors que dedans:*

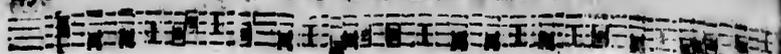
Conse-**+**crétur & sancti-**+**ficétur, Domine, signum
istud in nomine Pa-**+**tris, & Fi-**+**lii, & Spiritus-**+**
sancti, in honorem sancti N. (*Icy on nommera le Saint
dont la Cloche portera le nom.*) Pax tibi.

*Les Croix étant faites, & le Pſeume & l'Antienne ache-
vées, l'Officiant dira debout & découvert.*

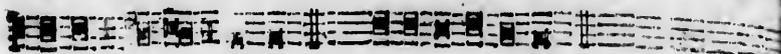
Orémus.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, qui ante arcam
ſœderis per clangórem tubárum muros lapídeos
quibus cingebatur adversántium exercitus, cádere fe-
cisti, tu hoc tintinnábulum cælésti bene-**+**dictione per-
fundere, puri **+**ficare, ſancti **+**ficare, & confe-**+**crare
digneris, ut ante ſónitum ejus effúgiant igníta jácula
inimíci, percúſſio fulminum, ímpetus lapídum, læſio
tempeſtátum, ut ad interrogatióem Prophéticam,
Quid eſt tibi mare quòd fugiſti? ſuis mótibus cum Jor-
dánico retroáctis fluénto réſpondeant: A fácie Dómi-
ni mota eſt terra, à fácie Dei Jacob, qui convertit pe-
tram ſólidam in ſtagnum aquæ & rupem in fontes aquá-
rum. Non ergo nobis Dómine, non nobis, ſed Nómíni
tuo da glóriam ſecúndum miſericórdiam tuam, ut cum
præſens hoc váſculum, ſicut réliqua altáris vaſa, ſacro
chríſmate tángitur, tuâ bene-**+**dictione ſanctificétur,
& quod arte aut metálli ſpécie non poteſt fieri di-
gnum, fiat tuâ benedictione perfúſum, ut quicumque
ad ſónitum ejus convenerint, ab ómnibus inimíci ten-
tationibus liberéntur in córpore, & à pravis cogita-
tionibus mundéntur in mente, ſempérque fidei Cathó-
licæ documénta ſectentur, atque tuæ conſolationis grá-
tiam percípere mereántur, Salvátor mundi, cui flécti-
tur omne genu cæléſtium, terréſtrium, & infernórum,
qui cum Patre & Spírítu ſancto vivis & regnas Deus in
ſæcula ſæculórum. *Re. Amen.*

*L'Officiant mettra dans l'Encenſoir de l'Encens, de la Pa-
vulle & de la Myrrhe; ou au moins une de ces trois choſes,
ſi on ne les peut pas avoir toutes, & ne les benira point. Le
thuriferaire enſuite mettra l'Encenſoir ſous la Cloche, afin
qu'elle en reçoive la fumée. Un des Chantres commencera
l'Antienne ſuivante, & un autre le Pſeume que le Chœur
continuéra.*



Deus in sancto vi- a tua; quis Deus ma- gnus



sicut De- us noster; E u o u a e.

EX PSALMO 76.

Vidérunt te aquæ, Deus, vidérunt te aquæ, & té-
muérunt: & turbátæ sunt abyssi.

Multitúdo sónitus aquárum: vocem dedérunt nubes.

Etenim sagittæ tuæ tránseunt: vox tonátrui tui in
rota.

Illuxérunt coruscationes tuæ orbi terræ: commóto
& contrémuit terra.

In mari via tua, & fémitæ tuæ in aquis multis: &
vestigia tua non cognoscéntur.

Deduxísti sicut oves pópulum tuum: in manu Móysi
& Aáron.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

Tous s'asseoiront & se couvriront; on repetera l'Antienne

*Deus in sancto, après laquelle le Chœur se levera, &
l'Officiant déconuert dira l'Oraison suivante.*

Orémus.

OMNIPOTENS dominátor Christe, quo secúndum
dum carnis assumptionem dormiente in navi, &
dum obórta tempésta mária conturbáset, prótinus
excitáto & imperánte disíluit; Tu necessitatibus pópuli
tui benignus succurre, Tu hoc tintinnábulum Spírítus
sancti rore perfúnde, ut ante sónitum illius semper
fúgiat bonórum inimicus, invitétur ad fidem pópulus
Christiánus, hostilis terreáture exercitus; confortétur
in Dómino per illud pópulus tuus convocátus, atque
sicut per Davidicam cytharam delectátus desuper de-
cendat Spírítus sanctus, & ut Samuèle agnum mac-
tante in holocausto tuo, Rex ætérni Impérii, fragor au-
rárum turbam répulit adversántium, ita dum hujus

Alcoli sôn-
ventum m-
mentes con-
te Jesu Chi-
unitate eju-
saculorum

L'Officiant
tions avec
desus de la
oyant receu
sique, dira
mettre à gen-
diction, di-
thuriferair
Cierges allu-
inclination
res derrière
qu'on gard
saut chante
Septentrion.

Le Diacr

ÿ. Dóm

z. Et cu

Sequén

z. Gló

IN illo t-
gur exit
ita erit &
corpus, ill
post tribul
& luna non
lo, & virt
parébit sig
omnes trib
nientem in
státe. Et n

Uicili sonitus transierit per nubila, Ecclesiæ tuæ con-
uentum manus conseruet angelica, fruges credentium
mentes corporaque saluet protectione sempiternâ, Per
re Jesu Christe, qui cum Deo Patre vivis & regnas in
unitate ejusdem Spiritûs sancti Deus per omnia sæcula
sæculorum. R. Amen.

L'Officiant essuyera les endroits où ont été faites les or-
ations avec du coton ou des étoupes, qu'il faudra brûler au-
dessus de la Piscine, puis le Diacre fera benir l'encens, &
ayant receu le livre des Evangiles des mains d'un Ecclesi-
astique, dira, Munda cor meum, &c. & ensuite il ira se
mettre à genoux devant l'Officiant, luy demandera sa bene-
diction, disant Jube, &c. se levera, puis le Soudiacre, le
Thuriferaire avec l'Encensoir, les Ceroferaires avec les
Cierges allumez le viendront joindre, feront ensemble une
inclination à l'Officiant, les Ceroferaires & les Thurifera-
ires derriere le Diacre & le Soudiacre, puis dans l'ordre
qu'on garde aux Messes solennelles, ils iront au lieu où il
faut chanter l'Evangile, c'est-à-dire un peu du côté du
Septentrion.

Le Diacre dira :

ÿ. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

Sequentia sancti Evangelii secundum Matthæum.

R. Glória tibi Dómine.

[cap. 25.

In illo tempore: dixit Jesus discipulis suis: Sicut ful-
gur exit ab Oriente, & paret usque in Occidentem,
ita erit & adventus Filii hominis. Ubi cumque fuerit
corpus, illic congregabuntur & aquilæ. Statim autem
post tribulationem dierum illorum sol obscurabitur,
& luna non dabit lumen suum, & stellæ cadent de cæ-
lo, & virtutes cælorum commovebuntur: & tunc ap-
parebit signum Filii hominis in cælo. Et tunc plangent
omnes tribus terræ: & videbunt Filium hominis ve-
nientem in nubibus cæli cum virtute multa & maje-
stâte. Et mittet Angelos suos cum tuba & voce magna:

& congregábunt. electos ejus à quátuor ventis, à summis cælórum usque ad términos eórum.

L'Evangile étant dit, le Soudiacre portera le livre ouvert à baiser à l'Officiant, que le Diacre encensera comme aux Messes solennelles, & le Soudiacre après avoir fait inclination avec les autres, portera le Livre sur la Table. Puis l'Officiant s'étant tourné vers la Cloche, la touchera de la main droite, & dira à ceux qui la doivent nommer:

Quel nom voulez-vous donner à cette Cloche?

Ils répondront:

Pierre, ou Marie, ou quelque autre Nom semblable de Saint, & de Sainte.

Il faut les avertir qu'on ne recevra aucun Nom profane.

En même temps l'Officiant prendra le battant, en touchera trois fois la Cloche, l'appellant par son nom. Ceux qui l'ont nommée, feront la même chose.

Puis l'Officiant dira:

Ÿ. Adjutorium nostrum in nómine Dómini.

R. Qui fecit cælum & terram.

Ÿ. Sit nomen Dómini benedíctum.

R. Ex hoc nunc & usque in séculum.

Orémus.

BENEDICTIO Dei Patris omnipoténtis Patris + & Fílii + & Spíritus + sancti descendat super hanc campanam, & manéat semper in sæcula sæculórum. R. Amen.

Un des Chantres commencera le Cantique, Te Deum laudamus, cy-après, que le Chœur poursuivra.

Après le Cantique ceux ou celles qui auront donné le nom à la Cloche, presenteront un linge blanc au Prêtre, qu'il mettra dessus la Cloche, & duquel elle demeurera couverte jusqu'à ce qu'on la mette au Clocher, à cause du respect qu'on doit au saint Chrême. S'ils ont la devotion de donner quelque autre voile plus riche & plus précieux, comme d'une étoffe de soye, ou quelque chose semblable, pour être après employé à faire un Ornement à l'Eglise, on pourra l'accepter. Ensuite le Clergé s'en retournera dans l'ordre qu'il est venu.

L'on trou
un jour de
Fons Baptis
Benediction
Mais si l'
qu'un jour d
Benediction sa

BENE

Ÿ. Adj
R. Qui
Ÿ. Dó

D Om
illu
mundum;
præsta, ut
cedant ab
res inquiet
sæculórum
Le Prêtre

BENE
des Fo
faire a
medy

Si l'Eau
Curé en ben

L'on trouvera dans le Missel les Benedictions des Cierges, au jour de la Purification; celles du Cierge Pascal & des Fons Baptismaux, au Samedi Saint. L'on observera pour ces Benedictions les Rubriques qui y sont marquées.

Mais si l'on vouloit benir des Cierges en un autre jour, qu'au jour de la Purification, il faudroit se servir de la Benediction suivante.

B E N E D I C T I O N D E S C I E R G E S .

ψ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
 R. Qui fecit cœlum & terram.
 ψ. Dóminus vobiscum. R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Domine Jesu Christe, fili Dei vivi, lux vera, quæ illuminat omnem hóminem veniéntem in hunc mundum; béne + dic, quæsumus, Céreos istos; & præsta, ut quibuscúmque in locis accénsi fuerint, discedant ab iis potestátes tenebrárum, nec tibi serviéntes inquietáre váleant, Qui vivis & regnas in sæcula sæculórum. R. Amen.

Le Prêtre jette de l'Eau benite sur les Cierges.

B E N E D I C T I O N D E L' E A U des Fons Baptismaux, lors qu'il convient la faire après le Samedi Saint, ou après le Sa- medy de la Pentecôte.

Si l'Eau des Fons venoit à se perdre, ou à se corrompre, la Curé en benira d'autre, selon l'ordre marqué p age 7.

BENEDICTION DU CIERGE PASCAL
lors qu'il convient la faire après
le Samedi Saint.

ŷ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
R. Qui fecit cœlum & terram.
ŷ. Dóminus vobíscum. R. Et cum spíritu tuo.
Orémus.

D O M I N E Deus, Pater omnípotens, lux vera,
& fons omnium lúminum ; benedic + & sancti-
fica Céreum istum, ut ab ejus lúmine accendámur at-
que illuminémur igne claritátis tuæ : & sicut illumi-
násti Móysen exeúntem de Ægypto, ita illumines cor-
da & sensus nostros, ut ad vitam & lucem ætérnam per-
venire mereámur. Per Christum Dóminum nostrum.
R. Amen.

BENEDICTION DES CINQ GRAINS D'ENCENS.

V E N I A T, quæsumus, omnípotens Deus, super
hoc incénsium larga tuæ benedictiónis infúsió.
*Le Prêtre jette de l'Eau benite trois fois sur les cinq grains
d'Encens, & les encense trois fois, ensuite il les met au
Cierge en forme de Croix, & dit: ut Christus resürgens
ex mórtuis nobis sit lumen indeficiens in illuminatió-
nem peregrinatiónis nostræ, & odor vitæ in vitam
ætérnam: Qui tecum vivit & regnat in unitate Spíri-
tûs sancti Deus, per omnia sæcula sæculórum.*
R. Amen.

Le Prêtre jette de l'Eau benite sur le Cierge, & l'allume.

BENEDICTION DE LA BANIERE
qu'on porte aux Processions.

ŷ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

R. Qui
ŷ. Dóm
R. Et c

D O M
castr
xillum, ut
militantes
micos suos
rare, & po
Per te Jesu
tre & Spír
Il jettera

B E N E

*Le Prêtre
militaire,
na d'about:*

ŷ. Adju
R. Qui
ŷ. Dó

O M
rur
respice p
Vexillum
bene + d
bélles na
féptum:
intercede
certa fid
cæléstis p
Christun

R. Qui fecit cælum & terram.
 V. Dominus vobiscum.
 R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DOMINE Jesu Christe, cujus Ecclesia est velut vexillum, ut omnes sub eo tibi Domino Deo exercituum militantes per intercessionem beati N. Patroni, inimicos suos visibiles & invisibiles in hoc sæculo superare, & post victoriam in cælis triumphare mereantur. Per te Jesu Christe, qui vivis & regnas cum Deo Patre & Spiritu sancto in sæcula sæculorum. R. Amen.

Il jettera ensuite de l'Eau benite sur la Baniere.

**BENEDICTION D'UN ETENDARD
 ou Enseigne militaire.**

Le Prêtre voulant benir une Enseigne ou un Etendard militaire, un de ses Ministres le tenant devant luy, il dira de bout :

V. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
 R. Qui fecit cælum & terram.
 V. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

OMNIPOTENS sempiterno Deus, qui es cuncto-
 rum benedictio, & triumphantium fortitudo : respice propitius ad preces humilitatis nostræ ; & hoc Vexillum quod bellico usui præparatum est, cælesti bene-
 + dictione sanctifica : ut contra adversarias & rebelles nationes sit validum, tuoque munimine circum-
 septum : sitque inimicis Christiani populi terribile, ac intercedentibus Sanctis tuis solidamentum, & victoriæ certa fiducia : tu enim es Deus, qui conteris bella, & cælestis presidii sperantibus in te præstas auxilium. Per Christum Dominum nostrum, R. Amen.

Ensuite il jettera de l'Eau benite sur l'Etendard militaire puis le Prêtre étant assis, celui à qui il le doit donner étant à genoux devant luy, il le luy donnera, en disant :

Accipe Vexillum cælesti benedictione sanctificatum sitque inimicis pópuli Christiáni terríbile: & det tibi Dóminus grátiam, ut ad ipsíus nomen & honórem, cum illo hóstium cúneos poténter pénétrez incólumis & secturus.

Ensuite il luy donne le baiser de paix en disant: Pax tibi. Après l'avoir recen il se leve & se retire.

BENEDICTION POUR CALMER les Orages & les Tempêtes.

ÿ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,

Re. Qui fecit cælum & terram.

ÿ. Oítende nobis Dómine misericórdiam tuam,

Re. Et salutáre tuum da nobis.

ÿ. Nihil proficiat inimicus in nobis,

Re. Et filius iniquitátis non nocébit nobis.

ÿ. Fiat misericórdia tua Dómine super nos.

Re. Quemádmódu sperávimus in te.

ÿ. Salvum fac pópulum tuum Dómine, & benedic hæreditáti tuæ. Re. Et rege illos usque in sæculum.

ÿ. Oculi Dómini super justos.

Re. Et aures ejus in preces eórum.

ÿ. Deus meus éripe me. Re. De manu peccatóris,

ÿ. Non privábis eos bonis.

Re. Qui ámbulant in innocéntia.

ÿ. Dómine exáudi oratióem meam.

Re. Et clamor meus ad te véniat.

ÿ. Dóminus vobíscum. Re. Et cum spírítu tuo.

Orémus.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, qui das escam omni carni: qui óperis cælum núbibus, & paras terræ plúviam, & jánuas cæli áperis: qui transfers Au-

BENEDICTIO:

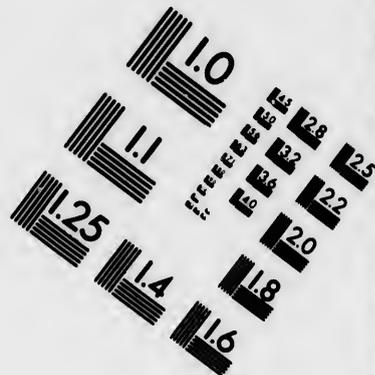
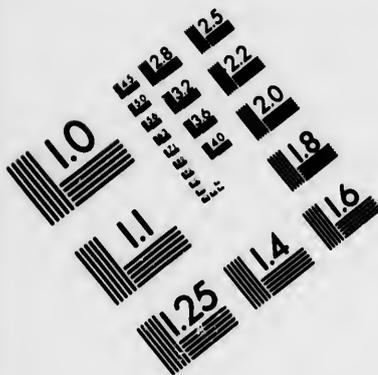
rum de cælo, & inducis in virtute tua Africum; qui
 regas montes de superioribus suis, & de fructu ope-
 rum tuorum satiabitur terra: qui Angelo precepisti,
 ut terræ, mari & arboribus non noceret: parce me-
 tuentibus, & propitiare supplicāntibus. Te etenim Dō-
 mine supplices exoramus; ut procul abscedat incursio
 turbinum, calamitas tempestatum, iragor grandinum,
 percussio fulminum, & quælibet insidiæ inimici tem-
 perentur, infesta tonitrua, noxiæque pluvie, ventō-
 rum flamina, fiant moderata suspensa: omnis quoque
 spiritus procellarum, & aereæ tempestates, dexterâ
 tuæ virtutis prosternantur. Descendat, quæsumus Dō-
 mine, desuper Spiritus sanctus, ut fugatis omnibus
 contrariæ potestatis virtutibus, fruges manus servet An-
 gelica, & post sopitos nubium imperus, in laudis & de-
 votionis spiritualis augmentum transeat comminatio
 tempestatum. Qui vivis & regnas Deus in sæcula sæcu-
 lorum. R. Amen.

*Ensuite le Prêtre dira le Verset suivant, en faisant le
 signe de la Croix contre les Nuages.*

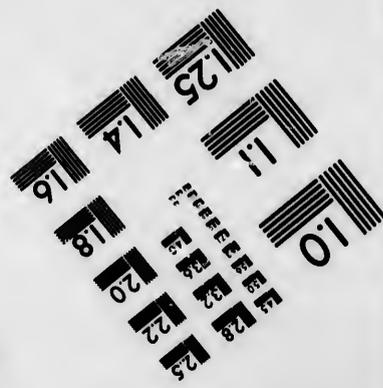
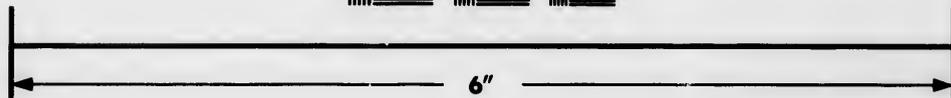
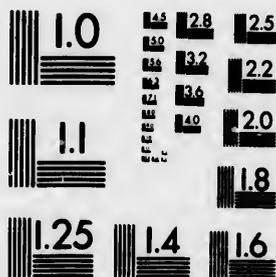
Christus Rex venit in pace; & Deus homo factus est:







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14580
(716) 872-4503

10
16
18
20
22
25

10
28
32

ARTICLE II.

Des Benedictions qui ne se peuvent faire que par l'Evêque, ou par les Prêtres, qui en ont reçu de luy une permission particulière.

BENEDICTION DES HABITS Pontificaux & Sacerdotaux en general.

Celuy qui fera les Benedictions suivantes, étant revêtu de Surplis & d'Etote convenable à l'Office du jour, après avoir fait allumer un Cierge, dira debout & découvert, en faisant sur soy le signe de la Croix.

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
 R. Qui fecit cœlum & terram.
 ψ. Dominus vobiscum.
 R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, qui per Moysen famulum tuum Pontificalia & Sacerdotalia, seu Levitica vestimenta, ad explendum in conspectu tuo ministerium eorum, ad honorem & decorem tui Nominis fieri decrevisti, Adesto propitius nostris invocationibus, & hæc Indumenta Sacerdotalia, desuper irrigante gratiâ tuâ, ingenti benedictione per nostræ humilitatis servitium, puri + ficare, bene + dicere, & conse + crare digneris; ut divinis cultibus & sacris Mystériis apta & benedicta existant, his quoque sacris vestibus Pontifices & Sacerdotes, seu Levitæ tui induti, ab omnibus impulsiónibus seu tentationibus malignorum spirituum muniti & defensi esse mereantur;

quique myste
 atque in his t
 Per Christum

DEUS in
 rerum
 tius ad prece
 Sacerdotális
 da tuo ore pr
 conse + crar
 stériis aptos,
 vientes, gra
 strum Jesum

DOMINI
 Pontif
 Tabernaculi
 agere iusisti
 dum replevit
 Mystérii tui
 crare digner
 rint, septifon
 que castitatis
 operum mir
 Per Christum
 Il jette de l

BENE D
 pon

ψ. Adjuto
 R. Qui f
 ψ. Domi

DEUS
 omni

atque mystériis aptè & condigné servíre & inhærére
atque in his tibi plácité ac devótè perseveráre tríbue.
Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

O R E M U S .

DEUS invíctæ virtútis triumphátor, & ómnium
rerum Creatótor ac Sanctificátor, inténde propí-
tius ad preces nostras, & hæc Indumentá Levíticæ,
Sacerdotális & Pontificális glóriæ Minístris tuis fruén-
da tuo ore próprio bene **+** dicere, sancti **+** ficáre, &
confe **+** cráre dignéris; omnesque eis uténtes tuis My-
stériis aptos, & tibi in eis devótè ac laudabiliter ser-
viéntes, gratos efficere dignéris. Per Dóminum no-
strum Jesum Christum, &c. *R.* Amen.

O R E M U S .

DOMINE, Deus omnípotens, qui Vestiménta
Pontificibus, Sacerdotibus, ac Levítis, in usum
Tabernáculi fœderis necessária Móysen fámulum tuum
ágere jussísti, eúmque spírítu sapiéntiæ ad id peragén-
dum replevísti; hæc Vestiménta in usum ac cultum
Mystérii tui bene **+** dicere, sancti **+** ficáre, & confe **+**
cráre dignéris, atque Minístris altáris tui, qui ea indue-
rint, septiformis Spírítus grátiâ dignánter repléri, at-
que castitátis stolâ, beáta fâcias cum bonórum fructu.
operum ministérii congruéntis immortalité vestiri.
Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Il jette de l'Eau benite sur les Habits.

B E N E D I C T I O N P A R T I C U L I E R E

pour chaque Habit Sacerdotal.

ψ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

R. Qui fecit cælum & terram.

ψ. Dóminus vobiscum. *R.* Et cum spírítu tuo.

O R E M U S .

DEUS omnípotens, bonárum virtútum dator, &
ómnium benedictiónum largus infúsor, suppli-

ces te rogámus, ut má nibus nostris. opem tuæ benedictionis infundas; & has cá ligas & Sandália (*ou hunc amictum, ou hanc Albam, ou hoc cingulum, ou hanc Stolum, ou hoc Manípulum, ou hanc Tunicellam, ou hanc Dalmaticam, ou hanc Planétam, ou hoc Pluviále, ou hoc Superpellíceum*) divíno cultui præparátum, *ou* præparátam, virtute Sancti Spíritus benedicere +, sanctificáre +, consecráre + digneris; & ómnibus eo, *ou* ea, *ou* eis, uténtibus grátiam sanctificatiónis sacri mystérii tui benígnus concede, ut in conspéctu tuo sancti ac immaculáti atque irreprehensíbiles appareant, & auxiliúm misericórdiæ tuæ acquirant. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit, &c.

Il jettera de l'Eau benite.

BENEDICTION DES NAPPES & autres Linges qui servent à l'Autel.

ÿ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℞. Qui fecit cœlum & terram.

ÿ. Dóminus vobíscum. ℞. Et cum spíritu tuo.

O R E M U S.

EXAUDI Dómine preces nostras, & hæc Linteámina sacri Altáris úsui præparáta bene + dicere & sancti + ficáre digneris. Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

O R E M U S.

DOMINE Deus omnipotens, qui Móysen fámulum tuum Ornamenta & Linteámina fácere per quadragínta dies docuísti, quæ étiam María téxuit, & fecit in usum ministérii & tabernáculi fœderis; bene + dicere, sancti + ficáre, & conse + cráre digneris hæc Linteámina, ad tegéndum involvendúmque Altáre gloriosíssimi Fílii tui Dómini nostri Jesu Christi, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritus sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℞. Amen.

Il jettera de l'Eau benite.

BENEDIC

ÿ. Adjutórium

℞. Qui fecit

ÿ. Dóminus

CLEMENT

est virtus,

lebrántur; trib

propitiatiónis b

crándum super

Dómini nostri

vit & regnat in

O M N I P O

re, sancti

reámen istud ac

& Sanguinem D

tecum vivit & r

O M N I P O

tuæ bene

ne + dictiónem

poris ac Sangui

rium, Spíritus sa

minum nostrum

cum vivit & reg

Deus, per ómni

Puis il jette de

S'il y a plusie

dir au pluriel ce

BENEDICTION DES CORPORAUX & des Palles.

ÿ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℞. Qui fecit cœlum & terram.

ÿ. Dóminus vobíscum. ℞. Et cum spírítu tuo.

OREMUS.

CLEMENTISSIME Dómine, cujus inenarrábilis est virtus, cujus mystéria arcánis mirábilibus celebrántur; tribue quæsumus, ut hoc Linteámen tuæ propitiatiónis bene + dictiône sanctificétur ad consecrándum super illud Corpus & Sánguinem Dei & Dómini nostri Jesu Christi Fílii tui, Qui tecum vivit & regnat in sæcula sæculórum. ℞. Amen.

OREMUS.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, bene + dicere, sancti + ficare & conse + crare dignéris Linteámen istud ad tegendum, involvendúmque Corpus & Sánguinem Dómini nostri Jesu Christi Fílii tui, qui tecum vivit & regnat in sæcula sæculórum. ℞. Amen.

OREMUS.

OMNIPOTENS Deus, mánibus nostris opem tuæ benedictiônis infunde, ut per nostram bene + dictiônem hoc Linteámen sanctificétur, & Corporis ac Sánguinis Redemptóris nostri novum sudárium, Spírítus sancti grátia efficiátur. Per eúndem Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejúsdem Spírítus Sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℞. Amen.

Puis il jette de l'Eau benite.

S'il y a plusieurs Corporaux ou Palles à benir, il faut dir au pluriel ce qui est au singulier.

BENEDICTION DES ORNEMENS de l'Eglise & de l'Autel.

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
 R. Qui fecit cœlum & terram.
 ψ. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS & misericors Deus, qui ab initio utilia & necessaria hominibus creasti, Templaque hominum manufacta Nomini tuo sancto dicari, tuæque habitationis loca vocari voluisti, quique per famulum tuum Moysen vestimenta Pontificalia & Sacerdotalia seu Levitica, & alia quæque diversi generis Ornamenta ad cultum & decorem Tabernaculi & Altaris tui fieri decrevisti: exaudi propitius preces nostras, & omnia hæc Ornamenta, in usum Ecclesiæ & Altaris, ad honorem & gloriam tuam præparata, purificare, bene + dicere, sancti + ficare, & conse + crare per nostræ humilitatis servitium digneris: ut divinis cultibus & sacris Mystèriis apta existant, hisque confectioni Corporis & Sanguinis Jesu Christi Filii tui Domini nostri dignis pareatur famulatibus. Qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. R. Amen.

Puis il jette de l'Eau benite dessus.

BENEDICTION D'UN TABERNACLE d'un Ciboire, & d'une Boîte pour conserver la sainte Eucharistie.

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
 R. Qui fecit cœlum & terram.
 ψ. Dominus vobiscum.
 R. Et cum spiritu tuo.

OMNIPOTENS
 tuam
 pro Corpor
 eo condenc
 dicare dign
 sum Christ
Puis il jette

BENED pou

ψ. Adjuto
 R. Qui fe
 ψ. Domini

EXAUR
 nostras
 tui præpara
 Per Christu

OMNIP
 immūn
 claréscunt,
 ut ab his V
 spiritus imm
 tuam bene
 clésiæ tuæ s
 minum nost

Ensuite il

O R E M U S.

OMNIPOTENS sempiternè Deus, Majestatem tuam supplices deprecámur, ut Vásculum hoc pro Córpoze Filii tui Dómini nostri Jesu Christi, in eo condéndo fabricátum bene + dictiónis tuæ grátia dicáre dignéris. Per eúndem Dóminum nostrum Jesum Christum, &c. R. Amen.

Puis il jette de l'Eau benite.

BENEDICTION DES VAISSEAUX pour mettre les Saintes Huiles.

ψ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

R. Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dóminus vobíscum. R. Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

EXAUDI Dómine, Pater clementíssime, preces nostras, & hæc purificánda Vasa, Ecclesiæ tuæ tui præparáta bene + dicere & sanctificáre dignéris. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

O R E M U S.

OMNIPOTENS sempiternè Deus, à quo ómnia immúnda purgántur, & in quo ómnia purgáta claréscunt, supplices omnipoténtiam tuam invocámus, ut ab his Vasis, quæ tibi ófferunt sámuli tui, omnis spíritus immúndus confúsus longè discédet, & per tuam bene + dictiónem ad usum & ministérium Ecclesiæ tuæ sanctificáta permáneant. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite il jette de l'Eau benite dessus.



BENEDICTION DES CHÂSSES pour mettre les Reliques des Saints.

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℞. Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dominus vobiscum. ℞. Et cum spiritu tuo.

OREMUS, dilectissimi nobis, Deum Patrem omnipotentem, ut qui omnia per Unigenitum Filium suum in virtute Spiritus sancti valde bona creavit, ipse nobis indignis ad consecrationem harum Capsularum, Reliquiis Sanctorum suorum condendis paratarum, rorem gratiæ suæ clementer infundere dignetur. Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium suum, qui cum eo vivit & regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℞. Amen.

ψ. Dominus vobiscum. ℞. Et cum spiritu tuo.

ψ. Sursum corda. ℞. Habemus ad Dominum.

ψ. Grátias agámus Dómino Deo nostro.

℞. Dignum & justum est.

Verè dignum & justum est, æquum & salutäre; nos tibi semper & ubique grátias ágere, Dómine sancte, Pater omnipotens, æternæ Deus, inæstimábilis, Deus ineffábilis, Deus misericordiárum, & totius consolationis; qui Móysi famulo tuo præcepísti, ut juxta exemplar quod ei in monte demonstrásti, arcam de lignis imputribilibus constrúeret, & eam auro mundissimo circúmdaret, in qua tabulæ testaméti dígito Majestátis tuæ conscriptæ, in testimonium futuris generationibus servári debéret; quique nostris sæculis eadem sacrátius intelligénda manifestásti, dum corpus Unici Filii tui ópere Spiritus sancti, de incorrupta Virgine concéptum, & ánima rationali vivificátum, omni Plenitúdine divinitátis replésti: te suppliciter implorámus,

mus,

ramus, c
Christi,
nominatu
ribus pra
celésti be
qui horu
cuncta sibi
nia cónm
reántur i
spirituáliu
tus exqu
etiam pé
potuérunt
quias hu
Angelos
grándines
mortes ho
nes, sive
serpéntium
malórum
Sanctorum
invictæ po
largitatem
tende.
Ille dicit ce qu
Per eundem
lium tuam
rds sancti
℞. Amen.
ψ. Dóm
D O M
lani
tibi plácitu
nare & flor
m Tabern
& nobis e

Patrus, omnipotens Deus, pater Domini nostri Jesu Christi, ex quo omnis paternitas in cælo & in terra nominatur, ut hæc Vascula, Sanctorum tuorum pignoribus præparata, eisdem Sanctis tuis intercedentibus, cælesti bene + dictione perfundere digneris; quatenus, qui horum patrocinia requirant, ipsis intercedentibus cuncta sibi adversantia, te adjuvante, superare, & omnia commodè profutura, abundantiam largitatis tuæ mereantur invenire. Et sicut illi te, Domine, inspirante, spiritalium nequitiarum versutias cavere, & humanitas exquisita tormenta non solum contemnere, sed etiam penitus evincere, Christo Domino confortante, potuerunt; ita ipsorum merita venerantibus & Reliquias humiliter amplectentibus, contra Diabolum & Angelos ejus, contra fulmina & tempestates, contra grandines & varias pestes, contra corruptum aërem & mortes hominum vel animalium, contra fures & latrones, sive gentium incurSIONES, contra malas bestias, & serpentium ac reptantium diversissimas formas, contra malorum hominum adinventiones pessimas, eorundem Sanctorum tuorum precibus complacatus, dexteram invictæ potentæ tuæ, ad depulsionem nocivorum, & largitatem proficuum semper & ubique propitius extendere.

Il dit ce qui suit d'une voix plus haute.

Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

Amen.

¶ Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

DOMINE Deus omnipotens, qui ut murmur insani populi compelleres, & Sacerdotium Aaron tibi placitum comprobares, virgam ejus aridam germinare & flores fructiferos producere fecisti, eandemque in Tabernaculo pro signo virtutis tuæ poni jussisti; sed & nobis eodem prælagio Christum in ara crucis are-

factum, tertiâ die resurrectione resflorêscere, & in Ecclêsia novissimo tempore ressuscitandâ, per mortem suam die ac nocte fructificâre demonstrâsti; te, quæsumus, indulgentissimæ generis humani provisor, ut hæc Vâscula Sanctôrum tuorum receptâculo præparâta, ita gratitâ grâtiâ sanctifices, ut ubicumque in tuo Nômine prolâta fuerint, intercedentibus habitatorum ipsorum mæritis, cuncta advêrsa repêllas, & ômnia utilia multiplices, atque custodias, quâtenus Fidèles tui, magnitudine sive universitate beneficiorum tuorum, in parte môdica Reliquiarum, întegra Sanctôrum corpora se percepisse gratulentur, & per temporalia loca ipsorum præcibus impénsa, ad æterna cum eis gaudia possidenda fiduciâliùs animentur. Per Dôminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spîritûs sancti Deus, per ômnia sæcula sæculorum. R. Amen.

Ensuite il jettera de l'Eau benite.

BENEDICTION DE LA PREMIERE pierre d'une Eglise.

Les Saints Canons défendent de bâtir aucune Eglise ou Chapelle sans la permission de l'Evêque, à qui il appartient d'en désigner le lieu, l'entrée, & de déterminer les fonds qu'on doit établir, tant pour le Luminaire, pour les Ornemens, pour l'entretien de l'Eglise, que pour la subsistance des Ministres qui la doivent servir.

Le Prêtre qui a permission de venir la premiere pierre, étant revêtu de Surplis & d'une Etole blanche, & accompagné au moins d'un Clerc, plantera dès la veille du jour que se doit faire la benediction, une Croix de bois d'une grandeur considerable, au lieu où doit être le grand Autel, & le lendemain fera en la maniere suivante la benediction de la pierre, qui doit être solide, quarrée, & angulaire.

L'heure de la benediction étant arrivée, le Prêtre revêtu

*Quoniam Am
Chappe d
est à dir
de tout le
placée le
& là étan
un chacum*



Si-

*Et pen
l'officiant*

Quam
tua
concupiscit
mea in atr
Cor meum
taverunt in

Etenim pa
mum: &

ubi ponat
Altaria t

tum: Rex n
Beati qui

tua, Dômi
sorum laud

Beatus vir
abs te: asce

dispôsuit,
rum, in loc

Etenim b
legislâtor,

virtutem: v
rum in Sio

On repet



Si-

Un Amit, d'Aube, de Ceinture, d'une Etole, & d'une Chappe de couleur blanche, marchans processionnellement, c'est à dire precedé du Porte-Croix, de deux Ceroferaires & de tout le Clergé en Surplis, ira au lieu où la Croix a été placée le jour precedent, où se doit faire la benediction: & là étant arrivé il commence l'Antienne Signum salutis, un chacun debout & decouvert.



Si- gnum.

Et pendant que le Chœur chante le Pseaume suivant; l'Officiant aspersera le lieu où est posée la Croix.

P S E A U M E 83.

QUàm dilècta tabernacula tua Dòmine virtutum! concupiscit & deficit ànima mea in àtria Dòmini.

Cor meum & caro mea: exultaverunt in Deum vivum.

Etenim passer invenit sibi domum: & turtur nidum sibi, ubi ponat pullos suos.

Altaria tua Dòmine virtutum: Rex meus & Deus meus.

Beati qui habitant in domo tua, Dòmine: in sæcula sæculorum laudabunt te.

Beatus vir, cujus est auxilium abs te: ascensiones in corde suo disposuit, in valle lachrymarum, in loco quem posuit.

Etenim benedictionem dabit legislator, ibuat de virtute in virtutem: videbitur Deus Deorum in Sion.

Dòmine Deus virtutum exaudi orationem meam: auribus percipe Deus Jacob.

Protector noster aspice Deus, & respice in faciem Christi tui.

Quia melior est dies una in atriis tuis: super millia.

Elégi abjectus esse in domo Dei mei: magis quam habitare in tabernaculis peccatorum.

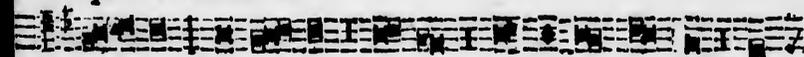
Quia misericordiam & veritatem diligit Deus: gratiam & gloriam dabit Dòminus.

Non privabit bonis eos qui ambulat in innocentia: Dòmine virtutum, beatus homo qui sperat in te.

Gloria Patri, & Filio, & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio, & nunc & semper: & in sæcula sæculorum. Amen.

On repete l'Antienne



Si- gnum salu- tis po- ne Do- mine Je- su Chri-
G g ij



ste in loco isto & non permittas introire Ang-



lum percussorem. E u o u a c. i. Ton.

Puis le Prêtre debout, & tourné vers la Croix, dit:

O R E M U S.

DOMINE Deus, qui licet cœlo & terrâ non capiâris, domum tamen dignâris habere in terris, ubi nomen tuum jûgiter invocetur: locum hunc, quâsumus, Beâtæ Mariæ semper Vîrginis, & Beâti N. *Il faut icy nommer le Saint, ou la Sainte, en l'honneur duquel, ou de laquelle, l'Eglise doit être bâtie.* omniumque Sanctôrum intercedentibus méritis, sereno pietâtis tuæ intuitu vîsita, & per infûsionem grâtiæ tuæ ab omni inquinamento purifica, purificatûmque conserva: & qui dilècti tui David devotiônem in filii sui Salomônis opere complévisti, in hoc opere desidéria nostra perficere digneris, effugiantque omnes nequitiæ spirituales. Per Dóminum nostrum Jesum Christum filium tuum, Qui tecum vivit & regnat in unitate Spíritus sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. R. Amen.

Le Prêtre étant debout & découvert, benit la première Pierre disant;

ÿ. Adjutoriûm nostrum in nómine Dómini.

R. Qui fecit cælum & terram.

ÿ. Sit nomen Dómini benedictum;

R. Ex hoc nunc & usque in sæculum.

ÿ. Lâpidem quem reprobaverunt ædificântes;

R. Hic factus est in caput anguli.

ÿ. Tu es Petrus;

R. Et super hanc Petram ædificâbo Ecclesiâ meam.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

DO M I N U S
rus
Patris & v

line máni
hunc lapid

& Tu, qui
Pater ab i

pium & in
quod debe

ri: Qui cu
Deus, per

Le Prêtr
en d'un C

cié de la
croix disan
ritus, Sar

Et ayant

BENEDI
per i
cûmque a

auxilium
délam per

R. Amen
Le Prêtr

tourné ver
marquées à

Oraisons e
Les Lita

lebrant con
Mane
Le Chæu

verit, &c
On rép

O R E M U S.

D O M I N E Jesu Christe, fili Dei vivi, qui es ve-
rus omnipotens Deus, splendor & imago æterni
Patris & vita æterna, qui es lapis angularis de monte
sine manibus abscissus, & immutabile fundamentum;
hunc lapidem collocandum in tuo nomine confirma;
& Tu, qui es principium & finis, in quo principio Deus
Pater ab initio cuncta creavit, sis, quæsumus, princi-
pium & incrementum, & consummatio ipsius operis,
quod debet ad laudem & gloriâ tui nominis inchoâ-
ri: Qui cum Patre & Spiritu Sancto vivis & regnas
Deus, per omnia sæcula sæculorum. *R.* Amen.

*Le Prêtre jette de l'Eau benite sur la Pierre, & ayant re-
çu d'un Clerc un couteau ou poinçon, il gravera sur chaque
côté de la pierre le signe de la croix, en sorte qu'il fait six
croix disant; In nomine Patris, + & Filii, + & Spî-
ritus, Sancti. *R.* Amen.*

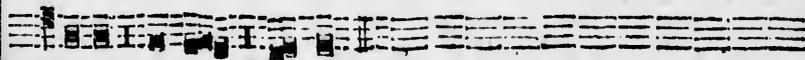
Et ayant rendu le couteau ou poinçon, il dit.

O R E M U S.

B E N E D I C + D o m i n e istum lapidem, & præsta
per invocationem sancti tui Nominis, ut qui-
cunque ad hanc Ecclesiâ ædificandam purâ mente
auxilium dederint, corporis sanitatem, & animæ me-
delam percipiant. Per Christum Dôminum nostrum.
R. Amen.

*Le Prêtre se met à genoux & tous les assistans, puis il dit
tourné vers la Croix les Litanies des Saints, comme elles sont
marquées à la fin des sept Pseaumes, pag. jusqu'aux
Oraisons exclusivement.*

*Les Litanies étant achevées, & tous étant levez, le Ce-
lebrant commence l'Antienne. Mane surgens Jacob.*



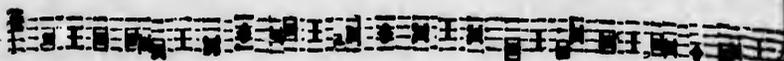
Mane surgens Ia-cob.

*Le Chœur chante le Pseaume 126. Nisi Dôminus ædificá-
verit, &c. cy-dessus page. 307.*

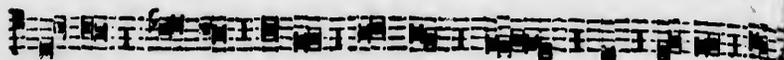
On répète l'Antienne.



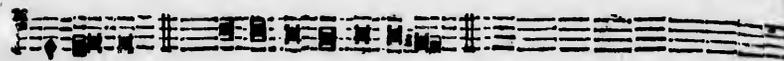
Mane súrgens Ia-cob, eri-ge- bat lapidem in ti-tu-



lum, fundens oleum de- super, votum vo- vit Do-mino:



ve-rè lo-cus iste - san-ctus est & e-go ne-



cie- bam. E u o u a e.

Le Prêtre étant debout, touche la première pierre & la met dans les fondemens, disant ;

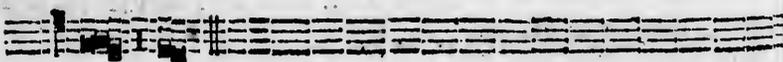
IN fide Jesu Christi collocamus lapidem istum pri-
marius in hoc fundamento, in nomine Patris, +
& Filii, + & Spiritus + Sancti ; ut vigeat vera fides
hic, & timor Dei, fraternaque dilectio ; & sit hic locus
destinatus orationi & ad invocandum, & laudandum
nomen ejusdem Domini nostri, Jesu Christi, qui cum
Patre, & Spiritu sancto vivit & regnat Deus, per om-
nia secula seculorum. R. Amen.

*Après que le Prêtre aura posé la Pierre, le Masson l'assu-
rera avec du ciment, plâtre ou mortier : puis le Celebrant
jettera de l'Eau benite dessus, en disant :*

Aspérges me, Domine, hyssopo, & mundabor : la-
vabis me, & super nivem dealbabor.

*Il commencera le Pseaume 50. Misere mei Deus, p.
que le Chœur poursuit alternativement, ajoutant à la fin
Gloria Patri.*

Le Pseaume achevé, le Prêtre commence l'Antienne. O
quam.



O quam,

Fundamén-
tú Dominus
Jacob.

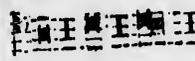
Gloriosa dict
Memor ero R
Ecce alienige
hi fuerunt illic.
Numquid Sic
ca: * & ipse fun

Dominus na
cipum: * horum
Sicut latántiu
Glória Patr
Sicut erat in
secula seculor

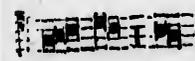
*Le Prêtre cepe
se, s'ils sont ouv
Après le Psean*



O quam



non est hic



por-ta ca-l

*Le Prêtre a
place & dit :*

*Un de ses M
genua. R. L*

Le Chœur chante alternativement le Pſeume ſuivant.

P S E A U M E 86.

Fundaménta ejus in montibus ſanctis : * diligit
Dóminus portas Sion ſuper ómnia tabernácula
Jacob.

Glorioſa dicta ſunt de te : * civitas Dei.

Memor ero Rahab & Babylónis : * ſciéntium me.

Ecce alienígenæ & Tyrus , & pópulus Æthiopum : *
hi fuérunt illic.

Numquid Sion dicet , Homo & homo natus eſt in
ea : * & ipſe fundávit eam Altíſſimus ?

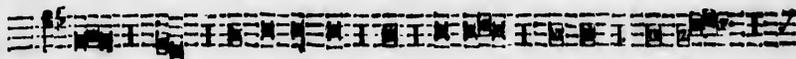
Dóminus narrábit in ſcriptúris populórum & prin-
cipum : * horum qui fuérunt in ea.

Sicut lætántium ómnium : * habitátio eſt in te.

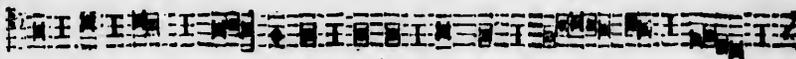
Glória Patri , & Fílio : & Spiritui ſancto.

Sicut erat in principio , & nunc , & ſemper : * & in
ſæcula ſæculórum. Amen.

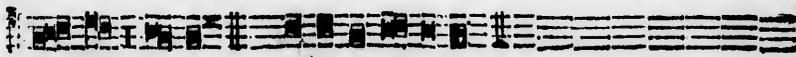
*Le Prêtre cependant aſperſe tous les fondemens de l'Egliſe, ſ'ils ſont ouverts , ou les lieux où on doit les ouvrir.
Après le Pſeume , on dit l'Antienne.*



O quam metuendus eſt locus iſte ! verè



non eſt hic aliud niſi domus De- i &



por-ta cæ-li. E u o u a e.

*Le Prêtre après avoir achevé l'aſperſion , retourne à ſa
place & dit :*

O R E M U S.

*Un de ſes Miniſtres dit, ſ'il eſt jour de jeûne : Flectámus
genua. &. Leváte.*

OMnipotens & miséricors Deus, qui Sacerdotibus tuis tantam præ ceteris gratiam contulisti, ut quidquid in tuo nomine dignè, perfectèque ab eis ágitur, à te fieri credatur: quæsumus immensam cleméntiam tuam, ut quidquid modò visitatûri sumus visites; & quidquid benedictûri sumus, bene + dicas & sitque ad nostræ humilitatis intróitum Sanctórum tuórum méritis fuga Dæmonum, Angeli pacis ingrêssus. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

DE U S. qui ex ómnium cohabitatióne Sanctórum; ætérnum Majestáti tuæ condidit habitáculum, da ædificatióni tuæ incrementa cœlestia, ut quod te jubente fundatur, te largiente perficiatur. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Si la Ceremonie se fait au temps de Pâques, ou un jour de Dimanche, on ne dit point, Flectamus genua. Ce qu'on doit observer aussi pour toutes les benedictions suivantes.

L'Officiant & les Ecclesiastiques s'en retourneront en silence dans le même ordre qu'ils seront venus.

B
BENEDICT
Eglise, ou O

L'Eglise ou Ora
& sans Ornemen
Autels, & person
Le Prêtre qui a
& Aube, ou de Sa
ches, ira le matin
porte. Croix & de
allumez, & d'un
sera le Benitier
ecclesiastiques l'ass
côté de sa Chapp

Lorsque la Pro
tous se placeront
milieu des deux
côté & d'autre,
la porte, & le peup
Tous étant déco

ACTION
rándo pr
cuncta nostra o
& per te ceopt
strum. R. Ame

Il entonnera l
le Chœur continu
so. cy après au
Deus, &c.

Le Clerc répète l
Pseaume sera co
res & les autres
feront le tour de

BENEDICTION D'UNE NOUVELLE Eglise, ou Oratoire, où on doit dire la Messe.

L'Eglise ou Oratoire qu'on doit benir, sera sans tapisserie & sans Ornemens; il n'y aura pas même de nappes sur les Autels, & personne n'y entrera qu'après la benediction.

Le Prêtre qui a la permission de faire cette Ceremonie, revêtu d'Aube, ou de Surplis, d'une Estolle & d'une Chappe blanches, ira le matin à la principale porte de l'Eglise, precedé du Porte-Croix & de deux Ceroferaires, dont les Cierges seront allumés, & d'un autre Clerc revêtu d'un Surplis qui portera le Benitier avec un Aspervoir fait d'hyssope; deux Ecclesiastiques l'assisteront, s'il se peut, & eleveront les deux côtés de sa Chappe, pendant qu'il fera les Aspersions.

Lorsque la Procession sera arrivée à la porte de l'Eglise, tous se placeront au dehors, le Porte-Croix à la droite au milieu des deux Ceroferaires, les autres Ecclesiastiques de côté & d'autre, l'Officiant au milieu le visage tourné vers la porte, & le peuple derriere le Clergé, plus éloigné de la porte. Tous étant découverts, l'Officiant dira absolument.

ACTIONES nostras, quæsumus Dómine, aspirando præveni, & adjuvando profèquere, ut cuncta nostra oratio, & operatio à te semper incipiat, & per te cœpta finiatur. Per Christum Dóminum nostram. R. Amen.

Il entonnera l'Antienne, Aspèrges me, Dómine, que le Chœur continuera: puis il dira alternativement le Pseume 50. cy après au sept pseumes pag. Miserere mei Deus, &c.

Le Clerc répète l'Antienne: Aspèrges me. Aussi-tôt que le Pseume sera commencé, le Porte Croix avec les Ceroferaires & les autres Ecclesiastiques ensuite toujours découverts, feront le tour de l'Eglise au dehors, commençant de marcher

par leur côté droit, en sorte que la porte de l'Eglise soit de leur gauche, l'Officiant aussi découvert suivra, jettant de l'Eau benite avec l'Aspersoir fait d'hysope, sur les murs de l'Eglise en haut & en bas, disant :

Aspérges me, Dómine, hyssópo & mundábor ; la-
vábis me, & super nivem dealbábor.

La Procession étant revenue au lieu d'où elle étoit partie, & l'Antienne ayant esté répétée à la fin du Pseaume, l'Officiant toujours découvert dira tourné vers la porte de l'Eglise.

O R E M U S.

Le premier Assistant. Flectámus genua;

Alors tous se mettront à genoux, excepté le Celebrant, le Porte-Croix & les Ceroferaires.

L'autre Assistant dira Leváte, & tous se leveront avec luy.

D O M I N E Deus, qui licet cælo & terrâ non capiáris, domum tamen dignáris habére in terris, ubi Nomen tuum júgiter invocétur; locum hunc quasumus Beátæ Mariæ semper Virgínis & Beáti N. omniúmque Sanctórum intercedéntibus méritis, seréno pietátis tuæ intuitu vísitá, & per infusíonem grátia tuæ ab omni inquinaménto purífica, purificátúmque conférva; & qui dilécti tui David devotíonem in filii sui Salomónis ópere complevísti, in hoc ópere desidéria nostra perfícere dignéris, effugiántque omnes hinc nequítia spirituáles. Per Dóminum nostrum, &c.

L'Oraison achevée, un ou deux Chantres debout commenceront les Litanies des Saints, qui sont cy-aprés les sept Pseaumes.

Cependant le Clergé entrera dans l'Eglise deux à deux en chantant les Litanies sans les doubler.

Les Ceroferaires poseront leurs Chandeliers sur le marche-pied de l'Autel, & se mettront à genoux. Tous les autres Ecclesiastiques qui suivront, se rangeront de côté & d'autre. L'Officiant prendra sa place au milieu d'eux, & tous se mettront à genoux, pendant qu'on achevera de chanter les Litanies.

Après qu'on aura réquiem æternam di nos.

L'Officiant se le-

Ut hanc Ecc.

in nómine Sancti

ne dicere digni

Le Chœur répo

il faut nommer

l'Eglise qu'on ben

l'Officiant bénira

Puis il se mettr

fin des Litanies,

Ut nos exaud

Fili Dei, Te r

Par trois fois.

Le dernier Ky

l'Officiant dira.

Le premier Ass

L'Officiant :

P Rævéniat

tua : & in

ces nostras cler

Christum, &c.

Tous se mettron

la croix sur soy,

Deus in adju

Le Clergé répo

L'Officiant : C

Le Chœur : Sic

in sæcula sæcul

L'Officiant :

Le premier A

Omnípotens

&c. Comme cy-

d'une Eglise. p

Après qu'on aura dit, Ut omnibus fidelibus defunctis
requiem æternam donare digneris, Te rogamus au-
di nos.

L'officiant se levera & dira d'une voix intelligible :

Ut hanc Ecclesiam & Altare ad honorem tuum &
in nomine Sancti tui, ou Sanctæ tuæ N. purgare & be-
ne-dicere digneris.

Le Chœur répond, Te rogamus audi nos.

Il faut nommer le nom du Saint ou de la Sainte titulaire de
l'Eglise qu'on benit ; & en prononçant le mot, Benedicere,
l'officiant bénira de sa main droite l'Eglise & l'Autel.

Puis il se mettra à genoux comme auparavant jusqu'à la
fin des Litanies, & les autres continueront :

Ut nos exaudire digneris, Te rogamus audi nos.

Fili Dei, Te rogamus audi nos.

Par trois fois. Agnus Dei. &c.

Le dernier Kyrie eléison étant dit, tous se leveront &
l'officiant dira.

O R E M U S.

Le premier Assistant, Flectamus genua, comme cy-dessus.

L'officiant :

PRævéniat nos quæsumus, Dómine, misericórdia
tua : & intercedéntibus omnibus Sanctis tuis vo-
ces nostras cleméntia tuæ propitiátionis anticipet. Per
Christum, &c.

Tous se mettront à genoux, & l'officiant faisant le signe de
la croix sur soy, entonnera

Deus in adjutorium meum inténde: & puis il se levera.

Le Clergé répond. Dómine ad adjuvándum me festína.

L'officiant : Glória Patri & Fílio & Spirítui sancto.

Le Chœur : Sicut erat in princípio & nunc & semper, &
in sæcula sæculórum. Amen.

L'officiant :

O R E M U S.

Le premier Assistant, Flectamus genua, comme cy-dessus.

Omnípotens & miséricors Deus, qui sacer dótibus tuis
&c. Comme cy-dessus à la benediction de la premiere Pierre
d'une Eglise. pag. 471.

L'Officiant entonnera, Bénedic Dómine.

P S E A U M E 119.

AD Dóminum cum tribulárer clamávi : & exaudivit me.

Dómine líbera ánimam meam à lábiis iníquis : & à lingua dolósa.

Quid detur tibi, aut quid apponáture tibi : ad linguam dolósam ?

Sagítta potentis acútæ : cum

carbónibus desolatóriis.

Heu mihi quia incolátus meus prolongátus est, habitávi cum habitántibus Cedar : multum íncola fuit ánima mea.

Cum his qui odérunt pacem eram pacíficus : cum loquébar illis, impugnábant me gratis.

Gloría Patri, &c.

Sicut erat, &c.

P S E A U M E 120.

LEvávi óculos meos in montes : unde véniet auxiliúm mihi.

Auxiliúm meum à Dómino : qui fecit cœlum & terram.

Non det in commotiónem pedem tuum, neque dormitet qui custódit te.

Ecce non dormitábit, neque dormiet : qui custódit Israël.

Dóminus custódit te, Dóminus protéctio tua : super

manum dexteram tuam.

Per diem sol non uret te : neque luna per noctem.

Dóminus custódit te ab omni malo : custódiat ánimam tuam Dóminus.

Dóminus custódiat intróitum tuum, & éxitum tuum : ex hoc nunc, & usque in sæculum.

Gloría Patri, &c.

Sicut erat, &c.

P S E A U M E 121.

Lætátus sum in his quæ dicta sunt mihi : in domum Dómini íbimus.

Stantes erant pedes nostri : in átriis tuis Jerúsalem.

Jerúsalem quæ ædificátur ut civitas : cujus participátio ejus in idípsum.

Illuc enim ascendérunt tribus, tribus Dómini : testimónium Israël ad confiténdum nómini Dómini.

Quia illic sedérunt sedes in ju-

dicio : sedes super domum David.

Rogáte quæ ad pacem sunt Jerúsalem : & abundántia diligéntibus te.

Fiat pax in virtúte tua : & abundántia in túrribus tuis.

Propter fratres meos, & próximos meos : loquébar pacem de te.

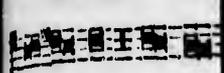
Propter domum Dómini Dei nostri : quási vi bona tibi.

Gloría Patri, &c.

On repete l'Anti



Benedic Dó



tu o z di

L'Officiant cepe

sope les murs de

commençant par le

Aspérges me, &

Le premier Assis

dessus.

L'Officiant.

DE U S, qui

effúnde su

tuum ; ut ab óm

auxiliúm tuæ m

nostrum Jesum

L'Officiant quitte

de la couleur con

Saint Patron de

L'Eglise ainsi b

qu'il en aura la

RECONCI

UN Eglise p

luë en trois

ferentes selon les

1. Lors qu'on

qu'il ne s'y répa

sang humain tou

pande par quelque

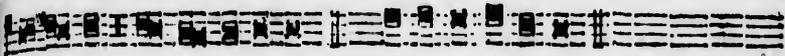
en quantité notabl

+ pour

On repete l'Antienne,



Benedic Do- mine do- mum i- stam no- mini



tu- o æ- di- ficatam. E u o u a e.

L'Officiant cependant aspersera avec l'Aspersoir fait d'hysope les murs de l'Eglise au dedans, en haut & en bas : commençant par le côté de l'Evangile, disant :

Asperges me, &c. puis étant retourné à sa place, il dira :

O R E M U S.

Le premier Assisant, Fectamus genua, observant ce que dessus.

L'Officiant.

DE U S, qui loca nomini tuo dicanda sanctificas, effunde super hanc orationis domum gratiam tuam ; ut ab omnibus hic nomen tuum invocantibus auxilium tuæ misericordiae sentiatur. Per Dominum nostrum Jesum Christum. &c.

L'Officiant quittera la Chappe, & se revêtira des Ornemens de la couleur convenable, pour dire la Messe du jour, ou du Saint Patron de l'Eglise benite.

L'Eglise ainsi benite doit estre consacrée par l'Evêque, lors qu'il en aura la commodité.

RECONCILIATION D'UNE EGLISE polluë.

UN E Eglise peut estre polluë en trois manieres differentes selon les SS. Canons.

1. Lors qu'on y tuë, soit qu'il ne s'y répande point de sang humain, ou qu'il s'y en répande par quelque violence, ou en quantité notable.

2. Quand on y commet le peché de fornication, d'adulterer, de mollesse, *aut cum fit voluntaria quevis alia humani seminis effusio*, lorsque la chose est publique ; car si le peché estoit secret, l'Eglise ne seroit pas polluë.

+ voyez l'Errata

3. Quand on enterre dans l'Eglise un Infidelle, un Excommunié, ou quelqu'un qui ne seroit pas baptisé.

L'effusion du sang ne pollue pas l'Eglise. 1. Lors qu'elle n'est pas notable, comme s'il n'y avoit que quelques gouttes de sang tombées du nez. 2. Quand elle n'est pas accompagnée de crime, comme si elle avoit esté faite par inadvertance, ou par quelque legereté, qu'on ne pourroit condamner de peché mortel. 3. Quand la blessure a esté receüe hors de l'Eglise; mais si la blessure avoit esté faite dans l'Eglise, quoique le sang n'ait commencé à couler qu'après que le blessé en est sorti, le lieu saint ne laisseroit pas d'estre pollué.

Quand l'Eglise pollué a esté

consacrée par un Evêque, les Canons ne permettent pas aux Evêques de commettre un simple Prêtre pour la reconcilier, cependant par privilege du Saint Siege, & par l'usage qui a prévalu, un simple Prêtre la peut reconcilier par la commission de l'Evêque. Et celuy qui est par luy délégué, doit se servir du Rit prescrit dans le Pontifical, & de l'eau benite par l'Evêque, qui est appelée Gregorienne. Il doit estre revêtu d'un Amit, d'une Aube, d'une Ceinture, d'une Etole, & d'un Pluvial blanc, accompagné de plusieurs autres Prêtres & Clercs revêtus de Suplis.

Mais quand l'Eglise n'a pas esté consacrée, le Prêtre délégué par l'Evêque pour la reconcilier, observera l'ordre qui suit.

L'Autel doit estre nud & on doit se precautionner de maniere que l'on puisse tourner autour de l'Eglise au dedans & au dehors, on aura de l'Eau benite préparée & un Aspersoir fait avec de l'hyssoppe.

Le Prêtre donc revestu d'un Amit, d'une Aube, d'une Ceinture, d'une Etole, & d'un Pluvial blanc accompagné de quelques Prêtres & Clercs, va en procession à la principale porte de l'Eglise, & se tenant debout il entonnera l'Antienne, Aspérge me, &c.

Puis un ou deux Chantres commenceront le Pseaume, Misérere mei Deus, que le Clergé découvre continuera alternativement avec le Glória Patri, & après on repetera l'Antienne, Aspérge me.

Cependant l'Officiant tournera autour de l'Eglise par dehors, jettant de l'Eau benite sur les murs de l'Eglise & sur la terre du Cimetière, s'il est contigu, & principalement

vers les en
il revient

OMN
dote
luti, ut qu
agitur, à te
ciam tuam
quidquid b
straz humili
fuga Dæm
Dominum

Ensuite
après &
ans & av
nulle.

Et après
Ut omni
Le Prêtre
Ut hanc

garé + &
Le Chœu
Après qu
quelles esta

Le prem
levate.

PRÆV
dia t
voces nos
Per Chris

Tous se m
la Croix su
Deus in
Ensuite t
Domine

vers les endroits de l'Eglise qui ont esté pollus, après quoy il revient en sa place & se tenant debout il dit.

OREMUS.

OMNIPOTENS & misericors Deus, qui Sacerdotibus tuis tantam præ cæteris gratiam contulisti, ut quidquid in tuo nomine dignè perfectè que ab eis agitur, à te fieri crédatur: quæsumus imménsam cleméntiam tuam, ut quod modò visitaturi sumus visites, & quidquid benedicturi sumus bene **+** dicas, sitque ad nostræ humilitátis intróitum Sanctórum tuórum méritis, fuga Dæmonum, Angeli pacis ingrèssus. Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Ensuite le Prêtre commence les Litanies des Saints comme cy après & entre dans l'Eglise avec le Clergé en les chantant & avance jusques devant le grand Autel où il s'agenouille.

Et après que l'on a dit.

Ut omnibus fidelibus defunctis requiem, &c.

Le Prêtre se leve & dit à haute voix.

Ut hanc Ecclesiam, hoc Altare & Cœmeterium purgare **+** & reconciliare digneris.

Le Chœur répond, Te rogamus audi nos.

Après quoy il se met à genoux & acheve les Litanies, lesquelles estant finies le Prêtre se tourne vers l'Autel disant.

OREMUS.

Le premier Assistant dit Flectamus genua; le second, Levate.

PRÆVENIAT nos quæsumus Dómine misericordia tua, & intercedentibus omnibus Sanctis tuis voces nostras cleméntia tuæ propitiatiónis anticipet. Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Tous se mettront à genoux, & le Prêtre faisant le signe de la Croix sur soy dira.

Deus in adiutorium meum inténde.

Ensuite tous se leveront, & le Chœur répondra.

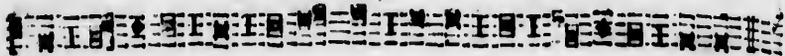
Dómine ad adjuvandum me festína.

*Le Prêtre, Glória Patri & Fílio & Spiritu sancto.
Le Chœur, Sicut erat in principio & nunc & semper,
& in sæcula sæculórum. R. Amen.*

Le Prêtre commencera l'Antienne suivante. Exúrgat Deus.



Exurgat De- us & dissipa- tur inimi- ci ejus,



& fu- giant qui ode- runt eum à fa- cie ejus.



E u o u a e.

Après que l'Officiant aura commencé cette Antienne il fera ce qui est marqué à la fin du Pseaume.

L'Antienne achevée deux Chantres commenceront & continueront sur le septième ton tout le Pseaume In Ecclésiis, de maniere néanmoins qu'après chaque verset ceux du Chœur demeurans debout & découverts repeteront toute l'Antienne Exúrgat Deus, &c.

DU PSEAUME 67.

IN Ecclésiis benedicite Deo
Dómino : de fontibus Israël.

*On repete l'Antienne, Exúr-
gat Deus, &c.*

Ibi Bénjamin adolescéntulus :
in mentis excéssu.

*On repete l'Antienne, Exúr-
gat, &c.*

Príncipes Juda, duces eórum :
príncipes Zábulon, príncipes
Néphthali.

Exúrgat.

Manda Deus virtúti tuæ : con-
firma hoc Deus quod operátus
es in nobis.

Exúrgat.

A templo tuo in Jerúsalem :
tibi offerent reges múnera.

Exúrgat.

Inerepa feras arúndinis, con-
gregátio taurórum in vaccis po-
pulórum : ut excludant eos, qui
probáti sunt argénto.

Exúrgat.

Díssipa gentes quæ bella vo-
lunt ; vénient legáti ex Ægyp-
to : Æthiopia præveniet manus
ejus Deo.

Exúrgat.

Regna tetra
psállite Dómin

Exúrgat

Psállite Deo
per cælum cæli

Exúrgat

Ecce dabit v
virtútis ; date g

On ne dit po

Exúrgat Deu

Pendant qu'o

fait le tour de

lement les lieux

tel il dira dan

DEUS q

mens &

quæsumus, &

jus loci perma

cia univérstas

reátur, per C

Le Prêtre se

dire la Messe a

BENEDI

Il faut la ve

planter une Cro

le Cimetiere qu'

Il y aura tr

Croix ; c'est-à-d

afin d'y mettre

suíte. Devant l

d'une coudée qu

Gierges.

Le lendemain

Regna terræ cantate Deo : per Israël : magnificentia ejus,
psallite Dómino. & virtus ejus in núbibus.

Exúrgat , &c.

Psállite Deo qui ascendit su-
per cælum cæli : ad Oriëntem.

Exúrgat.

Ecce dabit voci suæ vocem
virtútis ; date glóriam Deo su-

Exúrgat.

Mirábilis Deus in Sanctis suis,
Deus Israël ; ipse dabit virtu-
tem & fortitudinem plebi suæ :
benedíctus Deus.

*On ne dit point Glória Patri, mais on repete l'Antienne,
Exúrgat Deus. &c.*

*Pendant qu'on chante l'Antienne & le Pseaume l'Officiant
fait le tour de l'Eglise par dedans & l'asperse, & principa-
lement les lieux qui ont esté pollus, puis revenu devant l'An-
tel il dira dans le Sanctuaire :*

DE U'S qui in omni loco dominationis tuæ cie-
mens & benignus purificator assistis ; exaudi nos
quæsumus, & concede ut in pósterum inviolabilis hu-
jus loci permáneat benedíctio, & tui muneris benefi-
cia universitas fidélium, quæ supplicat, percípere me-
reátur, per Christum Dóminum nostrum. *R. Amen.*

*Le Prêtre se revêtira ensuite des Ornemens pr pres pour
dire la Messe du jour.*

B E N E D I C T I O N D'UN NOUVEAU Cimetiere.

*Il faut la veille du jour que se doit faire cette Benedíction
planter une Croix de bois de la hauteur d'un homme dans
le Cimetiere qu'on doit benir.*

*Il y aura trois chevilles sur les trois extremités de la
Croix ; c'est-à-dire une sur le haut & deux sur les deux bras
afin d'y mettre des Cierges comme il sera marqué dans la
suite. Devant la Croix on plantera un pieu de la hauteur
d'une condée qui aura trois branches pour mettre autant de
cierges.*

Le lendemain tout estant préparé pour la Ceremonie, le

Prêtre commis pour la faire, ayant pris une Etole & une Chappe de couleur blanche par dessus l'Aube dont il doit estre revêtu, ira au Cimetière qu'il veut benir precedé au moins de trois Clercs, dont l'un portera le Benitier avec l'Aspersoir, l'autre l'Encensoir avec la Navette, & le troisieme le Risuel & trois Cierges éteints. Estant arrivez au Cimetiere, ils se rangeront tous devant la Croix, dont nous avons parlé: Le Clerc qui porte les trois Cierges les allumera & les mettra sur le pieu: & le Prêtre tourné vers la Croix dira debout & decouvert.

O R E M U S.

OMNIPOTENS Deus, qui es custos animarum, & tutela salutis, & fides credentium; respice propitius ad nostræ servitutis officium, ut ad introitum nostrum purgatur, benedicatur & sanctificetur hoc Cœmeterium, ut humana corpora hinc post vitæ cursum quiescëntia, in magno judicii Dei simul cum felicibus animabus mereantur adipisci vitæ perennis gaudia. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Tous se mettront à genoux devant la Croix, le Prêtre sur un tapis qui luy aura esté préparé, puis un ou deux Chantres commenceront les Litanies des Saints, le Chœur répondant sans les repeter.

Lors qu'on aura dit, Ut omnibus fidelibus defunctis requiem, &c.

Le Prêtre se leve & dit d'une voix intelligible & haute, faisant un signe de Croix avec la main sur le Cimetiere.

Ut hoc Cœmeterium purgare & benedicere digneris.

R. Te rogamus audi nos.

Le Prêtre se mettra à genoux, & on achèvera les Litanies jusqu'au Pater noster, exclusivement sur le Cimetiere.

Les Litanies finies tous se leveront, & le Prêtre aspergera la Croix commençant l'Antienne Asperges me, que le Chœur poursuivra, & dira le Pseaume Miserere mei Deus, à la fin duquel on ajoutera Glória Patri: puis on repetera l'Antienne, Asperges me.

Le Prêtre
par sa droite
Clerc qui
vant la Croix

DE
ge
vilibiliun
plici voc
rium, in
pora qu
bentis, p
gnéris, c
tuam ma
stitisti, c
quiescēt
solatione
Dóminur

Le Prêtre
extremitez
sur le bras
est à sa droite
par trois fois
s'en retour

RECON
pol

LE Cime
lu de la
l'Eglise peu

Le Prêtre
prendra un
Pluvial bl
quelque au
ordre qui e

Le Prêtre cependant fera le tour du Cimetière, commençant par sa droite, & il l'aspergera par tout, estant précédé d'un Clerc qui portera le Benitier: & lors qu'il sera retourné devant la Croix il dira.

O REMUS.

DEUS qui es totius orbis conditor, & humani generis redemptor, cunctarumque creaturarum visibilium & invisibilium perfectus dispositor; te supplici voce ac toto corde exposcimus, ut hoc Cœmeterium; in quo famulorum famularumque tuarum Corpora quiescere debent post curriculum hujus vitæ labentis, pur + gare, bene + dicere & sancti + ficare digneris; quique remissionem omnium peccatorum per tuam magnam misericordiam in te confidentibus prestitisti; corporibus quoque eorum in hoc Cœmeterio quiescentibus, & tubam Archangeli expectantibus, consolationem perpetuam largiter impertire. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Le Prêtre mettra les trois Cierges allumés sur les trois extremités de la Croix; le premier sur le haut, le second sur le bras qui est à sa gauche, & le troisième sur celui qui est à sa droite: puis il benira de l'encens, encensera la Croix par trois fois, ensuite il l'aspergera autant de fois: & tous s'en retourneront dans le mesme ordre qu'ils sont venus.

RECONCILIATION D'UN CIMETIERE pollué, quand l'Eglise nel'apas esté.

LE Cimetiere peut estre pollué | estre pollué sans l'Eglise, & | lu de la mesme maniere que | il nel'est pas avec elle, à moins | l'Eglise peut l'être. Il peut | qu'il ne luy soit contigu:

Le Prêtre qui a esté commis pour faire cette reconciliation, prendra un Amit, une Aube, une Ceinture, une Etole & un Pluvial blanc, dont il se revestira dans la Sacristie, ou dans quelque autre lieu decent, & ira au Cimetiere dans le mesme ordre qui est marqué pour la benediction precedente, si ce n'est

H h ij

qu'il n'y aura point de Thuriferaire.

Tous estant arrivez devant la Croix du Cimetiere ils se mettront à genoux; le Prêtre sur le tapis, qui doit luy avoir esté préparé: puis un ou deux Chantres commenceront les Litanies des Saints, & le Chœur répondra sans les répéter.

Après qu'on aura dit, Ut omnibus fidelibus defunctis, &c. l'Officiant se levera, & faisant de sa main droite le signe de la Croix sur le Cimetiere, dira:

Ut hoc Coemeterium reconciliare ✝ & sanctificare digneris.

R. Te rogamus audi nos.

L'Officiant se mettra à genoux & continuera les Litanies jusqu'au Pater noster exclusivement, après quoy tous se leveront: & l'Officiant ayant receu l'Aspersoir entonnera l'Antienne Aspérge-mes, que le Chœur poursuivra, puis le Pseaume Miserere mei Deus.

On ne dit point Glória Patri à la fin; mais on repete l'Antienne Aspérge-mes.

Pendant qu'on dit l'Antienne & le Pseaume, l'Officiant découvert fera le tour du Cimetiere; commençant par sa main droite, & jettera de l'Eau benite par tout, & particulièrement aux endroits où la profanation aura esté faite, & estant de retour devant la Croix il dira:

O R E M U S.

Un des Assistans, Flectámus genua.

Un autre, Leváte.

Si c'est au temps de Pâque, ou un Dimanche, on ne dit point, Flectámus genua.

Domine Jesu Christe, qui agrum figuli pretio sanguinis tui in sepulturam peregrinorum comparari voluisti, quæsumus, dignanter reminiscere clementissimi hujus mysterii; Tu es enim figulus noster, Tu quietis nostræ ager, Tu agri hujus pretium, Tu dedisti etiam & suscepisti; Tu de pretio tui vivifici sanguinis nos requiescere donasti. Tu ergo Domine, qui es offensivonis nostræ clementissimus indultor, expectantissimus judicator, judicii tui superabundantissimus miserator,

judicium tuæ
rationem tuæ
effector nostra
peregrinorum
tantium, ben
latorum, & t
pietate tuæ re
non damnans;
es judicare vi
B. Amen.

✠✠✠✠✠✠

A

D E S

A V E

Il y a plusieurs
considerables q
qu'avec des Exorc
Il est bon de sca
xorcisme est une
qui se fait en conj
mon, & en luy
de laisser en libert
res dont il preter
est indubitable q
ce pouvoir sur les
bes, laquelle pour

B E N E D I C
cont

Le Prêtre revien

PER signum
Deus nostre
tus sancti. Amen

judicium tuæ justissimæ severitatis abscondens; post im-
 lerationem tuæ piæ redemptionis adesto exauditor, &
 effector nostræ reconciliationis, hocque Cæmetérium
 peregrinórum tuórum cælestis patriæ incolátum expe-
 ctantium, benignus purifica & reconcilia, & hîc tumu-
 latorum, & tumulandórum Córpora de poténtia &
 pietate tuæ resurrectionis, ad glóriam incorruptionis,
 non damnans; sed glorificans resúscita; Qui ventúrus
 es judicare vivos & mórtuos, & sæculum per ignem.
 &c. Amen.



ARTICLE IV.

DES BENEDICTIONS.

AVEC EXORCISMES.

IL y a plusieurs benedictions |
 considerables qui ne se font |
 qu'avec des Exorcismes. |
 Il est bon de sçavoir que l'E- |
 xorcisme est une benediction |
 qui se fait en conjurant le De- |
 mon; & en luy commandant |
 de laisser en liberté les créatu- |
 res dont il pretend abuser. Il |
 est indubitable que l'Eglise a |
 ce pouvoir sur les Esprits super- |
 bes, laquelle pour les humilier |
 davantage, & faire connoître |
 à ses enfans le mépris qu'elle |
 en fait, a voulu donner le |
 pouvoir de les chasser à ceux |
 qui sont dans les Ordres infe- |
 rieurs, que l'on appelle Exor- |
 cistes. Depuis elle a réservé cet- |
 te fonction aux seuls Prêtres |
 & aux Evêques. Elle continuë |
 cependant d'ordonner des Exor- |
 cistes pour se servir d'eux, lors |
 qu'elle le jugera à propos.

BENEDICTION AVEC EXORCISME
 contre les grandes tempêtes.

Le Prêtre revêtu d'un Surplis & d'une Etale violette, dira:

PER signum + Crucis de inimicis nostris libera nos
 Deus noster, In nómine Patris, & Fílii, & Spíri-
 tus sancti. Amen.

*On recitera ensuite le Symbole de la Foy, sçavoir, Credo
in Deum Patrem, &c. Puis*

Kyrie eléison. Christe eléison.

Kyrie eléison. Pater noster, &c. tout bas.

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit cœlum & terram.

ÿ. Sit nomen Domini benedictum.

R. Ex hoc nunc & usque in sæculum.

ÿ. Exurgat Deus, & dissipentur inimici ejus,

R. Et fugiant qui odérunt eum à facie ejus.

ÿ. Exurge Christe adjuva nos.

R. Et libera nos propter nomen tuum.

ÿ. Domine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

Le Symbole Quicumque.

Les Antiennes, Salve Regina, & Sub tuum præsidium,

*Le Cantique, Benedicite omnia, avec le Gloria Pa-
tri, après chaque Verset.*

*ÿ. Benedicamus Patrem & Filium, cum sancto Spi-
ritu.*

R. Laudemus & superexaltemus eum in sæcula.

ÿ. Ora pro nobis sancta Dei Genitrix.

R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

ÿ. Exurge Christe adjuva nos.

R. Et libera nos propter nomen tuum.

ÿ. Domine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

ÿ. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, qui dedisti fá-
mulis tuis in confessione veræ fidei, æternæ Tri-
nitatis glóriam agnoscere, & in potentia majestatis
adorare unitatem; quæsumus, ut ejusdem fidei firmitate
ab omnibus semper muniámur adversis.

PRoroqe Domine famulos tuos subsidiis pacis, &
Beatæ Mariæ semper Virginis patrocínio confidén-
tes, à cunctis hostibus & periculis redde securos.

A Domino tu
Atia repell
tempestatum.

AD te Dón
Atatem no
pro peccatis af
clementiam se

LArgiri &
ne Deus
xilius, & pro
Christum Dón

B E N E D I C contre

IL arrive quelc
hommes fon
par les Demons
sonnes, ou dans
par malesfices ou
Dieu le permet
punir leurs pech
exercer leur ve
tres doivent selo
qu'ils en ont rec
CHRIST, en fai
secourir les pers
ainsi affligées, &
cet effet les prier
cismes, dont il
considerable dar
au Livre 22. de
chap. 8.

Mais les Prê-
Ministres doivent
examiner avec s
ritablement un
infestation, par
les signes qui p
le reconnoître;

A Domo tua, quæsumus Dómine, spirituales nequitiæ repellantur, & aërearum discédât malignitas, tempestátum.

A D te Dómine clamántes exáudi, & aëris serenitatem nobis tribue supplicántibus; ut qui justè pro peccátis affligimur, misericórdiâ tuâ præveniènte cleméntiam sentiámus.

L Argiri & fructus terræ conservare dignare Dómine Deus noster, ut temporálibus gaudeámus auxiliis, & proficiámus spirítuálibus incrementis. Per Christum Dóminum nostrum. &c. Amen.

BÉNEDICTIONS AVEC EXORCISMES contre les malefices & infestations.

IL arrive quelquefois que les hommes sont tourmentez par les Demons en leurs personnes, ou dans leurs biens, par malefices ou infestations; Dieu le permettant ainsi pour punir leurs pechez, ou pour exercer leur vertu: les Prêtres doivent selon le pouvoir qu'ils en ont reçu de **JESUS-CHRIST**, en saint Luc chap. 9. secourir les personnes qui sont ainsi affligées, & employer à cet effet les prieres & les Exorcismes, dont il y a un exemple considerable dans S. Augustin au Livre 22. de la Cité de Dieu chap. 8.

Mais les Prêtres & les autres Ministres doivent premierement examiner avec soin, si c'est véritablement un malefice ou une infestation, par les marques & les signes qui peuvent servir à le reconnoître; sçavoir par des

effets & des symptomes qui ne peuvent convenir à des maladies ou à des causes naturelles; & il ne faut pas qu'ils croient legerement ces sortes de malefices & d'infestations, ny qu'ils employent les Exorcismes sans consulter Monseigneur l'Evêque, ou les Grands-Vicaires.

A l'égard de ceux qui sont affligés de quelque malefice, il faut les avertir de ne point soupçonner leurs voisins, ou d'autres personnes, peut-être tres-innocentes, de leur avoir procuré ce mal, & de ne point écouter les vaines promesses de certains gens, qui s'efforcent de découvrir l'auteur du malefice, ce qui ne se peut faire sans offenser Dieu, & faire injure au prochain; mais qu'imputant cette disgrâce à leurs pechez, ils doivent prendre patience, & tâcher par une veri-

table penitence & un sincere amendement de vie de détourner d'eux un si grand mal.

On doit aussi les avertir de ne point recourir à des superstitions pour être guéris, & de ne pas souffrir qu'on chasse le malefice par un autre malefice, ou par sortilege; mais de recourir humblement & avec confiance aux prières que l'Eglise a établies, & aux remèdes ordinaires; & pour en recevoir le fruit & l'utilité ils

doivent s'y préparer par de bonnes œuvres, & principalement par la confession de leurs pechez & par la sainte Communion.

Les Prêtres ou les autres Ministres ne doivent pas se servir contre ces malefices, de telles formules de prières & d'Exorcismes qu'il leur plaira; mais seulement de celles qui sont reçûes & approuvées de l'Eglise, & principalement de celles qui sont en ce Rituel.

BENEDICTION D'UNE MAISON infestée des malins esprits.

Quand un Prêtre aura obtenu de l'Evêque la permission de benir une maison infestée des Demons (ce qui ne se doit jamais faire autrement) il y procedera en cette maniere.

Premierement il avertira tous ceux de la maison de confesser

entierement leurs pechez à leur Curé, ou autre Prêtre ayant jurisdiction, & de faire une bonne Communion. Ensuite il leur ordonnera de jeûner, s'ils en ont l'âge & la force; il jeûnera aussi luy-même, & aura soin d'avoir sa conscience exempte de peché.

Le Prêtre ayant pris un Surplis & une Etole violette, & étant precedé d'un autre Prêtre qui portera la Croix, devant laquelle marcheront deux Clercs, chacun avec un Cierge beni allumé en main, & un autre avec de l'Eau benite, il s'arrêtera à l'entrée de la maison en dedans, & alors il dira:

ψ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℞. Qui fecit cælum & terram.

ψ. Salvos fac, Dómine, servos tuos & ancillas tuas.

℞. Deus meus sperantes in te.

ψ. Esto eis, Dómine, turris fortitudinis.

AVI
℞. A facie inimici
ψ. Nihil proficiet
℞. Et filius inimici
ψ. Exúrge, Dómine
℞. Et libera nos
ψ. Dómine exáurte
℞. Et clamor noster
ψ. Dóminus vult

OMNIPOTENS
tibus tuis,
dignatus es, ut
vint, & firmá fide
perficias; quæsumus
quæcumque hæc
quæ benedictúr
nunc sumus actú
exténderas, & ad ne
tuórum précibus
paci benignus
sum Christum Fí
in unitate Spírit
culórum. ℞. An

*Ensuite il benira
des Chambres; &
Esprits regnent le*

ψ. Adjutórium

℞. Qui fecit

ψ. Sit nomen

℞. Ex hoc

ψ. Dóminus

Bene+dic
Rutæ: &
tuam bene +
fuerit, vel sup
nocere possit:

℞. A fácie inimíci.

℥. Nihil proficiat inimícus in eis.

℞. Et filius iniquitátis non appónat nocére eis.

℥. Exúrge, Dómine, ádjuva nos.

℞. Et líbera nos propter nomen tuum.

℥. Dómine exáudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te véniat.

℥. Dóminus vobíscum. ℞. Et cum spírítu tuo.

O R E M U S.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, qui Sacerdó-
tibus tuis, præ cæteris tantam grátiam conférre
dignátus es, ut quidquid in tuo nómine piè suscépe-
rint, & firmâ fide fuerint aggréssi, tu ipse probes. &
perficias; quæsumus imménsam cleméntiam tuam, ut
quæcúmque híc loca visitatúri sumus, tu ipse vísites,
quæ benedictúri, bene + dicas, & ad ea ómnia quæ
nunc sumus actúri, dexteram tuæ poténtiæ propítius
exténdas, & ad nostræ fragilitátis ingrèssum, Sanctórum
tuórum précibus, Dæmonum fiat egréssus, & Angeli
paci benignus intróitus. Per Dóminum nostrum Je-
súm Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat
in unitáte Spírítus sancti Deus, per ómnia sæcula sæ-
culórum. ℞. Amen.

*Ensuite il benira de la ruë pour l'attacher aux murailles
des Chambres; & particulièrement à celles du lieu où les
Esprits regnent le plus, en la maniere qui sera dite cy-aprés.*

℥. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,

℞. Qui fecit cælum & terram.

℥. Sit nomen Dómini benedíctum.

℞. Ex hoc nunc & usque in sæculum.

℥. Dóminus vobíscum. ℞. Et cum spírítu tuo.

O R E M U S.

Bene + dic Dómine Jesu Christe, hanc creatúram
Rutæ: & infunde ei per virtútem sanctæ Cru + cis
tuam bene + dictiónem cæléstem, ut qui eá munitus
fuerit, vel super se eam habúerit, nullus ei inimícus
nocére possit: & in quibuscúmque locis pósito fuerit

vel portata, ab eis contremiscens Diabolus discédat
& pávidus effúgiat : & tuis creatúris illúdere, vel eá-
rum quietem turbare non ultérius præsumat. Proinde
súppliques te rogámus, Dómine, ut Angelum tuum Ra-
phaelem mittere dignéris, qui olim Dæmonem mor-
tíferum à Sara & Tóbia expulit & fugavit : ut illum
denuo à cunctis animábus Deum verum pié colenti-
bus, à lectulis, cubiculis, caveis, stábulis, & univér-
sis hujúscé domús locis, in quibus Fidèles tui hábitant &
requiéscent, vigilant & consistunt, procul ejiciat &
extérminet, ne in illos aut pavóres immittere, aut eos
divexare ullatenus váleat, quos tui sancti Chrísmatis un-
ctióne linísti. Qui cum Patre & Spírítu sancto vivis &
regnas Deus, per ómnia sæcula sæculórum. *R.* Amen.

BENE + dico te creatúra Rutæ, in nómine sanctæ
Trini + tatis, Pa + tris, & Filii + ejus unigéniti
Dómini nostri Jesu + Christi, & Spírítus + sancti, ut
sis Diáboli & ómnium consórtium ejus fuga & extermi-
natio. Per eum qui ventúrus est judicare vivos & mór-
tuos, & sæculum per ignem. *R.* Amen.

*Aprés avoir jetté de l'Eau benite sur la Ruë, il la fera at-
tacher aux murailles des chambres & des autres lieux, à
mesure que luy, les Prêtres, les Clercs, & les autres Fidel-
les s'avanceront, & entreroit en faisant des prieres.*

*Ensuite le Prêtre & les autres Assistans s'étant munis du
signe de la Croix +, entreront par ordre, & commenceront
d'une voix haute & intelligible les Pseaumes suivans.*

Dómine ne in furóre tuo. *Pseaume 6. aux 7. Pseaumes.*

Dómine Deus meus in te sperávi. *Pseaume 7.*

Dómine Deus meus, respice in me. *Pseaume 21.*

Dóminus illuminatio mea. *Pseaume 26.*

Beáti quorum remissæ sunt. *Pf. 31. aux 7. Pseaumes.*

On dira Glória Patri, à la fin de chaque Pseaume.

*On pourra diminuer icy & plus bas, ou augmenter le nom-
bre des Pseaumes, selon la petiteesse ou la grandeur du lieu,
ou selon la devotion du Prêtre.*

*pendant qu'on
de l'Eau benite d
celuy qui est l
de la Croix & les
parée, il commen
Kyrie eleison
Pater noster
V. Et ne nos
R. Sed liber
V. Beáti qui
R. In sæcul
V. Circúm
R. Et Ange
V. Salvos fa
R. Deus m
V. Esto eis
R. A facie
V. Nihil pr
R. Et filius
V. Dómine
R. Et clam
V. Dóminu*

Visita, q
& omne
geli tui sancti
extérminent
super quos tu
per : Per eun-
tuos, & sæc-
Le Prêtre
mez, jettera
son. Cependa
cipal, c'est à
suivans.
Júdica D
Miserére

*Pendant qu'on recitera les Pseaumes, le Prêtre ira jeter
l'Eau benite dans tous les lieux, & quand il sera arrivé
celuy qui est le plus infesté de ces Esprits, ayant fait met-
tre la Croix & les Cierges benits sur une table, qui y sera pre-
parée, il commencera,*

Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison.

Pater noster, &c. tout bas.

ψ. Et ne nos inducas in tentationem.

℞. Sed libera nos à malo.

ψ. Beati qui habitant in domo tua Dómine.

℞. In sæcula sæculorum laudabunt te.

ψ. Circúmda, Dómine, domum istam.

℞. Et Angelis tuis servándam commítte.

ψ. Salvos fac servos tuos & ancillas tuas.

℞. Deus meus sperántes in te.

ψ. Esto eis, Dómine, turris fortitudinis.

℞. A fácie percutiéntis Diáboli.

ψ. Nihil proficiat malignus inimicus in eis.

℞. Et filius iniquitátis non appónat nocére eis.

ψ. Dómine exáudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te véniat.

ψ. Dóminus vobíscum. ℞. Et cum spíritu tuo.

OREMUS,

Visita, quæsumus Dómine, habitationem istam,
& omnes insídias inimici ab ea longè repelle: An-
geli tui sancti habitent in ea, qui percutiéntes Angelos
exterminent, & habitántes Fidèles in pace custódi-
ant, super quos tua bene **+** dictio descéndat, & máneat sem-
per: Per eum qui ventúrus est judicáre vivos & mór-
tuos, & sæculum per ignem. *℞. Amen.*

*Le Prêtre étant precedé de la Croix & des Cierges allu-
mez, jettera de l'Eau benite dans tous les lieux de la mai-
son. Cependant les Clercs étant à genoux dans le lieu prin-
cipal, c'est à dire le plus tourmenté, reciteront les Pseaumes
suivans.*

Júdica Dómine nocéntes me. Pseaume 34.

Miserére mei Deus, secúndum. Ps. 50. aux 7. Pseau.

Deus auribus nostris audivimus. *Pſeume 43.*

De profundis clamavi. *Pſ. 129. aux ſept Pſeaumes.*

Dómine exáudi oratióem meam, auribus. *Pſ. 142.*

On dira Glória Patri, à la fin de chaque Pſeume.

Le Prestre ayant fait l'aspersion, reviendra dans le principal lieu, & les Clercs luy répondans, il dira :

Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison.

Pater noster, &c. *tout bas.*

ÿ. Et ne nos indúcas in tentatióem.

℞. Sed libera nos à malo.

ÿ. Convértere, Dómine, úsquequo.

℞. Et deprecábilis esto super servos tuos & ancíllas tuas.

ÿ. Muro tuo inexpugnábili domum istam circumcínge.

℞. Et armis tuæ poténtiæ semper prótege.

ÿ. Fiat misericórdia tua, Dómine, super nos.

℞. Quemádmódum sperávimus in te.

ÿ. Libera nos Deus Ísraël.

℞. Ex ómnibus tribulatióibus nostris.

ÿ. Dic Angelo percutiénti.

℞. Cesset jam manus tua.

ÿ. Dómine exáudi oratióem meam.

℞. Et clamor meus ad te véniat.

ÿ. Dóminus vobíscum. ℞. Et cum spírítu tuo.

O. R. E. M. U. S.

A Désto Dómine supplicatióibus nostris, & hanc domum óculis tuæ pietátis illústra, ut fugátis tenebrárum Angelis, descéndat super habitántes in ea grátia tuæ larga bene ✠ dictio, ut in manufactis habitáculis cum salubritáte manétes, ipsi tuum semper sint habitáculum. Per Christum Dóminum nostrum.

℞. Amen.

Le Prestre jettera derechef de l'Eau benite dans tous les endroits de la maison, comme il a été dit. Cependant les Clercs & les Fidelles étant à genoux dans le lieu le plus infecté, commenceront les Pſeaumes suivans.

Levavi ócul

Ad te levá

Nisi quia D

Qui confidu

Nisi Dómir

On dira à la

Après que le

dra dans le lieu

dira :

Kyrie eléiso

Pater noster,

ÿ. Et ne no

℞. Sed libe

ÿ. Mitte no

℞. Et de Sic

ÿ. Tuére, I

℞. Sicut do

ÿ. Eripe no

℞. Sicut libe

ÿ. Libera n

℞. Ex ómni

ÿ. Dómine

℞. [Et clam

ÿ. Dóminu

O M N I P

loco do

annue supplic

nequitia con

deles tuos fan

Spíritus sanct

gratum & de

venturus est

ignem. ℞. A

Le Prestre j

dans tous les

Levavi oculos meos. *Pseaume 120.*

Ad te levavi oculos meos. *Pseaume 122.*

Nisi quia Dominus erat. *Pseaume 123.*

Qui confidunt in Domino. *Pseaume 124.*

Nisi Dominus ædificaverit domum. *Pseaume 126.*

On dira à la fin de chaque Pseaume Gloria Patri.

Après que le Prestre aura jetté de l'Eau benite, il reviendra dans le lieu le plus infesté, & les Clercs luy répondans, il dira:

Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison.

Pater noster, &c. tout bas.

ÿ. Et ne nos inducas in tentationem:

R. Sed libera nos à malo.

ÿ. Mitte nobis, Domine, auxilium de sancto:

R. Et de Sion tuere nos.

ÿ. Tuere, Domine, domum & familiam istam:

R. Sicut domum David in æternum.

ÿ. Eripe nos à nequicia spirituum immundorum,

R. Sicut liberasti Tobiam ab Asmodæo.

ÿ. Libera nos Deus Israël.

R. Ex omnibus tribulationibus nostris.

ÿ. Domine exaudi orationem meam.

R. [Et clamor meus ad te veniat.

ÿ. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo!

O R E M U S.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, qui in omni loco dominationis tuæ præsens es, & operaris: annue supplicationibus nostris, & præsta, ut nihil hinc nequicia contrariæ potestatis valeat, nihil contra Fideles tuos famulos moliat, sed virtute & operatione Spiritus sancti, à Dæmonis infestatione liberati, tibi gratum & devotum præstent obsequium. Per eum qui venturus est judicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem. R. Amen.

Le Prestre jettera pour la troisième fois de l'Eau benite dans tous les lieux de la maison, & les Fidelles étant à ge-

noux dans le principal & le plus infesté, commenceront
Pseaumes suivants.

Sapè expugnauerunt. Pseaume 128.

Cùm invocárem. Pseaume 4.

In te Dómine sperávi. Pseaume 30.

Qui hábitat in adjutório. Pseaume 90.

Ecce nunc benedícite. Pseaume 130.

Avec le Glória Patri, à la fin de chaque Pseaume.

Le Prestre ayant achevé l'aspercion, reviendra au lieu prin-
cipal, & dira :

Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison.

Pater noster, &c. tout bas.

ψ. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℞. Sed libera nos à malo.

ψ. De tribulatióne invocávi Dóminum.

℞. Et exaudivit me in latitúdine.

ψ. Dóminus mihi adjutor.

℞. Et ego despiciam inimicos meos.

ψ. Impulsus eversus sum ut cáderem.

℞. Et Dóminus suscepit me.

ψ. Dómine libera nos à sagitta volánte, à negoti-
perambulánte in ténébris

℞. Libera nos ab incursu & Dæmonio meridiáno.

ψ. Dómine non prævaleat inimicus homo, & elide-
vires ejus.

℞. Sicut excusisti Pharaónem & virtutem ejus in
mari rubro.

ψ. Dómine exaudi oratiónem meam.

℞. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dóminus vobiscum. ℞. Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

D O M I N E Jesu Christe, qui es caput nostrum,
& coróna Sanctórum ómnium, respice quæsu-
mus, super domum & familiam istam, & in tuam tuté-
lam ac custódiám ita suscipe, ut fugátis & expúlsis óm-
nium Dæmonum insidiis, in præsentí sæculo secúra ti-
bi grátias ágere, & in futúro in omne sæculum beáta

laudare merea

vis & regnas in

Les prieres étan

de cire selon la fo

ψ. Deus in ad

℞. Dómine! a

ψ. Glória Pat

℞. Sicut erat

æcula sæculórum

ψ. Dóminus v

D O M I N E

minem ve

ne + dictiõem

fica eas lúmine g

diurnas repéllun

& infèrnos spírit

virtutis excluda

monum incursió

hac vita tibi qu

teípsum lucem

Qui vivis & regr

sancti Deus, per

Le Prestre jette

en ayant fait des

des chambres. E

l'huile.

ψ. Adjutóriu

℞. Qui fecit

ψ. Sit nomen

℞. Ex hoc nu

ψ. Dóminus

B E N E + d i c

per eam er

ita hoc domicil

laudare mereatur : qui cum Patre & Spiritu sancto
vivis & regnas in sæcula sæculorum. *R.* Amen.

*Les prieres étant finies, le Prêtre benira des chandelles
de cire selon la formule suivante.*

ψ. Deus in adiutorium meum intende,

R. Domine! ad adiuvandum me festina.

ψ. Gloria Patri, & Filio : & Spiritui sancto.

R. Sicut erat in principio, & nunc & semper : & in
sæcula sæculorum. Amen.

ψ. Dominus vobiscum. *R.* Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

DO M I N E Jesu Christe, qui illuminas omnem ho-
minem venientem in hunc mundum, effunde be-
ne + dictionem tuam super has candélas, & sancti +
fica eas lumine grætiæ : & sicut igne visibili accensæ no-
cturnas repellant tenebras, ita tenebrarum potestates
& infernos spiritus ex hoc habitaculo tuæ munimine
virtutis excludant, ejusdemque incolas ab omni Dæ-
monum incurfione tutos & securos reddant, quatenus in
hac vita tibi quieto & tranquillo spiritu fervientes, ad
te ipsum lucem indeficientem pervenire mereantur.
Qui vivis & regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus
sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. *R.* Amen.

*Le Prestre jettera de l'Eau benite sur les chandelles, &
en ayant fait des Croix, il les attachera aux quatre coins
des chambres. Ensuite il benira une Croix de bois, & de
l'huile.*

Benediction de la Croix.

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit cælum & terram.

ψ. Sit nomen Domini benedictum.

R. Ex hoc nunc & usque in sæculum.

ψ. Dominus vobiscum. *R.* Et cum spiritu tuo,

O R E M U S.

BE N E + d i c Domine hoc signum Crucis, & sicut
per eam eripuisti mundum à potestate Dæmonum,
ita hoc domicilium ab eorum insidiis serva : Sanctifica

Dómine passiónis istud signáculum, ut hódie tuis inimicis in terrórem, tibi verò credéntibus in auxiliáre vexillum erigátur : & in quocúmque loco fuerit collocátum, inde advérsas potestátes eliminet, sanctósque Angelos istíus loci, & habitántium Fidélium tutóres ac protectóres fortíssimos immittat.

Benediction de l'huile.

EXorcízo te immundíssime spíritus, omnisque incursio Sátanæ, & omne phantásma, in nómine Patris, & Filii, & Spíritus sancti, ut recédas ab hoc óleo, ut possit éffici unctio salutáris ad protegendam domum istam, ut in ea Spíritus sanctus habitet per nomen dilectíssimi Filii ejus Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. *ꝛ. Amen.*

Puis il jettera de l'Eau benite sur l'huile, & en oindra la Croix, qu'il fera poser sur la porte de la maison en entrant, & cependant on chantera l'Hymne, Vexilla regis pródeunt, &c. page 411.

Le Prêtre oindra de cette huile benite les portes & les entrées de la maison, disant :

Per istam sacrosánctam ólei unctiónem, & benedictiónem suscípiat Dóminus hujus domicílii custódiam : & ita illud sanctíficet & consérvet, ut Dei fortitúdinis sit tanquam signum scriptum in límine & óstíis : In nómine Patris, & Filii, & Spíritus sancti, Amen.

Le Prêtre étant revènu dans le lieu principal, dira :

O R E M U S.

EXaudi nos Dómine sancte, Pater omnipotens, ætérne Deus, ut sicut domos Hebræórum in éxítu de Ægypto agni sángine límitas, ab Angelo percutiénte custodísti, ita mittere dignéris sanctum Angelum tuum de cælis, qui custódiat, sóveat, protégat, vísitet, atque deféndat domum hanc, & habitántes in ea, in virtúte sánguine veri Agni Dómini nostri Jesu Christi, qui tecum vivit & regnat Deus. *ꝛ. Amen.*

O R E M U S.

OMnipotens
ctiónum
istam, ut sit do
dictiónis & con
rectiónis ; sit d
tamquam civit
mino. Conserva
ritibus immúno
sancti + fico be
Egrediatur fon
rigetur miseric
Cesset jam ma
ctíficet hoc ha
in sempitérnum
dis diebus sicut
sexaginta ex fo
gládios, & ad l
Angelos pacem
pugnent & exp
care vivos & mó

*Il prendra des
maniere qui suit.*

EXorcízo te
per Deum
lum & terram,
tus adversárii,
cursio, omne ph
tur, ut fiat fun
statis, & tutela
per Spíritum sa
tis, & Jesu + C
eo vivit & regn
Deus, per ómn
*Alors le Prêtre
commencera à di
ÿ. Dóminus*

O R E M U S .

OMnipotens sempiternus Deus, cunctarum benedictionum largitor magnificus, bene + dic domum istam, ut sit domus divini hospitii, domus pacis, benedictionis & consolationis, domus meditationis & protectionis; sit domus supra firmam petram aedificata, sit tamquam civitas & domus David stabilita coram Domino. Conserva in aeternum hoc domicilium, quod a spiritibus immundis nunc, ut Minister, pur + go, mun + do, sancti + fico benedicens, & bene + dico sanctificans. Egrediatur fons de solio tuo super domum istam, ut irrigetur misericordia tua, & dic Angelo percutienti, Cesset jam manus tua. Appareat majestas tua, & sanctificet hoc habitaculum, & ponat manum suam hic in sempiternum, & sint oculi ejus & cor ejus hic cunctis diebus sicut super aedificium domus Salomonis, & sexaginta ex fortissimis Dei, potentes omnes, tenentes gladios, & ad bella doctissimi circumstant, & contra Angelos pacem & quietem incolentium perturbantes pugnent & expugnent. Per eum qui venturus est judicare vivos & mortuos, & saeculum per ignem. R. Amen.

Il prendra des parfums pulverisez, & les benira en la maniere qui suit.

EXorcizo te creatura incensi, (ou myrrhae, ou N.) per Deum Patrem omnipotentem, qui fecit caelum & terram, & omnia quae in eis sunt, ut omnis virtus adversarii, omnis exercitus Diaboli, omnisque incurfusio, omne phantasma Satanæ eradicetur, & effugatur, ut fiat fumus tuus terror omnis adversariae potestatis, & tutela domicilii hujus, & habitantium in eo per Spiritum sanctum. In nomine Patris + omnipotentis, & Jesu + Christi Filii ejus Domini nostri, qui cum eo vivit & regnat in unitate ejusdem Spiritus + sancti Deus, per omnia saecula saeculorum. R. Amen.

Alors le Prêtre jettera de l'Eau benite sur les parfums, & commencera à dire dans le lieu principal:

ψ. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

¶. Initium sancti Evangelii secundum Joannem.

℞. Glória tibi Dómine.

IN principio erat Verbum, &c. *comme cy-dessus au titre du Baptême, page 42.*

L'Evangile étant achevé on mettra des parfums sur le feu dans des réchaux, en disant:

Sicut ego Dei Minister impleo domum hanc fumo aromatum: sic repleatur majestate & gloriâ Dómini, ut sit habitaculum firmissimum tanquam solium Dei in sempiternum: & omnes habitantes in ea adorent & laudent eum, quóniam bonus, quóniam in sæculum misericórdia ejus.

De là il se transportera dans une autre chambre, & y dira:

¶. Dóminus vobiscum. ℞. Et cum spíritu tuo.

¶. Sequéntia sancti Evangelii secundum Matthæum.

℞. Glória tibi Dómine.

Cùm natus esset Jesus in Bethlehem Judæ, &c. *en la Messe du jour de l'Epiphanie.*

Puis il mettra des parfums sur le feu, en disant:

Et ascendit fumus incensórum de manu Angeli coram Deo: & accepit Angelus thuríbulum áureum, & implevit illud de igne altáris, & misit in terram; & facta sunt tonítrea, & voces, & fulgura, & terræ-mótus magnus.

Il se transportera encore dans une autre chambre, ou autre lieu, & y étant, il dira:

¶. Dóminus vobiscum.

℞. Et cum spíritu tuo.

¶. Sequéntia sancti Evangelii secundum Lucam.

℞. Glória tibi Dómine.

Missus est Angelus Gábriel à Deo, &c. *en la Messe du jour de l'Annonciation de la Sainte Vierge.*

Et mettant des parfums sur le feu comme dessus, il dira:

De cælo locútus est Dóminus, audiénte pópulo ac vidénte lámpades, & sónitum búccinæ, montémque fumántem.

Il passera derechef dans une autre chambre, ou autre lieu,

A
s'il y en a plusieurs

¶. Dóminu

¶. Sequént

℞. Glória

Ingréssus Jes

la Messe de la F

Et il mettra d

Totus mons S

minus Deus su

quasi de forná

Enfin il ira d

¶. Dóminu

¶. Sequénti

℞. Glória

Recumbénti

après, pag. 505

Puis il mettra

Implétum e

& de virtúte eju

moniórum.

S'il y a davan

son, il ira par tou

mêmes Ceremoni

Aprés quoy tou

le Prêtre dans le

¶. Adjútóriu

℞. Qui fecit

¶. Sic nome

℞. Ex hoc n

FRatres ca

& cor vest

Dóminus, & pa

vérsis inimicis v

& abundáre fác

fecit pópulum

Bene+dicat vo

S'il y en a plusieurs, & dira :

ψ. Dóminus vobiscum. R. Et cum spíritu tuo.
 ψ. Sequéntia sancti Evangélii secúndum Lucam.
 R. Glória tibi Dómine.

Ingréssus Jesus perambulábat Jéricho, &c. *comme à la Messe de la Fête de la Dedicace.*

Et il mettra des parfums sur le feu en disant :

Totus mons Sinaï fumábat, eò quòd descendisset Dóminus Deus super eum in igne, & ascéndit fumus ex eo quasi de fornáce.

Enfin il ira dans une autre chambre, ou autre lieu, & dira :

ψ. Dóminus vobiscum. R. Et cum spíritu tuo.
 ψ. Sequéntia sancti Evangélii secúndum Marcum.
 R. Glória tibi Dómine.

Recumbéntibus undecim discipulis, &c. *comme cy-après, pag. 505.*

Puis il mettra des parfums sur le feu, en disant :

Implétum est templum Dei fumo à majestáte Dei : & de virtúte ejus éxiit fumus éxtricans omne genus Dæmoniórum.

S'il y a davantage de lieux ou de chambres dans la maison, il ira par tout, & il répétera les choses susdites avec les mêmes Ceremonies.

Aprés quoy tous ceux de la maison étant à genoux devant le Prêtre dans le principal lieu, il les bénira, en disant.

ψ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
 R. Qui fecit cælum & terram.
 ψ. Sit nomen Dómini benedíctum.
 R. Ex hoc nunc & usque in sæculum.

FRatres caríssimi, manéte pacífici in domo vestra, & cor vestrum sit jucúndum. Det vobis réquiem Dóminus, & pacem, & consolatiónem úndique ab universis inimícis vestris. Apériat Dóminusthesáurum suum, & abundáre fáciat vos ómnibus bonis, sicut abundáre fecit pópulum Israél perseverántem in mandátis suis. Bene+dícat vos Deus de throno suo stantes, ambulántes,

dormiéntes , & vigilántes : familia vestra vígeat usque ad tértiam & quartam generatióem , & omne consiliúm cordis vestri sua virtúte corróboret , & domus vestra in sanctificatióne permáneat , & grátia Dómini nostri Jesu Christi , & cháritas Dei , & comunicatió Spíritus Sancti descéndat super vos & máneat semper vobíscum. † Amen.

Ensuite il jettera de l'eau benite sur eux.

Et d'autant que l'on a affaire au Démon , qui est un ennemi bien ruzé , & bien opiniáire , on reiterera les choses susdites , tant & jusqu'à ce qu'on l'ait contraint de sortir , & de laisser la maison en paix. Et même si l'Ordinaire le juge à propos , on pourra offrir le Sacrifice de la Messe dans la maison infectée.

B E N E D I C T I O N A V E C E X O R C I S M E contre les malefices & la mortalité des Animaux.

EXorcizo te Dæmon , & adjúro te per Deum † vivum , per Deum † verum , per Deum † sanctum , ut exeat atque recedas de loco isto , nec unquam revertáris ; nec habitántibus in eo , aut hómini aut bruto pavóres immittas , aut quodcúmque malefícium inferas : per eum qui te vicit & superávit in patíbulo Crucis , & potestátem tuam ligávit , quique cum Deo Patre & Spíritu Sancto vivit & regnat , per ómnia sæcula sæculórum. R. Amen.

Ensuite on jettera de l'Eau benite par toute la maison. Puis on dira :

O R E M U S .

DEUS qui labóribus hóminum , étiam de mutis animálibus solátia subrogásti , supplices te rogámus , ut sine quibus non álitur humana conditio , nostris fácias úsibus non perire. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

AVérte , quætos misera qui grassántur in suo mérito flagéctos. Per Chr

On ajoútera à le Pseume 53. D le Pseume 56. Le Pseume 7. D Avec le Glória

Et après qu'il

DEUS qui tione doc lapere , & de ej

Concède ne Deus , per dere , & gloriós cessione à præfér latitiâ.

DEUS qui minúmqu quibus tibi mini his in terra vita

OMnípoten mulis tuis nitatis glóriam. adoráre unitate tate ab ómnibus stum Dóminum

O R E M U S .

A VÉRTE, quæsumus, Dómine, à Fidélibus tuis, cunctos miserátus terróres, & sævientium morbórum qui grassántur in animália, depelle perníciam; ut quos suo mérito flagéllas dévios, foveas tuâ miseratióne corréctos. Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

On ajoûtera à ces Oraisons ces trois Pseaumes, sçavoir le Pseaume 53. Deus in nómine tuo.

Le Pseaume 56. Miserere mei Deus, miserere.

Le Pseaume 7. Dómine Deus meus in te sperávi.

Avec le Glória Patri. à la fin de chacun.

Et après qu'ils seront achevez, on dira:

O R E M U S .

D E U S qui corda Fidélium sancti Spíritus illustratióne docuísti; da nobis in eódem Spíritu recta sapere, & de ejus semper consolatióne gaudere.

C O N C E D E nos sámulos tuos, quæsumus Dómine Deus, perpétuâ mentis & córporis sanitate gaudere, & gloriósâ beátæ Mariæ semper vírginis intercessiόne à præsentí liberári tristitia, & æternâ pérfrui lætitiâ.

D E U S qui miro órdine Angelórum ministéria homínúmque dispénfas; concède propítius, ut à quibus tibi ministrántibus in coelo semper asístitur, a his in terra vita nostra muniátur.

O M N Í P O T E N S sempitérne Deus, qui dedísti fámulis tuis, in confessiόne veræ fidei æternæ Trinitatis glóriam agnóscere, & in poténtia Majestátis adoráre unitátem; quæsumus, ut ejúsdem fidei firmitate ab ómnibus semper muniámur advérsis. Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.



BENEDICTION AVEC EXORCISMES contre les malefices des personnes.

LE Curé ayant reconnu par de grands indices qu'une personne est maleficiée, il la fera venir à l'Eglise le matin, si cela se peut, & après qu'elle se sera confessée, & aura communiqué, elle se mettra à genoux devant l'Autel. Que si l'Exor-

cisme doit se faire à la maison à cause de l'infirmité de la personne maleficiée, ce sera devant un Crucifix ou une Image de la sainte Vierge. Et elle tiendra un Cierge beni à la main, ou bien on le placera auprès d'elle.

Le Prêtre qui doit faire l'Exorcisme étant revêtu d'une Aube, ou d'un Surplis & d'une Etole violette, mettra une autre Etole en forme de croix sur les épaules de la personne maleficiée; jettera de l'Eau benite sur elle & sur les assistans, & les invitera de joindre leurs prieres aux siennes: & toutes choses étant ainsi disposées, il dira:

O R E M U S.

Actiões nostras, quæsumus Dómine, aspirándo præveni & adjuvándo profèquere; ut cuncta nostra oratio & operatio à te semper incipiat, & per te cœpta finiatur. Per Christum Dóminum nostrum.
R. Amen.

O R E M U S.

OMnipotens sempitèrne Deus, qui Sacerdótibus tuis præ cæteris tantam contulisti grátiam, ut quidquid in tuo nómine dignè perfectèque ab eis ágitur, à te fieri credatur: quæsumus imménsam cleméntiam tuam, ut quod modo visitatúri sumus, vísites, & quidquid sumus benedictúri benedícas: sitque ad nostræ humilitátis intróitum, Sanctórum tuórum méritis, fuga Dæmonum, & Angeli pacis ingrèssus. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite tous étans à genoux reciteront les Litanies des Saints page jusqu'à
Peccatores, Te rogámus audi nos.

AV

Ut indulgéntiam
Ut óculos miser
cere dignèris.
Ut hunc fámulu
dicere & libe
Ut hunc fámulu
cantatióibus
ris,
Ut nobis miseris
Ut nos exaudíre
Fili Dei,
Agnus Dei, qui
mine.
Agnus Dei, qui
mine.
Agnus Dei, qui
Christe audi
Kyrie eléison.
Pater noster,
ÿ. Et ne nos i
R. Sed libera
ÿ. Exaúdiat t
R. Protégat t
ÿ. Mittat tibi
R. Et de Sion
ÿ. Impleat D
R. Nunc cog
Christum suum.
ÿ. Dómine e
R. Et clamor
ÿ. Dóminus

OMNIPO
tis infinitæ
& misericórdiæ
nem filium quer
mulo huic tuo

Ut indulgéntiam peccatórum ei dones, te rogámus.

Ut óculos misericórdiæ tuæ super eum, *ou* eam, redúcere dignéris, te rogámus.

Ut hunc fámulum tuum, *ou* fámulam tuam, bene \dagger dicere & liberáre dignéris, te rogámus.

Ut hunc fámulum tuum, *ou* hanc fámulam tuam, ab incantatióibus, ligatúris, maleficiis liberáre dignéris, te rogámus.

Ut nobis míseris, mísericors, miseréri dignéris, te rog.

Ut nos exaudíre dignéris, te rogámus.

Fili Dei, te rogámus audi nos.

Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Parce nobis Dómine.

Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Exaúdi nos Dómine.

Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Miserére nobis.

Christe audi nos. Christe exaúdi nos.

Kyrie eléíson. Christe eléíson. Kyrie eléíson.

Pater noster, &c. *tout bas.*

ŷ. Et ne nos indúcas in tentatióem.

℞. Sed libera nos à malo.

ŷ. Exaúdiat te Dóminus in die tribulatióis.

℞. Prótegat te nomen Dei Jacob.

ŷ. Mittat tibi auxiliúm de sancto.

℞. Et de Sion tueátur te.

ŷ. Impleat Dóminus omnes petitióes tuas.

℞. Nunc cognóvi quóniam saluum fecit Dóminus Christum suum.

ŷ. Dómine exaúdi oratióem meam.

℞. Et clamor meus ad te véniat.

ŷ. Dóminus vobíscum. ℞. Et cum spírítu tuo.

O R E M U S .

OMNIPOTENS clementíssime Deus, & bonitátis infinitæ, qui secundùm multitudinem sapientiæ & misericórdiæ tuæ, quos díligis castígas, & flagéllas omnem filium quem súscipis; te suppliciter invocámus, ut fámulo huic tuo N. qui, *ou* fámulæ huic tuæ N. quæ, in

córpore suo membrórum debilitátem & dolórem páti-
tur, grátiam tuam conferre dignéris, ut quidquid ab eo,
ou ea, humana fragilitáte peccatum, ignoscere; quidquid
diabólica in eo, *ou* eá, pravitáte corrúptum aut violátum
est, purgáre, restitúere & sanáre dignéris, nocumento
omni ac dolóre subláto, cunctísque malignórum spiri-
tuum pestíferis machináméntis procul depúlsis.

Miserére Dómine contritiónis & pœniténtiæ, mi-
serére gemituum & lacrymárum illíus, cuncto-
rumque circumstántium, glóriam tuam & misericór-
diam pro illo, *ou* illá, humíliter implorántium: & non
habentem fidúciam nisi in misericórdia tua, ad tuæ
grátiam reconciliatiónis cleméner admítte. Per Chri-
stum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

O R E M U S.

DEUS, qui factúra tuæ pio semper domináris af-
fectu, inclína quæsumus aurem tuam supplica-
tiónibus nostris, & fámulum tuum, *ou* fámulam tuam
N. advérsá córporis valetúdine laborántem cleméner
visitáre, oculísque tuæ miseratiónis respícere dignéris,
cælestémque ei & salutárem medicínam impéndere.
Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

O R E M U S.

DEUS infirmitátis humanæ singuláre præsidium,
auxílii tui super infirmum fámulum tuum, *ou* in-
firmam fámulam tuam, osténde virtútem, ut ope mi-
sericórdiæ tuæ adjútus, *ou* adjúta, Ecclésiæ tuæ sanctæ
incólumis repræsentári mereátur. Per Christum Dó-
minum nostrum. *R.* Amen.

O R E M U S.

Preces fámuli tui, *ou* fámulæ tuæ, quæsumus Dó-
mine cleméner exáudi, ut qui, *ou* quæ, justé pro
peccátis suis affligitur, pro tui nóminis glória miseri-
córditer liberétur. Per Christum Dóminum nostrum.
R. Amen.

O R E M U S.

DEUS, qui beátum Petrum à vínculis absolútum,
dulásum abíre fecísti; fámuli tui, *ou* fámulæ tuæ,

A
In afflictióné co-
& eum, *ou* eam
abíre concede.
Fílium tuum,
ritús sancti De-
R. Amen.

L'Exorciste s'a-
lade, & érant d-

IN diébus illis
Iraónem fece-
que Aaron virg-
versa est in col-
tes & Maléfico-
nes Ægyptiaca-
runtque singul-
nes: sed devora-
tem Dómine m-

Lectio san-

IN illo témp-
ruit JESU-
rum & durítiam
surrexíffe, non
mundum univ-
creaturæ. Qui-
erit: qui verò
autem eos, qui
ne meo Dæmo-
serpentes tolle-
eis nocébit: su-
bébunt. Et Dó-
tus est eis, assú-
Dei. Illi autem
mino cóoperán-
bus signis. *R.*

Per Evangéli-

In afflictione constituti, *ou* constituta, vincula absolvet, & eum, *ou* eam, mente & corpore illaesum, *ou* illaesam, abire concede. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, Qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia saecula saeculorum.

R. Amen.

L'Exorciste s'étant levé jettera de l'Eau benite sur le malade, & étant debout recitera sur luy ce qui suit.

Lectio libri Exodi. Cap. 7.

IN diebus illis: Ingressi Moyses & Aaron ad Pharaonem fecerunt sicut praeceperat Dominus: tulitque Aaron virgam coram Pharaone & servis ejus, quae versa est in colubrum. Vocavit autem Pharaon Sapientes & Maleficos, & fecerunt etiam ipsi per incantationes Aegyptiacas, & arcana quaedam similiter: projeceruntque singuli virgas suas, quae versa sunt in dracones: sed devoravit virga Aaron virgas eorum. Tu autem Domine miserere nostri. R. Deo gratias.

Lectio sancti Evangelii secundum Marcum.

R. Gloria tibi Domine. Cap. 16.

IN illo tempore: Recumbentibus Undecim apparuit JESUS: & exprobravit incredulitatem eorum & duritiam cordis: quia iis qui viderant eum resurrexisse, non crediderunt. Et dixit eis: Euntes in mundum universum praedicate Evangelium omni creaturae. Qui crediderit, & baptizatus fuerit, salvus erit: qui vero non crediderit, condemnabitur. Signa autem eos, qui crediderint, haec sequentur. In nomine meo Daemonia ejicient, linguis loquentur novis, serpentes tollent, & si mortiferum quid biberint, non eis nocebit: super aegros manus imponent, & bene habebunt. Et Dominus quidem JESUS, postquam locutus est eis, assumptus est in caelum, & sedet a dextris Dei. Illi autem profecti, praedicaverunt ubique, Domino cooperante & sermonem confirmante, sequentibus signis. R. Laus tibi Christe.

Per Evangelica verba tollantur & destruuntur in sa-

mulo tuo N. ou famula tua N. omnia diabólica opera.
R. Amen.

Versets tirez des Pseaumes.

Dispérdat Dóminus univérfa lábia dolósa, & lin-
guam magniloquam.

Reges eos in virga férrea, & tanquam vas figuli con-
fringes eos.

Sicut déficit fumus, deficient; sicut fluit cera à fácie
ignis, sic péreant peccatóres à fácie Dei.

Sicut cera quæ fluit auferéntur: supercécidit ignis
& non vidérunt solem.

Quóniam bráchia peccatórum conteréntur, confir-
mat autem justos Dóminus.

Nisi convérsi fuéritis, gládium † suum vibrábit, ar-
cum † suum teréndit, & parávit illum.

Et in eo parávit † vasa mortis, sagittas † suas ar-
déntibus effécit.

Hic N. accípiet benedi † ctiónem à Dómino, &
misericórdiam à Deo salutári suo.

Dirumpámus víncula † eórum, & projiciámus †
à nobis jugum ipsórum. †

Bene † dicat te Dóminus ex Sion, qui fecit coelum
& terram.

*On peut aussi reciter d'autres Pseaumes, comme le Pseau-
me 90. Qui hábitat in adjutório Altíssimi. & le Pseau-
me 30. In te Dómine sperávi.*

Exorcisme.

EXorcízo te N. corpore infirmum, ou infirmam,
sed per Spíritum sanctum ex sacro Baptísmi Sacra-
mento renátum, ou renátam, per Deum † vivum, per
Deum † verum, per Deum † sanctum, per Deum
qui te primùm de terra creávit, & póstea Sátanæ frau-
dibus pérditum, pretiósó ságuine suo redémit, effu-
giat atque discédât à te omnis phantásia, nequítia ac
versútia diabólicæ fraudis, omnisque spíritus immún-
dus adjurátus, per eum qui ventúrus est judicáre vivos
& mórtuos & sæculum per ignem. R. Amen.

ET tu male
mulæ Dei
ctiónis áliquid
da honórem &
Jesu Christo F
Spíritui sancto
maledíctis opé
hac famulâ De
pretiósó sángu
conféstim abíco
cère præsumas.
strum Jesum Ch
vívít & regnat
Ensuite il luy

A
EXORCIS
c'est à d

CELUY, qui est
faire l'Exorc
gumenes, doit être
grité de vie parfa
pieté, de vertu &
Il ne doit pas s'ap
propres forces,
ment sur la puiss
Il doit être sincere
de tout desir &
humaine: il doit
âge avancé, re
non seulement p
mais aussi par la
mœurs, afin qu
quitter de cette
charité, avec p

ET tu maledicte Sátana, quisquis huic famulo, ou famulæ Dei N. per quoscúmque, vel quomodocúmque; actionis aliquid intulisti, recognosce sententiam tuam: da honórem & glóriam Deo vivo & vero: da honórem Jesu Christo Filio ejus Dómino nostro: da honórem Spirítui sancto Paracléto, ut cum ómnibus nóxiis & maledictis opéribus & conátibus tuis ab hoc servo, ou hac famulâ Dei, ad imáginem ejus factó, ou factâ, & pretioso sángine Filii ejus redempto, ou redémprâ, confestim abicédas, nec ampliùs ei vel rebus ipsius nocere præsumas. Per eúndem Deum & Dóminum nostrum Jesum Christum, qui cum Patre & Spirítu sancto vivit & regnat per infinita sæcula sæculórum. &c. Amen.

Ensuite il luy jettera de l'Eau benite.



A R T I C L E V.

EXORCISME DES ENERGUMENES,
c'est à dire de ceux qui sont obsedez,
ou possedez du Demon.

CELUY, qui est destiné pour faire l'Exorcisme des Energumenes, doit être d'une integrité de vie parfaite, rempli de pieté, de vertu & de prudence. Il ne doit pas s'appuyer sur ses propres forces, mais uniquement sur la puissance de Dieu. Il doit être sincerement éloigné de tout desir & de toute veuë humaine: il doit être aussi d'un âge avancé, recommandable non seulement par sa dignité, mais aussi par la gravité de ses mœurs, afin qu'il puisse s'acquitter de certe fonction avec charité, avec perseverance &

une humilité profonde.

Devant que de s'engager à faire ces Exorcismes, il faut s'informer soigneusement de l'état, de la condition, de la reputation, de la santé ou de la maladie, & d'autres semblables circonstances de la vie du possedé, & en conferer avec des personnes prudentes, si on en peut trouver sur les lieux: car les Prêtres trop credules y sont ordinairement trompez; & il arrive tres-souvent que des personnes fort melancoliques, ou lunatiques surprennent l'Exorciste, en disant qu'elles sont

obsédées ou tourmentées par le Demon, lesquelles neanmoins ont plus besoin du secours des Medecins, que du ministere des Exorcistes.

C'est pourquoy, pour éviter les fourbes qui se font quelquefois en cette matiere, personne ne doit entreprendre d'exorciser que par l'ordre de l'Evêque, à qui il faut toujours s'adresser, & luy découvrir tous les signes de la possession qu'on remarque, afin qu'il examine si elle est veritable.

Les marques les plus assurées de la possession du Demon, sont: 1. de parler ou d'entendre des langues inconnues, particulièrement si ce sont de longs discours, qui ne puissent pas être prévus: 2. découvrir les choses secretes ou cachées, ce qui se fait dans les lieux éloignez, spécialement ce qui se passe dans l'imagination: 3. faire des efforts ou des actions qui surpassent la force naturelle de la personne possédée en quelque état ou en quelque maladie qu'elle puisse être.

Or afin que celui qui fait l'Exorcisme puisse n'être pas trompé, il est bon qu'après le second Exorcisme il interroge le possédé ou obsédé de ce qui se passe dans son esprit & dans son corps, pour pouvoir mieux connoître par là les paroles les plus propres à intimider & tourmenter le Demon, afin de s'en pouvoir servir plus souvent, & les repeter plusieurs

fois. Il doit aussi tâcher de remarquer les ruses dont le Demon se sert pour le tromper, car il arrive souvent qu'après s'être manifesté, il se retire pour faire croire à l'Exorciste qu'il est sorti, & cela en plusieurs manieres, en laissant le corps libre, en sorte que l'on diroit que le possédé est délivré; ou en faisant de telles réponses, qu'on diroit que le Demon n'y peut plus être, ce qui fait que l'Exorciste fatigué prend le party de quitter les Exorcismes.

Le Demon apporte encore d'autres obstacles, en empêchant celui qui est possédé de se soumettre aux Exorcismes, luy envoyant dans le tems même qu'on l'exorcise un sommeil pesant, ou en luy persuadant que ce n'est qu'un malefice qui a été jetté par tels & tels, & qu'il est dissipé.

Comme le Demon se sert d'un grand nombre de moyens propres pour tromper, qu'il est tres-difficile de découvrir, à moins d'une grande prudence dans cet examen, l'Eglise veut qu'on rapporte tout au jugement de l'Evêque.

Le Prêtre commis doit se preparer à cette action par la penitence, les jeûnes & les prieres, & par le saint Sacrifice de la Messe. Il tâchera de combattre l'orgueil, les bouffonneries & la malice du Demon par l'humilité, la modestie, & la pureté de cœur, sans jamais luy

ny permettre de faire des questions curieuses pour la fin de l'Exorcisme.

Il tâchera d'accomplir l'Exorcisme d'une grande confiance & d'une grande soumission à Dieu, & à Notre Seigneur Jesus Christ, & à son saint Esprit, demeurant tranquille, soit qu'il soit obligé de résister au Demon & de le combattre, soit qu'il ne le fasse que pour des raisons innocentes, & sans donner lieu à aucun succès à nos ennemis. Il est certain, selonc l'usage de l'Eglise, qu'il y a diversité de manieres d'operations sur les possédés, & qu'il faut quoy que ce soit un bon Esprit qui les dirige, & que chacun selonc qu'il luy est ordonné. Il est bon qu'il repete les Prieres & Exorcismes, & qu'il s'apercevra qu'il n'est plus tourmenté, & qu'il refuse d'obéir, & qu'il ne pourra de répondre sans confusion, & de donner de certaines de sa sortie. Cet Exorcisme se fait toujours dans l'Eglise, & se peut, à la portee de l'Autel, & devant quelques témoins, & seulement quand il se fait sur des femmes ou des filles, le Prêtre prendra garde de ne point toucher que le possédé, & si l'Evêque l'ordonne, celui qui doit mettre la main sur sa tête. Si la pe-

ny permettre qu'on luy
fasse des questions curieuses &
curieuses pour la fin qu'il se pro-
pose.

Il tâchera d'accompagner son
action d'une grande foy & d'u-
ne grande soumission à tout ce
que Nôtre Seigneur voudra or-
donner, demeurant également
tranquille, soit qu'il vienne à
l'effet du dessein qu'il a de chas-
ser le Demon & de soulager
l'Énergumene, soit que ses prie-
res n'ayent pas leur effet, Dieu
pour des raisons inconnuës ne
donnant pas touÿjours un heu-
reux succès à nos entreprises,
étant certain, selon l'Apôtre,
qu'il y a diversité de ministeres
& d'operations surnaturelles,
par lequel que ce soit un seul & mê-
me Esprit qui les distribuë à
chacun selon qu'il luy plaît.

Il est bon qu'il repete les mê-
mes Prieres & Exorcismes lors
qu'il s'apercevra que le De-
mon en est plus tourmenté, ou
qu'il refuse d'obéïr, & l'obli-
gera de répondre sans ambiguï-
té, & de donner des marques
certaines de sa sortie.

Cet Exorcisme se doit tou-
jours faire dans l'Eglise, si ce-
la se peut, à la porte, & non
après de l'Autel, en presence
de quelques témoins; principa-
lement quand il se fait sur des
femmes ou des filles, l'Exor-
ciste prendra garde de ne les
point toucher que lorsque l'E-
cclésiaste l'ordonne, comme quand
il doit mettre la main droite sur
leurs têtes. Si la personne étoit

malade, ou s'il y avoit quelque
cause juste & raisonnable, on
pourroit le faire dans une mai-
son particuliere, mais touÿjours
en presence de quelques témoins
sages, qui doivent estre en petit
nombre, & parens du possédé,
s'il se peut.

Si le possédé ou obsédé étoit
en état de prier pour luy-même,
il est bon de le porter à faire
quelques œuvres de penitence,
comme jeûnes, prieres, aumô-
nes, de le faire approcher de la
Confession & sainte Commu-
nion. On peut aussi luy con-
seiller d'avoir entre les mains
un Crucifix, des Reliques des
Saints, en attacher à son cou ou
sur sa tête; supposé qu'il n'y ait
rien à craindre d'indecent: mais
on ne doit jamais mettre la
sainte Eucharistie sur luy.

Les interrogations les plus ne-
cessaires sont de demander aux
Demons les noms qu'ils por-
tent, quel nombre ils sont, de-
puis quel temps ils sont entrez,
pour quelle cause Dieu a per-
mis qu'ils y soient venus.

Il faut que l'Exorciste lise les
Exorcismes avec autorité, avec
foy & humilité, & qu'il fasse
plus d'instance, lors qu'il verra
l'esprit malin le plus tourmen-
té. Il doit aussi faire des Croix &
jetter de l'Eau benite sur les par-
ties du corps qui paroîtront les
plus tourmentées par le Demon.

Comme les paroles de l'Ecri-
ture ont une force particuliere,
il tâchera de s'en servir dans
les interrogations qu'il fera.

LE Prêtre qui aura été commis par Nous pour faire cet Exorcisme, accompagné d'un Clerc portant l'Eau benite avec l'Aspersoir, sera revêtu d'une Aube ou d'un Surplis d'une Etiole violette par dessus, de l'extremité de laquelle il entourera le col du possédé, qui doit être à genoux, & li s'il est furieux. Il fera le signe de la Croix sur soy, sur le possédé & sur les assistans, & jettira de l'Eau benite sur tous puis étant à genoux, il dira les Litanies des Saints avec les Prieres & les six Oraisons page 503.

Il fera ensuite le signe de la Croix sur soy & sur le front du possédé: il le fera aussi au commencement des Evangiles suivants.

ψ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℞. Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dóminus vobíscum. ℞. Et cum spírítu tuo.

ψ. Sequéntia sancti Evangélii secúndum Marcum.

℞. Glória tibi Dómine.

Cap. 1.

IN illo tẽpore, ingressus Jesus cum Discípulis suis Capharnaum; & statim Sabbatis ingressus in Synagógam, docébat eos: & stupébant super doctrínâ ejus; erat enim docens eos quasi potestátẽ habens, & non sicut scribæ. Et erat in Synagógâ eórum homo in spírítu immúndo; & exclamávit, dicens: Quid nobis, & tibi Jesu Nazaréne? venísti pérderẽ nos? scio qui sis, Sanctus Dei. Et comminátus est ei Jesus, dicens: Obmutésce, & exi de hómine. Et discerpens eum spírítus immúndus, & exclámans voce magnâ, éxiit ab eo. Et mirátĩ sunt omnes, ita ut conquírerent inter se dicentes: Quidnam est hoc? quænam doctrína hæc nova? quia in potestáte étiam spírítibus immúndis ímperat, & obédiunt ei. Et procéssit rumor ejus statim in omnem regiónem Galilææ. ℞. Amen.

A la fin de l'Evangile il ajoutera cette conclusion.

PER istos sermónes sancti Evangélii Dómini nostri Jesu Christi, tríbuat & concédât mihi Dóminus virtútem conjuránda, & expellénda spírítus malignos, si qui in hac imáginẽ Dei continéntur. ℞. Amen.

OMNIPOTIBUS tuis tiam, ut quidquid eis ágitur, à te clementiam tua tua N. sumus pe sumus, dexteram sam nulla malig xatio áliqua dor strum. ℞. Amen

Puis il dira:

ψ. Deus in ad

℞. Dómine a

ψ. Glória Pa

℞. Sicut erat

saecula saeculorum

Ensuite il recitera

les Ecclesiastiques

Veni créato

Kyrie eléison.

Pater noster,

ψ. Et ne nos i

℞. Sed libera

ψ. Salvum fa

tuam.

℞. Deus meu

ψ. Mitte ei a

℞. Et de Sion

ψ. Nihil prof

℞. Et filius i

ψ. Esto ei, D

℞. A fácie in

ψ. Dómine e

℞. Et clamor

L'Exorciste se l

OMNIPOTENS sempitérne Deus, qui Sacerdótibus tuis, præ cæteris tantam contulisti gráciã, ut quidquid in nómine tuo dignè, perfectèque ab eis ágitur, à te fieri credátur; quæsumus imménsam clementiam tuam, ut quod modò pro hac creatúra tua N. sumus petitúri, exáudias, & ad ea quæ actúri sumus, dèxteram tuæ poténtiæ exténdas; ut super ipsam nulla malignórum spirítuum nequítia, neque vexatió áliqua dominétur. Per Christum Dóminum nostrum. *Re.* Amen.

Puis il dira :

Ps. Deus in adiutorium meum intende.

Re. Dómine ad adiuvandum me festína.

Ps. Glória Patri, & Filio, & Spirítui sancto.

Re. Sicut erat in principio, & nunc & semper, & in sæcula sæculórum. Amen.

Ensuite il recitera l'Hymne suivante alternativement avec les Ecclesiastiques assistans, étant tous à genoux :

Veni créator Spiritus, &c. page 149.

Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison.

Pater noster, &c. *tous bas.*

Ps. Et ne nos inducas in tentationem.

Re. Sed libera nos à malo.

Ps. Salvum fac servum tuum, *ou,* salvam fac ancíllam tuam.

Re. Deus meus sperántem in te.

Ps. Mitte ei auxiliium de sancto.

Re. Et de Sion tuere eum, *ou,* eam.

Ps. Nihil proficiat inimicus in eo, *ou,* in ea.

Re. Et filius iniquitátis non appónat nocére ei.

Ps. Esto ei, Dómine, turris fortitudinis.

Re. A fácie inimíci.

Ps. Dómine exáudi orationem meam.

Re. Et clamor meus ad te véniat.

L'Exorciste se levera, & dira :

ŷ. Dóminus vobíscum. R. Et cum spírítu tuo!

OREMUS.

DOMINE sancte, Pater omnipotens, atérne Deus, qui peccatórum ánimas non vis períre, sed culpas confiteri; respice propítius super hunc fámulum tuum qui, *ou*, hanc famulam tuam quæ, potestáti Sata-næ subiectus, *ou* subiecta est, & munda eum, *ou* eam, ut prístinæ sanitáti restitútus, *ou* restitúta; pietáte tuâ confirmétur; ut prístinum templum sanctum, quod fuit in Baptísimo, hábeat in eo, *ou* ea, Spírítus sanctus. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, &c.

Puis il dira :

ŷ. Dóminus vobíscum.

R. Et cum spírítu tuo.

ŷ. Inírium sancti Evangéllii secúndum Joánnem.

R. Glória tibi Dómine.

IN princípío erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, &c. *page 42.*

A la fin de l'Evangile il ajoûtera cette conclusion :

PER istos sermónes sancti Evangéllii Dómini nostri Jesu Christi, concédát mihi Dóminus virtútem conjurándi & expelléndi spírítus malignos, si qui tales in hac imáge Dei continéntur. R. Amen.

Aprés il recitera devotement les trois Oraisons suivantes.

Oraison à JESUS-CHRIST.

DOMINE Jesu Christe, Salvátor mundi, Tu Apóstolis tuis, & aliis in te credéntibus potestátem dedisti spírítus immúdos ab ómnibus ejícere, curáre languéntes, sanáre várias infirmitátes per invocatiónem sancti tui nóminis; Tu étiam dixisti: Quodcúmque petieritis Patrem in nómine meo, dabit vobis; ac iterum dixisti: Si habueritis fidem sicut granum sinápis, & dixeritis huic monti: Transi hinc; & transibit, & nihil impossíbile erit vobis. Nos crédimus te Deum esse omnipoténtem, & ómnia tibi possibília fore. Invo-cámus te ígitur per nomen sanctum tuum, ut istum hóminem, *ou*, hanc féminam, Diáboli vínculis manci-

pátum,

DEUS An-
Propheta-
tyrum, Deus
Pater Dómini
sanctum, ac pr-
plex expóscó;
versus hunc ne-
quíssimos Spírítus
tuo, velóciter
túram Christián-
es enim ut disc-
immúdos Spírítus
tua, ne diútius
captívam quam

DEUS, qu-
ni, qui h-
tuam, & manib-

parum, *ou* mancipatam, ab omni Dæmonum incursu
liberes & emundes, emundatumque, *ou* emundatumque
sanitati pristinae restituas; ut ab infirmitate sanatus, *ou*
sanata, tibi gratiarum in Ecclesia tua referat publice
actiones. Et ut Spiritus immundus amplius non lateat,
mitte Domine Jesu Christe, Rex aeternae gloriae, san-
ctos Angelos tuos, quibus potestatem dedisti super om-
nes Dæmones; ut adsint, defendant, & custodiant ho-
minem quem tu plasmasti, cui etiam animum dedisti,
pro quo sanguinem tuum fudisti: ipsum, *ou* ipsam ab
omni infestatione diabólica liberum, *ou* liberam red-
dant, atque securum, *ou* securam. Neque spiritus ne-
quam in eum, *ou* eam, ulterius potestatem per iniqua
consilia ingrediendi habeant, aut ipsius animam vel
corpus fatigare, aut ullis tentationibus terrere praesu-
mant. Custodiant eum, *ou* eam Angeli & Archangeli,
& efficaciter eundem, *ou* eandem, ab omnibus malis
sævi carnificis in perpetuum defendant. &c. Amen.

Oraison à Dieu le Pere.

DEUS Angelorum, Deus Archangelorum, Deus
Prophetarum, Deus Apostolorum, Deus Mar-
tyrum, Deus Confessorum, Deus Virginum, Deus
Pater Domini nostri Jesu Christi, invoco nomen tuum
sanctum, ac præclaræ majestatis tuæ clementiam sup-
plex expesco; ut mihi auxilium præstare digneris ad-
versus hunc nequissimum Spiritum, vel adversus hos ne-
quissimos Spiritus; ut ubicumque latent, auditò nomine
tuo, velociter exeant & recedant. Protegat hanc crea-
turam Christianam, Domine quaeso, dextera tua: potens
es enim ut discedere jubeas immundum Spiritum, seu
immundos Spiritus ab hoc famulo tuo, *ou* ab hac famula
tua, ne diutius præsumant tenere captivum quem, *ou*
captivam quam tu ad imaginem tuam facere dignatus es.

Autre Oraison.

DEUS, qui conditor es & defensor generis huma-
ni, qui hominem ad imaginem & similitudinem
tuam, & manibus tuis sanctis, & proprio tuæ divinitá-

tis ore formásti; respice super hunc famulum tuum qui, *ou* hanc famulam tuam quæ, dolis invidi serpenti appetitur, quem, *ou* quam, vetus adversarius, & hostis antiquus atræ formidinis horróre circumvolat, & sensum mentis humanæ stupóre defigit, terróre conturbat, metu trepidi timóris exágitat. Repelle Dómine virtutem & fallaces insídias Diáboli: procul impius tentátor aufúgiat. Sit in nóminis tui signo famulus tuus *ou* famula tua, animá & corpore tutus, *ou* tuta. Tu pectoris hujus hóminis intérna custódias; Tu víscera regas; cor Tu confirmes. Immánia adversariæ potestátis tentaménta evanéscant. Da hanc ad invocatióem nóminis tui, Dómine, grátiam, ut qui huc usque terebat, territus ábeat & recédât victus, tibi que possit hic famulus tuus, *ou* hæc famula tua, quotidie corde firmátus & mente sincérâ débitum præbere famulátum. Per eum qui venturus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. *Re.* Amen.

L'Exorciste s'étant couvert, & ayant pris du sel beni, il en donnera un peu au Possédé, en disant :

Accipe sal benedictum, per quod Diábole maledicte, tibi impero, ut increpátus recédas ab hoc famulo, *ou* ab hac famula Dei; & da locum Spiritui sancto Paracléto, qui vivit & regnat super te cum Patre & Filio sine fine. *Re.* Amen.

Ensuite il luy jettera de l'Eau benite, & s'étant découvert il dira les prieres suivantes.

Salvátor mundi, salva eum, *ou* eam.

Sancta Dei Génitrix intercéde pro eo, *ou* ea. Preces quoque sanctórum Apostolórum, Mártyrum Confessórum, deprecátió sanctárum Vírginum & ómnium Sanctórum opituléntur huic famulo, *ou* famulæ Dei; ut à malignis spiritibus eruátur, & bonis opéribus per invocatióem Sanctórum renovétur. *Re.* Amen.

Prieres particulieres pour le Possédé.

Kyrie eleíson. Christe eleíson. Kyrie eleíson.

Pater noster, &c. *Re.* Amen. Ave María, &c. *Re.* Amen.

Credo in D
Ps. Salvum
 tuam.

Re. Deus m

Ps. Mitte ei

Re. Et de Sid

Ps. Esto ei,

Re. A fácie i

Ps. Dómine

Re. Et clam

Ps. Dóminus

DEUS, q
 natióne

tásti; expelle,

cunctas diaból

ou eam illibáta

sérva. Per eum

tuos, & sæculu

Ps. Dóminus

Ps. Sequéncia

Re. Glória ti

IN illo témp

ri ac Sidónis

illis egressa cla

ne Fili David,

Qui non respón

ejus rogábant e

mat post nos.

missus, nisi ad

illa venit, & ad

me. Qui respón

nem filiórum, &

Dómine; nam

de mensa dom

sus ait illi: Om

vis. Et sanáta er

Credo in Deum, &c. *R.* Amen.

ψ. Salvum fac servum tuum, *ou* salvam fac ancillam tuam.

R. Deus meus sperantem in te.

ψ. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto.

R. Et de Sion tuere eum, *ou* eam.

ψ. Esto ei, Domine, precor, turris fortitudinis.

R. A facie inimici.

ψ. Domine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dominus vobiscum. *R.* Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

DEUS, qui per Unigenitum tuum, exclusâ dominatione diabolicæ fraudis, populum fidèlem aptasti; expelle, quæsumus, à famulo tuo, *ou* famula tua, cunctas diabolicæ illusionis insidias, & eum illibatum, *ou* eam illibatam, ab omnibus impugnationibus conserva. Per eum qui venturus est judicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem.

ψ. Dominus vobiscum. *R.* Et cum spiritu tuo.

ψ. Sequentia sancti Evangelii secundum Matthæum.

R. Gloria tibi Domine.

Cap. 15.

IN illo tempore: Egressus Jesus secéssit in partes Tyrac Sidonis; & ecce mulier Chananæa à finibus illis egressa clamavit, dicens ei: Misere mei Domine Fili David, filia mea malè à Dæmónio vexatur. Qui non respondit ei verbum. Et accedentes discipuli ejus rogabant eum, dicentes: Dimitte eam, quia clamat post nos. Ipse autem respondens ait: Non sum missus, nisi ad oves quæ perierunt domûs Israël. At illa venit, & adoravit eum, dicens: Domine, adjuvame. Qui respondens ait: Non est bonum sumere panem filiorum, & mittere canibus. At illa dixit: Etiam Domine; nam & catelli edunt de micis, quæ cadunt de mensa dominorum suorum. Tunc respondens Jesus ait illi: O mulier, magna est fides tua: fiat tibi sicut vis. Et sanata est filia ejus ex illa hora. *R.* Deo gratias.

L'Exorciste ajoûtera cette conclusion:

Per ista verba veritatis Evangelicæ, tu Deus sanctus, fortis, & immortalis, & per tua sanctissima nomina, & per tuam omnipotentiam, per tuam gloriam & virtutem suppliciter oramus & petimus, ut gratiam æternæ tuæ majestatis huic creaturæ rationali ostendere digneris; ut Angeli in tuo nomine latentur, Sancti glorientur, & fides nostra Catholica roboretur. *R.* Amen.

O R E M U S.

Omnipotens sempiternæ Deus, à cujus facie cæli distillant, montes sicut cera liquescunt, terra tremat: cui patent abyssi, quem infernus expavescit, & quem omnis terrarum motus aspiciens humiliatur; te supplex deprecor, dominator Domine, ut per invocationem nominis tui, ab hujus famuli tui, *ou* famulæ tuæ, vexatione inimicus confusus abscedat, & ab hujus possessione anima liberata, ad auctorem suæ salutis recurrat, liberatoremque suum, Diaboli foetore depulso, & odore suavissimo Spiritûs sancti percépto, sequatur. Per eum qui venturus est judicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem. *R.* Amen.

Oraison à JESUS-CHRIST.

Obsécro te, Domine Jesu Christe, ut omnem languorem ab hujus creaturæ tuæ membris ejicias; à capillis, à cerebro, à fronte, ab oculis, ab auribus, de ore, de lingua, de dentibus, de naribus, de toto capite, de gutture, de collo, de pectore, de corde, de humeris. Ejice à brachiis, à manibus, à digitis, ab unguibus, à dorso, ab ubéribus, à stómacho, à pulmone, à splene, à jécure, ab útero, à viscéribus, à latéribus, à vesica, à femoribus, à genitálibus, à crúribus, à totis pedibus, ab omnibus ossibus ejus, ab omnibus venis, à médullis, ab omni carne ejus, à cute, à crinibus, ab omnibus compaginibus membrorum ejus, à juncturis articulorum universorum, à vértice capitis usque ad plantas pedum, à toto corpore ejus extrinsecus,

five intrinsecus
ritus immundu
mine, in præse
potestas, & nu
lorum. *R.* An

Autr

Domine
purga te
à Dæmónio o
Oméga, & to
lam ab oculis
Tu qui es veru
rem mentis fan
nis prægravat
suétus, & misé
ni tui, *ou* pau
audtum, gust
tuæ creaturæ
Emmanuel, gu
tui, *ou* famulæ
illaqueata. Ré
es, mitissime
carnationis, N
& in honorem
tuæ, atque om
bratur festivit
vel Reliquiæ h
R. Amen.

OMnipote
stri Jesu
famulum tuum
lévolo spírítu,
obsessa, dignó
ou eâ expelle:
alligatur. Rep
festationem ini

ſive intrinſecus : Ejice, inquam, ut non lateat tibi ſpiritus immundus in hac creatura tua. Exaudi me, Domine, in præſenti petitione: quoniam tibi eſt virtus & poteſtas, & nunc & in ævum, per æterna ſæcula ſæculorum. R. Amen.

Autre Oraiſon à JESUS-CHRIST.

Domine Jeſu Chriſte, qui eſ lux & ſplendor, expurga tenebras cordis ſamuli tui, *ou* ſamulæ tuæ, à Dæmōnio obſeſſi, *ou* obſeſſæ. Tu qui eſ Alpha & Oméga, & totius pietatis fons & origo; aufer nebulam ab oculis iſtius telis diabólicis confixi, *ou* confixæ. Tu qui eſ verum lumen, & pius Salvator, dele cæcitatē mentis ſamuli tui, *ou* ſamulæ tuæ, ſarcinā Dæmonis prægravatē *ou* prægravatæ. Tu qui eſ pius, manuſuetus, & miſericors, rege linguam pauperculi orphani tui, *ou* pauperculæ orphanæ tuæ; rege viſum, & auditum, guſtum, & tactum, odoratum, & greſſum tuæ creaturæ: Tu qui eſ Adonai & pacificus, Rex Emmāuel, guberna univérſa membra corpore ſamuli tui, *ou* ſamulæ tuæ veneno aſpidum infernalium, & reti illaqueata. Redime quem *ou* quam redimere dignatus eſ, mitiſſime & dulciſſime Jeſu. propter glóriam Incarnationis, Nativitatis, Paſſionis, & Aſcenſionis tuæ, & in honorem beatiſſimæ Mariæ Virginis genitricis tuæ, atque omnium Sanctórum, quorum hodie celebratur feſtívitás, & eórum etiam, quorum nomina vel Reliquiæ híc habentur. Qui vivis & regnas Deus. R. Amen.

Oraiſon à Dieu le Pere.

Omnípotens ſempitérne Deus, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, reſpícere dignare ſuper hunc ſamulum tuum qui, *ou* hanc ſamulam tuam quæ, à malévolo ſpiritu, vel à malévolis ſpirítibus obſeſſus, *ou* obſeſſa, dignoſcitur; & omnem cæcitatē cordis ab eo, *ou* eâ expelle: dirúmpe omnes láqueos Sátanæ, quibus alligátur. Repelle ab eo, *ou* eâ quæſumus, omnem infeſtationem inimici, & reſtitue eum, *ou* eam gratis pri-

stinæ sanitati ob grâtiã cleméntiæ tuæ. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spíritus sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. R. Amen.

Autre Oraison à Dieu le Pere.

DEUS cæli, Deus terræ, Deus cui omnis lingua confitetur, & omne genu fléctitur, cæléstium, terréstrium & inférórum; Te ínvoço super hunc fámulum tuum, *ou* hanc fámulam tuam, ut perdúcere dignéris eum, *ou* eam, ad glóriã regni tui cæléstis, & inalum seductórem supplãntes; ne per malévolum spíritum tibi subtrahátur, quod per te píssimum Dóminum ómnium éntium est plasmátum; quóniam tu dixisti: Nolo mortem peccatóris, sed magis ut convertátur & vivat. Per Christum Dóminum nostrum.

Autre Oraison à Dieu le Pere.

DEUS Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, Deus qui tribus Israél de Ægyptiaca servitute liberátas, per Móysen fámulum tuum de custódia mandatórum tuórum in desérto monuísti, & Susánnam à falso crimine liberasti; Te supplex déprecor, ut líberes hunc fámulum tuum, *ou* hanc fámulam tuam, ab insídiis diabólicæ pravitátis, & perdúcere eum, *ou* eam, dignéris ad grâtiã misericórdiæ tuæ, propter nomen sanctum tuum. Per Christum Dóminum nostrum.

R. Amen.

Autre Oraison à Dieu le Pere.

OMNÍPOTENS & misericors Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, te supplices exorámus, ut ímperes Diábolo, qui hunc fámulum tuum, *ou* hanc fámulam tuam détinet; ut ab eo, *ou* ea recédât, & líbera eum qui, *ou* eam quæ, credit in verum liberatórem suum Dóminum nostrum Jesum Christum; ut purgátus, *ou* purgáta, ab omni labe iniquitátis, majestáti tuæ purâ mente desérviat, & Spíritus Sancti grâtiã conséquátur; Qui tecum, & cum eódem Fílio tuo uni-

génito vivit &
sæcula sæculórum
L'Exorsiste
pendant qu'il se

CUSTÓDIAT
te. R. An
Sanet te Ch
est. R. Amen
Sanet te Spí
R. Amen.
Sanent te A
Sanent te A
Sanent te P
Sanent te o
Viduæ. R. An
Sanent te om
ab omni tribu
languóre, ab
R. Amen.

Sanet te Sa
unus Deus, &
Nomen Dei P
tum super te.

*En suite fais
de la croix sur
les narines, su
ainsi qu'il est m*

Signum cru
nostri +
Benedico: ó
Benedico au
Benedico n
vitátis.

Benedico p
Benedico o
Trinitate per
cula sæculórum

génito vivit & regnat unus & verus Deus, per omnia
secula sæculórum. R. Amen.

*L'Exorciste aura sa main droite sur la tête du Possédé,
pendant qu'il fera les prières suivantes.*

Custodiat te Deus Pater omnipotens, qui creávit
te. R. Amen.

Sanet te Christus Filius Dei vivi, qui pro te passus
est. R. Amen.

Sanet te Spiritus sanctus, qui in te effusus est.
R. Amen.

Sanent te Angeli & Archángeli. R. Amen.

Sanent te Apóstoli, & Mártyres. R. Amen.

Sanent te Patriarchæ, & Prophætæ. R. Amen.

Sanent te omnes Sancti Confessóres, Virgines, &
Viduæ. R. Amen.

Sanent te omnes Sancti & Elécti Dei ab omni dolore,
ab omni tribulatione, ab omni infirmitate, ab omni
languore, ab omni offensióne, ab omni plagâ.

R. Amen.

Sanet te Sancta Trinitas, & inseparabilis unitas,
unus Deus, & prótege te ab omni tentatione inimici.
Nomen Dei Patris, & Filii, & Spiritus sancti sit signa-
tum super te. R. Amen.

*En suite faisant avec le pouce de la main droite le signe
de la croix sur le front, sur les yeux, sur les oreilles, sur
les narines, sur la poitrine, & sur la bouche du Possédé,
ainsi qu'il est marqué par les croix suivantes, il dira :*

Signum crucis Christi, signum Salvatoris Domini
nostri **+** sit in fronte tuâ; ut confidas in eo.

Benedico oculos tuos, **+** ut videas claritatem ejus.

Benedico aures tuas, **+** ut audias verbum veritatis.

Benedico nares tuas, **+** ut recipias odorem sua-
vitatis.

Benedico pectus tuum **+** ut credas in eo.

Benedico os tuum, **+** ut confitearis illi, qui in
Trinitate perfectâ vivit & regnat Deus, per omnia sa-
cula sæculórum. R. Amen.

Puis s'étant couvert, il fera l'Exorcisme suivant, à la personne possédée.

ADjuro te per Patrem, & Filium, & Spiritum sanctum, & per diem treméandi Judicii, per Patriarchas & Prophetas, per Apostolos, & quatuor Evangelistas, per centum quadraginta quatuor millia eorum, qui pro Christo passi sunt, & per omnes Martyres, Confessores, & Virgines, ac per illud Baptisma quod suscepisti; & omnia sacrosancta nomina Christi, & per castam, immaculatam, intactam, & inviolatam Virginem Mariam; ut si de hac re culpabilis sis, aut si consensisti diabólica pravitati, ut immediatè profitearis, & tua humanitas licentiam habeat cuncta proferendi veridica. Per eum qui venturus est judicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem. *Re. Amen.*

L'Exorciste demeurant couvert, interrogera le Possédé en François, luy demandant ce qu'il a fait, & quelle a été sa conduite. Il pourra aussi ajoûter l'Exorcisme suivant.

Conjuro te, serpens antique, in nomine Dei Patris omnipotentis, & in charitate Domini nostri Jesu Christi, & in virtute Spiritus sancti, cum tu creatura Dei sis; ut in humanitate sileas, & daemónico locum mihi respondendi præstes; per eum qui venturus est judicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem. *Re. Amen.*

POUR CONJURER LE DEMON.

L'Exorciste aiant pris l'aspersoir, jettera de l'eau benite sur le Possédé: il pourra aussi lui mettre du sel benit dans la bouche, en lui repetant trois fois aux oreilles les paroles suivantes.

Deum qui te genuit, dereliquisti, & oblitus es Domini Dei Creatoris tui.

Après ayant ôté son bonnet, il recitera ces versets, & l'Evangile qui suit.

Ps. Dominus vobiscum.

Re. Et cum spiritu tuo.

*Ps. Sequi
2. Glor
IN illo
Iad Jes
bentem
penderi
& arisc
& non p
tio incr
patiar
cum vic
elusus in
patrem
accidit
ignem,
potes,
illi: Si
Et cont
bat: C
Et cum
natus es
spiritus
introeas
eum, e
multi d
manum
troisset
bant eu
dixit ill
tione,*

*Per
D
gnos S
Amen.*

¶ Sequéntia sancti Evangélii secúndum Marcum.

℞. Glória tibi, Dómine.

Cap. 9.

IN illo tēpore, respóndens unus de turbâ, dixit ad Jesum; Magister, attuli filium meum ad te, habentem spírítum mutum: qui ubicúmque eum apprehenderit, allidit illum, & spumat, & stridet dentibus, & aréscit: & dixi Discípulis tuis, ut ejicerent illum, & non potuerunt. Qui respóndens eis dixit: O generatio incrédula, quám diù apud vos ero? quám diù vos pátiar? afférte illum ad me: & attulerunt eum. Et cum vidisset eum, statim spírítus conturbávit illum, & elísus in terram volutabátur spumans. Et interrogávit patrem ejus: Quantum tēporis est, ex quo ei hoc accidit? At ille ait: Ab infántia: & frequénte eum in ignem, & in aquas misit, ut eum pēderet: sed si quid potes, adjuva nos, misértus nostri. Jesus autem ait illi: Si potes crédere, ómnia possibília sunt credenti. Et continuò exclámans pater púeri, cum lacrymis aiebat: Credo, Dómine, adjuva incredulitatem meam. Et cum vidéret Jesus concurrentem turbam, comminátus est spírítui immúndo, dicens illi: surde & mute spírítus, ego præcipio tibi; exi ab eo, & amplius ne intróeas in eum. Et exclámans, & multum discerpens eum, exiit ab eo, & factus est sicut mórtuus, ita ut multi dicerent, quia mórtuus est. Jesus autem tenens manum ejus, elevávit eum; & surrexit. Et cum introisset in domum, Discípuli ejus secrétò interrogábant eum: Quare nos non potuimus ejicere eum? Et dixit illis: Hoc genus in nullo potest éxire, nisi in oratione, & jejúnio.

Il ajoútera ceste conclusion.

PER ista verba veritátis Evangélicæ, concédât mihi Dóminus virtútem conjurandi & expelléndi malignos Spírítus, si qui in hac Dei imáagine continéntur, Amen.

Oraison à Dieu le Pere.

Domine Sancte , Pater omnipotens , æterne Deus , Pater Dómini nostri Jesu Christi , qui illum prófugum tyránnum Sátanam , ob superbiam gehénnæ ignibus deputásti , & unigénitum tuum Dóminum nostrum Jesum Christum in hunc mundum misísti , ut illum rugiéntem leónem contéret : atténde Dómine , & accélera vélóciter , ut hóminem tuis máribus formátum , tuum scílicet plásma , de máribus inimíci à ruínâ & à dæmónio meridiáno líberes. Da Dómine , terrórem tuum super béstiam , quæ exterminat véneam tuam. Da fidúciam sérvís tuis contra nequíssimum Draconém fórtiter standi , ne contémpnat sperántes in te , & dicat , sicut in Pharaóne jam antea dixit : Deum non timeo , & Israël non dimítto. Urgeat illum , Dómine , dextera tua potens , ut discédât à famúlo tuo (ou famulâ tuâ) ne diútius præsumat tenére captívum hóminem , quem (ou captívam mulierem quam) tu ad imáginem tuam fácere dignátus es. Per eum qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos , & sæculum per ignem. *ꝛ. Amen.*

Ensuite l'Exorciste ayant remis son bonnet, conjurera le Démon, en lui faisant les Exorcismes suivans, ou une partie seulement, selon qu'il le jugera à propos.

ERgò maledícte Diábole & Sátana , recognósce senténciam tuam , & da honórem Deo vivo & vero ; da honórem Jesu Christo Fílio ejus ; da honórem Spiritui sancto. Deficiant artes omnes diabólicæ pravitátis tuæ die æ nocte , in mense , horâ , atque mométo. Rédeat hómini isti fortitúdo , & animæ sanitas restituátur : non tentes eum , ou eam , & morti non tradas. Non appáreas in esca , nec intérdiu ipsúm , ou ipsam , inféstes ; nec supervénias vigilánti , nec dormiénti ; nec mentem ejus móveas ; nec impédias quæréntem vitam æténnam , sed quiétum , ou quiétam , & obediéntem fidei christiánæ líberum , ou líberam , permíttas ; ut nomen Dei invocet auque laudet. Per eum

qui ventúrus
lum per ignem

Tem adjúro
rana , ne hu
tibus tuis tent
lentiús irruas
sant ces paroles
main droite sur
damus , tu ma
deas violáre.
Jesu Christi ,
tiam & bened

EXORCISM

ALloquor
Deum
sanctum , per
tonitru magn
veraciter enun
Gállicum , aut
signáculo con
quale nomen
existit ; & si l
sit in hoc cor
sine mendáci
Per eum qui
& sæculum pe
On pourra re
le Demon ne r
xorciste luy fen
NEc te J
cii ; die
rus est velut
Angelis tuis a
tua nequítia.

qui venturus est judicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem. *R.* Amen.

Autre Exorcisme.

Tem adjuro te per Deum altissimum, maledicte Sætana, ne hunc famulum, *ou* hanc famulam Dei, artibus tuis tentare nitaris, neque in eum, *ou* eam, violentius irruas: & hoc signum sanctæ crucis **+** (*en disant ces paroles il fera un signe de croix avec le ponce de sa main droite sur le front du Possédé*) quod nos fronti ejus damus, tu maledicte Diabole, nunquam amplius audeas violare. Per virtutem ejusdem Domini nostri Jesu Christi, qui eum, *ou* eam, ad suam sanctam gratiam & benedictionem vocare dignatus est. *R.* Amen.

EXORCISME POUR OBLIGER LE DEMON à répondre.

Alloquor, & adjuro te, Spiritus immunde, per Deum vivum, per Deum verum, per Deum sanctum, per tremendum diem judicii, & per vocem tonitruum magni, & coruscationis tremendæ; ut mihi veraciter enunties, & sufficienter declares per idioma Gallicum, aut Latinum, quomodo hoc vasculum crucis signaculo consignatum obsedisti: quod præterea, & quale nomen tibi impositum à principe tenebrarum existit; & si legio aliqua malorum spirituum præsens sit in hoc corpore; ut, inquam, præsentibus omnibus sine mendacio, & sine omni dilatione ista manifestes. Per eum qui venturus est judicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem. *R.* Amen.

On pourra repeter ce même Exorcisme plusieurs fois: & si le Demon ne répond pas aux demandes precedentes, l'Exorciste luy fera encore les Exorcismes suivans.

Nec te lateat, Sætana, tibi imminere diem judicii, diem supplicii sempiterni, diem qui venturus est velut clybanus ardens, in quo tibi, & universis Angelis tuis æternus superveniet interitus. Et ideo pro tua nequitia, damnate atque damnande, da honorem

Deo vivo & vero, da honorem Jesu Christo Filio ejus, & Spiritui sancto, in cujus sancto nomine atque virtute præcipio tibi, quicumque es Spiritus immunde, ut ex eas & recedas ab isto famulo, *ou* ista famula, Dei; ut à tua infestatione liberatus, *ou* liberata, grates perenni Deo referat, & benedicat nomen ejus sanctum in sæcula sæculorum. *R.* Amen.

Autre Exorcisme.

IPse tibi imperat, Diabole, qui ventis & mari, ac tempestatibus imperavit: Ipe tibi imperat, maledicte, qui te de supernis cœlorum in inferiora terræ demergi præcepit: Ipe tibi imperat, qui Adam primum hominem plasmavit: Ipe tibi imperat, qui Ananiam, Azariam, Mizaalem in camino ignis salvavit, ut recedas ab hoc famulo, *ou* ab hac famula, Dei. Audi ergo Sætana, victus & prostratus recede, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Per hoc signum sanctæ **✝** (*il faut faire ce signe de croix sur le front du Possédé*) crucis, recede ab hoc famulo, *ou* hac famula, Dei, quod fronti ejus imponimus, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti. *R.* Amen.

Autre Exorcisme.

COnjuro & contestor te, Diabole immunde, per nomen Domini nostri Jesu Christi, & imperium ejus, & per virtutem sanctæ Trinitatis, per potentiam ejus; ut tu Sætana, ex eas, & omnis tua diabólica virtus & potestas immunda ab hoc homine Christiano recedat absque læsione animæ & corporis. Impero tibi ut ex eas omnino, ut nec stare, nec discurrere, nec latere, nec sævire in ejus corpus, & spiritum, & animam præsumas, sed profugus abscedas, nullumque vestigium aut signum tuæ diabolicæ fraudis, ac doloris in anima vel carne, seu in ossibus ejus derelinquas: abscedas maledicte, atque damnate, nec appropinquare, nec malum aërem, nec horridum foetorem, nec insidias ullas ei ingerere præsumas; per virtutem & signum sanctæ **✝** (*il fera le signe de croix sur le possédé*) crucis

Redemp
nium Ch
vatio: p
gatus ex
tuos, &

Autre Ex

EXi

in i

mundi,

mulum (

& evané

& sensatu

sætana) c

quite. Ex

abscondâ

istius, ne

in ullâ de

aut calli

quæ sunt

menta ej

non péco

róbore in

per impé

Jesu Chr

minem if

dere præ

Jesu Fili

vivos &

AUd

De

discede.

ou (famu

immorta

Spiritui

que à vi

solitudin

jubeo, p

Redemptoris Domini nostri Jesu Christi, qui est omnium Christianorum & Sanctorum triumphus, & salvatio: per quem Christum, tu maledicte, victus & ligatus existis; qui venturus est judicare vivos & mortuos, & saeculum per ignem. *Re. Amen.*

Autre Exorcisme pour conjurer même plusieurs Démons.

EXI per virtutem nominis Dei omnipotentis: exi in ista hora, in isto momento. Exite Spiritus immundi, quotquot estis, unus aut plures, qui hunc famulum (ou hanc famulam) Dei invasistis. Evolate nunc, & evanescite, & hunc hominem sanum & integrum, & sensatum (ou hanc feminam sanam & integram, & sensatam) corpore, animâ, & spiritu in perpetuum relinquitte. Exite anathematizati; non tardetis, nec vos abscondatis in ulla compagine membrorum hominis istius, nec in vestimentis, nec in habitaculo ejus, nec in ulla domo, vel angulo: & per nullum argumentum, aut calliditatem te, Satan, celare praesumas; neque quae sunt contigua contingas, aut obsideas: non vestimenta ejus in fimbria polluas; nec viros, nec feminas; non pecora, non jumenta, quae ejus sunt, ullo tuo robore invadere praesumas: sed catenatus & refranatus per imperium, potestatem, & regnum Domini nostri Jesu Christi Creatoris mundi procul effugas, & hominem istum (ou istam) nullo perturbationis genere laedere praesumas; ut operetur in eo (ou eâ) virtus Christi Jesu Fili Dei vivi altissimi, qui venturus est judicare vivos & mortuos, & saeculum per ignem. *Re. Amen.*

Audi maledicte Satan, adjuratus per nomen aeterni Dei, cum tuâ victus invidia, gemens, tremensque discède. Nihil amodò sit tibi commune cum Dei famulo (ou famulâ,) & creatura renuntiante tibi, & in beata immortalitatis gaudiis victurâ. Da honorem adveniēti Spiritui sancto, cui hanc creaturam repraesento, tuisque à vinculis repeto. Te, maledicte Spiritus, in locum solitudinis, ubi nulli creaturae nocere possis, abire jubeo, per laudabile nomen Christi Jesu, per sanctam

Trinitatē, & per omnes Christi Apóstolos, per Prophétas, & Evangelístas; ut templo isto evacuato, redatur honor & glória omnipotēti Deo vivo & vero. *ꝛ.* Amen.

Autre & dernier Exorcisme.

ADjúro te, maligne Spíritus, ut hinc éxeas sine omni læsióne corpóris, & animæ, utque citò éxeas per invocatiónem Dómini nostri Jesu Christi. Adjúro te per Patrem, & Fílium, & Spíritum sanctum, per sanctam Trinitatē, & indivisibilem ejus Unitatē, per Angelos, Archángelos, Virtútes, Principátus, Potestates, Dominatiónes, Thronos, Chérubim, & Séraphim, per quátuor Evangelístas, Matthæum, Marcum, Lucam & Joánnem, per duódecim Apóstolos, per omnes Patriárchas & Prophétas, per omnes Mártyres, & Confessóres, per Vírgines, & Víduas sanctas, & per omnes Sanctos & Sanctas Dei.

ERgò maledícite Diábole & Satan, recognósce sententiam tuam, & da honórem Deo vivo & vero, da honórem Jesu Christo Filio ejus, da honórem Spíritui sancto, & recéde ab hoc hómine, (ou ab hac fémina,) quia sibi eum (ou eam) Deus & Dóminus noster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam & benedictiόnem vocáre dignátus est, & hoc signum sanctæ **+** (il fera un signe de croix sur le possédé) crucis, tu maledícite Diábole, numquam ámplius violáre aúdeas. Per virtútem ejúsdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. *ꝛ.* Amen.

Ensuite le Prêtre qui fait les Exorcismes, pourra suivant l'exemple de saint Bernard, célébrer la sainte Messe : & lors que l'Oraison Dominicale sera achevée, tenant de la main droite le sacré Corps de nôtre Seigneur sur la Patène vers la personne possédée, sans toutefois le lui appliquer sur la tête, ou autre partie du corps, il dira au Démon avec grande foi & fermeté, les paroles suivantes.

Adest, inique Spíritus, judex tuus; adest summa potéstas: jam resiste, si potes. Adest ille, qui

pro salute nos mundi ejiciet corpore Virg extensum est surrexit, quolum. In hujus Spíritus maligne egrediens, co
Si après toute fort pas, l'Exorc avec une ferme sa confiance en nôtre Seigneur & de sa mort: un chacun de je sennes.

Après que le d'en bien reme venir éviter av de peur qu'il ne menter, & que nier état ne dev étant debout &

ORamus t
N. (ou hac fam
Ingrediatur in
bonitas & pax
redempti sum
Dóminus nob
Patre in unitá
cula sæculórum

pro salute nostrâ passurus, nunc, inquit, princeps hujus mundi ejicietur foras. Hoc illud corpus est, quod de corpore Virginis sumptum est, quod in stipite crucis extensum est, quod in tumulo jâcuit, quod de morte surrexit, quod vidéntibus Discipulis ascendit in cælum. In hujus ergo majestatis terribili potestate, tibi Spîritus maligne, præcipio, ut ab hâc creaturâ ejus egrediens, contingere eam deinceps non præsumas.

Si après toutes ces Prières & ces Exorcismes, le Démon ne sort pas, l'Exorciste les répètera plusieurs fois de jour en jour avec une ferme foi & avec persévérance, ne mettant point sa confiance en ses forces, mais s'appuyant sur la vertu de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, & le mérite de sa Passion & de sa mort: il redoublera aussi ses jeûnes, & exhortera un chacun de jeûner avec lui, & de joindre ses prières aux siennes.

Après que le Possédé aura été délivré, il faudra l'avertir d'en bien remercier Dieu, & lui remontrer qu'il doit à l'avenir éviter avec un tres-grand soin toute sorte de pechez, de peur qu'il ne donne occasion au Démon de revenir le tourmenter, & que suivant les paroles de l'Evangile, son dernier état ne devienne pire que le premier: & l'Exorciste étant debout & découvert, dira l'Oraison suivante:

Quamplius te Deus omnipotens, ut spîritus iniquitâti N. (ou hâc famulâ tuân.) sed ut fugiat, & non revertatur. Ingrediatur in eum (ou in eam,) Dômine te jubente, bonitas & pax Dômini nostri Jesu Christi, per quem redempti sumus, & ab omni malo non timémus; quia Dôminus nobiscum est, qui vivit & regnat cum Deo Patre in unitate Spîritûs sancti Deus, per ômnia sæcula sæculorum. R. Amen.



CHAPITRE II. DES PRIERES PUBLIQUES.

L'Eglise fait des Prieres publiques, pour différentes necessitez.

Elle en fait aux temps d'affliction, comme de peste, guerre, famine, secheresse, abondance de pluie; afin qu'elle obtienne de Dieu misericorde, & qu'elle puisse fléchir sa colere irritée contre son peuple à cause de leurs pechez.

Elle en fait d'autres en quelques Solemnitez, ou pour remercier Dieu, ou pour le prier de répandre ses benedictions sur son peuple, afin qu'il fasse un saint usage de ses graces, & des moyens de salut qu'il leur presente, comme en un Jubilé,

L'Officiant étant revêtu de Surplis & d'une Etole violette, si c'est pour necessitez publiques; & si c'est pour actions de graces, il en prendra une blanche, il commencera l'Antienne,

EXurget, Domine, adjuva nos, & libera nos propter nomen tuum (*au temps de Pâques on dit, alleluia.*)
Pseau. Deus auribus nostris audivimus.

Le Chœur. Patres nostri annuntiaverunt nobis opus quod operatus es in diebus eorum.

Gloria Patri, &c. Le Chœur. Sicut erat, &c.

Orémus.

Oratio.

Mentem familiæ tuæ, quæsumus Domine inter-
veniēte beatâ Dei genitrice Mariâ, cum
Sanctis, & mûnere compunctiōnis âperi, & largitate
pietâtis exaudi, Per eundem Christum, &c. R. Amen.

Après

ou en une Mission.

Elle fait aussi des Stations en des Eglises, ou pour visiter les lieux où l'on honore les Saints, pour obtenir quelque grace par leur intercession; ou pour faire quelque Station du Jubilé.

Lorsque nous aurons ordonné des Prieres publiques, l'on observera cét ordre dans nôtre Diocèse.

L'on sonnera la veille du jour au soir les cloches, pour en avertir le peuple: & le lendemain matin le Clergé & le peuple étant assemblez, feront quelques prieres à genoux avec un cœur contrit & humilié.

*Après un des
de Chœur contin*

Ensuite le Po

Un chacun gard

& de ne rien fa

tienne, ou qui p

Si l'on fait un

l'Antienne, le Ve

Après les sept

ou bien lors qu'a

Lors qu'on ser

genoux, selon l

En tems de sé

libus concéder

En tems de pe

concedere dign

En tems de fa

servare digneris

En tems de m

pestilentiæ flage

mus audi nos.

En tems de gue

ris, Te rogâmu

Si c'étoit contre

Etæ Ecclesiæ hu

Après l'on ache

l'on dira les quat

ausquelles l'on aj

Si l'on fait de

d'une Mission,

ils commencera p

ÿ. Emitte Spî

R. Et renovâ

D

Eus qui co

ne docuist

pere, & de ejus ser

Après un des Chantres commencera les sept Pseaumes, que le Chœur continuera alternativement. page 530.

Ensuite le Porte-Croix marchera, le Clergé, & le peuple. Un chacun gardera beaucoup de modestie, & évitera de causer, & de ne rien faire qui puisse être contraire à la piété chrétienne, ou qui puisse scandaliser le prochain.

Si l'on fait une Station en quelque Eglise, l'on chantera l'Antienne, le Verset, & l'Oraison du saint Patron de l'Eglise.

Après les sept Pseaumes, l'on dira les Litanies des Saints, ou bien lors qu'on sera proche de l'Eglise.

Lors qu'on sera entré dans l'Eglise, l'on dira trois fois à genoux, selon les diverses necessitez.

En tems de sécheresse, Ut congruëntem pluviam fidelibus concedere digneris, R. Te rogámus audi nos.

En tems de pluie: Ut fidelibus tuis aëris serenitatem concedere digneris, R. Te rogámus audi nos.

En tems de famine & de disette: Ut fructus dare & conservare digneris, R. Te rogámus audi nos.

En tems de mortalité, maladie, peste, Ut à morbo, vel pestilentiaë flagello nos liberare digneris, R. Te rogámus audi nos.

En tems de guerre, Ut inimicos pacis humiliare digneris, Te rogámus audi nos.

Si c'étoit contre les Turcs & Herétiques: Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris, R. Te rogámus.

Après l'on achèvera les Litanies des Saints à genoux, & l'on dira les quatre Oraisons, pour la remission des pechez, auxquelles l'on ajoutera celle qui est propre pour les necessitez.

Si l'on fait des Prieres pour l'ouverture d'un Jubilé, ou d'une Mission, ou pour une Station du Jubilé, l'Officiant les commencera par Veni Creator, page 149. Il dira après, *ψ. Emittē Spiritum tuum, & creabuntur.*

R. Et renovabis faciem terræ.

O R E M U S.

DEus qui corda Fidelium sancti Spiritus illustratio-
ne docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta scire, & de ejus semper cōsolatione gaudere. Per Christū.

Ensuite l'on dira les sept Pseaumes, & après les quatre Oraisons, Pour la remission des pechez, les Oraisons, pour l'Eglise, les Ordres de l'Eglise, le Pape, l'Evêque, le Roy; & à la clôture d'un Jubilé, ou d'une Mission, l'on dira celle pour action de graces, que l'on dira aussi lorsqu'on fera des Prieres pour remercier Dieu de quelque bienfait.

LES SEPT PSEAUMES de la Penitence.

PSEAUME 6.

Ans. Intret.

Domine, ne in furóre tuo arguas me: neque in ira tua corripas me.

Miserere mei, Domine, quoniam infirmus sum: sana me, Domine, quoniam conturbata sunt ossa mea.

Et anima mea turbata est valde: sed tu Domine, usquequò?

Convertere, Domine, & eripe animam meam: salvum me fac propter misericordiam tuam.

Quoniam non est in morte qui memor sit tui: in inferno autem quis confitebitur tibi?

Laboravi in gemitu meo, lavabo per singulas noctes lectum meum: lacrymis iaei stratum meum rigabo.

Beatí quorum remissæ sunt iniquitates: & quorum tecta sunt peccata.

Beátus vir, cui non imputavit Dominus peccatum: nec est in spiritu ejus dolus.

Quoniam tacui, inveteraverunt ossa mea: dum clamarem tota die.

Turbatus est à furóre oculus meus: inveteravi inter omnes inimicos meos.

Discédite à me omnes qui operamini iniquitatem: quoniam exaudivit Dominus vocem fletus mei.

Exaudivit Dominus deprecationem meam: Dominus orationem meam suscepit.

Erubescant, & conturbentur vehementer omnes inimici mei: convertantur, & erubescant valde velociter.

Gloria Patri, & Filio: & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio, & nunc, & semper: & in sæculis sæculorum. Amen.

PSEAUME 31.

Quoniam die ac nocte gravata est super me manus tua: contrivertus sum in ærumna meam dum configitur spina.

Delictum meum cognovit tibi feci: & injustitiam meam non abscondi.

Dixi, Confitebor adversum me in injustitiam meam. Domine,

& tu remisisti iniquitatem meam.

Pro hac oratione sanctus: in tempore.

Veruntamen innumerum multarum; approximabunt.

Tu es refugium in tribulatione qua circumdantibus meis, exultatio mea, & in circumdantibus meis.

Intellectum tibi instruam te in via directis: firmabo super meos.

Domine, ne iniquitatem arguas me: neque in ira tua corripas me.

Quoniam sagittae sunt mihi: & confisus sum manum tuam.

Non est sanitas in faucibus meis à facie iræ tuæ: & non est in ossibus meis à facie meorum.

Quoniam iniquitates pergressæ sunt caput meum: sicut onus grave gravavit super me.

Putruerunt & concoloratae sunt cicatrices meae: à conspectu pietatis meae.

Miser factus sum super me usque in finem die contristatus ingratum.

Quoniam lumbi mei dolent illusionibus: & non est in carne mea sanitas.

Afflictus sum, & nimis rugiebat cor meum.

Domine, ante te orationem meam: &

& tu remisisti impietatem peccati mei.

Pro hac orabit ad te omnis sanctus : in tempore opportuno.

Veruntamen in diluvis aquarum multarum ; ad eum non approximabunt.

Tu es refugium meum à tribulatione qua circumdedit me : exultatio mea , erue me à circumdantibus me.

Intellectum tibi dabo , & instruam te in via hac qua gradieris : firmabo super te oculos meos.

P S E A U M 37.

Domine , ne in furore tuo arguas me : neque in ira tua corripas me.

Quoniam sagitta tua infixæ sunt mihi : & confirmasti super me manum tuam.

Non est sanitas in carne mea à facie iræ tuæ : non est pax ossibus meis à facie peccatorum meorum.

Quoniam iniquitates meæ supergressæ sunt caput meum : & sicut onus grave gravata sunt super me.

Putruerunt & corruptæ sunt cicatrices meæ : à facie impietatis meæ.

Miser factus sum , & curvatus sum usque in finem : tota die contristatus ingrediebar.

Quoniam lumbi mei impleti sunt illusionibus : & non est sanitas in carne mea.

Afflictus sum , & humiliatus sum nimis : rugiebam à gemitu cordis mei.

Domine , ante te omne desiderium meum : & gemitus

Nolite fieri sicut equus & mulus : quibus non est intellectus.

In chamo & fræno maxillas eorum constringe : qui non approximant ad te.

Multa flagella peccatoris : sperantem autem in Domino misericordia circumdabit.

Letamini in Domino , & exultate iusti : & gloriamini omnes recti corde.

Gloria Patri , &c.

Sicut erat , &c.

meus à te non est absconditus.

Cor meum conturbatum est , dereliquit me virtus mea : & lumen oculorum meorum , & ipsum non est mecum.

Amici mei , & proximi mei : adversum me appropinquaverunt , & steterunt.

Et qui juxta me erant , de longè steterunt : & vim faciebant qui quærebant animam meam.

Et qui inquirebant mala mihi , locuti sunt vanitates : & dolos tota die meditabantur.

Ego autem tanquam surdus non audiebam : & sicut mutus non aperiens os suum.

Et factus sum sicut homo non audiens : & non habens in ore suo redargutiones.

Quoniam in te Domine speravi : tu exaudies me Domine Deus meus.

Quia dixi : Nequando supergaudeant mihi inimici mei : & dum commoventur pedes mei , super me magna locuti sunt.

Quoniam ego in flagella paratus sum : & dolor meus in conspectu meo semper.

Quoniam iniquitatem meam annuntiabo : & cogitabo pro peccato meo.

Inimici autem mei vivunt , & confirmati sunt super me : & multiplicati sunt qui oderunt me iniquè.

PSEAUME 50.

Miserere mei Deus : secundum magnam misericordiam tuam.

Et secundum multitudinem miserationum tuarum : dele iniquitatem meam.

Amplius lava me ab iniquitate mea : & à peccato meo munda me.

Quoniam iniquitatem meam ego cognosco : & peccatum meum contra me est semper.

Tibi soli peccavi , & malum coram te feci : ut justificeris in sermonibus tuis , & vincas cum iudicaris.

Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum : & in peccatis concepit me mater mea.

Ecce enim veritatem dilexisti : incerta & occulta sapientie tue manifestasti mihi.

Asperges hyssopo , & mundabor : lavabis me , & super nivem dealbabor.

Auditui meo dabis gaudium & lætiam : & exultabunt ossa humiliata.

Averte faciem tuam à peccatis meis : & omnes iniquitates meas dele.

Cor mundum crea in me

Qui retribuunt mala pro bonis , detrahébant mihi : quoniam sequébar bonitatem.

Ne derelinquas me Domine Deus meus : ne discésseris à me.

Intende in adiutorium meum : Domine Deus salutis meæ.

Gloria Patri , &c.

Sicut erat in principio , &c.

Deus : & spiritum rectum innova in visceribus meis.

Ne projicias me à facie tua : & spiritum sanctum tuum ne auferas à me.

Redde mihi lætiam salutis tui : & spiritu principali confirma me.

Docébo iniquos vias tuas : & impii ad te convertentur.

Libera me de sanguinibus Deus , Deus salutis meæ : & exultabit lingua mea justitiam tuam.

Domine labia mea aperies : & os meum annuntiabit laudem tuam.

Quoniam si voluisses sacrificium , dedissem utique : holocaustis non delectaberis.

Sacrificium Deo spiritus contribulatus : cor contritum & humiliatum Deus non despicias.

Benigne fac Domine in bona voluntate tua Sion : ut ædificentur muri Jerusalem.

Tunc acceptabis sacrificium justitiæ , oblationes & holocausta : tunc imponent super altarium vitulos.

Gloria Patri &c.

Sicut erat &c.

Domine exaudivit vocem meam : & c. ad te veniat.

Non avertas faciem meam : in quacúmque inclina ad me aurem tuam.

In quacúmque dixerit : ro te : velociter exaudi.

Quia defecerunt dies mei : & ossa mea sicut cinis.

Percussus sum ut aruit cor meum : & sum comedere panem meum.

A voce gemitus meus : os meum carni meæ.

Similis factus sum solitudini : factus sicut nycticorax in domo.

Vigilavi : & factus sicut passer solitarius in tecto.

Tota die exprobravit inimici mei : & quæsiit me , adversum meum.

Quia cinerem manducabam : nem manducabam panem meum cum fletu meo.

A facie iræ & indignationis tue : quia elevans super me manus tuas : quia elevans super me manus tuas.

Dies mei sicut umbra : & ego sicut cinis.

Tu autem Domine permanes : & tuum in generatione in generationem.

Tu exurgens misericors : quia tempus misericordie tuæ : quia venit tempus.

Quoniam placuit tuis lapides ejus : & miserabuntur.

Et timebunt G.

PSEALME IOI.

Domine exaudi orationem meam : & clamor meus ad te veniat.

Non avertas faciem tuam à me : in quacúmque die tribulor, inclina ad me aurem tuam.

In quacúmque die invocávero te : velociter exaudi me.

Quia defecerunt sicut fumus dies mei : & ossa mea sicut cretium aruerunt.

Percussus sum ut scenum, & aruit cor meum : quia oblitus sum comédere panem meum.

A voce gémitus mei : adhæsit os meum catni meæ.

Similis factus sum pellicano solitudinis : factus sum sicut nycticorax in domicilio.

Vigilavi : & factus sum sicut passer solitarius in tecto.

Tota die exprobrabant mihi inimici mei : & qui laudabant me, adversum me jurabant.

Quia cinerem tanquam panem manducabam : & potum meum cum fletu miscébam.

A facie iræ & indignationis tuæ : quia elevans allisisti me.

Dies mei sicut umbra declinaverunt : & ego sicut scenum arui.

Tu autem Domine, in æternum permanes : & memoriále tuum in generationem & generationem.

Tu exurgens miseraberis Sion : quia tempus miserendi ejus, quia venit tempus.

Quoniam placuerunt servis tuis lapides ejus : & terræ ejus miserébuntur.

Et tinébunt Gentes nomen

tuum, Domine : & omnes Reges terræ glóriam tuam.

Quia ædificavit Dominus Sion : & videbitur in glória sua.

Respexit in orationem humilium : & non sprevit précem eorum.

Scribántur hæc in generatione altera : & populus qui creabitur, laudabit Dominum.

Quia prospexit de excelsio sancto suo : Dominus de cælo in terram aspexit.

Ut audiret gémitus compeditorum : ut solveret filios interemptorum.

Ut annúntient in Sion nomen Domini : & laudem ejus in Jérusalem.

In convenièdo populos in unum : & Reges ut serviant Domino.

Respondit ei in via virtutis suæ : paucitatem dierum meorum nuntia mihi.

Ne revoces me in dimidio dierum meorum : in generationem & generationem anni tui.

Initio tu Domine terram fundasti : & opera manuum tuarum sunt cæli.

Ipsi peribunt, tu autem permanes : & omnes sicut vestimentum veteráscunt.

Et sicut opertorium mutabis eos, & mutabuntur : tu autem idem ipse es, & anni tui non deficient.

Filii servorum tuorum habitabunt : & semen eorum in sæculum dirigetur.

Glória Patri & Filio, &c.

PSEAU ME 129.

DE profundis clamavi ad te Domine: Domine exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes: in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris Domine: Domine, quis sustinebit?

Quia apud te propitiatio est: & propter legem tuam sustinuit te Domine.

Sustinuit anima mea in verbo

PSEAU ME 142.

Domine exaudi orationem meam, auribus percipe obsecrationem meam in veritate tua: exaudi me in tua justitia.

Et non intres in iudicium cum servo tuo: quia non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens.

Quia persecutus est inimicus animam meam: humiliavit in terra vitam meam.

Collocavit me in obscuris sicut mortuos sæculi: & anxietus est super me spiritus meus, in me turbatum est cor meum.

Memor fui dierum antiquorum, meditatus sum in omnibus operibus tuis: in factis manuum tuarum meditabar.

Expandi manus meas ad te: anima mea sicut terra sine aqua tibi.

Velociter exaudi me Domine: defecit spiritus meus.

Non avertas faciem tuam à

Ant. Intret oratio nostra in conspectu tuo Domine, inclina aurem tuam ad preces nostras: parce Domine parce populo tuo, quem redemisti, Christe, sanguine tuo, & ne in æternum irascaris nobis.

ejus: speravit anima mea in Domino.

A custodia matutina usque ad noctem: speret Israël in Domino.

Quia apud Dominum misericordia: & copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israël: ex omnibus iniquitatibus ejus.

Glória Patri, & Filio.

Sicut erat in principio.

me: & similis ero descendentibus in lacum.

Auditam fac mihi manè misericordiam tuam: quia in te speravi.

Notam fac mihi viam in qua ambulem: quia ad te levavi animam meam.

Eripe me de inimicis meis Domine, ad te confugi: doce me facere voluntatem tuam, quia Deus meus es tu.

Spiritus tuus bonus deducet me in terram rectam: propter nomen tuum Domine vivificabis me in aequitate tua.

Educes de tribulatione animam meam: & in misericordia tua disperdes inimicos meos.

Et perdes omnes qui tribulant animam meam: quoniam ego servus tuus sum.

Glória Patri, & Filio.

Sicut erat in principio.

LITANIA

KYrie eleison
son. Kyrie eleison.
Christe audi nos.
Christe exaudi nos.
Pater de cælis Deus
nobis.

Fili redemptor
nobis.
Miserere nobis.
Spiritus sancte Deus
nobis.

Sancta Trinitas
Miserere nobis.

Sancta Maria, O

Sancta Dei genitrix

Sancta Virgo Vir

Sancte Michael,

Sancte Gabriël,

Sancte Raphaël,

Omnes sancti An

changeli, orate

Omnes sancti beati

tuum ordines,

Sancte Joannes B

Omnes sancti P

Propheta, ora

Sancte Petre,

Sancte Paule,

Sancte Andrea,

Sancte Jacobe,

Sancte Joannes,

Sancte Thoma,

Sancte Jacobe,

Sancte Philippe,

Sancte Bartholom

Sancte Matthæ,

Sancte Simon,

Sancte Thadæe,

Sancte Matthia,

Sancte Barnaba,

LITANIES DES SAINTS.

K Yrie eleison. Christe elei-
son. Kyrie eléison.

Christe audi nos.

Christe exaudi nos.

Pater de cælis Deus ; Miserere
nobis.

Fili redemptor mundi Deus ,
Miserere nobis.

Spiritus sancte Deus , miserere
nobis.

Sancta Trinitas unus Deus ,
Miserere nobis.

Sancta Maria , Ora pro nobis

Sancta Dei genitrix , ora.

Sancta Virgo Virginum , ora.

Sancte Michaël , ora.

Sancte Gabriël , ora.

Sancte Raphaël , ora.

Omnes sancti Angeli & Ar-
changeli , orate pro nobis.

Omnes sancti beatorum Spiri-
tuum ordines , orate.

Sancte Joannes Baptista , ora.

Omnes sancti Patriarchæ &
Prophetæ , orate pro nobis.

Sancte Petre , ora.

Sancte Paule , ora.

Sancte Andrea , ora.

Sancte Jacobe , ora.

Sancte Joannes , ora.

Sancte Thoma , ora.

Sancte Jacobe , ora.

Sancte Philippe , ora.

Sancte Bartholomæ , ora.

Sancte Matthæ , ora.

Sancte Simon , ora.

Sancte Thadæ , ora.

Sancte Matthia , ora.

Sancte Barnaba , ora.

Sancte Luca. ora.

Sancte Marce , ora.

Omnes sancti Apostoli & Euan-
gelistæ , orate pro nobis.

Omnes sancti Discipuli Domi-
ni , orate pro nobis.

Omnes sancti Innocentes ,
orate pro nobis.

Sancte Stephane , ora.

Sancte Laurenti , ora.

Sancte Vincenti , ora.

Sancte Dionysi cum sociis tuis,
ora pro nobis.

Sancte Sebastiane , ora.

Sancti Joannes & Paule , orate.

Sancti Cosma & Damiane ,

orate pro nobis.

Sancti Gervasi & Protasi ,

orate pro nobis.

Omnes sancti Martyres , orate.

Sancte Silvester , ora.

Sancte Gregori , ora.

Sancte Ambrosi , ora.

Sancte Augustine , ora.

Sancte Hieronyme , ora.

Sancte Martine , ora.

Sancte Nicolae , ora.

Omnes sancti Pontifices &

Confessores , orate.

Omnes sancti Doctores , orate

pro nobis.

Sancte Joseph , ora.

Sancte Antoni , ora.

Sancte Benedicte , ora.

Sancte Bernarde , ora.

Sancte Dominice , ora.

Sancte Francisce , ora.

Sancte Ludovice , ora.

Sancte Francisce Xaveri , ora.

Omnes Sancti Sacerdotes & Levitæ; orate pro nobis.
 Omnes sancti Monachi & Eremitæ, orate pro nobis.
 Sancta Anna ora.
 Sancta Maria Magdalena, ora.
 Sancta Felicitas, ora.
 Sancta Agatha, ora.
 Sancta Lucia, ora.
 Sancta Agnes, ora.
 Sancta Cæcilia, ora.
 Sancta Catharina, ora.
 Sancta Barbara, ora.
 Sancta Anastasia, ora.
 Sancta Genovefa, ora.
 Sancta Clorildis, ora.
 Omnes sanctæ Virgines & Viduæ, orate pro nobis.
 Omnes Sancti & sanctæ Dei, intercedite pro nobis.
 Propitius esto, Parce nobis Domine.
 Propitius esto, Exaudi nos Domine.
 Ab omni malo, Libera nos Domine.
 Ab omni peccato, Libera.
 Ab ira tua, Libera.
 A subitanea & improvisa morte, Libera.
 Ab insidiis diaboli, Libera.
 Ab immundis cogitationibus, Libera.
 Ab ira & odio, & omni mala voluntate, Libera nos Domine.
 A fulgure & tempestate, Libera.
 A morte perpetua, Libera.
 Per mysterium sanctæ incarnationis tuæ, Libera nos Domine.
 Per Adventum tuum, Libera.
 Per Nativitatem tuam, Libera.

Per Baptismum, & sanctum jejunium tuum, Libera.
 Per Crucem & Passionem, tuam Libera.
 Per mortem & sepulturam tuam, Libera.
 Per sanctam Resurrectionem tuam, Libera.
 Per admirabilem Ascensionem tuam, Libera.
 Per adventum Spiritus sancti Paracleti, Libera nos Domine.
 In die judicii, Libera.
 Peccatores, Te rogamus audi nos.
 Ut ad veram penitentiam nos perducere digneris, Te.
 Ut remissionem peccatorum nostrorum nobis dones, Te.
 Ut compunctionem cordis, fontemque lacrymarum nobis dones, Te.
 Ut fidem, spem, & charitatem nobis dones, Te.
 Ut Ecclesiam tuam sanctam regere & conservare digneris. Te.
 Ut domnum Apostolicum & omnes gradus Ecclesiæ in sancta religione conservare digneris, Te.
 Ut Antistitem nostrum; & omnes Congregationes illi commissas in tuo sancto obsequio conservare digneris, Te.
 Ut Regem nostrum custodire digneris, Te.
 Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris, Te.
 Ut Regibus & Principibus Christianis pacem & veram concordiam donare digneris, Te.
 Ut cuncto populo Christiano

pacem & unitatem generis,
 Ut nosmetipfos servitio conformare digneris,
 Ut mentes nostras desideria erigas.
 Ut omnibus benedictionibus sempiternis abundas,
 Ut animas nostras propinquorum nostrorum natione eripias,
 Ut fructus terræ conservare digneris.
 Ut omnibus fidelibus requiem æternam concedas,
 Ut nos exaudire Fili Dei.
 Agnus Dei, qui mundi, Parce nobis.
 Agnus Dei, qui mundi, Exaudi nos.
 Agnus Dei, qui mundi, Miserere nobis.
 Kyrie eleison, C.
 Kyrie eleison. Pa.
 Et ne nos inductionem. B. Sed malo.
 Domine non cata nostra facias que secundum nostras retribuas nobis.
 Est nobis D. fortitudinis. B. mici.
 Oremus pro stro. N. B. Domine cum, & vivificet.
 Pro Rege no

pacem & unitatem largiri digneris, Te.

Ut nosmetipsos in tuo sancto servitio confortare & conservare digneris, Te.

Ut mentes nostras ad cœlestia desideria erigas, Te.

Ut omnibus benefactoribus nostris sempiterna bona retribuas, Te.

Ut animas nostras, fratrum, propinquorum & benefactorum nostrorum, ab æterna natione eripias, Te.

Ut fructus terræ dare & conservare digneris, Te.

Ut omnibus fidelibus defunctis requiem æternam donare digneris, Te.

Ut nos exaudire digneris. Te. Fili Dei. Te.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, Parce nobis Domine.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, Exaudi nos Domine.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, Miserere nobis.

Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison. Pater noster, &c.

ψ. Et ne nos inducas in tentationem. R. Sed libera nos à malo.

ψ. Domine non secundum peccata nostra facias nobis. R. Neque secundum iniquitates nostras retribuas nobis.

ψ. Esto nobis Domine turris fortitudinis. R. A facie inimici.

ψ. Oremus pro Pastore nostro. N. R. Dominus conservet eum, & vivificet eum.

ψ. Pro Rege nostro N. R. Do-

mine saluum fac Regem; & exaudi nos in die qua invocaverimus te.

R. Pro benefactoribus nostris. R. Retribuere dignare Domine omnibus nobis bona facientibus propter nomen sanctum tuum vitam æternam.

ψ. Pro cunctis fidelibus defunctis. R. Requiem æternam dona eis Domine, & lux perpetua luceat eis.

ψ. Pro infirmis, afflictis, captivis, & peregrinis. R. Libera eos, Deus, ex omnibus tribulationibus suis.

ψ. Pro fratribus nostris absentibus R. Salvos fac servos tuos, Deus meus, sperantes in te.

ψ. Memor esto congregationis tuæ. R. Quam possedisti ab initio.

Pseume 69.

DEus in adiutorium meum intende: Domine ad adjuvandum me festina.

Confundantur, & revereantur: qui quærunt animam meam.

Avertantur retrorsum, & erubescant: qui volunt mihi mala.

Avertantur statim erubescentes: qui dicunt mihi, Euge, euge.

Exultent, & lætentur in te omnes qui quærunt te, & dicant semper: Magnificetur Dominus, qui diligunt salutare tuum.

Ego verò egenus & pauper suum: Deus adjuva me.

Adjutor meus, & liberator meus es tu: Dñe ne moreris.

Gloria Patri & Fílio & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio & nunc & semper: & in sæcula sæculorum. Amen.

¶ Domine exaudi orationem meam. R. Et clamor meus ad te veniat.

¶ Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

Pour la remission des pechez.

O R E M U S.

Deus, cui proprium est misereri semper, & parcere: suscipe deprecationem nostram: ut nos, & omnes famulos tuos quos delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat.

Exaudi quæsumus Domine, supplicum preces, & confitentium tibi parce peccatis: ut pariter nobis indulgentiam tribuas benignus & pacem.

Ineffabilem nobis Domine misericordiam tuam clementer ostende: ut simul nos & à peccatis omnibus exuas, & à pœnis, quas pro his meremur, eripias.

Deus qui culpas delinquentium districtè feriendo percutis, fletus quoque lugentium non recuses; ut qui pondus tuæ animadversionis cognovimus, pietatis tuæ gratiam sentiamus. Per Christum.

Pour l'Eglise.

Oraison.

Ecclésiæ tuæ, quæsumus Domine, preces placatus admitte, ut destructis adversitatibus & erroribus universis, securâ tibi serviat libertate; Per Christum.

Pour tous les Ordres de l'Eglise.

Omnipotens sempiternè Deus, cujus Spiritu totum corpus Ecclesiæ sanctificatur & regitur; exaudi nos pro universis Ordinibus supplicantes; ut gratiæ tuæ mûnere, ab omnibus tibi gradibus fideliter serviatur, Per Christum.

Pour le Pape.

Deus omnium fidelium pastor & rector, famulum tuum N. quem Pastorem Ecclesiæ tuæ præesse voluisti, propitius respice: da ei, quæsumus, ver-

bo & exemplo
una cum grege
Per Christum.

Deus qui
amóre do
tu régimen disc
profectu sanctar
tis; Per Christum

Quæsumus
Rex nocte
gubernacula, v
creméta: quib
stra devitare, h
ritas & vita es
vis & regnas. D

Deus in te
fortitudo
da famulo tuo
men tuæ sapien
& tibi placeant
res effici merear

Fac quæsumus
nis; ut no
in eodem sensu
mus omnes secur
uno ore honorifi
Christi: qui tecu

Omnipoten
omnium p
respice in auxili
sua feritate conf
rantur: Per Chr

bo & exemplo quibus præst proficere, ut ad vitam
 unã cum grege sibi crédito, perveniat sempiternam ;
 Per Christum.

Pour Monseigneur l'Evêque.

Deus qui pópulis tuis indulgentiã consulis, &
 amore dominãris: Pontífici nostro N. qui dedi-
 sti régimen disciplinæ, da spíritum sapientiæ; ut de
 profectu sanctarum óvium fiant gáudia æterna pastó-
 ris; Per Christum.

Pour le Roy.

Quæsumus omnipotens Deus, ut famulus tuus
 Rex noster N. qui tuã miseratione suscepit regni
 gubernacula, virtutum etiã omnium percipiat in-
 creméta: quibus decéter ornatus; vitiórum mon-
 stra devitare, hostes superare; & ad te, qui via, vé-
 ritas & vita es, gratiósus valeat pervenire: Qui vi-
 vis & regnas Deus.

Pour le Roy, & son Armée.

Deus in te sperantium salus, & tibi servientium
 fortitudo; suscipe propítius preces nostras, &
 da famulo tuo Regi nostro N. & exercítui ejus régi-
 men tuæ sapientiæ; ut haustis pio de fonte consiliis,
 & tibi placeant, & de omnibus suis adversáriis victó-
 res éffici mereantur: Per Christum.

Dans un temps de Schisme.

Fac quæsumus, Dómine Deus pacis & dilectió-
 nis; ut non sint in nobis Schísmata; sed perfecti
 in eódem sensu & in eadem senténcia, idipsum sapi-
 mus omnes secundum Jesum Christum; & unánimes,
 uno ore honorificémus te Patrem Dómini nostri Jesu
 Christi: qui tecum vivit & regnat Deus. *scilicet Amen.*

Contre les Infidelles.

Omnipotens sempitérne Deus, in cujus manu sunt
 omnium potestates, & omnium jura Regnórum,
 respice in auxilium Christianórum; ut gentes, quæ in
 sua feritate confidunt, dextera tuæ poténtiã conte-
 rantur: Per Christum.

Dans un temps de guerre.

DEus, qui cónteris bella, & impugnatóres in te sperántium poténtiâ tuâ defensiónis expúgnas: auxiliáre fámulis tuis implorántibus misericórdiam tuam; ut inimicórum suórum feritáte depresâ, incef-sábili te gratiárum actióne laudémus; Per Christum.

Pour la Paix.

DEus à quo sancta desidéria, recta consília, & iusta sunt ópera; da servis tuis illam, quam mundus dare non potest, pacem, ut, & corda nostra mandátis tuis dedita, & hóstium sublátâ formídine, témpora sint tuâ protectióne tranquilla; Per Christum.

Dans un temps de mortalité & de peste.

DEus, qui non mortem, sed pœniténtiam desideras peccatórum: pópulum tuum ad te reverentem propítius respice; ut dum tibi devótus existit, iracúndiâ tuâ flagélla ab eo cleménter amóveas: Per Christum.

Pour les malades.

OMnípotens sempitérne Deus, salus ætérna cre-déntium; exáudi nos pro fámulis tuis infirmis, pro quibus misericórdiâ tuâ implorámus auxiliúm; ut rédditâ sibi sanitáte, gratiárum tibi in Ecclesiâ tuâ réferant actiónes: Per Christum.

Pour une action de graces.

DEus, cujus misericórdiâ non est númerus, & bonitátis infinitus est thesáurus: piíssimæ majestáti tuæ pro collátis donis grátias ágimus, tuam semper cleméntiam exorántes, ut qui peténtibus postuláta concédis, eósdem non déserens, ad præmia futúra dispónas; Per Christum.

Pour toutes sortes de necessitez.

DEus refúgium nostrum & virtus; adésto piis Ecclesiæ tuæ précibus, autor ipse pietátis; & præsta ut quod fidéliter pétimus, effícaciter consequámur: Per Christum.

DEus
eff
rálum c
la prodú

Pour la

Effú
dict
omnes f
rem sané

DEus
via
subsidiis
petámus

DEus
fac
cessare ac
dent ren
ctos; Per

AD
sero
juste pro
prævenié

ADo
qui
gnitas ter

DEus
lib
ut sine qu
cias úsibu

Dans un temps de famine.

DA nobis , quæsumus Dómine , piæ supplicatiónis effectum , & famem propitiátus avérte : ut mortalium corda cognóscant , & te indignante talia flagella prodire , & te miserante cessare : Per Christum.

Pour la conservation & maturité des fruits de la Terre.

Effunde , quæsumus Dómine Deus noster , benedictiónem tuam super pópulum tuum , & super omnes fructus terræ ; ut collecti ad laudem & honorem sancti nóminis tui dispensentur : Per Christum.

Pour demander de la pluie.

DEus in quó vivimus , movémur , & sumus ; pluviam nobis tribue congruëntem : ut præsentibus subsidiis sufficiënter adjúti , sempitérna fiduciális appetámus : Per Christum.

Contre les inondations.

DEus qui in ministério aquarum salutis tuæ nobis sacramenta sanxisti ; jube terróres inundantium cessare aquarum : ut qui se regenerántibus aquis gaudent renátos , gaudeant his castigántibus esse corrèctos ; Per Christum.

Pour demander le beau temps.

AD te nos , Dómine , clamántes exáudi , & aéris serenitatem nobis tribue supplicántibus : ut qui justè pro peccátis nostris affligimur , misericórdia tua præveniënte , cleméntiam sentiámus : Per Christum.

Pour détourner les orages.

ADomo tua , quæsumus Dómine , spiritáles nequitia repellántur , & aërearum discédant malignitas tempestátum : Per Christum.

Contre la maladie des animaux.

DEus , qui labóribus hóminum , étiam de animalibus solátia subrogásti , supplices te rogámus ; ut sine quibus non álitur humana conditio , nostris faciatis úsibus non perire ; Per Christum.

Pour la Ville de Quebec.

OMnipotens sempiterna Deus, ædificator & custos Jerúsaleme civitatis supérnæ; custodi die noctúque locum istum, cum habitatoribus ejus; ut sit in eo domicílium incolumitátis & pacis: per Christum.

Pour obtenir un Daufin.

Rex Regum Deus, qui pro salute mundi ex útero intemeratæ Virginitis Filium tuum nasci voluisti: da Christianissimo Regi nostro N. tibi placentem filium, ad regni Francórum prosperitatem & pacem: Per eundem Christum.

LE Mécredy des Cendres & le Jedy Saint l'Eglise fait des Prières publiques pour les Pecheurs & pour les Pénitens en cette maniere.

Le Mécredy des Cendres l'Officiant revêtu d'Aube, d'Estole, & de Manipule de couleur violette, dira à genoux avant l'Office du jour alternativement avec le peuple les 7. Pseaumes de la Penitence page 530. & les Oraisons suivantes.

Antienne.

INtret oratio nostra in conspéctu tuo, Dómine; inclína aúrem tuam ad preces nostras: parce Dómine, parce pópulo tuo quem redemísti, Christe, sanguíne tuo: & ne in ætérnum irascáris nobis.

Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison.

L'Officiant. Pater noíter. tout bas.

ψ. Et ne nos indúcas in tentationem.

℞. Sed líbera nos à malo.

ψ. Convértere Dómine, úsquequò?

℞. Et deprecábilis esto super servos tuos.

ψ. Confíteántur tibi Dómine, ómnia ópera tua.

℞. Et Sancti tui benedícant tibi.

ψ. Dóminus vobíscum. ℞. Et cum spírítu tuo.

PREC
maje
& facino
ris, & pr
húmeris
preces co
mulis tui
pécibus
permána
mentiam
sacrificiis
ria manci
℞. Amen

*Ensuite
vert, & t
suivante.*

DON
Qu
gata & in
erunt solú
vis indign
luit: inte
beáto Mic
cui data e
bus Sanctis
ab ómnibu
ne, aut lo
arque à ví
ducere dig
Spírítu san
seculórum
Absoluti
rum vestro
dationem
℞. Amen

O R E M U S.

PRecor, Dómine, cleméntiæ & misericórdiæ tuæ
majestátem, ut famulis & famulábus tuis, peccáta
& facinora sua confiténtibus, véniam relaxáre digné-
ris, & præteritorum criminum culpas indúlgeas. Qui
húmeris tuis ovem perditam reduxisti, qui Publicáni
preces confessióne placátus exaudisti; tu étiam his fá-
mulis tuis & famulábus placáre Dómine; tu eórum
précibus benignus aspira: ut in confessióne placábili
permáneant, fletúque eórum & petitio perpétua, cle-
mentiam tuam celériter exóret; ac sanctis altáribus &
sacrificiis restitúti, spei rursus æternæ & cælesti gló-
riæ mancipentur; per Christum Dóminum nostrum.
R. Amen.

*Ensuite tous étant à genoux, le Celebrant debout, con-
vert, & la main étendue sur le peuple, dira l'Absolution
suivante.*

Dominus Jesus Christus, qui dixit discipulis suis:
Quæcúmque ligáveritis super terram, erunt li-
gáta & in cælis; & quæcúmque solvéritis super terram,
erunt solúta & in cælis: de quorum número me, quam-
vis indignum & peccatórem, ministrum tamen esse vó-
luit: intercedente gloriósâ Dei genitrice Mariâ, &
beáto Michaële Archángelo, & beáto Petro Apóstolo,
cui data est potéstas ligándi atque solvéndi, & ómni-
bus Sanctis, ipse vos absolvat per ministérium nostrum
ab ómnibus peccátis vestris, quæcúmque aut cogitatió-
ne, aut locutióne, aut operatióne negligéter egístis:
atque à vínculis peccatórum vestrórum absolutos per-
ducere dignétur ad regna cælórum; qui cum Patre &
Spíritu sancto vivit & regnat Deus per ómnia sæcula
sæculórum. R. Amen.

Absolutiónem **+** & remissionem ómnium peccató-
rum vestrórum, spátium veræ pœniténtiæ, & emen-
datiónem vitæ tríbuat vobis omnipotens Deus.

R. Amen.

Le Feudy Saint l'Officiant revêtu d'Aube, d'Etole, & de Manipule de couleur violette, dira à genoux alternativement avec le peuple les 7. Pseaumes de la Penitence, & les Oraisons suivantes.

Antienne.

INtret oratio nostra in conspéctu tuo Dómine, inclína aurem tuam ad preces nostras: parce Dómine, parce pópulo tuo, quem redemísti, Christe, sanguine tuo; & ne in ætérnum irascáris nobis.

Kyrie eléifon. Christe eléifon. Kyrifte eléifon.

L'Officiant, Pater noster, tout bas.

ÿ. Et ne nos indúcas in tentationem.

℞. Sed líbera nos à malo.

ÿ. Salvos fac servos tuos.

℞. Deus meus sperántes in té.

ÿ. Mitte eis auxiliúm de sancto.

℞. Et de Sion tuére eos.

ÿ. Dómine exáudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te véniat.

ÿ. Dóminus vobíscum. ℞. Et cum spírítu tuo.

O R E M U S.

ADésto, Dómine, supplicationibus nostris; & me, qui étiam misericórdiâ tuâ primus indigeo, cleménter exáudi; quem non electione mériti, sed dono grátia tuæ constituísti hujus óperis ministrum: da fidúciam tui múnérís exequéndi; & ipse, in nostro ministério, quod tuæ pietátis est, operáre, Per Christum Dóminum nostrum ℞. Amen.

O R E M U S.

PRæsta, quæsumus Dómine, his fámulis tuis dignum pœnitentiæ fructum; ut Ecclesiæ tuæ sanctæ, à cujus integritáte deviárant peccáto, admissórum véniam consequéndo, reddántur innóxii; Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

Orémus.

O R E M U S .

Omnípotens & misericors Deus, qui peccatorum indulgentiam in confessione celeri posuisti, succurre lapsis, miserere confessis; ut quos delictorum cetera constringit, miseratio tuæ pietatis absolvat. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

O R E M U S .

Omnípotens sempiternæ Deus, confitentibus tibi his famulis tuis, pro tua pietate peccata relaxa: ut non plus eis noceat conscientia reatus ad poenam, quam indulgentia tuæ pietatis proferat ad veniam. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

O R E M U S .

Deus humani generis benignissime conditor, & misericordissime reformator, qui hominem in vitam diaboli ab æternitate dejectum, Unici Filii tui sanguine redemisti; vivifica hos famulos tuos, quos tibi nullatenus mori desideras; & quos non dereliquisti devios, assume correctos: moveant pietatem tuam, quæsumus Domine, horum famulorum tuorum lacrimosa suspiria; tu eorum medere vulneribus; tu jacentibus manum porrige salutarem; ne Ecclesia tua aliqua sui corporis portione vastetur, ne grex tuus detrimentum sustineat, ne de familia tuæ damno inimicus exultet, ne renatos lavacro salutari mors secunda possideat: tibi ergo Domine supplices preces, tibi affectum cordis effundimus: tu parce confitentibus; ut sic in hac mortalitate peccata sua te adjuvante desistant, quatenus in tremenda iudicii die sententiam damnationis æternæ evadant: & nesciant quod terret in tenebris, quod stridet in flammis: atque ab erroris via ad iter reversi iustitiæ, nequaquam vulneribus ultra sauciantur: sed integrum sit eis atque perpetuum, & quod gratia tua contulit, & quod misericordia tua reformavit. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

*Le Celebrant tenant sa main droite élevée sur le peuple
dira l'absolution suivante.*

Dominus Jesus Christus qui dixit discipulis suis
Quæcunque ligaveritis super terram, erunt li-
gata & in cælis; & quæcunque solveritis super ter-
ram, erunt soluta & in cælis: de quorum numero me-
quamvis indignum & peccatorem, Ministrum tamen
esse voluit: intercedente gloriosâ Dei genitrice Ma-
ria, & beato Michaële Archângelo, & beato Petro
Apóstolo, cui data est potestas ligandi atque solven-
di, & omnibus Sanctis, ipse vos absolvat per ministé-
rium nostrum, ab omnibus peccatis vestris, quæcúm-
que aut cogitatione, aut locutione, aut operatione
negligenter egistis: atque à vinculis peccatorum ve-
strorum absolutos perducere dignetur ad regna cæ-
lorum; Qui cum Patre & Spiritu sancto vivit & re-
gnat Deus per omnia sæcula sæculorum. *R.* Amen.

Absolutionem **+** & remissionem omnium peccato-
rum vestrorum, spatium veræ pœnitentiæ, & emen-
dationem vitæ tribuat vobis omnipotens Deus.
R. Amen.

*Quand Nous ordonnerons de chanter le Te Deum
pour quelque grace reçue de Dieu, l'on observera
cet ordre.*

*Le Prêtre revêtu de Surplis & d'Etiole blanche entonne
le Te Deum, que le Chœur chantera alternativement.*

TE Deum laudamus: te Dóminum confitemur.
Te ætérnum Patrem: omnis terra veneratur.
Tibi omnes Angeli: tibi cæli, & universæ potestates.
Tibi Chérubim & Séraphim. incessabili voce procl-
mant.

Sanctus,

Sanctus,

Sanctus, Dóminus Deus Sábaoth.

Pleni sunt cæli & terra: majestatis glóriæ tuæ.

Te glor
Te Prop
Te Már
Te per c
Patrem
Venerán
Sanctum
Tu Rex
Tu Patri
Tu ad lib
Virgini
Tu devot
gna cæ
Tu ad dé
Iudex cré
Te ergo
trioso sán
Ætérna fa
Salvum sa
reditati t
Et rege ec
Per singul
Et laudám
lum sæcu
Dignare,
dire.
Misérere n
Fiat miseri
modum s
in te Dómi
y. Bened
R. Laude
D Eus c
nitati
que pro col
entiam ex

sur le peuple

scípulis suis
m, erunt li-
is super ter-
número me-
ístrum tamen
enitrice Ma-
beáto Petro
atque solven-
per miníste-
ris, quæcúm-
ut operatióne
ccatórum ve-
ad regna cæ-
o vivit & re-
m. R. Amen
nium peccató-
ntiæ, & emer-
tens Deus.

*er le Te Deum**, l'on observe**blanche entonne**nativement.**na confitémur.**ra venerátur.**sæ potestates.**ili voce procl**æ tuæ.*

Te gloriósus, Apostolorum chorus.

Te Prophetarum, laudabilis numerus.

Te Martyrum candidatus, laudat exercitus.

Te per orbem terrarum, sancta confitetur Ecclesia.

Patrem immensæ majestatis.

Venerandum tuum verum, & unicum Filium.

Sanctum quoque Paraclétum Spiritum.

Tu Rex glóriæ Christe.

Tu Patris sempiternus es Filius.

Tu ad liberandum suscepturus hominem: non horruisti

Virginis úterum.

Tu devicto mortis acúleo: aperuisti credentibus re-
gna cælórum.

Tu ad dexteram Dei sedes, in glória Patris.

Iudex crederis esse venturus.

Te ergo quæsumus, famulis tuis subveni: quos pre-
tioso sanguine redemisti.

Æterna fac cum sanctis tuis: in glória numerari.

Salvum fac populum tuum Dómine: & benedic he-
reditati tuæ.

Et rege eos: & extolle illos usque in ætérnum.

Per singulos dies, benedicimus te.

Et laudamus nomen tuum in sæculum: & in sæcu-
lum sæculi.Dignare, Dómine, die isto: sine peccato nos custo-
dire.

Miserere nostri, Dómine: miserere nostri.

Fiat misericórdia tua, Dómine, super nos: quemad-
modum sperávimus in te.

In te Dómine sperávi: non confundar in ætérnum.

¶ Benedicámus Patrem & Filiú cum sancto Spiritu.

R. Laudémus & superexaltémus eum in sæcula.

O R E M U S.

Deus cujus, misericórdiæ non est numerus, & bo-
nitatis infinitus est thesaurus, piissimæ majestati
tuæ pro collatis donis grátias ágimus, tuam semper cle-
mentiam exorantes; ut qui petentibus postulata con-

cédis, eósdem non déserens, ad præmia futura dispónas; Per Christum.

L'on pourra chanter le Te Deum avec les Oraisons à la fin d'un Jubilé, ou d'une Mission.

Quand l'on chantera le Te Deum pour un bienfait qui regarde le Roy, l'Etat, pour une Victoire, pour la Paix, &c. l'on dira le Pseaume qui suit, après l'Oraison precedente.

P S E A U M E 19.

EXaúdiat te Dóminus in die tribulatiónis: prótegat te nomen Dei Jacob.

Mittat tibi auxiliúm de sancto: & de Sion tueátur te. Memor sit omnis sacrificií tui: & holocaustum tuum pingue fiat.

Tribuat tibi secúndum cor tuum: & omne consiliúm tuum confirmet.

Lætábimur in salutári tuo: & in nómine Dei nostri magnificábimur.

Impleat Dóminus omnes petitiónes tuas: nunc cognóvi, quóniam saluum fecit Dóminus Christum suum.

Exaúdiet illum de cœlo sancto suo: in potentátibus salus dexteræ ejus.

Hi in curribus, & hi in equis: nos autem in nómine Dómini Dei nostri invocábimus.

Ipsi obligáti sunt, & cecidérunt: nos autem surreximus, & erecti sumus.

Dómine saluum fac Regem: & exaúdi nos in die quæ invocavérimus te.

Glória Patri, & Filio, & Spirítui sancto.

Sicut erat in principio, &c.

ÿ. Fiat manus tua super virum dexteræ tuæ.

℞. Et super filium hóminis quem confirmásti tibi.

O R E M U S.

Quæsumus omnipotens Deus, ut famulus tuus Rex noster Ludovicus, qui tuâ miseratione suscepit regni gubernacula, virtutum etiam omnium percipiat incrementa; quibus decéte ornatus, vitiórum monstra devitáre, hostes superáre, & ad te qui via

véritas &
vis & re
℞. A

L'on

Et quan

vêtu d'un

tiendra s

crement a

Ensuite

la sainte

debout de

mettra à

ayant fait

Tantum

tum

Venerém

Et antiqu

Novo ce

Præstet f

Sensuam

ÿ. Pan

℞. Om

D E U S

nis

ita nos C

rári; ut r

tiámus,

seculórum

Le Prêtr

peuple, &

fé, puis il

Nous ex

JESUS-C

exposé.

veritas & vita es, gratioſus valeat pervenire, Qui vi-
vis & regnas Deus per omnia ſæcula ſæculorum.
ꝛ. Amen.

L'On n'expoſera point le S. Sacrement ſans nôtre permis-
ſion, conformément à nos Reglemens.

Et quand on l'expoſera tout le jour, le matin le Prêtre ve-
vêtu d'un Surplis ou d'une Aube, avec une Etole blanche,
tiendra ſur l'Autel un Corporal, & un au lieu où le S. Sa-
crement doit être expoſé.

Enſuite il ouvrira le Tabernacle, fera genuflexion, tirera
la ſainte Hoſtie, la mettra dans le Soleil, deſcendra, mettra
debout de l'encens dans l'Encenſoir, ſans benediſtion, ſe
mettra à genoux, & encenſera trois fois le S. Sacrement,
ayant fait avant & après inclination profonde, puis dira :

Tantum ergo Sacramen-	Genitori, Genitoque
tum	Laus & jubilatio,
Veneremur cernui,	Salus, honor, virtus quoque
Et antiquum documentum	Sit & benediſtio,
Novo cedat ritui:	Procedenti ab utroque
Præſtet fides ſupplementū	Compar ſit laudatio.
Senſuum deſectui.	Amen.

ꝙ. Panem de cælo præſtitisti eis.

ꝛ. Omne delectamentum in ſe habentem.

O R E M U S.

DEus, qui nobis ſub Sacramento mirabili, paſſio-
nis tuæ memoriã reliquiſti: tribue quaerimus,
ita nos Corporis & Sanguinis tui ſacra myſteria vene-
rari; ut redemptionis tuæ fructum in nobis jûgiter ſen-
tiãmus, Qui vivis & regnas Deus per omnia ſæcula
ſæculorum.

Le Prêtre montera à l'Autel, donnera la Benediſtion au
peuple, & mettra le S. Sacrement au lieu il doit être expo-
ſé, puis il deſcendra & l'encenſera trois fois.

Nous exhortons le Clergé & le peuple de venir adorer
JESUS-CHRIST les uns après les autres, quand il ſera
expoſé.

Mm iij

LE soir au Salut, le Prestre revestu de Surplis & d'E-
tole, observera pour l'exposition ce que Nous avons
marqué pour l'exposition du matin page 549. & dira: O
salutaris Hóstia, sans Oraison: & après il chantera le Ré-
pons, Homo quidam, qui est après le Capitule de Vespres:
ou bien il dira seulement, Pange lingua, le Verset & l'O-
raison; Ave maris stella, le Verset & l'Oraison, avec celle
du jour, & une propre aux besoins du tems.

P Ange lingua gloriósi
Córpore mystérium,
Sanguinisque pretiósi,
Quem in mundi pretium
Fructus ventris generósi
Rex effudit géntium.

Nobis datus, nobis natus
Ex intácta Vírgine,
Et in mundo conversátus,
Sparso verbi sémine,
Sui moras incolátús
Miro clausit órdine.

In suprémæ nocte cœnæ
Recumbens cum frátribus,
Observatâ lege plenè
Cibis in legálibus,
Cibum turbæ duodénæ
Se dat suis má nibus.

Verbum caro panem ve-
rum,
Verbo carnem éfficit,

Fitque sanguis Christi me-
rum;

Et si sensus déficit,
Ad firmándum cor sincé-
rum

Sola fides súfficit.

Tantum ergo Sacramé-
tum

Venerémur cernui,
Et antiquum documéntum
Novo cedat rítui:

Præstet fides supplemén-
tum

Sénsuum deféctui.

Genitóri, Genitóque
Laus & jubilátio,
Salus, honor, virtus quoque
Sit & benedíctio:

Procedenti ab utróque
Compar sit laudátio.

Amen.

ÿ. Panem de cœlo præstitisti eis.

℞. Omne delectaméntum in se habéntem.

O R E M U S.

DEus qui nobis sub Sacraménto mirábili, Passiónis
tuæ memóriam reliquisti: tribue quæsumus, ita

nos Córps
ut reden
mus, Qu

A Ve
De
Atque se
Felix cœ
Sumens
Gabriélis
Funda no
Mutans
Solve
Profer lu
Mala no
Bona cur
Monstr
Sumat pe

ÿ. Ang
℞. Et

G Rá
str
filii tui in
& crucen
cúndem

ÿ. Pos
℞. De

D Eu
fec
bue quæ
mus, per
minum r
℞. Amen

PRIERES.

nos Corporis & Sanguinis tui sacra Myſtéria venerari,
 ut redemptionis tuæ fructum in nobis jùgiter ſentiámus,
 Qui vivis & regnas Deus. R. Amen.

Hymne de la ſainte Vierge.

<p>Ave maris ſtella, Dei mater alma, Atque ſemper Virgo, Felix cœli porta. Sumens illud Ave Gabriélis ore, Funda nos in pace, Mutans Evæ nomen. Solve vincla reis, Profer lumen cæcis, Mala noſtra pelle, Bona cuncta poſce. Monſtra te eſſe matrem, Sumat per te preces,</p>	<p>Qui pro nobis natus, Tulit eſſe tuus. Virgo ſingularis, Inter omnes mitis, Nos culpis ſolutos Mites fac & caſtos. Vitam præſta puram, Iter para tutum; Ut vidéntes Jeſum Semper collatémur. Sit laus Deo Patri, Summo Chriſto decus, Spirítui ſancto, Tribus honor unus. Amen,</p>
---	--

Pendant le tems de l'Avent.

ÿ. Angelus Dómini nuntiávit Mariæ.

R. Et concépit de Spirítu ſancto.

O R E M U S.

Gratiam tuam, quæſumus Dómine méntibus noſtris infunde: ut qui Angelo nuntiánte, Chriſti filii tui incarnationem cognóvimus; per paſſionem ejus & crucem ad reſurrectionis glóriam perducámur. Per eúndem Chriſtum Dóminum noſtrum. R. Amen.

Depuis l'Avent juſqu'à la Purification.

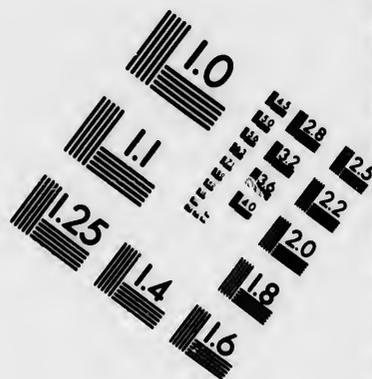
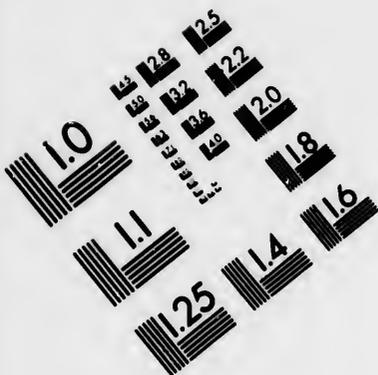
ÿ. Poſt partum virgo invioláta permansiſti.

R. Dei Génitrix intercède pro nobis.

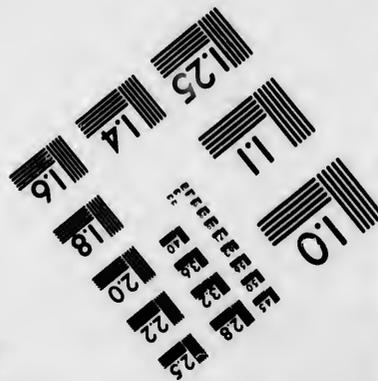
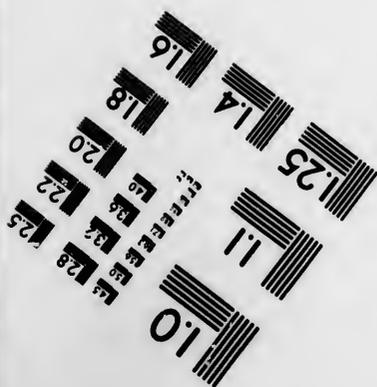
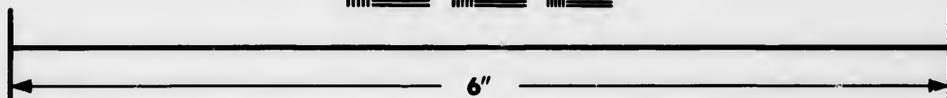
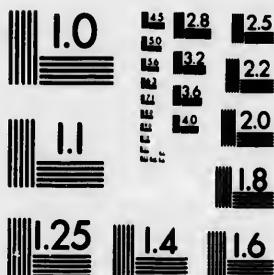
O R E M U S.

Deus qui ſalútis æternæ, Beatæ Mariæ virginitate ſecúnda, humano géneri præmia præſtituſti: tribue quæſumus, ut ipſam pro nobis intercédere ſentiámus, per quam merúimus autórem vitæ ſuſcípere Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum. R. Amen.





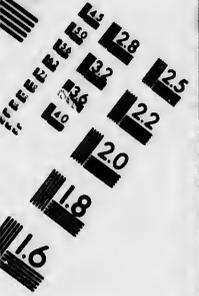
**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.0



Depuis la Purification jusqu'à Pâques.

ψ. Dignare me laudare te Virgo sacrata.
R. Da mihi virtutem contra hostes tuos.

O R E M U S.

Concède miséricors Deus fragilitati nostræ præfidium: ut qui sanctæ Dei Genitricis memoriã ágimus, intercessionis ejus auxilio à nostris iniquitatibus resurgámus, Per eundem Christum.

Au tems de Pâques.

ψ. Gaude & lætare Virgo Maria, Allelúia.
R. Quia surrexit Dóminus verè, Allelúia.

O R E M U S.

Deus qui per resurrectionem Filii tui Dómini nostri Jesu Christi, mundum lætificare dignatus es: præsta quæsumus: ut per ejus genitricem Virginem Mariam, perpétuæ capiámus gaudia vitæ, Per eundem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Depuis la Trinité jusqu'à l'Avent.

ψ. Ora pro nobis sancta Dei Génitrix.
R. Ut digni efficiámur promissionibus Christi

O R E M U S.

OMnipotens sempiternè Deus, qui gloriósa Virginis matris Mariæ corpus & animam, ut dignum Filii tui habitaculum effici mereretur, Spiritu sancto cooperante præparasti; da ut cujus commemoratione lætámur, ejus pia intercessione ab instantibus malis & à morte perpétua liberémur, Per eundem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Quand nous aurons permis les Prieres de Quarante Heures les trois jours qui precedent le Mercredi des Cendres, l'on ajoutera à ces Prieres Dómine non secundum, pour implorer la misericorde de Dieu.

Domine non secundum peccata nostra quæ fecimus nos, neque secundum iniquitates nostras retribuas nobis.

Dómine ne memineris iniquitatum nostrarum antiquarum: citò anticipent nos misericordiæ tuæ. quia pauperes facti sumus nimis.

Adjuva nos
ris noster: &
riam nómini

ψ. Ostend
R. Et salut

DEUS o
preces
& flagella tu
remur, aver

R. Amen.

L'on dira

Dómine sa
invocavérim

Glória Pa

*Ensuite le Ve
ajoutera l'Ora*

DA nobi
tua vo
& merito &
Per Christur

*Le Prestre es
sans le benir,
crement, mont
Sacrement, C
qui la recevr
sentimens de*

*Il mettra le
sera trois fois
du Soleil, &*

Adjuva nos Deus salutá. | libera nos, & propítius
ris noster : & propter gló. | esto peccátiſ nostris prop-
riam nóminis tui Dómine | ter nomen tuum.

ŷ. Oſtende nobis Dómine miſericórdiam tuam.
R. Et ſalutáre tuum da nobis.

O R E M U S .

DEVS qui culpá offénderis, pœnitentiâ placáris,
preces pópuli tui ſupplicántis propítius réſpice,
& flagélla tuæ iracúndiæ, quæ pro peccátiſ nostris me-
remur, averte. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

R. Amen.

L'on dira à tous les Saluts trois fois pour le Roy

Dómine ſalvum fac Regem : & exáudi nos in die quâ
invocavérimus te.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

*Enſuite le Verſet & l'Oraiſon, page 548. à laquelle l'on
ajoutera l'Oraiſon ſuivante.*

O R E M U S .

DA nobis, quæſumus, Dómine, perſeverántem in
tua voluntáte famulátum; ut in diébus noſtris
& merito & número pópulus tibi ſerviens augeátur.
Per Chriſtum Dóminum noſtrum. R. Amen.

*Le Preſtre étant debout mettra de l'encens dans l'Encenſoir
ſans le benir, ſe mettra à genoux, encenſera trois fois le S. Sa-
crament, montera à l'Autel, fera genuflexion, prendra le ſaint
ſacrament, & donnera en ſilence la Benediſtion au peuple,
qui la recevra avec un tres-profond réſpect, & avec des
ſentimens de foy, d'humilité, d'amour, & de religion.*

*Il mettra le S. Sacrament ſur l'Autel, deſcendra, l'encen-
ſera trois fois, puis montera à l'Autel, ôtera la ſainte Hoſtie
du Soleil, & la ſerrera dans le Tabernacle.*

CHAPITRE III.

DES FORMULES.

Formule pour enregistrer les Baptemes.

L'An mil le jour du mois de est né un fils (ou fille) du mariage de N. N. & de N. N. de cette Paroisse : & le du mois de a été baptisé par moy N. Curé (Vicaire) de la Paroisse de N. : à qui on a donné le nom de N. Le Parrain a esté N. N. & la Marraine N. N. de la Paroisse de N. qui ont signé avec moy, ou qui ont déclaré ne sçavoir signer, & ont seulement marqué.

Si l'enfant n'est pas né de legitime mariage, il ne faudra pas mettre, du mariage Et si le pere ne se déclare pas, le Curé écrira seulement le nom de la mere, & fera mention que le pere est inconnu.

Si on ne connoist ny le pere ny la mere, comme il arrive, lorsque l'enfant a esté exposé, le Curé fera l'enregistrement en cette maniere.

L'an mil le jour du mois de je N. Curé de N. ay baptisé un garçon (une fille) dont on ne connoist ny le pere ny la mere, lequel paroist estre né environ le jour du mois de à qui on a donné le nom de N.

Il faut exprimer le jour & le lieu où l'enfant a esté trouvé & par quelle personne.

Si le Bapteme a esté donné sous condition, il faut l'exprimer; si on a supplée seulement les Ceremonies, on observera la formule suivante.

L'an mil le jour du mois de est né (née) N. fils (fille) de N. & de N. son épouse lequel (laquelle) a esté legitiment baptisé, (bapti-

see, par N. Sa de mort où il N. m'en a assu Si l'enfant a qui avoient été Et le

apporté à l'Eg de N. & fait le tême. Son Pa de cette Paroi déclaré ne sça

Si l'enfant a & le Vicaire qu ificat au Parrain de l'enfant, afin

FORMUL les nom.

L'An mil de N. Dic verendissime I de N.

il faut icy me de leurs parens

FORMUL

L'An mil nes des Messe manche j le Dimanche sième le Dima de N.) entre

Sec, par N. Sage-femme approuvée, à cause du danger de mort où il (ou elle) paroïssoit estre, ainsi que ladite N. m'en a assuré.

Si l'enfant a survécu & qu'on ait supplée les Ceremonies qui avoient été omises, le Curé ajoutera:

Et le jour du même mois ledit enfant ayant été apporté à l'Eglise je N. Curé susdit luy ay donné le nom de N. & fait les Ceremonies accoutumées dans le Baptême. Son Parrain a esté N. N. & sa Marraine N. N. de cette Paroisse, qui ont signé avec moy, ou qui ont déclaré ne sçavoir signer, mais ont seulement marqué.

Si l'enfant avoit esté baptisé hors de la Paroisse, le Curé & le Vicaire qui l'auroient baptisé devroient donner un certificat au Parrain ou à la Marraine, qui le porteroit au Curé de l'enfant, afin qu'il le marquast sur son Registre.

FORMULE POUR ENREGISTRER les noms de ceux qui ont esté confirmez.

L'An mil le jour du mois
de ont esté confirmez dans l'Eglise de
N. Diocese de Quebec par l'Illustrissime & Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. Evêque de N.

Il faut icy mettre les noms & surnoms des confirmez, ceux de leurs parens & de leur demeure.

FORMULE POUR ENREGISTRER les Mariages.

L'An mil le jour du mois de
après avoir publié trois Bans aux Profanes des Messes Paroissiales; sçavoir le premier le Dimanche jour du mois de : le second le Dimanche jour du mois de : & le troisième le Dimanche jour du mois de (ou la Feste de N.) entre N. N. fils de N. N. & de N. N. (mar-

quant leur condition) ses pere & mere, & N. N. fille de N. N. & de N. N. ses pere & mere demeurans en cette Paroisse, sans qu'il y ait eû aucun empêchement. Je soussigné Curé (Vicaire) de N. ay reçu leur mutuel consentement de mariage, & leur ay donné la benediction Nuptiale, avec les Ceremonies prescrites par la sainte Eglise, en presence de N. N. & de N. N. parens & temoins qui ont signé avec moy, ou qui ont déclaré. ne sçavoir signer, & ont seulement marqué.

Le Concile de Trente ne demande que deux témoins ; mais les Ordonnances de Blois en demandent quatre.

Si c'est une femme veuve il faut exprimer le nom & la qualité de son mary défunt ; si une des parties est d'une autre Diocese ou d'une autre Paroisse, ou si le mariage a esté célébré avec dispense de Bans, de tems, de parenté ou d'affinité, on en doit faire mention en cette maniere.

L'An mil le jour du mois de après avoir publié trois Bans aux Profnes des Messes Paroissiales ; sçavoir le premier le Dimanche jour du mois de le second le Dimanche jour du mois de : & le troisiéme le Dimanche jour du mois de entre N. N. fils de N. N. & de N. N. de la Paroisse de Diocese de N. ses Pere & mere : & N. N. veuve de N. N. vivant de cette Paroisse. Et semblable publication ayant esté faite en l'Eglise Paroissiale de par Messire N. Curé de la dite Eglise comme il m'est apparué par son certificat du jour du present mois demeuré entre mes mains.

Si cette Paroisse est d'un autre Diocese, il faut ajouter Autorisé par Monseigneur l'Evêque de N. & visé par Monseigneur N. nôtre Evêque, ou par Monsieur N. Vicaire Général de Monseigneur N. nostre Evêque demeuré entre mes mains, & ne s'estant trouvé aucun empeschement, je soussigné Curé, (comme dessus.

S'il y a eû dispense de parenté ou d'affinité, il mettra.

Et ne s'estant
celuy du troisié
ou d'affinité d
Reverendissim
Evêque, comm
du mois de
scelées de son
demeurées en
La formule de
conde partie au
au traité du Sa

FORMU

IE N. Curé
appartiend
de Messe, à tr
tives) les Bans
ses pere & me
fille de N. N.
paroisse de N. d
N. mon Paroi
munié le
samment instr
crement de M.
empêchement
j'ay signé le p
&c.

FORMU
de la

*il faut écrire
rimonial en la*

IE N. Curé
que j'ay put

Et ne s'étant trouvé aucun autre empeschement que celui du troisieme ou quatrieme degré de parenté ou d'affinité dont les parties ont esté dispensées par Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. nostre Evêque, comme il se voit par ses Lettres du jour du mois de signées par mondit Seigneur scellées de son sçeau & contresignées par N. Secretaire demeurées entre mes mains, je soussigné Curé, &c.

La formule de publications des Bans se trouve dans la seconde partie au Prosne page 339. Il y en a encore une autre au traité du Sacrement de mariage. page. 291.

FORMULE DE L'ATTESTATION des Bans de mariage.

JE N. Curé de N. soussigné certifie à tous ceux qu'il appartiendra, que j'ay publié au Prône de la Grande Messe, à trois Dimanches (ou Feste non consecutives) les Bans entre N. N. fils de N. N. & de N. N. ses pere & mere mes Paroissiens d'une part. Et N. N. fille de N. N. & de N. N. ses pere & mere de la Paroisse de N. d'autre part. J'atteste de plus que ledit N. mon Paroissien s'est confessé, & qu'il a communiqué le jour du mois de : qu'il est suffisamment instruit de la doctrine Chrestienne & du Sacrement de Mariage, & que je n'ay découvert aucun empêchement à leur futur mariage. En foy de quoy j'ay signé le present acte le jour du mois de &c.

FORMULE D'ATTESTATION de la publication d'un Titre patrimonial.

Il faut écrire cette attestation au bas de l'acte du Titre patrimonial en la maniere suivante.

JE N. Curé de la Paroisse de N. soussigné, certifie que j'ay publié trois fois au Prône de la Messe Pa-

roissiale le present Titre patrimonial, & l'estimation qui en a este faite; sçavoir: la premiere fois le Dimanche jour du mois de : la seconde le Dimanche jour du mois de : la troisieme le Dimanche jour de mois de & que la copie collationnée dudit Titre a esté attachée chaque jour des Dimanches susdits à la principale porte de l'Eglise Paroissiale, sans que personne ait réclamé, ou se soit opposé. En foy dequoy j'ay signé le present certificat le jour du mois de mil

FORMULE D'ATTESTATION

de Bans & des mœurs de ceux qui doivent se presenter aux saints Ordres.

JE soussigné Curé de l'Eglise Paroissiale de N. certifie à Monseigneur l'Evêque de Quebec que j'ay annoncé au Prône de la Messe Paroissiale; sçavoir la premiere fois le Dimanche jour du mois de : la seconde, le Dimanche jour du mois de : & la troisieme le Dimanche jour du mois de que N. N. Acolythe ou Maistre N. N. Soudiacre, ou Diacre, de nôtre Diocese, fils de N. N. & de N. N. ses pere & mere mes Paroissiens, estoit dans le dessein de se presenter aux saints Ordres les Quatre-Tems prochains. J'atteste de plus qu'il n'est lié par aucune Censure Ecclesiastique, ny attaché à aucune mauvaise doctrine, qu'au contraire il est de bonnes mœurs & d'une vie fort exemplaire, que depuis qu'il a receu l'Ordre d'Acolythe ou de Soudiacre, ou de Diacre, il a toujours porté l'habit & la Tonsure Ecclesiastique; qu'il a assisté exactement à l'Office de la Paroisse revestu de surplis, & qu'il a souvent exercé les fonctions de ses Ordres avec modestie & édification. En foy de quoy, &c.

FORMULE

L'An mil
est dece
fait marquer
veuf, veuve
noces) après av
le saint Viatiqu
n'a pas receu q
mer la cause)
monies accou
cette Paroisse
& an. En foy

Si la sepulture
tra sur son Reg
glise de N. su
tion de ses pa
ceremonies o
Si le défunt
s'appeller tel,
âge, de telle
fils de

Si on ignore
esté trouvé mo
L'an &c.
cette Paroisse
connu qu'on
ques de Chré
quoit avoir e
grandeur d'e
(blanc) &c.

Si on ignore
esté trouvé mo

FORMULE POUR ATTESTER qu'on a publié un *Monitoire*.

On trouvera dans la seconde partie de ce Rituel à la fin des
Proces la formule pour publier les *Monitoires* & fulmi-
ner les *Excommunications* pages 341. 342. 343.

JE N. Curé de N. certifie à tous qu'il appartiendra
que j'ay publié trois fois le present *Monitoire* au
Prône de la Messe Paroissiale, & lû mot à mot & in-
telligiblement les faits qui y sont énoncez; la premiere
fois le Dimanche jour du mois de : la
seconde le Dimanche jour du mois de :
& la troisiéme le Dimanche jour du mois de :
. En foy dequoy j'ay signé le present acte
le

*Si l'attestation ne se mettoit pas au bas du Monitoire, au
lieu de ces mots, le present Monitoire, il faudra mettre,*
le *Monitoire* obtenu à la requeste de N. se plaignant
de tel ou tel outrage. (*Si quelqu'un s'est opposé à la publi-
cation du Monitoire, il en faut faire mention en ces termes*)
A laquelle publication s'est opposé par écrit N. ce qui
m'a empesché de passer à la seconde, ou à la troisiéme.

*Si le Monitoire donne pouvoir au Curé de fulminer l'ex-
communication, le Curé donnera son attestation en cette
forme.*

JE N. Curé de la Paroisse de N. soussigné, certifie à
tous qu'il appartiendra qu'après avoir publié le
present *Monitoire*, & lû trois fois mot à mot au Prô-
ne de la Messe Paroissiale les faits qui y sont énoncez;
sçavoir la premiere fois le Dimanche jour du
mois de : la seconde le Dimanche jour
du mois de : & la troisiéme le Diman-
che jour du mois de , j'ay fulminé
ledit *Monitoire* au Prône de la Messe Paroissiale, le
Dimanche jour du mois de & déclaré
excommuniez ceux qui sçachant quelques-uns des
faits

faits contenu
les reveler. B
le

FORM U
qu'on a

J E N. Curé
Monsieur l'
dement, selo
à N. parlant a
juy ay donné
le jour d

F O R M
testimoni

N cese de
verront, Salut
Je certifie qu
Censure Eccle
mauvaise doct
reputation, de
la Religion Ca
pourquoy, si e
secours tant sp
de la sepulture
refuser. En foy
es presentes ce
mil.

Si le Voyageur
attestation en Li

N N. omait

faits contenus dans ledit Monitoire, ont negligé de les reveler. En foy dequoy j'ay signé le présent acte le

FORMULE POUR ATTESTER
qu'on a executé les Mandemens envoyez de la part des Officiaux.

IE N. Curé de la Paroisse de N. soussigné certifie à Monsieur l'Official que j'ay executé le present Mandement, selon sa forme & teneur & que j'ay signifié à N. parlant à luy-même (à son domestique) dont je luy ay donné copie en presence de N. & N. témoins le jour du mois de de l'an

FORMULE DE LETTRES
testimoniales pour ceux qui vont en voyage.

N Prestre Curé de la Paroisse de N. Diocese de N. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut.

Je certifie que N. mon Paroissien n'est lié d'aucune Censure Ecclesiastique, ny infecté d'aucune heresie ou mauvaise doctrine; qu'au contraire il est de bonne reputation, de vie exemplaire, & fidele observateur de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. C'est pourquoy, si en allant ou en revenant, il a besoin des secours tant spirituels que corporels, des Sacremens, & de la sepulture, nous vous supplions, de ne pas les luy refuser. En foy de quoy j'ay signé de ma propre main ces presentes ce jour du mois de

Si le Voyageur doit sortir du Royaume, il faut luy donner attestation en Latin.

N Rector Ecclesie Parochialis loci
 N. omnibus Ecclesiarum Pastoribus ceterisque
 N n

Christi fidelibus, salutem in Domino.

Notum facimus N. præsentium latorem nostrum Parochianum esse moribus commendabilem, fidelem, que cultorem Religionis Christianæ, Catholicæ, Apostolicæ, & Romanæ, nec ullo Censurarum Ecclesiasticarum vinculo irretitum, quominus Ecclesiæ Sacramentis vivus & sepulturæ Christianæ mortuus participare possit: quapropter hunc habebitis piis misericordiæ operibus commendatum, quales decet Christianos, & benageatis. Valete in Christo. Datum sub chirographo nostro, die mensis anno Domini millesimo

FORMULE D'ACTE DE PRISE
de Possession.

EGo infra scriptus Presbyter N. fidem facio, quod anno restitutæ salutis millesimo die mensis virtute litterarum provisionis ac collationis sub sigillo integro datâ (*il faut mettre icy le quantième du mois & de l'année*) quibus Illustrissimus & Reverendissimus D. D. Episcopus Quebecensis Parochialem Ecclesiam sancti N. talis loci concedit Magistro N. Presbytero hujus aut talis Diocesis prædictum Presbyterum in possessione actuali & corporali prædictæ Ecclesiæ Parochialis, ac jurium omnium ad ipsam pertinentium collocavi, observatis Solemnitatibus requisitis ac solitis, scilicet per ingressum Ecclesiæ, aspersionem aquæ benedictæ, osculum majoris altaris, tactum libri Missalis, visitationem sancti Sacramenti ac Fontium Baptismalium, pulsus campanæ; cui possessioni neminem intercessisse testor. Datum in Ecclesia Parochiali N. die mensis & anno prædictis præsentibus N. N. N. (*il faut les exprimer*) testibus ad hoc specialiter rogatis qui mecum præsentibus subscripserunt.

S'il y a opposition, cui possessioni intercessit N. L.

*nom de l'oppo
de l'opposition*

FORM

EXtrait
mortua
cele de N.

*Puis on copie
on ajoute à la
Eglise Paroiss*

FORM
que les C

Le Curé par

Vous p
rel d'a

roisse pauvre
ne rien entre
conseil des M
femmes que
cette fonction
sentir par pro
autre motif, d
re à la santé
confiez, de r
comme aussi
mettre qu'on
le cas de nec

*La Sage-fem
promet, le Cur
écrivra son nom
livre des Bapte*

*Il y a encore
que semblable
Sages femmes.*

nom de l'opposant & des témoins avec la date de l'acte de l'opposition.

FORMULE D'UN EXTRAIT.

EXtrait du Registre de Batêmes (ou Mariages, ou mortuaires) de l'Eglise Paroissiale de N. Diocete de N.

Puis on copie l'acte, comme il est écrit dans le Registre, & on ajoute à la fin. Lequel Extrait je N. Curé de ladite Eglise Paroissiale certifie estre veritable. Expedié le

FORMULE DU SERMENT

que les Curez exigeront des Sages-femmes, après qu'elles auront esté choisies.

Le Curé parlant à la Sage femme, luy dira.

Vous promerez à Dieu en presence du saint Autel d'assister les femmes encointes de cette Paroisse pauvres & riches qui auront recours à vous, de ne rien entreprendre dans les perils éminens sans le conseil des Medecins, des Chirurgiens & des autres femmes que vous connoistrez mieux entendues dans cette fonction. Vous promettez aussi de ne point consentir par promesse ou par menace, ou par quelque autre motif, qu'on fasse quoyque ce soit, qui puisse nuire à la santé de la mere ou de l'enfant qui vous seront confiez, de ne point reveler les secrets des familles, comme aussi de ne point baptiser, ou de ne point permettre qu'on baptise à la maison aucun enfant hors le cas de necessité.

La Sage-femme ayant répondu qu'elle le jure, & qu'elle le promet, le Curé luy fera mettre la main sur l'Evangile & écrira son nom, & le jour qu'elle a fait serment, à la fin du livre des Baptêmes.

Il y a encore une autre formule pour le même sujet presque semblable au traité du Sacrement de Baptême article des Sages femmes. pag. 31.

GISTRER
s-femmes.

N. de cette
esté élué dans
à la pluralité
age-femme, &
ement à l'Or.
Quebec.

V.

E N S.

nt des Testamens
tice, de trompe-
nce, d'orgueil &
r éviter ce mal-
ouhaitter que les
connoître à leurs
malades leurs obli-
les instruisent de
ils ont de faire
de se servir
qu'ils doivent

que n'estant pas
es de nos biens
sommés de nos
nos ames, Nous
e soin, au moins
mort, de les ren-
nous en a accor-
dant nôtre vie,
artiennent, ou à
mains de qui il
es mettions.

C'est une necessité pour plu-
sieurs personnes de faire des Te-
stamens.

Les premiers qui y sont obligez
sont les Ecclesiastiques. & les
Beneficiers, qui doivent sçavoir
que les biens de l'Eglise estant
sacrez ne peuvent estre em-
ployez pour enrichir leurs pa-
rens ou élever leur famille : En
sorte qu'il n'est que trop évi-
dent que lors qu'ils ne mettent
pas ordre par un bon Testament
à ce que leurs biens ne passent
point après leur mort à leurs
parens, ils auront peine à évi-
ter au jugement de Dieu, le
chastiment de ceux qui ont pillé
les Eglises & sucé le sang des
pauvres.

Les seconds sont les débi-
teurs, qui ne pouvant laisser de
sûreté à leurs creanciers que
par un bon Testament, mettent
le sceau à leur reprobation, lors-
qu'ils negligent de le faire. On

doit mettre dans le nombre des
debiturs, ceux qui ont des re-
stitutions d'obligation à faire,
comme sont ceux qui ont acquis
leurs biens par des voyes injus-
tes, par des usures, ou pour
avoir mané les affaires d'au-
truy, lors qu'ils n'ont pas eû
le soin de dresser leurs comptes
avant leur mort.

Les troisiémes sont les peres
de famille, qui prévoient qu'en
ne faisant point de Testament,
ils laissent à leurs enfans &
successeurs des semences de pro-
cez & de division.

Les quatriémes sont les riches,
qui n'ont point fait les aumô-
nes ésquelles ils étoient obligez
durant leur vie, qui doivent au
moins avant de mourir satis-
faire à ces obligations, & repa-
rer celles dont ils ne se sont pas
acquitez, en donnant par leur
Testament aux Eglises & aux
pauvres.

ARTICLE I.

COMMENT LES CHRESTIENS

doivent faire leur Testament, & les formalitez

qu'ils doivent y garder.

1. **P** Remierement un Chre-
stien ne devant avoir rien
de plus cher que son ame, il
doit s'en souvenir dans le pre-
mier article de son Testament :
& pour cela il ne negligera rien
pour la purifier par la penitence
& les larmes des taches dont il
l'a souillée pendant sa vie. Il

tâchera de la faire paroître dans
son Testament, avec les dispo-
sitions où elle doit être pour
plaire à Dieu.

2. Il doit en second lieu ren-
dre son corps à Dieu avec action
de graces, en acceptant volon-
tiers la mort en quelque tems
& en quelque maniere qu'elle

arrivé. Il doit se considerer indigne d'être enterré dans les lieux saints à cause de la profanation qu'il a faite de son corps : que s'il est obligé de consentir pour accorder les sentimens d'humilité avec ceux de la Religion, qu'on le mette dans un lieu separé des choses profanes, il doit prendre garde neanmoins de ne point choisir pour sepulture le lieu le plus honorable de l'Eglise; mais s'estimer heureux d'être enterré dans le lieu le plus humble du Cimetiere, préférant la compagnie des pauvres à celle des riches, parce que Dieu les a pris sous sa protection speciale.

3. En troisième lieu il disposera de ses biens d'une maniere chrestienne: ce qui l'obligera à suivre exactement les regles de la justice, dont la premiere luy doit apprendre qu'il ne peut rien donner au préjudice de ses creanciers, & de ce qui doit venir de droit & par obligation à ses heritiers; non pas mesme aux Eglises & aux pauvres.

Il est important que les parens n'usent point de tromperie pour avantager un de leurs enfans au dessus des autres contre la disposition des loix. Il ne l'est pas moins qu'ils se servent tres-rarement de la liberté que ces mesmes loix leurs donnent d'en desheriter quelques-uns, parce qu'ils ne peuvent laisser rien de plus pretieux à leur famille que la charité & l'union. Ils doi-

vent considerer qu'un partage inégal est ordinairement la semence malheureuse des procez & des divisions, & quand même un enfant meriteroit veritablement d'estre chastié pour sa mauvaise conduite, un pere doit se souvenir que s'il est obligé de pardonner à l'heure de la mort à un ennemy étranger, il est encore plus obligé de pardonner à son fils qui est une partie de luy-même, & sur lequel il doit répandre sa charité plus que sur les autres hommes.

Après la justice qu'un pere aura rendu à ses enfans il est obligé de se souvenir de ses domestiques, sur tout de ceux qui l'ont servy depuis long-tems.

Un Chretien est encore étroitement obligé dans son Testament de donner des marques de sa pieté envers les Eglises, & de sa charité envers les pauvres, en sorte que ses aumônes soient plus abondantes, s'il a été moins exact à les faire pendant sa vie.

Il se souviendra d'ordonner des Prieres pour les besoins de son ame, & pour les ames de ses parens & amis.

Il faut qu'il fasse toutes ces dispositions d'une maniere à faire comprendre qu'il ne cherche point à vivre avec honneur dans la memoire des hommes; mais plutôt à faire une penitence publique en concevant de la confusion de ce qu'il ne peut pas proportionner sa satisfaction au nombre & à la

grandeur de ses biens. Les choses il doit luyent qu'on le dans la chaire de

Il sera exact à malitez requises par les Coutumes tant garde s'il où les Loix luy rester, & s'il luy disposer des biens immeubles.

Les regles les sont, que le Testa son testament, & faire il faut en e se dans le Testa quer qu'il en a

Dans l'absenc il n'y a que le Vicaire qui puif mais il ne faut qui reçoit le Testataire, ou parer ou du legataire. dant peut recevoir fait en faveur de que indirecteme vienne du profi

Les Curez garder soigneus des Testamens e çus.

Ils feront pa duite tout à fai qu'ils n'ont rien sût utile. *Qu heredato filio, Ecclesiam, qua suscipiat, imo D*

grandeur de ses fautes. Sur toutes choses il doit défendre absolument qu'on louë un pecheur dans la chaire de verité.

Il sera exact à garder les formalitez requises par les Loix & par les Coutumes des lieux, prenant garde s'il est dans un âge où les Loix luy permettent de tester, & s'il luy est permis de disposer des biens meubles & immeubles.

Les regles les plus communes sont, que le Testateur doit signer son testament, & s'il ne le peut faire il faut en exprimer la cause dans le Testament, & marquer qu'il en a esté requis.

Dans l'absence d'un Notaire, il n'y a que le seul Curé ou le Vicaire qui puissent le recevoir, mais il ne faut pas que celui qui reçoit le Testament soit legataire, ou parent du Testateur, ou du legataire. Le Curé cependant peut recevoir le Testament fait en faveur de son Eglise, quoique indirectement il luy en revienne du profit.

Les Curez auront soin de garder soigneusement les Actes des Testamens qu'ils auront reçus.

Ils feront paroître une conduite tout à fait desinteressée, & qu'ils n'ont rien inspiré qui leur fût utile. *Quicumque vult exheredato filio, heredem facere Ecclesiam, quarat alterum, qui suscipiat, imò Deo propitio nemi-*

nem inueniat. S. Au guffin.

Celuy qui écrit le Testament doit marquer que le Testateur est sain d'esprit, que c'est de son propre mouvement & sans suggestion. Il doit marquer de plus que le Testament luy a esté dicté & nommé, comme terme essentiel, en sorte que si la volonté du Testateur luy avoit esté seulement rapportée par des témoins, le Testament seroit nul.

On marquera sur la fin du Testament qu'il a esté lû & relû au Testateur, & que le Testateur a dit l'entendre ainsi. Il sera fait au moins en presence de deux témoins, il est plus seur qu'il y en ait trois. Les femmes ne peuvent pas être témoins; les hommes seuls en peuvent servir, encore faut-il qu'ils ayent 20. ans, qui est l'âge requis pour pouvoir eux-mêmes faire un Testament. Il est à remarquer que les témoins ne peuvent pas être legataires ny parens du Testateur, ny des legataires; Ils doivent signer le Testament; s'ils ne le peuvent pas, il faut en exprimer la cause, & faire mention qu'ils en ont esté requis.

On doit encore exprimer leur nom, surnom & qualité, les lieux de leur demeure.

Il est tres-à-propos de faire mention que le Testateur révoque tous les autres testamens qu'il auroit faits.

ARTICLE II.

FORMULE DES TESTAMENS

P Ardevant moy N. Curé. ou Vicaire souffigné de la Paroisse de N. Diocese de Quebec. Fut present N. (*Il faut exprimer sa qualité & demeure.*) estant au lit malade, sain neanmoins d'esprit & d'entendement, comme il m'est apparu & aux témoins qui ont assisté au present acte, lequel connoissant que l'heure de la mort est incertaine, & ne voulant pas estre prévenu sans disposer des biens qu'il a plû à Dieu de luy accorder, nous a déclaré qu'il vouloit faire son Testament, & sans suggestion d'aucune personne; mais de son propre mouvement, Nous a dicté & nommé les articles suivans.

Comme bon Chrétien il recommande son ame, lorsqu'elle se séparera de son corps, à Dieu le Pere Tout-puissant, à Jesus-Christ nôtre Sauveur, & au saint Esprit, un seul Dieu en trois personnes, à la glorieuse Vierge Marie, à N. son Patron & à tous les Saints, qu'il prie d'estre ses intercesseurs auprès de Dieu pour la remission de ses pechez: & pour son Corps, il desire qu'il soit enterré dans le Cimetierre ou l'Eglise de N.

Il ordonne qu'avant toutes choses les dettes seront payées par son exécuteur testamentaire, & que tout le tort qu'il a fait à son prochain sera réparé.

Il faut mettre icy les legs & le reste de ce que le testateur vaudra ordonner.

Et pour executer le contenu au present Testament le Testateur a nommé & élu N. (*Il faut marquer le nom & la qualité de la personne.*) auquel (ou à laquelle) il a donné pouvoir d'accomplir ce present Testament selon la forme & teneur, laissant entre ses mains tous biens meubles, papiers & autres choses qui lui appar-

tiennent, po
stament qu
quant tous a
roit pû faire
ainsi à moy
& intelligibi
l'a ainsi vou
témoins, (I
qui ont avec
jour du mo

*Si le Testat
guer, il en se*

Qui a dec
de la malad
écrire ne sig
mais qui on

FORMU

S i le Testat
jouter ou
mesmes forma
mens, & se j

Et le
de

le dit
me & manie
donné & leg
sa condition,
donne, puis a
l'affection, qu
ration des b
dus, & espe
ble,) ce qui
teur, sans s
par moy lû &
Testateur, q

tiennent, pour en disposer conformément audit Testament qu'il veut estre sa dernière volonté, révoquant tous autres Testamens ou dispositions qu'il auroit pû faire auparavant. Lequel présent Testament, ainsi à moy dicté & nommé, j'ay lû & relû clairement & intelligiblement audit Testateur, qui a déclaré qu'il l'a ainsi voulu & entendu, en présence de N. N. N. témoins, (*Il faut marquer leurs conditions & demeures,*) qui ont avec le dit Testateur & moy signé le jour du mois de _____ en la maison de N. l'an

Si le Testateur, ou quelqu'un des témoins ne sçait pas signer, il en sera fait mention en ces termes.

Qui a déclaré ne pouvoir signer ny marquer à cause de la maladie, ou qui a, ou qui ont dit ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance, mais qui ont seulement marqué.

FORMULE POUR UN CODICILE.

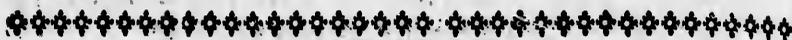
S Ille Testateur après avoir fait son Testament y veut adjoûter ou changer quelque chose, le Curé observera les mesmes formalitez que nous avons marquées pour les testamens, & se servira de la formule suivante.

Et le _____ jour desdits mois & an, ou du mois de _____ de la mesme années, ou de l'année

le dit N. Testateur susdit, en ajoutant par forme & maniere de Codicille à sondit Testament, a donné & legué, donne & legue à N. (*Il faut marquer sa condition, sa demeure & ce que le Testateur legue & ordonne, puis ajoûter,*) ledit legs fait en témoignage de l'affection, qu'il luy a toujours portée, ou en consideration des bons & agreables services qu'il luy a rendus, & espere qu'il luy rendra encore, (*ou chose semblable,*) ce qui m'a esté dicté & nommé par ledit Testateur, sans suggestion d'aucune personne, & depuis par moy lû & relû clairement & intelligiblement audit Testateur, qui a déclaré l'avoir ainsi voulu & entendu

en présence de N. N. N. témoins qui ont avec ledit Testateur & moy signé le present Codicile les jour & an que dessus.

Il faut marquer la qualité & la demeure des témoins ; & si quelqu'un d'eux ou le Testateur mesme n'a pu signer, en exprimer la cause, comme il a esté expliqué au bas de la formule d'un Testament.



REGLEMENT

TOUCHANT LA RETRIBUTION
dûë aux Curez, Ecclesiastiques, Clercs, & Maîtres d'Ecole du Diocese de Quebec.

IL est important que les Ecclesiastiques soient convaincus qu'il ne leur est pas permis de faire les fonctions sacrées par interest dans la veüe d'avoir de l'argent : cette veüe estant trop basse & indigne des Ministres de JESUS-CHRIST dans la dispensation des sacrez Mysteres. Cependant comme il est necessaire que ceux qui servent à l'Autel, vivent de l'Autel, les peuples doivent entrer dans l'obligation qu'ils ont de reconnoître la charité de leurs Pasteurs, & des autres Ecclesiastiques qui sont employés aux ministeres des Autels & de la parole ; car l'ouvrier Evangelique est digne d'être assisté. Ils auront soin de leur fournir les choses necessaires à la vie, & de satisfaire aux retributions qui sont icy marquées quand le

cas y échoira. C'est pour empêcher les plaintes qui Nous pourroient estre faites de part & d'autre que nous avons dressé ce present Reglement, que nous voulons estre exactement suivy, declarant d'un costé aux Curez & autres Ecclesiastiques Missionnaires que nous ne voulons pas qu'ils exigent aucun droit avant de faire leurs fonctions, pour oster au peuple toute apparence & soupçon de simonie ; & d'un autre costé marquant aux peuples qu'ils doivent rendre ce tribut à la puissance de ceux qui les gouvernent, selon la pensée d'un grand Pere de l'Eglise, en sorte que s'ils n'y satisfont pas, les Curez & autres Ecclesiastiques pourront se pourvoir par devant Nous ou nôtre Official pour les y contraindre.

P O U R

Pour u
Dans la C
Pour le Dia
fommes sufdit
Pour chacu
Pour le ce
Pour un Ex

taire.

Pour la pub
du jour, la for

Quand les
rentes Paroiss

ra point, aura

Et lorsque p

rons permis au

Paroisses, le l

mariage aura

pour la Messe

Pour le Ba

sera pourtant

présenteront v

Pour la rele

A la Campa

Pour la con

A la Ville.

A la Camp

Pour les Pré

Pour la con

me de

Pour les Vi

A la Ville.

A la Campa

Pour chacu

A la Camp

Pour le Dia

POUR une Messe basse.

Pour une Messe haute dans la Ville.

Dans la Campagne.

Pour le Diacre & le Soudiacre le tiers à chacun des
sommés suldites.

Pour chacune publication de Bans.

Pour le certificat de publication de Bans.

Pour un Extrait de Baptême, de Mariage, de Mor-
tuaire.

Pour la publication des Bans, le Mariage, la Messe
du jour, la somme de

Quand les personnes qui se marient sont de diffé-
rentes Paroisses, le Curé chez qui le Mariage ne se fe-
ra point, aura pour son droit la somme de

Et lorsque pour des raisons considérables Nous au-
rons permis aux personnes de se marier hors de leurs
Paroisses, le Prêtre ou le Curé devant qui se fera le
mariage aura pour la célébration dudit Mariage &
pour la Messe du jour la somme de

Pour le Baptême il est défendu de rien exiger : il
sera pourtant permis de recevoir ce que les Parrains
présenteront volontairement.

Pour la relevée des femmes, à la Ville.

A la Campagne.

Pour la conduite du Corps d'un chef de famille

A la Ville.

A la Campagne.

Pour les Prêtres qui assistent au Convoy.

Pour la conduite du corps d'un petit enfant la som-
me de

Pour les Vigiles à neuf leçons & les Laudes.

A la Ville.

A la Campagne.

Pour chacune grande Messe des morts à la Ville.

A la Campagne.

Pour le Diacre & le Soudiacre à chacun le tiers.

Pour l'ouverture de la terre dans l'Eglise,
 Hors de l'Eglise,
 A la Ville,
 A la Campagne,
 Pour les petits corps,
 Pour le saint Viatique, rien.
 Pour l'Extrême-Onction, rien.
 Pour les Confessions, rien.
 Pour chaque publication de Monitoire,
 Pour certificat de publication de Monitoire,
 Ne seront sujets à taxe les Monitoires obtenus à la
 requête du Promoteur de nôtre Officialité.

Pour les Vespres extraordinaires, comme celles des
 Confreries.

Pour les Matines,
 Pour les pauvres, tout se fera gratis.

Pour les Maîtres d'Ecole, ou Clercs qui aident aux
 Curez, ils auront le tiers, où le quart, ce qui ne s'é-
 tendra pas jusqu'aux droits qui sont purement Curiaux,
 comme de recevoir de la cire pour le luminaire, les
 publications, les certificats, & les Messes quoique le
 Clerc y assiste.

Les Curez feront part de nôtre Reglement à ceux
 qui ne le sçachant pas, leur offriront au delà de ce qui
 est porté, afin qu'on ne dise pas qu'ils veulent profiter
 de l'ignorance de ceux qui ne sçavent pas les regles que
 Nous avons établies pour empêcher le peuple de mur-
 murer contre la conduite des Ecclesiastiques.



TABL

DES NOM
que l'on pe

Ang. signifie An
 geliste. Disc. D
 M. Martyr. P
 Sac. Prêtre. Le
 Ermite. V. Vie
 Ces Lettres signifi
 vier. F. Fevrier.
 As. Aoust. S. S

A

A Aron. 1.
 Abbon E. 15.
 Abbi.
 Abdias Proph. 19.
 Abdon M. 30.
 Abel Pat. 1. M.
 Abile E. 22.
 Abilius.
 Abondance. V. 26. 1.
 Abraham Pat. 9. C.
 Abre V. 13. 1.
 Abpra.
 Abalon M. 2. M.
 Abcaire P. 27. 1.
 Acarius.
 Achata Ab. 15.
 Acadrus.
 Achent M. 1. M.
 Acheluis.
 Achilles Ab. 17.
 Adalbaut C. 2.
 Adalbalans.
 Adalbert P. M.

TABLE ALPHABETIQUE

DES NOMS DE SAINTS ET DE SAINTES
que l'on peut donner aux Enfans, au Baptême,
& à la Confirmation.

*Ang. signifie Ange. Arc. Archange. A. Apôtre. Ev. Evange-
liste. Disc. Disciple de N. S. Dis. A. Disciple des Apôt. s.
M. Martyr. P. Pape. E. Evêque. Ab. Abbé. D. Docteur.
Sac. Prêtre. Lev. Diacre. C. Confesseur. Mon. Moine. Erem.
Ermite. V. Vierge. Vid. Veuve. Mul. Femme. Pen. Penitente.*

*Ces Lettres signifient les mois auxquels l'Eglise honore les Saints. J. Jan-
vier. F. Février. Ms. Mars. A. Avril. M. May. Ju. Juin. Jl. Juillet.
As. Août. S. Septembre. O. Octobre. N. Novembre. D. Décembre.*

A		Adam.	Agathon P.	1. D.
Aron.	1. Jl.	Adaucte M.	30. A.	Aggée Proph. 16. D.
Abbon	E. 15. A.	Adelaïde Mul.		Aglibert M.
<i>Abbi.</i>		<i>Adelaïs.</i>		24. Ju.
Abdias Proph.	19. N.	Adelard Ab.		Agnan E.
Abdoñ M.	30. Jl.	Adelphe E.	29. A.	17. N.
Abel Par.	1. Ms	Adcodat P.	26. Ju.	<i>Anianus.</i>
Abile E.	22. F.	Adolphe E.	11. F.	Agnes V.
<i>Abilius.</i>		Adon E.	16. D.	21. Ju.
Abondance. V.	26. D.	<i>Ado.</i>		Agoard M.
Abraham Par.	9. O.	Adrien M.	8. S.	24. Ju.
Abre V.	13. D.	Aëce C.	14. A.	Agobard E.
<i>Apra.</i>		<i>Aëtius.</i>		Agolin C.
Abalon M.	2. Ms.	Af M.	30. A.	<i>Aquilinus.</i>
Acuire P.	27. N.	<i>Adauctus.</i>		Agrice E.
<i>Acarius.</i>		Agape M.	21. N.	13. Ju.
Achara Ab.	15. S.	<i>Agapius.</i>		Agrece E.
<i>Acaarius.</i>		Agape V.	3. As.	1. F.
Acheat M.	1. M.	<i>Agape, es.</i>		<i>Agracius.</i>
<i>Acheolus.</i>		Agapet P.		Agricole M.
Achilles Ab.	17. J.	Agapit M.	18. A.	27. N.
Adalbaut C.	2. F.	<i>Agapetus.</i>		Agrippin E.
<i>Adalbaldu.</i>		Agathange M.	5. N.	17. Ju.
Adalbert P. M.		<i>Agathangelus.</i>		Agrippine V.
		Agathe V.	5. F.	23. Ju.
				Aibett
				Ajoutre Mon.
				30. A.
				<i>Adjuvor.</i>
				Aimmée V.
				5. J.
				<i>Amata.</i>
				Alain C.
				27. D.
				<i>Alanus.</i>
				Albert Mon.
				7. As.
				Albine V.
				26. F.

Alcas E. 26. As.	Amphiloque E. 23. N.	Antonie V. 4. M.	Alpats C.
<i>Alchas.</i>	<i>Amphilochius.</i>	Antonin M. 2. S.	<i>Alpasius.</i>
Alcime E.	Anaclet P. 26. A.	Antonine V. 1. M.	Arale V.
Alde V. 18. N.	Ananie. 1. O.	Aphrodise E. 21. Ms.	<i>Arala.</i>
<i>Anda.</i>	Ana. M. 22. J.	<i>Aphrodis.</i>	Athanase E.
Aldegonde V. 30. J.	Anast. M.	Apollinaire E. 23. J.	Athanase Vid. 1.
<i>Aldegundis.</i>	Anastase V. M. 25. D.	<i>Apollinaris.</i>	Attale Ab. 10.
Aldric E. 7. J.	Anatole E. 3. J.	Apolline V. 9. F.	Aveline V.
<i>Aldericus.</i>	Anatolie V. 9. J.	<i>Apollania.</i>	<i>Avellina.</i>
Aleu E. 28. S.	Anatoche M. 24. S.	Apollo Disc. des Ap. 10. Juin.	Aventin C.
<i>Alodius.</i>	<i>Andochius.</i>	Apothème E. 20. N.	Avertain Mon.
Alexandre P. M.	André A. 30. N.	<i>Hypothemius.</i>	<i>Albertansus.</i>
3. May.	Andronique C. 9. O.	Apronien M. 2. F.	Avestin C.
Alexis C. 17. J.	<i>Andronicus.</i>	<i>Apronianus.</i>	Avie Ab. 17.
Alman C.	Angadreme V. 14. O.	Apulée M. 7. O.	Avoie V.
<i>Alemannus.</i>	<i>Angadrisma.</i>	<i>Apuleius.</i>	<i>Avia.</i>
Almer E. 7. N.	Ancet M. 10. Ms.	Aquile Disc. des Ap. 14. J.	Aubert E.
<i>Almarus.</i>	Anéme E. 8. D.	<i>Aquila, e.</i>	<i>Aubertus.</i>
Alpin E. 7. S.	<i>Antimius.</i>	Aquilin E. 15. F.	Aubin E.
Alpinien C. 26. A.	Ange Mon. 5. M.	Arbogaste E. 21. J.	<i>Albinus.</i>
<i>Alpinianus.</i>	Angele V. 6. J.	Arcade E. 1. As.	Aubry E.
Alyre E. 5. Ju.	Angelaume C. 7. J.	<i>Arcadius.</i>	<i>Albericus.</i>
<i>Illidius.</i>	<i>Angelelmus.</i>	Ardouin C. 15. As.	Aude V. 18.
Amable Sac. 1. N.	Anicet P. 17. A.	Ariadne V. 18. S.	Aufidie V. 6.
Amadour C. 20. As.	Anne Mul. 26. J.	<i>Ariadne, es.</i>	Auguste M.
<i>Amator.</i>	Annemond Ab. 9. J.	Arille E. 26. F.	Auguste V.
Amand E. 6. F.	<i>Auremundus.</i>	<i>Agricola.</i>	<i>Augusta.</i>
Amandis C. 7. N.	Ansbert E. 9. F.	Aristarque E. 4. As.	Augustin E. D.
<i>Amandinus.</i>	Anselme E.	Aristides C. 31. As.	18. AS.
Amaranthe M. 7. N.	Ansfery E. 5. S.	Aristobule Disc. de Ap. 16. M.	Aunaire E. 29.
Amatre E. 1. M.	<i>Ansorinus.</i>	Armel C.	<i>Annacharius.</i>
<i>Amator.</i>	Anserin E. 13. M.	<i>Armagilus.</i>	Aunobert E. 7.
Ambroise E. D.	Antège E. 14. N.	Arnaud E. 9. O.	<i>Ainobertus.</i>
4. Avril.	<i>Antidius.</i>	Arnou E. 16. As.	Aure V. 4.
Amé E. 27. A.	Antere P. 3. J.	<i>Arnaldus.</i>	<i>Aurea.</i>
<i>Amatus.</i>	<i>Anteros oris.</i>	Arnou E. 16. As.	Aurèle M. 27.
Ariedée C. 30. M.	Anthelme E. 26. Ju.	<i>Arnulfus.</i>	<i>Aurelius.</i>
<i>Amedeus.</i>	Anthime E. 27. A.	Arlène C.	Aurèle V. 15.
Ammien M. 4. S.	Antic V.	Artémas Disc. de Ap. 30. O.	<i>Aurelia.</i>
<i>Ammianus.</i>	Antipas M. 11. A.	Afelle V. 6. D.	Aurelie V. 2.
Ammón Erem. 3. O.	Antipater E. 13. Ju.		Aurelien E. 16.
Amos Proph. 31. M.	Antoine Ab. 17. J.		Aufone E. 22.
Amour Lev. 8. O.			<i>Aufonius.</i>

V. 4. M
M. 2. S
V. 1. Ms
E. 22. Ms
re E. 23. J
is.
V. 9. F
a.
Disc. des Ap
in.
ne E. 20. N
minu.
n M. 2. F
minu.
M. 7. O
s.
Disc. des Ap
a.
E. 15. F
ste E. 21. J
E. 1. As
us.
n C. 15. As
e V. 18. S
e, es.
E. 26. F
la.
que E. 4. As
es C. 31. As
oule Disc. de
16. Ms
C.
rilus.
d E. 9. O
nus.
E. 16. As
su.
C.
as Disc. de
30. O
V. 6. D

Alpats C. 1. J.
Alpasius.
Arale V. 3. D.
Arala.
Athanase E. 2. M.
Athanase Vid. 14. As.
Attale Ab. 10. Ms.
Aveline V. 28. F.
Auellina.
Aventin C. 4. F.
Avertain Mon. 25. F.
Albertanus.
Avercin C. 5. M.
Avie Ab. 17. Ju.
Avoie V. 2. M.
Avia.
Aubert E. 13. D.
Aubertus.
Aubin E. 1. Ms.
Albinus.
Aubry E. 7. J.
Albericus.
Aude V. 18. N.
Aufidie V. 6. M.
Auguste M.
Auguste V.
Augusta. V.
Augustin E. D.
18. AS.
Aunaire E. 25. S.
Anacharius.
Aunobert E. 7. S.
Alnobertus.
Aure V. 4. O.
Aurea.
Aurèle M. 27. J.
Aurelius.
Aurèle V. 15. O.
Aurelia.
Aurelie V. 2. D.
Aurelien E. 16. Ju.
Aufone E. 22. M.
Aufonius.

Auspice E. 8. J.
Auspicius.
Autrebert E. 5. Ju.
Autreberte V. 10. F.
Austregilde Mul.
9 Octobre.
Austregildis.
Auxence Ab. 14. F.
Auxentius.
Azatie Proph. 3. F.
AZarias,

B

Abyle E. 24. J.
Babylas.
Badéme. 31. Ms.
Bademius.
Bache M.
Bacchus.
Balbine V.
Balsamie V.
Balsamia.
Bandriz E.
Bandarides.
Barbe V. 4. D.
Barlaan M. 19. N.
Barnabé A. 11. Ju.
Barfabas M. 11. D.
Barthelemy A. 24. As.
Bartholomeus.
Baruch Proph.
Bastie E. 1. J.
Basille E. 28. Ms.
Basilides M. 12. Ju.
Basilisque M. 3. Ms.
Basiliscus.
Basilisse Mul. 9. J.
Basilissa.
Basille V. 22. S.
Basilla.
Basin E. 4. Ms.
Bafon C. 7. M.

Bassien E.
Bassianus.
Bathilde Vid. 30. J.
Bathildis.
Bavon C. 1. O.
Baudille M. 20. M.
Baudelinus.
Baudouin Sac. 8. J.
Baldunus.
Baudry C. 8. O.
Baldericus.
Baumer C. 3. N.
Baudomirus.
Beate V. 29. Juin.
Beata.
Béatrix V. 29. J.
Bede M. 25. M.
Belin E.
Bellinus.
Belline V.
Bellina.
Benjamin Levite.
31. MS.
Benigne M.
Benigne V. 1. N.
Benoist Ab. 21. Ms.
Benoite V. 28. O.
Benedicta.
Béraire E. 16. O.
Berarius.
Berard M. 16. J.
Bercaire Ab. 26. Ms.
Bercharius.
Bérenger Mon. 26. M.
Berengarius.
Bérnice V. 14. O.
Bernard Ab. 20. As.
Bernardin C. 20. M.
Betnardine V.
Bertaud. 16. Ju.
Bertaldus.
Berte V. 1. M.
Berta.

578
 Bertheau C. 9. S. Bonne V. 12. F. Cantien M. 31. M.
Bertelmus. Bona. Cantienne V.
 Berthe Vid. 4. J. Bont E. 16. J. Canut. C. 10. J.
Bertha. Bonitus. Capiton E. 22. D.
 Berthier Sac. 6. J. Braulio. Caprais M. 10. O.
Bertarius. Brice E. 13. N. *Caprasus.*
 Bertile V. 3. N. *Briclius.* Carême V. 5. S.
Bertilla. Brieu E. 1. M. *Carissima.*
 Bertille Vid. 3. J. *Briocus.* Carite V. 28. J.
Bertilis. Brigide Vid. 23. J. *Charis.*
 Bertin Ab. 3. S. Brix. Cariton M. 2. Ju.
 Bertou C. 3. F. *Brisus.* Carmery C. 19. As.
Bertulfus. Bruno C. Mon. 6. O. *Calmineus.*
 Bertrand E. 30. Ju. C. Carné C. 15. N.
Bertichramnus. C. *Carnetus.*
 Bertin Sac. 16. O. Cade E. 28. D. Carophore M.
 Beury C. 8. J. *Chadus.* 7. Aoust.
Bevericus. Cæsar. Casarie V. 8. D.
 Beuve V. 24. A. Caie P. 22. A. *Casaria.*
Bova. Caius. Casimir C. 4. Ms.
 Bevuon C. 21. M. Cajetan C. 11. As. Cassien E. 5. As.
Boba. Calés Ab. 1. Il. Castor E. 21. S.
 Bibienne V. 2. D. *Carilefus.* Catherine V. 24. N.
 Bibliade V. 2. Ju. Callixte P. 14. O. Caton M. 28. D.
 Bié C. 9. M. Calliope M. 7. A. Cecile V. 22. N.
Beatus. Calliope V. 8. Ju. Célestin P. 19. M.
 Blaise E. 3. F. *Calliopus.* Céligne V. 21. O.
 Blanchard C. 10. Ms. *Calliope, es.* *Celinia.*
 Blandin Erem. 1. M. Calliste V. 25. A. Celse M. 28. J.
 Blandine V. 2. Ju. *Callista.* Cêran E. 27. S.
 Bliet C. 11. Ju. Camille E. 10. J. *Ceraunus.*
Blitarius. Camille V. 3. Ms. Cêras E. 6. Ju.
 Blimond Ab. 3. J. Candide M. 3. O. Cerboney E. 17. O.
Blichmundus. Candide V. 3. S. Gêrille V.
 Boaire E. 2. As. Candre E. 1. D. *Cicercula.*
Betarius. Candidus. Gêrin M. 11. O.
 Bobin E. 31. J. Cannat E. 15. O. *Cyrinus.*
Bobinus. Cance M. 31. M. Gêsaire E. 27. As.
 Bonaventure E. D. *Cantius.* Cézadre E. 15. N.
 14. Juillet. Capnoalt E. 4. S. *Côssator.*
 Boniface E. 5. Ju. *Chagnoaldus.* Charles E. 4. N.
 Bonizet Erem. 23. O. Cantianille V. 31. M. Chaumond E. 28. S.
Benedictus. *Enemundus.*

Charlemagne

Carolus Magnus.
 Chelidoine. 1
 Cheron M. 28
Ceraunus.
 Christere V. 27
 Christien M. 4
 Christienne V. 2
 Christine V. 24
 Christophe M. 2
 Chrysiante M. 2
 Chrylogone M.
 24. N.
 Clair M. 4. N.
 Claire V. 12.
 Clars E. 1.
Clarus.
 Claude E. 6.
 Claude V. 18. J.
Claudia.
 Claudien C. 6. J.
 Clément P. 23.
 Clémentien M. 17.
 Clémentin M. 14.
 Cléomène M. 23.
Cleomenes.
 Cléopatre V. 20.
 Cléophas Disc. 23
 Clêt P. 26.
 Clotilde Vid. 3.
 Cloud. Sac. 7.
Clodoaldus.
 Clou E. 8. J.
Clodulfus.
 Colette V. 21.
 Colomban Abb.
 21. N.
 Colombe V. 31.
 Colombin C. 31.
 Condé Erem. 21.
Condedus.
 Conrad C. 1. J.
Conradus.
 Conforce V. 22. J.

31. M.
V.
10. J.
22. D.
10. O.
5. S.
28. J.
2. Ju.
19. As.
15. N.
ore M.
8. D.
4. Ms.
5. As.
21. S.
e V. 24. N.
28. D.
22. N.
P. 19. M.
V. 21. O.
28. J.
27. S.
6. Ju.
y E. 17. O.
11. O.
E. 27. As.
E. 15. N.
E. 4. N.
nd E. 28. S.
us.
harlemagne

Carolus Magnus.
Chelidoine. 13. O.
Cheron M. 28. Ms.
Cerannus.
Christere V. 27. O.
Christien M. 4. D.
Christienne V. 26. J.
Christine V. 24. J.
Christophe M. 25. J.
Chryfante M. 25. O.
Chrylogone M.
24. N.
Clair M. 4. N.
Claire V. 12. As.
Clars E. 1. Ju.
Clarns.
Claude E. 6. Ju.
Claude V. 18. Ms.
Claudia.
Claudien C. 6. Ms.
Clément P. 23. N.
Clémentien M. 17. D.
Clémentin M. 14. N.
Cléomene M. 23. D.
Cleomenes.
Cléopatre V. 20. O.
Cléophas Disc. 23. O.
Clét P. 26. A.
Cloilde Vid. 3. Ju.
Cloud. Sac. 7. S.
Clodoaldus.
Clou E. 8. Ju.
Clodulfus.
Colette V. 21. N.
Colomba Abb.
21. N.
Colombe V. 31. D.
Colombin C. 31. J.
Condé Erem. 21. O.
Condedus.
Conrad C. 1. Ju.
Conradus.
Conforcé V. 22. Ju.

Constance E. 12. A.
Constance V. 18. A.
Constantien Ab. 1. D.
Constantin C. 2. M.
Contest E. 19. Ju.
Contextus.
Corbinien E. 8. S.
Corentin E. 12. D.
Corneille P. 14. S.
Cornélie V. 31. Ms.
Côme M. 27. S.
Cot
Cottus.
Cougar M. 25. J.
Cucufas.
Courcodeme C.
18. M.
Curcodomus.
Crépin M. 25. O.
Crépinien M. 25. O.
Crescence V. 15. Ju.
Crescent M.
Crescenrienne V.
3. M.
Crispe M. 18. As.
Crispin E.
Crispine V. 5. D.
Cunégonde Vid.
3. Ms.
Cunibert E. 12. N.
Cuthbert E. 20. M.
Cybar C. 1. J.
Eparchius.
Cyprien E. 14. S.
Cyprille E.
Cyprilla.
Cyr M. 16. Ju.
Cyricus.
Cyre V. 3. As.
Cyriaque M. 16. M.
Cyrille E. 28. J.
Cyrin M.
Cyvrah C. 14. Ju.

D.

DAbert E. 15. F.
Dagoberens.
Dace E. 14. J.
Datins.
Dagobert M. 23. D.
Dalmace E. 5. O.
Dalmatius.
Damarin M. 25. J.
Damase P. 11. D.
Damien M. 27. S.
Daniel Proph. 22. J.
Datie V. 25. O.
Darius M. 19. D.
David Proph. 29. D.
Darin C.
Dauphin C. 24. D.
Delphinus.
Dauphine V. 26. N.
Delphina.
Deivore V. 27. J.
Démètre M. 8. O.
Démétrie V. 21. Ju.
Démocrite M. 31. J.
Denys E. M. 9. O.
Denyse V. 15. M.
Desiré E. 8. M.
Didace C. 12. N.
Didier E. 25. M.
Desiderius.
Didyme M. 28. A.
Dié E. 19. Ju.
Deodatus.
Diégue C. 12. N.
Didacus.
Digne V. 12. As.
Dinevaut M. 11. As.
Denoaldus.
Diodore M. 29. A.
Diogènes M. 6. A.
Diomedes M. 9. Ju.

Dion M. 6. J.
 Dioscore M. 18. M.
 Dioscride M. 11. M.
 Diric C. 30. A.
Desideratus.
 Divitien C. 5. O.
Divitianus.
 Dodon M. 1. O.
 Domice Sac. 23. O.
Domitius.
 Domingue ou Do-
 minique C. 4. As.
 Dominique V. 13. M.
 Domitien Erem.
 22. Ju.
 Domitille V. 7. M.
 Domnole E. 1. D.
 Donat Sac. 19. A.
 Donatien M. 24. M.
 Donstan E. 19. M.
 Dorothée V. 6. F.
 Dosithee M. 29. F.
Dostheus.
 Drausin E. 5. Ms.
 Dreux C. 16. As.
Drausius.
 Drocovée Abb.
 10. Ms.
 Drovant E. 8. N.
Droctaldus.
 Druon C. 16. A.
Drigo.
 Drusus M. 24. D.
 Duminy C. 13. N.
Dominius.

E

E Bbon E. 29. As
 Ebles C.
Ebulo.
 Ebrigisile E. 31. As.
Ebrigisilus.

Edithe V. 16. S.
Eadgitha.
 Edouard C. 4. J.
 Egobille M. 11. O.
Eandiculus.
 Eleazar M. 23. As.
 Eléonor V. 29. D.
Eleonora.
 Eleusippe M. 17. J.
 Eleuthère M. 9. O.
 Elic Proph. 19. J.
 Elizabeth Mul. 19. N.
 Elifée Proph. 14. Ju.
 Eloüan C. 4. As.
Ingidianus.
 Eloy E. 1. D.
Eligiüs.
 Elpide E. 2. S.
Elpidius.
 Elric C. 6. F.
Aldericus.
 Elzéar C. 27. S.
Elzearius.
 Emérentienne V.
 23. J.
 Emery C. 4. N.
Emericus.
 Emilie V. 2. Ju.
 Emilien M. 11. O.
 Emilien Abb. 16. N.
 Emmanuel 25. Ms.
 Emmelic. 7. M.
 Emmerand E. 22. S.
Emmerannus.
 Emond M. 20. N.
Edmundus.
 Engrasse V. 24. As.
Encratis.
 Epain C. 25. O.
Epanus.
 Epaphras E. M. 19. J.
 Epaphrodite 19. M.
Epaphroditus.

Ephrem C. 9. J.
 Epiçtete M. 8. J.
 Epimache M. 12. D.
Epimachus.
 Epiphane E. 12. M.
 Epiphème Mul. 5. N.
Epiphemus.
 Erasme E. M. 3. N.
 Erasme V. 19. S.
 Eremberte V. 8. J.
 Erme Abb. 18. M.
Ermino, onis.
 Ermel C. 16. As.
A. magilus.
 Ermine V. 24. D.
 Edone
 Esmeon E. 16. N.
Espannus.
 Esnard Erem. 25. Ms.
Eginardus.
 Elparge E. 14. S.
Eparchius.
 Elperance V. 26. A.
Exuperantia.
 Esteleide Mul. 20. J.
Etheleida.
 Estienne M. 26. D.
 Etern E. 16. J.
Aternus.
 Evagre M. 3. A.
Evagrius.
 Evan E. 3. F.
Evantius.
 Evanthe E. 12. S.
Evanthius.
 Evariste P. 26. O.
 Eye V. 6. S.
 Evrad C. 16. D.
Everardus.
 Evre E. 15. S.
Aper.
 Evremond Ab. 10. J.
Evermundus.

Evrols Ab.
Ebrulfus.
 Evrou Ab. 2.
Ebrulfus.
 Evrouil E. 12.
Apranculus.
 Eucaire. E.
Eucharius.
 Euchér E.
Eucherius.
 Eudes E. 30.
Audo.
 Eudocé V.
 Eudoxe M.
 Eugénie E.
 Eugénie V. 25.
 Eulalie V. 10.
 Eulampe M. 10.
 Eulampie V. 10.
 Euloge Sac. 11.
 Eumonie V. 12.
 Euperge C.
 Euphémie V. 14.
 Euphrase E. 1.
 Euphrasie V. 18.
 Euphréne E.
Euphrenens.
 Euphrone E. 4.
Euphronius.
 Euphrosyne V. 2.
 Eusebe E. 1.
 Eusebie V.
 Euspice Sac. 14.
 Eustache M. 1.
 Eustadiole Vid. 8.
 Eustafe M. 29.
 Eustathe E. 16.
 Eustadé E. 31.
 Eustoche E. 19.
 Eustochium V. 2.
 Eustorge E. 18.
 Euthyme Abb. 2.
 Europe E. 30.

C.	9. J.	Evrols Ab.	25. J.	Eutropie Vid.	15. S.	Flaire C.	18. D.
M.	8. J.	<i>Ebrulfus:</i>		Eutyche Sac.	18. D.	<i>Flaritas.</i>	
ne M.	12. D.	Evrou Ab.	29. D.	Eutychieu P.	8. D.	Flave M.	7. M.
us.		<i>Ebrulfus.</i>		Euverte E.	7. S.	<i>Flavius.</i>	
ne E.	12. M.	Evrouil E.	14. M.	Exupere E.	28. S.	Flavié V.	5. O.
ne Mul.	5. N.	<i>Apranculus.</i>		Exuperie V.		Flavien E.	
us.		Eucaire. E.	8. D.	Ezechias Proph.		Fleury E.	13. N.
E. M.	3. N.	<i>Encharius.</i>		28. As.		<i>Floridus.</i>	
V.	19. S.	Eucher E.	16. N.			Flieu E.	23. As.
te V.	8. J.	<i>Encherius.</i>				<i>Flavinus.</i>	
bb.	18. M.	Eudes E.	30. Ju.			Florbardé V.	
onis.		<i>Audo.</i>				<i>Flodoberta.</i>	
C.	16. As.	Eudocé V.	1. S.	F Abien P.	20. J.	Floré M.	16. O.
ilus.		Eudoxe M.	2. N.	F abiolé Vid.	27. D.	<i>Florius.</i>	
V.	24. D.	Eugene E.	6. S.			Floré E.	12. D.
h E.	16. N.	Eugénie V.	25. D.	Fabius M.	21. M.	<i>Flofolendus.</i>	
us.		Eulalie V.	10. D.	Façond M.	27. N.	Floténce V.	1. D.
Erem.	25. Ms.	Eulampé M.	10. O.	Fale C.	16. M.	Flotent Sac.	22. S.
us.		Eulampie V.	10. O.	<i>Fidolus.</i>		Florentin M.	27. S.
ne E.	14. S.	Euloge Sac.	11. Ms.	Fare V.	7. D.	Floribert E.	25. As.
us.		Eunomie V.	12. As.	Faron E.	28. O.	Florien M.	4. M.
nce V.	26. A.	Euperge C.		Fascile C.	7. S.	Florine V.	1. M.
antia.		Euphémie V.	16. S.	<i>Fasciulus.</i>		Florus M.	22. D.
de Mul.	20. J.	Euphrase E.	14. J.	Fauste E.	28. S.	Flovie C.	3. M.
ida.		Euphraste V.	18. M.	Fauste V.	4. J.	<i>Flodoveus.</i>	
ne M.	26. D.	Euphréne E.		Faustin M.	15. F.	Flou E.	2. F.
E.	16. J.	<i>Euphreneus.</i>		Faustinien E.	28. F.	<i>Fuscus.</i>	
us.		Euphroné E.	4. As.	Felicien M.	21. J.	Flour E.	1. N.
ne M.	3. A.	<i>Euphronius.</i>		Félicienne V.	29. O.	<i>Florus.</i>	
us.		Euphrosyne V.	25. S.	Félicissime Lev.		Fortunat E.	14. D.
E.	3. F.	Eulébe E.	1. As.	6. As.		Foillan	
us.		Eulébie V.		Félicissime V.	5. M.	Fortuné E.	18. Ju.
ne E.	12. S.	Euspice Sac.	14. Ju.	Félicite V.	7. Ms.	Fortunion M.	27. F.
us.		Eustache M.	1. N.	Felix C.	14. J.	<i>Fortunio.</i>	
te P.	26. O.	Eustadiolé Vid.	8. Ju.	Ferdinand C.	30. M.	Fortunée V.	
C.	16. D.	Eustafe M.	29. Ms.	Fernand E.	27. Ju.	Foy Mul.	
rdus.		Eustathe E.	16. J.	<i>Ferdinandus.</i>		Frambourg Erem.	
E.	15. S.	Eustadé E.	31. D.	Ferreol M.	18. F.	15. As.	
ond Ab.	10. J.	Eustoche E.	19. S.	Fiacre Erem.	30. As.	<i>Frambaldus.</i>	
undus.		Eustochium V.	28. S.	<i>Fiacrius.</i>		Framcuze V.	17. M.
		Eustorge E.	18. S.	Fidele M.	28. O.	<i>Framchildis.</i>	
		Euthymé Abb.	20. J.	Firmin E. M.	25. S.	Franchy M.	16. M.
		Entrope E.	30. A.	Firmine V.	24. N.	<i>Francovens.</i>	
				Flaceau M.	17. S.		
				<i>Flocellus.</i>			

François C.	4. O.	Gaudin E.	8. F.	Gilbert E.	13. F.
Françoise Vid.	9. Ms.	Gaugeric E.	12. As.	Gildard E.	8. Ju
Fraterne E.	29. S.	Gaurier Ab.	8. A.	Gildas Ab.	29. J.
Frederic E.	18. Jl.	<i>Galcerius.</i>		Gilles Ab.	1. S.
Fregaut C.	17. Jl.	Gédoüin Sac.	30. J.	<i>Egidius.</i>	
<i>Fredogandus.</i>		<i>Gilduinus.</i>		Girard C.	6. Ju.
Frenin E.	27. Jl.	Gelais E.	26. As.	Glossine V.	28. Jl.
<i>Phronymus.</i>		<i>Gelasius.</i>		<i>Glodesendis.</i>	
Friard C.	1. As.	Gélafe P.	8. S.	Glycère V.	13. M.
Fromond C.	24. O.	Gemme V.	13. M.	<i>Glyceria.</i>	
Front E.	25. O.	Gendulfe E.	13. N.	Goar Sac.	6. Ju.
<i>Fronto.</i>		Génébaut E.	5. S.	<i>Goar, aris.</i>	
Frou Mon.	22. A.	Genés M.	24. As.	Gobbain Sac.	20. Ju.
<i>Frodulphus.</i>		<i>Genesisus.</i>		<i>Gobbanus.</i>	
Fructueux E.	21. J.	Geneviève V.	3. J.	Gobert C.	23. N.
Fructueuse V.	23. As.	Gennade E.	25. M.	Godart E.	8. J.
Frumencé E.	27. O.	Genou E.	17. J.	<i>Gothardus.</i>	
Fulgence E.	1. J.	<i>Gendulfus.</i>		Godeberte V.	11. A.
Furly Ab.	16. J.	Gentien M.	11. D.	Godefroy E.	4. M.
<i>Fursaus.</i>		<i>Gentianus.</i>		<i>Geofridus.</i>	
Fuscien M.	11. D.	Geofroy C.	3. As.	Godegrand E.	3. S.
		<i>Gaufridus.</i>		<i>Chrodegangus.</i>	
		George M.	23. A.	Gombert M.	29. A.
		Géran Sac.	28. Jl.	<i>Cunibertus.</i>	
		<i>Gerannus.</i>		Gommer Ab.	11. O.
		Gérard E.	24. S.	<i>Gummarus.</i>	
		Géraud	13. O.	Gondebert E.	21. F.
		Germain E.	28. M.	<i>Gundelbertus.</i>	
		Germaine V.	19. J.	Gonthier C.	9. O.
		Germer Ab.	24. S.	<i>Gunterus.</i>	
		<i>Geremansus.</i>		Gontran C.	28. M.
		Germier E.	16. M.	<i>Guntramnus.</i>	
		<i>Geremarus.</i>		Gordien M.	10. M.
		Géronce E.	5. M.	Gorgon M.	9. S.
		<i>Geroncus.</i>		Gorgonie V.	9. D.
		Gerou M.	21. S.	Grate V.	2. Ju.
		<i>Gerulfus.</i>		Gratien M.	23. O.
		Gertrude V.	17. Ms.	Gratinien M.	1. Ju.
		Gervais M.	19. Ju.	Grégoire P.	12. Ms.
		Gerin Ab.	3. Ms.	Guénard Sac.	11. O.
		Géry E.	17. N.	<i>Vinardus.</i>	
		<i>Desiderius.</i>		Guénau Ab.	3. N.
		Gibrien Erem.	8. M.	<i>Vinailus.</i>	

G

Gabriël Arch.
13. Ms.
Galatien 3. N.
Galmier 27. F.
Baldomerus.
Gan Ab. 26. M.
Godo.
Garembert Ab. 31. D.
Valimbertus.
Gaspard.
Gatien E. 18. D.
Gauburge V. 25. F.
Valburgis.
Gaucher Mon. 9. A.
Valcarius.
Gaud E. 31. J.
Valdus.
Gaudence E. 25. O.
Gaudence V. 30. As.

Guidon
Guilein
Gislenus.
Guillaume E.
Guillebaut E.
Wilibaldus.
Guion Ab. 31.
Kido.
Guy M. 15.
Kius.

H

HArdoüin
20. J.
Harmant E. 23.
Hégedippe. C.
Heleine. Vid. 18.
Héliodore. E. 3.
Henry C. 15.
Heracle E. 9.
Herbland Ab.
Mars.
Hermelandus.
Herculan E. 7.
Hermas 9.
Hermenigilde
13. A.
Hermés M. 28.
Hermocrates M.
27. Jl.
Hermogènes M.
Sep.
Hérodion Disc.
Mars.
Hervé C. 17.
Hervans.
Hidulfe E. 11.
Hilaire E. 13.
Hilare P. 21.
Hilarie V. 12.
Hilarien M. 15.
Hilarion Erem. 21.

Guidon 12. S.
 Guilein
Gistenus.
 Guillaume E. 10. J.
 Guillebaut E. 7. Jl.
Kilibaldus.
 Guion Ab. 31. Ms.
Kido.
 Guy M. 15. Ju.
Kisus.

H

HArdoüin E. 20. J.
 Harmant E. 23. D.
 Hégedippe. C.
 Heleine. Vid. 18. As.
 Héliodore. E. 3. As.
 Henry C. 15. Jl.
 Heracle E. 9. Jl.
 Herbland Ab. 25.
 Mars.
Hermelandus.
 Horculan E. 7. N.
 Hermas 9. M.
 Hermenigilde M.
 13. A.
 Hermés M. 28. As.
 Hermocrates M.
 27. Jl.
 Hermogènes M. 2.
 Sep.
 Hérodion Disc. 28.
 Mars.
 Hervé C. 17. Ju.
Hervaus.
 Hidulfe E. 11. Jl.
 Hilaire E. 13. J.
 Hilare P. 21. F.
 Hilarie V. 12. As.
 Hilarien M. 15. Ju.
 Hilarion Erem. 21. O.

Hildebert Ab. 1. D.
 Hildeburge Vid. 16.
 Juillet.
Hildeburgis.
 Hildegarde V. 17. S.
Hildegardis.
 Hildegonde V. 20.
 Aoust.
Hildegundis.
 Hildegrim E. 19. Ju.
 Hildevert E. 27. M.
 Hiliér M. 27. S.
Hilarius.
 Hippolite M. 13. As.
 Hommebon C. 13. N.
Homobonus.
 Honeste Sac. 16. F.
 Honoire C. 9. J.
Honorius.
 Honorat E. 16. J.
 Honorate V. 11. J.
 Honoré E. 16. M.
 Honorine V. 27. F.
Honorina.
 Honorius E. 30. S.
 Hormisdas M. 8. As.
 Hortense E. 11. J.
 Houard E. 19. N.
Huardo.
 Hubert. E. 3. N.
 Hugues E. 1. A.
Hugo.
 Humilité Vid. 22. M.
 Hunegonde V. 25.
 As.
Hunegundis.
 Hygin P. 31. Ms.

J

JAcob Pat.
 Jacques A. 25. Jl.
 Jacynthe C. 15. As.

Janvier E. 19. S.
 Jason M. 3. D.
 Jean Baptiste. 24. Ju.
 Jean Evang. 27. D.
 Jeanne Mul. 24. M.
 Jérémie Proph.
 1. M.
 Jéroche Sac. 2. Jl.
Gerundius.
 Jérôme. D. 30. S.
 Joachim. C. 20. Ms.
 Jonas Mon. 11. F.
 Josaphat E. 12. N.
 Joseph. C. 19. M.
 Josse Sac. 13. D.
Judocus.
 Josué 1. S.
 Jovinien M. 5. M.
 Jouin Erem. 1. Ju.
Jovinus.
 Jucondin M. 23. Jl.
 Judes A. 28. O.
 Judith Vid.
 Jules M. 20. D.
 Jule V. 21. Jl.
Julia.
 Julie V. 22. M.
 Julien M. 28. As.
 Julienne. V. 16. F.
 Julitte Vid. 16. Ju.
 Junien Ab. 13. As.
 Juste E. 24. N.
 Juste V. 30. Jl.
 Just M. 6. As.
 Justin M. 1. As.
 Justine V. 7. O.
 Justinien Pat. 9. J.
 Juvenal E. 2. Jl.
Juvenalis.
 Juvence. M. 5. S.
Inventius.

De Vid. 13. A.
 Ignace M. 1. F.
 Ildéfonte E. 23. Ju.
 Illuminat C. 11. Ms.
 Illuminée V. 29. N.
 Inglevert Ab. 18. F.
Ingilbertus.
 Injurieux C. 25. M.
 Innocent P. 21. D.
 Iphigénie V. 21. S.
 Irénée E. M. 28. Ju.
 Irmond. C. 28. J.
 Isaac Pat.
 Isabelle V. 28. F.
 Isac Proph. 6. J.
 Isarn Ab. 24. S.
 Isaire M. 17. Ju.
 Isidore E. 4. A.
 Isidore V. 17. A.
 Ismaël M. 17. Ju.
 Isaac Sac. 22. D.

L

Adilas C. 27.
 Juillet.
Ladislaws.
 Lambert. E. M. 17. S.
 Landry E. 10. Ju.
Landericus.
 Latine E. 24. Ms.
 Laurent Lev. M. 10.
 Aoust.
 Laurence V. 1. O.
 Lazare 17. D.
 Léandre E. 19. Ms.
 Eéc Vid. 23. Ms.
 Leger E. 2. O.
Leodegarius.
 Lehire E. 22. F.

Eleutherus.
 Léocade V. 9. D.
Leocadia.
 Leon Papé. 11. A.
 Léonard Erem. 11. A.
 Léonce E. 16. N.
 Léonte V. 6. D.
 Léonce E. 18. F.
Leguntius.
 Léonien Ab. 13. N.
Leonianus.
 Léonille V. 17. J.
 Léopold C. 15. N.
 Lésm E. 1. N.
Lionius.
 Létard E. 7. M.
 Lévangé E. 19. O.
Libanius.
 Leu E. 1. S.
Lupus.
 Leuffroy Ab. 21. Ju.
Leufredus.
 Leurgarde V. 16.
 Ju.
Leurgardus.
 Libéat M. 2. J.
 Libérateur. M. 15.
 May.
 Libère E. 29. A.
Liberius.
 Libérien M. 12. Ju.
 Libert M. 14. H.
 Libiére V. 12. O.
Leobaria.
 Liboire E. 9. Ju.
Liborius.
 Libre V. 21. A.
Libera.
 Licière V. 6. J.
Liceria.
 Lidoire E. 13. S.
Litorius.
 Lié Sac. 6. N.

Latus.
 Liébaut Ab. 11. As.
Leodardus.
 Liéne C. 12. N.
Leobius.
 Liévin M. 12. N.
Lidinus.
 Licy C. 25. M.
 Léo.
 Lifar C. 4. F.
Liefardus.
 Lilieuse V. 27. J.
 Liliofa.
 Lin P. M. 26. N.
 Lindrué V. 21. S.
Litrudis.
 Linguin M. 29. M.
Liminius.
 Liobé V. 28. S.
Leobgytha.
 Lions E. 17. N.
Leontius.
 Lioubert V. 7. F.
Lubetia.
 Liutfroy E. 8. M.
Luitfridus.
 Liphard Ab. 3. Ju.
 Lomer Sac. 19. J.
Erannotharths.
 Lonart Erem. 15. O.
Leonardus.
 Longies Erem. 2. A.
Launogifilus.
 Longin M. 21. J.
Longinus.
 Loïs Ab. 1. O.
Laurus.
 Lotarte M. 2. F.
Lotarius.
 Lovin Ab. 1. N.
Leontius.
 Louëns Mon. 28. J.
Lubentius.

Lovete V. 29.
 Louïs C. 25.
 Louïse Vid. 31.
 Lail E. 13.
 Loup E. 29.
Lupus.
 Louthiern C. 28.
Luthernus.
 Lourcins Sac. 13.
Lubentius.
 Louvent M. 22.
Lupentius.
 Loyer E. 15.
Lotarius.
 Lubais Ab. 25.
Leobarius.
 Lubin E. 14. M.
Leobinus.
 Luc Ev. 18.
 Lucain M. 30.
 Luce V. 13.
 Lucie V. 16.
 Lucien M. 8.
 Lucilien M. 3.
 Lucille V. 16.
 Lucine V. 30.
 Lucius P. M. 4. N.
 Ludard C. 15. A.
Leodardus.
 Ludre C. 1.
Lufor.
 Lucrée V. 23.
Lucretia.
 Luge M. 23.
Luglius.
 Luglien M. 23.
 Luvin E. 29.
Ludovinus.
 Lumineuse V. 9. I.
 Lulle E. 16.
Lullo.
 Lupicen Ab. 21. M.
Lupicinus.

11. As.
12. N.
12. N.
25. M.
4. F.
27. J.
26. N.
22. S.
29. M.
28. S.
17. N.
7. F.
8. M.
3. Ju.
19. J.
15. O.
2. A.
21. J.
1. O.
2. F.
1. N.
28. J.

Lovete V. 29. O.
Louis C. 25. As.
Louise Vid. 31. J.
Lail E. 13. As.
Loup E. 29. J.
Lupus.
Louthiern C. 28. A.
Luthernus.
Loureins Sac. 13. O.
Lubencius.
Louvent M. 22. O.
Lupentius.
Loyer E. 15. Ju.
Loparius.
Lubais Ab. 25. J.
Leobarius.
Lubin E. 14. Ms.
Leobinus.
Luc Ev. 18. O.
Lucain M. 30. O.
Luce V. 13. D.
Lucie V. 16. S.
Lucien M. 8. J.
Lucilien M. 3. Ju.
Lucille V. 16. F.
Lucine V. 30. Ju.
Lucius P. M. 4. Ms.
Ludard C. 15. Ms.
Leodardus.
Ludre C. 1. N.
Lusor.
Lucrece V. 23. N.
Lucretia.
Lugle M. 23. O.
Luglius.
Luglien M. 23. O.
Luiuin E. 29. S.
Ludovinus.
Lumineuse V. 9. M.
Lulle E. 16. O.
Lullo.
Lupicen Ab. 21. Ms.
Lupicinus.

Lupien C. 1. J.
Lupianus.
Lurhard C. 15. S.
Ly C. 14. S.
Latus.
Lydie Mul. 27. Ms.
Lysimaque M. 3. Ms.

M

M Acaire Ab. 15. J.
Maclou E. 15. N.
Maclovius.
Macorat M. 4. As.
Macre V. 2. Ms.
Macrine V. 19. J.
Macrobe M. 16. F.
Macrobius.
Madeleine 22. J.
Magnence V. 26. N.
Magloire E. 24. O.
Majas C. 1. Ju.
Majanus.
Majeure V. 12. F.
Major.
Major M. 15. F.
Maieul Ab. 11. M.
Majolus.
Maimbeu E. 16. O.
Magnobodus.
Malachie Proph. 2. N.
Malc Erem. 28. Ms.
Malchus.
Malo E. 15. N.
Macutus.
Mamert E. 4. M.
Mamillan M. 12. Ms.
Maximilianus.
Mammés M. 17. As.
Mamas.
Manahen 24. M.

Mandé Mon. 18. N.
Manderus.
Mangor C. 19. D.
Megengoses. 4.
Manne V. 3. O.
Manuet E. M. 28. N.
Manfuy E. 3. S.
Manvieu E. 28. M.
Mansvans.
Marc Evan. 25. A.
Marcel E. 3. N.
Marçelle Vid. 31. J.
Marçellien M. 18. Ju.
Marcellin M. 2. Ju.
Marcelline V. 17. J.
Marcie V. 2. J.
Marcien E. M. 27. Ms.
Marçou C. 1. M.
Marculfus.
Marême V. 20. N.
Mederasma.
Marguerite V. 20. J.
Marianne V. 17. F.
Mariamne. es.
Marie V. 15. As.
Marien M. 20. A.
Marxianus.
Marin Erem. 24. N.
Marine V. 18. Ju.
Mars Ab. 13. A.
Martius.
Marthe 17. O.
Martial E. 30. Ju.
Martin E. 11. N.
Martine V. 30. J.
Martinien.
Martyre M. 25. O.
Martyrius.
Mary Ab. 27. J.
Marius.
Maternc. 18. J.
Materne V. 2. Ju.

Mathie V. 7. M.
Mastidia.
 Mathilde Mul.
 14. Ms.
Matthildis.
 Matrone V. 15. Ms.
 Matthias A. 24. F.
 Matthieu A. Ev. 21. S
 Maturin C. 9. N.
 Mauguille C. 30. M.
Madegisilus.
 Maur Ab. 15. J.
 Maure V. 21. S.
 Maurice M. 22. S.
 Maurille E. 8. S.
Maurilius.
 Mauronce Ab. 9. J.
Maurontius.
 Maumont E. 18. O.
Maurontus.
 Mauvé E. 4. O.
Madalveus.
 Maxélende V. 13. N.
 Maxence Mul. 30. A.
 Maxens M. 6. O.
 Maxime E. 25. Ju.
 Maxime V. 30. Jl.
 Maximien E. 7. F.
 Maximilien E. 12. O.
 Maxithia E. 12. S.
 Mazorien C. 29. O.
 Melchilde V. 26. F.
 Médard E. 8. Ju.
 Méderic Sac. 29. As.
 Méen Ab. 21. Ju.
Murènnus.
 Melaine E. 6. J.
Mclanius.
 Mélanie Mul. 31. D.
 Mélafippe M. 17. J.
 Melchiades P. 10. J.
 Méléce E. 12. F.
Meletius.

Mellton M. 9. Ms.
 Mellon E. 22. O.
 Même C. 20. As.
 Même V. 7. M.
Maxima.
 Mémier M. 7. S.
Memorius.
 Mémmin Ab. 15. D.
Maximinus.
 Ménalque C. 6. A.
Menalchius.
 Ménandre M. 1. As.
 Ménéhoud V. 12. O.
Menechildis.
 Ménéle Ab. 22. Jl.
Menelus.
 Menge E. 5. As.
Menmius.
 Menne M. 11. N.
 Menou C. 12. Jl.
Minulfus.
 Mercure M. 25. N.
 Mercurial E. 30. A.
 Merre M. 13. N.
Mitrius.
 Messaline V. 23. J.
 Messence V. 20. N.
Maxentia.
 Messent Ab. 26. Ju.
Maxentius.
 Messien M. 8. J.
Maxianus.
 Michée Proph. 14.
 As.
 Michel Arch. 29. S.
 Michelle Vid. 19. Ju.
Michaëla.
 Micomer C. 30. A.
Micomeres.
 Milet E. 19. S.
 Milon E. 23. F.
 Mion C. 1. Ju.
Medulfus.

Mirlourirain C. 7. Ju.
Meramilamus.
 Modeste M. 15. Ju.
 Modeste V. 4. N.
 Modoalt E. 12. M.
 Moïse Proph. 4. S.
 Mombte Ab. 8. As.
Mommolus.
 Mommelein E. 16. O.
Mommolenus.
 Mondry E. 10. M.
Mondericus.
 Monegonde V. 2. Jl.
 Monique Vid. 4. M.
 Moniteur E. 10. N.
 Montain Erem.
 17. M.
Montanus.
 Moran E. 22. O.
 Morand Mon. 3. Ju.
 Mosse M. 25. M.
Maximus.
 Muse Vid. 2. A.
 Musque 17. Ju.

N

N Abot M. 12. Jl.
 Nahum Proph.
 1. D.
 Namaze E. 17. N.
Naamatius.
 Namphase Erem.
 21. N.
 Narcisse E. 7. As.
 Natalie Mul. 1. D.
 Nataline V. 5. N.
Natalena.
 Naufary E. 14. Ju.
Leopharius.
 Nazaire M. 28. Jl.
 Nearque M. 22. A.
Nearchus.

Nebride E. 9.
 Nectaire E. 1.
 Nemesse M. 20.
Nemesius.
 Neomaie V. 13.
Neomadia.
 Neophyte M. 115.
 Neophyte V. 7.
 Neporien Sac. 11.
 Nérée M. 12.
Nereus.
 Nestor E. 7.
 Nécère C. 9.
Nectarius.
 Nicaïse E. M. 14.
 Nicanor. Lev. 10.
 Nicéphore M. 9.
 Nicetas E. 28.
 Nicolas E. 6.
 Nicomede M. 15.
 Nigaïse Sac. 11.
Nicasius.
 Nil. Ab. 12.
 Nisic E. 2.
Nicetius.
 Nivard E. 1.
 Noële V. 27.
Natalia.
 Noitburge V. 31.
Noitburgis.
 Nolasque. Mon.
 D.
 Nou C. 8.
Nummius.
 Nonce. C. 10.
 Nonnat C. 31.
 Norbert E. 6.
 Novat C. 20.
 Numérien E. 7.
 Nymphas Dif. 28.
 Nymphé V. 10.

n C. 7. Ju
us.
15. Ju.
4. N.
12. M.
ph. 4. S.
b. 8. As.
n E. 16. O
us.
10. M.
e V. 2. Jl.
Vid. 4. M.
E. 10. N.
Erem.
22. O.
on. 3. Ju.
25. M.
2. A.
17. Ju.
M. 12. Jl.
m Proph.
17. N.
Erem.
7. As.
ul. 1. D.
5. N.
E. 14. Ju.
28. Jl.
M. 22. A.

Nebride E. 9. F.
Nectaire E. 1. As.
Nemesé M. 20. F.
Nemesius.
Neomaie V. 13. J.
Neomadia.
Neophyte M. 115. J.
Neophyte V. 7. A.
Nepotien Sac. 11. M.
Nêréc M. 12. M.
Nereus.
Nestor E. 7. M.
Nêtêre C. 9. D.
Nestorius.
Nicaise E. M. 14. D.
Nicanor. Lev. 10. J.
Nicéphore M. 9. F.
Nicetas E. 28. M.
Nicolas E. 6. D.
Nicomede M. 15. S.
Nigaise Sac. 11. O.
Nicasius.
Nil. Ab. 12. N.
Nisicé E. 2. A.
Nicetius.
Nivard E. 1. S.
Noéle V. 27. Jl.
Natalia.
Noithurge V. 31. O.
Noisburgis.
Nolasquet. Mön. 25.
D.
Nom C. 8. Jl.
Nummius.
Nonce. C. 10. O.
Nonnat C. 31. As.
Norbert E. 6. Ju.
Novat C. 20. Ju.
Numérien E. 7. Jl.
Nymphas Dis. 28. F.
Nymphé V. 10. N.

O
Cean M. 4. S.
Octave M. 20.
N.
Octavien M. 13. Jl.
Odde Vid. 23. O.
Ode V. 27. N.
Odilard E. 14. S.
Oile. Ab. 3. D.
Odille V. 13. D.
Orhilia.
Odilon Ab. 31. D.
Odon Ab. 18. N.
Ocüillin E. 19. O.
Aquilinus.
Ofiem E. 23. M.
Euphebius.
Olive V. 3. F.
Olivier Mön. 27. M.
Olle V. 9. O.
Olympe M. 26. Jl.
Olimpiade Vid. 25.
Jl.
Olympias.
Omer E. 9. S.
Audamarus.
Onésime E. M. 16.
F.
Onésiphore M. 6. S.
Onnoulé C. 25. Ju.
Damnoletus.
Onufre Erem. 12. Ju.
Opportune V. 22. A.
Optat E. 31. As.
Orens E. 1. M.
Orientius.
Orestes M. 13. D.
Oronce M. 19. A.
Ortaire C. 15. A.
Osée Proph. 4. Jl.
Osiás C. 18. N.
Osmanne V. 9. S.

585
Osmond E. 4. D.
Ostend E. 25. S.
Austindus.
Ostien Sac. 30. Ju.
Othon E. 2. Jl.
Ou C. 22. J.
Ulfus.
Ouarlux C. 20. N.
Vallesius.
Oüin. E. 24. As.
Audoënus.
Oüine V. 7. Ju.
Eugenid.
Ours C. 28. Jl.
Ursus.
Out Sac. 7. O.
Augustus.
Oustrille E. 10. M.
Austregisilus.
Cyend Ab. 1. J.
Engendus.

P

P
Acien E. 9. Ms.
Pacome Ab. 9.
Ms.
Palémon Ab. 11. J.
Pallaie V. 8. O.
Palladia.
Pallais E. 10. M.
Palladius.
Palmace M. 10. M.
Palmas M. 5. O.
Palmarius.
Pammache Sac. 30.
As.
Pamphile M. 1. Ju.
Pancrâte. M. 12. M.
Pantagathus. E. 17.
A.
Pantaleon M. 28.
Jl.

p

Nebride

Paphnuce E. 11 S.
 Papias E. 22. F.
 Papinien E. 28. N.
 Papoul. M. 3. N.
Papulus.
 Paquier E. 10. JI.
Pascharius.
 Pardou Ab. 6. O.
Pardulfus.
 Parfait M. 18. A.
 Paris E. 5. As.
Paris, idis.
 Parménas Lev. 23.
 Parre M. 21. J.
Patroclus.
 Parthein M. 19. M.
Parthenius.
 Pascal C. 17. M.
 Pascale M. 12. N.
 Pascale V. 9. J.
 Pasteur M. 6. As.
 Paterne E. 16. A.
 Patient E. 8. J.
 Patrice E. 17. Ms.
 Patricie V. 15. Ms.
 Patrobas Disc. des
 A. 4. N.
 Patrocle C. 19. N.
 Patu Sac. 3. O.
Patuvius.
 Pavas E. 24. JI.
Pavatus.
 Pavin Ab. 3. N.
 Paul A. 29. Ju.
 Paule Vid. 26. J.
 Paulien. E. 14. F.
 Paulin E. 22. Ju.
 Pauline. V. 31. D.
 Paxent M. 23. S.
 Péchinne V. 24. Ju.
Perseveranda.
 Pégase M. 2. N.
 Pélagic Per. 8. O.

Pelgris E. M. 16. M.
Peregrinus.
 Perpet E. 30. D.
 Perpetue V. 7. Ms.
 Perreuze Erem. 4.
 Ju.
Petrocus.
 Pétronille V. 31. M.
 Phalier C. 23. N.
Pharetrius.
 Phébus M. 15. F.
Phœbus.
 Phiâry E. 25. A.
Phœbadius.
 Philadelphie M. 10.
 M.
 Philagre E. M. 9. F.
 Philémon Disc. des
 A. 22. N.
 Philippe A. 1. M.
 Philomene M. 2. Ju.
 Phocas M. 5. Ms.
 Photin E. 2. Ju.
 Piat M. 1. O.
Piato.
 Pic P. 11. JI.
 Pic V. 19. J.
 Pienche V. 11. O.
Pientia.
 Piens E. 13. Ms.
Pientius.
 Pierre A. 29. Ju.
 Pion Sac. 12. O.
Opio.
 Pigméne E. 31. O.
Pigmenius.
 Pipe Lev. 7. O.
Pipia.
 Placide M. 5. O.
 Placidie V. 11. O.
 Ripoy. M. 22. A.
Epipodius.
 Plaisis C. 7. S.

Placidius.
 Plaits Ab. 6. M.
Placitus.
 Platon C. 18. Ms.
 Plutarque M. 28. Ju.
 Poin Ab. 30. D.
Pontius.
 Pollene V. 8. O.
 Polycarpe E. M.
 26. Ms.
 Polyclet M. 24. Ms.
Polycterus.
 Polychrone E. M.
 17. F.
 Polycuete M. 13. F.
 Polyxene V. 23. S.
 Pome V. 27. Ju.
 Pompée E. 14. D.
 Pompée V. 2. Ju.
 Pomponne E. 14. M.
 Ponce Lev. 8. Ms.
 Ponce V. 20. M.
 Pons M. 14. M.
 Porcaire M. 12. As.
 Porcaire V. 8. O.
 Porchaire Ab. 31. M.
 Porphite E. 26. F.
 Potamic V. 2. Ju.
 Potamienne V. 28.
 Ju.
 Potamon M. 18. M.
 Potentien M. 31. D.
 Potentienne V. 19.
 Ms.
Pudentiana.
 Pouange C. 31. J.
Potamius.
 Pourçan Ab. 24. N.
Portianus.
 Pozan Sac. 17. Ju.
Possennus.
 Pragmace E. 21. N.
 Praxede V. 21. JI.

Précorz C. 1
Præcordius.
 Pretil M. 4
Preculus.
 Preuve. V. 5
Proba.
 Prex M. 16
Priscus.
 Priam M. 28
 Prime M. 9
 Primice V. 23
 Primien M. 29
 Primitif. M. 16
 Primitive V. 24
 Princes E. 25
Principius.
 Principe E. 16
 Principin C. 12
 Priscille Mul. 8
 Priscillien M. 4
 Prisque M. 28. M
 Prisque V. 18
 Pivaç E. M. 21. A
 Prix E. M. 25
Præfectus.
 Probas Sac. 1. J
Probatius.
 Proesse M. 2
 Procle E. 24
 Procopie M. 7. J
 Procôre Lev. 9
Prochorus.
 Procule M. 1. J
 Prosper E. 9
 Protais M. 19. J
 Protaise V. 20. M
Protasfa.
 Prote M. 11
Protus.
 Provin E. 8. M
Probinus.
 Provints C. 6. C
Prudentius.

6. M.
 18. Ms.
 M. 28. Ju.
 30. D.
 8. O.
 E. M.
 1. 24. Ms.
 E. M.
 M. 13. F.
 V. 23. S.
 27. Ju.
 E. 14. D.
 2. Ju.
 E. 14. M.
 v. 8. Ms.
 20. M.
 14. M.
 M. 12. As.
 V. 8. O.
 Ab. 31. M.
 E. 26. F.
 V. 2. Ju.
 ne V. 28.
 M. 18. M.
 M. 31. D.
 ne V. 19.
 C. 31. J.
 Ab. 24. N.
 17. Ju.
 E. 22. N.
 21. Jl.

Précorz C. 1. F.
Pracordius.
 Preuil M. 4. N.
Proculus.
 Preuve V. 5. S.
Proba.
 Prex M. 16. O.
Priscus.
 Priam M. 28. M.
 Prime M. 9. Ju.
 Primice V. 23. Jl.
 Primien M. 29. D.
 Primitif. M. 16. A.
 Primitive V. 24. F.
 Princes E. 25. S.
Principius.
 Principe E. 16. S.
 Principin C. 12. N.
 Priscille Mul. 8. Jl.
 Priscillien M. 4. J.
 Prisque M. 28. Ms.
 Prisque V. 18. J.
 Pivat E. M. 21. As.
 Prix E. M. 25. J.
Prejetus.
 Probas Sac. 1. Ju.
Probatius.
 Proceffe M. 2. Jl.
 Procle E. 24. O.
 Procope M. 7. Ju.
 Procôre Lev. 9. A.
Prochorus.
 Procule M. 1. Ju.
 Prosper E. 9. Jl.
 Protas M. 19. Ju.
 Protaise V. 20. M.
Protasfa.
 Prote M. 11. S.
Protus.
 Provin E. 8. Ms.
Probinus.
 Provints C. 6. O.
Prudentius.

Q
 Quentin E. 31. O.
Quintinus.
 Quête Mul. 28. N.
Quieta.
 Quintien E. 10. O.
 Quintilien E. 16. N.
 Quintille V. 19.
 Ms.
 Quintin M. 4. O.
 Quiriace C. 1. M.
 Quirille V. 25. M.
 Quirin E. 4. Ju.
 Quitère V. 22. M.
Quiteria.

R
 Adegonde Mul. 13. As.
 Raoul Mon. 16. As.
Radulfus.
 Raphaël Arch. 12. S.
 Rasyphé M. 23. Jl.
 Rayenne M. 23. Jl.
 Raymond Sac. 9. N.
Ragnemodus.
 Reine V. 7. S.
 Reinelde V. 16. Jl.
Rageneldis.

Remacle E. 3. S.
Remaclus.
 Remy E. 13. J.
 Rénan C. 1. Ju.
Ronarnus.
 Renaud E. 9. F.
Reginaldus.
 René E. 12. N.
 Renier C. 17. Ju.
Ragnerius.
 Renobert E. 16. M.
Regnobertus.
 Renon M. 9. N.
Ragenulfus.
 Reole E. 25. N.
Regulus.
 Réphaire E. 1. N.
Rumpharius.
 Restitue V. 27. M.
Restituta.
 Réstitut E. 7. N.
 Rétice E. 19. Jl.
Reticius.
 Révérien E. 1. Ju.
 Ribert C. 5. S.
 Richard E. 3. A.
 Richarde Mul. 18. S.
Richgardis.
 Ricule E. 30. Ms.
Regulus.
 Rigaut M. 7. O.
Ricaldus.
 Rigobert E. 4. J.
 Rigomé C. 17. J.
Riomirus.
 Rigomer E. 28. M.
Rigomeres.
 Rion Sac. 14. A.
Riovennus.
 Riquier Ab. 26. A.
Richarius.
 Robert C. 21. Ms.
 Roch C. 16. As.

Rodrigo M. 13. Ms.
 Rodrué V. 22. Ju.
Orrudis.
 Rogat M. 2. Jl.
 Rogate V. 2. Ju.
 Rogatien M. 24. M.
 Roger E. 30. D.
 Roils E. 2. Ju.
Radulphus.
 Rölland Mon. 16. J.
 Romain E. 23. O.
 Romaine V. 3. O.
 Romaric. C. 8. D.
Romaricus.
 Romble Sac. 1. N.
Romulus.
 Rome C. 25. A.
Romadius.
 Romule M. 24. Ms.
 Romule V. 24. Ju.
 Romuald C. 19. Ju.
 Roques E. 25. J.
Racho.
 Rosalie V. 4. S.
 Rose V. 8. Ms.
 Rostaing E. 13. Jl.
Rofagnus.
 Routris E. 24. S.
Rusticus.
 Rufin M. 14. Ju.
 Rufine V. 10. Jl.
 Rupert E. 27. Ms.
 Rus. E. 12. N.
Rufus.
 Rusticule V. 11. As.
 Rustique M. 9. O.
 Rustique V. 31. D.

S

S Abas Ab. 5. D.
 Sabin E. 30. D.
 Sabine V. 29. As.

Saens Ab. 14. N.
Sidonius.
 Saffier C. 6. S.
Sapphirus.
 Saintin E. 22. S.
Sanctinus.
 Salaberge Vid. 22. S.
 Salomé Mul. 22. O.
 Salomon M. 13. Ms.
 Salône E. 28. S.
Salonius.
 Salve M. 11. J.
 Salvy E. 10. S.
Salvius.
 Samsone M. 15. N.
Samonas.
 Samuël Proph. 20.
 As.
 Samson E. 28. Jl.
 Sanches M. 5. Ju.
Sancio.
 Sancte M. 2. Ju.
 Sandou. E. 10. D.
Sindulfus.
 Sardont E. 5. M.
Sacerdos.
 Saturnin E. M. 29. N.
 Saturnine. V. 4. Ju.
 Satyre C. 17. S.
 Savine V. 29. J.
 Savinien E. M. 31. D.
 Sauge C. 26. Ju.
Salvius.
 Saumay Erem. 8. Ms.
Psalmodius.
 Sauve E. 28. O.
Salvius.
 Scholastique V. 10.
 F.

Sébastien M. 20. J.
 Sébastienne V. 16. S.
 Seconde V. 17. Jl.
 Segrauz V. 4. As.

Sigrada.
 Seine Sac. 12. S.
Sigo.
 Selve E. 31. M.
Sylvius.
 Sembein E. 16. Ju.
Similianus.
 Senery C. 7. M.
Senericus.
 Sennen M. 30. Jl.
 Septimie V. 30. Jl.
 Serapie V. 29. Jl.
 Serdot E. 12. S.
Sacerdos.
 Serein C. 2. As.
 Serge M. 7. O.
 Serneu. C. 23. F.
Sineros, otis.
 Sernis C. 19. S.
Ifferninus.
 Séronne V. 15. N.
 Sérotin M. 22. S.
 Servais E. 13. M.
 Servule C. 23. D.
 Sévart Ab. 1. M.
Siviardus.
 Sever E. 6. J.
 Sévère E. 1. F.
 Sévère V. 20. J.
 Sévérien M. 8. N.
 Séverin Ab. 11. F.
 Sevin C. 11. J.
Sabinus.
 Sicaire C. 26. M.
Sicarius.
 Sicaire V. 2. F.
Sicaria.
 Sidoine E. 23. As.
 Sidroin C. 3. J.
 Sigebert C. 1. F.
 Sigismond C. 1. M.
 Sigues E. 10. F.
Sigo.

Silas. Disc. des
 3. Jl.
 Simeon E. M. 1.
 Simon A. 28.
 Simples C. 1.
Simplicius.
 Simplicé E. 24.
 Simplicien E. 13.
 Sinier E. 18.
Senator.
 Sifinne M. 29.
 Siviard Ab. 1.
 Sixte P. 3.
 Smaragde M. 16.
 Socrate M. 19.
 Solange V. 10.
Solongia.
 Soline V. 17.
 Sopatre V. 9.
 Sophie V. 17.
 Sophonic Proph
 3. D.
 Sophroné E. 11.
 Sophronie V.
 Sofie M. 25.
Sofius.
 Solipatre Disc.
 A. 21. M.
Sospater.
 Soithenes Disc.
 A. 22. A.
Softhenes.
 Soter P. 22.
Soter, eris.
 Sotere V. 10.
Soteres, idis.
 Sothée V. 1.
 Souffroy Ab. 25.
Crofridus.
 Souleine E. 24.
Solemmis.
 Soullin Sac. 25.

12. S
 31. M
 E. 16. Ju
 7. M
 M. 30. JI
 V. 30. JI
 29. JI
 12. S
 2. As
 7. O
 23. F
 19. S
 V. 15. N
 M. 22. S
 E. 13. M
 23. D
 b. 1. M
 6. J
 1. F
 20. J
 M. 8. N
 Ab. 11. F
 11. J
 26. M
 2. F
 E. 23. A
 E. 3. J
 C. 1. F
 d C. 1. M
 10. F

Filas. Disc. des A.
 6. JI.
 Simeon E. M. 18. F.
 Simon A. 28. O.
 Simples C. 1. Ms.
Simplicius.
 Simplicé E. 24. Ju.
 Simplicien E. 13. As.
 Sinier E. 18. O.
Senator.
 Silfinne M. 29. M.
 Siviard Ab. 1. Ms.
 Sixte P. 3. A.
 Smaragde M. 16. Ms.
 Socrate M. 19. A.
 Solange V. 10. M.
Solonia.
 Soline V. 17. O.
 Sopatre V. 9. N.
 Sophie V. 17. S.
 Sophonic Proph.
 3. D.
 Sophrone E. 11. Ms.
 Sophronie V.
 Sofie M. 25. Ju.
Sofius.
 Solipatre Disc. des
 A. 21. M.
Sospater.
 Soithenes Disc. des
 A. 22. A.
Sosthenes.
 Soter P. 22. A.
Soter, eris.
 Sotere V. 10. F.
Soteres, idis.
 Sothée V. 1. A.
 Souffroy Ab. 25. S.
Solfrius.
 Souleine E. 24. S.
Solemnis.
 Soullin Sac. 25. Q.

Celsinus.
 Space C. 10. N.
Spacius.
 Spécieux Mon.
 15. Ms.
 Spécieuse V. 18. Ju.
 Spérat M. 17. JI.
 Speusippe M. 17. J.
 Spire E. 1. As.
Exuperius.
 Spiridion E. 14. D.
 Stable E. 1. J.
Stabilis.
 Stanislas E. M. 8. M.
 Stapin M. 6. As.
 Straton M. 12. S.
 Suillaf Ab. 29. JI.
Sulianum.
 Sulpice E. 17. J.
 Supporine V. 24. As.
 Surin E. 23. O.
Severinus.
 Susanne V. 11. As.
 Syagre E. 27. As.
 Sylvestre P. 31. D.
 Sylvie Mul. 3. N.
 Symphorien M.
 22. As.
 Symphorose V. 18. N.
 Symphrone M. 26. JI.
 Syre V. 8. Ju.
Syria.

T

T Anche V. 10. O.
Tanca.
 Taraife Par. 25. F.
 Taté V. 8. S.
Tate, es.
 Taurin E. 11. As.
 Telesphore P. M. 5. J

58
 Tenénan E. 16. JI.
Tinidorus.
 Ténéstine V. 26. AS.
 Terence E. 28. S.
 Terrullien E. 27. A.
 Tétrade E. 16. F.
Tetradius.
 Thadée A. 28. O.
Thaddaus.
 Thaïs Pen. 8. O.
 Tharsille Mul. 24. D.
 Theau Mon. 7. J.
Thillo.
 Thécle V. 23. S.
 Themistocles M.
 21. D.
 Théodéchilde M.
 28. Ju.
Theuscchildes.
 Théodore M. 9. N.
 Théodore Pen. 11. S.
 Théodose Ab. 11. J.
 Théodose V. 20. Ms.
 Théodosie Mul.
 29. M.
 Théodote E. 17. J.
 Théodote V. 17. M.
 Théodule M. 4. A.
 Théodulfe E. 24. Ju.
 Théophanes Ab.
 12. Ms.
Theophanes.
 Théophile E. 13. O.
 Théophile V. 16. D.
 Théophylacte E.
 8. Ms.
 Théotime E. 20. A.
 Thérèse V. 15. O.
 Thibaut C. 30. Ju.
Theobaldus.
 Thierry Sac. 1. Ju.
Theodoricus.

Thistroy Ab. 9. O.
Theofredus.
 Thiou Ab. 1. M
Theodulphus.
 Thomas A. 21. D.
 Thrason M. 11. D.
 Thyrsé M. 24. S.
 Tiburce M. 11. As.
 Timon Lev. 19. A.
 Timothée E. 24. J.
 Tite E. 4. J.
 Tobie M. 2. N.
 Touchar C. 25. O.
Dulcardus.
 Tranquille Ab.
 15. Ms.
 Tremoré C. 8. N.
Tremorius.
 Trefain Sac. 7. F.
Trefanus.
 Trety E. 18. Ms.
Tetricus.
 Troëse C. 17. O.
Trojecius.
 Trojan E. 30. N.
 Tropheime E. 29. D.
 Tryphon E. 19. A.
 Tubery E. M. 10. N.
Tiberius.
 Tudy C. 9. M.
Tudinus.
 Tugal E. 30. N.
Tugdualus.
 Tujan Ab. 1. F.
 Tulle V. 5. O.
Tullia.
 Turiaf E. 13. J.
Turivus.
 Tychique Disc. des
 A. 29. A.
Tychichus.
 Tygride Sac. 16. F.

V

VAise C. 16. A.
Vasins.
 Valburge V. 25. F.
Valburgis.
 Valens E. 26. J.
 Valentin M. 14. F.
 Valentine V. 25. J.
 Valentinien M. 20. A.
 Valère M. 14. Ju.
 Valère V. 10. D.
 Valérien M. 14. As.
 Valery Ab. 12. D.
Valericus.
 Valier Lev. 22. O.
Valerius.
 Valoy Ab. 3. Ms.
Vinuavoleus.
 Vaudrille Ab. 22. J.
Vandregisilus.
 Vanon C. 1. O.
Basanulfus.
 Varang C. 9. J.
Varingo.
 Vast E. 5. F.
Vedastus.
 Vaubert Ab. 2. M.
Valdabertus.
 Vaudrée V. 5. M.
Valdrada.
 Vaudru Vid. 9. A.
Valdetrudis.
 Vaury Erem. 10. J.
Valericus.
 Véle Mon. 12. E.
 Vénance E. M. 1. A.
 Vénans E. 5. As.
 Vénant Ab. 11. O.
 Venceslas C. 28. S.
 Vénérand E. 25. D.
 Vénérande V. 14. N.

Vennes E. 9. N.
Vionus.
 Venuste M. 6. M.
 Ver E. 22. O.
Verus.
 Veran E. 13. J.
 Verone V. 29. As.
 Veronique V. 13. J.
 Véterin C. 23. F.
 Vette-Epagathe M.
 2. Ju.
Vessus-Epagathus.
 Vial C. 16. O.
Vitalis.
 Victeur E. 1. S.
 Victoire V. 23. D.
 Victor M. 21. J.
 Victorien Ab. 12. J.
 Victorie V. 6. M.
 Victorin M. 5. S.
 Victorine V. 26. N.
 Victory M. 11. D.
Victoricus.
 Vigile E. M. 13. Ms.
 Vigor E. 1. N.
 Vilfride E. 24. A.
 Vilmer E. 20. J.
Vilmarus.
 Vincent M. 22. J.
 Vincienne V. 11. S.
 Vindicien E. 11. Ms.
 Vinebaud Ab. 6. A.
Vinebaldus.
 Viole V. 3. M.
 Viotre M. 9. As.
Viator.
 Vital M. 28. A.
 Vitburge V. 17. Ms.
 Vivent. C. 13. J.
 Viventiole E. 12. J.
 Vivien E. 28. As.
Bibianus.

Voël C. 5.
Vodoaleus.
 Volfgand E. 31.
 Volusien E. 18.
 Yorle C. 17. J.
Yerulus.
 Yrime E. 17. J.
Yredemus.
 Yulflix Sac. 7. J.
Yulfagius.
 Yulfran E. 20. M.

W

ULdaric Mon.
 10. J.
 Ullace Erem. 9. S.
 Ulphe V. 31. J.
 Ukain Ab. 1. M.
Ulanus.
 Urbain P. 25. M.
 Urbice Mon. 30. M.
Urbisius.
 Ursicin E. 24. N.
 Ursin E. 29. D.
 Ursion Mon. 29. S.
Ursio.

L'on recevra au
 l' Ancien Testa
 d'un Saint ou
 recedera celuy de

9. N. Voël C. 5. F.
 6. M. *Vodoaleus.*
 22. O. Wolfgang E. 31. O.
 Volusien E. 18. J.
 Yorle C. 17. Ju.
Yornus.
 13. J. Yrime E. 17. Ju.
 29. As. *Yredemus.*
 V. 13. J. Yulflix Sac. 7. Ju.
 23. F. *Yulflagius.*
 athe M. Yulfran E. 20. Ms.

Ustmer Ab 18. A.
Urfmarns.
 Ursule V. 21. O.
 X
 X Anthe M. 9.
 Ms.
 Xavier C. 2. D.
 Xyste P. 6. As.

Eufstius.
 Yfoie V. 24. Ju.
Eusebia.
 Ythier E. 25. Ju.
IElerius.
 Yved. E. 8. O.
Evodius.
 Yves Sac. 19. M.

W
 1. S. Uldaric Mon. 10. Jl.
 23. D. Ulface Erem. 9. S.
 21. Jl. Ulphe V. 31. J.
 Ab. 12. J. Ukain Ab. 1. M.
 e V. 6. M. *Utranus.*
 5. S. Urbain P. 25. M.
 V. 26. N. Urbice Mon. 30. M.
 11. D. *Urbinius.*
 13. Ms. Urficin E. 24. N.
 1. N. Urfin E. 29. D.
 24. A. Urfion Mon. 29. S.
 20. Jl. *Urfio.*

Y
 Y Bergue V. 21.
 M.
Yrisberga.
 Ygoine C.
Yvonius.
 Ymas C. 3. J.
Ynmachius.
 Ymelin Ab. 10. Ms.
Ymiliannus.
 Ymer C. 12. N.
Ylimerius.
 Yriés Ab. 25. As.
Yredius.
 Yfis Ab. 27. N.

Z
 Z Acharie Prophi. 5. N.
 Zachée E. 32. As.
 Zé C. 10. Jl.
Zetto.
 Zélotes M. 6. D.
Zélotes.
 Zéno de E. 25. M.
 Zénobie V. 30. O.
 Zénon E. 12. A.
 Zéphire M. 21. N.
 Zéphirin P. 20. D.
 Zosime Erem. 4. A.
 Zosime V. 15. Jl.
 Zoïle Sac. 27. D.
Zoilus.

22. J.
 V. 11. S.
 E. 11. Ms.
 Ab. 6. A.
 3. M.
 9. As.
 28. A.
 17. Ms.
 13. J.
 E. 12. Jl.
 28. As.

L'on recevra au Baptême les noms des Saints & Saintes de l'Ancien Testament, pourvu qu'on les accompagne d'un nom d'un Saint ou d'une Sainse du Nouveau Testament, qui precedera celui de l'Ancien Testament.

NOMS QUI N'ONT PAS ETE PORTEES
par des Saints ou par des Saintes, & que l'on peut néanmoins recevoir, en les accompagnant d'un nom de Saint ou de Sainte qui les doit précéder.

A Bigaïl.
Adrienne.
Alfonse.
Alvarés.
Angélique.
Anne.

Annas, atis.
Annibal.
Ariadné.
Ariadne, es.
Armand.
Ascagne.
Ascanius.
Aubouïn.
Albinus.

B

B Althasar.
Bérénice.
Blanche.
Blanca.

C

C Esar.
Chérubin.
Chérubine.
Coriolan.

D

D Ece.
Diane.
Dieudonné.
Deodonatus.
Durand.

E

E Méc.
Edmundus.
Enguerran.
Ingeltrannus.

G

G Aspar.
Gaston.

N

N Ecclaire.
Némésé.
Nemesis, is.
Némésic.

O

O Cravie.
Olivière.
Olympie.

R

R Enée.
Rohaur.
Rothaldus.

S

S Alvien.
Scévole.
Scipion.
Seraphin.
Séraphine.
Sibylle.

T

T Ancrede.
Tancaridus.

Theophraste.
Thibert.
Theodebertus.
Tibère.
Tiberien.
Toussain.
Tusanus.
Toussaint.
Panagius.

Turpin.
Tilpinus.

V

V Alafrid.
Valafridus.
Vespasien.

U

U Ranie.

X

X Enophon.
Xerxés.

Y

Y Mbert.
Ysembert.

Z

Z Enonie.
Ephyrine.

FIN:

PORTES
on peut néan-
nom de Sain

TABLE DES MATIERES CONTENUES DANS CE RITUEL.

Festes chomées. Jeûnes & Abstinences.

PREMIERE PARTIE.

DES SACREMENTS EN GENERAL.

De la nature des Sacre-
ments. 1.

De l'excellence des Sacre-
ments. 3.

De la fonction du Ministre des Sacrements. 5.

Des Ceremonies des Sacre-
ments. 8.

De ceux à qui il faut admi-
nistrer ou refuser les Sacre-
ments. 9.

DU BAPTÊME. 12

De la nécessité du Baptême. 12.

De la matiere, & de la for-
me du Baptême. 13.

De la fonction du Ministre du Baptême. 16.

Des effets du Baptême. 18.

Des obligations que l'on con-
traite dans le Baptême. 20.

Des Parrains & des Marrai-
nes. 23.

Des Ceremonies du Baptê-
me. 25.

De la matiere & du tems du Ba-
ptême. 27.

Des Fons Baptismaux, sain-
tes Huiles & autres choses
nécessaires pour administrer
le Baptême. 28.

Des Sages-Femmes. 30.

Forme du Serment des Sa-
ges-Femmes. 31.

Des choses qu'il faut tenir
prêtes, lors qu'on est sur
le point d'administrer le
Baptême. 32.

Ordre qu'on doit observer
dans le Baptême. 33.

Du Baptême des Adultes. 45.

Ordre pour le Baptême des
Adultes. 47.

Ordre pour suppléer les Cere-
monies qui auroient été omi-
ses dans le Baptême, qui
auroit été conféré dans une
urgente nécessité. 64.

Ordre des Ceremonies qui
doivent être observées, lors-
que l'Evêque administre le
Sacrament de Baptême. 67.

De la benediction de l'eau du

ophraste.
bert.
odebertus.
ère.
erien.
iffain.
anus.
iffaint.
agus.
ppin.
pinus.

V
Alafrid.
Valafridus.
spasien.

U
Ranic.

X
Enophon.
Xerxés.

Y
Mbert.
Ysembert.

Z
Enonic.
Ephyrine.

Baptême hors le jour du Samedy Saint & la veil- le de la Pentecoste, lors- qu'il ne reste plus d'eau benie. 70.	de l'Irregularité hors le Sacrement de Penitence & en particulier. 146.
DE LA CONFIRMATION. 74.	Absolution publique des Censures. 146.
DE LA PENITENCE. 79.	Absolution d'un Excommunié qui est mort. 148.
De la Contrition. 83.	Forme pour absoudre un He- retique, ou un Apostat. 149.
De la Confession. 88.	Veni Creator. 159.
Du Ministre de la Penitence, & des qualitez que doit avoir un bon Confesseur. 92.	Profession de Foy. 153.
De la Confession generale. 102.	DE L'EUCCHARISTIE. 159.
Des Cas Reservez. 103.	Ordonnance touchant le Ca- non Omnis utriusque sexus. 170.
Cas reservez à N. S. Pere le Pape. 104.	Avis sur la Confession & Communion de Pâques. 171.
Cas reservez à Monseigneur l'Evêque. 105.	Monition que doivent faire les Curez dans les Messes de Paroisse l'une des deux Fêtes de Pâques. 174.
Des qualitez de la Confes- sion. 107.	Ordre que l'on doit observer en administrant la sainte Communion. 174.
De la Satisfaction. 111.	La maniere dont on doit don- ner la Communion pendant la Messe. 177.
De l'absolution. 118.	De la Communion des mala- des. 180.
Des Indulgences. 119.	Ordre pour la Communion des malades. 185.
Des Censures Ecclesiastiques. en particulier. 122.	De la maniere d'administrer l'Eucharistie à un Prêtre malade. 194.
De l'Excommunication. 126.	De la maniere dont un Curé se doit conduire pour re-
Des Monitoires, 129.	
De l'Interdit. 131.	
De la Suspension. 135.	
De l'Irregularité. 137.	
Maniere d'administrer le Sa- crement de Penitence. 140.	
Maniere de dispenser de l'Ir- regularité. 145.	
Absolution des Censures &	

D
avoir un Test
DE LA V
& assistance de

pour la Malad
se.

DE L'EXT
ONCTION

ordre pour adm

trême-Onction

Maniere d'assy

rans.

Ordre pour la
tion de l'ame

priere pour les A

Passion de N. S

flon saint Jea

DES SEPUL

ordre qu'on doit

les Funerailles

Des Services qu

que le corps n

sint, le troisié

& trentième

bout de l'An.

Des Funerailles

Ordre qu'on doi

la Sepulture

fans.

Ordre qu'on doit

Funerailles des

DE L'ORD.

DES MATIERES.

595

hors le
 itence &
 146.
 ue des
 146.
 omunié
 148.
 un He-
 stat. 149.
 149.
 153.
 ISTIE.
 159.
 nt le Ca-
 triusque
 170.
 sion &
 ques. 171.
 ent faire
 es Messes
 des deux
 174.
 observer
 la sainte
 174.
 doit don-
 pendant
 177.
 des mala-
 180.
 mmunion
 185.
 ministrer
 un Prêtre
 194.
 un Curé
 pour re-

voir un Testament. 196. DU MARIAGE. 279.
 DE LA VISITE Des personnes capables de con-
 & assistance des Malades. traçter le Mariage. 282.
 197. Des Empêchemens Canoni-
 Pour la Maladie contagieu- ques. 283.
 se. 202. Des Empêchemens qui ren-
 DE L'EXTREME dent seulement le Contrat,
 ONCTION. 204. ou l'usage du Mariage illi-
 ordre pour administrer l'Ex- cite. 288.
 trême-Onction. 209. Des Solemnitez du Mariage.
 Maniere d'assister les Mou- 289.
 rans. 219. Formule de publication de
 ordre pour la recommanda- Bans. 291.
 tion de l'ame. 222. Decret du Concile de Trente,
 Priere pour les Agonisans. 223. Session 24. de la Reforma-
 Passion de N.S. Jesus-Christ tion du Mariage. 292.
 selon saint Jean. 229. Des dispositions qu'on doit
 DES SEPULTURES. apporter au sacrement de
 240. Mariage. 295.
 ordre qu'on doit garder dans Ordre pour la celebration du
 les Funerailles. 246. Mariage. 298.
 Des Services qui se font lors Des secondes Noces. 306.
 que le corps n'est pas pr- Mandement de Monseigneur
 sent, le troisieme, septieme, de LAVAL Evêque de
 & trentieme jour, & au Quebec, au sujet du Cha-
 bout de l'An. 256. rivary. 308.
 Des Funerailles des Enfans. Prieres pour les personnes ma-
 257. riées qui sont empeschées
 ordre qu'on doit garder dans par malefice ou sortilege
 la Sepulture des petits En- d'user du Mariage. 309.
 fans. 258. Maniere de purifier les Fem-
 ordre qu'on doit observer aux mes. après leurs Couches.
 Funerailles des Prêtres. 265. 313.
 DE L'ORDRE. 276.

SECONDE PARTIE.

DU SACRIFICE

DE LA MESSE. 318.

DE la Messe de Paroisse 320.

De l'Eau benie. 323.

De la Procession, d's l'Offrande & du Pain benie. 325.

DU PRÔNE. 327.

Formule pour faire le Prône les 1. & 3. Dimanches des mois. 330.

Diverses Formules des choses qu'on doit publier à la Grande-Messe. 338.

Formule pour annoncer les Fêtes, les Obits, les Bans de Mariage, les Bans pour un Sous-diacre, pour un Titre Patrimonial, 339.

Formule pour publier un Monitoire. 341.

Formule pour fulminer une Excommunication. 343.

Formule pour excommunier quelqu'un par nom & par surnom. 343.

Formule pour annoncer la réconciliation d'un Excommunié. 345.

Formule pour annoncer la Fête du Patron de l'Eglise, ou de la Paroisse. 345.

Formule pour annoncer la De-

dicace de l'Eglise. 346.

Formule pour annoncer les jeûnes des 4. Temps. 347.

Formule pour annoncer le 1. Dimanche de l'Avent. 348.

Formule pour annoncer la Fête des Roys. 350.

Formule pour annoncer le Dimanche de la Septuagesime. 351.

Formule pour annoncer le Carême, au Prône du Dimanche de la Quinquagesime. 353.

Formule pour le Dimanche de la Passion. 356.

Formule pour le Dimanche des Rameaux. 356.

Formule pour le Jeudy Saint. 359.

Formule pour le saint jour de Pâques. 360.

Autre Formule de Prône pour les 2. & 4. Dimanches du mois 362.

Abregé du Prône pour le cinquième Dimanche des mois, & aux premières Messes dans les Eglises où il y en a deux, & lors qu'il y a Sermon. 368.

Abregé des principales vérités, que chaque Chretien

doit savoir &

DES V

De la Visite E

Ordre Pour la

seigneur l'E

De la Visite a

caires, Ar

de ceux qu

par l'Evêsq

Ordre pour

Grands-Vic

diacres.

Memoire des

TRC

DES BENE

REgles g

les Benea

De la benedict

Ordre pour la b

l'Eau.

Benediction du

Fideles prej

Messe de Par

Benediction d'

Croix.

Benediction de

Tableaux d

gneur, de la

& des autres.

Benediction de

Rosaires, C

DES MATIERES.

597

doit ſçavoir & croire. 370.

DES VISITES.

De la Viſite Episcopale. 375.

Ordre Pour la Viſite de Monſeigneur l'Evêque. 377.

De la Viſite des Grands-Vicaires, Archidiaques, ou de ceux qui ſont commis par l'Evêque. 387.

Ordre pour la Viſite des Grands-Vicaires & Archidiaques. 387.

Memoire des choſes dont le

Grand-Vicaire, l'Archidiaque, ou autre commis par l'Evêque, ſ'informera dans la Viſite. 390.

Du revenu temporel des Fabriques. 395.

Inſtructions ou Formulaire des Comptes des Fabriques. 398.

Formule des Comptes des Fabriques. 399.

De la Recette. 399.

De la Dépense. 400.

TROISIEME PARTIE.

DES BENEDICTIONS.

402.

Regles generales pour les Benedictions. 404.

De la benediction de l'Eau. 405.

Ordre pour la benediction de l'Eau. 406.

Benediction du Pain que les Fideles presentent à la Meſſe de Paroiſſe. 410.

Benediction d'une nouvelle Croix. 410.

Benediction des Images ou Tableaux de nôtre Seigneur, de la ſainte Vierge, & des autres Saints. 412.

Benediction des Chapelets, Rosaïres, Couronnes, &

autres devotions en l'honneur de la Sainte Vierge. 413.

Benediction d'une femme enceinte qui eſt en peril. 414.

Benediction des Femmes après leurs Couches. 416.

Benediction de la Robbe blanche, Voile Baptiſmal, ou Chriſmal, dont on revest les Enfans baptizez. 417.

Benediction des Enfans, quand on les presente à l'Egliſe. 417.

Benedictions des Enfans malades. 419.

Benediction pour commencer quelque bonne œuvre. 420.

<i>Benediction des Maisons que l'on peut faire le Samedi saint, ou quelque jour de la semaine de Pâques.</i>	420.	<i>l'espece.</i>	432.
<i>Benediction des Maisons pour un autre temps que celui de Pâques.</i>	421.	<i>Benediction de animaux qui ont la peste, ou quelque autre maladie.</i>	434.
<i>Benediction d'une maison, ou d'un autre lieu.</i>	422.	<i>Benediction du Pain, de la Viande, Oeufs, Beurre, Fromage, & de tout ce qui se peut manger.</i>	434.
<i>Benediction d'un lit.</i>	423.	<i>Benediction commune pour toutes sortes de choses.</i>	435.
<i>Benediction d'une maison neuve.</i>	425.	<i>Benediction de la premiere pierre d'un Fort.</i>	435.
<i>Benediction d'une maison, ou d'autres lieux, pour demander à Dieu qu'il les preserve d'accidens.</i>	426.	<i>Benediction des Cloches.</i>	437.
<i>Benediction d'un Navire ou d'un Bateau.</i>	426.	<i>Ordre pour la benediction du Metal.</i>	440.
<i>Benediction des semences.</i>	427.	<i>Ordre pour la benediction d'une Cloche.</i>	441.
<i>Benediction des Fruits nouveaux.</i>	428.	<i>Benediction des Cierges.</i>	453.
<i>Benediction commune pour les Champs ensemecez, pour les fruits des Campagnes, Jardins & Vignes.</i>	428.	<i>Benediction de l'eau des Fons Baptismaux, lors qu'il convient la faire après le Samedi S. ou après le Samedi de la Pentecôte.</i>	453.
<i>Benediction des Champs pour en chasser les Sauterelles, les Chenilles, & autres animaux qui nuisent aux biens de la terre.</i>	429.	<i>Benediction du Cierge Pascal, lors qu'il convient la faire après le Samedi Saint.</i>	454.
<i>Benediction des Bestiaux, Chevaux, Bœufs, Brebis, Chevres, &c. en changeant seulement le nom de</i>		<i>Benediction de la Banierre qu'on porte aux Processions.</i>	454.
		<i>Benediction d'un Etendart ou Enseigne militaire.</i>	455.
		<i>Benediction pour calmer les Orages & les Tempêtes.</i>	456.
		<i>Benedictions qui ne se peuvent faire que par l'Evêque.</i>	458.

*Benediction
tificaux
en genera
Benediction
chaque habit
Benediction
autres ling
l'Autel.
Benediction
& des Pal
Benediction d
l'Eglise &
Benediction d
d'un Cibo
Boîte pour
sainte Euch
Benediction
pour mettre
les.
Benediction d
mettre les
Saints.
Benediction d
pierre d'une
Benediction d
Eglise, ou
doit dire la
Reconciliation
polluë.
Benediction d
Cimetiere.
Reconciliation
poils, quand
pas esté.
Des Benedictio
cismes.
Benediction av*

432. *Benediction des Habits Pontificaux & Sacerdotaux en general.* 458.
 434. *Benediction particuliere pour chaque habit Sacerdotal.* 459.
 de la *Benediction des Nappes & autres linges qui seruent à l'Autel.* 460.
 Beurre, *Benediction des Corporaux & des Palles.* 461.
 tout ce *Benediction des Ornemens de l'Eglise & del' Autel.* 462.
 r. 434. *Benediction d'un Tabernacle, d'un Ciboire, & d'une Boëte pour conserver la sainte Eucharistie.* 462.
 ne pour *Benediction des Vaisseaux pour mettre les saintes Huiles.* 463.
 (es. 435. *Benediction des Châsses pour mettre les Reliques des Saints.* 464.
 premiere *Benediction de la premiere pierre d'une Eglise.* 466.
 435. *Benediction d'une Nouvelle Eglise, ou Oratoire où on doit dire la Messe.* 473.
 es. 437. *Reconciliation d'une Eglise polluë.* 477.
 Etion du *Benediction d'un Nouveau Cimetiere.* 481.
 440. *Reconciliation d'un Cimetiere poilu, quand l'Eglise ne l'a pas esté.* 483.
 mediction *Des Benedictions avec Exorcismes.* 485.
 441. *Benediction avec Exorcismes contre les grandes tempêtes.* 485.
 rges. 453. *Benedictions avec Exorcismes contre les malefices & infestations.* 487.
 des Fons *Benediction d'une maison infestée des malins esprits.* 488.
 qu'il con- *Benediction avec Exorcisme contre les malefices & la mortalité des Animaux.* 500.
 és le Sa- *Benedictions avec Exorcismes contre les malefices des personnes.* 502.
 e Samedy *Exorcisme des Encergumenes, c'est à dire de ceux qui sont obsedez ou possedez du Demon.* 507.
 453. **DES PRIERES.** 528.
 rge Paf- *Les sept Pseumes de la Penitence.* 530.
 nvient la *Les Litanies des Saints.* 535.
 Samedy *Prieres pour diverses necessitez.* 538.
 454. *Prieres pour le Mercredy des Cendres.* 542.
 Banierre *Prieres pour le Jedy S.* 544.
 e Proceff- *Le Te Deum.* 546.
 454. *Le Pseume Exaudiat.* 548.
 Etendard *Prieres pour les Saluts.* 549.
 ire. 455. **DES FORMULES.**
 almer les *Formule pour enregistrer les Baptêmes.* 554.
 êtes. 456. *Formule pour enregistrer les noms de ceux qui ont esté confirmez.* 555.
 e se peu- *Formule pour enregistrer les*
 ar l'Evê- 458.

Mariages.	555.	Curez exigent des Sages-femmes, après qu'elles auront esté choisies.	563.
Formule d'attestation des Bans de Mariage.	557.	Formule pour enregistrer le serment que doivent faire les Sages-femmes.	564.
Formule d'attestation d'un Titre patrimonial.	557.	DES TESTAMENS.	564.
Formule d'attestation des Bans & des mœurs de ceux qui doivent se presenter aux saints Ordres.	558.	Comment les Chrestiens doivent faire leur Testament, & les Formalisez qu'ils doivent y garder.	565.
Formule pour enregistrer les Mortuaires.	559.	Formule des Testament	568.
Formule pour attester qu'on a publié un Monitoire.	560.	Formule pour un Codicile.	569.
Formule pour attester qu'on a executé les Mandemens envoyez de la part des Officiaux.	561.	Reglement touchant la retribution dûë aux Curez, Ecclesiastiques, Clercs, & Maîtres d'Ecole du Diocèse de Quebec.	570.
Formule de Lettres Testimoniales pour ceux qui vont en voyage.	561.	Table alphabetique des noms des Saints & Saintes que l'on peut donner aux enfans au Baptême, & à la Confirmation.	573.
Formule d'acte de prise de Possession.	562.		
Formule d'un Extrait.	563.		
Formule du serment que les			

Fin de la Table des Matieres.

DECLARATI
Episcoporum,
& Casibus Sedi

S Acra Congreg
Stationibus Epi
Per confirmatione
bolica post sacrum
quam revixisse P
ciam ipsius Cong
que habebant, a
Quemadmodum
Bulla, quæ in die
per annum ipsius
vixisse ex subsequ
proinde Regularis
& Instituti, etiam
Italiam, in vim P
quas vel hactenus
posse quemquam
ant Ordinario loc
nullas, atque irri
Censuris Sedi Apo
Sede Apostolica
nimè sublatam fuit
de re editis jussu S
Quam Sacræ Co
latam approbavit,
violabiliter obser
F. A. Card. S
Loco † sig

Juxta exemplar
Cam

DECLARATIO SACRÆ CONGREGATIONIS
Episcoporum, & Regularium, circa facultatem absolvendi
à Casibus Sedi Apostolica, & Ordinario reservatis.

Sacra Congregatio S. R. E. Cardinalium; negotiis & consul-
 tionibus Episcoporum, & Regularium, præposita, censuit
 Per confirmationes Privilegiorum, quas Regulares à Sede Apo-
 stolica post sacrum Concilium Tridentinum obtinuerunt, nequa-
 quam revixisse Privilegia priùs ab eodem Concilio, ac deinde
 etiam ipsius Congregationis Decretis sublata, atque extincta, si
 quæ habebant, absolvendi à Casibus Ordinario l. reservatis;
 Quomodo nec indulta absolvendi à Casibus contentis in
 Bulla, quæ in die Cœnæ Domini legi consuevit, utpote sublata
 per annuam ipsius Bullæ publicationem, vires, aut robur acqui-
 sisse ex subsequenti Privilegiorum Confirmationibus: Ac
 proinde Regulares cujusvis Ordinis, Congregationis, Societatis,
 & Instituti, etiam necessariò exprimendi, nec intra, nec extra
 Italiam, in vim Privilegiorum, aut Confirmationum ejusmodi,
 quas vel hætenus obtinuerunt, vel deinceps fortè obtinebunt,
 posse quemquam absolvere ab eisdem Casibus in Bulla Cœnæ,
 aut Ordinario loci reservatis: Ac si secùs egerint, absolutiones
 nullas, atque irritas fuisse, ac fore: ab aliis verò Casibus &
 Censuris Sedi Apostolicæ reservatis, si quidem Regulares habeant
 à Sede Apostolica absolvendi facultatem, illam extra Italiam mi-
 nimè sublatam fuisse iisdem Sacræ Congregationis Decretis hæc
 re editis jussu sanct. mem. Clementis VII.

Quam Sacræ Congregationis sententiam Sanctitas Sua ad se re-
 latam approbavit, mandavitque, ab omnibus, ad quos pertinet,
 inviolabiliter observari. Romæ 17. Novembris 1628.

F. A. Card. S. Onufrii.

Loco † sigilli.

P. Fagnanus Secr.

Juxta exemplar impressum Roma, ex Typographia Reverenda
 Camera Apost. M. DC. XXVIII.

REVOCATIO OMNIUM INDULTORUM
quibusvis Religionibus, Societatibus, &c. quomodolibet
concessorum audiendi Sæcularium Confessiones absque Or-
dinarii examine, & approbatione.

URBANUS PAPA VIII. ad futuram rei memoriam
 Cùm, sicut accepimus, aliquibus Religiosis quorundam
 Ordinum, seu Congregationum à Sede Apostolica indultum fue-
 rit, ut Sacramentales personarum Confessiones audire valeant,
 etiamsi ab Episcopis Diœcesanis ad id examinati, & approbati
 non fuerint; nec desint, qui temerè asseverent, hoc ipsum Pri-
 vilegium cæteris quoque aliorum Ordinum Regularibus compe-
 tere, ex amplissimis Privilegiorum communicationibus, quas ab
 eadem Sede Apostolica obtinuerunt, & hinc saluberrimum Sac-
 concilii Tridentini Decretum, desuper sancitum penitus everra-
 tur; Nos huic malo opportunè providere volentes, de Venerabi-
 lissimum Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium negotiis Regula-
 rium præpositorum consilio, omnia & singula Indulta hujusmo-
 di, audiendi Sæcularium Confessiones absque Ordinarii examini
 & approbatione, quibusvis Collegiis, Capitulis, Religionibus
 Societatibus, etiam Societatis J. E. S. U., Congregationibus & Or-
 dinibus, tam Mendicantium, quàm non Mendicantium, necno-
 Monachorum quorumcumque, etiam S. Benedicti, Cisterciensium
 & Carthusiensium, ac etiam quibusvis Militiis, etiam Hospi-
 talis sancti Joannis Hierosolymitani, ac quibuscumque Eccle-
 siis, etiam Patriarchalibus & Metropolitanis, Monasteriis, cæte-
 risque locis piis, sive eorum & earum respectivè Abbatibus, Præ-
 positis, Decanis, Magistris, Ministris, Prælati, Prioribus, Re-
 ctoribus, etiam Generalibus, vel Provincialibus, Capellani-
 Confessariis, aut aliis quocumque nomine nuncupatis Superiori-
 bus, & personis quibuscumque, etiam quomodolibet exemptis
 ac Sedi Apostolicæ immediatè subjectis cujuscumque dignitatis
 præminentia & conditionis existentibus, & quovis Privilegi-
 munitis, & tam ad supplicationem partium, quàm Motu pro-
 prio, & ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudi-
 ne hætenus quancumque & qualitercumque ex quavis, etiam
 de necessitate exprimendâ, causa, & aliàs quomodolibet con-
 cessa, Apostolicâ auctoritate, tenore præsentium revocamus
 cassamus, tollimus, abrogamus, & annullamus, viribusque
 effectum evacuamus, ac revocata, cassa, sublata, abrogata, & a-

ullata, viribus
 Societatibus,
 Ordinibus, ac
 eorumque Sup-
 illo modo suffi-
 cialibus, specificis
 benda foret, In-
 ms, & in eis
 que in præmissis
 hoc vocati, &
 nis vitio, aut
 notari, impugnari,
 ad termino-
 nis, vel gratia,
 illas semper va-
 lidos & integros
 eamque Judice
 Apostolici Aud-
 gator, & Nunc-
 iudicandi & inte-
 finiri debere, ac
 quam quavis a-
 tentati, decerni
 de quibusvis Con-
 vilegiis quoque
 cietatibus & Co-
 Decanis, Magis-
 Rectoribus, &
 sub quibuscumque
 derogatoriarum
 clausulis ac irritis
 ac aliàs in contr-
 innovatis. Quib-
 scienti derogati-
 specifica, expres-
 autem per clausu-
 vis alia expressio
 servanda foret,
 scienter expressis
 robore perman-
 rogamus, cæter-
 quod præsentiu-
 Notarii publici

603
nullata, viribusque & effectu vacua esse & fore; nec Religionibus, Societatibus, etiam Societati J. S. U., Congregationibus, Ordinibus, ac Militiis, & Ecclesiis, Monasteriisque prædictis eorumque Superioribus & personis quibuscumque in posterum ullo modo suffragari, minuique illos & illas, etiamsi de iis specialis, specifica, expressa, ac de verbo ad verbum mentio habenda foret, Indultis hujusmodi uti posse. Præsentem verò Litteras, & in eis contenta, quæcumque etiam ex eo quod quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere prætendentes, ad hoc vocati, & auditi non fuerint, de subreptionis, vel obreptionis vitio, aut intentionis nostræ, vel alio quocumque defectu notari, impugnari, redargui, in jus, vel controversiam revocari, ad terminos juris reduci, aut adversus illas quodcumque juris, vel gratiæ, vel facti remedium impetrari nullatenus posse; sed illas semper validas & efficaces existere, & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri, & obtinere: Sicque per quoscumque Judices Ordinarios, Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales etiam de latere Legatos, & Nuncios, sublatâ eis, & eorum cuilibet quavis aliter iudicandi & interpretandi facultate, & auctoritate; iudicari & definituri debere, ac irritum & inane quicquid secus super his à quocumque quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus & declaramus. Non obstantibus præmissis, ac quibusvis Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, Privilegiis quoque, Indultis & Litteris Apostolicis, Ordinibus, Societatibus & Congregationibus prædictis, eorumque Præpositis, Decanis, Magistris, Abbatibus, Ministris, Prælatiis, Prioribus, Rectoribus, & aliis Superioribus, Capellanis, aliisque prædictis, sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus & insolitis clausulis ac irritantibus, & aliis decretis in genere vel in specie, ac aliâ in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus, & singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione, de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quavis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi præsentibus pro plenè & sufficienter expressis, & ad verbum insertis habentes, illis aliâ in suorum robore permanentibus, hac vice dumtaxat specialiter & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem quod præsentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in dignitate Eccle-

tiastica constituta munitis eadem proflus ubique fides adhibeatur
 que ipsis presentibus adhiberetur, si foreat exhibitæ, vel osten-
 tæ; Quodque eadem presentes Literæ, seu illarum exempla ad
 valvas Basilicarum sancti Joannis Lateranensis, ac Principis Apo-
 stolorum de Urbe, & in Acie Campi Floræ affixa omnes ira
 tæ & afficiant, ac si unicuique personaliter intimata fuissent.
 Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub Annulo Pis-
 catoris. Die xij. Septembris M. DC. XXVIII. Pontificatus nostri an-
 no sexto.

M. A. MARALDUS.

*Anno millesimo sexcentesimo vigesimo nono, Indictione duodecima,
 Pontificatus autem Sanctissimi D. N. Papa Domini Urbani di-
 vina providentiâ Papa Octavi, anno ejus sexto; die verd Luna
 octavâ Januarii: retroscripta littera affixa, & publicata fuerunt ad
 valvas Basilicarum sancti Joannis Lateranensis, ac Principis Apo-
 stolorum de Urbe, & in acie Campi Flora, ut moris est, per nos
 Franciscum Pignocatum, & Pompium Cyranum ejusdem Sancti-
 ssimi D. N. Papa Cursores.*

Brandimartes Latinus pro Mag. DD. Cur.

Juxta exemplar impressum Romæ, ex Typographia Reverendæ
 Cameræ Apostolicæ. M. D. C. XXI X.

POUR L'EX
 que les Curez
 Dimanches de
 Confession.

Commandement.

Mour de Dieu
 Adoration.

Fidélité aux pro-

messes du Baptême

Mépris du monde.

Mépris des creature

Haine de soy-mém

soy.

Doute de la foy.

Idolatrie.

Heresie.

Esperance.

Desespoir.

Présumption.

Religion.

Tiedeur.

Impicté.

Abus des graces.

Profanation des c

ses sacrées.

Sacrileges.

Abus des Sacrements

Superstitions.

Murmurer contre

providence.

Ne pas se soume

à la volonté

Dieu, au malad

Devins.

Paçtes avec le den

Songes.

Immodestie dans

Eglises.

T A B L E

POUR L'EXAMEN DE CONSCIENCE
*que les Curez expliqueront à leurs Paroissiens les premiers
 Dimanches de Carême pour les disposer à faire une bonne
 Confession.*

Commandement.	Prieres du soir & du matin.	Les Superieurs doi- vent instruction , exemple, correction.
A mour de Dieu.	Actes d'amour.	5. <i>Commandement.</i>
Adoration.	Livres défendus, lûs, retenus, prêtez.	Desirer la mort.
Fidelité aux pro- messes du Baptême.	Vœux.	La procurer. Poison,
Mépris du monde.	Tentations.	Haine.
Mépris des creatures.	2. <i>Commandement.</i>	Inimitiez.
Haine de soy-même.	Juremens.	Vengeance.
Foy.	Sermens faux.	Envie. Jalousie.
Doute de la foy.	Sermens sans neces- sité.	Mauvais desirs.
Idolatrie.	Maledictions.	Soupçons.
Heresie.	Blasphêmes.	Jugemens.
Esperance.	Scandale.	Mépris.
Désespoir.	3. <i>Commandement.</i>	Murmure.
Présomption.	Sanctification des	Querelle.
Religion.	Dimanches & Fêtes.	Injures.
Tideur.	Travail. Débauche.	Reproches.
Impieté.	Messe non entenduë,	Rapports.
Abus des graces.	ou mal entenduë,	Railleries.
Profanation des cho- ses sacrées.	Instructions. Prônes.	Médisances faites
Sacrileges.	Vespres. Sermon.	ou entenduës.
Abus des Sacremens.	Distractions volon- taires.	Calomnies.
Superstitions.	4. <i>Commandement.</i>	Libelles. Chançons.
Murmurer contre la providence.	Les inferieurs doi- vent à leurs Superieurs l'amour, le respect, l'assistance, l'obéissance.	Flatteries.
Ne pas se soumettre à la volonté de Dieu, aux maladies.	Ils doivent éviter mépris, blâmes, haines, murmures.	Respect humain.
Devins.		Curiosité.
Pactes avec le demon		Frapper. Tuer.
Songes.		Maudire.
Immodestie dans les Eglises.		Occasions de peché.
		Correction.
		Secrets revelez.
		Lettres lûës.

6. Commandement.
 Pensées d'impureté.
 Desirs.
 Attouchemens.
 Songes.
 Delectations.
 Sensualitez.
 Regards.
 Immodesties.
 Actions deshonnê-
 tes, impures.
 Habits immodestes.
 Gorge découverte.
 Paroles. Chançons.
 Livres. Romans.
 Lettres. Comedies.
 Figures, Tableaux
 deshonnêtes.
 Bals. Danſes.
 Comedie. Opera.
 Spectacles.
 Masque.
 Vie molle.
7. Commandement.
 Larcins. Vols.
 Usures. Jeu.
 Dettes.
 Salaire.
 Dépôt.
 Procès injustes.
 Restitution.
 Receler.
 Dommage.
 Concussions.
 Injustices.
 Tromperie.
 Prix excessif dans la
 marchandise.
8. Commandement.
 Mensonges.

Faux rapports.
 Faufsetez.
 Faux témoignages.
 Faux signes.
 Faux poids.
 Fausſes mesures.
 Fausſie monnoye.
 Faux Titres.
 Fraude.
*Commandemens de
 l'Eglise.*
 Messe de Paroisse.
 Confessions, &
 Communions mal
 faites.
 Jeûne. Collation.
 Excès. Viande.
 Abstinence.
 Dixmes.
Peches capitaux.
Orgueil.
 Air.
 Vanité.
 Vaine gloire.
 Complaisance.
 Vanterie.
 Fierté.
 Ambition.
 Luxe.
 Faſte.
 Dépense.
 Présomption.
 Hypocrisie.
 Mépris.
Avarice.
 Desir des richesses.
 Omission d'aumône.
 Dureté pour les pau-
 vres.

Luxure.
6. Commandement.
Envie.
 Desir du bien d'a-
 truy.
 Jalousie.
 Envie sur les pro-
 peritez d'autruy.
Gourmandise.
 Excès de boire &
 manger.
 Sensualité.
Colere.
 Impatience.
 Emportement.
 Souhaiter la mort.
Pareſſe.
 Negligence pour
 Salut.
 Ignorance des My-
 ſteres.
 Oisiveté.
 Omission de bonne
 œuvres.
 Perte du temps a-
 lit, au jeu, à la to-
 lette & en viſites.
 Delay de converſion.
 Eloignement des Sa-
 cremens.
 Pureté d'intention.
 Employ du temps.
 Bon exemple.
 Lectures ſpirituellen.
 Mortification.
 Fidelité aux inspira-
 tions.
 Bonnes œuvres.
 Preſence de Dieu.

F I N.

E
 Col. Lignes. F
 2. 13. tentori
 31. le dern
 1. 29. ou tou
 2. 37. pourra
 2. 26. peut
 1. 3. ou quan
 & la vi
 2. 36. ajoutez
 1. 37. en deux
 43. après qu
 1. 13. après lo
 14. après c
 1. 4. après H
 2. 32. a en ce
 38. produiſ
 2. 30. paroît,
 2. 29. une cop
 1. 8. la plus
 1. 19. Dieu le
 2. 9. d'un pri
 10. ont un
 1. 18. reçoit
 1. 28.
 2. 17.
 2. 36. des
 1. 2. qu'on ne
 2. 2.
 1. 1. qui doit
 5. auront l
 7. l'Evêqu
 1. 11.
 6. ajoutez
 25.
 8. aux
 29. ſera
 1. 25. qu'on d
 à le rec
 1. 6. plus
 2. 33. origine
 1. 13. nous a
 1. 21. cette c
 2. 29.
 2. 13. de son
 20.
 22. & couv

ERRATA DU RITUEL.

Col. Lignes.	Fautes.	Corrections.
2.	13. tentation	tentations
	31. le dernier effort	dés effets prodigieux
1.	29. ou tout	& tout
2.	37. pourra la luy	le luy
2.	26. peur	pourra dans ce Diocèse
1.	3. ou quand il donne son sang & sa vie	& qu'un enfant aussi bien qu'un adulte est baptisé dans son sang, lors qu'il souffre le martyre.
2.	36. ajoutez après les hommes	il a aussi voulu que la matière
1.	37. en deux	en trois
	43. après qu'on bap-tise, ajoutez	ou par aspersion
1.	13. après sont obligez, ajoutez	dans l'Eglise Latine
	14. après en Latin, ajoutez	lors qu'il administre solennellement le Bap-tême.
1.	42. après Héretiques, ajoutez	lors qu'on est incertain de leur Bap-
2.	32. a en ce cas	a encore
	38. produisent	servent à produire
2.	30. paroît, ajoutez	au dehors
2.	29. une copie véritable	quelque représentation
1.	8. la plus parfaite.	une des plus parfaites
1.	19. Dieu le consacré encore	Dieu consacre encore le baptisé
2.	9. d'un prix infini	de la vie éternelle.
	10. ont un Dieu	ont la grace de Dieu
1.	10. reçoit	entend
1.	28.	ôtez les deux ni, & mettez deux &
2.	17.	après Pater, ôtez l'Avé.
2.	36. des	les
1.	2. qu'on ne peut sans irreverence	qu'il y a quelque irreverence
2.	2.	après veritez, ajoutez l'eau
1.	1. qui doit avoir été benit	qui doivent avoir été benis
	3. auront soin de le.	de les
	7. l'Evêque l'aura	les aura
1.	11.	ajoutez ni rendre
	6. ajoutez, si c'est un garçon	mais si c'est une fille, ce sera la mar-
	25.	taine qui luy donnera le nom.
	8. aux	avans accipe, mettez N.
	29. sera	des
1.	25. qu'on differe ordinairement à le recevoir	ce sera
	6. plus	qu'on ne le fasse ordinairement rece-
	33. originel & actuel	voir aux enfans qu'après
17	13. nous appellerons	ni
1.	22. cette conduite	actuel & originel même
2.	29.	appelons
	13. de son incarnation	la même discipline
	20. cet amour, ajoutez	ôtez ab omnibus
	22. & convertissant	de l'incarnation de N. S. J. C.
		parfait de charité qui nous fait
		& qui convertit

88.	1.	19.	<i>ôtez ces mots.</i>	lors qu'on ne peut pas le recevoir
89.	2.	34.	appeler non plus	<i>ôtez</i> non plus
90.	1.	7.	confessera	confesse
96.	1.	8.		<i>ôtez</i> l'Ave.
	2.	20.	qu'on	qu'il
97.	1.	3.		<i>ôtez</i> immodestes.
103.	L.	14.	&	pour
		21.	a été	est
		30.	des	sur les
	2.	30.	pour	pour leur
105.	1.	15.	deferées	deferéz
	2.		<i>per abundantiam</i>	<i>per modum</i>
108.	1.	28.	après souvent <i>ajoutez</i>	ni
	2.	21.	<i>ôtez</i> dans un	étrangers qui ne sçait pas la langue
111.	1.	15.	Gregoire X I V.	Gregoire XV.
117.	2.	26.	ordonnant	en ordonnant
119.	1.	14.	mêmes	qui sont
121.	1.	21.	après raison, <i>ajoutez</i>	& que la Bulle en accorde le pouvoir
		22.	après excepté ceux, <i>ajoutez</i>	que la Bulle excepte, qui sont ordinairement ceux de
	1.	42.		<i>ôtez</i> même veniel
121.	2.	5.		sans la faute
123.	1.	9.	après ignore, <i>ajoutez</i>	ils
124.	1.	42.	qu'ils	tous
125.	2.	17.	& tous	l'Eglise
126.	2.	33.	Elle	y ajouteroient
130.	1.	11.	y ajoutant	les enfans
131.	1.	18.	meres, <i>ajoutez</i>	encourent
134.	1.	39.	ils encourent	qui avoit
135.	2.	6.	quand on a	lever
139.	2.	16.	relèver	quand il le jugera
141.		9.	quand il jugera	ny sans dégoûter
		12.	ni dégoûter	<i>ôtez</i> le Prêtre ou
		27.	le Prêtre ou le Confesseur	mais seulement des hommes
		32.	mais des hommes	doit
145.		22j	redoit	quand on a partagé l'Hostie
161.	1.	20.	après sçavoir que, <i>ajoutez</i>	ou camail
184.	2.	42.	calotte, <i>ajoutez</i>	tra
192.		30.	tua	la douleur qu'ils ont de leur malade
199.	2.	33.	après connoître, <i>ajoutez</i>	& la consolation, <i>ôtez</i> joye
				ou
203.	1.	13.	&	s'exposer
		25.	s'opposer	<i>ôtez</i> ne pas laisser de
207.		32.		nullus
213.		24.	nullus	<i>& hac loquer</i>
228.		13.	après venio, <i>ajoutez</i>	corpore
272.		5.	corpuseulum	corpore
279.	1.	32.	<i>ôtez</i> n'étant pas	engendrés dans la corruption
285.	1.	1.	remarquer que	remarquer qu'il faut que
290.	1.	38.	il sera attesté	il faudra qu'il soit attesté
292.	2.	23.	qui se font	qui se font
295.	2.	13, 14.	en-tent	en-tent
		30.	du Sacrement de	de la

197. 2. 9. Par
 201. 35. le f
 234. 26. obl
 264. 5.
 267. 35. la
 268. 20. es
 273. 33. Co
 277. 2 l.

218. 30.
 229. 23. dign
 234. 1. 9. apr
 21. confin
 sans du e
 dernier

397.	2.	9.	Paroissial	Paroissiale
398.		35.	le son	le seul son
399.		26.	obliger de presenter	de luy presentes
400.		5.		deux infirmes
401.		35.	la volonté	les volontez
402.		20.	es mois à la	des mois & à la
403.		33.	Confession	Contribution
404.			à la fin après sang humain	ou lors qu'on y blesse quelqu'un, en sorte que le sang se répande par quelque violence.
405.		30.		ajoutez Exurge
406.		23.	digneris, Te rog.	digneris, R. Te rogamus.
407.	1.	9.	après petite fille, ajoutez	&c.
		11.	cousin & cousine, ajoutez	germain & germaine; & après les enfans du cousin germain & de la cousine germaine: & les enfans de ces derniers.

recevoit

pas la langue

corde le po

qui sont ord

ommes

Hostie

leur malade
joye

ruption
que
testé

